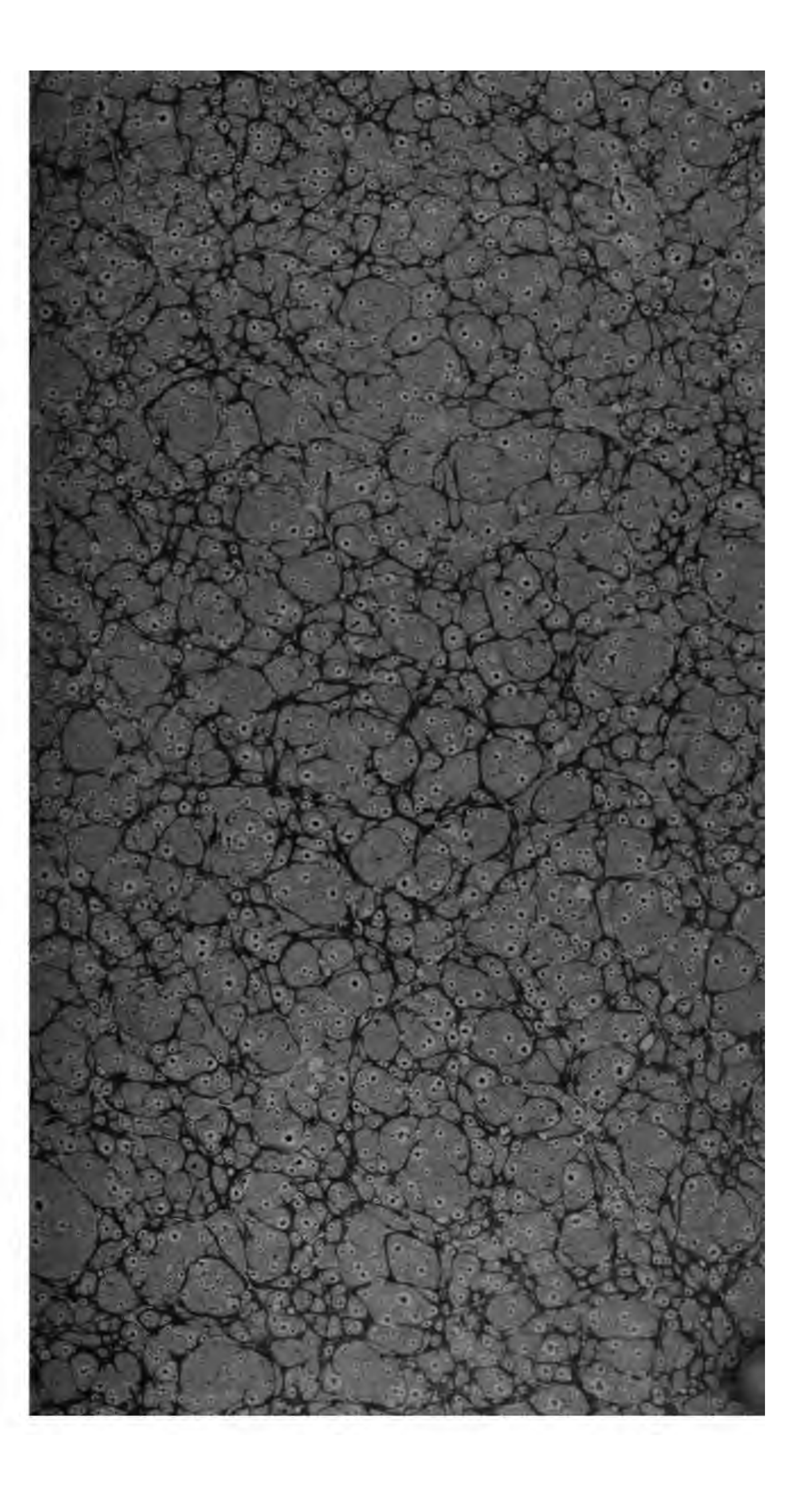



STANFORD · VNIVERSITY · LIBRARY



DICTIONNAIRE

DES CHANCELLERIES

DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

PARIS. — TYP. DE PILLET FILS AINÉ, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 5.

DICTIONNAIRE

DES

CHANCELLERIES

DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

A L'USAGE

DES AGENTS POLITIQUES FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

ET DU COMMERCE MARITIME

RÉDIGÉ

D'APRÈS LES LOIS, ORDONNANCES, INSTRUCTIONS
ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES, ET COMPLÉTÉ AU MOYEN
DE DOCUMENTS OFFICIELS

PAR

L.-J.-A. DE MOREUIL

TOME II

PARIS
JULES RENOUARD ET CIE, ÉDITEURS
RUE DE TOURNON, 6
1855

DICTIONNAIRE

DES CHANCELLERIES

DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

F

FACTORERIE ou **FACTORIE**, en anglais **FACTORY**. — Ce sont des comptoirs que les Anglais, les Français et les autres nations commerçantes ont commencé par établir dans les différentes parties du monde où ils faisaient le commerce avant la création des grandes compagnies de commerce, soit d'Afrique, soit des Indes orientales ou occidentales.

FACTURE. — C'est un état détaillé des marchandises vendues ou envoyées, et qui indique leur nature, leur quantité, leur qualité et leur prix. — Aux termes de l'art. 109 du Code de commerce, les achats et les ventes se constatent par une facture *acceptée*. Une facture acceptée fait preuve évidemment contre une personne, mais comment peut se faire la preuve de cette acceptation? Les auteurs pensent que cette preuve peut se faire par témoins, et même par des présomptions; car, dit M. Rogron (*Code de commerce expliqué*), si elle devait nécessairement avoir lieu par écrit, il n'y aurait aucune différence entre les factures et les actes sous signature privée, que l'art. 109 du Code de commerce distingue cependant. Voyez *Justifications des dépenses*.

FAILLITE. — On nomme ainsi l'état du commerçant qui cesse ses payements, parce qu'il se trouve dans l'impossibilité de satisfaire aux demandes de ses créanciers (Code de comm., art. 437 et suiv.).

En cas de faillite d'un négociant français dans les échelles du Levant et de Barbarie, le consul appose les scellés sur les effets du failli, en se conformant, autant qu'il le peut, aux prescriptions générales du Code de commerce. Le failli est tenu de déposer préalablement son bilan en chancellerie, ou d'en faire mention dans l'acte de déclaration de faillite qu'il est tenu de faire dans le délai de trois jours, aux termes de l'art. 438 du Code de commerce.

— Le consul connaît de la faillite, si le principal établissement du failli se trouve, non en France, mais dans les échelles. En ce cas, la procédure sommaire de l'édit de 1778 doit être suivie.

En Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate où nos consuls sont investis de la juridiction attribuée à ceux du Levant, et ce, en vertu de la loi du 8 juillet 1852, il y a lieu d'appliquer par analogie à ces agents tout ce que nous avons dit plus haut.

— Partout ailleurs, en cas de faillite d'un commerçant français, il faut distinguer. — S'il y a des créanciers étrangers, ceux-ci ont le droit de faire opérer le règlement de sa faillite par les juges locaux; le consul ne peut que veiller aux intérêts de ses nationaux, sauf l'exécution des traités. — S'il n'y a pas d'étrangers intéressés, et si l'établissement du failli dans l'arrondissement consulaire n'est qu'une dépendance d'une maison principale établie en France, la direction de la faillite appartient au tribunal de commerce français, et le consul ne doit apposer les scellés que conservatoirement (Code Napoléon, art. 14).

— Le n° 5 du tarif fixe les droits à percevoir pour l'assignation en déclaration de faillite; pour l'acte de déclaration de faillite prescrit par le Code de commerce (art. 438); pour le jugement de déclaration de faillite et de nomination de syndics provisoires, qui doit avoir lieu aux termes de l'art. 462 du même Code; pour le procès-verbal d'assemblée de créanciers reconnus, que doit rédiger le chancelier suivant l'art. 506 dudit Code; pour le procès-verbal de l'audition du failli et de toute autre personne dressé par

le consul ou commissaire *ad hoc*, aux termes de l'art. 477 du Code de commerce; et, enfin, pour le jugement prononçant la clôture des opérations de la faillite (art. 527 dudit Code). — Le n° 15 du tarif fixe la perception due pour l'état de situation de faillite prescrit par l'art. 566 du même Code et qui doit être certifié véritable par le chancelier ou syndic de la faillite. Voyez *Audition; Banqueroute; Commerce; Juridiction consulaire; Tarif.*

FALSIFICATION. — Altération d'une chose, d'un acte. Voyez *Acte.*

FAMILLE. — C'est la réunion de tous les parents qui descendent d'une souche commune. — La réunion des parents les plus proches de celui qui est hors d'état de gérer par lui-même ses affaires se nomme *conseil de famille*. Voyez *Conseil de famille.*

FAUTES DE DISCIPLINE. — Tout manquement à un devoir.

— Le décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852 (chap. II, section Ire), considère comme *fautes de discipline :*

1° La désobéissance simple;

2° La négligence à prendre son poste, ou à s'acquitter d'un travail relatif au service du bord;

3° Le manque au quart, ou le défaut de vigilance pendant le quart;

4° L'ivresse sans désordre;

5° Les querelles ou disputes, sans voies de fait, entre les hommes de l'équipage ou les passagers;

6° L'absence du bord sans permission, quand elle n'excède pas trois jours;

7° Le séjour illégal à terre, moins de trois jours après l'expiration d'un congé;

8° Le manque de respect aux supérieurs;

9° Le fait d'avoir allumé une première fois des feux sans permission, ou d'avoir circulé dans des lieux où cela est interdit à bord, avec des feux, une pipe ou un cigare allumés;

10° Le fait de s'être endormi une première fois, étant à la barre, en vigie ou au bossoir;

11° Enfin, et généralement tous les faits de négligence ou de paresse qui ne constituent qu'une faute légère ou un simple man-

quement à l'ordre ou au service du navire ou aux obligations stipulées dans l'acte d'engagement.

Le tribunal maritime commercial présidé par le consul, en cas d'absence d'un bâtiment de guerre français dans le port de la résidence consulaire (décret du 24 mars 1852, art. 15), peut infliger, dans l'un des cas de fautes de discipline énumérés plus haut, les peines disciplinaires suivantes :

Pour les hommes de l'équipage :

1° La consigne à bord pendant huit jours au plus;

2° Le retranchement de la ration de boisson fermentée pour trois jours au plus;

3° La vigie sur les barres de perroquet, dans la hune, sur une vergue ou au bossoir pendant une demi-heure au moins et quatre heures au plus;

4° La retenue de un à trente jours de solde, si l'équipage est engagé au mois, ou de 2 à 50 francs, s'il est engagé à la part;

5° La prison pendant huit jours au plus;

6° L'amarrage à un bas mât sur le pont, dans l'entre-pont ou dans la cale, pendant un jour au moins et trois jours au plus, à raison d'une heure au moins et de quatre heures au plus par jour;

7° La boucle aux pieds pendant cinq jours au plus;

8° Le cachot pendant cinq jours au plus.

La boucle et le cachot peuvent être accompagnés du retranchement de la ration de boisson fermentée, ou même de la mise au pain et à l'eau.

S'il s'agit d'un homme dangereux ou en prévention de crime, la peine de la boucle ou du cachot peut être prolongée aussi longtemps que la nécessité l'exige; mais, dans ce cas, il n'y a lieu qu'au retranchement de boisson fermentée.

Pour les officiers :

1° La retenue de dix à quarante jours de solde, s'ils sont engagés au mois, ou de 20 à 150 francs, s'ils sont engagés à la part;

2° Les arrêts simples pendant quinze jours au plus avec continuation de service;

3° Les arrêts forcés dans la chambre pendant dix jours au plus;

4° La suspension temporaire des fonctions, avec exclusion de la table du capitaine et suppression de solde;

5° La déchéance de l'emploi d'officier, avec obligation de faire le service de matelot à la paye de ce grade jusqu'à l'époque du débarquement.

Pour les passagers de chambre :

1° L'exclusion de la table du capitaine ;

2° Les arrêts dans la chambre.

Pour les passagers d'entre-pont :

La privation de monter sur le pont pendant plus de deux heures chaque jour.

Ces peines ne peuvent être appliquées pendant plus de huit jours consécutifs (titre III, chap. Ier du décret du 24 mars 1852). Voyez *Tribunal maritime commercial.*

FAUX. — Ce mot ne s'emploie jamais qu'en mauvaise part ; s'il qualifie les choses, ce sont des idées de défiance et de dégoût qu'il fait naître ; et, s'il s'applique aux faits de l'homme, il entraîne une idée de déshonneur. Mais lorsqu'il vient qualifier des actes de la gravité de ceux dont le droit s'occupe, le degré de culpabilité qu'il exprime place ces actes au rang des crimes et délits.

Un acte faux, c'est tout acte supposé ou altéré.

Notre législation actuelle sur le *faux* a été établie par le Code pénal de 1791, complété, refondu par celui de 1810, qui lui-même a été modifié et notablement amélioré par la loi du 28 avril 1832 (voyez Code pénal, art. 145 et suiv. pour les peines infligées aux *faux en écritures publiques ou authentiques et de commerce ou de banque ;* — même Code, art. 150 et suiv. pour celles applicables en matière de *faux en écritures privées ;* — *id.*, art. 153 et suiv. pour celles applicables aux *faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats ;* — et les art. 330, 445, 446 du Code d'instr. crim., et 361 du Code pénal, en matière de *faux témoignage*). Voyez *Extradition ; Témoignage.*

FAUX INCIDENT. — Considéré au point de vue de la procédure, le faux se divise en faux principal et faux incident. Le *faux principal* est le principe de l'instance ; il forme toujours une action première et entièrement indépendante de toute autre cause, même d'un procès pendant au milieu duquel il pourrait être intenté. Le *faux incident,* au contraire, n'est jamais qu'accessoire à une ac-

tion déjà formée, et a lieu lorsqu'une partie s'inscrit en faux contre une pièce produite dans le cours d'une instance civile.

Le tribunal consulaire a le droit de juger le faux incident; il surseoit, au contraire, s'il s'agit d'un faux principal. Voyez *Tribunaux consulaires; Vérification d'écritures*.

FÉDÉRATIF (SYSTÈME). — On appelle système fédératif l'alliance des Etats et des peuples pour atteindre un but commun. Voyez *Alliance; Confédération germanique; Etats-Unis; Zollverein.*

FERMETURE DES BUREAUX. — Voyez *Chancelleries.*

FÊTES ET CÉRÉMONIES. — Les bals, illuminations, dîners, rafraîchissements, etc., à l'occasion des fêtes et cérémonies *ordinaires*, sont à la charge des agents.

Les dépenses pour fêtes et cérémonies *extraordinaires* sont à la charge du ministère des affaires étrangères lorsqu'elles ont été préalablement ordonnées par le ministre. Le remboursement a lieu sur un état spécial appuyé de pièces justificatives, à moins qu'une somme fixe n'ait été allouée à l'agent sous forme d'abonnement à forfait (art. 7 du règl. de 1832; — circulaires des 20 janvier 1837 et 31 mai 1838; — et règl. gén. du 20 septembre de la même année). Voyez *Frais de service.*

FÊTES ÉTRANGÈRES. — Ce que nous avons dit sous l'article *Cérémonial maritime international* relativement aux fêtes nationales étrangères, s'applique en partie aux agents du département des affaires étrangères. Ainsi, l'usage est d'arborer le pavillon sur l'hôtel de la mission diplomatique ou la maison consulaire, et le devoir des agents est d'assiter aux cérémonies religieuses et publiques qui ont lieu à cette occasion et auxquelles ils sont invités. Ils ne pourraient s'en abstenir que dans le cas où la célébration de ces fêtes blesserait les principes fondamentaux du gouvernement français (circul. des aff. étrang. du 12 floréal an VI). Dans ce cas même, nos agents doivent faire agréer par écrit leur regrets à l'autorité locale.

Les commandants des bâtiments de la marine impériale sont tenus de s'associer aux démonstrations de réjouissance ou de deuil de l'Etat dans les eaux duquel ils se trouvent, ainsi qu'à celles des bâtiments de guerre des autres nations qui se trouve-

raient au même mouillage. Ils règlent leur conduite, en pareille circonstance, de manière à prévenir tout ce qui pourrait blesser l'amour-propre des gouvernements étrangers, et ils ont le droit de compter pour cela sur l'assistance des consuls, qui doivent les fixer, sinon sur les convenances, du moins sur les coutumes locales. Lorsqu'il y a lieu de fêter une solennité nationale d'une puissance étrangère, le bâtiment étant pavoisé ou non, le pavillon de cette puissance est hissé en tête du mât (décret du 15 août 1851, art. 745). Voyez *Cérémonial maritime international; Convocation.*

FÊTES NATIONALES. — La seule fête qui soit aujourd'hui célébrée à l'étranger, est celle de l'empereur.

On solennise cet anniversaire par l'illumination de l'hôtel de la mission diplomatique ou de la maison consulaire, par l'exhibition du pavillon national, et avant tout, lorsque les circonstances le permettent, par une cérémonie religieuse. Dans ce cas, les autorités locales et les nationaux sont invités à y assister. Lorsque les agents veulent s'écarter de ce programme pour donner plus d'éclat à cette fête nationale, ils doivent en donner avis préalable à l'autorité compétente et la consulter sur la convenance politique des dispositions projetées. Voyez *Convocation; Fêtes étrangères; Fêtes et cérémonies; Frais de service.*

FEUILLE DE ROUTE. — Les consuls devant lesquels des militaires ou marins français isolés se présentent pour retourner en France, doivent leur donner gratuitement les feuilles de route nécessaires lorsqu'ils demandent à rentrer en France (ordonn. du 25 octobre 1833, art. 3). Ces feuilles de route s'inscrivent à leur date sur le registre des passe-ports et sont signées tant par le porteur que par l'agent qui les délivre : elles sont, du reste, libellées comme les passe-ports, et tenues au visa de l'autorité locale. Voyez *Militaires; Rapatriements.*

FEUX DE POSITION. — Voyez *Eclairage des bâtiments.*

FILIATION. — C'est la relation du fils ou de la fille à son père ou à sa mère (Code Napoléon, art. 312 et suiv.).

FIN. — But que l'on se propose d'atteindre.

FIN DE NON RECEVOIR. — C'est l'exception qui a pour but d'évi-

ter au juge de prendre connaissance du fond. Voyez *Incompétence.*

FINS CIVILES. — On peut demander dans une instance criminelle le renvoi à *fins civiles*, pour faire juger par les tribunaux civils une exception préjudicielle de leur compétence. Voyez *Juridiction consulaire.*

FIRMAN. — Edit, ordre, décret du sultan qui s'applique plus spécialement aux choses d'administration.

FLAGRANT DÉLIT. — Tout délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre à l'instant même (Code d'instr. crim., art. 41). Voyez *Crimes, délits et contraventions.*

FONCTIONS DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES. — Voyez *Agents diplomatiques; Attributions; Entrée en fonctions.*

FONCTIONNAIRES PUBLICS (DÉLITS DES). — Voyez *Abus d'autorité; Concussion; Consuls; Corruption; Forfaiture.*

FOLLE-ENCHÈRE. — Revente faite sur un premier adjudicataire qui n'a pas exécuté les clauses de l'adjudication, qui a fait la *folie* d'enchérir alors qu'il n'était pas en état de payer. — Le *fol-enchérisseur* est tenu par corps, de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle-enchère. Voyez *Adjudication.*

FONDÉS DE POUVOIRS DES AGENTS. — Les agents diplomatiques et consulaires ont des fondés de pouvoirs, librement choisis et constitués par eux, qui les représentent auprès du ministère des affaires étrangères pour recevoir le payement des sommes ordonnancées en leur faveur sur l'exhibition d'une procuration spéciale à cet effet. Ces fondés de pouvoirs doivent être autorisés par la procuration qui leur est donnée de reverser au Trésor toutes les sommes indûment perçues ou irrégulièrement ordonnancées. Voyez *Budget de l'Etat; Dépenses (ordonnancement des); Direction des fonds et de la comptabilité; Mandataire.*

FONDS. — Ce mot a plusieurs acceptions : il signifie toute sorte de biens, meubles, immeubles et argent monnayé. — Etre en *fonds*, bien placer ses *fonds*, faire les *fonds* d'un billet; dans ces locutions, le mot *fonds* est synonyme d'argent, il ne s'emploie qu'au pluriel. — Un *fonds de commerce*, un *fonds social*, c'est la généralité, la collection des objets qui entrent, comme valeur,

dans la maison de commerce ou dans la société. C'est dans le même sens que l'on dit faire un *fonds* de telle somme. — Un *fonds de terre* ou un *bien-fonds*, c'est l'immeuble lui-même, considéré dans son ensemble. — La *vente à fonds perdu*, c'est la vente à *rente viagère*.

FONDS COMMUN DES CHANCELLERIES. — Les recettes des chancelleries sont affectées : 1° à l'acquittement des frais de chancellerie ; 2° à l'allocation des remises proportionnelles allouées aux chanceliers ; 3° enfin à la formation d'un fonds commun (ordonn. du 23 août 1833, art. 5).

Les excédants de recettes acquis au fonds commun à la fin de chaque année, après les prélèvements des dépenses de la chancellerie et les émoluments du chancelier, doivent être conservés par les consuls dans la forme prescrite pour les dépôts, jusqu'au moment où le ministre des affaires étrangères leur indique la destination qu'il ont à en faire (même ordonn., art. 8). Sous aucun prétexte, les agents ne peuvent, sans autorisation expresse, en distraire une partie quelconque pour payer des dépenses étrangères au service de la chancellerie (circul. des aff. étrang. des 2 septembre 1833, 16 mai 1849 et 30 avril 1851).

Lorsque les recettes sont entièrement absorbées par les frais, ou lorsque après l'acquittement des frais les honoraires des chanceliers ne se sont pas élevés, dans le courant de l'année, à deux mille francs au moins pour ceux de première classe nommés par l'empereur, et à mille francs pour les chanceliers nommés par les consuls, cette somme de deux mille francs ou de mille francs est faite ou complétée à leur profit, en vertu de décisions du ministre des affaires étrangères, sur les fonds communs, et ce, en conformité de l'art. 5 de l'ordonnance du 23 août 1833 (ordonn. du 24 août 1833, art. 2).

Dans ce cas, le consul doit indiquer avec soin à la colonne d'*observations* des recettes et dépenses pour le quatrième trimestre de l'année, la somme que, d'après l'insuffisance de ses perceptions, le chancelier a droit de toucher sur le fonds commun : cette somme lui est transmise par l'intermédiaire du chef du poste, aussitôt que le montant du fonds commun est connu du départe-

ment (circul. des aff. étrang. des 2 septembre 1833 et 30 avril 1851).

Quant au surplus des sommes restées disponibles sur le fonds commun après les payements que nous venons d'indiquer, elles sont versées au Trésor, et, dans le cours de chaque année, le ministre des affaires étrangères présente à l'approbation de l'empereur un état de l'emploi qui a été fait des fonds communs pendant l'année précédente (ordonn. du 24 août 1833, art. 3 et 4). Voyez *Budget des chancelleries; Excédant de recettes des chancelleries; Traitements.*

FONDS PUBLICS. — On désigne sous ce nom tous les effets des gouvernements provenant principalement des emprunts, et dont le cours est coté à la bourse des principales villes : ce cours est en hausse ou en baisse, suivant la demande ou les valeurs offertes ou mises en vente. La plupart des Etats de l'Europe ont des fonds publics de différentes espèces. Voyez *Bourse de commerce.*

FORBAN. — Nom que l'on donne aux bâtiments et aux hommes qui font le métier de voler sur les mers. Voyez *Piraterie; Prises.*

FORCE MAJEURE. — On appelle ainsi tout événement auquel il est impossible de résister, soit de fait, soit de droit (Code Napoléon, art. 1148, 1302 ; — Code de comm., art. 97, 104, 230, 257 et 277).

FORCE PUBLIQUE. — Les agents du service extérieur peuvent requérir la force publique de la localité pour les aider dans le sauvetage des navires français, et en cas de vol ou de tentative de vol, ils signalent les coupables aux magistrats des lieux (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 66).

— En matière criminelle, comme la recherche, l'arrestation, la réclusion des prévenus, hors du navire, sont des actes extérieurs d'autorité qui ne peuvent être exercés que par les agents de la force publique, et que cette force appartient à chaque souverain local, nos consuls doivent, pour l'obtenir, adresser leur demande par écrit avec toutes les justifications nécessaires pour que l'autorité compétente leur accorde aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des prévenus, suivant les formes usitées dans le pays de leur résidence, ou déterminées par les traités.

— L'édit de juin 1778 ne défend pas de réclamer des juges étrangers l'emploi de la force publique pour l'exécution d'un titre paré (cassation, 11 décembre 1809).

FORCES NAVALES (APPEL AUX). — Voyez *Appel aux forces navales*.

FORCLUSION. — Déchéance d'un droit qui devait être exercé dans un délai déterminé. Voyez *Ordre*.

FORFAIT. — Le traité ou marché à *forfait* est celui dans lequel le prix de la chose ou de l'ouvrage est arrêté, aux risques et périls de l'une des parties, qui, sans cela, aurait eu compte à faire de ses dépenses. On peut traiter *à forfait* de tous droits éventuels.

— Ce mot s'emploie aussi pour désigner les crimes les plus odieux.

FORFAITURE. — Tout crime commis par un fonctionnaire public dans ses fonctions (Code pénal, art. 121 et suiv., 166 et suiv., 183).

FORMULE. — En droit, ce mot, dans sa véritable acception, signifie un modèle d'acte contenant la substance et les principaux termes dans lesquels un acte doit être conçu pour être conforme aux lois d'un pays.

Des formules officielles sont déposées dans les archives de tous les postes diplomatiques et consulaires pour la rédaction des actes et états périodiques de chancellerie; les agents doivent les suivre scrupuleusement. Mais comme ces formules n'existent pas pour tous les actes énoncés au tarif des chancelleries, nous n'avons pas de meilleur guide à leur recommander, pour n'omettre aucune des clauses ou conditions essentielles pour la validité ou la régularité de ces actes, que le *Formulaire* de M. Alex. de Clercq. Chaque agent peut, sans doute, d'après son expérience et ses propres réflexions, modifier ou perfectionner, dans une certaine mesure, les modèles de ce formulaire, mais nous n'hésitons pas à déclarer qu'il serait difficile de mieux faire.

FORMULE EXÉCUTOIRE. — On appelle ainsi l'intitulé au nom de l'empereur et le mandement aux officiers de justice de prêter main-forte, en vertu desquels un acte peut être mis à exécution (art. 545 du Code de procéd.). Voyez *Grosse*; *Jugements*.

FORT. — *Se porter fort pour un tiers,* c'est s'engager pour lui et garantir qu'il ratifiera la convention (Code Napoléon, art. 1120). Voyez *Ratification.*

FORTUIT. — Ce qui arrive par hasard, ce qui était imprévu. Nul n'est tenu des *cas fortuits,* si ce n'est par une disposition expresse de la convention.

FORTUNE DE MER. — On nomme ainsi tout événement de force majeure arrivé en mer.

FOURNITURES POUR LA MARINE. — Voyez *Approvisionnements de subsistances; Bonification; Comptabilité des chancelleries; Etats périodiques à transmettre au ministère de la marine; Frais divers pour la marine; Marchés.*

FRAIS. — En général toute dépense. Voyez *les mots suivants,* et *Dépens.*

FRAIS D'ACTES POUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Aux termes de la circulaire du 12 janvier 1851, un état trimestriel de frais d'actes de l'état civil, demandés par l'administration centrale, doit être transmis au département, après avoir été certifié par le chef du poste. Voyez *Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères.*

FRAIS DE BUREAU. — Ces frais sont à la charge des agents, de même que les gages des garçons de bureau, à moins qu'ils n'aient été autorisés par une décision formelle, auquel cas ils seraient imputés sur les produits de la chancellerie (règl. de 1832, art. 4; — circul. des aff. étrang. du 31 mai 1838, et règl. gén. du 20 septembre 1838).

— Quant aux fournitures de bureau et autres menues dépenses à la charge de la marine, le chancelier doit les détailler dans un état qu'il signe comme chargé de l'exécution, en y joignant les mémoires quittancés, ou déclarations motivées tenant lieu d'acquits, et cet état est certifié par le chef du poste (circul. de la marine du 31 mars 1849). Voyez *Etats périodiques à transmettre au ministère de la marine.*

FRAIS DE CAPTURE DES MARINS DÉSERTEURS. — Voyez *Déserteurs.*

FRAIS DE CHANCELLERIE. — Voyez *Dépenses des chancelleries.*

FRAIS DE CORRESPONDANCE. — Les frais de ports de lettres et paquets et les *étrennes au facteur* sont remboursés aux agents du département des relations extérieures comme frais de service, sur pièces justificatives, c'est-à-dire sur bordereaux quittancés des directeurs des postes. Dans les résidences qui n'ont point de bureau de poste ou dont les usages ne se prêtent point à cette formalité, c'est sur un compte des lettres reçues et affranchies certifié par le chef du poste (règl. du 28 mars 1832, art. 1er modifié ; — circul. des aff. étrang. du 20 janvier 1837, et règl. gén. du 20 septembre 1838).

Les frais de correspondance à la charge du département de la marine doivent être détaillés dans un état spécial indiquant la date et le timbre de chaque dépêche reçue, ou le destinataire, si le pli est adressé sous le couvert de l'agent, soit à un officier commandant une station navale ou un bâtiment de l'Etat, soit au gouverneur d'une colonie ou à un fonctionnaire quelconque de la marine en mission dans le ressort de sa résidence. Il en est de même pour les affranchissements que nécessitent les lettres ou paquets expediés par les consuls (circul. de la marine du 31 mars 1849). Voyez *Frais de service; Modes de transmission des dépêches.*

FRAIS DE COURRIERS ET MESSAGERS. — Ces frais sont payés par le ministère, mais le remboursement des avances n'a lieu que sur la justification de l'utilité de la dépense (règl. de 1832, art. 2). Les pièces justificatives à fournir sont les quittances des parties prenantes, et, à défaut, une déclaration de l'agent constatant que la cause prescrite, et qui doit être spécifiée, a été uniquement et absolument motivée par une indispensable nécessité de service (art. 2 dudit règl.; — circul. des aff. étrang. du 20 janvier 1837; — règl. gén. du 20 septembre 1838, et circul. des aff. étrang. du 19 mai 1849). Voyez *Courriers.*

FRAIS DE CULTE. — Ils sont remboursés aux agents sur la justification des quittances des parties prenantes, ou, à défaut, sur la déclaration des agents. Voyez *Culte.*

FRAIS DE MALADIE DES MARINS. — Le cas de débarquement

pour cause de maladie est prévu par l'art 50 de l'ordonnance du 29 octobre 1833. Cet article dispose que, le débarquement étant autorisé par le consul, le capitaine doit verser à la chancellerie la somme jugée nécessaire pour couvrir les frais éventuels de maladie, ainsi que les frais approximatifs de rapatriement. Le même article permet au capitaine, avec l'assentiment du consul, de substituer à ce dépôt en numéraire, une caution solvable qui prendra l'engagement écrit de subvenir à toutes ces charges (instr. gén. de la marine du 31 août 1848).

En cas de contravention à ces dispositions, le consul en dresse procès-verbal et le transmet au ministre de la marine. Il pourvoit aux besoins des malades abandonnés, et il se rembourse de ses frais et avances sur le ministère de la marine, chargé d'exercer ou de faire exercer, s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'Etat, tout recours de droit contre les véritables débiteurs (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 50, 2°).

Lorsque des marins appartenant aux bâtiments de l'Etat ont été laissés à terre pour cause de maladie, le consul pourvoit également à l'acquittement de la dépense qu'ils ont occasionnée, et il se rembourse de ses avances sur le ministère de la marine (ordonn. du 7 novembre 1833, art. 23).

L'agent du département doit, dans ce cas, dresser un état de journées d'hôpital et de frais de sépulture, en appuyant la justification de ces dépenses de la demande du commandant du bâtiment, et en joignant audit état les reçus ou quittances des directeurs ou économes des hôpitaux ou maisons de santé où les malades ont été traités. Voyez *Avances; Débarquement de matelots à l'étranger; Départ des navires du commerce; Frais divers pour la marine; Rapatriement; Salaires des équipages; Traités.*

FRAIS D'ÉTABLISSEMENT. — Les agents politiques et consulaires sont tenus d'avoir un établissement conforme à leur rang dans le lieu de leur résidence officielle. Le caractère dont ils sont revêtus, la dignité de la nation qu'ils représentent à l'étranger, l'intérêt de la mission qui leur est confiée, leur imposent une représentation honorable, quoique renfermée dans de sages limites. C'est ce

que reconnaissait le ministre des affaires étrangères dans son rapport au chef du pouvoir exécutif le 14 décembre 1848, et il ajoutait que cette obligation exige de la part des agents une dépense de première mise pour l'acquisition de tous les objets qui doivent composer leur établissement, tels que meubles, cristaux, linge de table, voitures, chevaux, etc., suivant leur grade. Il est donc fort juste que l'Etat, pour le service duquel ces dépenses sont faites, leur facilite les moyens d'y pourvoir; en conséquence, des allocations figurent chaque année au budget des affaires étrangères pour ces frais d'établissement.

Il n'y a que les agents qui ont été nommés chefs titulaires d'un poste politique ou consulaire à l'étranger, et qui ont reçu l'ordre de se rendre à leur résidence officielle, qui ont droit à recevoir, avant leur départ, une indemnité de frais d'établissement : les agents intérimaires n'ont droit à aucune indemnité de cette nature (arrêté du président de la république du 15 juin 1849, art. 1 à 3).

Les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, ministres résidents, chargés d'affaires en titre, consuls généraux et consuls, ont droit à recevoir une indemnité pour frais d'établissement.

Cette indemnité est égale au tiers du traitement accordé à l'agent.

Elle s'acquiert par trois années de résidence. — Dans les comptes à intervenir, chaque mois représente un trente-sixième; les fractions de mois sont comptées pour un mois entier en faveur de l'agent.

En cas de destitution ou de démission, l'agent doit restituer au Trésor le montant des trente-sixièmes qui ne lui sont point acquis. La restitution a lieu sur la simple demande du ministre des affaires étrangères.

En cas de rappel, si l'agent est considéré comme ne devant pas être réemployé, la restitution de la partie de l'indemnité non acquise est également exigée; toutefois, une compensation de dix-huit trente-sixièmes lui est accordée, si le rappel a eu lieu pour des causes étrangères au mérite de ses services. L'effet de cette compensation cesse s'il est remis en activité; mais il lui est alors tenu compte d'un trente-sixième par chaque mois écoulé depuis son rappel.

L'agent mis en activité continue d'acquérir l'indemnité qu'il a reçue lors de sa dernière nomination ; après dix-huit mois d'inactivité, elle lui appartient définitivement.

Lorsqu'un agent est nommé à un nouveau poste avant d'avoir acquis entièrement l'indemnité qui lui est accordée, on impute sur l'indemnité nouvelle qu'il reçoit, une somme égale au montant des trente-sixièmes qu'il lui reste à acquérir.

Quand un agent, après avoir reçu l'indemnité allouée pour un poste, est remplacé avant son départ, s'il est nommé à une résidence donnant droit à une indemnité moindre, il doit restituer immédiatement la différence ; s'il est remplacé sans être envoyé à une destination nouvelle, il doit reverser au Trésor toute la somme qn'il a reçue ; toutefois, si son remplacement provient de causes qui ne peuvent lui être imputées et qu'il ait déjà fait de bonne foi des dépenses d'établissement, le ministre apprécie la somme qui peut lui être laissée en compensation de ces pertes. Cette somme ne peut dépasser les deux cinquièmes de l'indemnité.

Après huit ans de résidence consécutive dans le même poste, tout agent consulaire peut obtenir une seconde indemnité de frais d'établissement, si le ministre des affaires étrangères juge convenable de le proposer au chef de l'Etat. La proposition de cette indemnité est du sixième du traitement ; elle est soumise aux mêmes conditions de précompte et de restitution que la première.

En cas de décès d'un agent, l'indemnité appartient définitivement à sa succession (décret du 20 février 1852). Voyez *Direction des fonds et de la comptabilité.*

FRAIS DE JUSTICE. — Les frais de justice faits en exécution des lois des 28 mai 1836 et 8 juillet 1852, tant dans les échelles du Levant et de Barbarie, en Chine et dans l'imanat de Mascate, qu'en France, et dans lesquels se trouve comprise l'indemnité due aux capitaines pour le passage des prévenus, sont avancés par l'Etat ; les amendes et autres sommes acquises à la justice sont versées au Trésor (loi du 28 mai 1836, art. 81).

Lorsqu'il y a lieu, les frais de justice sont avancés dans les échelles, en Chine et dans l'imanat de Mascate, par les consuls, et leur sont remboursés par le ministère des affaires étrangères,

sur la production d'états distincts de ceux des frais de service de leur consulat. Quant au produit des amendes et autres sommes acquises à la justice, ils en font successivement passer le montant au ministère des affaires étrangères, en traites de toute solidité, dont la valeur est versée au Trésor (circul. des aff. étrang. du 15 juillet 1836). Voyez *Crimes, délits et contraventions; Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères; Juridiction consulaire.*

FRAIS DE PASSAGE POUR RAPATRIEMENT. — Voyez *Déserteurs (marins); Embarquement d'office.*

FRAIS DE RAPATRIEMENT DE FRANÇAIS. — Les frais de rapatriement de Français par voie de terre ou de mer n'étant, dans aucun cas, à la charge du budget des affaires étrangères, ne doivent pas figurer parmi les frais de service des agents. Ils doivent en dresser un bordereau particulier et le transmettre tous les trois mois au département, pour que le remboursement soit demandé au ministère compétent. Ce bordereau doit être accompagné, *pour la voie de terre,* des quittances des Français rapatriés; et *pour la voie de mer,* de la quittance du capitaine qui a opéré le rapatriement. Un état général dressé par les soins de l'administration centrale est transmis, chaque trimestre, au ministère compétent, avec les bordereaux *particuliers* et pièces justificatives à l'appui (circul. des 20 janvier 1837 et 31 mai 1838, et règl. gén. du 20 septembre 1838). Voyez *Avances; Rapatriements.*

FRAIS DE SAUVETAGE. — Les consuls pourvoient au payement des frais de sauvetage, s'ils restent chargés de diriger le sauvetage en l'absence d'un seul des intéressés ou de son représentant, d'après une fixation amiable avec ceux qui y ont travaillé. En cas de difficulté, ils en font la taxe, si les soins ont été donnés par l'équipage du navire naufragé, et se conforment à celle qui a été faite par l'autorité locale compétente, si les soins ont été donnés par des étrangers; ils pourvoient également aux dépenses de nourriture et autres frais indispensables pour la conservation de l'équipage et son renvoi en France, de la manière réglée par les art. 35, 36 et 37 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 70).

Le compte de liquidation ne saurait être fait avec trop d'attention et présenter trop de détails. Un des points importants est d'établir une distinction bien précise entre les opérations afférentes au navire et celles qui sont relatives à la cargaison ; puis, ensuite, d'indiquer exactement l'imputation proportionnelle, partielle ou totale, des frais sur le produit ou la valeur de chaque espèce d'objets sauvés (instr. gén. de la marine du 31 août 1848).

Les liquidations de sauvetage des navires naufragés affectant des intérêts mixtes, et la comptabilité ainsi que le contentieux des naufrages étant dans les attributions de la direction des invalides de la marine, il importe que les comptes à dresser en cette matière, suivant le modèle annexé à la circulaire du 31 août 1848, soient toujours transmis au département de la marine sous le timbre de cette direction ; mais, comme ces comptes spéciaux peuvent se solder simultanément par un excédant de recette au profit des ayants droit à la cargaison et par un excédant de dépense à la charge du trésor public, dont les agents du service extérieur auraient été amenés à faire l'avance, il suffit que ces agents mentionnent dans leur comptabilité *marine* le chiffre de ce dernier excédant, avec la date de l'envoi distinct des pièces y relatives, lesquelles sont rattachées, après vérification, à l'ordonnance de remboursement à délivrer, conformément au mode énoncé par la circulaire du 31 mars 1849, c'est-à-dire au moyen d'ordonnances directes délivrées à leur profit, avec bonification de 2 °/₀ sur les sommes par eux avancées, et dont le payement s'effectue entre les mains de leurs fondés de pouvoirs à Paris.

Les frais de sauvetage proprement dits, ensemble tout ce qui s'y rapporte, entrent au premier rang dans l'ordre des dépenses privilégiées (circul. du 19 mai 1848 ; — art. 259 du Code de comm., combiné avec l'art. 7 de l'arrêté du 5 germinal, an XII). Voyez *Avances ; Frais de voyage et de séjour dans le cas de naufrage ; Naufrages ; Salaires des équipages ; Sauvetage ; Traites.*

FRAIS DE SÉJOUR. — Les frais de séjour et les dépenses extraordinaires pendant le cours du voyage des agents diplomati-

ques et consulaires ne sont pas remboursés par le ministère, à moins qu'ils ne résultent d'un événement de force majeure, circonstance qui doit être portée à la connaissance du ministre, sous le timbre de la direction des fonds et de la comptabilité. Voyez *Frais de voyage*.

FRAIS DE SERVICE. — Le règlement général du 20 septembre 1838 a coordonné toutes les dispositions éparses dans les différentes ordonnances et circulaires qui régissent cette partie du service.

Sous cette rubrique générale sont comprises toutes les dépenses ou avances auxquelles peuvent donner lieu *l'expédition et la réception des dépêches*, l'emploi des *courriers, messagers, guides et escortes, les abonnements aux journaux et documents étrangers, les fournitures de bureau, les frais de culte, la location*, exceptionnellement autorisée, *d'un local pour la chancellerie, les grosses réparations des maisons appartenant à l'État, les gages des concierges et autres gens de service des habitations appartenant au gouvernement, ainsi que le salaire des gardiens du mobilier de ces habitations, les fêtes et cérémonies extraordinaires, les étrennes et donatives ordinaires et accidentelles, la solde, l'habillement, l'éclairage, le chauffage et les loyers des logements des janissaires en Levant, l'entretien du pavillon*, et *les actes demandés par le ministère pour des particuliers*.

Les frais de service des résidences politiques et consulaires sont annuellement fixés par le ministre des affaires étrangères, et il est recommandé aux agents de faire tous leurs efforts pour rester le plus possible au-dessous du chiffre fixé (circul. des aff. étrang. du 15 avril 1848).

Les agents ne pouvant recevoir le remboursement des avances faites pour le service qu'au moyen d'une opération de banque, qui entraîne un droit de commission, il leur est alloué, pour cet objet, une bonification de 2 % sur toutes les sommes portées dans leurs états de service (règl. de 1832, art. 14, et règl. du 20 septembre 1838, t. Ier).

Tout article de dépense doit toujours être appuyé de sa justi-

fication, c'est-à-dire du mémoire acquitté, ou du récépissé du créancier, ou d'une déclaration signée de l'agent, *expliquant les motifs qui s'opposent à cette justification;* car, aux yeux du Trésor et de la cour des comptes, de semblables attestations ne sont pas la preuve réelle, légale du payement fait. Il est donc incontestable qu'elles ne peuvent, abstraction faite du caractère officiel dont l'agent réclamant est revêtu, être admises que dans le cas où, toute autre preuve régulière de la créance étant impossible à obtenir, la déclaration de l'agent réclamant doit être la seule garantie que l'Etat puisse exiger.

Les dépenses accidentelles de frais de service et celles toutes spéciales qui n'appartiennent qu'à tel ou tel poste doivent être justifiées par analogie avec les dépenses ordinaires.

Toute pièce en langue étrangère doit toujours être accompagnée de sa traduction certifiée (art. 15 du règl. de 1832; — circul. de 1837; — règl. du 20 septembre 1838, et circul. des aff. étrang. du 15 avril 1848).

C'est sous le timbre de la direction des fonds et de la comptabilité que doivent être adressés, au commencement de chaque trimestre, les états de dépenses pour frais de service. Ils doivent être transmis *en double expédition,* dont l'une reste déposée à la direction de la comptabilité, et l'autre est produite au Trésor avec les pièces de dépenses au moment de l'émission des ordonnances de remboursement. Cette obligation n'est applicable qu'aux *états de frais* et ne s'étend point aux pièces justificatives des dépenses (règl. du 20 septembre 1838). Voyez *Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères.*

FRAIS DE VOYAGE. — Les agents diplomatiques et consulaires ont droit à des frais de route et de voyage quand ils sont envoyés en mission, ou quand ils reviennent en France, lorsqu'ils sont rappelés pour être admis au traitement d'inactivité ou à faire valoir leurs droits à la retraite, ou bien encore quand ils voyagent pour affaire de service. Ces frais sont remboursés par le département.

Les familles des agents morts à l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions sont rapatriées aux frais de l'Etat.

Les agents qui voyagent pour leurs propres affaires ou qui sont admis à jouir d'un congé volontaire, voyagent à leurs frais (arrêtés du directoire du 28 vendémiaire an VI, art. 7, et du 27 germinal an IV, art. 1er et 3).

Lorsqu'un agent en congé à Paris reçoit une nouvelle destination, il a droit aux frais de route de Paris à sa nouvelle destination.

Les tarifs arrêtés le 25 avril 1849 par le ministre des affaires étrangères, pour les frais de voyage en poste ou en chemins de fer, alloués aux agents diplomatiques et consulaires, se divisent en deux catégories. La première s'applique uniquement aux voyages d'agents se rendant pour la première fois à leur résidence officielle ou la quittant définitivement (et ayant, en conséquence, à transporter avec eux leur famille, leurs gens, leurs bagages et leur établissement) ; la seconde catégorie concerne les voyages de service, c'est-à-dire les déplacements temporaires que des nécessités absolues de service peuvent éventuellement imposer aux agents politiques et consulaires.

Nous devons faire observer que les voyages de cette deuxième catégorie, lorsqu'ils n'ont pas été préalablement prescrits ou autorisés, ne peuvent être entrepris par les agents que sous leur responsabilité, et que le remboursement, par le département, de la dépense qu'ils occasionnent, ne peut être accordé que lorsque la nécessité de ces voyages de service a été constatée.

Un agent ne peut être envoyé en courrier que pour satisfaire à une nécessité de service urgente et absolue qui ne permet pas d'attendre ou d'employer les voies ordinaires de communication par la poste. En conséquence, aucune dépense de ce genre n'est remboursée si elle n'est appuyée d'un certificat délivré par le chef de la mission, constatant que la course prescrite (et qui doit être spécifiée) a été uniquement et absolument motivée par une indispensable nécessité de service (circul. des aff. étrang. du 19 mai 1849).

L'allocation allouée par myriamètre pour parcours aux agents diplomatiques et consulaires est fixée ainsi qu'il suit par le tarif arrêté dont nous venons de parler :

	1re catégorie. En poste. fr.	c.	En chemin de fer. fr.	c.	2e catégorie. En poste. fr.	c.	En chemin de fer. fr.	c.
Ambassadeurs	30	»	24	»	20	»	14	»
Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires à Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne, Madrid, Rome, Constantinople, Berlin	28	»	22	»	18	»	12	»
Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires à Turin, Naples, Bruxelles, Berne, la Haye, Stockholm, Copenhague, Munich, Dresde, Francfort, Lisbonne, Washington, Rio-Janeiro, Mexico, Hanovre, Athènes, Stuttgardt	22	»	18	»	16	»	10	»
Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires à Hambourg, Florence, Carlsrhue, Cassel	18	»	15	»	14	»	8	»
Envoyés, chargés d'affaires en titre	16	»	12	80	12	»	7	»
Secrétaires d'ambassade et de légation	10	»	8	»	9	»	4	50
Attachés ou aspirants diplomatiques	9	»	6	40	9	»	4	50
Consuls généraux	16	»	12	80	12	»	7	»
Consuls de 1re classe	12	50	10	»	10	»	5	50
Consuls de 2e classe	12	»	9	50	9	50	5	»
Premier drogman, secrétaire interprète, et deuxièmes drogmans de l'ambassade ou légation à Constantinople; Premiers drogmans de consulats généraux et de missions diplomatiques; Chanceliers de missions diplomatiques revêtus du titre de consul honoraire	10	»	8	»	9	»	4	50
Elèves-consuls; Agents consulaires; Drogmans et chanceliers autres que ceux désignés ci-dessus	9	»	6	40	9	»	4	50
Courriers de cabinets et agents expédiés en courriers					12	50	4	50

Ces allocations comprennent tous frais quelconques de transport de personnes et de mobilier, ainsi que tous frais et commissions de banque.

Lorsque les agents diplomatiques et consulaires doivent se rendre à leur destination par mer, il leur est accordé passage sur les bâtiments de l'Etat, et la dépense en est remboursée au ministère de la marine par celui des affaires étrangères (ordonn. du 7 novembre 1833, art. 1er). A défaut de bâtiments de guerre, ils sont autorisés à s'embarquer sur des paquebots ou des navires de commerce, et le montant de leur passage, ainsi que celui de leur famille et de leurs domestiques, leur est remboursé *sur état et pièces probantes* produits par eux (circul. des aff. étrang. du 1er juin 1851).

Tout état de frais de voyage, dont le remboursement est réclamé, doit être accompagné des preuves de la dépense, c'est-à-dire du reçu de chaque partie prenante. En outre, pour toute somme résultant d'un mémoire ou d'un compte, ce mémoire ou ce compte doit être produit à l'appui de la quittance, s'il ne la porte pas lui-même. Pareillement, à l'égard de sommes résultant de conventions quelconques, les contrats ou traités constatant ces conventions et le compte de règlement déterminant la somme à payer en vertu des conditions stipulées doivent également appuyer le reçu, si le compte de règlement n'est pas lui-même dûment quittancé.

Cette règle s'applique à tous contrats, marchés ou traités. Tels sont, par exemple, pour les voyages qui ne peuvent s'effectuer qu'au moyen de bêtes de selle et de somme, les marchés faits avec les loueurs, conducteurs, muletiers ou tous autres entrepreneurs qui ont fourni ces bêtes de selle ou de somme, soit à tant par jour ou par monture, soit à telle autre condition. Ces marchés et le compte détaillé auquel ils donnent lieu doivent être fournis avec la quittance du payement.

Tels sont encore, pour les transports d'objets mobiliers :

Les lettres de voiture, relativement aux transports par terre ;

Les connaissements des capitaines pour les transports par navigation maritime ou fluviale.

Les lettres de voiture et les connaissements doivent être con-

formes aux prescriptions légales de chaque pays. Ainsi, les connaissements délivrés par des capitaines de navires français doivent contenir toutes les énonciations voulues par l'art. 281 du Code de commerce, notamment la nature et la quantité ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter;

Les marques et numéros de ces mêmes objets;

Le lieu du départ et celui de la destination;

Le prix du fret.

L'art. 102 du même Code prescrit également, pour les commissionnaires français, les indications que doit contenir la lettre de voiture; parmi ces indications doivent surtout se trouver la nature et le poids ou la contenance des objets à transporter, les marques et numéros de ces mêmes objets, le prix de la voiture.

En résumé, l'Etat, de même que tout simple particulier, doit recevoir, non pas simplement la preuve d'un payement fait, mais aussi les titres réguliers qui constatent l'origine, les éléments partiels et l'exactitude de la somme payée dont on lui réclame le remboursement.

Quant aux menus frais, aux donations obligées et aux dépenses pour lesquelles il peut y avoir impossibilité de se procurer quittance, il doit en être justifié par une déclaration motivée de l'agent dans laquelle il certifie la réalité de la dépense et explique les causes qui s'opposent à la production du reçu (note indicative des pièces à produire qui accompagne le modèle de l'état de frais de voyage annexé à la circul. des aff. étrang. du 1er juin 1851).

Les états de dépenses pour frais de voyage spécifiés ci-dessus doivent être transmis au département des affaires étrangères sous le timbre de la direction des fonds et de la comptabilité. Voyez *Frais de courriers et messagers; Frais de séjour; Passage à bord des bâtiments de l'Etat et du commerce; Passage à bord des paquebots-poste.*

FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR DANS LE CAS DE NAUFRAGE. — D'après l'art. 76 de l'ordonnance du 29 octobre 1833, il est accordé aux consuls et aux chanceliers des frais de voyage et de séjour lorsqu'ils sont obligés de se déplacer pour des opérations relatives à un naufrage. Ces frais sont fixés par les art. 68 et 69

du tarif des chancelleries. Mais pour que ces indemnités soient acquises, il faut que la distance parcourue de la résidence consulaire à l'endroit du naufrage ne soit pas moindre de cinq kilomètres; autrement, le déplacement ne comporte aucune indemnité (décret du 20 floréal an XIII, art. 4).

Les chanceliers ont droit, en outre, à une allocation de 15 centimes par 100 francs sur le dépôt, fait dans leurs caisses, des sommes provenant de ventes de bris et naufrages (art. 82 du règl. du 17 juillet 1816, et art. 44 du tarif des chancelleries).

Toute autre perception est interdite relativement à l'administration des naufrages et aux actes qui en sont la conséquence : ainsi, la rédaction et l'expédition des procès-verbaux de sauvetage, la conservation et la vente des objets sauvés, les comptes de liquidation, la taxe et la répartition des frais, etc. ne donnent ouverture à aucun droit de chancellerie, sous quelque forme ou dénomination que ce puisse être. Tout ce travail, pour lequel les consuls suppléent à l'extérieur les administrateurs de la marine, doit être fait sans rétribution dans les consulats, comme il l'est dans les quartiers d'inscription maritime en France (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 76; — circul. de la marine du 8 octobre 1839, et instr. gén. de ce département du 31 août 1848).

Indépendamment des frais de voyage et de séjour dont nous venons de parler, il est alloué aux *agents consulaires* nommés par les consuls et qui ne jouissent d'aucun traitement 2 °/₀ sur les sommes nettes déposées dans leurs caisses comme provenant de ventes de bris et naufrages. Les consuls étant responsables des actes de ces agents qui sont sous leur dépendance, le payement de la prestation dont il s'agit ne peut avoir lieu qu'après que les consuls se sont assurés que toutes les dispositions prescrites par les règlements ont été ponctuellement exécutées (instr. gén. de la marine du 31 août 1848). Voyez *Agents consulaires ; Naufrage.*

FRAIS DIVERS POUR LA MARINE. — En l'état actuel des choses, les agents du service extérieur sont spécialement appelés à subvenir, non-seulement aux frais de subsistance, d'entretien, de maladie et de rapatriement des marins naufragés ou délaissés, aux arrestations de déserteurs, et à divers autres frais se ratta-

chant à la navigation commerciale, mais encore à certaines dépenses qu'en des cas exceptionnels les administrations des bâtiments de la marine militaire seraient dans l'impossibilité de régler et de payer, telles que frais de pilotage, loyers de magasins ou de bateaux, achats de charbon, etc., etc.

Aux termes de la circulaire de la marine du 22 avril 1841 et de l'ordonnance du 7 novembre 1845, ces agents sont remboursés par le département de la marine de ces différentes dépenses, avec production et examen des pièces justificatives, au moyen d'ordonnances directes délivrées à leur profit, avec bonification de 2 °/₀ sur les sommes par eux avancées, et dont le payement s'effectue entre les mains de leurs fondés de pouvoirs à Paris.

Il est expressément recommandé aux agents de suivre, pour la nomenclature des dépenses de la marine qu'ils peuvent avoir à effectuer, les formules d'états envoyées par le département dans chaque poste.

Quelle que soit la nature des documents à produire, s'ils sont écrits en langues étrangères, il est indispensable qu'ils soient accompagnés d'une traduction dont la fidélité est constatée par le chef du poste (circul. de la marine du 31 mars 1849).

Les consuls ne peuvent obtenir aucune allocation directe ou indirecte, sur le budget de la marine, pour le service dont ils sont chargés en ce qui concerne les bâtiments de l'Etat. Cependant, le ministre des affaires étrangères, après s'être concerté avec celui de la marine, peut présenter à l'empereur les propositions qu'il estime justes et convenables à l'effet d'indemniser les consuls constitués en dépenses extraordinaires par le séjour prolongé des escadres ou divisions dans le port de leurs résidences (ordonn. du 7 novembre 1833, art. 5). Voyez *Dépenses (ordonnancement des); Etats périodiques à transmettre au ministère de la marine; Traites.*

FRAIS EXTRAORDINAIRES POUR LA MARINE. — Voyez *Frais divers pour la marine.*

FRANCS. — Dénomination que la plupart des peuples de l'Orient donnent à tous les peuples de l'Occident.

FRANÇAIS. — On donne ce nom à tous les individus qui font

partie de la nation française et dont l'état et la capacité sont régis, soit en France, soit en pays étranger, par les lois françaises. Voyez *Citoyen; Droit civil; Etrangers; Immatriculation; Naturalisation*.

FRANCHISE. — Ce terme a plusieurs significations différentes. Il a été appliqué aux lieux qui servaient d'asile et de sûreté aux criminels, et notamment aux palais des ambassadeurs à Rome et dans les Etats ottomans; ces ambassadeurs avaient même étendu ce privilége hors de leurs palais et jusqu'à une très-grande distance qu'ils appelaient *leurs quartiers*.

Aujourd'hui, le mot *franchise* ne s'applique plus qu'aux exemptions de droits de *douane*, d'*octroi* ou de *poste*.

L'inviolabilité et les autres franchises des agents diplomatiques sont du ressort du droit des gens.

Ils n'ont pas la franchise du port des lettres, quand elle ne leur a pas été accordée expressément.

Les consuls étrangers, en France, ne peuvent se soustraire aux taxes sur les objets de consommation, ni aux droits d'octroi, de douanes, de routes et de péage; ils n'ont droit à aucune franchise d'importation ou d'exportation (loi du 22 août 1791, titre Ier, art. 1er; — lettre ministérielle du 7 vendémiaire an XIII).

Les correspondances échangées entre les agents du département des affaires étrangères et les autorités territoriales avec lesquelles ils ont le droit d'être en rapports directs, jouissent de la franchise à la condition d'être expédiées sous *bandes croisées* et d'être revêtues du timbre et du contre-seing de l'agent qui fait l'envoi. Quand l'importance de la dépêche l'exige, elle peut être expédiée sous enveloppe cachetée portant la mention de *nécessité de fermeture*, mais elle doit être revêtue du contre-seing de l'agent, c'est-à-dire porter la désignation de ses fonctions ou son timbre sec ou imprimé et *sa propre signature* (décisions du ministre des finances des 13 juillet et 20 novembre 1837).

— Les agents du département des affaires étrangères à l'étranger, qui sont dans l'usage de transmettre leurs correspondances officielles en France sous le couvert des chefs de service de la marine dans les ports, ne doivent pas négliger d'y apposer leur

contre-seing, attendu que les règlements de l'administration des postes n'accordent la franchise aux correspondances dont il s'agit qu'autant que la formalité du contre-seing a été établie. La circulaire des affaires étrangères du 1er février 1838 prescrit aux agents de revêtir, en conséquence, de leur contre-seing et du sceau de la légation ou du consulat les paquets qu'ils sont dans le cas d'adresser aux fonctionnaires du ministère de la marine autorisés à correspondre en franchise avec eux, tels que les préfets maritimes, les chefs du service et les commissaires généraux ou principaux de la marine. La correspondance des consuls avec les commissaires de l'inscription maritime doit toujours s'effectuer sous le couvert des préfets maritimes ou sous celui des chefs du service de la marine (circul. de la marine du 24 mai 1837).

Les règlements de la poste réservant la franchise aux seules correspondances officielles timbrées et contre-signées qui intéressent le service de l'Etat, on a dû interdire, en principe, l'insertion *de toute lettre particulière* sous le couvert du ministre (circul. des aff. étrang. des 17 janvier 1832, 8 juin 1848 et 1er novembre 1850). Toutefois, les correspondances adressées par les agents du département à leurs familles ou à leurs fondés de pouvoirs, aux agents de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et réciproquement, les lettres recommandées par des légations étrangères, par les congrégations religieuses desservant les missions d'Orient, ou par des compagnies d'utilité publique, enfin, toutes celles qui ont pour objet un intérêt constaté de service, peuvent gratuitement passer sous le couvert du ministère (arrêté du ministre des aff. étrang. du 19 juillet 1848, et circul. du 17 juin 1844).

L'ordonnance du 17 novembre 1844 (art. 60) règle le maximum de poids que peuvent atteindre les paquets expédiés en franchise aux autorités autres que celles qui jouissent de la franchise illimitée, tels que les ministres. Ce maximum est de 5 kilogrammes, lorsque le transport doit en être opéré jusqu'à destination, soit par malle-poste, bateau à vapeur, chemin de fer ou voitures publiques. Il est de 2 kilogrammes pour les transports opérés par un service d'entreprise à cheval, et de 1 kilogramme lorsqu'une partie du trajet doit être accomplie par un service d'entreprise à

pied (même ordonn., art. 26). Voyez *Agence de Marseille; Agents diplomatiques* (§ 4); *Bateaux; Correspondance officielle; Dépêches; Droit d'asile; Frais de correspondance.*

FRANCISATION. — C'est un acte délivré par l'autorité administrative qui constate qu'un navire est de construction française : cet acte est dressé par le commissaire de marine du port dont le navire dépend, et sur la déclaration du propriétaire. En permettant aux bâtiments d'arborer le pavillon français, l'acte de francisation leur assure la jouissance des priviléges attachés à la navigation nationale, qu'ils ne peuvent obtenir que par ce moyen.

Il faut, pour obtenir cet acte, justifier : 1° des titres de propriété, prestation du serment et caution; 2° du certificat du tonnage et jaugeage; 3° que les trois quarts de l'équipage soient Français.

La francisation est attachée au navire, non à la personne; en conséquence, l'acte qui le lui confère passe à celui qui en fait l'acquisition.

La loi du 21 septembre 1793, concernant l'acte de navigation, contient les formalités à remplir par les bâtiments, tant français qu'étrangers, pour obtenir la francisation.

Les actes de francisation sont exclusivement accordés notamment aux bâtiments contruits en France ou dans une possession française, et à ceux pris sur l'ennemi et déclarés de bonne prise. Dans tous les cas, il faut que les bâtiments présentés à la francisation appartiennent entièrement à des Français, et que les officiers et les trois quarts de l'équipage soient Français.

L'acte de francisation est délivré au bureau de la douane, dans l'arrondissement duquel se trouve le port auquel appartient le bâtiment. Ce port est toujours celui de la résidence des propriétaires ou armateurs du bâtiment.

Les consuls de France à l'étranger peuvent être appelés à délivrer des actes de francisation pour des navires vendus ou réarmés dans leurs résidences, mais ces actes sont *provisoires* et ne peuvent servir que jusqu'à l'arrivée des navires dans un port de France. Voyez *Armement; Armement en course; Désarmement d'un navire du commerce à l'étranger; Marine marchande;*

Navires étrangers; Patente de nationalité; Papiers de bord; Réparation des navires à l'étranger.

FRAUDE. — On nomme ainsi toute manœuvre pratiquée pour tromper quelqu'un et lui porter préjudice.

Les agents du département doivent veiller, à l'étranger, à l'exécution des lois de douanes promulguées en France. Ainsi, si un consul découvre qu'il se fait dans les ports de sa résidence des importations ou des exportations de nature à blesser les lois ou les ordonnances françaises rendues en matière de douanes, il doit avoir soin d'en informer le ministre des affaires étrangères (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 4). Voyez *Avarie; Contrebande de guerre; Dol; Marine marchande; Pavillon; Réexportation simulée.*

FRÉGATE. — On donne ce nom au bâtiment de guerre qui, pour la force, vient immédiatement après le vaisseau de ligne. Sa mâture, sa carène, sa voilure sont semblables à celles du vaisseau; mais elle n'a qu'une batterie de canons; les deux files de caronades qu'elle présente sur le pont n'en constituent pas véritablement une seconde.

FRET. — Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé *fret* ou *nolis* (Code de comm., art. 286). La première dénomination est usitée plus particulièrement dans les ports de l'Océan, où le contrat de louage se nomme *affrétement;* la deuxième, dans les ports de la Méditerranée, où le contrat de louage est nommé *nolissement.* Le négociant qui prend le navire à louage, moyennant un fret convenu, s'appelle *fréteur* ou *affréteur.* L'acte qui stipule l'affrétement général est une *charte-partie;* celui qui constate le chargement partiel est un *connaissement.* Le Code de commerce, sous deux titres distincts (VI et VII), règle la forme et détermine les effets particuliers de ces deux espèces de conventions sur le fret. Voyez *Affréteur; Armateur; Charte-partie; Connaissement; Cueillette; Papiers de bord; Salaires des équipages; Tableau du fret et des assurances.*

FRONTIÈRES (FORTIFICATIONS). — Voyez *Batteries des côtes et frontières.*

FRUITS. — En droit, ce sont tous les produits d'une chose. Sous

la dénomination de *fruits civils* sont compris les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages de rente, les prix des baux à ferme. — Le *possesseur de bonne foi fait les fruits siens* (Code Napoléon, art. 549).

FRUSTRATOIRE. — Ce qui est inutile et sans objet. Les *frais frustratoires* sont ceux qui ont été faits sans nécessité, dans la seule vue *d'émolumenter;* ils doivent rester à la charge de l'officier ministériel qui les a faits. Voyez *Droits à percevoir dans les chancelleries.*

FUNÉRAILLES. — Voyez *Décès.*

FUTUR. — Ce qui est dans l'avenir. Les *choses futures* peuvent être l'objet d'une convention, mais il n'est pas permis de stipuler sur une succession future (Code Napoléon, art. 1130; 943, 1084, 1093).

Les époux futurs, ou simplement les *futurs,* sont ceux qui ne sont pas encore mariés, mais qui sont liés par un projet de mariage légalement annoncé. Voyez *Actes de l'état civil; Donations entre vifs.*

G

GABARE. — Espèce de bateau plat et large qui navigue à la voile et à la rame. Les gabares servent à transporter les cargaisons des vaisseaux à bord, quand on en fait le chargement, ou à en faire le déchargement, quand les navires sont arrivés sur une rade ou dans les ports. On désigne également sous le nom de gabares ces énormes corvettes de trois cents à cinq cent cinquante tonneaux, qui vont dans nos colonies les plus voisines comme les plus éloignées, ravitailler les garnisons, les escadres et les stations.

GABIER. — Dénomination sous laquelle sont connus les matelots qui se tiennent dans les hunes et sont spécialement chargés de visiter et d'entretenir le gréement.

GAGE. — Contrat par lequel le débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté du remboursement de sa créance. Dans son

acception rigoureuse, le mot *gage* ne s'applique qu'à la remise d'un objet mobilier (Code Napoléon, art. 2072); c'est le mot ***nantissement*** qui est le terme générique, et le gage d'un immeuble s'appelle *antichrèse*.

Le coût de ce contrat passé en chancellerie est fixé par le n° 16 du tarif. Voyez *Antichrèse; Nantissement; Tarif*.

GAGES DES CONCIERGES ET AUTRES GENS DE SERVICE. — Voyez *Concierges*.

GAGES DES MARINS. — Voyez *Débarquement de matelots à l'étranger; Encaissement de solde de marins absents; Frais de maladie; Salaires des équipages*.

GAILLARD. — On nomme ainsi l'élévation supérieure à l'*avant* et à l'arrière d'un vaisseau : les gaillards sont armés de canons de petit calibre.

GALA. — Ce mot, moins usité qu'autrefois, est encore employé dans diverses cours d'Allemagne, à l'occasion des cérémonies, solennités ou fêtes de cour. Les personnes *présentées* doivent être, dans ces occasions, en habits de cour.

GALION. — Mesure des liquides en Angleterre, qui équivaut à environ 4 litres 54 centilitres. Cette mesure de capacité sert d'unité dans le système des poids et mesures anglais.

GARANTIE. — Obligation en vertu de laquelle une personne est responsable envers une autre. La garantie est *légale* ou *conventionnelle,* suivant qu'elle dérive de la seule force de la loi ou de la volonté des parties contractantes. Le Code Napoléon, réglementant cette matière, suppose la garantie dans nombre de cas (art. 1625 et suiv.; 884 et suiv., et le titre de la vente). Toute partie assignée a droit à un délai pour mettre ses *garants* en cause (Code de procéd., art. 32 et suiv.).

Le coût d'un acte de garantie hypothécaire passé en chancellerie est fixé par le n° 16 du tarif. Voyez *Droits à percevoir dans les chancelleries; Partage; Propriété littéraire; Tarif*.

GARÇONS DE BUREAU. — Voyez *Frais de bureau*.

GARDES-COTES. — On donne ce nom aux navires qui croisent sur les côtes pour empêcher la contrebande.

GÉNÉALOGIE. — C'est le tableau général de tous les membres d'une famille présentant les relations de parenté depuis la souche commune, en suivant les ramifications jusqu'à chacun des membres en particulier. Ce tableau forme ce qu'on appelle *l'arbre généalogique*. Voyez *Génération*.

GÉNÉRATION. — *Degré* que l'on compte, dans la généalogie, du père au fils. La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ou degrés (Code Napoléon, art. 735). Voyez *Degré; Généalogie; Succession*.

GENS DE L'ÉQUIPAGE. — En langage de marine commerciale, on appelle *gens de l'équipage*, tous les individus, le capitaine excepté, qui sont engagés spécialement pour un bâtiment désigné. Voyez *Gens de mer; Marins*.

GENS DE MER. — Expression générique comprenant tous les individus, sans aucune distinction, depuis le capitaine jusqu'aux mousses, employés à bord d'un navire ou d'un autre bâtiment de mer, pour faire le service de la manœuvre et pour le gouverner. Voyez *Armement en course; Arrivée des navires du commerce; Caisse des gens de mer; Capitaine; Congédiement; Débarquement de matelots à l'étranger; Décompte de solde; Dégradation; Désarmement d'un navire de commerce à l'étranger; Déserteurs; Effets des décédés en mer; Engagement de marins; Frais de maladie des marins; Frais divers pour la marine; Marins; Matelots; Rapatriement; Salaires des équipages*.

GENS DE SERVICE. — Voyez *Domestiques; Frais de service; Frais de voyage; Successions maritimes*.

GÉRANTS INTÉRIMAIRES. — Voyez *Chancelleries de légation et de consulat; Chiffre; Congé; Décès; Entrée en fonctions; Exequatur; Traitements*.

GERMAINS. — On nomme ainsi les parents qui appartiennent à la fois aux deux *lignes*. Les *frères germains* sont les enfants du même père et de la même mère. L'on dit, *cousins germains* par abréviation pour *cousins issus de germains* (Code Napoléon, art. 733, 752).

GOELETTE. — Petit bâtiment à deux mâts inclinés, portant des

voiles diversement taillées. On donne le nom de *goëlette-brick*, ou *brick goëlette*, à un bâtiment dont le grand mât porte une voilure de goëlette, et le mât de misaine une voilure de brick.

GOUVERNEMENT. — Toute nation forme un corps dont le souverain (le pouvoir législatif) est la tête : le peuple défend le souverain par sa propre force; le souverain conserve le peuple par sa volonté exprimée par des lois. Mais l'Etat ne saurait vivre si la constitution ne plaçait entre le souverain et le peuple une puissance intermédiaire établie pour organiser cette force et pour faire exécuter ces lois : cette puissance s'appelle *gouvernement, prince, pouvoir exécutif*.

Les gouvernements simples se distinguent par le nombre de membres qui les composent; on les divise en *démocratie*, *aristocratie*, *monarchie* et *despotisme*.

Les gouvernements *représentatifs* modernes sont des formes de républiques : c'est l'élément dominateur qui détermine, en réalité, la valeur nominale de ces diverses espèces de gouvernements.

— Lorsque des changements politiques surviennent dans le pays où réside un consul, l'usage s'est établi dans le droit des gens de ne pas exiger le renouvellement de l'*exequatur*. La suspension des rapports politiques ne porte pas atteinte aux relations commerciales. Voyez *Agents diplomatiques; Exequatur; Interruption des relations diplomatiques; Rapports des consuls avec les gouvernements étrangers*.

GRACE (DROIT DE). — Il appartient à l'empereur. Voyez *Constitution* (art. 9).

GRAINS (EXPÉDITIONS DE). — Voyez *Expédition de grains*.

GRANDS-DUCHÉS. — Plusieurs grands-duchés sont *Etats indépendants*, et leur souverain porte le titre de grand-duc. D'autres sont placés sous la souveraineté d'un monarque, en conservant une administration distincte, ou sont réunis définitivement à un plus grand Etat, dont ils sont devenus autant de provinces (Cussy, *Dict.*).

GRANDE-BRETAGNE. — C'est depuis la réunion de l'Angleterre et de l'Ecosse, en 1605, après l'avénement de Jacques Ier (Jac-

ques VI, en Ecosse), que la dénomination de royaume de la Grande-Bretagne a été adoptée.

GRANDESSE. — C'est le plus haut titre d'honneur que la noblesse puisse posséder en Espagne.

GRATIS (ACTES DÉLIVRÉS). — Voyez *Actes de chancellerie.*

GRÉEMENT. — C'est l'ensemble des manœuvres d'un navire : les poulies et leurs estropes, les garnitures de vergues et de mâts, enfin tous les cordages qui sont *en l'air.*

GREFFIER. — Officier ministériel chargé de tenir la plume aux audiences des tribunaux, de dresser procès-verbal de tous les actes judiciaires et d'en délivrer expédition.

Le chancelier est le greffier du consul agissant comme juge, tant en matière civile qu'en matière criminelle. A Constantinople, c'est un des drogmans de l'ambassade qui est désigné à cet effet par l'ambassadeur. Voyez *Chanceliers; Juridiction consulaire.*

GROSSE. — C'est la copie d'un acte authentique revêtue de la forme exécutoire.

Il ne faut pas confondre les *grosses* avec les expéditions. Celles-ci, n'étant pas revêtues de la formule exécutoire, ne donnent que le droit d'agir en justice ou le simple droit d'action, au lieu que les grosses autorisent à exécuter directement, comme après avoir obtenu un jugement. Toute grosse est une expédition; mais toute expédition n'est pas une grosse.

Les chanceliers, remplissant à l'étranger les fonctions de notaires pour leurs nationaux, sont chargés de délivrer les grosses des actes et contrats de leur ministère.

— Le coût d'une grosse exécutoire de jugement consulaire est fixé par le n° 5 du tarif. Voyez *Actes notariés; Ampliation; Expédition; Minute; Obligation; Tarif.*

GROSSE AVENTURE. — Voyez *Contrat de grosse aventure.*

GUERRE. — C'est l'état dans lequel se trouvent, l'une vis-à-vis de l'autre, deux nations qui, ayant entre elles un sujet de mésintelligence, ont eu recours à la voie des armes pour amener, par la force, la conclusion qu'elles désirent.

D'après les principes du droit des gens, la guerre n'est jamais légitime qu'à la condition d'être juste.

La guerre est offensive, *défensive* ou auxiliaire quand elle n'est entreprise qu'à titre d'allié.

Lorsque la guerre éclate entre la France et l'Etat où résident nos agents, elle met fin à l'exercice des relations diplomatiques. Il en est de même à l'égard des fonctions consulaires. Il est d'usage alors que le gouvernement territorial enjoigne à celui qui les exerce de sortir du pays dans un délai plus ou moins bref. Cependant, un simple refroidissement politique entre les deux Etats, une *rupture* qui n'aboutirait pas à des hostilités ouvertes, ne suffirait pas pour suspendre ces fonctions; souvent les consuls restent à leur poste, quoique la légation se retire.

Si, dans une guerre entre deux Etats, la France reste neutre, le consul continue ses rapports en se soumettant toutefois aux exigences que le souverain du pays prend pour sa défense; mais ses immunités n'en peuvent être atteintes. Voyez *Agents diplomatiques; Alliance; Blocus; Contrebande de guerre; Embargo; Interruption des relations diplomatiques; Manifestes; Neutres.*

GUET-APENS. — Le *guet-apens* consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence (Code pénal, art. 298). Voyez *Crimes.*

GUIDES ET ESCORTES. — Voyez *Courriers; Frais de service; Messagers.*

GUIDON DE LA MER. — Voyez *Consulat de la mer.*

H

HABEAS CORPUS. — Loi anglaise qui accorde à tout prisonnier, dans le plus grand nombre de cas, sa mise en liberté moyennant *caution.*

HAMPE. — On nomme ainsi le petit mât du pavillon ou du drapeau national.

HATTI-SCHÉRIFF. — Ordre ou commandement impérial du sultan, empereur de Turquie, sur lequel est apposé le seing du commandeur des croyants.

HAUT-BORD. — Dénomination qu'on emploie encore quelquefois pour désigner les bâtiments de guerre à plusieurs ponts et batteries, ou bâtiments de ligne.

HAUTE COUR. — Juridiction exceptionnelle pour réprimer les attentats contre l'ordre politique. Voyez *Constitution.*

HAUTESSE. — Titre d'honneur du sultan, *padishah,* ou empereur de Turquie. Voyez *Sultan.*

HÉLER UN NAVIRE. — C'est l'appeler dans le but d'adresser des questions à l'équipage.

HAVRE. — On nomme *hâvre* un port d'une grande étendue, qui est quelquefois l'ouvrage de l'art. La rade, qui ne présente généralement qu'un mouillage temporaire, précède le port.

HÉGIRE. — Tous les peuples musulmans datent leurs actes et traités publics de l'*hégire*, laquelle commença dans la nuit du 15 au 16 juillet 622 de l'ère chrétienne, époque de la fuite de Mahomet forcé d'abandonner la Mecque. Voyez *Ramadan.*

HÉRÉDITÉ. — Tout ce qui compose la succession.

HÉRITAGES (DROITS SUR LES). — Voyez *Détraction et traite foraine.*

HÉRITIER. — Celui qui est appelé par la loi à recueillir une succession. Voyez *Successions ; Testament.*

HOMICIDE. — Ce mot s'applique à l'action de tuer un homme ; il sert également à désigner l'auteur de cette action. Voyez *Crimes et délits.*

HOMMES TOMBÉS A LA MER. — Voyez *Disparition.*

HOMOLOGATION. — Jugement qui confirme et ordonne l'exécution d'un acte passé par les parties, d'une transaction, d'un partage, d'une sentence arbitrale. Quand il y a des oppositions à une homologation, il faut les faire juger avec les opposants, obtenir un jugement avec eux (Code de comm., art. 513).

L'homologation du concordat accordé au failli ne peut avoir

lieu avant l'expiration du délai de huitaine fixé par l'art. 512 du Code de commerce.

Le coût de ce jugement d'homologation rendu par le tribunal consulaire est fixé par le nº 5 du tarif. Voyez *Concordat; Faillite; Jugements consulaires; Règlement d'avaries; Tarif.*

HONNEURS. — Les souverains ont coutume d'accorder les mêmes honneurs à chaque nation, sans mesurer les égards qu'on a pour son représentant sur le degré de sa prépondérance politique. Les puissances qui entretiennent des missions réciproques observent à cet égard une égalité entre le caractère de ceux qu'elles envoient et de ceux qu'elles reçoivent. Voyez *Agents diplomatiques; Préséance; Titres et gratifications.*

HONNEURS A RENDRE AUX AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES PAR LES BATIMENTS DE L'ÉTAT. — Dans les ports étrangers, lorsque les personnes désignées ci-après se transportent à bord des bâtiments de l'Etat, elles reçoivent les honneurs suivants :

Un ambassadeur de France est salué de dix-sept coups de canon ; il est reçu en haut de l'escalier extérieur par le commandant en chef; la garde porte les armes et le tambour bat aux champs.

Les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires de France sont salués de treize coups de canon; ils sont reçus en haut de l'escalier par le commandant en chef; la garde porte les armes et le tambour rappelle.

Les ministres résidents de France sont salués de onze coups de canon; ils sont reçus en haut de l'escalier par le commandant en chef; la garde porte les armes et le tambour rappelle.

Les chargés d'affaires de France sont salués de neuf coups de canon; ils sont reçus en haut de l'escalier par le capitaine du bâtiment; la garde porte les armes et le tambour fait un rappel de trois coups de baguettes.

Les consuls généraux de France sont salués de neuf coups de canon; ils sont reçus en haut de l'escalier par la capitaine du bâtiment; la garde a l'arme au pied et le tambour est prêt à battre.

Les consuls de France sont salués de sept coups de canon; ils

sont reçus sur le gaillard d'arrière par le capitaine du bâtiment ; la garde est formée en haie et sans armes.

Les vice-consuls et agents consulaires de France nommés directement par le département des affaires étrangères sont salués de cinq coups de canon; ils sont reçus sur le gaillard d'arrière par l'officier en second du bâtiment; la garde ne s'assemble pas.

Les vice-consuls et agents consulaires de France nommés par les agents diplomatiques, par les consuls généraux et par les consuls peuvent être également salués de cinq coups de canon; ils sont reçus sur le gaillard d'arrière par l'officier en second du bâtiment ; la garde ne s'assemble pas.

Toutefois, les officiers commandant les bâtiments de l'Etat se conforment, quant au nombre de coups de canon, aux usages des pays où ils se trouvent pour les saluts à faire aux agents diplomatiques et consulaires de France.

Le ministre de la marine, de concert avec le ministre des affaires étrangères, peut, à raison des circonstances, déterminer les honneurs extraordinaires à rendre aux agents diplomatiques français.

Ces honneurs sont rendus aux agents diplomatiques et consulaires désignés ci-dessus, lorsqu'ils font une visite officielle à bord des bâtiments de l'État, lorsqu'ils s'embarquent pour revenir en France, lorsqu'ils quittent le bâtiment qui les conduit à leur destination en pays étranger, et lorsqu'il n'y a pas sur les lieux un agent d'un rang supérieur dans le même service public.

Il ne leur est rendu aucun de ces honneurs au port de leur embarquement ou de leur débarquement en France et en aucun cas lorsqu'ils ne sont pas en uniforme (art. 734 et 735 du décret du 15 août 1851). Voyez *Visites*.

HONORAIRES DES CHANCELIERS. — Les chanceliers sont autorisés à prélever sur les fonds existant en caisse : 1° les dépenses de la chancellerie, d'après le taux fixé par le ministre des affaires étrangères pour chaque année; 2° leurs émoluments de chaque mois, suivant les proportions qui ont été également déterminées. Toutefois, les dépenses imprévues et urgentes doivent être prélevées avant ces honoraires (ordonn. du 23 août 1833, art. 7).

Toutes les dépenses doivent être acquittées immédiatement sur quittances. Quant aux émoluments attribués aux chanceliers par l'art. 1er de l'ordonnance du 24 août 1833, ils sont perçus par eux, à la fin de chaque mois; mais les frais de chancellerie étant privilégiés, ils doivent laisser dans leur caisse une somme suffisante pour les frais du mois ou des mois suivants, si les recettes probables de ces mois ne semblaient pas devoir suffire pour balancer les dépenses. Les chefs de poste doivent veiller à l'accomplissement de cette prescription (circul. des aff. étrang. du 2 septembre 1833).

Les chanceliers doivent donner quittance du prélèvement de leurs honoraires. Cette pièce est soumise au visa et à la certification du chef du poste. Voyez *Chanceliers; Comptabilité des chancelleries; Dépenses des chancelleries; Fonds commun des chancelleries; Frais de bureau; Remises proportionnelles; Traitements.*

HOPITAL (journées d'). —Voyez *Frais de maladie des marins.*

HOSTILITÉ. — Les actes d'hostilité seuls peuvent suspendre l'exercice des fonctions consulaires, et il n'est pas rare de voir des consuls rester à leur poste après le départ de la légation. Voyez *Guerre.*

HOTEL DES MINISTRES PUBLICS. — Voyez *Agents diplomatiques* (§ 4); *Consuls; Droit d'asile.*

HUIS CLOS. — Porte fermée, porte close. Le *huis clos* exclut toute publicité; il est permis de fermer l'audience lorsque la publicité doit entraîner ou scandale, ou inconvénients graves, parce qu'elle serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs. Toutefois, les jugements doivent toujours être rendus publiquement, à peine de nullité; les débats seuls ont lieu à huis clos (Code de procéd., art. 87). Voyez *Audience.*

HUISSIER. — Officier ministériel chargé d'instrumenter près les tribunaux, de porter les ordres de justice, de faire tous actes d'exécution ou tendant à exécution.

Le chancelier remplit, dans les consulats, les fonctions d'huissier, et, comme tel, a le droit exclusif de donner toutes assignations, de faire toutes significations, tous actes de contrainte qui

dépendent de cette profession (édit. de 1778, art. 8). A Constantinople, ces fonctions sont confiées à un chancelier désigné à cet effet par l'ambassadeur parmi les drogmans de l'ambassade. Voyez *Chanceliers*.

HUNE, HUNIER. — La hune est une sorte de plate-forme en saillie autour du grand mât et du mât de misaine, au-dessus des basses voiles de ces mâts : le mât supérieur prend le nom de mât de hune, et la voile qu'il porte est appelée hunier. Voyez *Gabier*.

HYPOTHÈQUE. — C'est un droit réel sur les *immeubles* affectés à l'acquittement d'une obligation ; elle est de sa nature indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles ; elle les suit dans quelques mains qu'ils passent (Code Napoléon, art. 2092 et suiv., 2114). L'hypothèque est *légale* (même Code, art. 2121), ou *judiciaire* (*id.*, art. 2123 et suiv.), ou *conventionnelle* (*id.*, art. 2124 et suiv.), suivant qu'elle résulte de la seule force de la loi, d'un jugement ou d'un acte authentique.

— Le coût d'une mainlevée d'hypothèque passée en chancellerie est fixé par le nº 12 du tarif. Voyez *Mainlevée d'hypothèque; Obligation*.

I

IDENTITÉ. — Les chanceliers ne doivent recevoir d'actes que pour les personnes dont l'identité leur est suffisamment connue. Lorsqu'ils ne la connaissent pas, ils doivent la faire attester par deux Français majeurs, ou, en cas d'impossibilité, par deux sujets étrangers domiciliés dans l'arrondissement consulaire, âgés de vingt-cinq ans, qui leur sont connus, lesquels attestent l'identité de la personne qui se présente (instr. du 30 novembre 1833). Voyez *Acte authentique; Immatriculation*.

IMANS ou **ULÉMAS.** — On nomme ainsi les prêtres mahométans qui font le service divin dans les mosquées et bénissent les mariages. Le sultan porte le titre d'*iman* en sa qualité de chef su-

prême de la religion. On retrouve également ce titre de souveraineté dans plusieurs principautés de l'Asie : il y a l'imân de Mascate, de Sana, etc.

IMMATRICULATION. — Aux termes de l'ordonnance du 28 novembre 1833, les Français résidant à l'étranger qui veulent s'assurer la protection du consul dans l'arrondissement duquel ils sont établis, ainsi qu'un moyen de justifier de leur esprit de retour, et la jouissance des droits et priviléges déjà attribués ou qui pourraient l'être à l'avenir, par les traités, les lois ou ordonnances, aux seuls Français *immatriculés*, doivent se faire inscrire, après la justification de leur nationalité, sur un *registre matricule* tenu à cet effet dans la chancellerie de chaque consulat.

Il n'est perçu aucun droit pour l'inscription sur ce registre.

Du jour où un Français s'est fait inscrire sur le registre d'immatriculation, il a le droit de demander un certificat de son inscription qui lui est délivré par le chancelier et légalisé par le consul.

Cependant, les Français qui, d'après les lois de l'État, ont encouru la perte de leur nationalité, ne peuvent être admis à l'immatriculation, et sont rayés du registre s'ils y ont été inscrits (art. 1, 2, 3 et 4 de ladite ordonn.).

L'inscription sur le registre matricule de la chancellerie est facultative, et l'agent qui, sous prétexte de non-inscription, refuserait son appui à un Français, se rendrait coupable d'un véritable déni de justice.

L'instruction ministérielle du 30 novembre 1833 prescrit aux chanceliers de ne prendre pour témoins instrumentaires dans leurs actes que des *Français* autant que possible *immatriculés* dans le consulat.

L'immatriculation est exigée du Français résidant à l'étranger qui veut devenir propriétaire unique d'un bâtiment portant le pavillon français, ou obtenir en temps de guerre des lettres de marque (lois du 27 vendémiaire an II, art. 12 ; 9 juin 1845, art. 11 ; arrêté du 2 prairial an II, art. 16).

L'immatriculation doit être accordée au Français sur la seule preuve de sa nationalité, comme nous l'avons dit plus haut, bien

qu'il soit privé de tout ou partie de ses droits civils ou politiques ; seulement il est fait mention de cette privation (circul. des aff. étrang. du 9 décembre 1833).

L'acte d'immatriculation énonce les nom, prénoms du requérant, son âge, le lieu de sa naissance, sa profession, son dernier domicile en France, ou celui de ses auteurs, les prénoms, âge et sexe de ses enfants; il est signé de lui et des témoins, s'il y en a, qui attestent sa nationalité ; il mentionne les pièces justificatives produites à l'appui de sa demande, lesquelles sont conservées en chancellerie après paraphe du consul et du déposant.

Le consul peut, en cas de décès de l'immatriculé, inscrire d'office ses enfants mineurs, en rappelant dans l'acte cette circonstance exceptionnelle.

On raye du registre matricule les Français qui ont perdu cette qualité, comme nous l'avons vu plus haut ; mais ils doivent être préalablement entendus par l'agent diplomatique ou consulaire, qui surseoit si la question est du domaine des tribunaux. D'après l'avis fort sage de MM. de Clercq et de Vallat (*Guide des consulats*), sa décision, dans tous les cas, doit être motivée, et il doit en rendre compte au ministre des affaires étrangères, sous le timbre de la direction des consulats et affaires commerciales.

Dans le Levant et en Barbarie, les Algériens sont immatriculés sur un registre spécial ; partout ailleurs ils doivent être inscrits comme tous les Français.

— Le coût d'un certificat d'immatriculation est fixé par le nº 48 du tarif. Voyez *Algériens ; Armement en course ; Assemblée de la nation ; Citoyen français ; Droit civil ; Mariage ; Patentes de protection ; Protection consulaire ; Registres ; Tarif.*

IMMEUBLES. — Le coût d'une adjudication d'immeubles aux enchères faite en chancellerie est fixé par le nº 14 du tarif ; celui d'une donation d'immeubles et celui d'un contrat de vente d'immeubles par le nº 15. Voyez *Droits à percevoir dans les chancelleries ; Impôt ; Tarif ; Vente.*

IMMUNITÉS DES MINISTRES PUBLICS. — Voyez *Agents diplomatiques* (§ 4) ; *Consuls.*

IMPORTATION EN FRANCE DE NAVIRES ÉTRANGERS. — Les con-

suls doivent assurer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, l'exécution de la proclamation du 1er juin 1791, qui défend l'importation des navires de construction étrangère en France, ainsi que de la loi du 7 vendémiaire an II (18 octobre 1793), dont l'objet est d'empêcher que des navires étrangers ou des navires français réparés en pays étrangers, hors le cas d'exception prévu par l'article 8 de la même loi, ne soient admis aux priviléges des navires français. Ils doivent donner au ministre de la marine les renseignements propres à l'éclairer sur les tentatives faites dans le but d'éluder ou de violer ces dispositions (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 2). Voyez *Réparations des navires à l'étranger; Immatriculation.*

IMPORTATIONS. — Ce terme désigne les marchandises qui sont introduites dans un pays, soit par terre, soit par mer, et qui viennent du dehors. Voyez *Balance; Commerce; Direction des consulats et affaires commerciales; Douanes; Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères; Exportation; Tableau des importations et des exportations.*

IMPORTATIONS EN DROITURE. — En vertu de la décision rendue par le ministre des finances, le 23 février 1843, les navires français venant des pays hors d'Europe, *autres que les colonies françaises et les contrées situées au delà des îles de la Sonde,* jouissent de la faculté de faire escale dans les ports d'Europe et d'y débarquer une partie de leur cargaison, sans perdre, pour le reste du chargement, le bénéfice de *l'importation en droiture* (circul. des aff. étrang. du 20 avril 1843). Deux autres décisions, des 20 octobre 1846 et 17 avril 1848, ont accordé la même faculté à ceux de nos navires venant des colonies et des établissements français d'outre-mer. Pour jouir, dans ces divers cas, de l'avantage dont il s'agit, les capitaines doivent produire à l'arrivée un état général de chargement visé par l'agent du département au port de départ et indiquant la provenance des marchandises et, en outre, des certificats des agents consulaires dans les ports d'escale, attestant qu'il n'y a été effectué aucun embarquement de marchandises.

Une nouvelle décision, en date du 14 juillet 1852, a étendu le

bénéfice de ces dispositions aux navires français venant des pays situés au delà des îles ou détroits de la Sonde, moyennant l'accomplissement des mêmes formalités (circul. des aff. étrang. du 25 septembre 1852).

Le coût du certificat nécessaire pour justifier des débarquements de marchandises dans des ports d'escale, conformément aux prescriptions ci-dessus, est fixé par le nº 56 du tarif. Voyez *Tarif*.

IMPORTATIONS ET RÉEXPORTATIONS DE MARCHANDISES PROHIBÉES. — Voyez *Tonnage déterminé*.

IMPOT. — C'est le prélèvement exigé sur la fortune des particuliers pour subvenir aux charges publiques. Voyez *Agents diplomatiques ; Consuls*.

IMPUTATION DE PAYEMENT. — Déduction d'une somme sur une autre. Tout *à-compte* donne lieu à imputation, mais il importe de régler le mode d'imputation lorsqu'il existe plusieurs dettes de nature différente. Si l'imputation n'est pas réglée par une convention, elle doit être déterminée par l'application de diverses *présomptions légales* (Code Napoléon, art. 1253 et suiv.).

INACTIVITÉ (MISE EN). — Un agent diplomatique ou consulaire peut être mis en inactivité par le gouvernement. Quand, par des raisons politiques, un agent est mis en disponibilité, on lui conserve un traitement en rapport avec son grade jusqu'à ce qu'on l'ait rétabli dans le service actif. Voyez *Traitements*.

INALIÉNABILITÉ. — Ce qui n'est point *aliénable*. L'inaliénabilité du fonds dotal est un principe auquel cependant les parties peuvent déroger par le contrat de mariage. Voyez *Contrat de mariage*.

INCAPACITÉ. — Défaut de qualité ou de pouvoir pour faire, donner ou recevoir, transmettre ou recueillir quelque chose. L'incapacité est *absolue* ou *relative*.

— Sur la requête qui lui est présentée par le consignataire ou par l'équipage d'un navire français, l'agent du département des relations extérieures peut, à l'étranger, ordonner le remplacement du capitaine pour cause d'*incapacité notoire* (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 42). Voyez *Capacité ; Capitaine*.

INCARCÉRATION. — Emprisonnement, remise du prisonnie dans la prison. C'est le fait de l'emprisonnement qui constitu l'incarcération. Voyez *Emprisonnement*.

INCIDENTS — En jurisprudence, toute *exception*, toute contes tation nouvelle qui s'élève dans le cours d'une instance. On dit *vider l'incident*, joindre *l'incident au fond*. Voyez *Jugement consulaires*.

INCOGNITO. — Un souverain voyage *incognito*, quand, pou s'affranchir des honneurs qui seraient rendus à la dignité souve raine ou pour tout autre motif, il ne se présente que sous u autre titre et un nom d'emprunt. Tous doivent respecter cett convention.

INCOMPÉTENCE. — C'est l'état du juge qui n'a pas le pouvoi de connaître une contestation. Le *déclinatoire* d'incompétence *à raison de la personne*, doit être proposé avant toute autre *ex ception*. Le *déclinatoire* d'incompétence, *à raison de la ma tière*, peut être proposé *en tout état de* cause (Code de procéd. art. 170 et 424). Voyez *Juridiction consulaire*.

INCONDUITE. — Tout acte d'inconduite tel, que l'on puisse e inférer qu'un élève-consul ne possède pas les qualités morale que demande l'emploi de consul, entraîne sa révocation (ordonn du 20 août 1833, art. 15).

Les élèves-drogmans et les jeunes de langues peuvent être ré voqués ou rendus à leur famille, par arrêté spécial du ministr des affaires étrangères, pour cause d'inconduite ou d'inaptitud (même ordonn., art. 30).

Les agents du département à l'étranger doivent signaler a ministre de la marine les capitaines qui, par inconduite, impré voyance ou ignorance, auraient notoirement compromis la sûret de leurs équipages et les intérêts des armateurs (ordonn. d 29 octobre 1833, art. 21).

INCONDUITE DES MATELOTS A L'ÉTRANGER. — Voyez *Dégra dation*.

INCORPOREL. — On entend par ce terme, en jurisprudence, c qui est purement intellectuel. Les *créances*, les *actions* sont de *droits incorporels*.

INCULPÉ. — Celui a qui on adresse un reproche, une *inculpation*. Voyez *Accusé; Prévenu.*

INDEMNITÉ DE FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT. — Voyez *Frais de premier établissement.*

INDEMNITÉS DIVERSES ALLOUÉES AUX AGENTS. — Différentes indemnités sont ou peuvent être accordées aux agents du département. Ainsi, il peut leur être accordé une indemnité pour pertes résultant de force majeure, comme incendie, naufrage, révolution, etc. Cette réclamation doit alors être dûment justifiée par la preuve du fait pouvant donner lieu à indemnité, et être accompagnée d'un inventaire général et détaillé de tous les objets dont le remboursement est demandé, de l'estimation de leur valeur; et, le cas échéant, des comptes mêmes d'achats et de déboursés.

Des indemnités de frais de voyage et de sejour sont accordées aux consuls, chanceliers et agents consulaires, lorsqu'ils sont obligés de se déplacer pour des opérations relatives à un naufrage (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 76).

Il est attribué aux consuls une allocation de 2 ½ % du montant de leurs recettes, déduction faite des frais y relatifs, pour toute indemnité à raison de l'administration des prises dont ils sont chargés; les chanceliers perçoivent, en outre, 15 centimes pour 100 fr. sur le dépôt fait dans leur caisse des sommes provenant des ventes de prises (tarif du 6 novembre 1842, art. 44).

Les agents diplomatiques, les consuls généraux et les consuls ont droit à recevoir une indemnité pour frais d'établissement.

Les agents diplomatiques et consulaires qui ont été obligés, pour cause de guerre ou de force majeure, de quitter le poste dont ils sont titulaires et de rentrer en France, peuvent, pendant six mois, à dater du jour de leur rentrée en France, recevoir un traitement spécial (décret du 26 avril 1854). Voyez *Frais d'établissement; Frais de voyage et de séjour dans le cas de naufrage; Traitements.*

INDÉPENDANCE DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES. — Les publicistes modernes enseignent généralement que l'ambassadeur est indépendant de la juridiction et de l'autorité de l'État où il réside. Ils considèrent cette indépendance comme une con-

dition de l'exercice de ses fonctions, une garantie de leur consciencieux accomplissement, une conséquence de la souveraineté réciproque des nations. L'indépendance de juridiction appartient aux ministres du second ordre comme à ceux du premier. Mais il n'en est pas de même des simples agents ou commissaires, à moins que leurs lettres de créance ne continssent des pouvoirs assez étendus pour convenir à tout ministre public.

Les consuls n'ont point la plénitude d'indépendance et d'inviolabilité attachées au caractère des ministres publics; cependant ils en jouissent jusqu'à un certain point, en qualité d'envoyés d'une puissance et pour l'exercice de leurs fonctions.

Sous les rapports politiques, les consuls doivent avoir toute garantie pour leur sûreté personnelle, toute la liberté de remplir convenablement leurs fonctions, et tout concours pour l'exécution des mesures prises dans l'exercice de ces fonctions.

Tel est, aujourd'hui, et après plusieurs contestations, le droit des gens européen. Voyez *Agents diplomatiques; Consuls.*

INDÉPENDANCE DES ÉTATS.—Voyez *Droit des états souverains.*

INDÉPENDANCE ET SUBORDINATION RÉCIPROQUE DES CONSULS. — Les consulats sont distribués en établissements consulaires répartis dans chacun des Etats politiques avec lesquels nous avons des relations de commerce. Les chefs de ces établissements qui sont aujourd'hui les titulaires des postes diplomatiques, excepté en Angleterre, réunissent à leur mission les attributions des consulats généraux, c'est-à-dire qu'ils surveillent, dans les limites de leurs attributions générales ou spéciales, les consuls établis dans la circonscription territoriale dont ils sont les chefs (ordonn. du 20 août 1833, art. 3).

Le bon ordre et l'intérêt du service demandent qu'une exacte subordination soit maintenue entre les agents des différents grades; mais cette subordination doit être réglée d'une manière analogue à la nature de l'office des consuls. Tout consul préposé à une agence, quel que soit son grade, correspond directement avec le ministre des affaires étrangères et est soumis, sans intermédiaire, à sa direction; comme il est seul accrédité auprès des autorités de sa résidence, lui seul peut faire, auprès de ces auto-

rités, les démarches nécessaires pour la protection du commerce.

Dans leurs fonctions judiciaires et dans celles relatives à l'Etat civil, les consuls sont indépendants, parce qu'ils ont tous le même degré de juridiction.

Il en est de même des fonctions de police envers les nationaux, navigateurs ou autres, parce que la même autorité est remise à chacun d'eux.

La partie administrative dont ils sont chargés, relativement à la marine de l'Etat, ne comporte pas non plus une marche graduée, et chaque agent doit correspondre sans intermédiaire, avec le département de la marine, à moins qu'un ordre différent n'ait été prescrit (instr. gén. du 8 août 1814).

Les chefs d'établissement n'ont donc pas à diriger les agents compris dans leurs arrondissements, relativement à ces divers objets ; mais comme chargés de la surveillance générale, ils doivent leur donner tous les avis qu'ils croient utiles au bien du service.

Dans les affaires qui exigent un recours à l'autorité du gouvernement du pays et qui doivent, par conséquent, être traitées par le chef de la mission diplomatique en résidence près le souverain, les consuls doivent toujours employer l'intervention du chef de l'établissement consulaire; mais ils ne sont pas toutefois dispensés d'en rendre compte au ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères (même instruct.). Voyez *Arrondissements consulaires ; Chefs d'établissements ; Correspondance officielle ; Etablissements consulaires ; Rapports des consuls entre eux.*

INDIGENTS. — Ce sont les personnes qui sont dépourvues de tous moyens d'existence.

L'Etat, quelque désir qu'il puisse avoir de soulager les infortunes, doit, avant tout, restreindre ses libéralités dans la mesure de ses moyens (circul. des aff. étrang. du 15 avril 1848).

Aucune pension ne peut être accordée par les agents du département sur les frais de service ; aucun secours *annuel* ne doit être donné sans une autorisation préalable du ministre.

En principe général, des secours ne sont dus qu'aux Français indigents qui désirent rentrer dans leur patrie ou qui se trouvent

dans l'impossibilité absolue d'y revenir. La dépense doit toujou être appuyée de sa justification, c'est-à-dire des reçus des parti prenantes, ou d'une déclaration signée de l'agent, *expliquant l motifs qui s'opposent à cette justification*, et d'un état spéci indiquant les noms des personnes secourues, leur profession, lieu de leur naissance et les motifs de leur expatriation ; la dest nation des personnes secourues, quand elles sont *de passage*, les causes qui empêchent ces individus de se rapatrier quand i sont *sédentaires* (règl. gén. du 20 septembre 1838). Cet état tr mestriel doit être certifié véritable par le chef du poste diplom tique ou consulaire. La correspondance des agents avec l'a ministration centrale a lieu, à ce sujet, sous le timbre de direction politique. Voyez *Avances; Etats périodiques à tran mettre au ministère des affaires étrangères; Frais de servic*

INDIVIDUALITÉ. — Ce qui distingue un individu d'un autre i dividu.

Les chanceliers, agissant comme notaires, sont dans l'oblig tion de s'assurer de l'individualité des parties qu'ils ne connai sent pas (loi du 25 ventôse an XI, art. 11). Voyez *Identité*.

Le coût d'un certificat d'individualité à l'effet de constat l'authenticité d'une signature, passé en chancellerie, est fixé p le n° 12 du tarif. Voyez *Tarif*.

INDIVIS, INDIVISION. — Le terme *indivis* se dit de ce qui n'e point divisé ou partagé entre ceux qui le possèdent. *L'indivisio* est l'état de communauté de co-propriétaires qui possèdent p indivis. Nul ne peut être contraint de rester dans l'indivisio (Code Napoléon, art. 815). Voyez *Licitation*.

INDIVISIBILITÉ. — Dans les ambassades composées de plusieu ministres, tous les ambassadeurs, en quelque nombre qu'ils soien ne forment qu'un seul corps indivisible ; dans un congrès où l' compterait les suffrages par nations, tous les représentants d'u même peuple ne compteraient que pour une voix. Voyez *Agen diplomatiques*.

INDUSTRIES INDIGÈNES. — Les agents du département doive s'efforcer de fournir le mieux possible certaines information fort utiles au ministre du commerce, sur les principales branch

d'industrie des pays étrangers ; sur le travail intérieur, sur l'emploi des forces mécaniques, le prix des transports, les constructions navales, la situation des banques et des grandes compagnies, etc. La connaissance de ces faits étant indispensable au gouvernement pour l'appréciation des questions de commerce international qui l'occupent, il est, en conséquence, fortement recommandé aux agents de se livrer à l'examen raisonné des faits commerciaux et industriels concernant le pays où ils résident, et de présenter avec tous les développements nécessaires, dans leurs rapports périodiques adressés au ministère des affaires étrangères, sous le timbre de la direction des consulats et affaires commerciales, le résultat de leurs investigations sur ces matières (circul. des aff. étrang. du 31 décembre 1841). Voyez *Bulletin; Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères; Tableau des principales industries.*

INFANT. — Qualification qu'on donne aux fils puînés des rois d'Espagne. Les princesses sont nommés *infantes.*

INFANTICIDE. — Meurtre de l'enfant nouveau-né (Code pénal, art. 300 et 302). Voyez *Crimes.*

INFORMATION JUDICIAIRE. — C'est l'instruction à laquelle on procède pour la recherche et la constatation d'un crime ou d'un délit. Elle comprend : les dépositions des témoins, les procès-verbaux de constatation d'état de lieux, de perquisition, expertise ou autres faisant l'objet des poursuites criminelles. Tout cela constitue ce qu'on appelle la *procédure écrite.* Voyez *Crimes et délits.*

INFORMATIONS COMMERCIALES. — Il est fortement recommandé aux agents du département d'imprimer à la partie commerciale de leur correspondance avec l'administration centrale un surcroît d'activité, en adressant au ministre, sous le timbre de la direction des consulats et affaires commerciales, non-seulement les rapports périodiques qui embrassent, d'une manière générale et étendue, l'examen du mouvement commercial et maritime du pays où ils résident, mais tous les faits particuliers, tous les incidents exceptionnels et anormaux qui peuvent inopinément survenir dans le commerce ou l'industrie, aussi bien que dans la

législation douanière des pays et des localités, et qu'il importe de faire immédiatement connaître aux manufacturiers ou commerçants français (circul. des aff. étrang. du 28 mars 1850). Voyez *Bulletin; Direction des consulats et affaires commerciales; Echantillons (envoi d'); Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères; Industries indigènes; Mémoire statistique et commercial annuel.*

INFORMATIONS POLITIQUES. — Voyez *Direction politique.*

INFORMATIONS SANITAIRES. — La transmission au département des affaires étrangères, des informations relatives à l'état de la santé publique dans les contrées étrangères et aux modifications si fréquentes que subit au dehors le régime des quarantaines, doit se faire partout avec régularité et rapidité. Afin de faciliter l'accomplissement de la tâche qui est imposée aux agents à cet égard, la circulaire du 28 mars 1850 leur a recommandé de détacher de leur correspondance courante les nouvelles purement sanitaires, et de les adresser au département, sous forme de bulletins annexes séparés, susceptibles d'être immédiatement communiqués au ministère de l'agriculture et du commerce. Ces nouvelles doivent être transmises sous le timbre de la direction des consulats et affaires commerciales. Voyez *Avis; Bulletin; Police sanitaire.*

INFORMATIONS SUR LE COMMERCE DE LA MORUE. — Voyez *Direction des consulats et affaires commerciales; Pêche de la morue.*

INFORMATIONS SUR LES TABACS. — Voyez *Direction des consulats et affaires commerciales.*

INITIATIVE. — Voyez *Indépendance et subordination réciproque des consuls.*

INNAVIGABILITÉ. — Ce terme désigne une mer où l'on ne peut naviguer ou un navire hors d'état de tenir la mer.

Un navire est hors d'état de tenir la mer lorsqu'il est tellement endommagé qu'il n'est plus possible, même à l'aide de réparations, de le mettre à même de naviguer. Cette impossibilité dépend des circonstances : par exemple, si les réparations nécessaires au navire exigeaient des dépenses aussi considérables que pour en construire un neuf, le navire, quoique réparable en lui-

même, devrait être déclaré innavigable. Cette innavigabilité est légalement constatée à l'étranger par un procès-verbal d'experts nommés par le consul français, et à son défaut, par les magistrats du lieu (loi du 13 août 1791).

Les consuls doivent faire transporter en France, ou vendre, suivant qu'il y a plus d'avantage, les effets et munitions provenant de l'innavigabilité des vaisseaux de l'Etat. En cas d'innavigabilité des navires capturés conduits dans les ports étrangers, ils sont autorisés à les vendre ainsi que les marchandises; le prix est conservé en dépôt dans leur chancellerie jusqu'au pèsement de la prise (ordonn. du 7 novembre 1833, art. 27 et 29). Voyez *Abandon; Délaissement; Désarmement d'un navire du commerce à l'étranger; Salaire des équipages; Vente d'un navire du commerce à l'étranger.*

INSCRIPTION. — Voyez *Immatriculation; Passagers; Rôle d'équipage.*

INSCRIPTION DE FAUX. — C'est l'acte par lequel on déclare en justice qu'une pièce opposée et produite est viciée de faux; elle est principale ou incidente. Voyez *Faux.*

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — C'est la déclaration que fait un créancier sur le registre public des hypothèques de l'hypothèque qu'il a sur les biens de son débiteur. Voyez *Hypothèque; Obligation.*

INSCRIPTION MARITIME. — On appelle ainsi l'inscription particulière de tous les citoyens français qui se destinent à la navigation; elle a principalement pour objet d'indiquer les mouvements des marins et de faire connaître ceux engagés et ceux disponibles; elle constitue de plus une sorte de conscription ou de recrutement dont le but est de procurer à la marine de l'Etat tous les matelots dont elle a besoin. Voyez *Classe.*

INSOLVABILITÉ. — C'est l'état de celui qui ne peut pas satisfaire à ses engagements, payer ses dettes, qui n'offre aucune garantie, aucune responsabilité, qui n'est pas *solvable.*

INSOUMIS, INSOUMISSION. — On appelle *insoumis* l'individu qui, appelé par la loi ou par un engagement volontaire à faire le ser-

vice militaire, ne se rend pas sous les drapeaux. Voyez *Conscription*.

INSTALLATION DES AGENTS CONSULAIRES. — Voyez *Entrée en fonctions*.

INSTANCE. — Toute action introduite en justice. Voyez *Demande judiciaire*.

INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES. — Les agents du département sont autorisés à se rendre les intermédiaires des institutions scientifiques établies dans leur résidence, mais seulement dans une juste mesure, au sujet de leurs communications internationales. La correspondance, qui peut avoir lieu à ce sujet, se fait sous le timbre de la direction politique (circul. des aff. étrang. du 30 novembre 1827). Voyez *Etablissements religieux et missions scientifiques*.

INSTRUCTION. — En jurisprudence, ce terme désigne la procédure destinée à mettre une affaire en état d'être jugée.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — L'instruction criminelle comprend, dans sa généralité, toutes les procédures et formalités qui précèdent, accompagnent et suivent les jugements criminels et correctionnels.

L'exercice de la justice criminelle consistant à faire juger les faits réputés crimes ou délits, par des juges indépendants qui, n'ayant pas été présents à ces faits, sont présumés n'en avoir aucune connaissance personnelle, l'instruction, suivant son acception générale, doit avoir pour objet de leur faire connaître ces mêmes faits autant qu'il est possible, en mettant sous leurs yeux les vestiges et les traces que ces faits ont laissés; les écrits, pièces et documents qui y ont rapport; les dépositions, les réponses et explications contradictoires des témoins et des parties intéressées. Lorsque ces éléments de preuves sont suffisants pour opérer la pleine conviction des juges, les accusés sont déclarés coupables par les juges du fait, et la loi pénale est appliquée par les magistrats. Dans le cas contraire, les accusés sont acquittés.

Les articles de l'édit de juin 1778 qui réglaient l'instruction et le jugement par les consuls, des affaires criminelles, ayant été abrogés d'une manière absolue par l'art. 82 de la loi du

28 mai 1836, on peut dire que cette loi forme seule aujourd'hui et tout à la fois, un code d'instruction criminelle et un code pénal pour les pays qu'elle concerne. Les art. 1 à 36 contiennent les règles d'instruction que les consuls de France doivent suivre en matière criminelle dans les échelles du Levant et de Barbarie, en Chine et dans l'imanat de Mascate (loi du 8 juillet 1852).

Les dispositions de cette loi s'expliquent généralement d'elles-mêmes; mais le cadre étroit où le législateur a dû se renfermer n'a pas permis de tout prévoir. Dans le silence de la loi, les consuls doivent donc se conformer au Code d'instruction criminelle, pour tous les cas où les circonstances au milieu desquelles ils se trouvent placés le leur permettront (circul. des aff. étrang. du 15 juillet 1836). Voyez *Accusé; Arrestation; Assignation; Audience; Confrontation; Contumace; Crimes; Délits et contraventions; Dénonciation; Interrogatoire; Partie civile; Procédures; Témoins.*

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES. — Les ministres des deux départements des affaires étrangères et de la marine adressent directement aux agents consulaires leurs instructions en forme de lettres. Ces instructions sont générales ou spéciales; *générales* quand elles s'appliquent à l'ensemble de la conduite des agents, et *spéciales* quand elles concernent uniquement des cas déterminés.

Les agents diplomatiques reçoivent de la direction politique des instructions qui leur font connaître l'objet et l'étendue de leur mission.

— L'ambassadeur négocie avec l'étendue de pouvoirs et dans le sens que lui assignent ses instructions; mais si un ministre public n'a pas reçu d'instructions, il est difficile de déterminer la conduite qu'il doit tenir. La prudence lui ordonne de ne rien hasarder, et de déclarer franchement qu'il est sans ordres de son gouvernement, ce qui est sujet à de graves inconvénients, surtout quand les distances sont grandes. Ordinairement, on prend *ad referendum*; s'il y a urgence, il faut rejeter ou accepter *sub spe rati.*

Les agents consulaires reçoivent les instructions relatives à leurs privilèges, immunités et attributions de la direction des

consulats et affaires commerciales; et c'est à la direction politique qu'ils doivent s'adresser pour obtenir celles dont ils croiraient avoir besoin.

— Les vice-consuls ou agents consulaires, lorsqu'ils ont les premiers connaissance du naufrage d'un navire français, sont tenus, en prenant des mesures provisoires, de rendre compte de l'événement au consul sous la direction duquel ils sont placés, et de se conformer aux ordres et instructions qui leur sont adressés à ce sujet (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 57). Ces agents doivent attendre aussi des pouvoirs spéciaux de leurs chefs pour administrer, s'il y a lieu, les successions des Français morts dans leur résidence (ordonn. du 26 octobre 1833, art. 6). Voyez *Cabinet; Direction des consulats et affaires commerciales; Direction politique.*

INSUBORDINATION. — La peine de révocation est applicable aux élèves-consuls, chanceliers ou drogmans nommés par l'empereur, qui se seraient rendus coupables d'insubordination à l'égard de leurs chefs (ordonn. du 20 août 1833, art. 37). Voyez *Indépendance et subordination des consuls.*

INTERCOURSE ou **NAVIGATION INTERNATIONALE.** — Droit réciproque pour deux nations de faire naviguer leurs bâtiments dans les ports l'une de l'autre, et dont l'exercice est réglé par l'usage ou par les traités.

Une fois que le droit d'intercourse a été établi, il ne cesse qu'en vertu d'une interdiction expresse prononcée suivant la forme usitée dans le pays d'où elle émane.

Cette interdiction a lieu, soit en cas de guerre déclarée, soit en cas de blocus, ou pour empêcher les communications à cause de la peste, ou pour tout autre motif semblable.

En Angleterre et en Amérique l'acte d'interdiction prend le nom de *bill de non intercourse.*

INTERDICTION. — Interdire, c'est défendre de faire, et, en droit, de faire tels ou tels actes déterminés selon les cas. L'interdiction est donc un état de prohibition dans lequel on convient de placer certaines personnes à l'égard de certains actes (Code Napoléon, titre XI, chap. II, art. 489 et suiv.).

L'interdit est celui qui est privé de l'administration de sa personne et de ses biens; il est assimilé au *mineur;* il ne peut disposer de ses biens ni par donation entre vifs, ni par testament, ni par contrat. Les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits : on nomme donc un tuteur, un subrogé tuteur. Un administrateur provisoire a pu être nommé pendant le procès : il rend compte et cède sa place au tuteur.

Quant au *prodigue*, ce n'est pas d'une interdiction proprement dite que la justice le frappe; elle le fait simplement *assister* d'un *conseil judiciaire.*

Il y a une autre sorte d'*interdiction* que l'on appelle *légale :* c'est l'interdiction totale ou partielle des droits civiques, civils et de famille. Les tribunaux jugeant correctionnellement peuvent interdire, en tout ou en partie, l'exercice de ces droits (Code pénal, art. 42 et 43). Voyez *Affiche; Capacité; Conseil de famille; Juridiction consulaire.*

INTÉRÊT. — Ce terme, pris dans le langage du droit et du commerce, s'entend du profit que l'on retire d'une somme d'argent aliénée à titre de prêt, pour un temps déterminé, ou accordée par justice à un créancier contre son débiteur en retard de payement.

L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas (Code Napoléon, art. 1907).

Il est de 6 % en matière de commerce, et de 5 % en matière civile (loi du 3 septembre 1807). Voyez *Arrérages; Banque; Contrat de grosse aventure; Obligation.*

INTÉRÊTS PRIVÉS. — Voyez *Contestation; Déni de justice.*

INTÉRIM, INTÉRIMAIRE. — Le mot *intérim,* emprunté du latin, s'emploie pour exprimer le temps pendant lequel un emploi est vacant. On appelle *intérimaire* la personne qui remplit l'emploi pendant la vacance. Voyez *Absent; Agents diplomatiques; Chanceliers; Chiffre; Décès; Elèves-consuls; Entrée en fonctions; Exequatur; Traitements.*

INTERLOCUTOIRE. — Voyez *Enquête; Jugements.*

INTERLIGNE. — C'est, comme le mot l'indique, *inter lineas,*

l'espace laissé entre deux lignes. Les interlignes sont prohibées dans les actes notariés (loi du 16 juin 1824, art. 10). Voyez *Acte notarié*.

INTERLOPE (COMMERCE). — C'est un commerce clandestin qui se fait en fraude, en contrebande, par conséquent en opposition avec les lois, pour soustraire les marchandises les plus recherchées et les plus surchargées de droits, à la saisie du fisc et à la confiscation qui en résulte. Voyez *Contrebande; Esclaves*.

INTERNONCE. — On donne ce nom à l'ambassadeur d'Autriche à Constantinople. Voyez *Agents diplomatiques*.

INTERPOSITION DE PERSONNE. — Substitution d'une personne à une autre dans une disposition faite pour échapper à une prohibition de la loi. Toute disposition semblable est nulle de droit (Code Napoléon, art. 911).

INTERPRÈTE. — Personne chargée, soit en matière civile, soit en matière criminelle, de traduire des écrits ou des paroles d'une langue ou d'un idiome dans un autre.

— En matière civile, dans les pays où les consuls ont juridiction, les étrangers, qui ne savent pas la langue française, sont assistés d'un interprète, qui prête serment, à moins qu'en sa qualité de drogman ou d'interprète attaché au consulat, il ne l'ait déjà prêté (édit de 1778, art. 25). Voyez *Chanceliers; Courtiers-interprètes; Secrétaires-interprètes*.

INTERROGATOIRE. — (Code d'instr. crim., art. 40, 93.)

Dans les échelles du Levant et de Barbarie, en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate, lorqu'un Français, prévenu de crime ou de délit, est arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit dans un navire français de la rade, le consul doit l'interroger dans les vingt-quatre heures au plus tard. Si des empêchements de force majeure s'opposaient à ce que le prévenu fût interrogé dans ce délai, le motif en devrait être mentionné dans le procès-verbal d'interrogatoire (circul. des aff. étrang. du 15 juillet 1836).

L'interrogatoire est signé par l'inculpé, après qu'il lui en a été donné lecture, sinon, il est fait mention de son refus de signer ou des motifs qui l'en empêchent. Cet interrogatoire est coté et paraphé à chaque page par le consul, qui doit en signer la

clôture avec le chancelier remplissant les fonctions de greffier.

Le consul peut réitérer l'interrogatoire de tout prévenu autant de fois qu'il le juge nécessaire pour l'instruction du procès (loi du 28 mai 1836, art. 10 et 11). Voyez *Crimes et délits; Instruction; Prises; Témoins*.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — C'est l'interrogatoire que subit devant le consul, agissant comme juge en matière civile, l'une des parties, sur des faits précis et déterminés, qui sont allégués par sa partie adverse, et qui peuvent influer sur la décision à rendre (Code de procéd., art. 324 et suiv., 1035).

Si le tribunal consulaire pense qu'il soit nécessaire d'entendre l'une des parties absentes ayant des empêchements reconnus légitimes par lui, il délègue un des officiers du consulat ou des notables de la nation, qui est chargé d'interroger la personne qui n'a pu se présenter, et qui va recevoir de cette partie les faits susceptibles d'éclaircissements : le chancelier ou son subdélégué l'assiste et rédige l'interrogatoire qu'il rapporte à l'audience (édit de 1778, art. 17). Voyez *Armement en course; Descente sur lieux; Juridiction consulaire.*

INTERRUPTION DES RELATIONS DIPLOMATIQUES. — La rupture de ces relations entre deux Etats ne suffit pas toujours pour suspendre l'exercice des fonctions consulaires. Les actes d'hostilité seuls peuvent amener ce résultat, et il n'est pas rare de voir des consuls rester à leur poste après le départ de la mission politique de leur pays. La position devient plus délicate pour ces agents; c'est le cas pour les nôtres de se rappeler les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 8 août 1814, au sujet tant de leurs rapports avec les autorités étrangères que de leurs rapports privés : ils doivent agir et s'exprimer avec la plus grande circonspection. Mais, dans aucun cas, ils ne doivent pas interrompre les relations avec les autorités territoriales sans avoir pris, dans la situation délicate où ils se trouvent, les instructions du ministre des affaires étrangères; il est à peine besoin d'ajouter que si la sûreté de leurs nationaux et la leur propre se trouvaient menacées, ils devraient invoquer la protection plus efficace d'un de leurs collègues étrangers, et ne songer à leur sûreté person-

nelle qu'après avoir garanti celle de leurs nationaux. Dans les situations extrêmes, c'est-à-dire dans le cas de danger manifeste, soit pour la sûreté des personnes, soit pour la conservation des propriétés françaises, ils peuvent faire appel aux forces navales (ordonn. du 7 novembre 1833, art. 16). Voyez *Agents diplomatiques; Appel aux forces navales; Guerre; Hostilité.*

INTERVENTION. — En jurisprudence, c'est l'acte par lequel un tiers demande à être reçu comme partie dans une instance à laquelle il n'a point été appelé, quoiqu'il y eût *intérêt* (Code de procéd., art. 49, 3°, 339 et suiv., 406, 466).

INTERVENTION DES AGENTS CONSULAIRES.—Voyez *Attributions.*

INTESTAT. — C'est le nom qu'on donne à celui qui est mort sans avoir fait de testament; ainsi l'on dit *mourir intestat.* Voyez *Ab intestat; Héritier; Succession; Testament.*

INTITULÉ DES ARRÊTS, JUGEMENTS ET GROSSES. — Les expéditions des jugements et arrêts doivent être intitulées au nom de l'empereur (Code de procéd., art. 146 et 470). Il en est de même des grosses des actes. Voyez *Exécution des jugements et arrêts; Formule exécutoire; Grosse.*

INTITULÉ D'INVENTAIRE. — Voyez *Inventaire.*

INTRODUCTEUR DES AMBASSADEURS. — Voyez *Agents diplomatiques; Lettre de créance; Maison de l'empereur.*

INVALIDES DE LA MARINE. — On entent par *établissement des invalides de la marine* la réunion de différentes institutions créées ou conservées dans l'intérêt des personnes attachées à la marine. Cet établissement est formé de trois services distincts, savoir : *caisse des prises; caisse des gens de mer; caisse des invalides* (ordonn. du 31 mai 1838, art. 570).

La circulaire du ministère de la marine du 31 août 1848 résume les principales règles sur le service dont les consuls et les agents autorisés à cet effet sont chargés, comme suppléant, en pays étrangers, les administrateurs de la marine, et comme remplissant les fonctions de trésoriers des invalides.

Ces fonctionnaires perçoivent, à l'étranger, les produits revenant aux trois caisses des gens de mer, des invalides et des prises.

Voyez *Caisse des gens de mer; Caisse des invalides de la marine; Caisse des prises; Dépôt; Droits à percevoir dans les chancelleries; Etats périodiques à transmettre au ministère de la marine; Pensions; Remise des fonds en France; Sauvetage; Successions maritimes.*

INVENTAIRE. — En jurisprudence, c'est un procès-verbal contenant l'énumération et l'état, article par article, de tous les objets trouvés dans une recherche faite à cet effet. La constatation faite ainsi d'un façon certaine de ces objets, empêche que plus tard leur existence soit contestée, et conserve le droit de les faire représenter. Cette mesure conservatoire est considérée comme indispensable par la loi dans bien des cas; alors elle le prescrit formellement.

Ces cas sont nombreux; ainsi, pour ne citer que les plus importants, doivent faire inventaire : la veuve, commune en biens et survivant, qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté; l'héritier qui veut accepter une succession sous bénéfice d'inventaire. — La loi prend soin de déterminer un délai après lequel il serait inutile de faire inventaire. Ce délai, dans les deux cas précédents, est de trois mois, qui commencent, pour le premier, au jour de la dissolution de la communauté, et pour le second, au jour de l'ouverture de la succession. Le tribunal peut, lorsqu'on le lui demande et qu'il le juge utile, accorder une prolongation de délai.

La loi exige encore un inventaire du tuteur, aussitôt après sa nomination, des biens du mineur; du mari dans beaucoup de cas, celui notamment où, marié sans communauté, il reçoit de sa femme des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer : inventaire doit être fait de ces choses; ou encore lorsqu'il existe ou qu'il survient un mobilier, et que la communauté a été réduite aux acquêts, il doit faire inventaire de ce mobilier. Cet inventaire ou état par suite de contrat de mariage dressé à l'étranger par le chancelier, assisté d'une personne choisie par les époux pour faire l'estimation des objets susceptibles de se consommer par l'usage, est passible d'un droit de vacation fixé par le n° 18 du tarif.

En cas d'absence, un inventaire des biens de l'absent doit être

dressé par les envoyés en possession provisoire, ou par la femme qui veut la continuation de la communauté.

Les biens des faillis, ceux des interdits doivent aussi être inventoriés.

L'héritier acceptant ou immiscé dans la succession qui n'aurait pas fait d'inventaire, est considéré comme héritier pur et simple. — Le défaut d'inventaire de la part de la femme survivante entraîne pour elle acceptation forcée. — Le mari, le tuteur négligents sont responsables des biens qu'ils n'ont pas fait inventorier. — Et dans nombre de cas les parties intéressées sont autorisées à prouver la valeur du mobilier par titres, par témoins, et même par commune renommée.

L'inventaire, pour être authentique, doit être dressé à l'étranger par les chanceliers remplissant pour leurs nationaux les fonctions de notaires, et dans la forme ordinaire des actes notariés. Il doit mentionner non-seulement la date de sa confection, mais l'heure même doit y être relatée, et cela renouvelé à chaque vacation, s'il y en a plusieurs, ce qui arrive souvent : car, outre que les honoraires augmentent en raison de leur nombre, chacune d'elles ne peut durer que quatre heures au plus et trois heures au moins.

En tête du procès-verbal d'inventaire se trouve ce qu'on appelle l'*intitulé d'inventaire*. Cet intitulé doit contenir, selon l'art. 943 du Code de procédure civile : les noms, professions et demeures des requérants, des comparants, des défaillants et des absents, s'ils sont connus, du négociant français appelé par décret du consul pour les représenter, des commissaires-priseurs ou des experts qui peuvent être nommés par les parties ou commis par décret du consul, et la mention du décret consulaire qui commet le négociant pour les absents et défaillants.

Il faut dans cet intitulé observer avec soin de ne donner aux héritiers présomptifs que les noms d'habiles à succéder, et de conserver à la veuve toutes ses réserves pour la renonciation à la communauté : car le titre d'héritier ou de commun dans un acte authentique entraîne l'acceptation pour l'un de la succession, pour l'autre de la communauté.

Cét intitulé est signé, daté et fait à part, de sorte qu'il peut

être expédié et produit séparément et sans qu'il soit nécessaire de donner connaissance du corps même de l'inventaire.

Si les scellés ont été apposés par le chancelier par délégation du consul, et qu'il soit également commis pour les enlever, il procède à cette opération et les remplace à mesure de la confection de l'inventaire.

Outre ces formalités, l'inventaire doit contenir, suivant l'art. 943 du Code de procédure civile : 1° l'indication des lieux où l'inventaire est fait ; — 2° la description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue ; — 3° la désignation des qualité, poids et titre de l'argenterie ; — 4° la désignation des espèces en numéraire ; — 5° les papiers seront cotés par première et dernière ; ils seront paraphés de la main du chancelier ; s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté, les feuillets en seront pareillement cotés et paraphés, s'ils ne le sont ; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés ; — 6° la déclaration des titres actifs et passifs ; — 7° la mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner ni su qu'il en ait été détourné aucun ; — 8° la remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui, à son défaut, sera nommée par le consul.

L'inventaire, comme on le voit, comprend tous les objets qu'on découvre, les parures de la femme, les objets d'art, les linges et hardes, en un mot, tout ce qui est susceptible d'une estimation. Il y a cependant certains objets que, eu égard à leur usage et à des sentiments de convenance faciles à comprendre, l'inventaire doit respecter et laisser en dehors de son estimation toute matérielle et pécunière ; ainsi, on abandonne au survivant un habillement complet ; il a même le droit de choisir le meilleur ; il prend encore les marques des ordres dont il peut être décoré ; on laisse au militaire son épée, au fonctionnaire civil son uniforme, au magistrat sa robe de cérémonie : c'est bien le moins, dit M. Victor Lefèvre (*Encyclopédie moderne*), qu'ils puissent emporter sans en rendre compte.

Toutefois, la nullité de l'inventaire ne résulte pas de l'omission de certains effets : on en ferait ordonner le rapport.

S'il n'y a rien, et qu'on ne puisse que constater l'absence complète des objets mobiliers qu'on aurait pu inventorier, au lieu d'inventaire on dresse un procès-verbal qu'on appelle de *carence* (de *carere,* manquer).

Les formalités que nous venons de rapporter sont remplies de plein droit par les consuls de France dans les pays musulmans, en Chine et dans l'imanat de Mascate, en cas de décès d'un Français dans leur arrondissement (ordonn. de 1781, art. 85 et suiv. du titre II); mais en pays de chrétienté, c'est-à-dire partout ailleurs, les instructions ministérielles leur prescrivent de prendre tous les moyens que les lois du pays, les traités ou conventions consulaires, l'usage ou la réciprocité leur permettent d'employer pour conserver l'intégralité de la succession ouverte dans l'intérêt des héritiers absents ou mineurs, soit en apposant les scellés seuls ou en les croisant avec les officiers de la localité, soit en faisant l'inventaire ou y assistant. Ils doivent recueillir à ce sujet et envoyer au ministère des affaires étrangères (bureau de la chancellerie) tous les renseignements nécessaires (instr. du 29 novembre 1833).

Nous ne devons pas oublier de mentionner que toutes les formalités exigibles dans les cas ordinaires, ne peuvent pas être employées dans certaines circonstances, à raison du lieu dans lequel doit se faire l'inventaire. C'est, par exemple, un inventaire à faire sur un navire, en mer, par suite de la mort d'un passager. Le capitaine dresse l'inventaire, et à son arrivée en France, au port de désarmement, il le remet au bureau de l'inscription maritime, d'où les parties intéressées le reçoivent. Lorsque l'inventaire a été dressé par le consul par suite du décès d'un marin, soit à terre, soit sur le navire dans le port, soit en rade, copie en est adressée par cet agent au ministre de la marine (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 38).

Chaque vacation d'un inventaire donne ouverture à un droit fixé par le n° 18 du tarif. Voyez *Absent; Acte notarié; Actes de l'état civil; Agents diplomatiques; Attributions; Bénéfice d'inventaire; Chanceliers; Effets de décédés; Faillite; Interdit;*

Juridiction consulaire; Mineur; Scellés; Succession; Tarif; Testament; Vacation.

INVENTAIRE DES ARCHIVES. — Le 31 décembre de chaque année, il doit être dressé dans chaque poste diplomatique ou consulaire un inventaire général des papiers, registres, livres, etc., composant les archives d'un consulat. Cet état fait par le chancelier doit être également signé par le chef du poste.

Tout agent diplomatique ou consulaire, à l'expiration de ses fonctions, doit faire remise, soit à son successeur, soit à la personne chargée de gérer provisoirement son poste, des papiers et documents composant les archives confiées à sa garde, ou reçus par lui durant le cours de sa gestion, aussi bien que des minutes des pièces qu'il a écrites. Cette remise s'opère au moyen d'une vérification contradictoire constatant que les pièces conservées dans les cartons de l'ambassade, de la légation ou du consulat, sont au même nombre et dans le même ordre que les pièces enregistrées. Il en est dressé procès-verbal que signent le fonctionnaire sortant et son successeur, ou le gérant intérimaire. La minute de ce procès-verbal reste déposée aux archives du poste dans lequel il est dressé. Une copie régulière en est donnée comme décharge au fonctionnaire sortant, et une autre copie est transmise au ministère sous le timbre de la direction des consulats et affaires commerciales (ordonn. du 18 août 1833, art. 4, 5, 6, 8 et 9). Voyez *Archives; Entrée en fonctions; Inventaire du mobilier des chancelleries; Registres.*

INVENTAIRE DE SAUVETAGE. — Voyez *Sauvetage.*

INVENTAIRE DU MOBILIER DES CHANCELLERIES. — Dans toutes les résidences politiques et consulaires, sans exception, l'inventaire du mobilier et des objets matériels appartenant à l'Etat doit être récolé à la fin de chaque année et à chaque mutation de titulaire chef de poste. Un double du procès-verbal de récolement est, chaque fois, transmis au département sous le timbre de la direction des fonds et de la comptabilité.

Tout objet acquis aux frais de l'Etat, soit qu'il ait été payé sur le chapitre des frais de service, ou sur les produits des droits de chancellerie, ou sur tout autre fonds, doit être soigneusement

porté à cet inventaire qui énonce : 1° le numéro d'ordre ; 2° la date de l'inscription ; 3° la désignation de l'objet ; 4° le montant du prix d'achat ; 5° la destination et le lieu d'emplacement ; 6° enfin, dans une colonne réservée aux *observations*, les mutations, détériorations, etc., avec indication des motifs.

Dans les résidences politiques et consulaires où le mobilier appartenant à l'Etat se compose, non-seulement des objets affectés au service de la chancellerie et des archives, mais aussi de meubles meublants et de valeurs mobilières quelconques, le mobilier de chancellerie doit être rassemblé, dans l'inventaire, en une section séparée, de telle sorte que les autres meubles meublants et valeurs mobilières forment une catégorie complétement distincte et qui est elle-même subdivisée, s'il y a lieu, par sections, suivant l'analogie des objets et l'ordre des lieux d'emplacement.

Chaque fois qu'il y a acquisition d'un objet mobilier quelconque, un certificat de l'inscription de cet objet à l'inventaire doit être envoyé au département avec les pièces justificatives du prix d'achat. A défaut de ce certificat d'inscription, la dépense, lors même qu'elle aurait été autorisée ou qu'elle serait de nature à être approuvée par le département, n'est pas admise.

L'inventaire des papiers et documents composant les archives, n'a rien de commun avec celui des meubles et valeurs mobilières. Il est récolé séparément à chaque mutation de titulaire, et un double de ce récolement est transmis au ministère, toujours sous le timbre de la direction des fonds et de la comptabilité (arrêté du ministre des aff. étrang. du 1er octobre 1848, art. 1, 2, 3 et 4). Voyez *Chancelleries ; Mobilier.*

INVIOLABILITÉ DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES. — L'inviolabilité est un privilége en vertu duquel on ne peut être l'objet d'aucune attaque ou action quelconque, soit dans tous les cas, soit à raison de certains faits seulement. — L'inviolabilité et les autres franchises des agents diplomatiques sont du ressort du droit des gens. La personne des ambassadeurs, même ennemis, est regardée comme sacrée. C'est un principe universellement reconnu chez tous les peuples.

D'après le droit des gens, les consuls, sans avoir la plénitude

des prérogatives attachées au caractère des ambassadeurs et autres ministres publics, doivent jouir, dans un rang moins élevé, et pour ces fonctions moins éclatantes, de l'inviolabilité et de l'indépendance dont eux-ci jouissent. Voyez *Agents diplomatiques; Archives; Attributions; Consuls.*

IRADÉ. — Ordre impérial du sultan.

J

JANISSAIRES. — Les consuls en résidence au Levant et en Barbarie ont droit, par mesure de sûreté, à une garde d'honneur fournie par l'autorité territoriale et prise parmi celle du sultan, du bey ou du gouvernement, comme anciennement les janissaires. Ces soldats étant à la disposition des agents, leurs solde, habillement, éclairage, chauffage, ainsi que les loyers de leurs logements, sont à la charge du ministère des affaires étrangères. Ces frais sont remboursés aux agents, savoir : la solde, l'habillement, l'éclairage et le chauffage de ces hommes, sur l'attestation du drogman, pour chaque espèce de dépense certifiée par l'agent titulaire du poste, et les loyers des logements sur les quittances des propriétaires ou la déclaration de l'agent (règl. gén. du 20 septembre 1838). Voyez *Frais de service.*

JAPON. — Ce grand et mystérieux empire, situé à l'extrémité orientale de l'Asie, vient d'être forcé de renoncer à sa politique d'exclusion traditionnelle, en signant un traité de commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique du nord, en vertu duquel deux de ses ports seront désormais ouverts au pavillon étranger.

JAUGE, JAUGEAGE. — On entend par le mot *jauge*, l'opération par laquelle se constate la capacité ou contenance des vaisseaux, futailles, barriques, tonneaux servant à toutes sortes de liquides. Le *jaugeage* des vaisseaux est une opération importante, puisqu'elle sert de base au droit de tonnage qu'ils ont à payer, non-seulement dans les ports de France, mais aussi dans ceux de l'étranger. Tous les navires sont jaugés aussitôt après leur construction. Il est nécessaire de connaître la jauge des navires, parce

qu'elle doit être mentionnée dans le congé du passe-port, et qu'elle doit être inscrite dans la charte-partie.

La capacité d'un vaisseau se règle par le nombre de tonneaux qu'il peut porter. Le tonneau de mer, pour la perception des droits au moyen de l'estimation du tonnage, est fixé à mille kilogrammes.

JET. — Le jet est l'action de jeter à la mer des objets chargés sur le vaisseau, pendant le danger, pour le salut commun, comme, par exemple, dans les circonstances où le navire, en danger d'être pris ou de périr, ne saurait être sauvé que par le jet des marchandises qui le surchargent. Dans ce cas, ce jet est une avarie commune, en sorte que les marchandises et le navire doivent contribuer à réparer le préjudice qui en est résulté (Code de comm., t. XII, art. 410 et suiv.).

Au premier port où le navire aborde, le capitaine est tenu, *dans les vingt-quatre heures* de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre du bord, devant le consul de France, et à son défaut, devant le magistrat du lieu (Code de comm., art. 413).

S'il y avait lieu à réparation du navire, et par suite au déchargement des marchandises existantes à bord, un procès-verbal dressé par le chancelier constaterait cette opération et serait signé par le capitaine. Voyez *Avarie; Epave; Sauvetage.*

JEUNES DE LANGUES. — Les élèves-drogmans sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères, parmi les élèves de l'Ecole des langues orientales à Paris, dite des *jeunes de langues*.

Les *jeunes de langues* sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères, et choisis principalement parmi les fils et petits-fils, ou à défaut de ceux-ci, parmi les neveux des secrétaires-interprètes du gouvernement et des drogmans. Ils ne peuvent être admis que depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge de douze ans, et le ministre des affaires étrangères pourvoit aux frais de leur éducation.

Le nombre total des élèves-drogmans employés au Levant, et des jeunes de langues entretenus à Paris, ne peut excéder celui de douze.

Les élèves-drogmans et les jeunes de langues peuventêtre révoqués ou rendus à leur famille par arrêté spécial du ministre des affaires étrangères, pour cause d'inconduite ou d'inaptitude (ordonn. du 20 août 1833, art. 28, 29, 30 et 31). Voyez *Elèves-Drogmans.*

JOURNAL DE BORD. — On nomme ainsi le livre sur lequel sont consignés les délibérations, les faits relatifs au voyage, les recettes et dépenses, en un mot, toutes les circonstances relatives à la conduite et à l'administration du navire pendant le voyage.

Le journal de bord doit être déposé en chancellerie, vingt-quatre heures après l'arrivée du navire dans un port étranger où réside un consul de France (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 11). Il est visé par cet agent et rendu ensuite au capitaine au moment de la délivrance de l'expédition du navire.

Dans le cas où ce registre est entièrement rempli, le consul de France est autorisé, en conformité de l'art. 224 du Code de commerce, à ouvrir un nouveau livre-journal; il constate alors en tête de cette pièce qu'il l'a cotée et paraphée. Mais s'il ne contient pas assez de feuillets pour la suite du voyage, l'agent fait l'addition des feuillets nécessaires, qu'il cote et signe également. Cette addition donne lieu à la perception d'un droit fixé par le nº 30 du tarif. S'il s'agit de son remplacement en cas de perte dûment constatée, il est délivré un journal de navigation sur la déclaration affirmée et signée du capitaine en tête de la pièce donnée en remplacement. Le droit dû est fixé par le nº 31 du tarif. Voyez *Arrivée des navires du commerce; Papiers de bord; Tarif.*

JOUISSANCE LÉGALE. — C'est un droit d'usufruit accordé au père ou à la mère sur les biens personnels de leurs enfants mineurs. Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, ont la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation, qui peut avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans (Code Napoléon, art. 384). Voyez *Emancipation; Compte de tutelle.*

JOURNAUX ÉTRANGERS. — Les journaux et documents étran-

gers, lorsqu'ils sont à l'usage des agents, c'est-à-dire qu'ils se rattachent d'une manière directe à leurs fonctions officielles, sont payés comme frais de service : les journaux français ne sont pas compris dans cette allocation. La demande de remboursement doit être appuyée des quittances des bureaux d'abonnement ou du libraire. Le prix des documents statistiques et commerciaux qui se publient dans les pays étrangers sur le commerce et l'industrie, et que les agents du département doivent transmettre à l'administration centrale, leur est remboursé sur les quittances des parties prenantes (règl. du 20 septembre 1838).

Toute acquisition de documents destinés au poste doit être mentionnée sur l'inventaire du mobilier et des objets matériels appartenant à l'Etat, et un certificat de cette inscription doit accompagner la demande de remboursement, faute de quoi elle ne serait pas admise (arrêté du ministre des aff. étrang. du 1er octobre 1848). Voyez *Bulletin; Frais de service.*

JOURNÉES D'HOPITAL. — Voyez *Frais de maladie des marins.*

JOURNÉES DE SAUVETAGE. — L'état de journées employées au sauvetage d'un navire français dressé par un consul ne saurait être fait avec trop d'attention et présenter trop de détails. Un des points importants est d'établir une distinction bien précise entre les opérations afférentes au navire et celles qui sont relatives à la cargaison. Le modèle annexé à la circulaire de la marine du 31 août 1848 doit être scrupuleusement suivi à ce sujet. Voyez *Sauvetage.*

JUDICATUM SOLVI. — Voyez *Caution judicatum solvi.*

JUGE. — On appelle juge le magistrat chargé de rendre la justice au nom de l'empereur. C'est là une expression générique commune à tous les magistrats, à quelque ordre qu'ils appartiennent, et quel que soit leur rang.

Les consuls agissent comme *juges de paix* pour concilier les différends qui s'élèvent entre les capitaines français et leurs équipages ou les passagers (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 20). Ils ont, ou du moins peuvent avoir le caractère de véritables *juges.* L'exercice de cette juridiction sur les Français à l'étranger dépend de l'usage du pays et de nos capitulations ; les consuls doivent s'y

conformer (ordonn. de 1681, livre Ier, titre IX, art. 12). Les fonctions administratives et judiciaires, quoique cumulées sur la même tête, ne changent pas pour cela de nature. Voyez *Consuls; Juridiction consulaire; Prise à partie.*

JUGE COMMISSAIRE. — Magistrat chargé par le tribunal de présider à une mesure d'instruction ou à une procédure spéciale. Voyez *Instruction; Faillite; Syndics.*

JUGE DE PAIX. — Voyez *Appel; Conciliation; Consuls; Juridiction consulaire.*

JUGE D'INSTRUCTION. — Magistrat chargé, en matière criminelle, de la direction de l'instruction écrite. Voyez *Crimes; Juridiction consulaire.*

JUGEMENTS CONSULAIRES. — Le mot jugement exprime les actes par lesquels ceux à qui la loi défère juridiction statuent sur la punition des crimes et sur les intérêts privés, en faisant l'application des lois civiles et criminelles aux faits exposés devant eux, qui leur paraissent suffisamment vérifiés.

En matière civile, lorsque les mémoires, pièces ou déclarations envoyés ont été vérifiés, ou que sur la comparution des parties, la cause paraît au tribunal consulaire suffisamment instruite, il rend sur-le-champ son jugement définitif (édit de juin 1778, art. 16).

La rédaction des jugements doit contenir les noms du consul et des assesseurs, s'il y en a, les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements (Code de procéd., art. 141).

Les jugements consulaires emportent contrainte par corps et produisent les mêmes effets que les jugements rendus par les tribunaux français; ils sont exécutoires en France en vertu de *pareatis*, sauf à prendre les voies de droit là où l'on prétendrait que le consul est incompétent.

Quand on a signifié aux parties qui ont succombé un jugement définitif *contradictoire* ou *par défaut*, dans les formes voulues par les citations, cette signification tient lieu de commandement; on a cependant la faculté de former opposition au jugement par

défaut. L'opposition peut être signifiée au domicile réel du demandeur ou au domicile qu'il a élu pour la signification; elle doit énoncer les moyens de l'opposant; elle peut aussi être faite dans l'acte même d'exécution (art. 438 du Code de procéd.), et le chancelier ne peut refuser de la mentionner. Mais le même art. 438 voulant que l'opposition soit réitérée par signification, dans les trois jours, à la personne ou au domicile ordinaire du demandeur, cette formalité doit être suivie, sous peine de déchéance.

Si celui qui a formé opposition se laisse débouter par défaut, il ne peut plus renouveler son opposition (art. 165 du Code de procéd.).

Néanmoins, dans le cas où la partie condamnée serait absente et n'aurait pas de procureur fondé pour la représenter, l'art. 28 de l'édit de 1778 veut que le délai de l'opposition ne coure contre elle que du jour où on lui donne connaissance de la condamnation. Cependant, les jugements obtenus par défaut doivent être exécutés sur les biens des défaillants, trois jours après la signification qui en est faite à la personne ou au domicile, ou par affiches, conformément à l'art. 12 de l'édit dont s'agit.

Les jugements émanés de l'autorité des consuls sont exécutoires en France, comme nous l'avons dit plus haut, mais en est-il de même dans le pays de leur résidence? Dans la plupart des pays où le droit de juridiction consulaire est reconnu, la question ne souffre pas de difficulté, il n'y a que dans l'hypothèse où les lois du pays refusent toute autorité à la décision du consul, et ne permettent pas même qu'elle soit revêtue de l'*exequatur* ou *pareatis*. L'affirmative est enseignée par Pardessus. Les Français peuvent assigner leurs compatriotes devant le tribunal étranger du lieu.

Ces mêmes décisions sont exécutoires hors des possessions françaises, par tous les moyens qu'on peut suivre dans le lieu où elles ont été rendues, ou dans ceux où on désire les faire exécuter; et celui qui veut obtenir cette exécution du juge territorial, lorsqu'elle est indispensable, a la faculté de s'adresser à ce juge, sans que l'on puisse dire qu'il y a contravention de sa part à l'art. 2 de l'édit précité, qui défend à tous Français de traduire un Français devant des juges étrangers. C'est ce qui a été jugé par la

cour de cassation le 11 décembre 1809, et le 29 mars de la même année.

Le coût d'une grosse exécutoire de jugement consulaire est fixé par le n° 5 du tarif.

— Le titre II de la loi du 28 mai 1836 trace la procédure à suivre pour le *jugement des contraventions et délits.*

Le tribunal consulaire est saisi de la connaissance des délits, soit pour citation directe, soit par suite du renvoi qui lui a été fait d'après les art. 20 et 42 de ladite loi de 1836. Le consul statue seul en matière de simple police; il est saisi comme nous venons de le dire.

Comme les contraventions résultent souvent de l'inobservation d'ordonnances de police qui seraient plus du ressort de l'autorité locale que du consul qui les a rendues, il importe que la répression en soit assurée prompte et définitive. C'est pour ce motif, et aussi en raison du peu d'importance de ce genre de délits, et de l'éloignement des juges auxquels il faudrait recourir, que la loi de 1836 (art. 46 et 54) autorise les consuls à statuer seuls en matière de simple police, et ne soumet leurs décisions ni à l'appel, ni aux recours en cassation.

Le jour de l'audience est indiqué par ordonnance du consul; il doit y avoir au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement, lorsque le prévenu réside dans le lieu où est établi le consulat. S'il n'y réside pas, l'ordonnance doit déterminer, d'après les localités, le délai pour la comparution.

La personne citée doit comparaître par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

Toutefois, en matière correctionnelle, lorsque la loi prononce la peine d'emprisonnement, le prévenu doit se présenter en personne, et dans les autres cas le tribunal peut ordonner sa comparution (loi du 28 mai 1836, art. 47 et 48).

L'instruction à l'audience se fait dans l'ordre établi par l'art. 49 de la loi du 28 mai 1836.

Le jugement doit contenir mention de l'observation des formalités prescrites pour l'instruction à l'audience; il est motivé, et s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y sont insérés. Si le prévenu est acquitté, il doit être mis en liberté

sur-le-champ, ou il doit être donné mainlevée de son cautionnement.

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il est reconnu que le fait imputé au prévenu a le caractère de crime, il est procédé de la manière suivante :

Si le prévenu a été cité directement à l'audience, en conformité de l'art. 46 de la loi du 28 mai 1836, il est renvoyé devant le consul qui doit procéder aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation dans la forme prescrite au titre Ier de la loi précitée.

Si le prévenu avait été traduit à l'audience par suite d'ordonnance, aux termes de l'art. 20 de la loi dont s'agit, il serait renvoyé par le tribunal consulaire devant le consul, qui procéderait à tel supplément d'information que bon lui semblerait et aux autres formalités du récolement et de la confrontation.

Enfin, si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le tribunal consulaire décernerait contre lui une ordonnance de prise de corps, et il serait ultérieurement procédé selon les règles prescrites par le titre III de la loi de 1836 relatif à la mise en accusation (loi du 28 mai 1836, art. 49 et 50).

Cette disposition est une dérogation importante au droit commun; elle donne, en effet, au tribunal consulaire siégeant correctionnellement, le droit de décerner une ordonnance de prise de corps, dans le cas où il reconnaîtrait que les faits imputés au prévenu présentent les caractères d'un crime, et d'infirmer par conséquent l'ordonnance qu'il avait précédemment rendue en jugeant la prévention. Cette exception se justifie suffisamment par la position des Français dans les pays musulmans, en Chine et dans l'imanat de Mascate, aujourd'hui que la loi de 1836 a été étendue à nos agents dans ces derniers pays par la loi du 8 juillet 1852.

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire doit prononcer sans appel (loi du 28 mai 1836, art. 54).

Les condamnations par défaut qui interviennent en matière

correctionnelle et de simple police, sont considérées comme non avenues, si dans les huit jours de la signification qui en a été faite à la personne du condammé, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence, lorsqu'il n'a plus ni résidence ni domicile actuels dans le ressort du consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement par déclaration à la chancellerie du consulat.

Toutefois, le tribunal peut, suivant la distance du dernier domicile, et le plus ou le moins de facilité des communications, proroger, par son jugement, ce délai, lorsqu'il le croit nécessaire.

En cas d'acquittement prononcé par le jugement définitif, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être mis à la charge du prévenu (loi du 28 mai 1836, art. 50 et 51).

En *matière criminelle*, lorsque la mise en accusation est ordonnée, la cour d'Aix procède au jugement des crimes commis par des Français dans les échelles du Levant et de Barbarie; et les cours de Pondichéry et de l'île de la Réunion procèdent au jugement des crimes commis également par des Français en Chine et dans l'imanat de Mascate, dans la forme prescrite par le Code d'instruction criminelle combiné avec les dispositions de la loi du 28 mai 1836 (rapporteur de la loi de 1836).

Lorsque l'arrêt porte condamnation à une peine afflictive ou infamante, on doit l'afficher dans les chancelleries des consulats établis dans les échelles, en Chine et dans l'imanat de Mascate; et lorsque l'accusé est domicilié dans les pays ci-dessus, l'ordonnance de contumace doit être notifiée tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat, où elle est affichée (loi du 28 mai 1836, art. 73, 5°, et 74). Voyez *Appel; Assignation; Audience; Chanceliers; Contumace; Crimes, délits et contraventions; Défaut; Dernier ressort; Exécution; Huis-clos; Instruction; Intitulé des jugements; Jugements contradictoires; Jugements définitifs; Jugements de discipline maritime; Juridiction consulaire; Mise en accusation; Ordonnance de prise de corps; Signification des jugements consulaires; Témoins; Tribunal maritime commercial; Tribunaux consulaires.*

JUGEMENTS AVANT FAIRE DROIT. — On appelle ainsi tout jugement qui, avant de statuer définitivement, ordonne une mesure préalable.

Les jugements avant faire droit se divisent en *préparatoires*, en *interlocutoires* et en *provisoires*.

Aux termes de l'art. 452 du Code de procédure civile, « sont réputés *préparatoires* les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif. »

Sont réputés *interlocutoires* les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond. Voyez *Appel*.

JUGEMENTS CONTRADICTOIRES. — Voyez *Contradictoire*.

JUGEMENTS DE DISCIPLINE MARITIME. — Les jugements rendus par les tribunaux maritimes commerciaux, en matière de délits, sont rédigés en trois expéditions par le chancelier faisant fonctions de greffier, dont une, servant de minute, est signée par le consul, président, et par les membres du tribunal.

Ils mentionnent l'observation des dispositions prescrites par les art. 12 à 21, et par les art. 30, 31, 32 et 36 du décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852.

Ils indiquent, s'il y a lieu, les quartier et numéro d'inscription de l'accusé.

Le président écrit au bas du jugement : « Soit exécuté selon la « forme et teneur, » et il prend les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution (même décret, art. 39 et 40). Au-dessous de la mention du président, le chancelier met celle-ci : « Le jugement ci-dessus a été exécuté ; » *ou bien :* « Conformément à « l'article ... du décret du 24 mars 1852, il a été sursis jusqu'au « retour du condamné en France à l'exécution du jugement ci-« dessus. » Le capitaine fait transcrire le jugement sur le livre de punition, auquel il reste annexé pour être remis au commissaire de l'inscription maritime du port de désarmement. La transcription ainsi faite est certifiée par le chancelier faisant fonctions de greffier du tribunal maritime commercial.

Les jugements portant les peines indiquées par les art. 41 et 42

du décret dont s'agit, contre le capitaine, c'est-à-dire qui doivent être subies en France, sont inscrits sur le livre de punition par le consul remplissant les fonctions de président du tribunal maritime commercial qui a rendu la sentence, et mention en est faite en outre sur le rôle d'équipage du navire.

Une expédition du jugement est adressée au ministre de la marine sous le timbre : *Personnel, bureau de l'inscription maritime, de la police de la navigation et des pêches.*

Les jugements des tribunaux maritimes commerciaux en matière de délits ne sont sujets à aucun recours en révision ni en cassation. Toutefois, le ministre de la marine peut, dans les cas prévus par l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, transmettre au ministre de la justice, pour être déférés à la cour de cassation dans l'intérêt de la loi, les jugements qui violeraient les dispositions relatives à la composition du tribunal, à la publicité des séances, à la prestation du serment, à la défense et à la rédaction des procès-verbaux (art. 47, 42, 44 et 45 du décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852). Les tribunaux maritimes ont ainsi un régulateur, et leurs actes n'échappent pas à tout contrôle. Voyez *Tribunal maritime commercial.*

JUGEMENTS DÉFINITIFS. — Le jugement définitif est, en général, celui qui statue sur toute la cause et qui la termine. Voyez *Jugements consulaires* (*matière de contravention et de délits*).

JUGEMENTS D'HOMOLOGATION. — Voyez *Homologation.*

JUGEMENTS PAR CONTUMACE. — Voyez *Contumace.*

JUGEMENTS PAR DÉFAUT. — Il y a lieu à jugement par défaut, soit en matière de simple police, soit en matière correctionnelle, lorsque le prévenu ne comparait pas (Code d'instr. crim., art. 149, 186). Voyez *Défaut.*

JUGEMENTS SUR APPEL. — Voyez *Appel.*

JUIFS D'ALGÉRIE. — Voyez *Algérie.*

JUNTE. — C'est le nom que l'on donne, en Espagne, à une assemblée d'un certain nombre de personnes chargées de délibérer sur des questions importantes concernant l'administration publique.

JURATOIRE (CAUTION). — C'est celle qui ne donne d'autre garantie qu'un serment (Code Napoléon, art. 603).

JURÉ. — Voyez *Jury*.

JURIDICTION CONSULAIRE. — On entend par *juridiction* le pouvoir de juger. Ce terme, considéré relativement au tribunal, désigne et l'étendue du territoire sur lequel il peut exercer son action, et la nature des affaires qui sont de sa ompétence, et le tribunal lui-même. L'étendue et la limite de chaque juridiction ne se trouvent que dans la loi, puisque le pur droit judiciaire est une dépendance, un attribut essentiel de la souveraineté. Cette distinction est tellement capitale en matière de juridiction, qu'on distingue les juges en juges ordinaires et en juges d'attribution et d'exception; les premiers connaissant en général de toutes les espèces de causes, tandis que les autres ne connaissent que de celles-là seulement que la loi leur assigne d'une manière expresse. La règle principale en matière de juridiction est celle-ci: nul ne peut être distrait de ses juges naturels. La partie assignée devant un juge qui n'est pas le sien peut, conséquemment à ce principe, demander son renvoi par l'exception déclinatoire.

La juridiction se divise principalement en contentieuse et volontaire.

On appelle *juridiction contentieuse* celle qui a pour objet de décider les différends entre les parties qui recourent aux juges pour qu'il soit statué sur ce qui les divise, et qui aboutit à un jugement en faveur de l'une ou au désavantage de l'autre. La *juridiction gracieuse* ou *volontaire* est celle que le juge exerce entre des parties qui sont d'accord et pour des objets qui, par leur nature, n'offrent rien de contentieux.

En présence du mouvement industriel et commercial qui pousse toutes les nations vers les lumières et vers un état plus régulier, les attributions des consuls tendent à se restreindre aux affaires de commerce, à la protection des nationaux et aux intérêts politiques dont ils peuvent être chargés accidentellement par le chef de l'Etat. C'est ainsi que les consuls établis *dans les pays de chrétienté* se sont vu dépouiller, à l'égard de leurs nationaux, de l'exercice de tout attribut inhérent à la souveraineté territoriale.

Mais dans les échelles du Levant et de Barbarie, les agents consulaires ont conservé la plénitude des droits et prérogatives attachés à leur charge dès l'origine même de leur institution, et le droit civil est à peu près resté le même qu'auparavant. Ces droits et priviléges exceptionnels ont été étendus dernièrement aux agents établis en Chine et dans l'imanat de Mascate.

JURIDICTION DES CONSULS EN CHINE ET DANS LES ÉTATS DE L'IMAN DE MASCATE.

Le principe de la juridiction de nos consuls ayant été formellement reconnu en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate par les traités du 24 septembre 1844 et du 17 novembre de la même année, il restait à en régler l'exercice.

Pour régler cette juridiction, le gouvernement n'a pas été obligé de créer une législation spéciale. Il en a trouvé une toute faite dans l'édit de juin 1778 et dans la loi du 28 mai 1836, qui règle l'édit de juin en matière civile, la loi du 28 mai 1836 en matière correctionnelle et criminelle, l'exercice du droit de juridiction de nos consuls dans les échelles du Levant et en Barbarie. Cependant, eu égard à la grande distance qui sépare la Chine et l'Afrique orientale de la France, il fallait modifier, dans leur application à ces nouveaux établissements consulaires, quelques-unes des dispositions de l'édit de juin et de la loi de 1836.

Tel a été l'objet de la loi du 8 juillet 1852 qui se compose de quatre titres :

Le premier et le second déterminent les attributions judiciaires des agents consulaires en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate ;

Le troisième donne aux consuls français, dans ces deux pays, un droit de haute police ;

Et le quatrième détermine le droit des agents appelés à suppléer les consuls, soit en Chine, soit dans les Etats de l'iman de Mascate, en cas d'empêchement de ces fonctionnaires.

§ I. *Juridiction civile et commerciale en Chine.* — Les contestations en matière civile et commerciale qui s'élèvent en Chine, entre Français, sont jugées par les tribunaux consulaires, confor-

mément à celles des dispositions de l'édit du mois de juin 1778, qui sont encore en vigueur dans les échelles du Levant et de Barbarie (ces dispositions sont les trente-huit premiers articles de l'édit), sauf les dispositions contenues dans les art. 3, 4 et 5 de la loi dont nous nous occupons et que nous allons mentionner (loi du 8 juillet 1852, art. 1er).

Les tribunaux consulaires jugent en dernier ressort :

1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, ont déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

Cette disposition est d'une utilité évidente. L'esprit général qui a dirigé le gouvernement dans cette loi étant de diminuer les lenteurs forcées d'une procédure dans des pays si éloignés de la mère-patrie ; le moyen le plus naturel était de donner à nos nationaux, confiant dans la capacité et l'impartialité des consuls, le droit de s'en rapporter à leurs décisions d'une manière définitive ;

2° Toutes les demandes personnelles ou mobilières dont le principal n'excède pas 3,000 fr. (ce chiffre répond à celui de 1,500 fr. qui sert de base pour déterminer la compétence en dernier ressort des tribunaux de France) ;

3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excèdent 3,000 fr.

La disposition de ce paragraphe n'est, au fond, que la reproduction de celle du paragraphe 1er de l'art. 2 de la loi du 28 mai 1836. Il ne diffère qu'en ce qui concerne le chiffre du dernier ressort.

Si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononce sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il est statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Ces deux derniers alinéas sont ceux de l'art. 2 de la loi de 1836.

L'art. 2 que nous venons d'analyser reconnaît implicitement la compétence des consuls en matière immobilière, mais seulement en premier ressort (exposé des motifs du projet de loi).

L'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux consulaires doit être porté devant la cour d'appel de Pondichéry.

C'est à la cour d'Aix que sont déférés les appels des jugements rendus en premier ressort par nos tribunaux consulaires dans les échelles du Levant et de Barbarie. Evidemment cette cour ne pouvait s'adapter aux exigences de nos établissements consulaires et aux intérêts de nos nationaux dans l'empire chinois. Celle de Pondichéry, par sa proximité, est mieux appropriée à ces exigences et à ces intérêts.

Il est procédé devant cette cour conformément aux lois et ordonnances qui régissent l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde.

Ces lois et ces ordonnances sortent parfois du droit commun. Elles ont été rendues en vue de l'éloignement de nos colonies, et dans le but de fortifier et d'accélérer l'action de la justice. Il est d'ailleurs tout naturel que nos nationaux qui ont des contestations dans des pays plus éloignés encore que ne l'est Pondichéry soient soumis à ces lois et ordonnances.

Le recours en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux consulaires n'est ouvert aux parties que pour cause d'excès de pouvoir.

Cette disposition est empreinte du même esprit de prévoyance qui a inspiré toute la loi.

On a voulu empêcher que les contestations ne fussent éternisées, et garantir les parties elles-mêmes contre la tentation d'user d'un droit de recours qui les ruinerait. La limitation du droit de recours pour des contestations dont l'objet ne s'élève pas au-dessus de la somme de 3,000 fr., est plutôt un bienfait qu'une restriction gênante. Quand l'objet en litige dépasse cette somme, l'affaire peut être déférée en appel à Pondichéry. Le recours en cassation reste ouvert aux parties, mais il doit être motivé par la sentence de la cour d'appel ; il y a encore une autre raison qui a motivé l'art. 4 dont nous venons de parler : si on n'avait pu casser une sentence consulaire pour violation de la loi, devant quel tribunal aurait-on renvoyé l'affaire?

Cet art. 4 est la reproduction presque textuelle de l'art. 15 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix.

Les contestations entre Français et Chinois sont réglées conformément aux dispositions de l'art. 25 du traité du 24 septembre 1844 entre la France et la Chine. Cet article est ainsi conçu: « Lorsqu'un citoyen français aura quelque sujet de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Chinois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger amiablement. De même, quand un Chinois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera sa réclamation avec intérêt, et cherchera à ménager un arrangement amiable. Mais si dans l'un et l'autre cas la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire chinois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité. »

§ II. *Juridiction criminelle.* — La loi du 28 mai 1836, relative aux contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les échelles du Levant et de Barbarie, est applicable aux contraventions, délits et crimes commis par des Français en Chine, sauf les modifications suivantes :

Les jugements par défaut en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel, après les délais de l'opposition (loi du 8 juillet 1852, art. 6 et 7).

Le législateur a voulu faciliter aux justiciables des tribunaux consulaires en Chine et à Mascate, condamnés pour délits en matière correctionnelle, le recours à une juridiction supérieure. D'après l'art. 56 de la loi du 28 mai 1836, un Français condamné par défaut, et qui a laissé passer, sans faire opposition à ce jugement, le délai de rigueur, n'a à sa disposition qu'un seul recours, celui en cassation. Le législateur, par l'art. 7 de la loi dont nous nous occupons, donne au Français qui aurait été condamné en Chine par défaut, en matière correctionnelle, et qui aurait laissé passer le délai d'opposition, la faculté d'en appeler à la cour de Pondichéry.

Les attributions conférées par la loi de 1836 à la cour d'appel et au tribunal de première instance d'Aix, appartiennent à la cour d'appel et au tribunal de première instance de Pondichéry, lesquels procèdent et statuent, suivant les cas, conformément aux lois ou ordonnances concernant l'organisation de l'ordre judi-

ciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde, en observant néanmoins les dispositions des art. 62 (§ 2), 66 (§§ 3 et suiv.) et 68 de ladite loi du 28 mai 1836.

Ce paragraphe, qui forme l'art. 8 de la loi que nous analysons présentement, reproduit, quant au fond et en matière correctionnelle et criminelle, les mêmes dispositions que l'art. 3 précité. On aurait pu exiger que les autorités coloniales, une fois saisies, se conformassent à d'autres règles qu'à celles de leur constitution même. Toutefois, le législateur a dû maintenir quelques-unes des dispositions de la loi de 1836; il a tenu compte de la distance qui sépare la Chine de Pondichéry, et des dépenses considérables qu'entraînerait la transportation à Pondichéry des Français jugés en premier ressort pour cause de délit par les tribunaux consulaires en Chine. Ainsi, l'art. 8 en question maintient les dispositions du § 2 de l'art. 62, des §§ 3, 4 et 5 de l'art. 66, et celles de l'art. 68 de ladite loi de 1836; elles dispensent les condamnés en police correctionnelle appelants non arrêtés, ou bien reçus à caution, les prévenus mis en liberté, et sur la culpabilité desquels le tribunal correctionnel, autre que le tribunal consulaire, est appelé à statuer par suite d'erreur, de qualification primitive du fait incriminé; elles les dispensent de comparaître en personne, et de faire le trajet si difficile et si coûteux qui sépare le lieu du jugement de celui où l'infraction a été commise.

En cas de contumace, l'ordonnance de contumace doit être notifiée tant au domicile de l'accusé qu'à la chancellerie du consulat, où elle doit être affichée (art. 9 de la loi du 8 juillet 1852).

Cet article généralise, pour les condamnés par contumace en Chine, l'exception admise par le § 2 de l'art. 74 de la loi de 1836 pour l'accusé contumace domicilié dans les échelles du Levant et de Barbarie.

Ne peuvent être cités comme témoins devant la cour ou le tribunal de Pondichéry, que ceux qui sont présents sur le territoire de Pondichéry (loi du 8 juillet 1852, art. 10; — comparez avec l'art. 70 de la loi du 28 mai 1836).

Les prévenus et condamnés qui, dans les cas prévus par les art. 58 et 64 de la loi du 28 mai 1836, doivent être transférés à Pondichéry, peuvent, à défaut de navires français, ou dans

le cas où les capitaines refusent de les embarquer, en vertu du § 2 de l'art. 80 de ladite loi, être embarqués sur bâtiments étrangers, à la diligence du consul (art. 11 de la loi du 8 juillet 1852).

En matière correctionnelle, le prévenu, s'il demande à n'être pas transféré, demeure en état, au lieu de sa détention.

En matière criminelle, la même faculté peut être accordée au prévenu, sur sa demande, par le consul. Néanmoins, le procureur général et la cour peuvent toujours ordonner que le prévenu soit transféré.

Les consuls, indépendamment de l'extrait de leurs ordonnances et jugements, qu'aux termes de l'art. 78 de la loi du 28 mai 1836 ils doivent adresser au ministre des affaires étrangères, doivent envoyer directement pareil extrait au procureur général près la cour d'appel de Pondichéry, qui peut réclamer l'envoi des pièces et procédures.

§ III. *Juridiction des consuls dans les Etats de l'iman de Mascate.* — Les dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 8 juillet 1852, dont nous avons parlé plus haut, sont applicables aux consulats de France dans les Etats de l'iman de Mascate (loi du 8 juillet 1852, art. 13).

Néanmoins, la juridiction en dernier ressort du tribunal consulaire, dans les cas prévus par les §§ 3, 4 et 5 de l'art. 2, est fixée à 1,500 fr.

La cour d'appel de l'île de la Réunion remplit, pour les consulats, les fonctions attribuées par lesdits articles à la cour d'appel de Pondichéry.

Les dispositions du chapitre II que nous avons rapportées plus haut sont également applicables aux contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Etats de l'iman de Mascate.

Les attributions conférées, par les dispositions qui précèdent, aux autorités judiciaires de Pondichéry, sont exercées par celles de l'île de la Réunion et du tribunal de Saint-Denis, conformément aux règles de leur organisation.

Ne doivent être cités comme témoins que ceux qui sont présents dans l'île de la Réunion.

Les contestations entre les sujets de l'iman de Mascate et les Français, dont les consuls de France sont appelés à connaître par l'art. 6 du traité du 17 novembre 1844, sont jugées conformément aux dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 8 juillet 1852, que nous avons rapportés ci-dessus. L'art. 6 du traité du 17 novembre 1844 est ainsi conçu : « Les autorités relevant de S. A. l'iman de Mascate n'interviendront point dans les contestations entre Français ou entre Français et des sujets d'autres nations chrétiennes. Dans les différends entre un sujet de Son Altesse et un Français, la plainte, si elle est portée par le premier, ressortira au consul français, qui prononcera le jugement ; mais si la plainte est portée par un Français contre quelqu'un des sujets de Son Altesse ou de toute autre puissance musulmane, la cause sera jugée par S. A. l'iman de Mascate, ou par telle personne qu'il désignera. Dans ce cas, il ne pourra être procédé au jugement qu'en présence du consul de France ou d'une personne désignée par lui pour assister à la procédure. Dans les différends entre un Français et un sujet de S. A. l'iman de Mascate, la déposition d'un individu convaincu de faux témoignage dans une occasion précédente sera récusée, soit que la cause se trouve appelée devant le consul de France, soit qu'elle soit soumise à S. A. l'iman ou à son représentant. »

— Les consuls de France en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate sont investis du droit de haute police conféré à nos agents dans les échelles du Levant par les art. 82 et 83 de l'édit de 1778 (loi du 8 juillet 1852, art. 16).

Les fonctions attribuées aux consuls par les articles de la loi que nous venons d'analyser sont remplies, à Canton ou à Macao, par l'officier de la mission diplomatique en Chine que le chef de l'Etat désigne à cet effet.

En cas de vacance des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, en Chine ou dans les Etats de l'iman de Mascate, les officiers ou autres personnes appelés à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exercent les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par ladite loi (loi du 8 juillet 1852, art. 18).

Cette loi complète l'organisation consulaire dans les cinq ports de la Chine qui sont aujourd'hui comme les places fortes de la

civilisation occidentale dans ces pays lointains; elle garantit à la fois les intérêts de nos nationaux et la sûreté de notre société en ce qu'elle a l'avantage immense d'assurer à ces contrées si éloignées la justice répressive qui était avant, sinon impossible, du moins très-difficile pour les consulats, malgré l'étendue des pouvoirs dont nos agents étaient armés par les traités de Whampoa et de Zanzibar, dont nous avons parlé plus haut. Elle a de plus pour utilité d'éviter des délais et des dépenses onéreuses et surtout des embarras nombreux occasionnés par les distances qui permettaient quelquefois à des individus susceptibles de tomber sous l'action de la justice, d'échapper aux châtiments qu'ils avaient encourus.

JURIDICTION DES CONSULS EN LEVANT ET EN BARBARIE.

Dans les échelles du Levant et de Barbarie, le droit juridictionnel des consuls n'est point contesté. Il résulte de nos capitulations avec la Porte Ottomane et les régences barbaresques, de l'ordonnance de 1681, liv. I[er] t. IX, art. 12; de l'édit de juin 1778, enregistré au parlement de Provence, et enfin de la loi du 28 mai 1836, spéciale pour les matières criminelles.

Parmi les attributions des consuls de France, une des plus importantes est celle, sans contredit, qui leur appartient dans les pays musulmans, de juger leurs nationaux, tant en matière civile et commerciale qu'en matière de police, et de diriger contre eux les poursuites criminelles.

L'édit du mois de juin 1778 avait posé les règles à suivre par les consuls dans l'exercice de cette juridiction spéciale ; et les dispositions du même édit, qui établissent la procédure civile, sont toujours en vigueur, sauf les art. 39 à 81 qui ont été abrogés. Mais, quant à celles qui se rapportent à la juridiction criminelle, les changements survenus dans notre législation en avaient rendu depuis longtemps l'application impossible au moment de l'apparition de la loi du 28 mai 1836 sur la poursuite et le jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les échelles du Levant et de Barbarie.

Cette loi ne se borne pas à remplir la lacune qui existait dans

notre législation : elle reproduit, avec quelques modifications utiles, tous les articles de l'édit de 1778, en matière criminelle, qui étaient susceptibles d'être maintenus; elle détermine des formes de procédure et donne aux prévenus des garanties conformes à l'esprit général de notre législation actuelle; elle attribue aux consuls seuls le jugement, en dernier ressort, des contraventions, et aux tribunaux consulaires la double mission de remplir les fonctions qui appartiennent, dans nos tribunaux, aux chambres du conseil, et de juger toute espèce de délits en première instance ; elle constitue le tribunal qui devra connaître, en France, des appels contre les jugements rendus dans les Echelles en matière correctionnelle, et des crimes qui y auraient été commis ; elle indique enfin les peines applicables à tous les genres de crimes, de délits ou de contraventions, le mode de pourvoi en cassation, ainsi que certains droits ou devoirs des consuls et du ministère public. Cette loi présente donc ainsi dans son ensemble une sorte de code destiné à mettre en harmonie la législation ancienne avec la législation nouvelle ; mais le cadre étroit où elle a dû se renfermer n'a pas permis de tout prévoir, et, dans le silence de la loi, les consuls doivent se conformer au Code d'instruction criminelle, dans tous les cas où les circonstances au milieu desquelles ils se trouvent placés le leur permettraient (circul. des aff. étrang. du 15 juillet 1836).

En *matière civile*, la compétence des consuls se restreint aux affaires qui sont régies par les lois du lieu où elles prennent naissance, et pour ces affaires la compétence des agents est complète. Toutefois, s'il s'agissait de contestations qui, comme celles qui ont trait aux questions d'Etat, aux nullités de donations et de testaments, à celles en un mot qui sont essentiellement dans la compétence du juge naturel des parties, les consuls devraient se déclarer imcompétents.

Mais, *entre Français et étrangers*, des distinctions, d'après les capitulations et lois du pays, sont nécessaires. Ainsi, on y connaît : 1° les tribunaux musulmans qui connaissent exclusivement, en toutes matières, des actions entre les sujets du Grand Seigneur et les étrangers de passage ou résidant en Turquie; 2° les tribunaux de légation ou de consulat, qui sont seuls com-

pétents en matière civile, commerciale, criminelle et de police correctionnelle, pour statuer sur les contestations *entre étrangers de même nation*, ou entre les étrangers que cette nation a pris sous sa protection; 3° les tribunaux et commissions judiciaires mixtes qui, à l'exception des affaires criminelles, jugent tous les procès agités en matière civile et commerciale *entre étrangers de nationalité différente* et résidant sur le territoire ottoman.

JURIDICTION DES CONSULS EN PAYS DE CHRÉTIENTÉ.

Les parties les plus importantes du service des consuls ont été réglées par des ordonnances sans qu'on y trouve rien de relatif à la juridiction. Cette lacune, dont on pourrait s'étonner, s'explique naturellement par cette circonstance, qu'après avoir soigneusement examiné toutes les questions qui se rattachent aux fonctions judiciaires des consuls, la commission chargée de réviser les règlements existants, a reconnu que leur juridiction ne pouvait être assise sur des bases nouvelles qu'avec le concours du pouvoir législatif. Mais, en attendant une loi qui rapprocherait les anciennes ordonnances de la législation moderne et concilierait, autant que possible, avec les dispositions de cette dernière, les mesures exceptionnelles réclamées par l'intérêt des Français à l'étranger, une instruction spéciale, en date du 29 novembre 1833, a suppléé à ce que les instructions générales de 1814 laissent à désirer sur l'application de la juridiction en pays de chrétienté, et substitué aux indications qu'elles contiennent, des règles plus précises à la fois et plus en harmonie avec les idées qui ont présidé à la réorganisation du service consulaire.

Le pouvoir judiciaire des consuls a ses bases légales dans les art. 12, 13 et 18 du titre IX, livre 1er de l'ordonnance de 1681, ordonnance enregistrée à tous les parlements, et qui s'exécute encore aujourd'hui dans toutes celles de ses dispositions auxquelles il n'a pas été formellement dérogé. L'art. 12 qui établit la juridiction consulaire est ainsi conçu : « Quant à la juridiction, tant en matière civile que criminelle, les consuls se conformeront à l'usage et aux capitulations faites avec les souverains des lieux de leur établissement. » Le mot *capitulation* doit être entendu

ici dans un sens plus large qu'on ne le fait ordinairement, c'est-à-dire appliqué aux conventions conclues non-seulement avec la Porte Ottomane, mais encore avec tous les souverains étrangers.

La conséquence nécessaire de cet article est que, si le droit de juridiction est conféré aux consuls, c'est à condition que l'exercice en demeurera subordonné soit à l'usage, soit aux traités existants entre la France et les différentes puissances près desquelles les consuls sont établis. Cette restriction est juste et naturelle ; car l'exercice de la juridiction comprenant le droit de commandement, un souverain ne saurait l'assurer à ses consuls en pays étrangers qu'avec l'agrément et par délégation, en quelque sorte, du souverain territorial. Or, cette délégation doit être inscrite dans un traité pour créer un droit positif à celui au profit duquel elle est faite, et, par conséquent, en cas de traités, c'est dans les limites variables tracées par ces actes que s'exerce la juridiction consulaire.

Il est donc dans les désirs du gouvernement que les consuls se bornent à la juridiction contentieuse qui leur est généralement reconnue par l'usage, à celle qu'a implicitement consacrée chez nous l'avis donné par le conseil d'Etat en 1806, et dont les art. 15, 19 et 22 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 offrent une application ; à celle, en un mot, qui, ne devant avoir son effet que sur notre territoire ou sur des navires couverts de notre pavillon, ne peut, dans aucun cas, être contrariée par l'autorité locale, et qu'ils attendent pour réclamer, s'il y a lieu, des droits plus étendus, les directions du département des affaires étrangères. Plus est, d'ailleurs, limité l'exercice de leurs fonctions judiciaires, plus ils doivent s'efforcer de terminer à l'amiable les contestations que les Français leur défèrent à titre de conciliation.

Le vœu de l'instruction du 29 novembre 1833 est donc, conformément aux principes posés dans la plupart des traités de commerce et à l'usage général, que les consuls exercent, dans l'intérieur des navires marchands de leur nation, la police et l'inspection en tout ce qui peut se concilier avec les droits de l'autorité locale, et lorsque la tranquillité n'a point été compromise ; mais, dès que l'exercice de ce droit sort des attributions administratives des consuls et rentre dans la compétence de l'autorité

judiciaire, ces agents doivent s'abstenir et renvoyer l'affaire devant les juges compétents de France ; qu'entre les matelots mêmes et leur capitaine, leur mission se borne à la simple conciliation ; que si le Code de commerce leur a reconnu implicitement, par les art. 414 et 416, le caractère de juges commerciaux, ce pouvoir doit être subordonné aux stipulations des traités ; que leur rôle doit se borner à la conciliation ; qu'à cet effet ils doivent faire signer aux parties une transaction dont l'acte peut être rédigé en chancellerie ; qu'ils peuvent aussi se charger du rôle d'arbitres, et qu'ils doivent exiger que le rôle d'amiables compositeurs et de juges sans appel leur soit attribué ; qu'ils doivent exécuter les commissions rogatoires dont ils peuvent être chargés par les juges de leur pays et par ceux de l'étranger ; que si les personnes par eux citées à cet effet ne se présentent pas, ils en dressent procès-verbal ; qu'ils veillent à la conservation des droits des Français absents, ce qui, toutefois, ne leur donne pas le droit d'agir au nom de ces derniers ; qu'ils procèdent, s'il y a lieu, à la vérification des marchandises expédiées de France, mission pour laquelle ils doivent employer, autant que faire se peut, des experts français et ne se servir que de mesures françaises (ordonn. du 3 mars 1781, tit. II, art. 78 et 79 ; cassation, 8 mars 1831 ; circul. des aff. étrang. du 26 mai 1834) ; qu'en matière de succession, et lorsqu'il existe des mineurs, ils doivent en donner avis aux autorités locales, afin qu'on organise une tutelle ; et, si ces autorités refusent d'y pourvoir, les consuls peuvent, suivant les lettres du ministre de la justice des 11 octobre 1847 et 27 août 1850, et malgré le silence de nos lois à cet égard, assembler un conseil de famille, le présider et inviter les membres qui le composent à nommer un tuteur et un subrogé-tuteur à l'enfant du Français décédé dans leur arrondissement ; que la délibération doit mentionner les motifs de cette intervention officieuse ; qu'un tel acte, lui refusât-on le caractère de tutelle, vaudrait au moins comme acte d'administration provisoire ; qu'au reste, si les mineurs ont des biens et un domicile en France, c'est aux parents de ce dernier domicile qu'on doit recourir pour l'organisation de la tutelle ; qu'en cas de succession testamentaire, si le testament est déposé au consulat, les consuls

doivent en provoquer d'office l'ouverture, mais non y procéder eux-mêmes, à moins qu'ils n'y soient autorisés par les traités; qu'ils transmettent au ministre (sous le timbre de la direction des archives, bureau de la chancellerie) l'acte de décès et une expédition régulière du testament avec tous les documents qui peuvent être utiles aux intéressés; qu'il ne leur est pas permis de recevoir de procuration sans y être autorisés par le ministre des affaires étrangères; qu'ils doivent se conformer aux usages établis; que si le défunt réside dans un arrondissement consulaire autre que celui où il est décédé, le consul doit en prévenir son collègue; s'il y a des exécuteurs testamentaires, c'est à ceux-ci de requérir les mesures. Telle est la substance de l'instruction ministérielle du 29 novembre 1833.

Les consuls interviennent pour assurer la conservation des ayants droit dans les cas de succession *ab intestat* ou vacantes; ils se bornent à procéder, s'il y a lieu, à l'inventaire et à faire tous les actes conservatoires. S'il n'y a ni testament, ni héritiers sur les lieux, le consul fait apposer les scellés, comme s'il s'agissait d'une succession vacante, et, en cas d'intervention de l'autorité territoriale, il croise de ses sceaux, si les traités ou l'usage ne s'y opposent pas, ceux des officiers de la localité.

— L'ordonnance du 29 octobre 1833 avait armé les consuls d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des gens de mer, mais elle ne leur permettait de prendre vis-à-vis des inculpés et des délinquants que des mesures administratives commandées par les circonstances. Le décret du 24 mars 1852 sur la discipline et le régime pénal de la marine marchande les arme d'un pouvoir répressif et étend leur juridiction. Voyez *Acte conservatoire; Agents diplomatiques; Appel; Arbitrage; Assesseur; Assignation; Attribution; Audience; Commissions rogatoires; Comparution; Compromis; Conciliation; Consuls; Contumace; Crimes, délits et contraventions; Déclinatoire; Degrés; Droit de haute police; Enquête; Exécution; Exequatur; Faillite; Fautes de discipline; Indépendance et subordination des consuls; Information judiciaire; Instruction criminelle; Interrogatoire; Interrogatoire sur faits et articles; Inventaire; Jugements consulaires; Police des navires; Scellés; Successions; Succes-*

sions maritimes; Témoins; Testament; Tribunal maritime commercial; Tribunaux consulaires; Tribunaux de commerce; Tribunaux mixtes.

JURISCONSULTE. — C'est celui qui est versé dans la science du droit, qui fait profession de donner conseil. Voyez *Avocat.*

JURISPRUDENCE. — Ce terme signifie la science du *droit,* l'art d'appliquer le *droit;* il exprime aussi la manière dont il a été constamment appliqué; il signifie encore la collection d'une série d'actes judiciaires ou de décisions émanés d'une juridiction quelconque. C'est dans ce dernier sens qu'on dit la jurisprudence de la cour de cassation, du conseil d'Etat, de la cour d'appel, etc., etc. Voyez *Droit.*

JURY. — C'est, en matière criminelle, la réunion d'un certain nombre de citoyens appelés par la loi à statuer sur l'existence du fait qui motive les poursuites et sur la culpabilité de ceux qui sont accusés d'en être les auteurs. — On donne le nom de *juré* à chacun des membres de cette réunion. Voyez *Crimes.*

JUSTICE. — Ce mot a diverses acceptions. Dans son sens propre, c'est le sentiment du juste, la tendance à rendre à chacun ce qui lui appartient, la conformité de nos actions et de notre volonté avec la loi. Il est donc synonyme de *droit, raison, équité.*

Il désigne également la juridiction ou le droit de juger, c'est-à-dire le pouvoir de faire droit à chacun, d'appliquer la loi aux cas particuliers; c'est en ce sens que l'art. 7 de la constitution de 1852 porte que la justice se rend au nom de l'empereur; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue (art. 6 de cette constitution); la *justice,* dans cette acception, se distingue en *civile, criminelle, commerciale, administrative, militaire,* etc., selon que la loi qu'il s'agit d'appliquer a trait à des faits *civils, criminels, commerciaux, administratifs, militaires,* etc.

On donne encore le nom de *justice,* soit aux tribunaux chargés de rendre, d'administrer la justice, soit aux magistrats revêtus de fonctions judiciaires, soit même à certains fonctionnaires ayant mission d'exécuter les jugements ou de contraindre à l'acquittement d'une obligation. C'est ainsi que l'on dit : *avoir recours à la*

justice, une descente de justice, des officiers de justice, etc., etc. Voyez *Juridiction consulaire.*

JUSTIFICATION DES DÉPENSES. — Tout article de dépense doit toujours être appuyé de sa justification, c'est-à-dire du mémoire acquitté, ou du récépissé du créancier, ou d'une déclaration signée de l'agent, *expliquant les motifs qui s'opposent à cette justification.*

Les dépenses accidentelles de frais de service et celles toutes spéciales qui n'appartiennent qu'à tel ou tel poste doivent être justifiées par analogie avec les dépenses ordinaires.

Toute pièce en langue étrangère doit toujours être accompagnée de sa traduction, certifiée sincère et véritable (art. 15 du règl. de 1832; — circul. de 1837, et règl. du 20 septembre 1838).

En matière de sauvetage, il est essentiel que toutes les dépenses soient justifiées par des pièces régulières, revêtues de l'acquit des parties prenantes. Dans les cas où les parties ne sauraient signer, mention doit en être faite sur les pièces, avec certification du payement, en présence du consul. Cette mesure est prescrite par les règlements sur la comptabilité publique, et son application doit avoir lieu dans les consulats comme en France. Tous les calculs doivent être faits en monnaie de France, et tous les documents, tels que rapports, procès-verbaux, inventaires, pièces de dépenses, etc., qui sont rédigés en langue étrangère, doivent être traduits et dûment légalisés (instr. de la marine du 31 août 1848). Voyez *Comptabilité des chancelleries; Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères; Etats périodiques à transmettre au ministère de la marine; Frais de service; Frais de voyage; Sauvetage.*

L

LACUNE. — Vide qui se trouve dans un acte, dans un ouvrage, et qui en interrompt la suite.

Les actes notariés doivent être écrits sans lacune, sous peine d'amende (loi du 25 ventôse an XI). Voyez *Acte notarié.*

LAME. — En langage de marine, c'est la houle ou les vagues de la mer.

LANDGRAVE. — Actuellement, il n'existe qu'un seul souverain qui porte ce titre exclusivement; c'est le landgrave de Hesse-Hombourg. Voyez *Titres*.

LANDSTURM. — C'est, en Allemagne, l'arrière-ban de la nation: tout citoyen capable de porter les armes, qui n'appartient plus à l'armée, ni au premier ban, ni au second ban de la *landwehr*, est de droit classé dans le *landsturm*; cette milice, dernière ressource du pays, ne peut être réunie, dit M. de Cussy (*Dict. du diplom.*), que dans un cas de grand danger pour la patrie; elle serait appelée à former la garnison des places fortes. Voyez *Landwehr*.

LANDWEHR. — Cette institution allemande appartient à l'organisation militaire des Etats de la confédération germanique. En sortant de l'armée, tout citoyen est enregistré dans le *premier ban de la landwehr*, lequel est exercé une ou deux fois chaque année; à l'âge de trente-deux ans il appartient au *second ban*, qui est fort rarement réuni, et lorsqu'il arrive à l'âge fixé par les règlements, il est rayé des contrôles, et fait partie de droit du *landsturm*. Chacun des numéros des régiments d'infanterie de l'armée a son numéro correspondant dans la *landwehr* (Cussy, *Dict.*). Voyez *Landsturm*.

LAZARETS. — Dans plusieurs pays on donne cette dénomination au bâtiment consacré, dans les ports de mer, à purger ou faire la *quarantaine* à laquelle sont assujettis les voyageurs arrivant de pays *réputés malsains*, ou dont la santé publique est accidentellement altérée par l'invasion d'une maladie contagieuse ou pestilentielle. Dans d'autres pays, le nom de *lazarets* est donné aux hôpitaux en général. Voyez *Patentes de santé; Police sanitaire; Quarantaine*.

LÉGALISATION. — C'est l'attestation donnée par un fonctionnaire public ayant mission, à cet effet, de la vérité des signatures apposées à un acte et des qualités de ceux qui l'ont fait ou expédié. — En général, les actes qui doivent être légalisés sont tous ceux qui sont émanés d'un officier public, quand on les produit hors du lieu où cet officier exerce ses fonctions.

Les actes expédiés dans les pays étrangers où il y a des consuls, ne font aucune foi en France, s'ils ne sont par eux légalisés (ordonn. d'août 1681, liv. Ier, tit. IX, art. 23; 24 mai 1728, art. 32; 25 octobre 1833, art. 6; — Code Napoléon, art. 1317).

Les agents diplomatiques et consulaires ont qualité pour légaliser les actes délivrés par les autorités ou fonctionnaires publics de leur arrondissement. Mais lorsqu'ils légalisent ces actes, ils doivent avoir soin de mentionner la qualité du fonctionnaire ou de l'autorité dont l'acte est émané, et d'attester qu'il est à leur connaissance que ce fonctionnaire a actuellement, ou avait, lorsque l'acte a été passé, la qualité qu'il y prend.

Cependant, ces agents ne sont pas obligés de donner de légalisation aux actes sous signature privée. Les intéressés peuvent passer, si bon leur semble, ces actes en chancellerie, soit devant les fonctionnaires publics compétents. Toutefois, lorsque des légalisations ou attestations de signatures ont été données sur des actes sous seing privé, soit par des fonctionnaires publics, soit par des agents diplomatiques ou consulaires du pays où nos agents sont établis, ils ne peuvent refuser leur légalisation.

La signature des consuls est légalisée par le chef du bureau de la chancellerie délégué à cet effet par le ministre des affaires étrangères. Quant à celle des chanceliers agissant comme notaires, elle doit toujours être légalisée par le consul ou chef de la mission diplomatique, sous les ordres duquel ces chanceliers sont placés. Celle des simples agents consulaires nommés par les consuls, l'est par le chef de l'arrondissement consulaire (ordonn. du 26 octobre 1833, art. 7). Elle ne donne lieu à aucune perception.

Les légalisations doivent être données isolément au bas de chaque acte, et lorsqu'un acte se compose de plusieurs feuillets, les agents doivent exiger que ces feuillets soient réunis par un cordonnet timbré d'un sceau officiel.

Le chancelier peut prendre ce soin après s'être assuré qu'aucune fraude n'a été commise pour échapper à l'application des taxes de chancellerie (circul. du 15 juillet 1827).

Les arrêts, jugements ou actes rendus ou passés en France, ne peuvent être exécutés ou admis dans les consulats qu'après avoir été légalisés par le ministre des affaires étrangères ou par le fonc-

tionnaire délégué comme il est dit ci-dessus (ordonn. du 25 octobre 1833, titre II, art. 6, 7, 8, 9 et 10; — instr. du 30 novembre 1833).

Toute légalisation doit être inscrite sur un registre spécial ou sur le registre des *actes divers* (instr. du 28 février 1829).

Les légalisations en chancellerie donnent ouverture à des droits fixés par le n° 58 du tarif. Voyez *Droits à percevoir dans les chancelleries; Tarif.*

LÉGAT. — Tout ecclésiastique qui fait les fonctions de vicaire du pape, exerçant sa juridiction où le saint-père ne peut être présent, est revêtu du titre de légat. Les légats en mission diplomatique à l'étranger, ont le rang d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Dans les provinces des Etats du Saint-Siége, ils remplissent des fonctions analogues à celles d'intendant ou gouverneur civil, de préfet en France, etc.; de là le nom de *légation* que portent diverses provinces romaines. Les ablégats relèvent du légat. Voyez *Agents diplomatiques.*

LÉGATAIRE. — C'est celui qui est appelé par le testateur à prendre une part dans la succession, à recueillir un legs. Les legs sont ou universels, ou à titre universel, ou à titre particulier (Code Napoléon, art. 1002).

Legs universel. — Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament. Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel a la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque; sinon, cette jouissance ne commence que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance a été volontairement consentie.

Lorsqu'au décès du testateur il n'y a pas d'héritiers auxquels

une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel est saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance. Dans ce cas, si le testament est olographe ou mystique, déposé en chancellerie, le légataire est tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du consul, s'il a juridiction, mise au bas d'une requête à laquelle doit être joint l'acte de dépôt.

Le légataire universel qui est en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, est tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout; et il est tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction prévu par la loi (Code Napoléon, art. 1003, 1004, 1005, 1006, 1008 et 1009).

Legs à titre universel. — Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

Les légataires à titre universel sont tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi; à leur défaut, aux légataires universels; et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre *des Successions*.

Le légataire à titre universel est tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

Lorsque le testateur n'a disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'a fait à titre universel, ce légataire est tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels.

Legs particuliers. — Tout legs pur et simple donne au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause. Néanmoins, le légataire particulier ne peut se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du

jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'art. 1011 du Code Napoléon, ou du jour auquel cette délivrance lui a été volontairement consentie.

Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice : 1° lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament; 2° lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments.

Les frais de la demande en délivrance sont à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

Les droits d'enregistrement sont dus par le légataire.

Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

Chaque legs peut être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayants cause.

Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, sont personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profitent dans la succession. Ils en sont tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils sont détenteurs.

La chose léguée est délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouve au jour du décès du donateur.

Lorsque le testateur a légué la chose d'autrui, le legs est nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

Lorsque le legs est d'une chose indéterminée, l'héritier n'est pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne peut l'offrir de la plus mauvaise.

Le legs fait au créancier n'est pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

Le légataire à titre particulier n'est point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers (Code Napoléon, art. 1010 à 1019, 1021 à 1023). Voyez *Envoi en possession; Exécuteur testamentaire; Juridiction consulaire; Testament.*

LÉGATION. — Dans le langage diplomatique, le mot légation signifie l'ensemble du personnel qui compose une *mission diplomatique*, dont le chef est accrédité par la puissance qui l'envoie auprès d'un gouvernement étranger; c'est aussi l'*ensemble des affaires de la mission, et en quelque sorte la mission elle-même*. Lorsqu'à la tête de la mission est placé un ambassadeur, la mission n'est plus désignée (si ce n'est d'une manière générale) par la dénomination de *légation*, mais spécialement par celle d'ambassade (Cussy, *Dict.*). Voyez *Agents diplomatiques*.

LÉGION D'HONNEUR. — L'ordre impérial de la Légion d'honneur a son principe dans l'art. 87 de la constitution du 22 frimaire an VIII. Quoique institué par la loi du 29 floréal an X, il ne fut inauguré qu'en 1804, après l'établissement impérial.

L'ordre de la Légion d'honneur, d'après le principe même de son institution, n'est pas seulement consacré à récompenser le mérite militaire : il s'applique aussi aux vertus et aux services civils. Voyez *Distinctions honorifiques*.

LÉGISLATION CONSULAIRE. — Voyez *Consuls*.

LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES. — Indépendamment du résumé analytique que les agents doivent adresser à la fin de chaque année au département, sous le timbre de la direction des consulats et affaires commerciales, présentant le tableau récapitulatif des lois, arrêtés et décisions officielles du gouvernement dans les pays de leur résidence, sur le commerce, l'industrie, la navigation, l'agriculture, les travaux publics, les finances, etc., etc., il leur est recommandé d'accompagner d'une traduction le texte des documents officiels en langue étrangère, tels que lois, décrets, tarifs, décisions nouvelles ou circulaires de douanes qu'ils doivent transmettre, aux termes des règlements, en *double exemplaire* à l'administration centrale (circul. des 28 mars et 22 novembre 1850). Voyez *Commerce; Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères*.

LÉGITIMATION. — C'est l'acte qui confère à l'*enfant naturel* les honneurs de la légitimité.

Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, peuvent être légitimés par le ma-

riage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaissent dans l'acte même de célébration.

La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants ; dans ce cas, elle profite à ces descendants.

Les enfants légitimés par le mariage subséquent ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage (Code Napoléon, art. 331, 332 et 333).

La reconnaissance postérieure à la célébration du mariage n'emporte donc pas la légitimation. Voyez *Actes de l'état civil; Enfant.*

LÉGITIME. — C'est la réserve légale de l'enfant légitime. Voyez *Réserve légale.*

LÉGITIMITÉ. — En droit, c'est l'état de l'enfant légitime. Voyez *Etat.*

LEGS. — Toute institution contenue dans un testament. Voyez *Légataire ; Testament.*

LÈSE-MAJESTÉ. — Tout attentat contre la vie du souverain ou des princes du sang est un crime de lèse-majesté.

LÉSION. — Dommage, préjudice qu'on éprouve dans quelque contrat ou par suite de quelque fait.

La lésion, envisagée sous le rapport des contrats, est le résultat d'une erreur sur l'appréciation des choses qui font l'objet de ces contrats. La lésion n'est pas toujours une cause de rescision du contrat. Elle rend l'action en rescision recevable : dans les partages de succession, lorsqu'un des copartageants établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart (Code Napoléon, art. 887). Voyez *Partage; Succession; Vente.*

LEST. — En terme de marine, c'est la charge que prend un navire, soit en sable, pierres ou autres objets pour naviguer, de manière qu'il puisse soutenir l'effort des mâts et des voiles en s'enfonçant plus ou moins dans l'eau par l'effet du lest ou lestage.

Lorsqu'un navire arrive sur lest, le capitaine doit déposer en douane une déclaration constatant l'absence de chargement (loi du 22 août 1791, titre II, art. 5).

LETTRES. — Les affaires se traitent au moyen de lettres, notes, dépêches ou rapports. Voyez *Agents diplomatiques; Communications officielles; Dépêches; Rapports.*

LETTRES (TRANSPORT DES). — Les capitaines de navires marchands qui ont reçu de l'administration des postes de France des lettres pour les pays d'outre-mer doivent, aussitôt leur arrivée, déposer les sacs intacts qui les contiennent, à la poste du lieu ou à la chancellerie diplomatique ou consulaire, si l'usage le permet. L'agent donne décharge des lettres en marge de la mention d'expédition de France. Voyez *Correspondance officielle des agents; Dépêches; Franchise; Lettres d'avis.*

LETTRES AUTOGRAPHES DES SOUVERAINS. — Voyez *Correspondance des souverains.*

LETTRES AVOCATOIRES. — On nomme lettre avocatoires, *avocatoria edicta*, les décrets de rappel qu'un souverain rend au moment d'une guerre, pour faire revenir ceux de ses sujets qui sont au service militaire d'une autre puissance.

LETTRES CLOSES. — On nomme ainsi les lettres du souverain, contre-signées par un ministre secrétaire d'Etat.

LETTRES D'AVIS. — On appelle lettre d'avis celle qu'un négociant écrit à son correspondant pour l'informer, soit de l'arrivée ou du départ du navire dans lequel il a chargé des marchandises, ou de toute autre opération de commerce qui l'intéresse, afin qu'il prenne ses mesures en conséquence. Les lettres d'avis servent aussi à donner les prix des marchandises ainsi que les cours de change de la place, et tout autre avis qui peut interesser le commerce en général.

Il est permis aux capitaines de remettre directement à leurs consignataires les lettres qui leur sont destinées.

LETTRES DE CABINET. — Voyez *Correspondance des souverains.*

LETTRES DE CHANCELLERIE. — Voyez *Correspondance des souverains.*

LETTRES DE CHANGE. — Le titre VIII du Code de commerce (art. 110) définit les formes légales prescrites pour ce contrat de change. Voyez *Change; Opposition; Protêt; Usance.*

LETTRES DE CRÉANCE. — Ce sont celles par lesquelles un souverain détermine et déclare le caractère dont il lui plaît de revêtir l'agent diplomatique qu'il envoie auprès d'une nation étrangère. Voyez *Agents diplomatiques; Exequatur.*

LETTRES DE CRÉDIT. — C'est une espèce de mandat adressé à un commerçant, plus ordinairement à un banquier, et qui a pour objet un payement de fonds à faire à une personne indiquée qui voyage.

LETTRES DE MARQUE. — Tout capitaine, maître ou patron commandant un bâtiment armé en course, doit être pourvu d'une lettre de marque, sous peine d'être réputé pirate ou forban, puni comme tel. Voyez *Armement en course; Piraterie.*

LETTRES DE NATURALISATION. — Voyez *Citoyen; Droit civil; Etrangers; Naturalisation.*

LETTRES DE NOTIFICATION. — Voyez *Agents diplomatiques; Correspondance des souverains; Traités.*

LETTRES DE RAPPEL. — Voyez *Agents diplomatiques; Interruption des relations diplomatiques.*

LETTRES DE RÉCRÉANCE. — Voyez *Agents diplomatiques.*

LETTRES DE SERVICE. — Ces lettres sont rédigées au nom de la personne qui les signe, et sont ou officielles ou confidentielles. Voyez *Correspondance officielle des agents.*

LETTRES DE VOITURE. — Lettre ouverte énonçant les marchandises ou effets confiés à un voiturier pour les rendre à leur destination, ainsi que les conventions faites pour leur transport. — La lettre de voiture constatant les conditions des transports par mer, prend le nom de connaissement. Voyez *Connaissement; Frais de voyage.*

LETTRES INHIBITOIRES. — Défense d'entretenir avec l'ennemi des relations de commerce.

LETTRES PATENTES. — Actes émanant du souverain, scellés du grand sceau et contre-signés par un ministre secrétaire d'Etat. Cette dénomination de patentes leur vient de ce que, par opposition aux *lettres de cachet*, elles sont *ouvertes.*

C'est par des *lettres patentes* que les souverains confèrent la noblesse ou accordent certaines faveurs, certains priviléges.

LEVANT. — La dénomination du Levant est en usage depuis des siècles pour désigner le commerce de l'Asie-Mineure, de la Turquie, de la Grèce, de l'Egypte et des îles de l'Archipel; ce qui comprend une grande étendue de différents pays soumis en grande partie à la domination de la Porte Ottomane. Le commerce du Levant a été la cause de la prospérité de Marseille, qui l'a fondé, et qui, dans tous les temps, a porté tous ses soins à l'extension de ses relations commerciales avec le Levant et les régences barbaresques, au nombre de deux : Tunis et Tripoli. Voyez *Echelles du Levant.*

LIBÉRATION. — En jurisprudence, ce terme exprime la décharge ou l'acquit d'une dette (Code Napoléon, art. 1282 et suiv.; — Code de comm., art. 329).

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — La liberté individuelle est le plus précieux de tous les droits de l'homme; sans elle, il ne peut ni vaquer à ses affaires, ni subvenir aux besoins de sa famille, ni veiller à la conservation de sa fortune. — En France, personne ne peut être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Le sénat doit s'opposer à la promulgation des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la liberté individuelle (constitution du 15 janvier 1852, art. 26).

LIBERTÉ PROVISOIRE. — Les prévenus que le consul, qui a juridiction et qui agit comme juge d'instruction, a maintenus en état d'arrestation, peuvent, dans certains cas déterminés par la loi du 28 mai 1836, obtenir leur élargissement pendant la durée de l'instruction relative au fait qui leur est imputé, à la charge par eux de fournir caution qu'ils se représenteront devant le tribunal consulaire chaque fois qu'ils en seront requis. Voyez *Caution; Juridiction consulaire.*

LICENCIEMENT DE MARINS A L'ÉTRANGER. — Voyez *Congédiement.*

LICITATION. — On entend par licitation la vente aux enchères d'un objet possédé par indivis, et qui ne peut être partagé commodément et sans perte. Le prix en est partagé par les copropriétaires.

Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les

étrangers soient appelés à la licitation : ils sont nécessairement appelés lorsqu'un des copropriétaires est mineur. Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au titre des *Successions* (Code Napoléon, art. 815 et suiv., 1686, 1687 et 1688, et Code de procéd., art. 966 à 985).

La licitation d'un navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire (Code de comm., art. 220). Quelle est la forme de cette licitation? Si les copropriétaires sont présents, majeurs et d'accord, elle doit dépendre de leur volonté; dans le cas où ils ne sont pas présents lorsque la vente doit avoir lieu à l'étranger, le capitaine doit en faire la déclaration en chancellerie, et présenter à l'agent diplomatique ou consulaire de France le pouvoir spécial qu'il tient à cet effet de ses propriétaires (Code de comm., art. 237, et ordonn. du 29 octobre 1833, art. 32). Voyez *Partage; Vente de navires du commerce à l'étranger.*

LIGNE. — Ce terme signifie, en jurisprudence, la division de la famille. Ainsi, l'on dit : ligne paternelle, ligne maternelle; — ligne ascendante et descendante, ou ligne directe et ligne collatérale. Voyez *Degré; Succession.*

LIGNÉE. — La lignée est la suite des personnes descendant d'un même chef de race.

LIMITES. — Voyez *Commissaire; Direction politique.*

LIQUIDATION. — C'est l'acte par lequel on débrouille, on fixe, on règle ce qui était embrouillé, incertain, non liquidé dans une affaire.

Entre autres liquidations, on remarque principalement : 1° la *liquidation de succession*, ou la détermination du montant de l'actif et du passif, et aussi de la nature et de la quotité des droits des intéressés dans une succession; 2° la *liquidation de communauté*, ou la même détermination relativement à une communauté; 3° la *liquidation de reprises*, ou la détermination qui a lieu au profit d'une femme séparée ou veuve, dans le cas de renonciation à la communauté; 4° la *liquidation de société*, ou détermination de ce qui est dû à une société dissoute et de ce qu'elle

doit ; c'est en même temps le règlement des comptes respectifs des associés envers la masse sociale, et très-souvent le partage de société.

En ce qui concerne les liquidations de successions, de communauté et de reprises, quand les parties sont toutes majeures et qu'elles peuvent s'accorder, on procède à l'amiable à la liquidation. En ce cas, la liquidation peut se réaliser sous la forme qu'il convient aux parties d'adopter. Mais si l'une des parties est mineure, ou si des parties majeures ne peuvent convenir d'une liquidation amiable, l'opération, ainsi que celle du partage qui en est presque toujours la conséquence, se fait judiciairement, d'après les formes prescrites par les art. 966 et suivants du Code de procédure civile. Voyez *Armement en course ; Communauté ; Homologation ; Partage ; Prises ; Sauvetage ; Société ; Succession.*

LIQUIDITÉ. — C'est l'état de ce qui est clair et net, et dont la quantité ou la valeur est déterminée.

LITIGE. — Contestation, procès. Voyez *Litigieux.*

LITIGIEUX. — Ce qui est sujet à contestation. La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit (Code Napoléon, art. 1700).

LITISPENDANCE. — C'est l'existence simultanée entre les mêmes parties, de deux actions qui ont le même objet et qui se trouvent portées devant deux tribunaux différents. Le renvoi des parties devant les juges compétents peut être demandé et ordonné (Code de procéd., art. 168 et 171). Voyez *Exception ; Juridiction consulaire ; Règlement des juges.*

LITRE. — Mesure métrique de capacité. Il est égal au décimètre cube.

LIVRAISON. — En terme de commerce, c'est l'opération par laquelle on livre une certaine quantité de marchandises qui a été vendue. L'acheteur doit en prendre livraison, d'après les termes de la convention. Une fois que la livraison a été faite, l'acquéreur n'est plus recevable dans les objections qu'il aurait à faire et qu'il n'aurait pas faites. La livraison une fois faite, le marché de part et d'autre ayant été exécuté, l'acheteur n'est plus reçu dans ses réclamations.

LIVRES DE COMMERCE. — Les livres de commerce, régulièrement tenus par un commerçant, peuvent servir, en cas de contestations pour fait de commerce, à prouver sa bonne foi; en cas de revendication de marchandises, à justifier de ses droits; en cas de revers de fortune, à faire connaître la droiture de sa conduite. Le Code de commerce a assujetti toute personne qui exerce le commerce à la tenue des livres en forme, sur lesquels seraient exactement portées toutes ses opérations commerciales, leur irrégularité pouvant l'exposer aux peines dont la loi punit le banqueroutier simple ou frauduleux (Code de comm., t. II, art. 8 et suiv.) Voyez *Commerçant; Commerce; Faillite.*

LIVRES DE PUNITION. — Tout capitaine de navire marchand tient un livre spécial, dit *livre de punition,* sur lequel toute faute de discipline doit être mentionnée par lui ou par l'officier de quart.

L'autorité qui a statué, conformément aux dispositions du décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande, doit inscrire sa décision en marge. Le capitaine doit annoter de la même manière sur ce livre, toutes les peines de discipline infligées pendant le cours du voyage.

Le livre de punition est coté et paraphé par le commissaire de l'inscription maritime du port d'armement du navire; il doit être remis au consul de France avec les autres papiers de bord, dans le cas où le navire désarme à l'étranger; enfin, il est présenté au visa de cet agent lorsqu'une faute de discipline a été commise dans l'intervalle compris entre le départ et l'arrivée ou la relâche (décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande, art. 23). Voyez *Fautes de discipline; Jugements de discipline maritime.*

LIVRE OU REGISTRE DU BORD. — Voyez *Journal de bord.*

LOGEMENT DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES. — L'Etat possède peu de palais ou maisons à l'étranger; en conséquence, les agents du service extérieur se logent généralement à leurs frais. Cependant, dans quelques pays musulmans, et plus particulièrement dans les régences barbaresques, le gouvernement auprès duquel ils sont accrédités met d'habitude à leur

disposition, à titre gratuit, une maison destinée à leur habitation personnelle ainsi qu'à leur chancellerie.

Il convient d'ailleurs, dans l'intérêt des Français qui ont des actes à passer dans les chancelleries, que la maison de la mission politique ou consulaire où elles doivent être placées, soit toujours située en ville, et, autant que possible, à proximité du port ou du quartier des affaires. Si des considérations particulières tenant aux localités étaient de nature à justifier une exception à cette règle, les motifs de cette dérogation devraient être soumis à l'appréciation du ministre des affaires étrangères (instr. du 30 novembre 1833; circul. des aff. étrang. du 16 mai 1849). Voyez *Loyers et réparations*.

LOI. — Disposition adoptée et promulguée dans certaines formes, pour servir à l'avenir de règle commune à tous les citoyens, et déterminer l'étendue de leurs obligations et de leurs droits.

Les lois d'un Etat sont obligatoires pour les étrangers, aussi longtemps que ceux-ci séjournent sur son territoire. Voyez *Code; Etranger*.

LOIS ET DOCUMENTS SUR LE COMMERCE ÉTRANGER. — La réunion et l'envoi au ministère des affaires étrangères des documents qui se publient dans les pays étrangers sur le commerce et l'industrie, ainsi que l'appréciation des faits commerciaux qui s'y produisent, constituent une des attributions les plus sérieuses des agents du service extérieur (circul. des aff. étrang. du 28 mars 1850). Voyez *Bulletin; Direction des consulats et affaires commerciales; Documents étrangers; Frais de service; Industries étrangères; Informations commerciales*.

LOT. — Portion d'un tout qui est partagé entre plusieurs personnes. Par *lots d'attribution*, on entend les lots de partage qui sont faits sans tirage au sort. Voyez *Licitation; Liquidation; Partage*.

LOUAGE. — Il y a deux sortes de contrats de louage : celui des choses et celui d'ouvrage. Le louage *des choses* est un contrat par lequel l'une des parties, le *bailleur*, s'oblige à faire jouir l'autre, le *preneur*, d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix. Le louage d'*ouvrage* est le contrat

par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu (Code Napoléon, art. 1708, 1709 et 1710). Voyez *Bail.*

LOYER. — Louage du travail ou du service. *Bail à loyer,* louage des maisons et des meubles. *Loyer,* prix de ce louage. Voyez *Louage.*

LOYERS D'EMBARCATIONS, DE MAGASINS, etc. — Voyez *Frais divers pour la marine; Marchandises avariées.*

LOYERS DES GENS DE MER. — Voyez *Salaires des gens de mer.*

LOYERS ET RÉPARATIONS. — Les loyers des maisons d'habitation des agents sont à leur charge.

Les grosses réparations de clôture et de toiture des maisons appartenant à l'Etat ne peuvent être exécutées, hors le cas d'urgence, sans l'approbation préalable du devis des dépenses, par le ministre des affaires étrangères. L'exécution en est surveillée par un délégué spécial, qui dresse et certifie l'état des travaux exécutés et du montant de la dépense. Cet état, vérifié et visé par l'agent, est mis à l'appui du compte des frais de service dans lequel la dépense a été comprise. La justification de l'entretien et des réparations du palais de France à Constantinople, a lieu par les mémoires des travaux exécutés, dressés par l'architecte et certifiés par l'ambassadeur (régl. gén. du 20 septembre 1838).

Lorsqu'il est alloué à un agent une indemnité pour loyer de chancellerie, elle est imputée sur le montant des recettes du poste. Voyez *Frais de service.*

M

MAGASIN. — Voyez *Loyers d'embarcations; Magasins,* etc.; *Marchandises avariées.*

MAGASINAGE (DROIT DE). — Il est dû des droits particuliers de magasinage par les propriétaires des marchandises qui, à défaut de déclaration détaillée ou exacte, ont été déposées dans le magasin de la douane, ou par suite de relâche forcée. Voyez *Entrepôts.*

MAGISTRAT. — Dans son acception générale, ce mot désigne les personnes revêtues de l'autorité publique. Voyez *Consuls*.

MAINLEVÉE. — Acte qui détruit ou restreint l'effet, par exemple, d'une inscription hypothécaire, d'une saisie-arrêt.

Le coût d'une mainlevée d'hypothèque est fixé par le n° 12 du tarif des chancelleries. Voyez *Tarif; Saisie-arrêt*.

MAIRE. — Fonctionnaire exerçant certains pouvoirs dans l'étendue du territoire d'une commune, dont les plus importants sont : 1° ceux qu'il exerce en matière administrative et municipale ; 2° ceux d'officier de l'état civil. Voyez *Actes de l'état civil; Consuls*.

MAITRE DE NAVIRE ou **PATRON.** — Voyez *Capitaine de navire*.

MAJORATS. — On entend par majorat une propriété immobilière dont les revenus sont affectés au soutien d'un titre nobiliaire transmissible dans la descendance masculine du titulaire, par ordre de primogéniture.

MAJORITÉ. — La majorité est l'âge où l'on est capable des actes de la vie civile. — La majorité est fixée à vingt et un ans accomplis par l'art. 488 du Code Napoléon. Toutefois, ce principe souffre une restriction relativement au mariage. Voyez *Capacité; Mariage*.

MALADIE DES MARINS. — Voyez *Arrivée des navires du commerce; Frais de maladie des marins*.

MALADIES. — Voyez *Avis; Contagion*.

MANDAT. — Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne, le *mandant*, donne à une autre, le *mandataire*, pouvoir de faire quelque chose pour lui, *mandant*, et en son nom. — Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire (Code Napoléon, art. 1984, 1372).

Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre *des Contrats ou des obligations conventionnelles en général*.

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.

Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire.

Il est ou spécial et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant.

Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.

Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.

Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs, et contre la femme mariée et qui accepte le mandat sans autorisation de son mari, que d'après les règles établies au titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux* (Code Napoléon, art 1985 à 1991).

Les chapitres II et III du titre XIII du Code Napoléon (art. 1991 et suiv., et 1998 et suiv.) règlent les obligations du mandataire et du mandant.

— Le mandat finit : par la révocation du mandataire, par la renonciation de celui-ci au mandat, par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute.

La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire, vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation. Néanmoins, si cette renonciation préjudicie

au mandant, il doit en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.

En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci (Code Napoléon, art. 2003 à 2011).

Le coût d'un mandat spécial ou procuration passé en chancellerie, ainsi que celui d'une décharge de cet acte, est fixé par le n° 12 du tarif. Voyez *Procuration; Tarif.*

MANDAT D'AMENER ET D'ARRÊT. — On nomme ainsi, ou mandats d'exécution, en matière criminelle, les ordres que délivrent les consuls qui ont juridiction dans le cours des instructions, pour contraindre, soit les témoins récalcitrants, soit les Français inculpés d'un crime ou d'un délit, à comparaître devant eux et pour les faire détenir. Voyez *Instruction criminelle; Prévenus.*

MANDAT DE COMPARUTION. — Voyez *Instruction criminelle; Prévenus.*

MANDEMENT DE COMPULSOIRE. — Voyez *Compulsoire.*

MANDEMENT DE JUSTICE. — Formule ajoutée par le pouvoir exécutif aux actes authentiques ou judiciaires pour en assurer l'exécution. Voyez *Exécution; Intitulé des arrêts, jugements et grosses.*

MANIFESTE. — C'est l'état général de la cargaison d'un navire auquel doivent se rapporter exactement les acquits des douanes. On appelle aussi cet état facture.

Le manifeste ou la facture est donc l'état de toutes les marchandises qui sont dans le navire, avec les noms de ceux par qui elles sont chargées, à qui elles sont adressées, et des marques de chaque ballot. Ainsi, à la différence des connaissements, le mani-

feste ou la facture comprend le chargement entier, et l'on peut dire que c'est un connaissement général.

Avec ses autres papiers de bord, le capitaine doit, à son arrivée et à son départ, remettre en chancellerie, conformément à l'art. 244 du Code de commerce, dûment signé et certifié par lui, un manifeste ou état exact des marchandises composant son chargement (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 11 et 44). Le manifeste de sortie est transcrit en chancellerie comme celui d'entrée sur le registre spécialement destiné à cet usage, et il est restitué au capitaine après avoir été revêtu du visa de l'agent du département des relations extérieures. Les capitaines ne sont affranchis de la remise d'une copie conforme de leur manifeste de sortie que lorsqu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce dans le port où ils viennent de relâcher.

Les agents sont tenus, sous leur responsabilité, de délivrer, en ce qui les concerne, les expéditions aux bâtiments prêts à faire voile dans les vingt-quatre heures qui suivent la remise des manifestes. Les capitaines qui ont remis leur manifeste les premiers sont les premiers expédiés (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 46). Les auteurs du *Guide des Consulats* font judicieusement remarquer que ce serait sanctionner un abus que de vouloir obliger une chancellerie à expédier un navire à l'instant même du dépôt d'un manifeste de sortie. Il pourrait en effet y avoir de graves inconvénients à cela; dans tous les cas, le consul serait dans l'impossibilité de se rendre compte des marchandises exportées à destination de France, conséquemment de se conformer aux prescriptions de l'art. 4 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 sur les fraudes en matière de douanes. Lorsqu'il y a urgence, les expéditions des navires peuvent d'ailleurs se faire les dimanches et jours fériés, conformément aux prescriptions de l'instruction spéciale du 30 novembre 1833; mais c'est aux consuls seuls à apprécier cette urgence.

Le manifeste de sortie peut être dressé en chancellerie sur les connaissements et déclarations du capitaine; dans ce cas il est signé par le capitaine, le consul et le chancelier, et il est perçu un droit spécial fixé par le n° 25 du tarif.

Le capitaine d'un navire étranger qui se rend en France peut

faire viser son manifeste par un consul français qui légalise alors la signature de l'administrateur des douanes du port de la résidence consulaire, et certifie le contenu du manifeste que l'on présente à son visa pour valoir ce que de raison dans les ports de France, si le navire en question s'y rend en droiture et avant toute escale en d'autres contrées. Ce visa donne ouverture au droit fixé par le n° 53 du tarif. Voyez *Agents consulaires; Arrivée des navires de commerce; Connaissement; Départ des navires de commerce; Lest; Papiers de bord; Tarif.*

MANIFESTE DE GUERRE. — Les manifestes donnés par les souverains sont ou des déclarations de guerre motivées, ou une exposition des griefs : ils confirment donc, généralement, les causes justificatives et les motifs de la guerre. Une guerre sans déclaration préalable, dit M. de Cussy (Dict. du diplom.), est une violation de la foi publique et une sorte de guet-apens : tout acte hostile antérieur à une déclaration préalable est condamné par le droit des gens. La puissance attaquée n'a pas besoin de faire déclarer la guerre. La déclaration de guerre doit être notifiée aux puissances neutres. Voyez *Guerre; Interruption des relations diplomatiques; Neutres.*

MARCHAND. — Voyez *Commerçant.*

MARCHANDS CHARGEURS. — On appelle ainsi ceux qui chargent des marchandises sur un navire pour une destination quelconque. Voyez *Avarie; Jet.*

MARCHANDISES. — On désigne sous cette dénomination tous les objets de quelque nation qu'ils soient, que les commerçants vendent et achètent, soit en détail, dans les magasins, boutiques, foires, marchés, bazars et autres lieux. Voyez *Bourse de commerce; Contrebande; Contrebande de guerre; Courtiers de commerce; Débarquement de marchandises; Douanes; Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères; Importation en droiture; Manifeste; Tableau de commerce des principales marchandises; Vente de marchandises par le capitaine.*

MARCHANDISES AVARIÉES. — Les marchandises sauvées par suite de naufrage ne sont généralement tenues à aucun droit de

douanes, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure. Cela résulte du droit des gens conventionnel. Encore, lorsque les circonstances obligent de les vendre dans le pays, les consuls ont à interposer leurs soins et leurs bons offices auprès des autorités locales pour obtenir une réduction ou la dispense même de taxes sur ces marchandises.

Les agents du département sont autorisés a vendre les marchandises sauvées, lorsque leur état d'avarie est dûment constaté par des experts (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 72), s'il y a impossibilité d'en opérer le bénéficiement et de les conserver en magasin sans que leur valeur soit à peu près absorbée ou par une détérioration reconnue inévitable ou par les frais de loyer (instr. de la marine du 31 août 1848). Voyez *Dépôt ; Expert ; Vente d'épaves et de cargaisons*.

MARCHÉ. — Ce terme a plusieurs significations ; il s'entend du lieu public où l'on expose en vente toutes sortes de marchandises et de denrées ; lorsque ce sont des objets d'ameublement, de toilette et autres articles de luxe, on a adopté le nom de bazar, à l'exemple de l'Orient, où il s'en trouve dans la plupart des villes ; lorsque ce sont des comestibles et des fruits, on appelle plutôt ces marchés des halles. Les marchés que l'on tient à des époques fixes dans les bourgs et certaines villes, sont des espèces de foires pour la vente des productions du pays, des bestiaux, et aussi de quelques produits industriels. Les foires de Beaucaire, en France, et de Leipsig, en Saxe, sont considérables. Les grandes foires de Leipsig forment une réunion des marchands du midi et du nord, de l'occident et de l'orient de l'Europe, et l'on pourrait dire d'une partie de l'Asie Mineure. Celle de Beaucaire, une des plus considérables de celles qui se tiennent en Europe, est comme le rendez-vous de tous les négociants des différents endroits de la France et de toutes les nations, qui y viennent, soit pour vendre ou acheter toute espèce de marchandises, telles que soies, laines, cotons, draps, toiles, étoffes, épiceries, drogues, quincaillerie et bijouterie.

— En jurisprudence commerciale, le mot *marché* signifie une convention, un traité d'un achat ou d'une vente, ou d'un

échange de quelque marchandise, ou enfin une convention qui a pour objet un louage d'ouvrage. Les marchés se font verbalement, en donnant des arrhes, ou par écrit, soit sous signature privée, soit par acte authentique.

On distingue plusieurs sortes de marchés : le *marché à forfait*, le *marché administratif*, les *marchés à terme* et à *prime*.

Les agents du département qui interviennent dans les marchés de fournitures pour la marine, passés à l'étranger, ne doivent pas oublier que le système de l'ordonnance du 4 décembre 1836, sur les marchés administratifs, repose sur le principe de la concurrence et de la publicité qu'elle consacre formellement. Voyez *Arrhes; Devis; Louage; Marchés de fournitures pour la marine.*

MARCHÉS. — Les consuls sont autorisés à faire les marchés nécessaires avec les hommes du pays, en cas de naufrage, soit pour obtenir leur assistance, soit pour se procurer des magasins où les objets sauvés puissent être mis en dépôt (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 63). Voyez *Frais divers pour la marine; Journées de sauvetage; Justification des dépenses; Marchandises avariées.*

MARCHÉS DE FOURNITURES POUR LA MARINE. — La passation des marchés pour ravitaillement des vaisseaux de l'Etat appartient aux administrations de bord; mais l'intervention des consuls est utile pour obtenir des notions sur les conditions et le service des soumissionnaires. C'est en leur présence et dans leur chancellerie que tous les marchés pour les fournitures dont le montant excède la somme de cinq cents francs doivent être passés (circul. de la marine du 11 novembre 1844). Dans l'intérêt du Trésor, les consuls doivent, autant que possible, pour se conformer aux instructions générales du ministère de la marine, adopter le système de l'adjudication publique, et rendre compte au département de la marine des motifs qui peuvent nécessiter une dérogation à cette règle (circul. de la marine du 30 novembre 1845).

L'acte de procès-verbal d'adjudication qui est dressé en chancellerie à cet effet doit expressément faire mention, en tête, de la présence du consul et des membres de la commission du bord,

désignés nominativement, être signé par ces officiers, le soumissionnaire et le consul. On doit stipuler, autant que possible, en quantités et monnaies de France; indiquer les prix en toutes lettres; mentionner enfin que tous les payements seront passibles de la retenue de 3 °/₀ des invalides. Il est fait mention à la fin du marché qu'il est dressé en cinq expéditions dont deux doivent être adressées au département de la marine, l'une à l'appui du premier état de livraison, l'autre pour rester déposée au bureau des dépenses d'outre-mer; une troisième est conservée en chancellerie avec un certificat du conseil d'administration du bord constatant la manière dont le soumissionnaire a rempli ses engagements, et les deux autres sont remises à la commission du bord et au soumissionnaire.

Quant aux marchés de gré à gré passés par les administrations de bord pour des sommes inférieures à 500 fr., les consuls n'ont pas à intervenir dans ces conventions verbales.

Les pièces justificatives que les administrations de bord doivent produire à cette occasion, comme les certificats constatant le cours du change, les pièces probantes de toute nature écrites en langue étrangère, accompagnées d'une traduction faite par le chancelier, doivent être légalisées par le consul.

Le coût des marchés passés en chancellerie par des particuliers est fixé par le n° 15 du tarif. Voyez *Change; Comptabilité des chancelleries; Correspondance officielle; Justification des dépenses; Légation; Ministère de la marine; Tarif.*

MARCHÉS ÉTRANGERS. — Voyez *Bulletin.*

MARÉE. — Le *flux* est habituellement nommé marée montante, et le *reflux,* marée descendante.

MARGE. — C'est le blanc laissé autour d'une page. L'usage des marges est maintenu par nos lois actuelles; car il résulte de quelques-unes de leurs dispositions, entre autres, qu'on doit écrire en marge : 1° sur les actes notariés, tous les renvois et apostilles, et l'approbation des ratures (loi du 25 ventôse an XI, art. 15 et 16); sur les actes de l'état civil, les mentions relatives à d'autres actes postérieurs ou à la reconnaissance des enfants naturels (Code Napoléon, art 49 et 62); 3° que, sur les

actes sous seing privé, des écritures peuvent être mises en marge (même Code, art. 1332).

MARIAGE. — Le mariage, envisagé sous les rapports naturels et civils, est l'union légitime de l'homme à la femme, qui s'associent dans le but de perpétuer leur espèce et de partager toujours leur commune destinée. Voyez *Acte respectueux; Actes de l'état civil; Affiche; Consentement; Contrat de mariage; Dispenses d'âge; Registres; Visa.*

MARIAGE DES AGENTS. — Voyez *Défenses.*

MARIAGE MORGANATIQUE. — On appelle ainsi le mariage qu'un souverain ou un prince de maison souveraine contracte avec une femme d'un rang inférieur en lui donnant, dans la cérémonie nuptiale, la main gauche au lieu de la main droite. Les enfants qui naissent de ce mariage n'héritent point du pouvoir ni des dignités de leur père. Les cours d'Allemagne ont offert de nombreuses unions de cette nature.

MARINE. — On entend par ce terme l'ensemble des vaisseaux soit marchands, soit de guerre, que possède une puissance qui a un littoral où se trouvent des ports de mer. C'est pour cette raison que l'on distingue deux espèces de marine, l'une marchande et l'autre militaire, qui doit la protéger. Voyez *Marine marchande; Marine militaire.*

MARINE MARCHANDE. — Les rapports les plus fréquents et les plus importants pour le commerce français sont ceux que les consuls entretiennent avec la marine marchande. Ils sont réglés, dans tous leurs détails, par l'ordonnance du 29 octobre 1833. Ils embrassent : 1° la condition et les mouvements des navires français; car, si les consuls doivent veiller aux intérêts des navigateurs et des commerçants, il ne leur est pas moins prescrit de tenir la main à ce que le pavillon national ne soit employé que conformément aux lois et règlements en vigueur, lesquels ont trait à la prohibition d'importation des bâtiments de construction étrangère, aux bâtiments réputés français, aux réparations à l'étranger, aux armes et munitions de guerre, aux marques et noms des navires, aux actes de francisation et à l'exportation des bâtiments français, dont la vente peut aujourd'hui se faire à l'étran-

ger aussi bien qu'en France (loi du 21 avril 1848, art. 2); 2° la police des mouvements des navires, c'est-à-dire les congés des navires français, la composition des équipages, l'infraction en matière de commandement, l'embarquement des mousses et des chirurgiens, le coffre des médicaments et ustensiles dont la composition et le détail ont été prescrits par les règlements; la visite avant de prendre charge, les mesures spéciales aux bateaux à vapeur, les pavillons de la marine marchande, le registre des mouvements des navires; les états de navigation, les informations à transmettre au ministre de la marine, et les réquisitions de navires faites en vertu de l'arrêt du conseil du 24 septembre 1781, dont le fret est alors réglé de gré à gré et d'office; 3° l'exécution à l'étranger des lois de douanes promulguées en France; ce qui a trait aux fraudes en matière de douanes, aux surtaxes de navigation, au tonnage de rigueur pour certaines marchandises et aux dispositions relatives aux manifestes.

Les agents sont astreints à prendre des mesures lors de l'arrivée des navires français, en cas, par exemple, d'interdiction par suite de maladies contagieuses. Ils doivent aussi aider les capitaines dans les nombreuses formalités que ceux-ci ont à remplir. Ces précautions ne doivent pas se relâcher pendant le séjour des navires. Leurs droits d'intervention et de police sur les navires de commerce sont très-précis, en cas 1° de contestation entre le capitaine et l'équipage ou autres; 2° de délits commis à bord; 3° de décès au mouillage, de navires séquestrés ou retenus par l'autorité territoriale; 4° de débarquement de matelots à l'étranger; 5° de traitement des malades; 6° du payement des salaires des matelots; 7° du débarquement des officiers et de gens non classés; 8° de rupture du voyage par la faute du capitaine, de débarquement et remplacement des capitaines; 9° de payements de salaires en cours de voyage, et de cession de salaires à des tiers; 10° d'embarquement de marins; 11° de dépenses occasionnées par l'inconduite des marins; 12° de dénonciation ou arrestation des déserteurs, de leur amnistie, de la perte de leurs salaires; 13° de sortie des navires, remise du manifeste, délivrance d'expéditions, patente de santé; 14° d'informations données au capitaine en partance; 15° d'abandon de matelots malades ou de pas-

sagers laissés dans les relâches, d'embarquement des passagers et de remise de dépêches au capitaine; 16° en cas d'avaries simples ou grosses, soit que le capitaine se trouve dans la nécessité d'entrer en relâche forcée, et à cet égard, la mission du consul s'exerce au sujet de rapports du capitaine, contestations, autorisations de réparer, jet à la mer, intervention des assureurs, vérification des réparations, payement des dépenses, autorisation de vendre et d'emprunter, avis à donner en France, vente de marchandises, emprunts à la grosse, remise au capitaine d'une expédition de la procédure, condamnation du bâtiment, soit que le navire arrive dans le port de destination, soit que les avaries aient été causées par abordage; 17° de désarmement et réarmement de navires français dans les consulats, celui-là s'opérant par suite de la vente, abandon, démolition ou destruction d'un navire; 18° de naufrage et bris de navire, des opérations du sauvetage et de sa liquidation, des sauvetages; 19° et de rapatriement des marins.

Les consuls ont des devoirs particuliers à remplir en cas 1° de piraterie, baraterie et traite des noirs et du commerce des esclaves; 2° d'armements en course et de prises maritimes. Voyez *Armement en course; Arrêt de prince; Arrivée des navires du commerce; Attributions; Bateaux; Capitaine de navire; Coffre de médicaments; Consuls; Contestation; Correspondance officielle; Crimes, délits et contraventions; Départ des navires du commerce; Déserteurs; Désordres à bord; Devoirs des consuls; Equipages des navires de commerce; Esclaves; Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères; Fautes de discipline; Francisation; Fraude; Gens de mer; Importation en France de navires étrangers; Pavillon; Pêches; Prises; Réquisition des bâtiments de guerre et de commerce; Sauvetage; Tonnage; Tribunal maritime commercial; Visite des navires du commerce.*

MARINE MILITAIRE. — Les fonctions des consuls les mettent en rapport avec la marine militaire, pour leur passage sur les bâtiments de l'Etat, pour les honneurs qu'ils doivent aux officiers de la marine impériale et réciproquement, pour les informations qu'ils sont tenus de donner aux bâtiments arrivant, et les services

qu'ils doivent rendre aux bâtiments qui séjournent, pour l'appel aux forces navales quand il devient nécessaire, pour les dispositions éventuelles à prendre après le départ des bâtiments, pour leurs devoirs et attributions relativement aux navires capturés par la marine militaire française, dans le cas de relâche dans un port étranger. Ces rapports sont réglés par l'ordonnance du 7 novembre 1833. Voyez *Appel aux forces navales; Armement en course; Arrivée des bâtiments de l'Etat; Avances; Comptabilité des chancelleries; Déserteurs; Marchés de fournitures pour la marine; Marins; Prises; Réquisition des bâtiments de guerre et de commerce; Traites de la marine.*

MARINS. — Expression générique qui comprend tous les individus chargés du service d'un bâtiment, depuis le capitaine jusqu'au mousse.

Dans la préface de son ouvrage sur la *Diplomatie de la mer,* M. Ortolan définit ainsi, en officier qui possède lui-même à un haut degré l'arme de la marine, la valeur de l'expression *homme de mer :* « Cette expression consacrée, dit-il, signifie que celui auquel on peut l'appliquer possède, au plus haut degré, l'entente de la partie spéciale du métier difficile de la mer; qu'il joint, à une théorie réfléchie et au niveau de l'état actuel des sciences exactes, une pratique éclairée, acquise par une longue navigation; qu'il est tout à la fois, lorsqu'il le faut, bon officier et bon matelot; qu'il est doué, enfin, de ce tact particulier, nécessaire, dans les circonstances critiques, pour rendre habile à choisir sans hésitation le bon parti; tact inné, indéfinissable, qu'on a nommé le sixième sens du marin, et qui fait, pour ainsi dire, de lui un être à part. »

Eloigné de son pays, le marin n'en est jamais entièrement séparé; son vaisseau porte partout la patrie, il la met en contact immédiat avec l'étranger.

La conduite d'un officier commandant un vaisseau de guerre peut influer puissamment sur les intérêts de son gouvernement; car, revêtu d'une sorte de caractère représentatif de la souveraineté de l'Etat auquel il appartient, il a pour mission permanente de soutenir au loin l'honneur du pavillon, emblème de cette sou-

veraineté, et par un seul acte il peut disposer un moment de la destinée de son pays, de la paix et de la guerre. Ses actes sont souvent actes de relations internationales ; souvent il est forcé d'agir par lui-même, en l'absence de tout homme accrédité de son gouvernement ; quelquefois il est lui-même cet organe accrédité.

L'amour de la patrie et l'honneur national, dit M. Ortolan, le guideront toujours dans cette conduite : ce sont ces deux sentiments généreux qui, dans les cas où, sans instructions précises, il sera forcé d'agir par lui-même, lui feront prendre une résolution digne et au besoin énergique.

Tels sont les mobiles déterminants de nos marins. Voyez *Avances ; Contestation ; Décompte de solde ; Dégradation ; Déserteurs ; Encaissement de solde des marins absents ; Engagement de marins ; Equipages des marins du commerce ; Etats périodiques à transmettre au ministère de la marine ; Gens de mer ; Juridiction consulaire ; Matelot ; Rapatriement ; Salaires.*

MAT, MATURE. — La mâture des grands bâtiments se compose de quatre mâts principaux, subdivisés eux-mêmes : le mât de *beaupré*, incliné sur les flots, à la proue du bâtiment ; le mât de *misaine*, le *grand mât* (au centre), et le mât d'*artimon*, à l'arrière du bâtiment ; puis viennent les mâts supérieurs à partir des *hunes*. Voyez *Agrès*.

MATELOT. — On nomme ainsi le marin qui sert à la manœuvre du vaisseau, et s'engage pour le service d'un bâtiment de mer, soit pour un voyage, soit au gage à tant par mois pour un temps déterminé. Le Code de commerce (titre V, art. 250 et suiv.) fixe les règles principales sur ces engagements.

Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage et par le livret dont tout marin doit être porteur, ou par les conventions des parties, car elles peuvent aussi dresser un acte pour constater leurs conventions (Code de comm., art. 250).

Les consuls ne peuvent régler ou modifier les conditions des engagements des marins ; ils doivent laisser aux parties une en-

tière liberté de faire telles conventions qu'elles jugent à propos. Voyez *Coffre de mer; Débarquement de matelots à l'étranger; Débris de navire; Désarmement d'un navire de commerce à l'étranger; Déserteurs; Désordres à bord; Engagements de marins; Equipages des navires de commerce; Fautes de discipline; Gens de mer; Marins; Rapatriement; Salaires.*

MATIÈRES COMMERCIALES. — Voyez *Juridiction consulaire.*

MATIÈRES SOMMAIRES. — Affaires urgentes qui doivent être jugées, sans qu'il soit besoin d'observer les formalités ordinaires de la *procédure* (Code de procéd. civile, art. 404 et suiv.) Voyez *Juridiction consulaire.*

MAUVAISE FOI. — La mauvaise foi ne se présume pas; c'est à celui qui l'allègue à la prouver.

MÉDECINS (RÉMUNÉRATION DES).—Voyez *Constatation des décès.*

MÉDECINS SANITAIRES. — Des médecins français établis en Orient, et des médecins commissionnés par le ministre de l'agriculture et du commerce et embarqués sur les bâtiments à vapeur, sont chargés, pour la garantie de la santé publique, de concourir à l'exercice de la police sanitaire en ce qui concerne les provenances du Levant (ordonn. du 18 avril 1847; — décrets des 10 août 1849 et 24 décembre 1850, art. 23).

Conformément à l'ordonnance du 18 avril 1847, les médecins sanitaires français établis dans le Levant constatent, avant le départ des bâtiments, l'état sanitaire du pays : les patentes de santé sont délivrées sur leur rapport. Les médecins sanitaires embarqués à bord des bâtiments à vapeur surveillent, pendant le voyage, la santé des équipages et des passagers, tiennent note exacte, et jour par jour, des maladies observées, et en font un rapport embrassant toutes les circonstances du voyage, depuis le départ jusqu'à l'arrivée : ce rapport est remis à l'autorité sanitaire au moment de l'arraisonnement (décret du 24 décembre 1850, art. 31).

Les médecins sanitaires établis en Orient reçoivent leurs instructions du ministre de l'agriculture et du commerce; mais ils sont placés sous la protection et le contrôle des agents du service extérieur, et ce n'est que par l'intermédiaire de ces agents qu'ils

correspondent avec le département ministériel qui les a commissionnés. Cette correspondance doit avoir lieu sous cachet volant (circul. des aff. étrang. du 5 novembre 1847). Voyez *Informations sanitaires; Patentes de santé; Police sanitaire.*

MÉDICAMENTS (COFFRE DE). — Voyez *Coffre de médicaments.*

MÉMOIRE. — Ce terme, en jurisprudence, signifie un écrit qui expose les faits et les circonstances d'une affaire en litige et qui est sur le point d'être jugée. En diplomatie, les mémoires sont des écrits qui ne contiennent que le simple exposé d'une affaire; leur style est dépourvu de ce qui constitue le genre épistolaire, et le plus souvent ils ne sont pas signés. Ces mémoires peuvent être justificatifs, destinés à la publicité, ou être *confidentiels:* ces derniers, qui sont les plus usités, sont nommés *memorandum* par les Anglais. Cette expression est passée maintenant dans le langage des affaires politiques. Voyez *Communications officielles; Comparution des parties.*

MÉMOIRE STATISTIQUE ET COMMERCIAL ANNUEL. — Les instructions du département prescrivent aux consuls d'accompagner leurs états périodiques d'observations suffisantes et développées, et en outre de rédiger des mémoires annuels dans lesquels ils doivent développer les moyens qui leur paraissent les plus propres à procurer à notre commerce et à notre navigation les avantages et l'extension dont ils sont susceptibles. De ces travaux doit résulter la démonstration de nos intérêts commerciaux relativement à chaque puissance, et le gouvernement doit y trouver une partie des éléments des traités de commerce qui pourraient être éventuellement conclus ou modifiés, s'il en existait entre la France et le pays de leur résidence, et même des autres actes de la politique, auxquels l'intérêt du commerce et de l'industrie de l'empire ne peut être étranger. Il est donc expressément recommandé aux consuls de se livrer aux recherches et aux études convenables pour se mettre en état de fournir au ministre des affaires étrangères ces documents avec l'exactitude et le degré de perfection que demande l'importance de leur objet (ordonn. de 1781, titre Ier, art. 14; — instr. des aff. étrang. du 8 août 1814; — circul. des aff. étrang. du 31 décembre 1841). C'est sous le

timbre de la direction des consulats et affaires commerciales que doit être adressé ce mémoire. Voyez *Bulletin ; Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères.*

MÉMOIRE POLITIQUE ANNUEL. — Les consuls munis d'un titre diplomatique doivent, aux termes des règlements, résumer, dans un mémoire annuel, l'ensemble des informations qui ont formé les éléments de leur correspondance officielle ordinaire. Ce mémoire doit contenir les renseignements statistiques les plus complets, le résultat des négociations pendantes ou accomplies, et des vues générales sur les moyens d'étendre notre influence politique dans le pays de leur résidence (circul. des aff. étrang. du 28 nivôse an IV). Il est envoyé au département sous le timbre de la direction politique. Voyez *Direction politique.*

MÉMORANDUM. — Voyez *Mémoire.*

MENTIONS. — Voyez *Solvit.*

MER. — La mer est une grande voie de communication qui relie les continents entre eux, et les îles aux continents.

Devant le progrès des événements et des idées, en tout ce qui concerne les relations internationales, il est bien reconnu par tout le monde, aujourd'hui, que la *pleine mer* ne peut être soumise, en aucune de ses parties quelconques, ni à la propriété, ni à l'empire d'aucun peuple ; — que les pavillons, à quelque nation souveraine qu'ils appartiennent, y sont égaux en droits et libres, sauf l'obligation imposée à tous de se conformer aux règles du droit des gens universel ; — que, s'il est possible que des mesures particulières de surveillance, d'inspection ou de police, soient autorisées d'un pavillon à l'autre, cela ne peut jamais avoir lieu qu'en vertu de traités spéciaux et réciproques, obligatoires seulement pour les parties contractantes, étrangers aux Etats qui ne les ont point consentis ; — enfin que, quelle que soit la force navale dont une nation puisse disposer, ce n'est pas un motif qui puisse conférer à cette nation plus de droits qu'aux autres, car la force n'est pas le droit ; et que l'emploi de cette force pour la violation des principes relatifs à la communauté et à la liberté de la pleine mer, de quelque part qu'il vînt, serait toujours illégitime (voyez Ortolan, *Diplomatie de la mer*, p. 119 et suiv.)

Les causes qui font obstacle à l'existence du droit soit de propriété, soit d'empire, ajoute M. Ortolan, ne se rencontrent pas d'une manière absolue sur tous les points de la mer. En effet, il est certaines parties rapprochées des terres, participant en quelque sorte de leur condition, où les causes cessent plus ou moins d'exister, et où, par conséquent, ces droits peuvent avoir lieu en tout ou en partie.

C'est surtout ici qu'il ne faut pas confondre la propriété ou le domaine avec l'empire ou le droit de commandement et de juridiction; car, selon la situation, c'est l'un ou seulement l'autre de ces droits qui peut se rencontrer.

Il faut distinguer à ce sujet :

1° Les ports et rades;

2° Les golfes et les baies;

3° Certains détroits et certaines mers resserrées et enfermées dans les terres, qu'on appelle mers enclavées;

4° Enfin les parties de la mer voisines des côtes, jusqu'à une certaine distance.

L'étendue de la mer territoriale est généralement bornée aujourd'hui à la plus forte portée du canon. Voyez *Blocus; Droit d'asile; Droit d'enquête du pavillon; Ports fermés; Ports francs; Ports ouverts; Rades.*

MER (NAISSANCES ET DÉCÈS EN). — Voyez *Actes de l'état civil.*

MERCURIALES. — On appelle ainsi les relevés faits par l'administration municipale, en France, des ventes de grains et autres denrées, dans les halles et marchés, afin d'en déterminer le cours au prix moyen.

Dans certains pays étrangers, ces prix courants sont arrêtés par l'autorité locale, dans d'autres par les courtiers. Voyez *Bulletin.*

MESSAGERIES NATIONALES. — Voyez *Paquebots-poste.*

MESURES. — Voyez *Acte notarié; Poids, mesures et monnaies étrangères.*

MESURES CONSERVATOIRES ET PROVISOIRES. — Voyez *Acte conservatoire; Equipages des navires de commerce; Scellés.*

MESURES SANITAIRES. — Voyez *Médecins sanitaires; Patentes de santé; Quarantaine.*

MEUBLES. — Tout ce qui est *mobile*, susceptible de déplacement. Les biens sont *meubles* de leur nature ou par la détermination de la loi : comme aussi il y a des meubles qui deviennent immeubles par la détermination de la loi (Code Napoléon, art. 516, 520 à 521, 527 et suiv.) — *Meubles meublants*, ceux qui sont destinés à l'usage et à l'ornement des appartements (même Code, art. 534, 535). Voyez *Chancelleries de légation et de consulat; Mobilier; Vente de meubles.*

MEURTRE. — Tout homicide commis volontairement (Code pénal, art. 295, 296, 299 à 301, 304. — *Excusable*, même Code, art. 321, 324). Voyez *Crimes.*

MILITAIRES. — Voyez *Avances; Conscription militaire; Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères; Rapatriement; Secours aux militaires.*

MINEUR. — Le mineur est, suivant le Code Napoléon (art. 388), l'individu de l'un et l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt et un ans accomplis. — Le mineur *émancipé* est celui qui jouit du bénéfice de l'émancipation. Voyez *Autorisation; Capacité; Emancipation; Majorité.*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. — Les agents du service extérieur n'ont de rapport avec ce département ministériel que par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, dont ils relèvent exclusivement. Voyez *Avances; Consuls.*

MINISTÈRE DE LA MARINE. — Les consuls correspondent directement avec le ministre secrétaire d'Etat de la marine, et se dirigent d'après ses instructions, en ce qui concerne la police de la navigation, les sauvetages, l'administration des prises (en temps de guerre), le service des bâtiments de l'Etat en relâche et les approvisionnements généraux dont ils peuvent être chargés. Ils rendent un compte sommaire au ministre des affaires étrangères de leurs opérations relatives à ces objets, et ils lui présentent, à la fin de chaque trimestre, leur état de situation en comptabilité à l'égard du département de la marine. Voyez *Agents consulaires; Avances; Avis; Caisse des gens de mer; Caisse des invalides de la marine; Caisse des prises; Capitaine de navire; Comptabilité des chancelleries; Consuls; Correspondance officielle*

des agents; Etats périodiques à transmettre au ministère de la marine; Frais divers pour la marine; Franchise; Marchés de fournitures pour la marine; Traites de la marine.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (BUREAUX DU). — La correspondance des agents diplomatiques et consulaires avec le ministère des affaires étrangères embrasse toutes les attributions et tous les détails de leurs fonctions; elle a ses spécialités qui correspondent à l'organisation même de ce département, dont la division, aux termes de l'ordonnance du 13 août 1844, modifiée par l'arrêté ministériel du 11 avril 1848, le décret du 19 juin 1852, celui du 3 janvier 1853, et l'arrêté ministériel du 18 janvier de la même année, comprend quatre grandes directions : la *direction politique*, la *direction des consulats et affaires commerciales*, la *direction des archives* et la *direction des fonds*. Voici la nature et la composition de ces différents services.

La *direction politique* est chargée, sous la surveillance et d'après les instructions journalières du ministre, de la rédaction des instructions politiques à adresser aux représentants et agents de France à l'étranger et de la conduite des négociations diplomatiques. Le personnel des agents diplomatiques est compris dans ses attributions.

Ses travaux sont répartis entre trois sous-directions, traitant : la première, les affaires du Nord; la seconde, les affaires du Midi et de l'Amérique; la troisième, celles du Levant. A ces trois sous-directions s'en adjoint une quatrième, chargée des affaires contentieuses.

Les attributions respectives de ces quatre sous-directions sont déterminées et réglées comme il suit :

1° La sous-direction du Nord est chargée de la correspondance et des travaux concernant la Grande-Bretagne, la Russie, la Prusse, l'Autriche, les divers Etats allemands, la Belgique, les Pays-Bas, la Suède et le Danemark;

2° La sous-direction du Midi et de l'Amérique est chargée de la correspondance et des travaux concernant l'Espagne, le Portugal, les Etats italiens, la Suisse et les Etats de l'Amérique du nord et du sud;

3° La sous-direction du Levant est chargée de la correspondance et des travaux concernant l'empire ottoman, la Grèce, les régences barbaresques, le Maroc, la Perse, les Indes orientales, la Chine et les pays d'Afrique;

4° La sous-direction du contentieux traite les affaires contentieuses qui doivent être appréciées d'après les dispositions des actes diplomatiques et celles qui résultent des réclamations des Français contre les gouvernements étrangers et les réclamations des étrangers contre le gouvernement français. Les conventions postales et les traités d'extradition rentrent dans ses attributions, ainsi que les affaires qui en dépendent.

La correspondance de ce service, prise dans son ensemble, peut se classer sous trois titres :

1° Correspondance exclusivement politique échangée avec les postes diplomatiques et consulaires;

2° Correspondance avec les mêmes postes, avec les missions diplomatiques étrangères à Paris, avec les particuliers au sujet d'affaires secondaires, en dehors du mouvement de la politique générale, mais devant cependant passer par l'intermédiaire du département des affaires étrangères, ou réclamant son intervention active, soit à raison de leur nature, soit à raison des personnes qu'elles concernent ou des intérêts auxquels elles se rattachent;

3° Correspondance plus exclusivement contentieuse avec ces mêmes personnes. Les affaires qu'elle traite sont principalement les réclamations proprement dites de gouvernement à gouvernement ou de particuliers à gouvernement.

A ces diverses correspondances s'ajoutent, dans le travail de la direction politique, la préparation des rapports que le ministre soumet à l'empereur sur des objets rentrant dans les attributions de ce service et l'élaboration des notes sur certaines questions ou sur certaines affaires réclamant une décision spéciale.

La *direction des consulats et affaires commerciales* est chargée de la négociation des traités de commerce et de navigation des conventions consulaires, littéraires, sanitaires, des conventions relatives à la jonction et au service international des chemins de fer et des lignes télégraphiques, et des autres arrange-

ments conventionnels destinés à régler des questions non politiques. C'est à elle également que reviennent et le soin de veiller à la protection du commerce français en pays étranger, et l'examen des réclamations du commerce étranger auprès de l'administration française. Elle a enfin aussi dans ses attributions, avec le règlement de la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires, l'administration de tout le personnel des agents consulaires, ainsi composé : 28 consuls généraux, 43 consuls de première classe, 44 consuls de deuxième classe, 15 élèves-consuls, 29 chanceliers de missions diplomatiques, 97 chanceliers de consulats généraux et de consulats, 43 secrétaires-interprètes, drogmans-chanceliers, drogmans et élèves-drogmans, 32 drogmans auxiliaires, 80 agents vice-consuls rétribués, 363 agents consulaires non rétribués, 114 commis de chancellerie, en tout, 888 agents. Le travail de la direction commerciale est réparti entre deux sous-directions, chargées, l'une des affaires du Nord, l'autre des affaires du Midi et de l'Amérique.

La première sous-direction est chargée de la correspondance et des travaux concernant la Grande-Bretagne, la Russie, la Prusse, l'Autriche, la Suisse, les divers Etats allemands, la Belgique, les Pays-Bas, la Suède et le Danemark; les affaires coloniales de toutes ces puissances, et la correspondance avec les Etats-Unis et le Mexique.

La seconde sous-direction est chargée de la correspondance et des travaux concernant l'Espagne, le Portugal, les Etats italiens, la Grèce, l'empire ottoman et ses dépendances, le Maroc et la Perse, et en outre de toutes les affaires coloniales et transatlantiques qui ne sont pas expressément dévolues à la première, sauf les exceptions qui résultent de la nature des affaires et de leurs rapports simultanés avec plusieurs puissances.

La comptabilité des chancelleries consulaires comprend le règlement annuel du budget des dépenses des cent quarante-six chancelleries diplomatiques et consulaires, la vérification trimestrielle de leur comptabilité, l'enregistrement des droits perçus et des dépenses faites à la fin de chaque trimestre, le versement au Trésor des excédants de recettes et l'ordonnancement du complément de traitement revenant aux chanceliers, l'établissement

du tableau de la comptabilité générale des chancelleries transmis annuellement à la cour des comptes et au ministère des finances, etc.

La *direction des archives et de la chancellerie* comprend la section des archives et le bureau de la chancellerie.

La section des archives est spécialement chargée de la garde et de la conservation du dépôt des papiers relatifs à la politique extérieure de la France, au mouvement, ainsi qu'à l'histoire de ses relations internationales; c'est-à-dire le dépôt des correspondances et des documents diplomatiques et consulaires, des décrets et arrêtés concernant l'organisation et le personnel du ministère. Elle a dans ses attributions le classement des correspondances, la rédaction des notes et mémoires, ainsi que des tables analytiques pour le service du département, la recherche des renseignements pour tout autre service public ou privé, le dépôt des plans et documents relatifs aux limites de l'empire, la collection des cartes géographiques et la conservation de la bibliothèque pour l'usage du ministère. Le service des archives n'est donc pas le moins essentiel ni le moins utile des affaires étrangères. Appelé à fournir aux autres directions des renseignements, des indications, des éléments de travail préparatoire et de rédaction, il leur apporte chaque jour et à chaque heure une coopération très-active, à laquelle le dépôt des cartes géographiques, une des plus riches collections qu'il y ait en ce genre, contribue efficacement pour sa part. Le géographe placé à la tête de ce dépôt est chargé, en effet, de travaux importants, tels que tracés de limites, copies, extraits et même rédaction de cartes et plans. L'affaire pendante de la délimitation des frontières entre la France et l'Espagne, et la question d'Orient ont particulièrement accru la somme de ces occupations dans ces derniers temps.

C'est au bureau de la chancellerie qu'est remis, dans la limite des attributions suivantes, le règlement des affaires concernant les Français à l'étranger et les étrangers en France : délivrance de passe-ports pour le Levant, visa des passe-ports français et étrangers, légalisation des actes et pièces de toute nature, perception et comptabilité des droits de visa de passe-ports et de légalisation des pièces, correspondance et comptabilité relatives aux succes-

sions et aux recouvrements de créances en pays étranger, demandes de renseignements de la police sur le compte des individus suspects, correspondance au sujet du renvoi dans leur pays des étrangers condamnés et expulsés de France, demandes de naturalisation formées par des étrangers, transmission en pays étrangers des actes judiciaires envoyés par les parquets des tribunaux français, conformément à l'art. 69 du Code de procédure civile, transmission au ministère de la justice des actes judiciaires reçus des agents diplomatiques à Paris, et destinés à des personnes résidant en France, transmission des commissions rogatoires adressées par les magistrats français et étrangers pour l'instruction des affaires civiles et criminelles, questions relatives à l'exécution des jugements, conformément aux traités, état civil des Français à l'étranger et des étrangers en France, conservation des registres de l'état civil et des actes notariés envoyés par les légations et les consulats, délivrance d'expédition de ces actes, transmission à la caisse des dépôts et consignations des dépôts faits dans les chancelleries diplomatiques et consulaires, exécution des règlements sur cette matière.

Le bureau de la chancellerie renferme 50,000 dossiers, intéressant 80,000 familles. Il résulte des registres tenus par ce bureau qu'il a recouvré, pour le compte des particuliers en France, depuis sa création, qui date de 1831, jusqu'à la présente année, environ 11 millions. Cette somme s'est formée de la rentrée des successions françaises et de recouvrements de créances à l'étranger. Elle se décompose en fractions minimes recueillies généralement par de petits commerçants et de pauvres familles pour lesquels ces rentrées ont été d'un véritable secours.

La *direction des fonds et de la comptabilité* est chargée de la comptabilité générale du département. Elle prépare le budget annuel, et c'est par elle que sont établis le compte de règlement définitif, la situation provisoire, le compte d'apurement des exercices clos, et que sont fournis les éclaircissements nécessités par le rapport et la déclaration générale de la cour des comptes et les nombreux documents dont la communication est réclamée, soit par le conseil d'Etat, soit par le ministère des finances. C'est aussi naturellement de ses attributions que ressortissent la liqui-

dation, le contrôle et l'ordonnancement de toutes les dépenses : traitements des agents, frais de service, indemnités de voyage, frais de courriers, présents diplomatiques, pensions de retraites, dépenses secrètes, avances faites par les agents des affaires étrangères pour d'autres départements ministériels, etc. La direction des fonds est, de plus, chargée de tout ce qui concerne le matériel et le service intérieur de l'administration centrale, de la vérification annuelle des inventaires d'objets mobiliers appartenant à l'Etat dans les résidences et chancelleries politiques et consulaires, de l'appréciation et de la liquidation des dépenses qu'exige l'entretien des palais et maisons consulaires appartenant à l'Etat dans le Levant et dans la Barbarie. Elle a enfin entre ses mains le dépôt des présents, composé de livres, cartes et gravures de prix.

— Plusieurs bureaux spéciaux n'appartiennent à aucune des directions du département, mais sont rattachés au service du cabinet du ministre.

Le *cabinet* est chargé de la réception et de l'expédition des courriers, de l'ouverture, de l'enregistrement et de la distribution de toutes les correspondances. C'est lui qui fait l'analyse des dépêches politiques destinées à être placées sous les yeux de l'empereur, et qui expédie les affaires secrètes et réservées, ainsi que celles qui ne ressortissent pas spécialement aux autres divisions.

Le bureau du protocole est chargé de la conservation des traditions de chancellerie diplomatique et de toutes les expéditions d'actes internationaux. Ainsi, il expédie les instruments originaux des traités souscrits, soit seulement en français, soit en plusieurs langues, les ratifications et les décrets de publication de ces traités ; les pleins pouvoirs, commissions, provisions et *exequatur*, les lettres de créance, de rappel et de récréance, les notifications aux puissances étrangères, en un mot, toute la correspondance de souverain à souverain, d'Etat à Etat. Le bureau du protocole règle également tous les détails du cérémonial, des priviléges diplomatiques et des immunités et franchises internationales des ambassadeurs et des consuls, etc.

Le bureau du chiffre, enfin, est chargé d'assurer le secret de la correspondance politique par la composition de tables ou vocabulaires non-seulement distincts, mais multiples pour chaque poste

et qui ont besoin d'être souvent renouvelés ; il doit, en outre, tantôt traduire en chiffres les instructions envoyées aux agents de l'empereur, tantôt opérer pour le département le déchiffrement des dépêches que lui adressent ces agents. La télégraphie électrique, en permettant de recevoir instantanément et à l'improviste des dépêches des points les plus éloignés, et en donnant le moyen d'y répondre immédiatement, est nécessairement venue ajouter aux exigences de ce service.

Quant aux trois autres bureaux qui se rattachent au *cabinet*, ceux du départ et de l'arrivée, de la statistique et des traducteurs, la nature et l'importance de leurs attributions sont indiquées suffisamment par l'énonciation de leurs titres et par le développement des travaux du ministère.

Le personnel des affaires étrangères ne compte, tous grades réunis, que quatre-vingt-cinq personnes rétribuées. Voyez *Agents diplomatiques; Cabinet; Chiffre; Correspondance des souverains; Correspondance officielle des agents; Direction des archives et de la chancellerie; Direction des consulats et affaires commerciales; Direction des fonds et de la comptabilité; Direction politique.*

MINISTÈRE PUBLIC. — Magistrature établie près de chaque tribunal pour représenter la société dans toutes les affaires qui l'intéressent, poursuivre la punition des crimes et délits, requérir l'application et l'exécution des lois. Voyez *Communication au ministère public; Crimes, délits et contraventions; Juridiction consulaire.*

MINISTRE PUBLIC. — Voyez *Agents diplomatiques; Consuls; Exequatur.*

MINORITÉ. — Etat du mineur. Voyez *Mineur.*

MINUTE. — C'est l'original d'un acte, des actes judiciaires, des actes de l'état civil et des actes notariés, que l'on écrit d'ordinaire d'une écriture *menue* par opposition à la *grosse* qui est *grossoyée*, c'est-à-dire d'une écriture large. La minute reste déposée, à l'étranger, dans les chancelleries des légations et des consulats. Voyez *Acte notarié; Expédition; Extrait; Grosse; Jugements consulaires; Jugements de discipline maritime.*

MISE EN ACCUSATION. — Voyez *Accusation*.

MISE EN CAUSE. — Action d'appeler un tiers dans un procès pour faire déclarer commun avec lui le jugement à intervenir. Voyez *Garantie*.

MISE EN DEMEURE. — Voyez *Demeure*.

MISE EN JUGEMENT DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES. — Les agents du service extérieur sont de véritables fonctionnaires; en conséquence, ils ne peuvent être poursuivis en France pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions qu'autant que le conseil d'Etat en a donné l'autorisation. Les formes de cette mise en jugement ont été déterminées par la loi du 22 frimaire an VIII, le décret du 9 août 1806 et l'ordonnance du 21 septembre 1815 (lettre du ministre des aff. étrang du 19 floréal an VII; conseil d'Etat, 18 novembre 1818, affaire Wolff). Voyez *Prise à partie*.

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE. — En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire peut être accordée en tout état de cause à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter et s'il élit domicile au lieu où siége le tribunal consulaire.

Le cautionnement, dans ce cas, est fixé par le consul.

S'il y a partie civile, le cautionnement doit être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle est provisoirement arbitrée par le consul.

Les vagabonds et les repris de justice ne peuvent, en aucun cas, être mis en liberté provisoire (loi du 28 mai 1836, art. 9).

En laissant aux consuls qui ont juridiction, par extension de notre droit commun, une complète latitude pour la fixation du chiffre du cautionnement moyennant lequel la mise en liberté provisoire peut être accordée en cas de prévention de délit, la loi a eu égard aux difficultés matérielles que l'emprisonnement peut présenter dans certains consulats, à la position particulière où les justiciables français peuvent se trouver à l'étranger, et aux autres circonstances au milieu desquelles se rend la justice dans les Echelles, en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate : ces considérations ont paru exiger, dans l'intérêt du prévenu aussi bien que dans celui de la répression, que les consuls pussent éle-

ver ou abaisser le montant du cautionnement selon qu'ils le jugent à propos (circul. des aff. étrang. du 15 juillet 1836).

MISE EN PRÉVENTION. — En Levant, en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate, les consuls peuvent, selon la nature des faits constatés, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu, de la manière usitée dans leur résidence consulaire. — Cependant, le prévenu ne peut être mis en détention que dans les cas suivants : 1° s'il s'agit d'un crime ; 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine de l'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas le prévenu n'est pas immatriculé, soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial (loi du 28 mai 1836, art. 8).

L'exercice du droit d'ordonner l'arrestation des prévenus était susceptible d'être soumis à des règles protectrices des intérêts de nos nationaux. Le second paragraphe de l'art. 8 et le troisième de l'art. 12 de la loi du 28 mai 1836 exemptent de toute détention préventive, pour cause de délits, les chefs et gérants immatriculés d'établissements commerciaux. C'est une garantie que l'intérêt général du commerce a paru réclamer, et qui, restreinte dans cette limite, étend encore l'affranchissement de détention à un plus grand nombre de cas que ne le fait le droit commun de la législation française (circul. des aff. étrang. du 15 juillet 1836).

Le prévenu contre lequel il n'a pas été décerné d'ordonnance d'arrestation est assigné aux jour et heure que le consul indique par son ordonnance, pour être interrogé (loi du 28 mai 1836, art. 10).

L'original de l'ordonnance de prise de corps et de mise en prévention, rendue par le tribunal consulaire en matière criminelle, ainsi que les originaux de toutes les pièces de l'instruction et tous les objets de conviction, doivent être envoyés au procureur général près la cour impériale d'Aix quand il s'agit de crimes commis en Levant, et aux procureurs généraux près les cours de Pondichéry et de la Réunion quand il s'agit de crimes commis en Chine ou dans les Etats de l'iman de Mascate. Des copies certifiées restent déposées au consulat. Voyez *Accusé; Instruction criminelle; Juridiction consulaire.*

MISSIONS DIPLOMATIQUES. — Voyez *Agents diplomatiques.*

MITOYENNETÉ. — Droit commun de propriété qui appartient à deux voisins sur le mur, la haie ou le fossé qui les sépare.

MIXTE. — Voyez *Action; Tribunaux mixtes.*

MOBILIER. — Tout ce qui est considéré comme *meuble* par la loi (Code Napoléon, art. 535). La même signification s'applique aux *effets mobiliers*. Voyez *Effet; Frais de voyage; Inventaire du mobilier des chancelleries; Meubles.*

MODES DE RAPATRIEMENT. — Les rapatriements peuvent s'effectuer : 1° par navires français, du commerce ou de l'Etat ; 2° par navires étrangers ; 3° par terre. Voyez *Rapatriement.*

MODES DE TRANSMISSION DES DÉPÊCHES. — C'est par la voie ordinaire des postes de terre ou par la voie de mer que les agents du département doivent adresser leurs dépêches au ministre des affaires étrangères ; il en est de même pour l'échange de leur correspondance entre eux.

Dans des circonstances exceptionnelles, les agents peuvent expédier leurs dépêches, les ambassadeurs et ministres publics par courriers, les consuls par exprès. Mais alors il doit être rendu compte au ministre des motifs qui ont fait recourir à ce mode de transmission.

On ne doit se servir aussi qu'exceptionnellement du télégraphe et des estafettes, et il est de plus recommandé aux agents d'apporter la plus grande réserve dans l'emploi de ces deux modes de correspondance. Voyez *Courriers ; Frais de courriers et messagers ; Frais de service.*

MONARCHIE. — Terme générique qui comprend tous les gouvernements où un seul exerce l'autorité suprême, et s'applique à un Etat despotique aussi bien qu'à un Etat où le pouvoir du chef est limité. Voyez *Titres.*

MONNAIES. — Voyez *Change.*

MONOPOLE. — C'est la concentration d'une marchandise dans une ou plusieurs mains. Il est contraire à la liberté du commerce, ainsi qu'à la concurrence, qui en est le principal élément. Un monopole, quel qu'il soit, est toujours préjudiciable à l'intérêt général, puisque les bénéfices qu'il fait proviennent des pertes

qu'il fait éprouver à toutes les classes de producteurs, dont il exploite exclusivement la branche d'industrie et du commerce qui lui est réservé par un privilége quelconque. Le monopole que des Etats exercent sur certaines marchandises, comme sur le tabac, doit être considéré comme une forme de l'impôt que l'on prélève sur cette marchandise ou toute autre qu'on y a soumise en vertu d'une loi.

MORT CIVILE. — C'est l'état de celui qui est privé de toute participation aux droits civils par application de la loi pénale (Code Napoléon, art. 22 et suiv.).

L'abolition de la mort civile, que le corps législatif et le sénat ont votée dans leur session de 1854, sans énerver en rien la répression pénale, efface de nos Codes les dernières traces d'une fiction rigoureuse trop souvent contredite par l'humanité et le bon sens.

MORT VIOLENTE. — Voyez *Actes de l'état civil.*

MORTUAIRE (DOMICILE). — C'est celui qu'avait le défunt au moment du décès; c'est là que s'ouvre la succession. Voyez *Domicile; Succession.*

MORUE DE PÊCHE FRANÇAISE. — Voyez *Pêche de la morue.*

MOTIFS DES JUGEMENTS. — Les motifs ou *considérants* d'une décision judiciaire sont l'exposé des considérations qui ont déterminé le juge.

Tout jugement doit être motivé sur chacun des chefs, à peine de nullité (loi du 20 avril 1810, art. 7; — Code de procéd., art. 141). Voyez *Jugements consulaires.*

MOUILLAGE. — En langue maritime, on entend par ce mot un fond propre pour jeter l'ancre.

MOUSSES DU COMMERCE. — Les instructions de la marine prescrivent aux consuls, suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine, de s'assurer si sur tout navire français il a été embarqué un mousse par dix hommes d'équipage. Ils doivent en informer le ministre de la marine dans le cas où ces dispositions auraient été éludées (ordonn. du 17 juillet 1784). Cette règle n'est pas applicable aux bâtiments armés pour la pêche de la baleine, les

mousses pouvant être remplacés par un nombre égal de novices (loi du 22 avril 1832, art. 6, § 3; — instr. gén. de la marine du 31 août 1848). Voyez *Gens de mer; Novices*.

MOUVEMENT DES FONDS PUBLICS. — Voyez *Bourse de commerce*.

MOUVEMENT DES NAVIRES DU COMMERCE. — Les consuls doivent tenir un registre des mouvements d'entrée et de sortie des navires français qui abordent dans les rades et ports de leur arrondissement, sur lequel sont énoncés la date d'arrivée et de départ, l'espèce et le nom du bâtiment, celui du capitaine, le nombre des officiers et matelots, le lieu d'arrivée et de destination, et la nature de la cargaison.

Tous les trois mois ils doivent adresser au ministre de la marine le relevé de ce registre, sous le timbre *police de la navigation*. Les bâtiments de guerre ne doivent pas figurer sur ces états. Indépendamment des informations recueillies sur la police des équipages que les règlements prescrivent aux agents d'adresser au ministre de la marine, l'art. 7 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 leur enjoint de signaler les auteurs des désordres ou des abus commis à bord des navires du commerce.

Indépendamment de ces états trimestriels, les consuls doivent transmettre au ministère de la marine, sous le timbre de la direction des fonds et invalides, tous les six mois ou à la fin de chaque année, un état des naufrages et sauvetages déclarés et liquidés dans les ports formant leur arrondissement consulaire. Cet état, exclusivement destiné au ministère de la marine, doit, s'il y a lieu, être dressé pour *néant*, mais à la fin de chaque exercice seulement. Voyez *Etats périodiques à transmettre au ministère de la marine*.

MOUVEMENT GÉNÉRAL DES PRINCIPALES MARCHANDISES. — Un état du mouvement général des principales marchandises qui a lieu dans les arrondissements consulaires doit être transmis annuellement au département, sous le timbre de la direction des consulats et affaires commerciales, ainsi qu'un tableau des principales industries de la province ou de la résidence.

Le premier état a pour but de faire connaître ce que chaque

pays a produit, dans l'année, de grains de toute sorte, de laines, bestiaux, tissus, cotons, sucres, cafés, bois, combustible et autres principaux articles de commerce, et, d'autre part, ce qu'il a consommé, tant de ses produits nationaux que des marchandises achetées par lui à l'étranger. Ce double fait, placé en regard de l'importation, de l'exportation, de la réexportation et du transit, peut jeter beaucoup de jour sur la situation commerciale et industrielle du pays.

Le second état fournit des informations sur les principales branches d'industries des pays étrangers; sur le travail intérieur, sur l'emploi des forces mécaniques, le prix des transports, les constructions navales, la situation des banques et des grandes compagnies, etc.

Les indications les plus essentielles sont formulées dans deux tableaux, dont les modèles sont annexés à la circulaire des affaires étrangères du 31 décembre 1841, mais la forme peut être modifiée d'après les circonstances locales laissées à l'appréciation des agents eux-mêmes, car sur bien des points, notamment en ce qui concerne les données de statistique agricole et industrielle, les renseignements demandés par les agents ne sont, dans la plupart des pays, que difficilement obtenus. Parmi les informations à fournir dans les états ci-dessus, le plus grand nombre rentre dans le cadre du mémoire statistique et commercial que les instructions du département prescrivent aux agents de lui adresser à la fin de chaque année; mais il est utile de réunir en tableaux spéciaux celles de ces informations qui sont de nature à être résumées par des chiffres (circul. des aff. étrang. du 31 décembre 1849). Voyez *Direction des consulats et affaires commerciales*.

MOYENS D'ACQUÉRIR ENTRE NATIONS. — Ils sont de deux natures : *en temps de paix*, par transaction amiable, à titre de premier occupant, par héritage, en vertu d'*un pacte de famille* ou des droits naturels d'un souverain; *en temps de guerre*, par la conquête dont les effets sont consolidés par le traité de paix qui termine la guerre.

MUET. — Voyez *Sourd-muet*.

MUNITIONS DE GUERRE. — Voyez *Armement; Contrebande de guerre; Objets abandonnés par les bâtiments de guerre.*

MUSULMANS DE L'ALGÉRIE. — Voyez *Algériens.*

MUTATION. — Ce mot indique tout changement qui s'opère dans le droit de propriété ou de possession d'un bien ou d'un droit, par la transmission qui s'en fait par vente, échange, donation, succession, etc. Ce terme est principalement employé en matière d'enregistrement. — On nomme *droit de mutation par décès* celui qui est dû pour toute dévolution de biens à titre successif, soit qu'elle ait lieu par l'effet de la loi, soit qu'elle résulte de la volonté de l'homme.

MUTATION DE POSTE. — Les demandes officielles de mutation de poste doivent être adressées au département sous le timbre de la direction des consulats et affaires commerciales. Voyez *Direction des consulats et affaires commerciales; Frais de voyage.*

MYSTIQUE. — Secret. Voyez *Testament.*

N

NABAB. — Petits princes et gouverneurs dans les Indes orientales.

NAISSANCE (ACTE DE). — Voyez *Actes de l'état civil.*

NANTISSEMENT. — Contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté du payement (Code Napoléon, art. 2071 et suiv.). Voyez *Antichrèse; Gage.*

NAPOLÉON (CODE). — Code civil français.

NATION, — NATIONALITÉ. — Ce mot est employé pour désigner l'ensemble de tous les individus soumis à un même gouvernement, encore bien qu'ils ne soient pas compris dans le même territoire, lorsque cet ensemble est considéré relativement aux autres nations.

Ainsi, le mot *nation* embrasse tous les peuples qui sont placés sous la dénomination du même gouvernement, quoique les mœurs et leur législation soient différentes.

Moins général, au contraire, comme on le voit, que le mot nation, le mot *peuple* désigne l'association ou l'ensemble de tous les individus compris dans un même territoire, abstraction faite du gouvernement auquel ils sont soumis.

Lorsque l'on considère chaque nation en elle-même comme formant un corps moral distinct des individus qui la composent, ce corps moral ou être collectif prend le nom d'*Etat*.

La condition de l'individu faisant partie d'une nation, et le bénéfice qui en résulte pour lui, de jouir de tous les droits civils ou politiques attribués aux membres de cette nation, s'appellent *nationalité.*

La nationalité unit entre eux par un lien naturel tous les individus qui dépendent d'une même nation.

Pour déterminer la nationalité des individus qui naissaient en France, on s'attachait autrefois au principe territorial : principe qui est encore en vigueur en Angleterre. Mais le principe personnel a prévalu lors de la rédaction du Code Napoléon. Ainsi, aujourd'hui c'est la qualité du père qui détermine surtout celle de l'enfant, et non plus exclusivement le lieu de sa naissance (*Répert. du Palais*, t. IX).

— Pour avoir droit à la protection des agents diplomatiques ou consulaires en pays étranger, tout Français doit faire preuve de sa nationalité en réclamant en chancellerie le visa de son passe-port, ou à défaut de passe-port délivré par une autorité française, un acte de naissance ou de mariage, un congé de libération de service ou toute autre preuve authentique, telle, par exemple, qu'un certificat d'immatriculation dans une autre chancellerie diplomatique ou consulaire. Voyez *Droit civil; Etrangers; Français; Francisation; Immatriculation; Naturalisation; Navires; Passe-port; Protection consulaire.*

NATIONALITÉ DES NAVIRES. — Lorsque les frais de radoub ou de réparations exécutées à l'étranger à bord d'un bâtiment français excèdent six francs par tonneau, ce bâtiment peut être réputé étranger (loi du 7 vendémiaire an XI (18 octobre 1793); — ordonn. du 29 octobre 1833, art. 2). Voyez *Importation de navires étrangers; Papiers de bord; Vente d'un navire à l'étranger.*

NATION EN LEVANT. — Voyez *Assemblée de la nation*.

NATURALISATION. — Acte par lequel un étranger, perdant sa qualité d'étranger, acquiert le titre de citoyen du pays dans lequel il est naturalisé.

Tout Français perd sa qualité de Français par sa naturalisation en pays étranger (Code Napoléon, art. 17). Voyez *Citoyen; Droit civil; Etrangers; Nationalité*.

NATUREL (ENFANT). — Voyez *Actes de l'état civil; Enfant; Légitimation; Reconnaissance*.

NAUFRAGE. — C'est la submersion d'un navire par une fortune de mer qui donne lieu à la perte totale ou partielle, soit de ce navire, soit de son chargement.

Le naufrage a lieu en pleine mer ou sur une côte, avec ou sans bris ou échouement.

Le naufrage proprement dit s'opère par un fait de force majeure et sans la volonté de l'homme. S'il était occasionné par la faute volontaire du capitaine, du pilote ou de toute autre personne, il constituerait un acte de baraterie.

Les devoirs et obligations des capitaines et des consuls dans les cas de naufrages résultent, pour les premiers, des prescriptions du Code de commerce, et pour les seconds, des lois et règlements qui les assimilent aux administrateurs de la marine. Le titre V de l'ordonnance du 29 octobre 1833, art. 55 à 57, contient le résumé de la législation en vigueur en matière de naufrage. Ces articles contiennent les formalités à remplir par les capitaines naufragés qui arrivent dans un port où se trouve un consul, et les obligations qui sont imposées à cet agent.

Le capitaine qui a fait naufrage et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de faire ou d'adresser à l'agent du service extérieur le plus proche du lieu du sinistre un rapport circonstancié sur l'événement (Code de comm., art. 246). La loi ne fixe point de délai pour le dépôt de ce rapport : c'est ici un cas de force majeure, et le capitaine doit remplir cette formalité aussitôt qu'il lui est possible de le faire (arrêt de la cour de cassation du 1er septembre 1813).

En cas de naufrage, le capitaine doit indiquer, avec détail, le

lieu du sinistre; il doit donner les noms des marins ou passagers qui ont péri; il doit fournir des explications sur l'état du navire, barques ou embarcations qui en dépendaient; sur les effets, papiers et sommes qu'il aurait sauvés.

S'il y a eu un échouement avec bris, le capitaine doit faire la même déclaration, et, en outre, il est tenu d'indiquer tout ce qui pourrait faciliter le sauvetage du navire et de la cargaison. Il doit énoncer toutes les circonstances, telles que les cas de fortune de mer, de voie d'eau, d'incendie, de poursuite par l'ennemi ou par un pirate qui l'aurait forcé ou déterminé à jeter le navire à la côte (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 55).

Hors le cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui (Code de comm., art. 248). Cette disposition a pour but : 1° l'intérêt des chargeurs, afin que les marchandises ne soient point exposées à être perdues ou détournées au milieu du premier trouble occasionné par le naufrage; 2° l'intérêt public, parce qu'il peut se faire que le navire, selon les pays d'où il vient, selon les bâtiments qu'il a abordés, doive être soumis à une quarantaine plus ou moins longue, qu'on ne peut fixer avant d'avoir reçu le rapport du capitaine. Cependant, cette règle doit cesser naturellement lorsqu'il y a péril imminent, et que, pour sauver les débris des marchandises, il faut les descendre promptement à terre.

Les obligations imposées au consul consistent, notamment, lorsqu'il a été informé par le rapport du capitaine ou par quelque autre voie que ce soit du naufrage ou échouement d'un navire français dans son arrondissement :

A prendre en toute hâte ou à provoquer les mesures convenables pour qu'il soit porté secours aux naufragés et procéder au sauvetage (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 56);

A recueillir, pour être déposés en chancellerie, tous les papiers de bord, connaissement, etc.; à recevoir toutes déclarations, faire subir tous interrogatoires (même ordonn., art. 61);

A rechercher avec soin les causes du naufrage et faire connaître au ministre de la marine, après les investigations les plus sévères, si le sinistre peut être attribué à quelque crime ou délit (*id.*, art. 62);

A remettre sur leur demande, la direction du sauvetage aux propriétaires, correspondants ou assureurs, munis de pouvoirs suffisants, c'est-à-dire représentant, sans exception, tous les intérêts, sauf à exiger d'eux le remboursement des frais faits, et une garantie pour les frais restant à faire (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 65); (en cas de refus d'obtempérer à cette demande, la décision est motivée, et il donne acte des dires et réquisitions des parties);

A pourvoir aux frais de sauvetage si le consul reste chargé de diriger le sauvetage en l'absence d'un seul des intéressés ou de son représentant (*id.*, art. 70).

Si les premiers avis parviennent à un vice-consul ou agent consulaire, celui-ci est tenu, en prenant des mesures provisoires, de rendre compte de l'événement au consul sous la direction duquel il est placé, et de se conformer ultérieurement aux ordres et instructions qui lui sont adressés (*id.*, art. 57).

Les consuls doivent se conformer, pour l'exécution des dispositions ci-dessus, aux conventions faites ou usages pratiqués entre la France et les pays où ils résident, relativement aux soins à donner et aux mesures à prendre pour les secours et les sauvetages. Ils ont à se guider, en outre, d'après les règlements et les instructions du ministre de la marine sur cette matière (*id.*, art. 58).

Dans les pays où les consuls de France et leurs agents sont autorisés à donner exclusivement des ordres en matière de bris et naufrage, ils doivent faire auprès de l'autorité locale qui les aurait devancés, les réquisitions nécessaires pour être admis à opérer directement et en toute liberté, et pour que toute personne non agréée par eux soit immédiatement obligée de se retirer; et ils doivent se faire remettre les objets déjà sauvés.

A cet effet, ils s'entendent aussi avec l'autorité locale pour connaître les premières circonstances de l'événement, et rembourser les frais qui ont été déjà faits par elle (*id.*, art. 59).

Ils doivent encore administrer tous les secours nécessaires aux personnes blessées ou noyées. Dans le cas où on ne pourrait les rappeler à la vie, ils doivent faire ou inviter l'autorité locale à faire tous procès-verbaux et enquêtes pour connaître l'identité de ces personnes, et doivent donner leurs soins pour que l'inhuma

tion ait lieu après qu'un acte de décès a été rédigé (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 60).

Dans les recherches qu'ils font des causes du naufrage ou de l'échouement, les consuls doivent s'occuper spécialement du soin de connaître si l'accident peut ou non être attribué à quelque crime, délit ou autre baraterie de patron, ou à quelque connivence dans la vue de tromper les assureurs, et doivent transmettre tous les renseignements nécessaires au ministre de la marine, qui les fait communiquer au procureur général près telle cour qu'il appartient.

Ce sont les consuls qui nomment, en se conformant aux conventions ou usages, tous séquestres, gardiens ou dépositaires des objets sauvés, et font les marchés nécessaires avec les hommes du pays, soit pour obtenir leur assistance, soit pour se procurer des magasins où les objets sauvés puissent être mis en dépôt.

Aussitôt que le consul peut connaître les noms du navire et du capitaine, et les autres renseignements qu'il lui paraît utile de communiquer au ministère public, il doit prendre les mesures convenables pour avertir les intéressés. Il en donne avis, par les voies les plus promptes, au ministre de la marine et à l'administration du port de départ et du port de destination (*id.*, art. 62, 63 et 64).

Le consul doit se concerter avec l'autorité locale pour qu'elle lui prête son appui dans toutes les circonstances qui pourraient exiger l'emploi de la force publique. En cas de vol ou de tentative de vol, il doit signaler les coupables à la justice du lieu.

Si, à l'occasion du naufrage et des mesures de conservation et de sauvetage auxquelles le consul doit se liver, il est nécessaire de prendre quelques précautions à l'égard des administrations sanitaires du pays, ou de leur donner des avis, il doit veiller à ce que tout ce qui est convenable ou obligatoire soit exactement observé.

Il doit interposer ses soins et ses bons offices auprès des autorités du pays, pour obtenir la réduction ou la dispense des taxes sur les marchandises qui se trouvent avariées par l'effet du naufrage, ou que les circonstances obligent de vendre dans le pays.

Cependant, en cas d'échouement sans bris, il peut prendre les

mesures nécessaires pour faciliter au capitaine les moyens de remettre le navire à flot. En conséquence, il peut ordonner que le navire soit démoli, si la nécessité de désobstruer l'entrée du port ou le lieu de l'échouement était reconnue indispensable, ou si l'état des lieux, les règlements locaux, les déclarations ou réquisitions des autorités du pays ne permettaient pas qu'on eût le temps suffisant pour relever et dégager le navire.

Dans les décisions et déclarations relatives aux cas de l'espèce, le consul doit procéder, comme dans toute autre circonstance où il s'agit de statuer sur l'innavigabilité d'un navire, d'après l'avis d'experts assermentés, dont le procès-verbal doit être annexé à la décision (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 66, 67, 68 et 69).

D'autres dispositions du titre v de l'ordonnance du 29 octobre 1833 sont relatives, savoir :

A la remise des objets en nature, moyennant l'acquittement proportionnel des frais (art. 71);

A la vente, selon l'urgence, des débris, agrès et apparaux pour acquitter les frais, et à la vente des marchandises sauvées, lorsque leur état d'avarie est dûment constaté par deux experts assermentés (art. 72);

Aux avances à faire par les consuls, en cas de perte totale de la cargaison et en cas d'insuffisance du produit des débris du navire pour payer les dépenses de sauvetage et autres (art. 74);

Enfin, les art. 76 et 77 traitent des frais de voyage et de séjour alloués aux agents, de la reddition des comptes de sauvetage, et de la remise des fonds en France.

Nous rappellerons, en terminant, qu'aux termes de la circulaire du 8 octobre 1839, le premier avis du naufrage, accompagné autant que possible d'une expédition du rapport du capitaine, doit être adressé au ministre de la marine, sous le timbre du bureau des prises, bris et naufrage, et que les communications à faire directement aux ports ou aux intéressés doivent se borner à des avis et renseignements, sans qu'aucun envoi de pièces, de compte ou valeurs s'effectue autrement que par l'entremise du ministère de la marine.

Aussitôt que l'avis d'un naufrage parvient dans un consulat, le chancelier, d'après les ordres du consul, doit se rendre immé-

diatement sur le lieu du sinistre, accompagné de personnes capables de l'aider et l'assister dans les opérations de sauvetage, et dresser un procès-verbal de sauvetage aussitôt son arrivée. Voici, sous forme analytique, les énonciations essentielles que cet acte doit contenir aux termes de la loi :

1° Le jour et l'heure où l'on a reçu l'avis du naufrage, par qui cet avis a été porté; le jour et l'heure où l'on est arrivé sur le lieu du sinistre, et la distance parcourue;

2° La date du naufrage, le nom, l'espèce, la nationalité et le tonnage du bâtiment, le nom du capitaine, la nature de son chargement, le nom du port de départ et de destination;

3° La présence ou l'absence du capitaine, de son équipage, des passagers;

4° Dans le premier cas, transcrire la déclaration du capitaine sur les causes du naufrage et les moyens par lui employés pour l'éviter;

5° Relater que l'on s'est fait remettre les pièces de bord lorsqu'elles ont pu être sauvées, et en donner le détail;

6° Passer ensuite aux opérations de sauvetage, et les décrire par séance d'avant et d'après midi (chaque vacation doit être signée par ceux qui y ont assisté), jusqu'au moment où l'on s'est retiré;

7° Signaler les divers incidents qui auraient pu survenir pendant le cours des opérations;

8° Faire connaître les personnes (autorités locales ou autres) avec l'assistance desquelles il a été procédé au sauvetage, à la garde et à l'emmagasinement des objets sauvés;

9° Désigner les lieux où les objets sauvés ont été déposés, ou, s'ils ont été laissés sur la grève, le dire;

10° Terminer en exprimant son opinion personnelle sur la cause du naufrage ou de l'échouement.

Cet acte, bien entendu, ne donne lieu à aucune perception (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 76; tarif, note 14).

Les consuls doivent adresser semestriellement ou annuellement au ministère de la marine, sous le timbre de la direction des fonds et invalides; un état des naufrages et sauvetages déclarés et liquidés dans les ports formant leur arrondissement consulaire d'après la formule annexée aux instructions générales du ministre de la marine

en date du 31 août 1848. Voyez *Avances; Baraterie; Capitaine de navire; Débris de navire; Défenses; Dépôt; Effets des décédés; Equipages des navires du commerce; Etats périodiques à transmettre au ministère de la marine; Experts; Frais de sauvetage; Frais de voyage et de séjour dans le cas de naufrage; Frais divers pour la marine; Franchise; Innavigabilité; Justification des dépenses; Loyers d'embarcations, magasins*, etc.; *Marchandises avariées; Marché; Papiers de bord; Rapatriements; Sauvetage; Traites de la marine; Vente d'un navire de commerce à l'étranger.*

NAUFRAGÉS. — La circulaire du ministre de la marine du 31 août 1848 prescrit aux agents du service extérieur de transmettre au département de la marine, sous le timbre *invalides*, un état nominatif des marins naufragés qui motivent des avances de leur part. Comme parmi ces dépenses il en est qui sont de nature à être répétées sur les armateurs ou sur ces marins eux-mêmes, il est bien recommandé aux consuls de se conformer au modèle (n° 5) annexé à la circulaire de la marine du 31 mars 1849 pour la rédaction de l'état nominatif dont nous avons parlé plus haut, afin d'uniformiser et de généraliser les renseignements qu'il convient d'y consigner.

Le Trésor public et les armateurs ayant souvent à supporter les dépenses auxquelles ont donné lieu les marins du commerce naufragés, il est fortement recommandé aux agents à l'extérieur d'apporter dans ces dépenses la plus stricte économie, notamment dans les fournitures d'objets d'habillement, qui ne doivent point excéder les besoins réels.

Une autre recommandation est celle de s'abstenir de remettre aux capitaines les sommes destinées aux achats divers à faire pour eux-mêmes et pour leur équipage. Cette manière de procéder serait complétement irrégulière : c'est par les soins directs des agents que ces achats doivent s'effectuer (circul. de la marine du 31 mars 1849). Voyez *Avances; Etats périodiques à transmettre au ministère de la marine; Frais divers pour la marine; Naufrages; Rapatriements; Sauvetage.*

NAVIGATION (ACTES RELATIFS A LA). — Les actes relatifs à la na-

vigation commerciale sont, tantôt de la compétence exclusive des chanceliers, tantôt de celle des consuls, aidés du concours des chanceliers.

Tous les actes qui sont du ressort du notariat sont exclusivement rédigés par les chanceliers lorsqu'ils sont de première classe, et avec le concours des consuls lorsqu'ils sont de seconde classe.

La constante nécessité des actes que nos lois et règlements rendent obligatoires, soit à l'entrée, soit au départ des navires, exige que les taxes auxquelles ils donnent lieu soient aussi modérées que possible, afin qu'elles ne soient point onéreuses à la navigation. Ces motifs ont fait réunir tous les actes de cette espèce dans un seul et même article (20), dont la taxe, par exception au principe général qui a déterminé la classification des pays en plusieurs catégories, est uniforme dans tous les consulats : elle se compose d'un droit fixe de 4 francs par navire, destiné à empêcher que, pour les bâtiments d'un faible tonnage, la perception ne s'abaisse à un taux qui serait hors de toute proportion avec le travail du chancelier, et d'un droit proportionnel de 20 centimes par tonneau, s'arrêtant à un maximum de trois cents tonneaux, terme au delà duquel la perception deviendrait une charge trop lourde pour la navigation. La taxe s'abaisse, d'ailleurs, et se modifie dans les cas où les navires font seulement échelle, et dans ceux de relâche forcée ou volontaire. On a également placé dans une position exceptionnelle les paquebots à vapeur faisant un service régulier, et qui, à raison de la fréquence de leurs voyages, devaient avoir le privilége de payer des droits moins élevés (circul. des aff. étrang. du 9 novembre 1842). Par suite du décret du 29 octobre 1851, le droit fixe par tonneau se trouve abaissé à 5 francs, et le droit proportionnel par tonneau à 5 centimes jusqu'au nombre de trois cents. Passé ce chiffre, l'excédant n'est passible d'aucune perception. Voyez *Bateaux; Départ des navires du commerce; Droits à percevoir dans les chancelleries; Paquebots-poste; Tarif.*

NAVIGATION COLONIALE. — Les agents doivent envoyer trimestriellement au ministère des affaires étrangères, sous le timbre de la direction commerciale, un tableau de la navigation qui a lieu

dans les ports de leur résidence avec les colonies (circul. des aff. étrang. du 29 décembre 1827). Voyez *Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères*.

NAVIGATION DE CABOTAGE. — Voyez *Cabotage*.

NAVIGATION DE CARAVANE. — Voyez *Caravane*.

NAVIGATION FRANÇAISE. — Voyez *Direction des consulats et affaires commerciales; Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères; Mouvement des navires; Tableau général de la navigation*.

NAVIGATION MARITIME. — Cette navigation, qui est un des moyens les plus actifs du commerce, est soumise à des principes généraux, à des lois, à des usages; l'état de guerre, le droit conventionnel des nations, restreignent ou étendent sa liberté. Voyez *Acte de navigation de la France; Acte de navigation de la Grande-Bretagne; Acte de navigation des Etats-Unis; Bateaux; Commerce; Droits de phare; Droits de pilotage; Etats périodiques à transmetre au ministère des affaires étrangères; Marine; Mer; Neutres; Police de la navigation; Surtaxes de navigation; Tableau général de la navigation*.

NAVIGATION SOUS PAVILLON TIERS. — On entend par navigation sous pavillon *tiers*, celle dont le pavillon n'appartient ni au pays de provenance du navire, ni à celui de destination. Un état trimestriel de cette navigation doit être adressé par les agents du service extérieur au département, sous le timbre de la direction des consulats et affaires commerciales. Voyez *Direction des consulats et affaires cammerciales; Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères*.

NAVIRE. — Le mot *navire*, dans son acception la plus générale, désigne tout bâtiment de mer; mais on l'emploie plus particulièrement pour les bâtiments destinés au commerce; et comme, dans l'usage, il ne s'applique qu'à ceux d'une certaine grandeur, le Code a ajouté *et autres bâtiments de mer*, afin de comprendre par ces mots les chaloupes, les barques et les plus petits esquifs. On distingue aussi les navires en navires de guerre et en navires marchands.

La grandeur du navire se détermine en désignant l'espace dans

lequel on peut placer des marchandises. L'unité de mesure est *le tonneau*, espace de 42 pieds cubes, c'est-à-dire un stère quatre cent quatre millièmes, mesure évaluée à un poids de 1,000 kilogrammes. On dira un navire *de soixante tonneaux*, pour indiquer qu'il contient soixante fois l'espace de 42 pieds cubes. La capacité du navire, exprimée de cette manière, se nomme *son tonnage*.

Il est, relativement aux navires, quelques règles d'intérêt général qu'on ne peut se dispenser de connaître. Ainsi, 1° aucun étranger ne peut être propriétaire en tout ou en partie d'un navire français jouissant des priviléges accordés aux bâtiments nationaux (décrets des 21 septembre et 18 octobre 1793). Cette incapacité est même étendue au Français résidant en pays étranger, à moins qu'il ne soit associé d'une maison française faisant le commerce en France, et qu'il ne prouve, par le certificat de l'agent diplomatique ou consulaire de France du pays où il réside, qu'il n'a point prêté serment de fidélité à cet Etat (décret du 18 octobre 1793, art. 12); 2° aucun navire ne peut jouir des priviléges accordés aux bâtiments nationaux, s'il n'a été construit en France (loi du 13 mai 1791); et cette règle ne reçoit d'exception que pour les navires pris sur l'ennemi, échoués sur les côtes et réparés par un Français, ou bien employés pendant cinq ans à la pêche de la morue. Ainsi, quiconque a fait construire un navire est obligé de le déclarer. Des officiers préposés à cet effet examinent le navire, pour s'assurer s'il est de bonne construction, le mesurent et déterminent *son tonnage :* cette dernière opération se nomme *jaugeage;* après quoi on dresse, dans les bureaux de la douane du port dont le navire dépendra, un acte de *francisation*. Le navire reçoit un nom qui ne peut être changé sans une nouvelle déclaration; il est enregistré comme navire français; on lui donne des numéros désignant l'enregistrement, etc.; on dit alors qu'il est *francisé;* 3° les navires ne peuvent entreprendre aucun voyage sans remplir certaines formalités: ils doivent se munir d'un *congé*, c'est-à-dire d'une permission de sortir, délivrée par l'administration des douanes (loi du 13 août 1791, t. II; décret du 18 octobre 1793); et à cet égard, on distingue la nature du voyage et l'espèce du navire. Les voyages se

divisent en voyages *de long cours* et voyages *de cabotage.* La durée du *congé* n'est pas la même pour ces deux voyages, comme nous l'avons expliqué sous le mot *congé;* 4° les navires, bateaux, barques, chaloupes, et généralement toutes embarcations de commerce employées à la navigation maritime, doivent être marquées à la poupe, en lettres blanches d'un décimètre de hauteur, sur un fond noir, des noms du bâtiment et du port auquel il appartient, sous peine d'une amende de cinq cents francs, solidairement encourue par les propriétaires, agents ou capitaine. Défenses sont faites, sous la même peine, d'effacer, altérer, couvrir ou masquer lesdites marques (loi du 6 mai 1841, art. 21). En cas d'infraction à cette disposition, l'agent du département doit en dresser procès-verbal, et l'adresser au ministre de la marine, qui le transmet au tribunal correctionnel dans le ressort duquel se trouve le port d'attache du navire en contravention.

Entre les bâtiments de guerre et ceux du commerce, il existe une différence importante qui doit rendre inégaux leurs droits et leurs immunités dans les relations internationales. Les navires marchands, équipés par de simples citoyens, dans des vues purement commerciales, et pour des intérêts personnels, sont placés sous les lois du gouvernement de la nation à laquelle ils appartiennent, et ils doivent en être protégés; mais ni leurs capitaines, ni leurs officiers, ni aucune autre personne de leur équipage, ne représentent ce gouvernement. Les bâtiments de guerre, au contraire, armés par l'Etat lui-même, et pour sa défense, en sont les représentants à l'étranger; leurs commandants et leurs officiers sont comme les délégués du pouvoir exécutif. Ces bâtiments doivent donc participer pleinement à l'indépendance et à la souveraineté de la puissance qui les arme; ils ont droit au respect et aux honneurs qui sont dus à cette souveraineté : c'est ce que reconnaissent et ce que commandent les lois internationales.

Notre marine militaire et notre marine marchande portent également pour enseigne les couleurs nationales; mais la première a seule le droit de faire battre la flamme à sa corne et au haut de ses mâts (lettre du ministre de la marine, du 7 juin 1845).

Les navires de guerre sont considérés, en tout temps et en tout lieu, comme la continuation du territoire de l'Etat auquel ils ap-

partiennent. Il en est de même pour les navires de commerce en pleine mer; mais l'application de ce principe ne doit être faite qu'avec restriction; elle n'a pas lieu en principe général.

Les navires ne sont pas confisqués dans les ports au moment de la rupture avec la nation à laquelle ils appartiennent. Un délai est ordinairement accordé par la plupart des traités; dans le cas contraire, ce délai est fixé par une déclaration du gouvernement des belligérants.

Les navires et autres bâtiments de mer sont *meubles* (Code Napoléon, art. 531; Code de comm., art. 190), et, selon la loi française, ils peuvent être saisis pour dettes. On peut saisir un navire en voyage pour dettes contractées dans le lieu où il a fait relâche, sauf au capitaine à obtenir mainlevée de la saisie en donnant caution (Pardessus, *Droit comm.*, t. II, p. 24). Voyez *Navires de guerre; Navires du commerce.*

NAVIRES DE COMMERCE. — Voyez *Agrès; Armement; Armement en course; Arrêt de prince; Arrivée des navires du commerce; Asile; Avarie; Barques; Bateaux; Cabotage; Capitaine de navire; Capture des navires marchands; Chaloupe; Condamnation des navires; Congé; Contrat de grosse aventure; Contrebande de guerre; Crimes; Délits et contraventions; Départ des navires du commerce; Déserteurs; Désordres à bord; Droit d'enquête du pavillon; Droit de visite; Equipages des navires du commerce; Expédition des navires; Fautes de discipline; Francisation; Importation en France de navires étrangers; Innavigabilité; Jaugeage; Marine marchande; Mouvement des navires; Nationalité des navires; Naufrages; Navigation; Neutres; Papiers de bord; Paquebots; Pavillon; Police des navires; Prises; Réparation des navires; Réquisition des bâtiments de guerre et de commerce; Sauvetage; Séquestre des navires du commerce; Traite des noirs; Vente des navires du commerce à l'etranger; Visite des navires du commerce.*

NAVIRES DE GUERRE. — Voyez *Appel aux forces navales; Arrivée des bâtiments de l'Etat; Blocus; Cérémonial maritime international; Comptabilité; Départ des bâtiments de l'Etat;*

Déserteurs; Droit d'asile; Droit d'enquête du pavillon; Droit de visite; Fêtes étrangères; Honneurs à rendre aux agents diplomatiques et consulaires par les bâtiments de l'Etat; Marchés de fournitures pour la marine; Marine militaire; Neutres; Prises; Réquisition des bâtiments de guerre et de commerce; Traites de la marine.

NÉGLIGENCE. — Faute de soin et d'attention; chacun est responsable de sa négligence (Code Napoléon, art. 1383).

Les capitaines de navires ne doivent pas négliger de remplir en chancellerie toutes les formalités exigées par les lois et règlements, notamment de s'y présenter après avoir pourvu à la sûreté de leur bâtiment, et au plus tard dans les vingt-quatre heures, pour faire leur rapport et déposer leurs papiers de bord, en conformité des articles 242 et 244 du Code de commerce (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 10). Dans le cas contraire, le chancelier doit dresser un procès-verbal de ce fait et le signifier au capitaine contrevenant. Au bas de cette signification, ce fonctionnaire constate la déclaration du capitaine, et le chef du poste en rend compte au ministre de la marine. Voyez *Arrivée des navires du commerce; Capitaine de navire; Naufrages.*

NÉGOCIANT. — On donne ce nom, d'après l'article 4 de l'édit du mois de décembre 1701, et l'article 30 de la loi du 1er brumaire an VII sur les patentes, à toutes les personnes qui font le commerce en magasin, vendent leurs marchandises par balles, par caisses, par pièces entières, et qui n'ont ni boutique ouverte, ni étalage, ni enseigne. Ces négociants diffèrent ainsi des autres commerçants ou *marchands* qui vendent en détail, ou même par fortes parties, en magasin ou boutique, des marchandises de leur commerce : ce qu'on appelle faire le commerce en demi-gros. En conséquence, les négociants sont rangés dans la première classe des commerçants. On nomme *fabricants,* ou manufacturiers, ceux qui, à l'aide de machines, de mécaniques, de métiers, convertissent, soit par des ouvriers, soit par eux-mêmes, des matières premières en objets d'une autre forme ou d'une autre qualité, ou qui fabriquent, préparent, façonnent des ouvrages pour les vendre ou les échanger; *banquiers,* les personnes qui, au moyen

le lettres de change, et pour un certain prix, s'obligent à faire toucher de l'argent dans un autre lieu. Il faut distinguer quelquefois *l'artisan* du commerçant : celui qui, avec des marchandises achetées, fabrique des objets et les expose dans sa boutique pour les vendre à tout venant, est *commerçant;* mais celui qui, ne travaillant qu'au fur et à mesure des commandes qu'il reçoit journellement, ne fait point de son état un objet de spéculation, n'est qu'un simple *artisan,* non soumis aux règles qui gouvernent les commerçants. L'expression de *commercants,* employée par le Code de commerce (art. 1er), est générale et comprend les personnes dont nous venons de parler.

Il est convenu d'appeler *négociants* ceux qui font un commerce très-étendu avec des pays lointains, et qui font des expéditions sur mer d'une grande importance; tandis que le *commerçant* est celui dont les opérations sont généralement restreintes à l'intérieur de son pays, et qui n'étend ses relations que d'une ville à l'autre, et rarement à l'extérieur. Voyez *Assemblée de la nation ; Assesseurs ; Commerçant ; Commerce; Esprit de retour ; Juridiction consulaire ; Mise en liberté provisoire; Témoins instrumentaires.*

NÉGOCIATION. — Se dit du commerce des billets à ordre et lettres de change qui se fait dans les bourses et sur les places de commerce.

Les négociations des effets publics et des grandes valeurs industrielles cotées à la Bourse, se font exclusivement par le ministère des agents de change. Voyez *Bourse de commerce ; Change.*

NÉGOCIATIONS. — Le droit de l'Etat d'entrer en négociation avec d'autres Etats, soit pour conclure des traités, soit pour veiller au maintien des rapports qui existent, ou pour les modifier, est fondé sur son indépendance. Ce droit entraîne et établit le droit de légation ou d'ambassade.

Le négociateur doit être pénétré du principe que l'agent diplomatique reste, dans toute négociation qu'il est chargé de suivre, *l'organe du gouvernement,* et que c'est le gouvernement lui-même qui propose et qui négocie.

Lorsque les consuls sont revêtus d'un caractère diplomatique,

de chargé d'affaires, ou munis d'un pouvoir spécial du département, ils reçoivent leurs instructions de la direction commerciale, pour suivre les négociations relatives au développement et à la prospérité de notre commerce dans le pays de leur résidence. Voyez *Agents diplomatiques; Direction des consulats et affaires commerciales; Exequatur; Informations commerciales; Instructions.*

NÉGRIERS. — On appelle ainsi les bâtiments qui font le commerce ou la traite des nègres. Les consuls pourvoient aux besoins des équipages des navires négriers saisis et amenés dans les ports ou rades de leur arrondissement par les vaisseaux de l'Etat. En cas d'innavigabilité, ils vendent les navires et les marchandises, et conservent le prix en dépôt dans leur chancellerie, jusqu'au payement de la prise (ordon. du 7 novembre 1833, art. 28 et 29). Voyez *Esclaves; Prises, Traite des noirs.*

NEUTRALITÉ, — NEUTRES. — Lorsque deux puissances se font la guerre, ceux des autres Etats qui, avant que cette guerre surgît, étaient simplement amis de l'une et de l'autre, ont le droit incontestable de demeurer tels pendant qu'elle dure; mais, pour conserver ce caractère, c'est pour eux un devoir, non-seulement de s'abstenir rigoureusement de toute participation à la guerre, mais encore de ne s'immiscer en rien dans la querelle des belligérants, et tout en maintenant avec chacun d'eux les relations ordinaires de l'état de paix, de ne rien faire en faveur de l'un qui puisse tourner au détriment de l'autre. La guerre entre deux nations donne donc lieu, pour les peuples qui veulent demeurer en paix, à un état nouveau par rapport aux belligérants. C'est l'état de neutralité.

Ainsi, les neutres, en vertu de leur qualité d'amis communs des parties belligérantes, ont le droit de continuer avec elles toute espèce de relations pacifiques, et notamment le commerce maritime, sauf certaines restrictions qui proviennent de ce que chacun des belligérants a, de son côté, le droit d'empêcher que le neutre n'abuse de cette liberté pour favoriser son ennemi en ce qui a directement rapport à la guerre. Ce double principe fondamental n'est pas contesté; mais dans l'application pratique, le conflit

entre des intérêts opposés est cause que les conséquences sont outrepassées.

Beaucoup de traités publics ont été conclus, dont les clauses ont pour but d'assurer la liberté du commerce et de la navigation des neutres, et de fixer l'étendue des droits accidentels que peuvent acquérir à l'encontre de cette navigation les puissances belligérantes. Si, malgré la multiplicité de ces conventions publiques, le droit international positif n'a pas encore acquis le caractère de précision et d'unité si désirable en une matière si hautement importante, il a sanctionné, du moins sur les points capitaux, des règles positives, conformes aux principes énoncés ci-dessus.

Mais avant de parler de ces règles principales, disons que la neutralité, souvent possible pour les puissances de premier ordre, l'est rarement pour celles de deuxième ordre, si elles ne se trouvent placées dans des circonstances politiques et géographiques spéciales. Toutefois, l'histoire nous montre la neutralité rarement heureuse; son fruit le moins amer est souvent de fournir aliment aux suspicions et aux dédains des deux parties.

Pour rendre unanime le concert de toutes les nations dans l'adoption de la maxime : *le pavillon couvre la marchandise*, il ne manquait, avant la guerre d'Orient qui vient d'éclater, que l'acquiescement d'un puissant Etat maritime : l'Angleterre. Cet empire a suivi enfin le mouvement généreux que la France s'efforçait en vain, depuis 1778, deux ans avant la fameuse déclaration de l'impératrice de Russie, Catherine II, en faveur des neutres, d'imprimer au droit des gens. Espérons que ce progrès est acquis sans retour à la civilisation et à la politique bien entendue. Voici le texte de la déclaration du 29 mars 1854 sur les priviléges du pavillon neutre, publiée par la France et la Grande-Bretagne, et à laquelle toutes les puissances maritimes ont répondu :

DÉCLARATION RELATIVE AUX NEUTRES, AUX LETTRES DE MARQUE, ETC.

« S. M. l'empereur des Français ayant été forcée de prendre « les armes pour secourir un allié, désire rendre la guerre aussi « peu onéreuse que possible aux puissances avec lesquelles elle « demeure en paix.

« Afin de garantir le commerce des neutres de toute entrave
« inutile, Sa Majesté consent, pour le présent, à renoncer à une
« partie des droits qui lui appartiennent comme puissance belli-
« gérante, en vertu du droit des gens.

« Il est impossible à Sa Majesté de renoncer à l'exercice de son
« droit de saisir les articles de contrebande de guerre, et d'empê-
« cher les neutres de transporter les dépêches de l'ennemi. Elle
« doit aussi maintenir intact son droit, comme puissance belligé-
« rante, d'empêcher les neutres de violer tout blocus effectif qui
« serait mis, à l'aide d'une force suffisante, devant les forts, les
« rades ou côtes de l'ennemi.

« Mais les vaisseaux de Sa Majesté ne saisiront pas la propriété
« de l'ennemi chargée à bord d'un bâtiment neutre, à moins que
« cette propriété ne soit contrebande de guerre.

« Sa Majesté ne compte pas revendiquer le droit de confisquer
« la propriété des neutres trouvée à bord des bâtiments ennemis.

« Sa Majesté déclare en outre que, mue par le désir de dimi-
« nuer autant que possible les maux de la guerre et d'en res-
« treindre les opérations aux forces régulièrement organisées de
« l'Etat, elle n'a pas, pour le moment, l'intention de délivrer des
« lettres de marque pour autoriser les armements en course. »

Un règlement sur les devoirs des neutres aurait pu paraître une sorte d'atteinte à la souveraineté des peuples qui veulent garder la neutralité; une déclaration spontanée des principes auxquels un belligérant promet de conformer sa conduite semble, au contraire, le témoignage le plus formel qu'il puisse donner de son respect pour les droits des autres nations. C'est ce que fait remarquer fort bien le rapport qui précède cette déclaration. Il est vivement à désirer que les principes proclamés par les deux grandes nations maritimes de l'Europe fassent loi, non-seulement pour le présent, mais encore pour tous les cas à venir. Un traité devrait être conclu à cet égard entre toutes les puissances maritimes.

Tous les gouvernements neutres se sont empressés de publier les manifestes et de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application libre et complète des principes libéraux introduits

pour la première fois dans la pratique des guerres maritimes par les deux grandes nations coalisées pour la guerre d'Orient.

Les mesures prises par les Etats neutres en retour de la proclamation sans réserve de leurs priviléges ont pour but d'interdire à leurs sujets tout acte qui pourrait sortir des règles de la neutralité la plus sévère. L'interdiction la plus formelle a été portée contre toute participation directe ou indirecte aux opérations de la guerre, au transport des armes et munitions, aux armements en course provoqués par la Russie. Des ordres ont été donnés aux agents du pouvoir de poursuivre avec la dernière rigueur quiconque prendrait part, de sa personne ou de ses ressources, à l'armement des corsaires. Enfin, les déclarations les plus précises ont été faites sur le traitement réservé aux armateurs étrangers qui pénétreraient dans les eaux des différents Etats qui garantissent ainsi leur neutralité. On peut voir à cet égard la déclaration du gouvernement belge, celle du grand-duc d'Oldenbourg et celle de l'Autriche. Refus absolu de recevoir et de laisser ravitailler les corsaires dans leurs ports. Refus absolu de les y laisser pénétrer avec leurs prises, soit pour mettre ces prises à l'abri des poursuites des belligérants, soit pour les vendre. Et ce refus n'admet d'autre exception que le cas de relâche forcée par suite de dangers imminents de mer, c'est-à-dire de naufrage, cas excepté, au nom de l'humanité, par toutes les nations civilisées, même entre les belligérants eux-mêmes.

Le gouvernement russe, et il ne pouvait faire autrement sans appeler sur lui l'hostilité et les représailles de tous les neutres, a reconnu à son tour les principes proclamés par la déclaration du 29 mars, dans un avis du ministère des finances de Russie, publié dans la *Gazette du commerce* du 18/6 avril 1854.

Au premier abord et d'après les considérants, on pourrait croire que la déclaration du gouvernement russe est en tous points conforme à celles qui ont été publiées au nom de l'empereur des Français et de la reine de la Grande-Bretagne, le 29 mars 1854.

Mais en l'examinant de plus près, on reconnait que la déclaration russe diffère de celles des gouvernements alliés sur deux points importants.

La première de ces différences a trait aux corsaires. Ainsi, tandis que, mus par le désir d'atténuer le plus possible les maux de la guerre, l'empereur des Français et la reine de la Grande-Bretagne ont manifesté l'intention de ne pas délivrer de lettres de marque pour autoriser les armements en cours, l'empereur de Russie n'a pris aucun engagement analogue, et la question des corsaires est complétement passée sous silence, dans l'avis de son ministre des finances du 18/6 avril 1854, et dans son traité avec les Etats-Unis du 22 juillet de la même année.

La seconde différence porte sur le traitement réservé aux navires neutres, arrêtés avec de la contrebande de guerre à leur bord. Rappelant sa déclaration du 27 novembre/9 décembre 1854, concernant la guerre avec la Turquie, le gouvernement russe déclara « que les navires à bord desquels il sera trouvé de la contrebande de guerre seront saisis par ses croiseurs et reconnus de bonne prise. »

Ainsi donc, tandis que, d'après les législations française et anglaise, en matière de contrebande de guerre, la confiscation ne frappe que les objets dont le transport est illicite, et que le navire est insaisissable (sauf dans le cas où la contrebande forme plus des trois quarts de son chargement), les croiseurs russes confisqueront tout navire à bord duquel seront rencontrés des objets de contrebande, quelle qu'en soit la quantité.

Les principes posés par la déclaration russe sont donc moins libéraux que ceux qu'ont proclamés les gouvernements français et anglais, et les neutres auraient le droit de s'en plaindre, si, dans cette guerre d'Orient, l'absence des croiseurs russes ne rendait illusoire et sans application possible la pénalité rigoureuse attachée au transport de la contrebande de guerre.

On doit ajouter que la Russie, en décidant qu'elle confisquerait les navires capturés avec de la contrebande de guerre à leur bord, a apporté une dérogation considérable aux principes de droit maritime qu'elle avait professés jusqu'aujourd'hui. Sa déclaration de neutralité armée de 1780 n'avait rien statué sur le traitement qui devait être appliqué aux navires chargés de contrebande de guerre; mais tous les traités de la Russie avec les puissances étrangères, notamment l'art. 33 de notre traité avec elle en date

du 11 janvier 1787/31 décembre 1786, avaient formellement stipulé que l'abandon au belligérant des objets illicites mettait le navire arrêté à l'abri de toute capture.

Les dispositions de la loi russe étaient, d'ailleurs, d'accord avec ces principes. Ainsi, le *règlement pour les armateurs particuliers*, publié par l'impératrice Catherine le 11 janvier 1788/31 décembre 1787, lors de la guerre de la Russie avec la Porte Ottomane, règlement qui devait être considéré comme étant encore en vigueur, statue qu'il suffit de l'abandon par le capitaine du navire neutre de la contrebande de guerre qu'il peut avoir à son bord, pour que ce navire puisse continuer librement sa route avec le reste de sa cargaison (art. 12).

Cette disposition, qui n'était du reste que la reproduction d'une prescription analogue de notre règlement de 1778, se trouve donc aujourd'hui abrogée par la déclaration du 18/6 avril 1854. Ainsi, la Russie, après nous avoir emprunté nos règlements sur le commerce et la navigation des neutres en temps de guerre, pour se les approprier, les abandonne aujourd'hui lorsqu'elle est en guerre avec nous, et qu'elle croit pouvoir placer son intérêt personnel au-dessus des droits des neutres et des principes d'une saine justice.

— Si dans une guerre entre deux Etats la France reste neutre, nos agents doivent continuer leurs rapports avec les autorités du pays où ils résident, que ce pays soit en guerre avec une autre nation ou reste neutre, en se soumettant aux exigences que le souverain territorial prend pour sa défense; mais leurs immunités n'en peuvent être atteintes. Leurs nationaux soumis aux lois de police et de sûreté du pays doivent être respectés dans leurs personnes et leurs biens meubles par les parties belligérantes. Toute violation de ce principe donnerait lieu à de légitimes et énergiques protestations de la part des agents diplomatiques ou consulaires.

S'il arrivait, nonobstant la neutralité de la France, qu'un navire français fût amené comme prise, par un bâtiment de guerre ou par un corsaire, dans les eaux d'une puissance en guerre avec une autre, le consul dans l'arrondissement duquel serait conduit ce bâtiment devrait rechercher les causes de sa capture, les si-

gnaler au chef de la mission politique dont il relève et au ministre des affaires étrangères. Voyez *Armement en course; Arrêt de prince; Capture des navires marchands; Contrebande de guerre; Droit d'enquête du pavillon; Prises.*

NEVEU. — Fils du frère ou de la sœur; — *nièce*, fille du frère ou de la sœur.

NOIRS. — Voyez *Traite des noirs.*

NÔLIS. — Voyez *Affrétement; Courtiers-interprètes et conducteurs de navires.*

NOM COLLECTIF. — Voyez *Sociétés.*

NOM ET PRÉNOM. — Le nom sert à désigner un individu. Le prénom a pour objet de distinguer entre eux ceux qui portent le même nom.

Le nom patronymique est une propriété de la famille qui le porte.

La preuve de la propriété d'un nom se fait au moyen des actes de l'état civil et de la généalogie des parties. Voyez *Actes de l'état civil; Généalogie.*

NOM SOCIAL. — Voyez *Sociétés.*

NOMINATION D'EXPERTS. — C'est au pied de la requête du capitaine que le consul rend son ordonnance, qui nomme des experts à l'effet de constater l'état du navire pour, sur leur avis, ordonner ce que de raison. Cette ordonnance donne ouverture à un droit de chancellerie, fixé par le n° 36 du tarif. Voyez *Expert; Tarif.*

NOMINATION DES AGENTS CONSULAIRES. — Voyez *Agents consulaires; Consuls; Elèves-consuls.*

NOMINATION DES AGENTS DIPLOMATIQUES. — Voyez *Agents diplomatiques; Attachés au ministère des affaires étrangères.*

NOMINATION DES CHANCELIERS. — Voyez *Chanceliers.*

NOMINATION DES DROGMANS. — Voyez *Drogmans.*

NOMINATION DES JEUNES DE LANGUES. — Voyez *Jeunes de langues.*

NOMINATION DES SYNDICS. — Conformément à l'art. 462 du Code

de commerce, le jugement de déclaration de faillite rendu par le tribunal consulaire nomme un ou plusieurs syndics provisoires, selon l'importance de la faillite. Dans tous les cas, ce nombre ne peut dépasser trois. Le coût de ce jugement est fixé par le n° 5 du tarif. Voyez *Faillite; Tarif.*

NOMS DES NAVIRES DU COMMERCE. — Voyez *Navire.*

NON BIS IN IDEM. — Règle de droit confirmative de l'autorité de la *chose jugée.* Il n'est pas permis de soumettre au juge, *pour la seconde fois,* une contestation déjà jugée. Voyez *Chose jugée.*

NONCE. — Ce titre est donné aux légats *a latere* remplissant les fonctions d'ambassadeur de la cour de Rome. Voyez *Agents diplomatiques.*

NOTABLES. — Ce terme désigne les principaux négociants d'une place de commerce. Voyez *Assemblée de la nation; Chambre de commerce; Négociants.*

NOTAIRE. — Officier public établi pour recevoir et rédiger, dans les formes prescrites par la loi, les actes de la juridiction volontaire, et pour leur donner, par sa signature, la force et le caractère de l'autorité publique. Voyez *Acte notarié; Agents consulaires; Chanceliers de légation et de consulat.*

NOTE. — En diplomatie, les *notes* sont le mode de correspondance le plus usité, soit entre les ministres publics et le gouvernement auprès duquel il sont accrédités, soit entre les négociateurs. Bien plus particulièrement affectées à traiter les affaires les plus importantes, elles sont également en usage pour les affaires courantes. Les notes sont rédigées à la troisième personne, laquelle s'emploie pour désigner aussi bien le fonctionnaire qui les adresse que celui auquel elles sont adressées : elle commencent *généralement* par l'énonciation de la qualité de la personne qui écrit; elles sont terminées par le protocole de courtoisie attribué au personnage auquel elles sont destinées, et la date précède la signature.

Les seules notes auxquelles on puisse appliquer avec une sorte d'exactitude la qualification de *confidentielles,* sont les notes non signées, ou *notes verbales,* que l'on emploie à l'occasion d'affaires laissées depuis longtemps dans l'oubli, ou d'affaires dont on veut

rappeler l'existence ou l'importance actuelle, sans donner toutefois à la démarche faite dans ce but un caractère officiel, ni en faire une démonstration d'impatience ou d'inquiétude prématurée.

Ces notes non signées, remises par un ministre public, doivent porter à la marge le titre ou *timbre* de *note verbale* ou *ad statum legendi*. Voyez *Communications officielles*.

NOTIFICATION. — En droit, c'est l'exploit par lequel on donne à une partie connaissance d'un acte qui l'intéresse. Voyez *Exploit; Signification*.

NOTIFICATION DIPLOMATIQUE. — Voyez *Agents diplomatiques; Correspondance des souverains*.

NOTORIÉTÉ. — Ce qui est public, connue de tous, ce qui est *notoire*. — L'acte de notoriété est celui qui a pour objet de constater un fait *notoire*. Voyez *Acte de notoriété*.

NOUVELLES. — Voyez *Bulletin; Informations commerciales; Informations politiques; Informations sanitaires*.

NOVATION. — Substitution d'une obligation nouvelle à une obligation précédente qui se trouve éteinte par ce changement de titre. La *novation* est donc un mode d'extinction des obligations (Code Napoléon, art. 1234, 1271 et suiv.).

NOVICES. — Tout individu âgé de seize ans et plus qui ne réunit pas les conditions d'âge et de navigation exigées par l'art. 5 de la loi du 3 brumaire an IV, est porté comme novice sur les rôles d'équipage (décret du 23 mars 1852). Voyez *Mousses*.

NUE PROPRIÉTÉ. — C'est la propriété foncière par opposition au droit d'*usufruit*; le *nu-propriétaire*, pendant tout le temps que dure l'usufruit, est dépouillé du droit de percevoir les fruits produits par la chose qui lui appartient (Code Napoléon, art. 578, 599, 603 à 614).

NULLITÉ. — Ce mot, en jurisprudence, désigne à la fois et l'état d'un acte qui est nul et comme non avenu, et le vice qui empêche cet acte de produire son effet.

NUMÉROTAGE DES DÉPÊCHES. — La circulaire des affaires étrangères du 12 janvier 1850 prescrit le numérotage régulier des dépêches qui sont adressées : 1° à la direction politique et du con-

tentieux, sauf celles qui rentrent dans la correspondance spéciale qui a trait aux lettres sur les affaires de poste, de limites, de police, de réfugiés, d'extradition, d'indigents, etc.; 2° à la direction des consulats et affaires commerciales, excepté, bien entendu, celles qui ont rapport aux affaires personnelles des agents. Les dépêches adressées au bureau des archives et de la chancellerie, ni celles destinées au bureau des fonds et de la comptabilité ou au ministre de la marine, ne doivent pas être numérotées.

Les agents doivent conserver, pendant toute la durée de l'exercice de leurs fonctions, une même série de numéros. Voyez *Correspondance officielle des agents; Dépêches.*

O

OBÉISSANCE DUE AUX CONSULS. — L'obéissance est due aux consuls par leurs nationaux : c'est ce que recommandent les provisions de l'empereur aux navigateurs, commerçants et autres citoyens français; mais ces agents sont, il faut le reconnaître, privés, en fait, de tout moyen coercitif, sauf en Levant, en Barbarie, en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate.

Les consuls ne peuvent donc donner des ordres aux nationaux; aussi, l'obéissance dont on parle ici est plutôt morale que de droit strict, et il est du devoir des Français de relever, par leur déférence et leur soumission, le caractère des représentants du gouvernement, plutôt que de l'affaiblir par une résistance capricieuse. Voyez *Droit de haute police; Expulsion; Outrage; Protection consulaire; Rapports des consuls avec les nationaux.*

OBJETS ABANDONNÉS PAR LES BATIMENTS DE GUERRE. — Si un bâtiment de l'Etat a été contraint, par un appareillage subit ou pour toute autre cause, d'abandonner des ancres, des chaînes, des embarcations, ou de laisser à terre des effets et munitions quelconques, le consul dans l'arrondissement duquel ces objets ont été laissés doit prendre sur-le-champ les mesures que lui indiquent les instructions qui ont été adressées, soit pour le cas

particulier, soit pour les faits de l'espèce en général, et, à défaut d'instructions, il se guide d'après ce que la prudence lui suggère pour le bien du service. Il doit enfin rendre compte des faits et des résultats au ministre de la marine.

Si, d'après les instructions ou d'après la détermination que l'agent a cru devoir prendre lui-même en raison, soit de l'état de dépérissement, soit de la cherté ou de la difficulté du transport pour diriger les objets abandonnés sur le port français le plus rapproché, ces objets doivent être vendus sur les lieux, en tout ou partie, par voie d'adjudication publique. En cas de vente, il est fait un procès-verbal détaillé que l'agent adresse avec toutes les pièces justificatives au ministre de la marine, sous le timbre de la direction de la comptabilité générale, bureau de la comptabilité des matières, et il transmet aussitôt le produit de la vente au même ministre, en une traite de toute solidité à l'ordre du trésorier général des invalides de la marine, qui en fait effectuer le versement au Trésor (recettes diverses), conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 14 septembre 1822 sur la comptabilité publique.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux objets provenant d'un bâtiment de guerre qui aurait fait naufrage ou qui aurait été condamné pour cause d'innavigabilité (ordonn. du 7 novembre 1833, art. 24, 25, 26 et 27).

OBJETS D'ART.—Les objets d'art, ouvrages, plans, modèles, etc., demandés aux agents par le ministère des affaires étrangères, leur sont remboursés comme frais de service (circul. du 8 septembre 1846). Voyez *Frais de service*.

OBJETS DE REMPLACEMENT. — Les capitaines de navires du commerce peuvent remplacer à l'étranger les canots, embarcations, chaînes, ancres, et généralement tous les objets propres au gréement qu'ils auraient perdus en cours de voyage, par fortune de mer (décision administrative des douanes du 26 mai 1825); mais l'immunité de droits d'entrée n'est applicable qu'aux objets rigoureusement semblables à ceux qui ont été perdus. La perte des objets remplacés à l'étranger doit être justifiée par le registre de bord, par un rapport de mer confirmé et signé par les gens de

l'équipage et par un certificat du consul qui affirme que les remplacements ont été régulièrement effectués. Voyez *Chaînes de mouillage*.

OBLIGATION. — Ce mot désigne à la fois et les devoirs de l'accomplissement desquels on n'est comptable qu'à sa conscience ou à l'opinion publique, et les devoirs que l'on peut être forcé de remplir. C'est de l'obligation prise en ce dernier sens, que dans l'usage on prend le mot *obligation* quelquefois pour l'*acte* ou l'*instrument* qui contient la preuve du fait obligatoire.

Il n'y a d'*obligation* aux yeux de la loi que relativement aux faits qui peuvent donner naissance à une action civile.

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi (Code Napoléon, art. 1134).

L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le payement du total de la créance, et que le payement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers. — Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux (même Code, art. 1197 et 1198).

Il y a solidarité de la part des débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le payement fait par un seul libère les autres envers le créancier (*id.*, art. 1200).

L'expédition de ces actes, revêtus de la formule exécutoire, prend le nom de *grosse*.

Le coût des actes de cette nature passés en chancellerie est fixé par l'art. 15 du tarif. Voyez *Contrat; Dommage; Formule exécutoire; Grosse; Prorogation d'obligation; Tarif.*

OCCUPATION. — Manière d'acquérir la propriété en vertu du droit naturel ou des gens, par la prise de possession, avec l'intention de devenir propriétaire d'une chose qui n'appartient à personne.

OCTROI. — Taxe indirecte et locale établie au profit d'une commune sur certains objets de consommation, pour subvenir aux dépenses de cette commune. Cette taxe municipale a été ainsi nommée à son origine parce que le souverain *octroyait* aux communes le droit de s'imposer.

Les consuls étrangers en France ne sont point affranchis des droits d'octroi ni par des stipulations expresses ni par la loi de réciprocité (lettre du ministre des aff. étrang. du 7 ventôse an XIII). Voyez *Consuls*.

OFFENSE. — On entend par *offense* toute attaque, allégation ou imputation distincte de ce qui, dans le langage ordinaire, s'appelle une *insulte*, une *injure* ou un *outrage;* et qui, néanmoins, est de nature à jeter sur une personne, comme sur ses intentions, des insinuations portant atteinte à sa considération et à son honneur. Voyez *Outrage; Respect à l'autorité consulaire.*

OFFICE (AGIR D'). — C'est agir de son propre mouvement, en vertu de son titre, de son *office*.

OFFICES. — On appelle ainsi les titres qui confèrent le pouvoir et imposent le devoir d'exercer certaines fonctions publiques.

La charge d'un chancelier près d'un consulat étant un emploi public autre que les offices pour lesquels l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 a consacré le droit de présentation, ne peut être l'objet d'une cession licite. Une pareille vente serait nulle comme contraire à l'ordre public (jugement de la cour royale de Paris du 18 novembre 1837; — voyez M. Troplong, *De la Vente,* tome Ier, n° 220). Voyez *Chancelleries de consulat et de légation.*

OFFICIER. — En terme de jurisprudence, c'est celui qui est revêtu d'une certaine autorité qui lui donne capacité de faire certains actes, de remplir un *office* public.

OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — Les consuls sont officiers de l'état civil des Français à l'étranger. A cet égard, ils doivent se conformer aux art. 34 et suivants du Code Napoléon dans leurs actes, lesquels sont obligatoires en France et dans nos diverses chancelleries à l'étranger (ordonn. du 23 octobre 1833, art 1er). Voyez *Actes de l'état civil.*

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — Tous les consuls agissent

comme officiers de police judiciaire, par exemple, quand il s'agit de constater les infractions à la loi contre la traite des esclaves (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 6). Voyez *Esclaves; Juridiction consulaire; Police judiciaire; Traite des noirs.*

OFFICIER MINISTÉRIEL. — On appelle ainsi les personnes pourvues d'un *office* et exerçant une *profession* dont les fonctions forment une dépendance de l'administration de la justice. La loi est muette sur ce qu'il faut entendre par ce mot (Code de procéd., art. 1030 et 1031). Voyez *Chanceliers de légation et de consulat.*

OFFICIEUSE (TUTELLE). — Voyez *Tutelle.*

OFFRES RÉELLES. — Lorsque le créancier refuse de recevoir son payement, le débiteur peut lui faire des *offres réelles,* et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte. Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur; elles tiennent lieu, à son égard, de payement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier (Code Napoléon, art. 1257).

Tout procès-verbal d'offres doit désigner l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre; et si ce sont des espèces, il en contient l'énumération et la qualité. Il fait mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et si ce dernier a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer (Code de procéd., art. 812 et 813). Telles sont les prescriptions légales que les chanceliers, faisant fonctions d'huissiers, doivent observer dans la rédaction d'un procès-verbal d'offres réelles.

Le coût de ce procès-verbal est fixé par le n° 5 du tarif. Voyez *Chanceliers; Consignation.*

OLOGRAPHE (TESTAMENT). — Voyez *Testament.*

ONCLE. — Le frère du père ou de la mère.

OPPOSITION. — Acte judiciaire qui a pour objet d'empêcher que quelque chose se fasse au préjudice de l'*opposant.* — L'opposant est tenu d'expliquer les titres de sa créance. — Dans l'*opposition à mariage,* il doit énoncer les motifs de l'opposition, à moins qu'il ne soit l'ascendant du futur.

Il y a un grand nombre d'oppositions, dont les formes varient selon les actes auxquels elles se rapportent. Les principales sont :

l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* des sentences arbitrales; l'*opposition à jugement*, qui est une manière d'attaquer le jugement par défaut; en matière de commerce, on admet l'opposition de même et aussi *à concordat*; l'*opposition à payement* et l'opposition au payement *en cas de perte d'une lettre de change*.

Les voies de recours ordinaires sont ouvertes contre les jugements rendus par les consuls. Ainsi, les jugements par défaut sont susceptibles d'opposition par requête présentée au consul dans les trois jours de la signification. En cas d'absence de la partie, le délai de l'opposition ne court que du jour où on lui a donné connaissance de la condamnation. Toutefois, trois jours après la signification à personne ou à domicile, par affiches, les décisions par défaut peuvent être exécutées sur les biens du défaillant (édit de juin 1778, art. 29).

Les actes d'opposition dressés en chancellerie doivent être signifiés par les chanceliers.

La mainlevée d'une opposition peut se donner par acte notarié, ou sous seing privé, dûment enregistré et légalisé, s'il y a lieu. Dans le cas où cette mainlevée est refusée, on peut la demander par une assignation, et le jugement qui intervient en tient lieu. Voyez *Actes de l'état civil; Appel; Arbitrage; Concordat; Exequatur (Ordonnance d'); Juridiction consulaire; Saisie-arrêt; Tierce-opposition.*

OPPOSITIONS SUR LES TRAITEMENTS. — Les traitements des agents diplomatiques et consulaires sont saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers 1,000 francs, du quart sur les 5,000 francs suivants, et du tiers sur la portion excédant 6,000 francs, à quelque somme qu'elle s'élève, et ce, jusqu'à l'entier acquittement des créances (loi du 21 ventôse an IX, et règl. gén. du 6 novembre 1840, art. 65). Ainsi, l'indemnité accordée par le gouvernement pour subvenir aux frais indispensables de représentation qu'exige le rang des agents politiques à l'étranger est soumise à la règle générale, qui frappe les traitements des fonctionnaires publics et employés civils.

Les formalités à observer pour opérer les saisies-arrêts ou oppositions sur ces traitements, sont les mêmes que celles exercées

sur ceux des autres fonctionnaires. Elles doivent donc être faites à Paris, entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances, et non ailleurs. Elles n'ont d'effets que pendant cinq ans, si elles n'ont pas été renouvelées dans ce délai (ordonn. du 31 mai 1838, art. 125 et 126). Voyez *Traitements*.

ORDONNANCE. — Règlement d'intérêt général arrêté par le souverain. — Les ordonnances rendues par le roi Louis-Philippe de 1833 à 1847 réglementent les consulats. — C'est aussi l'ordre donné par un juge dans un cas déterminé par la loi. Les consuls, ayant juridiction, le tribunal consulaire où tous les agents rendent des ordonnances d'arrestation, d'assignation, d'autorisation d'emprunter à la grosse, de convocation du tribunal consulaire, de fixations d'audience, de mise en liberté provisoire, de nomination d'experts, de prise de corps et de mise en prévention, de transbordement de marchandises et de vente de certains objets après faillite, aux termes de l'art. 486 du Code de commerce.

On appelle *anciennes ordonnances* le recueil des anciennes lois, alors que les rois de France avaient le pouvoir de faire la loi sous la seule condition de l'enregistrement des parlements.

Des différents actes qui ont établi ou confirmé le pouvoir judiciaire des consuls, il n'y a que l'ordonnance de 1681 qui a été enregistrée à tous les parlements, et cette formalité n'a été remplie pour l'édit de juin 1778, le plus important de tous, qu'au seul parlement d'Aix, qui recevait alors, comme la cour impériale de cette ville les reçoit aujourd'hui, les appels des jugements rendus dans les consulats du Levant et de Barbarie.

ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS. — Lorsqu'il a été déclaré par le tribunal consulaire, soit en chambre du conseil, soit à la suite de l'instruction directe en audience correctionnelle, aux termes de l'art. 43 ou de l'art. 50 de la loi du 28 mai 1836, que le fait emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps est notifiée immédiatement au prévenu. Celui-ci est embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il est renvoyé avec la procédure et les pièces de conviction au procureur général près la cour d'Aix, s'il s'agit d'une mise en accusation en Levant et en Barbarie. Si l'ordonnance de prise de

corps est rendue par un tribunal consulaire en Chine, c'est au procureur général de Pondichéry que le prévenu est envoyé, avec les pièces de procédure; si c'est par un tribunal consulaire des Etats de l'iman de Mascate, le prévenu est renvoyé avec la procédure au procureur général de l'île de la Réunion (lois des 28 mai 1836, art. 64, et 8 juillet 1852, art. 11 et 14). Voyez *Accusation; Juridiction consulaire; Mise en accusation.*

ORDRE. — Ce mot signifie commandement, mandat ou cession en matière de commerce. Voyez *Billet; Lettre de change; Mandat.*

ORDRE D'EMBARQUEMENT. — Voyez *Réquisitions d'embarquement.*

ORDRE ENTRE CRÉANCIERS. — On appelle ordre, en jurisprudence, le procès-verbal qui règle le *rang* dans lequel doivent être placés les créanciers privilégiés et hypothécaires appelés à prendre part à la distribution du prix de vente d'un immeuble saisi. C'est aussi la procédure même qui est faite pour parvenir à ce résultat (Code Napoléon, art. 2166 et suiv.; Code de procéd., art. 749 et suiv.).

ORDRE JUDICIAIRE. — On appelle ainsi l'ensemble des institutions judiciaires qui régissent un pays et sont destinées à protéger la fortune, la liberté et la vie de chaque citoyen contre les attaques injustes des autres, et même contre les entreprises du pouvoir.

ORDRES. — Lorsque, dans l'ancienne monarchie, les états généraux de la France étaient rassemblés, ils se trouvaient composés de trois corps distincts : c'étaient les *nobles*, les *prêtres*, les *bourgeois*. On donna le nom d'*ordre* à chacun de ces trois corps; de sorte que la *noblesse*, le *clergé* et le *tiers* (nom donné à la bourgeoisie) formèrent les *trois ordres* qui représentaient la nation.

ORDRES ÉTRANGERS. — Les agents diplomatiques et consulaires doivent adresser leurs demandes en autorisation d'accepter et de porter une décoration étrangère au ministre des affaires étrangères, les premiers, sous le timbre de la direction politique, et les seconds sous celui de la direction des consulats et affaires

commerciales, en joignant à la demande la justification du versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de 60, 100 ou 150 francs, selon que l'autorisation s'applique à une décoration portée à la boutonnière, en sautoir ou avec cordon en écharpe.

Toute décoration étrangère ne peut être portée en sautoir (commandeur ou classe correspondante) que par les *officiers supérieurs* ou les *fonctionnaires d'un rang analogue*.

Les grands cordons ou plaques sont seulement portés par les *officiers généraux* ou les *fonctionnaires civils d'un rang correspondant*.

Toute demande d'autorisation formée par un agent ne faisant pas partie de la Légion d'honneur, doit être accompagnée d'un extrait régulier de son acte de naissance (décret du 10 juin 1853).

ORGANISATION DU MINISTÈRE DE LA MARINE. — Voyez *Correspondance officielle des agents; Etats périodiques à transmettre au ministère de la marine; Ministère de la marine.*

ORGANISATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Voyez *Ministère des affaires étrangères (bureaux du).*

ORIGINAL. — C'est le titre même qui porte la signature des parties et qui seul forme la preuve de la convention. Voyez *Minute.*

ORIGINE (CERTIFICAT D'). — Les consuls de France à l'étranger doivent, sur la demande qui leur en est faite par les expéditeurs et sur l'exhibition des polices de chargement, délivrer des certificats d'origine d'expéditions de grains destinées à la consommation de la France (circul. du 29 décembre 1830). — Le coût de ces certificats est fixé par le n° 56 du tarif. Voyez *Expédition; Tarif.*

OTAGES DE RANÇON. — Voyez *Armement en course.*

OUTRAGE ENVERS UN CONSUL. — L'outrage fait par un Français à un consul constituerait évidemment le délit prévu par les art. 222 à 233 du Code pénal. Mais quel serait le tribunal compétent pour en connaître? En Levant et en Barbarie, en Chine et dans l'imanat de Mascate, les lois des 28 mai 1836 et 8 juillet 1852 fournissent aux agents du département en résidence

dans ces contrées les moyens d'assurer la répression directe de tous délits ou outrages commis à leur égard par des nationaux. Mais en pays de chrétienté, c'est-à-dire partout ailleurs? Il est certain que l'autorité locale pourrait, si la loi le permet, réprimer cette infraction par l'application des lois établies ou par mesure administrative; mais si la justice locale n'avait pas été saisie, le délit pourrait-il être poursuivi en France, où, on le sait, les délits commis à l'étranger ne donnent pas lieu à des poursuites? L'affirmative est soutenue par MM. Declercq et de Vallat (*Guide des consulats*), qui font valoir cette double considération, que les consuls se trouveraient placés en dehors du droit commun établi pour tous les fonctionnaires publics français, et que, d'après la fiction de l'exterritorialité en vertu de laquelle les agents consulaires sont censés n'avoir pas quitté le territoire de la nation qu'ils représentent, on doit considérer l'outrage comme ayant été accompli en France; et ils citent comme l'ayant ainsi jugé, un arrêt de la cour de l'île de la Réunion du 30 août 1849 qui a appliqué les art. 222 et 223 du Code pénal à un Français coupable d'outrages envers un consul dans l'exercice de ses fonctions. Cette opinion n'est pas partagée par MM. Dalloz (*Répertoire*, t. XII). Ces auteurs prétendent que pour de simples délits, la juridiction locale est suffisante, et que les tribunaux de France ne pourraient être saisis que de l'action civile en dommages-intérêts. Nous n'admettons pas l'opinion de ces derniers auteurs : l'outrage dont un consul de France a été l'objet *dans l'exercice de ses fonctions* doit être considéré comme un délit accompli en France même, et à ce titre il tombe sous l'application directe des art. 222 à 233 du Code pénal. Voyez *Agents diplomatiques; Peine, — Pénalité; Respect à l'autorité consulaire; Tribunal maritime commercial.*

OUVERTURE DES BUREAUX DES CHANCELLERIES. — Voyez *Chancelleries de légation et de consulat.*

OUVERTURE DES TESTAMENTS. — Voyez *Testament.*

OUVRAGE. — Voyez *Louage.*

OUVRAGES D'ART. — Voyez *Objets d'art; Propriété littéraire.*

P

PACHA. — Titre donné, dans l'empire ottoman, aux chefs de l'armée et aux gouverneurs des provinces : les signes distinctifs de leur dignité sont deux et trois *queues* de cheval qu'on porte devant eux. La province administrée par un pacha se nomme *pachalick*.

PACOTILLE. — On désigne ainsi les marchandises que les gens de mer embarquent à titre de *port permis*, c'est-à-dire sans en payer le fret, et que des tiers leur ont confiées pour vendre ou échanger.

Cette convention s'appelle *contrat de pacotille;* on nomme le propriétaire des marchandises *donneur*, et celui qui se charge de les vendre, *preneur à pacotille.* Voyez *Coffre des gens de mer*.

PAIX (TRAITÉ DE). — On appelle ainsi toute convention diplomatique qui a pour objet de terminer une guerre et d'en prévenir le retour. Voyez *Adhésion; Alliance; Traités.*

PAPE. — Ce titre est réservé aux seuls souverains pontifes, aux termes du décret donné par Grégoire VII. *Papas* ou *pope* est la dénomination des prêtres grecs : le premier d'entre eux est nommé *protopapas*. Voyez *Cardinal; Conclave.*

PAPIERS DE BORD. — Ce sont les papiers qu'un capitaine de navire est tenu d'avoir à son bord, suivant l'art. 226 du Code de commerce, et qui consistent dans l'*acte de propriété du navire;* — l'*acte de francisation;* — le *rôle d'équipage;* — les *connaissements* et *chartes-parties;*—les *procès-verbaux de visite;* — les *acquits de payement* ou *à caution des douanes.*

Il doit avoir, en outre, le manifeste du chargement de son navire. Cet acte est un des plus importants des papiers de bord; une copie doit être remise à l'arrivée du bâtiment au bureau des douanes avant d'obtenir la permisssion du débarquement des marchandises composant le chargement. On doit ajouter le *congé*

délivré par l'administration des douanes; le *journal* ou *livre de bord* dans lequel le capitaine inscrit jour par jour tous les événements de mer; le *livre de punition,* prescrit par le décret disciplinaire et pénal du 24 mars 1852; une *patente de santé,* suivant les différents endroits de provenance; et enfin un *permis de navigation* pour les bateaux à vapeur.

Aussitôt son arrivée dans un port étranger, tout capitaine doit, à l'appui de son rapport exigé par l'art. 244 du Code de commerce, déposer en chancellerie : 1° l'acte de francisation; 2° le congé; 3° le rôle d'équipage; 4° les acquits à caution, connaissements et chartes-parties; 5° le journal de bord ou registre prescrit par l'art. 242 du Code de commerce; 6° les procès-verbaux dont la rédaction est prescrite par les lois et règlements, comme venant à l'appui des faits énoncés dans le rapport (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 11). En outre, les capitaines de bateaux à vapeur doivent présenter aux consuls, à l'appui de leur rapport, leur permis de navigation (ordonn. du 17 janvier 1846, art. 57).

Les acquits à caution, connaissements, chartes-parties ou autres pièces relatives aux marchandises et à la cargaison du navire sont seulement présentées aux agents du service extérieur, qui les rendent immédiatement aux capitaines.

Le dépôt du manifeste en chancellerie est de rigueur pour être transcrit sur un registre spécialement destiné à cet usage.

En cas de désarmement à l'étranger, le capitaine est tenu de déposer, avec tous ses papiers de bord, son livre de punition. Voyez *Acquit; Armement; Arrivée des navires du commerce; Bateaux; Charte-partie; Congé; Connaissement; Francisation; Lettres (transport des); Livre de bord; Livre de punition; Manifeste; Patentes de santé; Permis de navigation.*

PAPIERS DE BORD PROVISOIRES. — Voyez *Armement; Congé; Rôle d'équipage.*

PAQUEBOTS A VAPEUR. — Aux termes du décret du 25 octobre 1851, il ne doit être perçu dans les chancelleries diplomatiques et consulaires de France à l'étranger, pour l'expédition des paquebots à vapeur français affectés à un service régulier de transport de marchandises et de passagers, que la moitié des droits spé-

cifiés par l'art. 22 du tarif annexé à l'ordonnance du 6 novembre 1842. par suite de ce décret, le droit fixe par tonneau se trouve abaissé de 10 francs à 5 *francs*, et le droit proportionnel par tonneau de 10 centimes à 5 *centimes*. Voyez *Bateaux; Capitaine de navire; Frais de voyage; Navigation (Actes relatifs à la); Papiers de bord; Passagers; Permis de navigation; Rôle d'équipage.*

PAQUEBOTS-POSTE. — Les agents du service extérieur doivent faciliter le service des paquebots-poste du Levant en maintenant le meilleur ordre possible dans les diverses branches du service postal accompli sur chaque point d'escale, et donner aux capitaines tous les renseignements et avis qui doivent être fournis aux capitaines et officiers commandants de la marine militaire ou marchande. Les informations relatives à cette partie du service public, que le gouvernement fait exécuter pour son compte, que les agents établis sur les côtes de la Méditerranée ou dans l'Archipel auraient à adresser au ministre des finances, doivent lui parvenir par l'entremise du ministère des affaires étrangères et sous le timbre de la direction politique.

A l'arrivée d'un paquebot de la compagnie des Messageries impériales dans un port étranger, le capitaine doit déposer à la chancellerie, indépendamment de ses papiers de bord, la liste, en double expédition, de tous ses passagers, indiquant les noms, prénoms, âge, qualité, lieu de naissance et domicile des passagers, dont il affirme l'exactitude en y apposant sa signature. Au moment d'appareiller, il doit faire l'appel des passagers sur la liste dressée à terre par l'agent de la compagnie, et renvoyer cette liste rectifiée, s'il y a lieu, à cet agent, qui demeure chargé de la faire tenir au consul dans les vingt-quatre heures du départ du navire (circul. de la marine du 23 janvier 1837).

Les consuls établis en Levant ont le droit de requérir l'embarquement d'office sur les paquebots-poste de tout passager, soit fonctionnaire civil ou militaire, soit indigent, déserteur ou criminel; cette réquisition doit être faite par écrit; il en est de même lorsqu'ils ont à faire recevoir à bord, pour être transporté à Marseille, un objet quelconque pour le compte de l'Etat (circul. des

aff. étrang. du 3 juin 1843; — cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1851, art. 31).

Les ordres d'embarquement doivent fournir toutes les indications désirables sur les noms, qualités et professions des passagers, afin de vérifier en France quel est le département ministériel qui doit rembourser la dépense. La correspondance des agents à ce sujet doit être adressée au département sous le timbre de la direction des fonds et de la comptabilité.

Les agents du département ont droit à leur embarquement d'office sur ces paquebots : 1° dans le cas où ils se déplacent pour affaires de service quand ils sont à leur poste : alors la réquisition écrite émane directement de l'agent en faveur duquel elle est faite ou de son chef immédiat; 2° ou bien dans celui où ils quittent la France pour se rendre à leur résidence : dans cette circonstance, c'est sur la réquisition directe du ministre des affaires étrangères, ou en son nom, sur celle du commissaire du gouvernement ou de l'agent du département à Marseille.

Suivant l'art. 3 du cahier des charges de la loi du 8 juillet 1851, les consuls n'ont le droit de retenir les paquebots-poste que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, et que lorsqu'un intérêt majeur de service les autorise; encore ce retard, sauf des circonstances politiques extraordinaires, ne peut excéder douze heures, et doit être notifié à l'agent de la compagnie six heures à l'avance. Voyez *Avances; Bateaux; Capitaine de navire; Dépêches; Esclaves; Frais de voyage; Franchise; Passagers; Rapatriements.*

PARAPHE. — Signe particulier que chacun ajoute à son nom pour caractériser sa signature. — Parapher les renvois d'un acte, c'est les approuver par l'apposition du *paraphe* sans addition du nom, ou seulement avec les lettres initiales. Voyez *Acte notarié; Apostille; Registres.*

PARAPHERNAUX. — On appelle *biens paraphernaux* ceux de la femme mariée sous le *régime dotal* qui n'ont pas été déclarés *dotaux* (Code Napoléon, art. 1574 et suiv.). Voyez *Contrat de mariage.*

PARENTÉ. — Relation entre les diverses personnes qui appar-

tiennent à la même famille. C'est aux parents les plus proches dans les deux *lignes* que la loi défère les successions.

Les chanceliers ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'à celui d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur. Ils doivent alors se faire substituer.

Ils ne peuvent être parents du chef de la mission diplomatique ou du consul sous lequel ils sont placés, jusqu'au degré de cousin-germain exclusivement (ordonn. du 20 août 1833, art. 18). Voyez *Chanceliers; Ligne.*

PARI. — Il est défendu par les lois, et ne peut donner aucun recours en justice. Voyez *Aléatoire.*

PARJURE. — Faux serment fait en justice. Ce mot désigne aussi celui qui a prêté le faux serment.

L'art. 366 du Code pénal dispose : « Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni de la dégradation civique. » La dégradation définie par l'art. 34 du même Code est une peine infamante. L'art. 366 du Code pénal s'applique aux parties qui sont en contestation entre elles, et non aux tiers qui, dans un procès civil ou criminel, seraient appelés à déposer comme témoins. Dans ce dernier cas, le témoin qui déposerait contrairement à la vérité serait passible des art. 361 et suivants du Code pénal. Voyez *Décisoire (serment); Faux témoignage; Juridiction consulaire; Serment.*

PARLEMENT. — On nommait ainsi les grands corps judiciaires qui, avant la révolution de 1789, administraient la justice souveraine en France, et joignaient à cette haute attribution des pouvoirs politiques et de police qui leur donnaient une immense importance.

Le parlement, dans son origine, n'était autre chose que le *conseil du roi*, dans lequel les principales affaires d'Etat étaient examinées, en présence du monarque, par les prélats et les seigneurs hauts barons.

La réunion des chambres législatives, dans la Grande-Bretagne

(la chambre des lords ou des pairs, ou chambre haute, et la chambre des communes), est nommée *parlement d'Angleterre*. Dans les habitudes *parlementaires* ou de *tribune législative*, on emploie également dans d'autres pays la dénomination de *parlement*, pour désigner les chambres législatives de la nation. Voyez *Ordonnances*.

PARLEMENTAIRE. — C'est le nom distinctif que porte l'officier envoyé en mission par un général au général ennemi. *Sa personne est inviolable et sacrée.* Voyez *Agents diplomatiques*.

PARRICIDE. — Meurtre du père ou de la mère, ou en général de tout ascendant (Code pénal, art. 13, 86, 299, 302 et 303). Voyez *Crimes*.

PARTAGE. — C'est le contrat par lequel les copropriétaires d'une chose commune la divisent entre eux, ou échangent leur droit indivis sur la totalité pour un droit exclusif sur une portion de cette chose.

Une chose peut être commune à différents titres, par exemple, à titre de succession, de communauté conjugale, de société, de choses particulières indivises.

Le partage d'une succession est la division qui a lieu entre les héritiers donataires ou légataires des biens et des droits d'une personne décédée.

Relativement aux communautés conjugales, le Code Napoléon, au titre du *Contrat de mariage* (art. 1467 à 1491), contient sur le partage de ces communautés un assez grand nombre de règles spéciales. Toutefois, les règles établies au titre des *Successions* lui sont applicables pour tout ce qui concerne les formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie des lots et des soultes (art. 1476).

Quant aux sociétés, l'art. 1872 du Code Napoléon porte que les dispositions concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers s'appliquent aux partages entre associés.

Enfin, en ce qui concerne les choses particulières indivises, bien que leur partage ne soit l'objet d'aucune règle spéciale dans le Code Napoléon, il est hors de doute que la plupart de ces disposi-

tions concernant le partage des successions, et à plus forte raison celles qui concernent le partage en général, doivent s'y appliquer.

On appelle *partage anticipé*, ou *partage d'ascendant*, l'acte par lequel les père, mère ou autres ascendants font de leur vivant entre leurs enfants ou descendants la distribution et le partage de leurs biens (Code Napoléon, art. 1075 et suiv.).

Cet acte, passé en chancellerie, donne ouverture à un droit fixé par le nº 15 du tarif.

PARTICIPATION. — Voyez *Sociétés*.

PARTIE. — En terme de jurisprudence, c'est celui qui est engagé dans une affaire, dans un procès. On appelle *partie civile* le plaignant qui, en matière criminelle, déclare se rendre partie en cause et poursuivre en son nom personnel pour obtenir des *dommages-intérêts*. Voyez *Comparution des parties; Dommage*.

PASSAGE A BORD DES BATIMENTS DE L'ÉTAT ET DU COMMERCE. — Lorsque les agents diplomatiques et consulaires doivent se rendre à leur destination par mer, il leur est accordé passage sur les bâtiments de l'Etat, et la dépense en est remboursée au ministère de la marine par celui des affaires étrangères (ordonn. du 7 novembre 1833, art. 1er). A défaut de bâtiments de guerre, ils sont autorisés à s'embarquer sur des paquebots ou des navires de commerce, et le montant de leur passage, ainsi que celui de leur famille et de leurs domestiques, leur est remboursé sur état et pièces probantes produits par eux (circul. des aff. étrang. du 1er juin 1851).

Le passage sur les bâtiments de guerre ne peut être accordé aux consuls qui se rendent d'un port de l'Etat à leur destination, que d'après une demande adressée par le ministre des affaires étrangères au ministre de la marine et des colonies. Il en est de même, autant que possible, lorsque les consuls ont à demander passage sur des bâtiments de guerre, soit pour satisfaire à des ordres de permutation, soit pour revenir en France.

La correspondance constatant le fait de cette demande officielle est exhibée aux officiers commandants. Toutefois, en cas de décès des consuls à l'étranger, aucune justification analogue n'est

exigée pour assurer, s'il y a lieu, le retour de leur famille dans un port de France ou dans une colonie française.

Les consuls généraux et les consuls admis à prendre passage sur les bâtiments de guerre y doivent être traités selon leur rang d'assimilation avec les officiers de la marine impériale, qui est réglé ainsi qu'il suit :

Le consul général a rang de contre-amiral ;

Le consul de première classe, rang de capitaine de vaisseau ;

Et le consul de seconde classe, rang de capitaine de frégate (ordonn. du 7 novembre 1833, art. 1 et 2).

Les consuls généraux et les consuls de première et de deuxième classe, les secrétaires-interprètes pour les langues orientales, et le premier drogman de l'ambassade de Constantinople, sont placés à la table du commandant.

Les élèves-consuls, les chanceliers de missions diplomatiques, les seconds et troisièmes drogmans de l'ambassade de Constantinople, les premiers et seconds drogmans des consulats généraux, les drogmans chanceliers et drogmans sans résidence fixe sont placés à la table de l'état-major.

Les élèves-drogmans passent à la table des aspirants de marine.

Les agents vice-consuls et les chanceliers de consulat nommés par l'empereur doivent prendre place à la table de l'état-major.

Les allocations pour le passage de ces agents sont payées aux officiers commandants sur les fonds de la marine, à charge de remboursement par le département des affaires étrangères immédiatement après vérification.

Les consuls qui ont à réclamer, en faveur de tierces personnes, le passage sur les bâtiments de guerre pour revenir en France ou pour se rendre d'un point à un autre hors de l'Etat, doivent toujours faire ces demandes *par écrit*.

Toute dépense de cette nature qui n'est pas justifiée par une demande *écrite* des consuls, demeure au compte de l'officier commandant.

Les frais de passage dûment justifiés sont supportés par le département de la marine, s'ils concernent les hommes de mer, et, pour tous autres individus, ils sont remboursés par le ministère des affaires étrangères, sauf recours contre qui de droit.

Lorsqu'un passage annoncé n'a pas eu lieu, il est payé à l'officier commandant, ou, selon le cas, à l'état-major du bâtiment, une indemnité égale à la moitié de l'allocation qui aurait été due d'après le tarif, si le fait de passage s'était accompli.

Cette dépense est supportée par le département des affaires étrangères, dans le cas où l'incident résulte, soit d'une révocation de ses ordres, soit de ce que le passager annoncé n'a pas été rendu à bord à l'époque indiquée pour le départ; elle demeure à la charge du département de la marine si le bâtiment a mis à la voile avant cette époque, ou si la destination a été changée (ordonn. du 7 novembre 1833, art. 2, 3 et 4). Voyez *Frais de voyage; Rapatriements.*

PASSAGE DE TROUPES SUR UN TERRITOIRE ÉTRANGER. — En temps de paix, un Etat limitrophe refuse rarement l'emprunt de son territoire pour le passage de troupes dont le but est d'abréger une marche militaire. La Prusse a même conclu avec plusieurs Etats allemands qui séparent quelques-unes de ses provinces, ou dont le territoire présente une route plus directe, des conventions d'*étapes* pour le passage de ses soldats.

Le passage peut sans doute être refusé si c'est pour laisser passer des troupes destinées à aller attaquer un autre pays. S'il s'agit d'une armée battue et poursuivie, la *nécessité* aussi bien que l'*humanité* deviennent la loi de l'Etat neutre. Voyez *Neutralité, — Neutres.*

PASSAGERS. — Voyageurs qu'un navire marchand transporte d'un lieu dans un autre.

Tout capitaine, avant d'appareiller, soit pour la France, soit pour un port étranger, doit faire inscrire en chancellerie, sur son rôle d'équipage, les passagers qu'il a à son bord, sous peine de 300 francs d'amende pour chaque contravention si le bâtiment est armé au long cours; de 50 à 100 francs s'il est armé au cabotage; de 25 à 50 francs s'il est armé à la petite pêche; au Levant et en Barbarie, l'amende encourue est de 1,500 francs (décret du 19 mars 1852, art. 4; — ordonn. du 3 mars 1781, t. III, art. 34).

Une dérogation à ce principe a été faite pour les passagers des bâtiments à vapeur et paquebots faisant un service régulier. Ces

passagers doivent être inscrits sur une liste dressée en double expédition, close par le capitaine au moment d'appareiller du port du départ ou de relâche, et déposée dans les chancelleries dans les vingt-quatre heures au plus tard qui suivent le départ. Cette liste doit indiquer les noms, prénoms, âge, qualité, lieu de naissance et domicile des passagers, être affirmée exacte et signée par le capitaine (circul. de la marine du 23 janvier 1837).

La mention faite par le consul sur le rôle d'équipage des bâtiments autres que ceux spécialement affectés au transport des voyageurs, donne ouverture à un droit de chancellerie fixé par le n° 28 du tarif, et qui est à la charge du capitaine, sauf conventions contraires.

Excepté en Levant et en Barbarie, les passagers ne sont pas obligés de se présenter en chancellerie pour solliciter un permis d'embarquement; mais les capitaines doivent leur recommander de présenter leurs passe-ports au visa consulaire.

Le débarquement des passagers inscrits sur les rôles d'équipage est légalement effectué dans les ports de destination, par la simple mention signée et datée du consul sur le rôle, dans la colonne destinée à cet effet.

En cas de relâche, le consul peut autoriser le débarquement temporaire des passagers; mais ceux-ci doivent se pourvoir d'un certificat du consul, constatant le fait du débarquement.

Ces certificats, qui tiennent lieu de permis de séjour, sont généralement en usage dans la Péninsule. Ils donnent ouverture à un droit de chancellerie fixé par le n° 55 du tarif.

Le consul, en délivrant ses papiers au capitaine, doit le prévenir qu'aux termes de l'art. 345 du Code de commerce, tout passager qui apporte des pays étrangers des marchandises assurées en France, est tenu d'en laisser en chancellerie un connaissement dans le lieu où le chargement s'effectue. Il l'interpelle en même temps de lui déclarer s'il connaît, parmi les passagers embarqués à son bord, des personnes qui soient dans ce cas, et lui prescrit de leur donner les avis nécessaires pour l'accomplissement de cette obligation (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 47). Cette précaution est ordonnée par la loi, parce que, le chargeur étant un marin ou un passager, et se trouvant avec le capitaine, il pourrait

s'établir une collusion entre eux pour tromper les assureurs, et présenter un chargement comme plus considérable qu'il ne l'était en effet. Cette fraude leur était d'autant facile, que le chargement se prouve par le connaissement, qui est l'ouvrage du capitaine et du chargeur; mais elle devient impossible, puisque le chargeur, avant d'embarquer, est obligé de remettre au consul, à son défaut au magistrat du lieu, ou bien à leur défaut à un Français notable négociant, un exemplaire du connaissement qui constate le chargement qu'il a fait. Cette formalité n'est exigée que lorsque les marchandises ont été chargées en pays étrangers, parce que si elles l'ont été en France ou dans des ports soumis à notre domination, les quittances des droits des douanes, constatant les marchandises embarquées, rendent la fraude impossible. Voyez *Capitaine de navire; Connaissement; Contestation; Fautes de discipline; Paquebots à vapeur; Paquebots-poste; Plaintes des passagers; Rôle d'équipage.*

PASSATION DES MARCHÉS POUR LA MARINE. — Voyez *Marchés de fournitures pour la marine.*

PASSAVANT. — C'est un certificat délivré par la douane, qui permet la libre circulation des marchandises dans l'empire de la frontière, soit par mer, soit par terre. Le passavant sert encore à empêcher que l'on n'abuse de la circulation dans les deux lieues frontières, pour faire des importations contraires aux lois. Il doit fixer en toutes lettres le temps nécessaire au transport et la route à suivre; il est nul après son expiration. Voyez *Pêche de la morue.*

PASSES. — Voyez *Passe-ports.*

PASSE-PORTS. — Il n'est pas de liberté qui ne doive payer tribut aux légitimes exigences de l'ordre et de la sûreté sociale; c'est de la qu'est née l'institution des passe-ports.

Un passe-port est un mandement délivré par l'autorité, dans le but de recommander à tous agents de la force publique de laisser circuler librement celui qui y est désigné, et de lui prêter au besoin aide et protection.

Les passe-ports ne peuvent être délivrés que sur un papier fabriqué spécialement à cet effet, et sur un modèle uniforme.

La feuille disposée pour le passe-port se compose de deux parties : la première, qui se détache de la seconde par une coupure ondulée, est remise au porteur et constitue le passe-port ; la seconde partie, en forme de souche ou talon, est la minute du passe-port délivré ; elle contient les même désignations que le passe-port, et reste entre les mains de l'autorité qui le délivre.

Les passe-ports ne sont valables que pour un an, à partir de leur délivrance.

Le chef du bureau de la chancellerie au ministère des affaires étrangères délivre, *pour le ministre et par son autorisation*, les passe-ports à tous les Français qui désirent se rendre dans les échelles du Levant et en Barbarie, et il vise tous les autres passeports à l'étranger. Les préfets des Bouches-du-Rhône et de l'Hérault sont également autorisés à délivrer des passe-ports pour l'Orient aux personnes qui résident dans leur département.

Les passe-ports sont délivrés aux agents diplomatiques et à leurs familles, et aux personnes de leur suite, par le ministre des affaires étrangères (décret du 23 août 1792). Ces passe-ports attestent naturellement leur caractère et les placent immédiatement sous la protection du droit des gens. C'est également au chef du cabinet du ministre que les consuls s'adressent au moment de leur départ pour obtenir leur passe-port signé par le ministre et contre-signé par le chef du bureau de la chancellerie.

L'ordonnance du 25 octobre 1833 autorise les consuls français à délivrer des passe-ports à leurs nationaux qui se présentent à eux pour en obtenir, après s'être assurés de leur qualité et identité. Cette identité résulte, soit de leur immatriculation, soit de la production d'un ancien passe-port ou autre pièce authentique, soit de l'attestation qui en est faite par deux témoins. Les agents doivent scrupuleusement suivre ces formalités, pour ne pas s'exposer à être passibles des peines édictées par l'art. 155 du Code pénal. Ils doivent ne les délivrer que dans les formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements en vigueur en France. Ces passe-ports énoncent le nombre des personnes à qui ils sont remis, leurs noms, âge, signalement, et doivent être signés, ainsi que le registre constatant la délivrance. D'après la même ordonnance, les Français voyageant en pays étrangers doivent présenter

leurs passe-ports au *visa* des consuls, qui ne doivent l'accorder qu'autant que le passe-port aura été délivré dans les formes déterminées par les lois, ordonnances ou usages suivis en France. Si les lois du pays où ils sont établis n'y font pas obstacle, ils peuvent aussi délivrer des passe-ports pour la France aux étrangers, ou viser les passe-ports qui leur ont été délivrés pour la France par des autorités étrangères (ordonn. du 25 octobre 1833, art. 1, 2, 3, 4 et 5). Mais il leur est formellement interdit d'en délivrer ou d'en viser, lorsque le requérant est notoirement dépourvu de moyens d'existence, ou s'il se trouve sur l'un des états signalétiques des étrangers expulsés de la France par mesure politique, administrative ou judiciaire.

Les passe-ports qui sont délivrés par les agents du service extérieur, ou présentés à leur visa, doivent contenir le signalement exact de l'individu porteur du passe-port; cette formalité est de rigueur, et les agents ne doivent pas omettre cette disposition, qui, toutefois, ne s'applique pas aux personnes connues et distinguées, soit par leur rang, soit par leur état (instr. minist. du 8 août 1814).

Les agents diplomatiques ou consulaires peuvent refuser aux Français soit le passe-port, soit le visa, surtout si le départ de l'impétrant a pour objet de le soustraire aux dettes qu'il a contractées, ou si, étant mineur, il veut fuir la maison paternelle, ou s'il délaisse sa famille, ou s'il est déserteur ou contumace.

Les formes du passe-port délivré par les consuls sont celles prescrites en France : il est délivré au nom de l'empereur, signé par l'agent diplomatique ou consulaire, et contre-signé par le chancelier. Il ne peut être collectif.

Le système métrique doit être employé dans les passe-ports.

A l'égard des marins et des militaires isolés, il leur est délivré gratis une simple feuille de route pour le voyage (ordonn. du 25 occtobre 1833, art. 3).

Aux termes de la circulaire du ministère des affaires étrangères du 23 janvier 1850, les Anglais et les Français établis en Angleterre qui se rendent en France pour y séjourner moins d'un mois, sont dispensés de l'obligation de se munir d'un passe-port; il suffit qu'ils soient munis d'une *passe*, dont la durée est fixée à

un mois, et qui leur sert pour l'aller et le retour entre les deux pays. C'est une exception applicable seulement à nos chancelleries dans la Grande-Bretagne.

En conséquence de la fréquence des voyages qui s'opèrent de l'un à l'autre pays, il a été aussi prescrit aux agents du département de ne jamais percevoir sur les passe-ports et visa de passe-ports que la moitié du droit déterminé par les art. 46 et 51 du tarif (circul. des aff. étrang. du 12 novembre 1842). Un arrêté du ministre des affaires étrangères du 29 juin 1848 a étendu le bénéfice de cette réduction de droits aux étrangers pour les passe-ports ou visa qu'ils réclament du consul général de France à Londres. Les *passes* dont nous avons parlé plus haut se taxent comme les passe-ports au demi-droit.

Tous les agents diplomatiques et consulaires ont la faculté de délivrer ou de viser les passe-ports à demi-droit, lorsque l'état de fortune du redevable lui rendrait trop onéreux le payement du droit entier, et qu'il ne serait cependant pas dans le cas de le recevoir gratis.

Les vice-consuls et agents consulaires peuvent délivrer des passe-ports et légalisation; mais ces actes doivent être visés par le consul, chef d'arrondissement, sauf les exceptions spécialement autorisées par le ministre des affaires étrangères (ordonn. du 26 octobre 1833, art. 7).

Les faux commis dans les passe-ports, feuilles de route, certificats, sont punis des peines portées par les art. 153 et suivants du Code pénal. Voyez *Agents diplomatiques; Cabinet; Droit de haute police; Feuille de route; Nationalité; Registres; Tarif.*

PASSIF. — C'est la partie du compte qui présente l'état des dettes, *passif d'une succession*, de la *communauté*, de la *faillite*.

PATENTE. — Voyez *Exequatur; Lettres patentes.*

PATENTES DE PROTECTION. — La protection des consuls français peut, en certain cas, s'étendre aux étrangers, lorsque ceux-ci sont privés de la protection de l'agent diplomatique ou consulaire de leur nation. On sent bien que cela ne peut avoir lieu qu'autant que les intérêts français n'en sont pas lésés.

Les étrangers protégés sont inscrits sans frais sur un registre spécial tenu à la chancellerie, analogue à celui dont il est fait usage pour l'immatriculation des Français.

En Levant et en Barbarie, l'ordonnance de 1781 stipule ce droit surtout à l'égard des prêtres ou religieux (art. 134 et 135), pourvu qu'ils ne troublent pas les lois du pays par intrigue ou scandale.

Les sujets étrangers dans le Levant qui se placent sous la protection des consuls français reçoivent un extrait du registre spécial dont nous venons de parler, sous forme de *patente* ou *lettre de protection*. Cet extrait donne ouverture à un droit de chancellerie fixé par le nº 55 du tarif. Il va sans dire que cette patente de protection peut être retirée aux individus qui se feraient remarquer par leur mauvaise conduite. Voyez *Droit de haute police; Protection consulaire.*

PATENTES DE SANTÉ. — Les lois françaises exigent que tout bâtiment arrivant de l'étranger soit porteur d'une patente qui fasse connaître l'état sanitaire des lieux de provenance du navire, ainsi que celui de l'équipage et celui des passagers (décret du 24 décembre 1850, art. 3).

Cependant sont dispensés, en temps ordinaire, de représenter une patente de santé à leur arrivé dans les ports de France : 1º les navires qui naviguent au grand cabotage des ports français de l'Océan et de la Manche aux ports français de la Méditéranée, et *vice versâ;* 2º les navires provenant de l'Angleterre, de la Belgique, de la Hollande et des Etats du nord de l'Europe ; 3º les bâtiments qui vont faire la pêche de la morue à Terre-Neuve, au Doggers-Bank et dans les mers d'Islande ; 4º les navires baleiniers ; 5º les bateaux corses qui font habituellement le commerce du détail sur les côtes de Sardaigne (même décret, art. 3).

S'il existe dans le pays de provenance des administrations sanitaires qui, d'après les règlements locaux, doivent délivrer aux capitaines partants des certificats ou patentes de santé, le consul doit veiller à ce que les capitaines remplissent les formalités convenables, et il vise la patente ou le certificat. S'il n'existe point d'administration de ce genre, l'agent du département délivre alors

directement une patente de santé, conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 7 août 1822 (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 49), et à l'art. 5 du décret du 24 décembre 1850.

Les patentes de santé délivrées par les consuls sont rédigées conformément au modèle officiel qui leur a été transmis par la direction centrale du ministère des affaires étrangères. Elles doivent être datées, scellées du sceau du consulat ou de la mission politique, signées par l'agent diplomatique ou consulaire, et contre-signées par le chancelier.

Dans les cas de relâche en cours de voyage, le capitaine doit faire viser sa patente par l'agent consulaire français, et à son défaut par les autorités locales. S'il s'écoulait plus de cinq jours entre la date du visa et le départ du navire, la patente devrait être visée de nouveau.

Les navires porteurs de patentes raturées, surchargées ou présentant toute autre altération d'un caractère suspect, sont soumis, à leur arrivée en France, à une surveillance particulière et aux mesures jugées nécessaires, sans préjudice des poursuites à diriger, selon les cas, contre le capitaine ou le patron, et, en outre, contre les auteurs desdites altérations.

Il est défendu à tout capitaine : 1° de se dessaisir de la patente prise au point du départ, avant d'être arrivé à sa destination : si le dépôt de cette pièce était exigé par les administrations des ports étrangers dans lesquels nos navires entrent en relâche, les consuls doivent en faire mention dans la nouvelle patente qu'ils délivrent ou sont appelés à viser (circul. des aff. étrang. du 31 janvier 1848); 2° de prendre et d'avoir à bord d'autre patente que celle qui lui a été délivrée au départ; 3° d'embarquer sur son bord aucun passager ou autre individu qui paraîtrait atteint d'une maladie pestilentielle (décret du 24 décembre 1850, art. 6, 7 et 8).

Aux termes du règlement international du 27 mai 1853, annexé à la convention sanitaire conclue entre la France et diverses puissances le 3 février 1852, les patentes de santé sont délivrées au nom du gouvernement territorial par l'autorité sanitaire. Elles peuvent être visées par les consuls, et font foi dans tous les ports des puissances qui ont adhéré à la convention internationale du 3 février 1852.

Les bâteaux-pêcheurs, les bateaux-pilotes, les chaloupes du service des douanes et les bâtiments gardes-côtes, les navires faisant le cabotage entre différents ports du même pays et qui sont déterminés par les règlements locaux, sont, en temps ordinaire, dispensés de se munir d'une patente de santé.

Chaque bâtiment ne peut avoir qu'une seule patente (règl. sanitaire international du 27 mai 1853, art. 20, 21 et 22).

Outre le nom du navire et celui du capitaine ou patron, et les renseignements relatifs au tonnage, aux marchandises, aux hom- de l'équipage, aux passagers, etc., la patente doit mentionner exactement l'état sanitaire du lieu, tel qu'il résulte des renseignements recueillis par l'autorité sanitaire, et l'état hygiénique du bâtiment. Elle doit faire aussi mention s'il y a des malades à bord.

La patente doit contenir enfin, tous les renseignements qui peuvent éclairer l'autorité sanitaire du port de destination, et la mettre à même de se faire une idée aussi exacte que possible de la santé publique au point de départ et environs, de l'état du navire et de sa cargaison, de la santé des équipages et de celle des passagers. Elle doit être, pour toutes les nations qui ont adhéré à la convention sanitaire du 3 février 1852, conforme au modèle annexé au règlement qui en a été la suite.

Sont considérés comme *environs*, les lieux en rapport habituel avec le port de départ, et faisant partie de la même circonscription sanitaire.

Lorsqu'il règne, au point de départ ou aux environs, une des trois maladies réputées importables et transmissibles (la peste, la fièvre jaune, le choléra), et que l'autorité sanitaire en a déclaré l'existence, la patente doit donner la date de cette déclaration. Elle doit donner de même la date de la cessation, quand cette cessation a été constatée.

Conformément aux dispositions de l'art. 3 de la convention, la patente ne pouvant être que *nette* ou *brute*, l'autorité sanitaire doit toujours se prononcer sur l'existence ou la non existence de la maladie au point de départ. Le doute est interprété dans le sens de la plus grande prudence, et la patente est regardée comme brute.

Sauf le système des Teskérés, tant qu'il sera jugé nécessaire

dans l'empire ottoman, il n'est pas exigé de bulletins de santé individuels pour les passagers et les hommes d'équipage. Toutefois, l'autorité sanitaire peut exiger, pour ceux des passagers dont la santé est suspecte et peut devenir compromettante, le certificat d'un médecin connu, à ce autorisé, et il en est fait mention sur la patente. Elle peut même s'opposer à leur embarquement.

La patente de santé n'est considérée comme valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ. Si le départ est retardé, la patente doit être visée par l'autorité qui l'a délivrée, laquelle mentionne si l'état sanitaire est resté le même, ou s'il a éprouvé quelque changement. Elle ne cesserait pas d'être considérée comme nette, lors même que, dans le lazaret du pays, existeraient un ou plusieurs cas d'une maladie réputée transmissible et importable (règl. sanitaire international du 27 mai 1853, art. 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29).

En Orient, les patentes de santé sont délivrées par l'office de santé et visées par les consuls compétents (*id.* art. 126). Voyez *Exemptions des droits sanitaires; Informations sanitaires; Médecins sanitaires; Papiers de bord; Police sanitaire; Purifications des lettres et dépêches; Visites de l'autorité sanitaire.*

PATERNITÉ. Relation entre le père et l'enfant. — En principe général, la recherche de la paternité est interdite; elle n'est autorisée que dans quelques circonstances toutes exceptionnelles. Voyez *Actes de l'état civil; Enfant; Légitimation ; Reconnaissance d'enfant naturel.*

PATRIMOINE. — On nomme ainsi les biens provenant de la famille à titre d'héritage. Ce mot se prend aussi pour la généralité des biens d'une personne, quelle que soit leur origine. — La *Séparation du patrimoine,* est le bénéfice accordé par la loi aux héritiers d'une succession, pour empêcher la confusion des biens de la succession avec ceux de l'héritier (Code Napoléon, art. 878 et suiv., 2111).

PATRON. — On donne ce nom à celui qui commande un petit bâtiment destiné au cabotage dans la Méditerranée. (Voyez *Capitaine de navire.*

PATRONYMIQUE. — Le nom patronymique, c'est le nom primitif, le nom commun à tous les descendants d'une même race. Il doit seul figurer dans les actes authentiques.

PAVILLON. — Espèce d'étendard qui se place sur un vaisseau ou navire, et sert à en indiquer la nationalité. Les navires français doivent naviguer sous le pavillon français. Ce pavillon est composé des trois couleurs nationales disposées en trois bandes égales, posées verticalement : le bleu attaché à la hampe, le blanc au milieu, et le rouge flottant à l'extrémité (décret du 7 mars 1848, art. 2). Tout navire marchand doit avoir, en outre, un pavillon particulier qui est celui de son arrondissement maritime.

Le pavillon est pour la marine ce que le drapeau est pour l'armée.

La marque distinctive d'un bâtiment de l'Etat est : le pavillon national mis à la corne, et la flamme au grand mât, lorsqu'aucune autre marque particulière de commandement ne doit être arborée.

En rade, le pavillon de poupe et celui de beaupré sont hissés tous les jours en même temps (décret du 15 août 1851, art. 13).

Tous les navires de commerce portent le pavillon national à la poupe.

Ceux qui sont affrétés pour le service de l'Etat et commandés par des officiers de la marine impériale portent au grand mât la flamme aux couleurs nationales.

Sur les rades françaises et étrangères, le plus ancien des capitaines des navires de commerce réunis au même mouillage peut arborer au mât de misaine une flamme aux couleurs nationales.

La flamme n'est arborée en aucune autre circonstance par les navires de commerce.

Les capitaines de commerce peuvent hisser, en outre, les marques de reconnaissance dont il est fait mention officielle sur leur rôle d'équipage (*id.*, art. 23).

Les marques distinctives arborées sur les canots de la marine de l'Etat ne sont obligatoires que pour les cérémonies et les visites officielles (*id.*, art. 31).

Les consuls jouissent du droit de mettre sur la porte de leur

maison l'écusson des armes de leur nation, et d'y arborer leur pavillon.

Nos agents à l'étranger doivent arborer leur pavillon à l'occasion des fêtes et cérémonies, et, en cas de guerre, pour faire respecter la maison consulaire par les belligérants.

Dans le cas où un consul éprouve des refus ou difficultés de la part des autorités locales, il doit faire les représentations ou protestations convenables, et en rendre compte immédiatement au chef de la mission politique dont il réfère et au ministre des affaires étrangères; mais il ne lui appartient pas de prendre l'initiative d'amener son pavillon. Une détermination de cette gravité pourrait compromettre la politique du gouvernement.

En cas de difficultés sérieuses avec les autorités du pays de leur résidence, nos agents doivent donc protester énergiquement, et leur devoir est d'attendre, pour agir, les ordres de leur chef immédiat ou du ministre des affaires étrangères (circ. du 16 mai 1849).

Les frais d'entretien du pavillon sont remboursés aux agents par le département, sur la production des factures des fournisseurs et des mémoires des ouvriers (règl. gén. du 20 septembre 1838, t. 11).

Aux termes de l'ordonnance du 29 octobre 1833 (art. 1er), les consuls sont chargés de tenir la main à ce que le pavillon français ne soit employé que conformément aux lois et règlements. Ils ne peuvent accorder aucune dispense ou exception à ces règlements, sous quelque prétexte que ce soit, et doivent dénoncer au ministre de la marine les abus qui pourraient exister ou s'introduire à cet égard.

L'emploi frauduleux du pavillon français peut avoir lieu dans les ports étrangers pour les réexportations simulées, dans le but d'éluder l'application de nos surtaxes de navigation. Les agents doivent donc veiller à ce que les marchandises importées en France par bâtiments étrangers, et tirées de nos entrepôts pour être réexportées à l'étranger par bâtiments français, soient complétement débarquées dans le port à destination duquel l'exportation a été déclarée au départ de France, afin que le capitaine, en changeant ses expéditions, ne rapporte dans nos ports la même cargaison pour jouir de la modération de droits accordée aux

importations opérées sous pavillon national (circul. des aff. étrang. des 31 mai 1833 et 23 novembre 1844). Voyez *Agents diplomatiques; Armement en course; Consuls; Droit d'enquête du pavillon; Fêtes étrangères; Fêtes nationales; Frais de service; Nationalité des navires; Navire; Neutres.*

PAVILLON TIERS. — Voyez *Navigation sous pavillon tiers.*

PAVOISEMENT. — Voyez *Fêtes étrangères; Fêtes nationales.*

PAYEMEMT. — C'est l'acquittement d'une dette, d'une obligation. Voyez *Libération.*

PAYEMENT DES RÉPARATIONS D'UN NAVIRE AVARIÉ. — Voyez *Emprunt à la grosse; Vente de marchandises.*

PAYS DE CHRÉTIENTÉ. — Dans les pays soumis à la religion du Christ, les consuls sont généralement dépouillés, à l'égard de leurs nationaux, de tout attribut inhérent à la souveraineté territoriale. Voyez *Chrétienté; Consuls; Juridiction consulaire.*

PÊCHE DE LA BALEINE ET DU CACHALOT. — Les agents du département qui se trouvent en résidence dans les pays baignés par les mers où se pratique la pêche de la baleine et du cachalot, doivent veiller à l'exécution des lois et ordonnances qui y sont relatives. Ainsi, par exemple, ils doivent tenir la main à ce qu'aucun navire baleinier ou cachalotier ne se livre à des opérations commerciales quelconques; à ce que les passagers, qui peuvent être embarqués sur un navire armé pour la pêche de ces deux espèces de cétacés, sans toutefois excéder 20 pour 100 de tonnage, n'aient avec eux aucune marchandise; à la composition des équipages fixés par les art. 11 et 12 de la loi du 22 juillet 1852; ils doivent veiller à la route suivie par le navire; à l'exécution des opérations de transbordement des produits de pêche; recevoir la déclaration, en cas de relâche, des principaux faits de sa navigation et de sa pêche, conformément à l'art. 6 du décret du 21 août 1851; enfin, ils doivent fournir aux capitaines des navires, empêchés par une circonstance de force majeure de continuer leur voyage, les justifications qui doivent être produites au moment du retour en France pour la décharge des armateurs (décret du 20 août 1851, art. 10).

Les capitaines des navires *non pêcheurs* qui, en vertu de l'ar-

ticle 10 de la loi du 22 juillet 1851, veulent compléter leur chargement dans les ports étrangers, doivent se pourvoir d'un certificat de transbordement des produits de pêche, et d'un état certifié par l'agent consulaire français dans le port d'escale qui indique l'espèce, la quantité et la destination de chaque partie de marchandise qui a été embarquée (circul. des douanes, du 30 août 1851). Le coût de ces deux actes est fixé par le n° 56 du tarif. Voyez *Mousses du commerce; Mouvement des navires; Tarif; Transbordement de produits de pêche.*

PÊCHE DE LA MORUE. — Les prescriptions réglementaires concernant cette pêche, à l'exécution desquelles les agents du service extérieur sont appelés à concourir, sont plus nombreuses que celles qui concernent la pêche de la baleine et du cachalot.

Le décret du 29 décembre 1851, sur la pêche de la morue, détermine les conditions à remplir pour l'obtention des primes accordées tant à l'armement des navires qu'à l'exportation des produits de la pêche, et règle la nature et la forme des pièces à produire pour la liquidation des primes. Les agents consulaires de tout grade sont donc appelés à intervenir à cet égard, soit pour prévenir les fraudes, soit pour constater les droits à la prime.

A l'arrivée à leur destination des morues expédiées, soit directement des lieux de pêche, soit des ports de France, les agents consulaires français à l'étranger doivent procéder à la reconnaissance et à la vérification des chargements; ils se font, à cet effet, représenter :

Pour les morues expédiées directement des lieux de pêche, 1° le certificat délivré à Saint-Pierre et Miquelon par le commandant de ces îles, et sur les côtes de Terre-Neuve, par un des capitaines ou officiers des bâtiments de l'Etat composant la station de ces parages; ou à défaut, par le capitaine prud'homme du havre où le chargement a été effectué; ou enfin, dans le cas d'impossibilité, par trois capitaines de navires pêcheurs appartenant à d'autres armateurs que celui du navire chargeur; l'exactitude de ce certificat doit être attestée par le capitaine et les trois premiers officiers ou matelots de son équipage; 2° le journal du bord;

Et pour les morues venant de France, le certificat du port de départ.

Quelle que soit d'ailleurs la provenance, la morue doit être reconnue en totalité, pesée avec soin, et les poids bruts et nets indiqués en kilogrammes; son état de conservation et sa bonne qualité doivent être, en outre, scrupuleusement vérifiés; et il doit être formellement constaté, à peine de perdre tout droit à la prime, qu'elle est propre à la consommation alimentaire.

La vérification de la bonne qualité de la morue est faite, dans les pays étrangers, par les agents consulaires français de tout grade, qui se font assister par deux négociants choisis, autant que possible, parmi les négociants français établis dans le lieu de leur résidence. Cette vérification est constatée par la rédaction en chancellerie d'un certificat signé par le chancelier et les deux délégués, et légalisé par le consul; il est délivré gratis aux parties intéressées pour servir et valoir ce que de raison, et les pièces produites par elles leur sont restituées.

Les agents du service extérieur doivent tenir, pour les chargements de morue reconnus par leurs soins, un registre énonçant toutes les circonstances nécessaires pour délivrer, au besoin, un *duplicata* des certificats qui viendraient à se perdre dans la traversée, et ils doivent adresser tous les mois, au ministre de l'agriculture et du commerce, par l'entremise naturellement du département des affaires étrangères, sous le timbre de la direction commerciale, un relevé sommaire de ce registre, pour servir de contrôle aux pièces fournies par les armateurs en France, lors de la liquidation des primes (décret du 20 décembre 1851, art. 12 à 19).

Aux termes de l'art. 18 du décret du 20 décembre 1851, les intéressés doivent fournir, entre autres pièces, pour la liquidation de la prime en France, lorsqu'il s'agit de morues directement expédiées à l'étranger, soit des lieux de pêche, soit de France, *l'original* du certificat du chargement ou du certificat de la douane française au départ. Or, il arrive que, dans quelques ports étrangers, notamment en Espagne, les agents de la douane retiennent cette pièce. Dans ce cas, le département de l'agriculture et du commerce, chargé de la liquidation des primes, consent ordinai-

rement à considérer le défaut de certificat original comme résultant d'une circonstance de force majeure, et se contente *d'une copie dudit certificat délivrée et dûment certifiée par les consuls ou agents consulaires du lieu où s'opère l'importation.* Mais comme ce certificat doit être libellé dans la forme prescrite par notre législation, il importe que la copie qu'en délivrent les consuls soit la reproduction parfaitement exacte de l'original (circul. des aff. étrang. du 30 octobre 1852).

Les armateurs pour la pêche de la morue peuvent expédier par mer et en vrague des produits à destination de l'Espagne et du Portugal, avec jouissance de la prime pour les quantités consommées dans ces pays, et faculté de retour pour ce qui n'a pas été vendu.

Au port de destination, les agents consulaires français, après s'être conformés, pour les quantités vendues, aux prescriptions générales que nous avons indiquées plus haut, doivent constater au dos du passavant délivré par la douane au départ, et qu'ils enregistrent en chancellerie après l'avoir visé, les quantités restées à bord (circul. des douanes du 23 juin 1843).

S'il arrivait que les bâtiments expédiés des lieux de pêche avec un chargement de morues à destination de France fussent contraints, par fortune de mer, de relâcher dans un pays où il y aurait pour eux possibilité de vendre leur cargaison, ces expéditions sont dispensées de représenter aux consuls un certificat de nationalité délivré sur les lieux mêmes de pêches. Les agents n'ont alors d'autre moyen de s'assurer de la nationalité des morues importées dans leur résidence, que celui de la vérification du livre de bord, et de la déclaration faite devant eux, par le capitaine et les trois principaux de l'équipage, que lesdites morues sont bien réellement de pêche française; mention expresse de cette déclaration est rappelée dans le certificat de débarquement délivré en chancellerie (circul. des aff. étrang. du 29 novembre 1828).

Les bâtiments destinés à la pêche de la morue ne peuvent embarquer qu'une certaine quantité de sels étrangers; les agents du service extérieur doivent donc veiller à ce que leur approvisionnement à l'étranger ne dépasse pas les limites du poids indiqué

au permis d'embarquement (loi du 23 novembre 1848, art. 1 et 2; et circul. des aff. étrang. du 23 décembre 1848).

Les agents du département doivent veiller enfin à l'exécution des règlements maritimes en matière de commandement d'un navire pêcheur. Voyez *Capitaine de navire; Peine, — Pénalité.*

PÊCHE MARITIME. — La pêche maritime, la grande pêche, celle qui forme les navigateurs et qui est une source de richesses pour les Etats, celle qu'on a si justement appelée l'agriculture de la mer, a principalement pour objet la baleine, le cachalot, la morue, le saumon, le hareng, l'huître, etc.

Nos consuls doivent veiller à ce que les pêcheurs français jouissent de tous les droits ou avantages qui leur sont attribués par les conventions internationales, et à ce qu'ils se conforment rigoureusement aux lois et règlements qui régissent la pêche. Ils doivent signaler, en conséquence, au ministre des affaires étrangères, sous le timbre de la direction des consulats et affaires commerciales, toute infraction commise, toute vexation ou tout déni de justice dont nos marins auraient à se plaindre.

Ils concourent, en ce qui les concerne, à l'exécution des lois et ordonnances relatives aux pêches lointaines, et doivent se conformer à cet égard aux instructions spéciales qui leur sont adressées par les ministres secrétaires d'Etat aux départements des affaires étrangères et de la marine (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 5).

La loi du 22 juillet 1851 accorde des encouragements pour la pêche de la morue, de la baleine et du cachalot, et confirme une institution qui date, en France, depuis plus de deux tiers de siècle. Des obligations particulières sont imposées aux consuls à cet égard. Voyez *Pêche de la baleine et du cachalot; Pêche de la morue.*

PEINE, — PÉNALITÉ. — Toute punition d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. Il y a les *peines de simple police, de police correctionnelle* et *du grand criminel;* les *peines afflictives* et les *peines infamantes,* et *les peines* tout à la fois *afflictives et infamantes;* la *peine de mort,* c'est la condamnation portant que le coupable sera mis à mort. — En matière civile, la stipulation d'une peine, en cas d'inexécution d'une convention, se nomme *clause pénale* (Code Napoléon, art. 1226 et suiv.)

— Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français dans les échelles du Levant et de Barbarie, en Chine et dans les états de l'iman de Mascate, sont punis des peines portées par les lois françaises.

Toutefois, en matière correctionnelle ou de simple police, après que les juges ont prononcé la peine de l'emprisonnement, ils peuvent, par une disposition qui doit être insérée dans l'arrêt du jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale calculée à raison de 10 fr. au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé.

Cette amende spéciale est infligée indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant aux termes des lois pénales ordinaires.

Les contraventions aux règlements faits par les consuls pour la police de leur arrondissement consulaire sont punies d'un emprisonnement qui ne peut excéder cinq jours, et d'une amende qui ne peut excéder 15 francs. Ces deux peines peuvent être prononcées cumulativement ou séparément (loi du 28 mai 1836, art. 75; et loi du 8 juillet 1852, art. 6).

L'art. 75 de la loi du 28 mai 1836 donne aux juges, en matière correctionnelle et de simple police, la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, calculée à raison de 10 francs, au plus, par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé. En ne fixant pas de minimum à cette amende spéciale, la loi a voulu que la condamnation pécuniaire pût être proportionnée aux moyens des individus. La faculté laissée au tribunal consulaire de convertir la peine a paru, d'ailleurs, commandée par les circonstances du pays où la loi doit recevoir son application. Il est possible, en effet, qu'il n'y ait pas de prison à la disposition du consul, ou qu'elle soit malsaine; il se peut aussi que la peine de l'emprisonnement soit une cause de ruine pour un Français qui est venu seul fonder un établissement dans un pays étranger, où personne ne pourrait le remplacer dans la direction de ses affaires. Les juges apprécieront, dans ces différents cas, la convenance de substituer la peine pécuniaire à celle de l'emprisonnement; mais, dans tout état de cause, cette substitution ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une disposi-

tion expresse du jugement même (circul. des aff. étrang. du 15 juillet 1836).

Le titre III du décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande, traitant de la pénalité, se subdivise en deux chapitres.

Le chapitre Ier détermine les peines applicables aux fautes de discipline, aux délits maritimes et aux crimes.

C'est dans l'ordonnance de 1681, dans la loi du 22 août 1790, et dans un décret du 16 nivôse an II, qu'on a surtout puisé les pénalités en matière de fautes de discipline et de délits. Les peines pour les crimes ont été empruntées, sauf quelques modifications reconnues nécessaires, au Code pénal de 1810 et à la loi du 10 avril 1825. Les peines disciplinaires varient suivant qu'elles frappent les matelots, les officiers du bord ou les passagers ; les positions différentes de ces trois catégories de personnes ne permettaient pas, en effet, de leur appliquer des peines communes. Ces distinctions dans les pénalités qu'offre le décret en question, étaient donc nécessitées par la nature même des choses.

Le chapitre II traite des infractions. La première section de ce chapitre énumère les fautes de discipline, et comprend les déviations auxquelles le marin est le plus enclin. La récidive communique à ces fautes un caractère assez grave pour les faire classer au nombre des délits énoncés à la deuxième section du même chapitre.

La deuxième section énumère les délits maritimes et les pénalités qui les frappent.

Les délits contre lesquels le décret ne porte pas une peine déterminée sont punis, au choix du juge, de l'une des pénalités prévues par l'art. 55 ; mais le juge ne doit pas oublier qu'en matière pénale tout est de droit étroit, et qu'il ne doit pas procéder à cet égard par assimilation. La même latitude a été laissée pour les fautes disciplinaires, afin que l'on puisse tenir compte, dans une certaine mesure, des circonstances du délit ou de la faute de discipline, et pour que la pénalité prononcée en soit toujours exécutable.

La section III prévoit les crimes maritimes dont les capitaines, officiers et marins peuvent se rendre coupables, et que les tribunaux ordinaires sont appelés à juger par continuation.

Les dispositions de la loi du 10 avril 1825, en matière de baraterie, avaient besoin d'être complétées; les pénalités portées par cette loi demandaient à être adoucies : le décret en question y a pourvu.

Les peines prononcées contre les capitaines en cours de voyage par les tribunaux maritimes commerciaux ne peuvent être subies qu'à leur retour en France (décret disciplinaire du 24 mars 1852, art. 40). Cette exception était indispensable pour sauvegarder les intérêts considérables confiés aux navigateurs qui commandent les navires du commerce.

Nous avons énuméré, sous l'article *Fautes de discipline*, les peines qui sont applicables à ces infractions.

Les peines correctionnelles applicables aux délits que les tribunaux maritimes commerciaux peuvent appliquer, sont :

1° L'amende de 16 à 300 francs;

2° La boucle pendant vingt jours au plus, avec ou sans retenue d'une partie de la solde qui ne pourra en excéder la moitié;

3° L'embarquement sur un bâtiment de l'Etat, à moitié solde de leur grade pour les officiers mariniers, ou à deux tiers de solde pour les quartiers-maîtres et les matelots.

La durée de cet embarquement correctionnel ne comptera ni pour l'avancement, ni pour les examens de capitaine du commerce;

4° La perte ou la suspension de la faculté de commander;

5° L'emprisonnement pendant six jours au moins et cinq ans au plus.

Les peines en matière criminelle sont les mêmes que celles qui sont énoncées dans les lois ordinaires, sauf les cas prévus par ledit décret.

Sont compris dans la dénomination d'officiers : le capitaine, maître ou patron; le second; le lieutenant. Le subrécargue et le chirurgien sont assimilés aux officiers pour l'application des peines seulement (décret du 24 mars 1852, art. 55, 56 et 57).

Les délits maritimes suivants :

1° Les fautes de discipline réitérées;

2° La désobéissance, accompagnée d'un refus formel d'obéir;

3° La désobéissance avec injures ou menaces;

4° Les rixes ou voies de fait entre les hommes de l'équipage, lorsqu'elles ne donnent pas lieu à une maladie ou à une incapacité de travail de plus de trente jours;

5° L'ivresse avec désordre;

6° L'emploi sans autorisation d'une embarcation du navire;

7° La dégradation d'objets à l'usage du bord;

8° L'altération des vivres ou marchandises par le mélange de substances non malfaisantes;

9° Le détournement ou le gaspillage des vivres ou des liquides à l'usage du bord;

10° L'embarquement clandestin d'armes à feu, d'armes blanches, de poudre à tirer, de matières inflammables ou de liqueurs spiritueuses (ces objets doivent être saisis par le capitaine, et, suivant qu'il y a lieu d'après leur nature comme d'après les circonstances, détruits ou séquestrés dans sa chambre, pour être, dans ce dernier cas, confiqués au profit de la caisse des invalides de la marine, à l'expiration du voyage);

11° Le vol commis par un officier marinier, un matelot, un novice ou un mousse, quand la valeur de l'objet n'excède pas 10 francs, et qu'il n'y a pas eu effraction;

12° La désertion;

13° Les voies de fait contre un supérieur, lorsqu'elles ne donnent pas lieu à une maladie ou à une incapacité de travail de plus de trente jours;

14° La rébellion envers le capitaine ou l'officier commandant le quart, lorsqu'elle a lieu en réunion d'un nombre quelconque de personnes, sans excéder le tiers des hommes de l'équipage, y compris les officiers (décret discipl. du 24 mars 1852, art. 60).

Ces délits, disons-nous, sont punis :

1° De la consigne pendant huit jours;

2° Du retranchement de boisson fermentée pour trois repas;

3° De la vigie pour une heure, ou de la boucle pour un jour (art. 53 dudit décret), au choix du juge, excepté dans les cas prévus par les art. 61 à 88.

Les délits contre lesquels le décret du 24 mars 1852 ne porte pas une peine déterminée sont punis, au choix du juge, comme nous venons de le dire, mais celui-ci ne doit pas oublier qu'en matière

pénale tout est de droit étroit, et qu'il ne doit pas procéder à cet égard par assimilation. La même latitude a été laissée pour les fautes disciplinaires, afin que l'on puisse tenir compte, dans une certaine mesure, des circonstances du délit ou de la faute de discipline, et pour que la pénalité prononcée en soit toujours exécutable.

Tout marin coupable d'outrages par paroles, gestes ou menaces envers son capitaine ou un officier du bord, est puni d'un emprisonnement de six jours à un an, auquel il peut être joint une amende de 16 à 100 francs.

Tout officier coupable du même délit envers son supérieur est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 300 francs.

Toute personne coupable de voies de fait envers le capitaine ou un officier du bord, est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Une amende de 25 à 500 francs est, en outre, prononcée.

Si les voies de fait ont déterminé une maladie ou une incapacité de travail de plus de trente jours, les coupables sont punis conformément à l'art. 309 du Code pénal.

Tout marin qui a formellement refusé d'obéir aux ordres du capitaine ou d'un officier du bord pour assurer la manœuvre, est puni de six jours à six mois de prison.

Une amende de 16 à 100 francs peut être jointe à cette peine.

Toute personne qui a formellement refusé d'obéir aux ordres donnés pour le salut du navire ou de la cargaison, ou pour le maintien de l'ordre, est punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Une amende de 100 à 300 francs peut, en outre, être prononcée.

Les gens de mer qui, dans un port de France, s'absentent sans permission pendant trois fois vingt-quatre heures de leur navire ou du poste où ils ont été placés, ou laissent partir le navire sans se rendre à bord après avoir contracté un engagement, sont réputés déserteurs et punis de six jours de prison.

Cette peine est de quinze jours à deux mois pour les novices et les mousses.

Les officiers mariniers et les matelots sont, en outre, levés pour

le service de l'Etat et embarqués pour une campagne extraordinaire de six mois à un an, comme nous l'avons dit plus haut, et ce, conformément à l'art. 55 dudit décret.

Toutefois, le capitaine, maître ou patron du navire sur lequel le déserteur était embarqué pourra obtenir sa réintégration à bord, en cas d'arrestation opérée avant le départ du navire; mais alors ses gages seront réduits de moitié à partir du jour de la désertion jusqu'à l'expiration de l'engagement.

Sont également réputés déserteurs, punis d'un mois de prison et condamnés à faire une campagne d'un à deux ans sur un bâtiment de l'Etat, comme il est dit à l'art. 55 dont nous venons de parler, les officiers mariniers et matelots qui, sur une rade étrangère ou dans un port étranger, s'absentent sans permission pendant deux fois vingt-quatre heures, de leur navire ou du poste auquel ils ont été placés.

Les novices et les mousses sont condamnés à un emprisonnement d'un à trois mois.

Si le déserteur est arrêté et remis au capitaine, il achève le voyage à demi-gages; mais il n'en est pas moins passible des peines portées ci-dessus.

Tout inscrit maritime trouvé sur un navire appartenant à une puissance étrangère, s'il ne peut présenter une permission en règle d'une autorité française, ou prouver que son embarquement est résulté d'un cas de force majeure, est puni conformément aux dispositions de l'art. 66 dudit décret que nous venons de rapporter.

Les gens de mer coupables de désertion dans les colonies françaises sont punis des mêmes peines.

Sont aussi réputés déserteurs, punis de deux à six mois de prison, et tenus de faire une campagne de trois ans sur un bâtiment de l'Etat, comme il est dit à l'art. 55 dudit décret, les officiers mariniers et matelots de la marine marchande trouvés à bord d'un navire de commerce naviguant sous pavillon d'une puissance en guerre avec la France.

Dans ce cas, les novices et les mousses sont condamnés à six mois de prison.

Tout déserteur perd de droit la solde par lui acquise sur le bâ-

timent auquel il appartenait au jour du délit. La moitié de cette solde retourne à l'armement; l'autre moitié est versée à la caisse des invalides de la marine.

Si le déserteur est redevable envers l'armement à l'époque de sa désertion, il est pourvu à l'acquittement de cette dette par voie de retenue sur sa solde au service de l'Etat.

Les gens de mer complices de la désertion sont punis des mêmes peines que le déserteur.

Les autres personnes également complices sont punies d'une amende de 16 à 500 francs, et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois.

Les gens de mer qui, à l'insu du capitaine, maître ou patron, embarquent ou débarquent des objets dont la saisie constitue l'armement en frais et dommages, sont punis d'un mois à un an de prison, indépendamment de l'amende par eux encourue à raison de la saisie, et sans préjudice de l'indemnité due à l'armement pour les frais que la saisie a pu lui occasionner.

Tout officier qui, hors le cas de nécessité absolue, maltraite ou frappe un marin ou un passager, est puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

La peine peut être doublée s'il s'agit d'un novice ou d'un mousse.

Si les voies de fait ont occasionné une maladie ou une incapacité de travail de plus de trente jours, le coupable est puni conformément à l'art. 309 du Code pénal.

Tout officier qui s'enivre habituellement ou pendant qu'il est de quart, est puni de quinze jours à un mois de prison, et d'une amende de 50 à 300 francs.

Tout capitaine, maître, patron ou officier qui, volontairement, détruit, dégrade ou vend un objet utile à la navigation, à la manœuvre ou à la sûreté du navire, est puni de quinze jours à trois mois de prison.

Est puni de la même peine tout capitaine, maître, patron ou officier qui, hors le cas de force majeure, a volontairement altéré les vivres, boissons et autres objets de consommation destinés aux ssagers et à l'équipage, lorsqu'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes.

Une amende de 16 à 300 francs peut, en outre, être prononcée.

Tout capitaine, maître ou patron qui, hors le cas de force majeure, prive l'équipage de l'intégralité de la ration stipulée avant le départ, ou, à défaut de convention, de la ration équivalente à celle que reçoivent les marins de la flotte, est tenu de payer, à titre de dommages-intérêts, 50 centimes par jour pendant la durée du retranchement à chaque personne composant l'équipage, et peut, en outre, être puni de 50 à 500 francs d'amende.

Les cas de force majeure sont constatés par procès-verbaux signés du capitaine, maître ou patron, et des principaux de l'équipage, et alors même il est dû à chaque homme une indemnité représentative du retranchement auquel il a été soumis.

Est puni de trois mois de prison tout capitaine, maître ou patron qui, en faisant ou autorisant la contrebande, donne lieu à une amende de moins de 1,000 francs à la charge de l'armement.

La peine de la prison est de trois mois à un an, indépendamment de la suspension de commandement pendant deux ans au moins et trois ans au plus, sans préjudice de l'action civile réservée à l'armateur, si la contrebande donne lieu, soit à la confiscation du navire ou de tout ou partie de la cargaison, soit à une amende de plus de 1,000 francs.

Tout capitaine, maître ou patron qui s'enivre pendant qu'il est chargé de la conduite du navire, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an. Il peut, en outre, être interdit de tout commandement pendant un intervalle de six mois à deux ans.

En cas de récidive, l'interdiction de commander peut être définitive.

Tout capitaine, maître ou patron qui se permet ou tolère à son bord des abus de pouvoir, ou qui, hors le cas de nécessité absolue, exerce des voies de fait envers son inférieur ou un passager, est puni de six jours à trois mois de prison.

Le coupable peut, en outre, être privé de commander pendant six mois au moins et deux ans au plus.

La peine peut être doublée s'il s'agit d'un novice ou d'un mousse.

Si les voies de fait ont entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de trente jours, le coupable est puni conformément à l'art. 309 du Code pénal.

Tout capitaine qui, en présence d'un péril quelconque, abandonne son navire à la mer, hors le cas de force majeure dûment constaté par les officiers et principaux de l'équipage, ou qui, ayant pris leur avis, néglige de sauver l'argent ou les marchandises précieuses avant d'abandonner le navire, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an (Code de comm., art. 241).

La même peine peut être prononcée contre le capitaine, maître ou patron qui, forcé d'abandonner son navire, ne reste pas à bord le dernier.

Dans l'un et l'autre cas, l'interdiction de commandement peut, en outre, être prononcée pour un à cinq ans.

Tout capitaine, maître ou patron qui, hors le cas d'un danger quelconque, rompt son engagement et abandonne son navire avant d'avoir été dûment remplacé, est puni, si le navire se trouvait en sûreté dans un port, d'un emprisonnement de six mois à deux ans; si le navire était en rade foraine, la peine d'emprisonnement est d'un an au moins et de trois ans au plus.

Dans l'un et l'autre cas, le coupable peut, en outre, être privé de commander pendant un an moins et trois ans au plus.

Tout capitaine ou maître qui favorise, par son consentement, l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord, en ce qui touche la manœuvre et la direction nautique du navire, et consent ainsi à n'être que porteur d'expéditions, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et de l'interdiction de commandement pendant un an au moins et deux ans au plus.

En cas de récidive, l'interdiction de commandement peut être définitive.

La même peine d'emprisonnement est prononcée contre toute personne qui aurait indûment pris le commandement du navire. Le coupable est, de plus, passible d'une amende de 100 à 500 fr.

Est puni d'une amende de 25 à 300 francs tout capitaine, maître ou patron qui ne se conforme point aux mesures prescrites par les art. 224, 225 et 227 du Code de commerce (224, livre timbré; 225, visite du navire; 227, présence du capitaine à bord à l'entrée et à la sortie des ports).

La même peine peut être appliquée au capitaine, maître ou pa-

n qui, hors le cas d'impossibilité absolue, vingt-quatre heures rès son arrivée dans un port étranger où réside un consul de ance, ne dépose pas son rôle d'équipage à la chancellerie du nsulat (art. 242 et 244 du Code de comm.).

Est puni d'une amende de 25 à 100 francs, à laquelle il peut e joint un emprisonnement de six jours à un mois,

Tout capitaine, maître ou patron qui, à moins de légitimes tifs d'empêchement, s'abstient, à son arrivée sur une rade angère ou à son départ, de se rendre à bord du bâtiment de erre français commandant la rade;

Tout capitaine, maître ou patron qui, sans empêchement légie, ne se conforme pas aux règles établies pour la police de la le, après qu'il lui en a été donné connaissance.

Est puni d'une amende de 50 à 300 francs, à laquelle il peut e aussi ajouté un emprisonnement de dix jours à six mois,

Tout capitaine, maître ou patron qui refuse d'obéir aux ordres atifs à la police de la navigation émanant des consuls, ou qui trage ces agents par paroles, gestes ou menaces dans l'exercice leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

Tout capitaine, patron ou officier qui refuse ou néglige de mplir les formalités prescrites aux titres Ier et II du décret du mars 1852, relatifs à la juridiction des tribunaux maritimes mmerciaux et à la forme de procéder, est puni d'une amende 50 à 500 francs.

Il peut, en outre, être prononcé un emprisonnement de six urs à un an.

Indépendamment des cas de suspension ou de retrait de la falté de commander, prévus par ledit décret, le ministre de la mae peut, par continuation, infliger cette même peine, lorsqu'il le ge nécessaire, après une enquête contradictoire, dans laquelle capitaine est entendu.

Toutes les sommes provenant des amendes et des réductions de ldes ou de rations prononcées aux termes du décret dont s'agit, nt versées dans la caisse des invalides de la marine.

Le prix de la ration retranchée est déterminé par le commisire de l'inscription maritime du port de désarmement (décret iscipl. du 24 mars 1852, art. 61 à 88).

— La section III du titre III du décret du 24 mars 1852 prévoit les *crimes maritimes* dont les capitaines, officiers et marins peuvent se rendre coupables, et que les tribunaux ordinaires sont appelés à juger par continuation. Sont *crimes* les infractions qu'il punit de peines afflictives et infamantes.

Tout individu inscrit sur le rôle d'équipage qui, volontairement, et dans une intention criminelle, échoue, perd ou détruit par quelque moyen que ce soit, autre que celui du feu ou d'une mine, le navire sur lequel il est embarqué, est puni de dix à vingt ans de travaux forcés.

Si le coupable était, à quelque titre que ce soit, chargé de la conduite du navire, il lui est appliqué le maximum de la peine.

S'il y a eu homicide ou blessures par le fait de l'échouement, de la perte ou de la destruction du navire, le coupable est, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni des travaux forcés à temps.

Tout capitaine, maître ou patron qui, dans une intention frauduleuse, détourne à son profit le navire dont la conduite lui est confiée, est puni de vingt ans de travaux forcés, sans préjudice de l'action civile réservée à l'armateur.

Est puni des travaux forcés à temps tout capitaine, maître ou patron qui, volontairement, et dans une intention criminelle, fait fausse route, ou jette à la mer ou détruit sans nécessité tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord.

Est puni de la réclusion tout capitaine, maître ou patron qui, dans une intention frauduleuse, se rend coupable de l'un des faits énoncés à l'art. 236 du Code de commerce, ou vend, hors le cas prévu par l'art. 237 du même Code, le navire dont il a le commandement, ou opère des déchargements en contravention à l'art. 248 dudit Code (236, emprunts sans nécessité; 237, défense de vendre le navire hors le cas d'innavigabilité; 248, défense de décharger le navire hors le cas de péril imminent).

Les vols commis à bord de tout navire par les capitaines, officiers, subrécargues ou passagers, sont punis de la réclusion.

La même peine est prononcée contre les officiers mariniers, marins novices et mousses, quand la valeur de l'objet volé excède 10 francs, ou quand le vol a été commis avec effraction.

Sont punis de la même peine toutes personnes embarquées, à quelque droit que ce soit, qui altèrent volontairement les vivres, boissons ou autres objets de consommation, par le mélange de substances malfaisantes.

Tout acte de rébellion commis par plus du tiers de l'équipage est puni de la réclusion.

Si les rebelles étaient armés, la peine des travaux forcés à temps est prononcée.

Les rebelles sont réputés armés s'il se trouvent parmi eux un ou plusieurs hommes porteurs d'une arme ostensible.

Les couteaux de poche entre les mains des rebelles sont réputés armes, par le fait seul du port ostensible.

Tout complot ou attentat contre la sûreté, la liberté, l'autorité du capitaine, maître ou patron, est puni de la réclusion.

La peine des travaux forcés à temps est prononcée contre tout officier impliqué dans le complot ou l'attentat.

On entend par complot la résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux personnes au moins, embarquées à bord d'un navire (décret discipl. du 24 mars 1852, art. 89 à 96). Voyez *Capitaine de navire; Crimes, délits et contraventions; Fautes de discipline; Tribunal maritime commercial.*

PENSIONS DE VEUVES ET D'ORPHELINS. — Voyez *Retraites des agents et employés du ministère des affaires etrangères.*

PENSIONS PAYABLES A L'ÉTRANGER. — En principe, les pensionnaires de la marine, pour avoir droit au payement hors de France de leur pension de retraite, doivent solliciter et obtenir la permission expresse de l'empereur de résider à l'étranger (ordonn. du 27 août 1817, art. 4; — loi du 15 avril 1851). Mais l'ordonnance du 11 septembre 1832 a établi des distinctions : ainsi, la demande d'autorisation n'est pas nécessaire pour les absences prolongées résultant de voyages de long cours.

Les titulaires de solde de retraite et de pensions dites demi-soldes, sont seuls astreints à demander une autorisation pour résider en pays étranger; les titulaires des autres pensions payées par la caisse des invalides et spécialement les veuves (même celles des officiers et autres individus ayant appartenu aux corps mili-

taires de la marine), sont affranchis de droit de cette formalité. Tous les requérants doivent justifier qu'ils n'ont pas perdu leur qualité de Français aux termes des art. 17, 19 et 21 du Code Napoléon. Les veuves pensionnées, qui résident à l'étranger, ne doivent pas, en outre, avoir contracté de second mariage avec un étranger (ordonn. du 11 septembre 1832, art. 1 et 9) ; car, par le fait de ce mariage, elle perd sa nationalité.

Le titulaire d'une pension civile ou militaire sur le Trésor ou sur la Caisse des invalides de la marine doit, lorsqu'il réside à l'étranger, adresser au ministre de la marine sa demande d'autorisation de séjour par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire accrédité dans sa résidence, et faire une déclaration en chancellerie sous forme d'acte notarié, en présence de deux témoins, et en indiquant sommairement les motifs de santé, d'affaires ou autres, qui l'obligent à résider temporairement à l'étranger, et constatant l'obligation de n'y former aucun établissement sans espoir de retour, ni accepter aucune fonction, traitement ou pension qui, aux termes des art. 17 et 21 du Code Napoléon, puissent lui faire perdre la qualité de Français. Cette dernière pièce est jointe à la demande d'autorisation, et envoyée par l'agent avec son avis motivé, au département de la marine, bureau des invalides et des pensions, s'il s'agit d'un pensionnaire de ce ministère, ou au département des affaires étrangères, bureau de la chancellerie, s'il s'agit d'un pensionnaire militaire retraité ou veuve de militaire (ordonn. des 24 février et 11 septembre 1832).

Les pensionnaires de la marine résidant à l'étranger sont, outre les formalités énoncées ci-dessus, obligés de se faire délivrer par les agents du service extérieur établi dans la circonscription de leur résidence, des certificats de vie rappelant les conditions d'état civil et de résidence dont nous venons de parler (ordonn. du 11 septembre 1832 ; — circul. de la marine du 12 octobre suivant). Les pièces à produire pour la rédaction de ces certificats de vie sont un acte de naissance, ou, à défaut, un acte de notoriété.

Les rentiers viagers qui veulent obtenir un certificat de vie des agents politiques ou consulaires français, n'ont qu'à se présenter en chancellerie, assistés de deux témoins qui attestent leur identité.

Les certificats de vie délivrés par les agents, donnent ouverture à un droit de chancellerie fixé par le n° 49 du tarif.

Lorsqu'un certificat de vie est délivré par un magistrat compétent étranger pour être produit en France, il doit être légalisé par l'agent diplomatique ou consulaire français qui se trouve dans la circonscription du lieu de résidence de ce magistrat.

Nous avons indiqué sous le mot *certificat,* la forme dans laquelle les certificats de vie doivent être libellés ; nous répéterons, en terminant, que les agents diplomatiques ou consulaires ne sauraient s'entourer de trop de précautions quand ils sont appelés à délivrer des certificats de vie, parce qu'ils sont personnellement responsables envers le Trésor de la vérité et de l'exactitude de ces certificats.

Lorsque les consuls sont expressément autorisés par le ministre de la marine à payer directement des arrérages de pensions à des pensionnaires non militaires de la Caisse des invalides ou à des veuves, ils doivent adresser au ministre de la marine, par lettres spéciales, sous le double timbre de la direction et du bureau central des invalides et des pensions, l'état certifié des payements effectués par eux, appuyé des certificats de vie et des quittances légalisées des parties prenantes : c'est sur le vu de ces pièces qu'on ordonnance, à Paris, entre les mains de leurs fondés de pouvoirs, le montant de ces avances avec la bonification de 2 °/₀ admise en pareil cas (circul. de la marine du 12 mars 1844). Voyez *Assurances; Certificat.*

PERCEPTION DES DROITS DE CHANCELLERIE. — Dans les chancelleries diplomatiques et consulaires, les perceptions sont faites par le chancelier *exclusivement,* sous la surveillance et le contrôle du chef de poste (ordonn. du 23 août 1833, art. 3).

Les chanceliers, comme les notaires en France, peuvent exiger la consignation préalable du coût des actes qu'ils sont appelés à rédiger (loi de ventôse an XI). Voyez *Chanceliers de légation et de consulat; Comptabilité des chancelleries; Droits à percevoir dans les chancelleries; Honoraires des chanceliers.*

PÉREMPTION. — Déclaration qu'une instance restée impour-

suivie est éteinte, et qu'elle ne peut plus être reprise. Voyez *Appel ; Instance ; Jugement par défaut ; Prescription.*

PÉRIL EN LA DEMEURE. — Il y a péril en la demeure, toutes les fois que les objets sont dans un état tel qu'il y a nécessité de recourir à des actes conservatoires. Voyez *Acte conservatoire.*

PERMIS D'EMBARQUEMENT. — Dans les pays musulmans, les règlements imposent aux passagers l'obligation de se présenter à la chancellerie du port du départ, pour solliciter un permis d'embarquement. Voyez *Passagers.*

PERMIS DE NAVIGATION DES BATEAUX A VAPEUR. — Les capitaines des bateaux à vapeur du commerce doivent avoir, outre leurs papiers de bord, un *permis de navigation* qu'ils doivent déposer en chancellerie avec ces papiers, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée. Voyez *Bateaux.*

PERQUISITIONS. — En cas de fausse indication de domicile dans une lettre de change, le protêt est précédé d'un acte de perquisition (Code de comm., art. 173).

Cet acte est un procès-verbal par lequel le chancelier, remplissant les fonctions d'huissier, déclare que toutes les informations qu'il a prises n'ont pu lui faire découvrir la personne. Mais avant que cet officier puisse faire aucun acte, la lettre de change doit être enregistrée en chancellerie.

En Levant et en Barbarie, en Chine et dans les états de l'iman de Mascate, sur la plainte portée au consul, soit par requête, soit par déclaration faite à la chancellerie ou sur la connaissance qu'il en a, par la voie publique, d'un crime ou délit commis par un Français, cet agent doit se transporter, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assisté de son chancelier ou drogman-chancelier, qui remplit les fonctions de greffier, sur le lieu du crime ou du délit, pour le constater par un procès-verbal ; il saisit les pièces de conviction et peut faire toutes visites et perquisitions au domicile et établissement de l'inculpé (lois des 28 mai 1836, art. 4, et 8 juillet 1852, art. 6 et 14).

La circulaire du 15 juillet 1836, concernant l'exécution de la loi du 28 mai de la même année, sur la juridiction consulaire en Levant, se tait sur le principe de l'inviolabilité du domicile d'un

Français. Il n'y a donc pas ici de dérogation au droit commun.

Le consul doit observer que l'asile d'un Français est inviolable; pendant la nuit nul n'a le droit d'y pénétrer que dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamations faites dans l'intérieur de la maison, ou *par un ordre émané de l'autorité publique.* Si le consul commence sa procédure la nuit, il ne peut s'introduire *dans le domicile du prévenu* sans commettre un attentat, et sans s'exposer à la peine portée par l'art. 133 du Code pénal; il doit se borner, suivant la circulaire du ministre de la justice du 12 avril 1795 (23 germinal an IV), à donner des ordres pour faire entourer la maison par la force armée qu'il aura requise, et dès le point du jour, il peut, en se conformant aux lois, procéder aux perquisitions qu'il juge nécessaires. Mais lorsqu'il opère le jour, il n'est pas douteux qu'il ne puisse entrer dans le domicile du prévenu pour faire sa perquisition, parce qu'en sa qualité d'*officier de police judiciaire*, il est investi de l'*autorité publique*, quoiqu'il agisse en vertu de la loi et comme juge d'instruction, sans qu'il soit absolument nécessaire de rendre préalablement une ordonnance pour déclarer la personne et les objets qui donnent lieu à la visite, l'ordonnance d'*accedit* n'étant plus indispensable désormais, suivant la jurisprudence de la cour de cassation.

Un décret donné à Saint-Cloud le 4 août 1806, a déclaré que *le temps de nuit*, durant lequel il est défendu d'entrer dans les maisons des citoyens, est réglé par l'art. 1037 du Code de procédure civile, portant que : « Aucune signification ni exécution ne pourra être faite, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir; non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure. » En remontant à la loi des 19 et 22 juillet 1791, on trouve : *excepté les lieux où tout le monde est admis, tels que cafés, cabarets, boutiques, ou les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard,* lorsqu'ils ont été désignés par deux citoyens domiciliés, et lieux livrés notoirement à la *débauche.* Un décret de la Convention nationale du 14 septembre 1792, déclare que les lois de police qui autorisent

les visites domiciliaires pendant la nuit dans les maisons de jeu et les lieux de débauche, subsistent dans leur intégrité. Voyez *Crimes, délits et contraventions; Instruction criminelle; Juridiction consulaire; Protêt.*

PERTE DE CHANGE. — Les états constatant la perte ou le bénéfice de change sur les monnaies étrangères employées aux payements de solde et accessoires de la solde faits à l'état-major et à l'équipage des bâtiments de l'Etat, qui sont dressés par les membres du conseil d'administration du bord, doivent être légalisés par les consuls. Voyez *Change; Etats périodiques à transmettre au ministère de la marine; Marchés de fournitures pour la marine; Traites de la marine.*

PERSONNE INTERPOSÉE. — Voyez *Donation; Interposition de personne; Testaments.*

PERTE D'OBJETS DÉPOSÉS EN CHANCELLERIE. — Voyez *Dépôt.*

PERTE DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS. — Voyez *Acceptation de fonctions; Citoyen français; Droit civil; Esclaves; Pensions payables à l'étranger.*

PESTE. — Voyez *Patente de santé; Police sanitaire; Testaments.*

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — Action qui a pour objet la demande en délivrance ou en attribution d'une succession. Voyez *Héritier; Légataires.*

PÉTITOIRE. — Toute demande faite en justice tendant à la vérification d'un *droit de propriété*, par opposition au *possessoire*, qui a pour objet seulement la vérification de la possession *annale* (Code Napoléon, art. 2061; Code de procéd., art. 25 et suiv.).

PIÈCES. — Voyez *Collation d'actes; Communication de pièces et de procédures; Dépôt de pièces et actes.*

PILOTAGE (DROIT DE). — Voyez *Droits de pilotage.*

PILOTES. — Le pilotage est aujourd'hui une science étendue, puisqu'il comprend toutes les connaissances nécessaires pour conduire un vaisseau sur l'immensité des mers. Ce mot est devenu synonyme de navigation.

On distingue en France trois classes de pilotes : 1° Pilotes des

vaisseaux; 2° pilotes côtiers; pilotes-lamaneurs. Voyez *Droits de pilotage; Navires.*

PILLAGE. — Le pillage et le dégat à force ouverte de marchandises, denrées, etc., est prévu et puni par les art. 440 et suivants du Code pénal. Voyez *Désordres à bord; Pirate, — Piraterie; Peines; Tribunal maritime commercial.*

PIRATE, — PIRATERIE. — A proprement parler, dans le sens le plus restreint et le plus généralement adopté, les *pirates* ou *forbans*, qu'en langage marin on appelle aussi *écumeurs de mer*, sont ceux qui courent les mers de leur propre autorité, pour y commettre des actes de déprédation, pillant à main armée, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, les navires de toutes les nations, sans faire d'autre distinction que celle qui leur convient pour assurer l'impunité de leurs méfaits; les actes criminels commis par de tels malfaiteurs constituent le crime de *piraterie.*

Les pirates proprement dits sont hors du droit des gens. Il est permis à chacun de s'en emparer, et la juste punition de leurs crimes appartient à l'Etat, dont les citoyens en ont fait la capture.

Aujourd'hui, les pirates ou forbans ont à peu près entièrement disparu des mers de l'Europe et des autres mers les plus fréquentées; et si l'apparition de navires pareils a lieu sur ces mêmes mers à de rares intervalles, leurs actes de brigandage sont bientôt réprimés et punis au moyen d'une bonne police générale de navigation, assise sur des lois communes à tous les peuples pratiquant le droit des gens. Les croisières espagnoles des Philippines et les forces navales hollandaises, anglaises et françaises, dans les mers de l'Indo-Chine et du grand archipel d'Asie, finiront sans doute bientôt par exterminer les insulaires malais qui constituent dans ces parages une race de pirates organisés, dont la force rend dangereuse aux navires de commerce la navigation dans ces mers lointaines.

Les vrais pirates n'ont pas de nationalité. Ainsi, si dans leurs courses criminelles ils arborent les couleurs d'une nation, ce sont des couleurs usurpées qui ne peuvent les protéger, car un Etat civilisé ne peut pas avoir donné l'autorisation d'exercer un pareil métier.

Dans tous les temps et chez toutes les nations, la justice humaine s'est armée d'une grande sévérité contre le crime de piraterie. En France, d'après l'art. 17 de la loi du 10 avril 1825 sur la piraterie, loi qui régit aujourd'hui la matière, les prévenus de ce crime sont jugés par les tribunaux maritimes de l'un des chefs-lieux d'arrondissement.

D'après l'art. 16 de cette loi, la mise en jugement des prévenus doit être suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise. Cette suspension n'empêche pas les poursuites, ni l'instruction de la procédure criminelle.

Le droit de guerre étant un devoir inhérent à la souveraineté, chaque Etat souverain peut, dans la limite fixée par les règles internationales, commissionner au moyen de lettres de marque qui bon lui semble parmi ses sujets pour courir sus à l'ennemi. Mais faut-il considérer comme crime de piraterie, suivant le droit des gens, le fait d'un navire armé en guerre qui, pendant que son pays reste neutre, prend commission d'un Etat belligérant, et capture les bâtiments d'une puissance ennemie de cet Etat, mais en paix avec sa propre nation? Le droit international universel ne paraît pas encore unanimement arrêté sur ce point. En l'absence d'une coutume internationale bien arrêtée, quelques puissances ont prévu ce cas dans leurs traités, et se sont engagées formellement à défendre à leurs nationaux d'accepter de pareilles commissions. Quelquefois on ne s'est pas borné à une telle prohibition, mais en outre on est convenu expressément d'assimiler à des pirates et de punir comme tels les gens d'un navire ainsi commissionné. (Voyez Ortolan, *Diplomatie de la mer*, t. Ier, p. 241, qui rapporte tous les traités publics qui font mention de cette prohibition.)

Les mesures prises par les gouvernements neutres pour assurer l'application libre et complète des principes libéraux introduits pour la première fois dans la pratique des guerres maritimes par les deux grandes nations coalisées pour la guerre d'Orient, font fortement espérer que ces dispositions passeront en principe universel de droit des gens.

Les biens repris sur des pirates doivent être restitués aux premiers propriétaires de ces biens. Cette règle est sanctionnée par

les lois spéciales de chaque puissance et par le droit international.

Le rapport que tout capitaine, arrivant au lieu de sa destination, est tenu, en conformité des art. 242 et 243 du Code de commerce, après avoir pourvu à la sûreté de son bâtiment, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire devant le consul de France, doit énoncer, entre autres choses, les navires de tous genres, suspects ou autres, les corsaires ou pirates que le capitaine a rencontrés, et les faits à ce sujet qui lui ont été communiqués dans sa traversée (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 10). L'agent qui reçoit ce rapport doit informer le plus tôt possible de ces faits les commandants des forces françaises qui peuvent se trouver dans le voisinage de sa résidence, ainsi que les autorités territoriales.

La loi du 28 mai 1836 (art. 82) n'ayant pas dérogé aux dispositions de celle du 10 avril 1825, relative à la poursuite et au jugement des crimes de piraterie, il s'ensuit que les consuls de France en Levant, en Chine et dans l'Imanat de Mascate n'auraient pas plus qualité que ceux établis partout ailleurs pour procéder à l'instruction judiciaire dans le cas de soupçon d'un crime de piraterie commis par un bâtiment français; leur devoir, dans cette circonstance, est de procéder à une enquête minutieuse pour constater les faits, et une fois la vérité connue, d'ordonner ou non l'arrestation du capitaine et de l'équipage, et de les renvoyer à bord du même navire, après avoir remplacé le capitaine, à Toulon si le crime a été commis dans le détroit de Gibraltar, la mer Méditerranée ou les autres mers du Levant, ou à Brest, si le crime a eu lieu sur les autres mers (loi du 10 avril 1825, art. 17). Il va sans dire que s'il y avait sur rade ou dans le voisinage un bâtiment de guerre français, c'est au commandant de ce bâtiment qu'appartiendrait le droit de procéder à l'arrestation des coupables et à leur renvoi en France, le droit judiciaire et de police lui appartenant alors de droit et exclusivement (décret discipl. et pénal du 24 mars 1852, art. 6, § 7, et 10, § 3; circul. de la marine du 27 mars 1852).

Lorsque des navires arrêtés, d'après les lois du 10 avril 1825 et du 4 mars 1831, par les bâtiments de guerre français, sous la prévention de piraterie ou de traite des noirs, relâchent dans un

port étranger, le consul pourvoit aux besoins de ces navires sur la demande de l'officier conducteur, dans les formes prescrites à l'égard des bâtiments de la marine impériale.

Si ces navires sont hors d'état de reprendre la mer, le consul fait constater, suivant les formes légales, le fait d'innavigabilité, et il fait ensuite procéder à la vente de ces navires, ainsi qu'au débarquement de la cargaison.

Il rend compte de tout ces faits au ministre des affaires étrangères et à celui de la marine, et transmet à ce dernier les pièces de bord et les pièces relatives à l'instruction préparatoire.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux compétents sur la validité de la prise, les fonds provenant de la vente du navire doivent être conservés, à titre de dépôt, dans la caisse de la chancellerie. Il en est de même du produit des marchandises, dans le cas où leur état de détérioration oblige à en faire la vente (ordonn. du 7 novembre 1833, art. 28, 29 et 30).

Lorsque la prise a été faite par un navire du commerce, il est procédé par le consul de la même manière, car ce navire et son équipage sont, quant à l'attribution et à la répartition du produit, assimilés à un bâtiment pourvu de lettres de marque et à son équipage (loi du 10 avril 1825, art. 10). Voyez *Armement en course; Droit d'enquête du pavillon; Innavigabilité; Marchandises avariées; Nationalité des navires; Neutres, — Neutralité; Prises.*

PLACARDS. — Affiches destinées à l'annonce des ventes publiques, comme par exemple des produits d'un sauvetage.

L'intitulé de ces affiches doit varier suivant la législation ou les usages du pays dans lequel il s'agit de procéder, la vente pouvant se faire tantôt par le consul seul et en chancellerie, tantôt avec l'assistance d'une autorité locale, tantôt par un officier ministériel du lieu, tantôt par l'entremise exclusive des tribunaux du pays. Voyez *Affiche.*

PLACES D'HONNEUR. — Dans tous les temps et partout on a tenu au droit de préséance, qui est celui d'occuper, entre plusieurs places, et dans des circonstances données quand on y est appelé, celle qui est censée la plus honorable, comme dans les

cérémonies publiques, les visites solennelles, les cercles, les processions, soit encore dans les *actes publics* de tout genre, surtout dans le corps et la signature des traités.

Quant à la place d'honneur, en peut considérer comme règle que la ligne droite est la première; dans la ligne transversale, celle à droite; qu'entre trois places, dans l'un et l'autre cas, la place d'honneur est au milieu, la seconde à la droite dans le premier cas ou devant dans le second, et la troisième à gauche ou derrière; que de même, dans les séances, le rang se règle d'après la distance du chef, président, etc., et alterne de la droite à la gauche.

Il n'est dérogé à cette règle que dans des cas particuliers d'assemblées ou processions nombreuses, où une division en plusieurs corps se trouve établie.

Quant aux actes publics, particulièrement aux traités, dans le corps de l'acte, le rang suit l'ordre dans lequel les puissances sont nommées; pour la signature, la place d'honneur est à gauche (c'est-à-dire la droite dans les règles du blason); la seconde place est en parallèle avec celle-ci sur une seconde colonne : cette place est un peu plus honorable que la seconde sur la première colonne. Voyez *Etiquette internationale.*

PLAIDOIRIE. — Développement des conclusions faites à l'audience par l'avocat, le défenseur ou le conseil des parties, des prévenus ou des accusés. Voyez *Audience; Avocat; Défense; Tribunal maritime commercial.*

PLAINTE. — Toute dénonciation d'un crime ou d'un délit au magistrat compétent (Code d'instr. crim., art. 63 et suiv.). Voyez *Audience; Demande judiciaire; Dénonciation; Tribunal maritime commercial.*

PLAINTE DES PASSAGERS. — En cas de contestation entre les capitaines et leurs passagers, les consuls essayent de les concilier. A défaut de conciliation, les agents établis en pays de chrétienté se bornent à recevoir, lorsqu'il ne se trouve pas de bâtiments de l'Etat présents, les plaintes que les passagers peuvent avoir à faire contre les capitaines ou les équipages et les adressent au ministre de la marine (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 20). Le

tribunal de commerce du port d'armement est seul compétent pour connaître des contestations qui résultent de l'inexécution des conventions contractées au départ entre le capitaine et les passagers; cependant en Levant, en Chine et à Mascate, nos consuls ont juridiction pour statuer sur ces contestations. Mais s'il s'agissait d'une plainte de toute autre nature, les passagers pourraient, selon le cas, s'adresser à la justice locale, ou bien au tribunal maritime commercial pour signaler, par exemple, un abus de pouvoir du capitaine à son bord. Voyez *Contestation; Police des navires du commerce; Tribunal maritime commercial.*

PLEIN POUVOIR. — Voyez *Agents diplomatiques; Lettres de créance.*

PLÉNIPOTENTIAIRE (MINISTRE).—Voyez *Agents diplomatiques.*

PLIS DES DÉPÊCHES. — Les correspondances officielles des agents du service extérieur peuvent être cachetées à la cire ou avec un timbre sec, et doivent être sous format in-folio ou in-quarto. Voyez *Dépêche; Franchise.*

PLUS-VALUE. — Augmentation de valeur qu'une chose a pu acquérir par l'effet de diverses circonstances, entre deux époques déterminées; *moins-value,* diminution de valeur.

POIDS, MESURES ET MONNAIES ÉTRANGÈRES. — Les lois et règlements obligent les agents du département à l'étranger, lorsqu'ils ont à mentionner dans des actes ou documents quelconques des poids, des mesures ou des monnaies étrangères, de faire connaître, seulement dans les actes notariés, et simultanément dans les autres pièces, leur conversion en unités métriques on monétaires françaises. Voyez *Acte notarié; Correspondance officielle; Droits à percevoir dans les chancelleries; Justification des dépenses.*

POINT DE FAIT, — POINT DE DROIT. — C'est l'exposé des faits qui ont donné lieu à une instance et des questions de droit qu'elle présente à juger. La rédaction des jugements doit contenir l'exposition sommaire des points de fait et de droit (Code de proc., art. 141). Voyez *Jugements consulaires.*

POLICE. — Maintien du bon ordre. C'est aussi la partie de l'administration qui est spécialement chargée de veiller à ce maintien.

Aux termes des art. 2 de l'édit de 1778, 12 de l'ordonnance de 1681 et 87 de celle de 1781, les agents consulaires de tout grade sont chargés de la police entre les Français de toute condition, dans les ports et rades étrangers, et ils ont le droit de prendre à cet égard tous les arrêtés qu'ils jugent convenables. Mais il n'y a que ceux établis dans les pays musulmans, en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate qui peuvent exercer ce droit sur leurs nationaux une fois débarqués.

Dans les pays où les consuls ne peuvent exercer les fonctions de police qui leur sont conférées par les lois et règlements, ils doivent suppléer à cette action par des avertissements, et, s'ils n'en obtiennent pas l'effet désiré, ils doivent en rendre compte au ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères (instr. du 8 août 1814), sous le timbre de la direction politique.

En matière de simple police et pour affaire de minime importance, les consuls, qui ont juridiction, peuvent, dans la vue d'épargner des frais aux parties, substituer un *avertissement* aux *assignations* par le ministère de leur chancelier. Voyez *Assignation; Attributions; Droit de haute police; Police des navires du commerce; Rapports des consuls avec leurs nationaux.*

POLICE (LOIS ET RÈGLEMENTS DE). — Les lois de police et de sûreté d'un pays obligent tous ceux qui habitent son territoire. Voyez *Agents diplomatiques; Résidence.*

POLICE D'ASSURANCE. — C'est l'acte qui constate l'existence du contrat d'assurance, et qui sert de titre à l'assuré pour recevoir la *prime* due en cas de sinistre. Voyez *Contrat d'assurance maritime.*

POLICE DE LA COURSE. — Voyez *Armement en course.*

POLICE DE LA NAVIGATION. — Les consuls de France à l'étranger doivent tenir la main à l'exécution des lois et règlements sur la navigation, et dénoncer au gouvernement, sous le timbre de la direction des consulats et affaires commerciales, les abus qui pourraient exister ou s'introduire à cet égard dans les ports de leur arrondissement (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 1er).

Les vice-consuls et agents consulaires veillent également, dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés par autorisation spéciale du ministre de la marine, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements sur la police de la navigation (ordonn. du 26 octobre 1833, art. 5). Voyez *Marine marchande*.

POLICE DE L'AUDIENCE. — Elle appartient au consul président du tribunal consulaire (loi du 28 mai 1836, art. 52). Voyez *Audience*.

POLICE DES NAVIRES DU COMMERCE. — Les consuls exercent la police sur les navires de commerce français dans tous les ports de leur arrondissement et dans les rades sur lesquelles il ne se trouve pas de bâtiments de l'Etat, en tout ce qui peut se concilier avec les droits de l'autorité locale, et en se dirigeant d'après les traités, conventions et usages ou le principe de la réciprocité (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 19). Ils peuvent, en demandant l'assistance des autorités du pays, faire arrêter, quand le cas échoit, les capitaines et matelots, faire séquestrer les bâtiments à moins que les gens du pays y soient intéressés (instr. gén. du 8 août 1814).

Les art. 6, § 7, et 10, § 3, du décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852, font disparaître la distinction établie jusqu'à l'apparition de ce décret par les art. 19 et 20 des ordonnances des 29 octobre et 7 novembre 1833 (art. 10, § 3), aux termes desquels, en pays étranger, les commandants des bâtiments de l'Etat n'exercent que sur les rades la police des navires du commerce français, tandis que les consuls demeurent investis de ce droit à l'égard des navires placés dans les ports.

Les commandants à la mer doivent donc user exclusivement de ce droit dans les deux cas : cette disposition a été dictée par une appréciation rationnelle de la nature des choses; car si, en France, en Angleterre, et sur plusieurs points situés dans les mers du Nord, on détermine facilement la séparation de la rade et du port, cette délimitation est presque toujours impossible dans la majorité des autres parties du monde (circul. de la marine du 27 mars 1852). Il va sans dire que les consuls conservent toujours leur droit de surveillance sur les bâtiments mouillés à portée des douanes, et faisant leurs chargements ou décharge-

ments dans le port de leur résidence (ordonn. de 1781, art. 25).

En mer, le capitaine, maître ou patron a, sur les gens de l'équipage et sur les passagers, l'autorité que comportent la sûreté du navire, le soin des marchandises et le succès de l'expédition.

Tout capitaine, maître on patron qui refuse d'obéir aux ordres relatifs à la police de la navigation émanant des consuls, ou qui outrage ces agents par paroles, gestes ou menaces, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, est puni par le tribunal maritime commercial d'une amende de 50 à 300 francs, à laquelle il peut être aussi ajouté un emprisonnement de dix jours à six mois (décret discipl. du 24 mars 1852, art. 85 et 97).

Les instructions recommandent aux agents du service extérieur de tenir la main à ce que des permissions trop fréquentes de descendre à terre, données par les capitaines à leurs équipages, ne dégénèrent pas en abus, et ne facilitent, par exemple, les désertions et les embauchages. Dans les pays musulmans, les capitaines ne peuvent donner ces permissions sans l'autorisation des consuls (ordonn. du 3 mars 1781, t. 3, art. 19, 20 et 21). Il doit en être de même en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate (loi du 8 juillet 1852). Partout ailleurs, nos agents doivent se montrer fort sobres de permissions de cette nature et user discrétionnairement du droit qu'ils ont toujours, soit de les interdire, soit de consigner les équipages entiers à bord (circul. de la marine du 1er octobre 1814). Voyez *Attributions; Capitaine; Débarquement de matelots à l'étranger; Dégradation; Marine marchande; Tribunal maritime commercial.*

POLICE DES PÊCHES. — Voyez *Pêches maritimes.*

POLICE JUDICIAIRE. — C'est la police appliquée aux affaires judiciaires. Les officiers de police judiciaire sont tous ceux qui sont chargés de la recherche et de la poursuite des crimes, des délits et contraventions. La connaissance des contraventions appartient au juge de *simple police;* la connaissance des délits au juge de *police correctionnelle*. Voyez *Crimes, délits et contraventions; Officier de police judiciaire.*

POLICE SANITAIRE. — On désigne ainsi l'ensemble des mesures prises par le gouvernement pour empêcher la communication en

France des maladies contagieuses qui peuvent infester les pays étrangers.

Les consuls ont des devoirs importants à remplir en matière sanitaire; car il est à considérer que les précautions sanitaires n'ont pas exclusivement pour but la préservation de la santé publique, mais qu'elles peuvent, dans certaines circonstances, être dictées contre l'intérêt de notre commerce maritime par des tarifs de droits sanitaires ou des quarantaines exagérés.

Dans les lieux, soit de destination, soit de relâche, où les capitaines ne sont pas astreints à faire des déclarations relatives à la santé publique devant les autorités locales, connues sous le nom de conservateurs de la santé, bureaux ou magistrats de santé et autres semblables dénominations, tout capitaine doit présenter au consul français sa patente de santé dans les vingt-quatre heures au plus tard de son arrivée, et faire connaître, indépendamment des détails contenus dans son rapport, quel était l'état de la santé publique du lieu d'où il est parti et de ceux où il a relâché, au moment où il a mis à la voile; s'il a fait viser en quelque lieu sa patente de santé, s'il a eu, pendant la traversée ou dans ses relâches, des malades à bord, et s'il en a encore, comment cas malades ont été traités; quelles mesures de purification il a prises par rapport aux couchages, hardes et effets de malades ou de morts; s'il a communiqué avec quelques navires; à quelles nations ils appartenaient; à quelle époque a eu lieu cette communication, en quoi elle a consisté; s'il a eu connaissance de l'état sanitaire de ces navires ou toute autre circonstance y relative; si, dans ses relâches ou même dans sa traversée, il a embarqué des hommes, des bestiaux, des marchandises ou des effets. Le consul peut aussi interroger sur les mêmes objets les hommes de l'équipage et les passagers, s'il le juge convenable (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 13).

Il est enjoint à tous les agents de la France à l'étranger de se tenir informés et d'instruire le ministre de l'agriculture et du commerce, par la voie du département des affaires étrangères, sous le timbre de la direction des consulats et affaires commerciales, des renseignements qui importent à la police sanitaire et à la santé publique de la France. S'il y avait péril, ils devraient

en même temps avertir l'autorité française la plus voisine ou la plus à portée des lieux qu'ils jugeraient menacés (décret du 24 décembre 1850).

La police sanitaire est exercée en France par des conseils sanitaires ou des agents dont les attributions sont définies par le titre II du décret du 24 décembre 1850, et par les art. 106, 107, 108 et 109 du règlement sanitaire international du 27 mai 1853. Sur tous les points du littoral où les nations étrangères entretiennent des consuls, ces agents sont invités à se réunir, au commencement de chaque année, pour désigner l'un d'entre eux qui aura la faculté d'assister aux délibérations du conseil sanitaire, avec voix consultative (décret du 24 décembre 1850, art. 26, § 2).

Une convention sanitaire internationale a été conclue à Paris le 3 février 1852, entre la France, la Sardaigne, le Portugal, la Turquie et la Toscane, dont le protocole est resté ouvert à la signature de toutes les puissances qui consentiraient à accepter les obligations qu'elle consacre. Conformément aux principes posés dans cette convention, les parties contractantes ont adopté un règlement général pour être observé dans tous leurs ports de la Méditerranée et de la mer Noire, et servir de bases aux règlements particuliers de chaque pays. Voici le texte de la convention collective :

« Art. 1er. Les hautes parties contractantes se réservent le droit de se prémunir, sur leurs frontières de terre, contre un pays malade ou compromis, et de mettre ce pays en quarantaine.

« Quant aux arrivages par mer, elles conviennent en principe,

« 1° D'appliquer à la peste, à la fièvre jaune et au choléra les mesures sanitaires qui seront spécifiées dans les articles ci-après ;

« 2° De considérer comme obligatoire pour tous les bâtiments la production d'une patente, sauf les exceptions mentionnées dans le règlement sanitaire international annexé à la présente convention.

« Tout port sain aura le droit de se prémunir contre un bâtiment ayant à bord une maladie réputée importable, telle que le typhus et la petite vérole maligne.

« Les administrations sanitaires respectives pourront, sous leur

responsabilité devant qui de droit, adopter des précautions contre d'autres maladies encore.

« Il est bien entendu, toutefois,

« 1° Que les mesures exceptionnelles mentionnées dans les deux paragraphes précédents ne pourront être appliquées qu'aux navires infectés et ne compromettront, dans aucun cas, le pays de provenance ;

« 2° Que jamais aucune mesure sanitaire n'ira jusqu'à repousser un bâtiment, quel qu'il soit.

« Art. 2. L'application des mesures de quarantaine sera réglée, à l'avenir, d'après la déclaration, officiellement faite par l'autorité sanitaire instituée au port de départ, que la maladie existe réellement.

« La cessation de ces mesures se déterminera sur une déclaration semblable que la maladie est éteinte, après toutefois l'expiration d'un délai fixé à trente jours pour la peste, à vingt jours pour la fièvre jaune, et à dix jours pour le choléra.

« Art. 3. A partir de la mise à exécution de la présente convention, il n'y aura plus que deux patentes, la patente brute et la patente nette : la première pour la présence constatée de maladie, la seconde pour l'absence attestée de maladie. La patente constatera l'état hygiénique du bâtiment. Un bâtiment en patente nette, dont les conditions seraient évidemment mauvaises et compromettantes, pourra être assimilé, par mesure d'hygiène, à un bâtiment en patente brute, et soumis au même régime.

« Art. 4. Pour la plus facile application des mesures quarantainaires, les hautes parties contractes conviennent d'adopter le principe d'un minimum et d'un maximum.

« En ce qui concerne la peste, le minimum est fixé à dix jours pleins, et le maximum à quinze.

« Dès que le gouvernement ottoman aura complété, dans les termes prévus par le règlement annexé à la présente convention, l'organisation de son service sanitaire, et que des médecins européens auront été établis, à la diligence des gouvernements respectifs, sur tous les points où leur présence a été jugée nécessaire, les provenances de l'Orient en patente nette seront admises en libre pratique dans tous les ports des hautes parties contrac-

tantes. En attendant, il est convenu que ces mêmes provenances arrivant en patente nette seront reçues en libre pratique, après huit jours de traversée, lorsque les navires auront à bord un médecin sanitaire, et après dix jours, quand ils n'en auront pas.

« Le droit est réservé aux pays les plus voisins de l'empire ottoman, tout en continuant leur régime quarantainaire actuel, de prendre, dans certains cas, telles mesures qu'ils croiront indispensables pour le maintien de la santé publique.

« En ce qui concerne la fièvre jaune, et lorsqu'il n'y aura pas eu d'accident pendant la traversée, le minimum sera de cinq jours pleins, et le maximum de sept jours.

« Ce minimum pourra être abaissé à trois jours, lorsque la traversée aura duré plus de trente jours, et si le bâtiment est dans de bonnes conditions d'hygiène. Quand des accidents se seront produits pendant la traversée, le minimum de la quarantaine à imposer aux bâtiments sera de sept jours, et le maximum de quinze.

« Enfin, pour le choléra, les provenances des lieux où régnera cette maladie pourront être soumises à une quarantaine d'observation de cinq jours pleins, y compris le temps de la traversée. Quant aux provenances des lieux voisins ou intermédiaires notoirement compromis, elles pourront être aussi soumises à une quarantaine d'observation de trois jours, y compris la durée de la traversée.

« Les mesures d'hygiène seront obligatoires dans tous les cas et contre toutes les maladies.

« Art. 5. Pour l'application des mesures sanitaires, les marchandises seront rangées en trois classes : la première, pour les marchandises soumises à une quarantaine obligatoire et aux purifications; la seconde, pour celles assujetties à une quarantaine facultative; la troisième enfin, pour les marchandises exemptées de toute quarantaine.

« Le règlement sanitaire international spécifiera les objets et marchandises composant chaque classe, et le régime qui leur sera applicable en ce qui concerne la peste, la fièvre jaune et le choléra.

« Art. 6. Chacune des hautes parties contractantes s'engage à

maintenir ou à créer, pour la réception des bâtiments, des passagers, des marchandises et autres objets soumis à quarantaine, le nombre de lazarets réclamé par les exigences de la santé publique, par le bien-être des voyageurs et par les besoins du commerce ; le tout dans les termes énoncés par le règlement sanitaire international.

« Art. 7. Pour arriver, autant que possible, à l'uniformité dans les droits sanitaires, et pour n'imposer à la navigation de leurs Etats respectifs que les charges nécessaires pour couvrir simplement leurs frais, les hautes parties contractantes, sous la réserve des exceptions prévues dans le règlement sanitaire international, arrêtent en principe :

« 1° Que tous les navires arrivant dans un port payeront, sans distinction de pavillon, un droit sanitaire proportionnel sur leur tonnage ;

« 2° Que les navires soumis à une quarantaine payeront, en outre, un droit journalier de station ;

« 3° Que les personnes qui séjourneront dans les lazarets payeront un droit fixe, pour chaque journée de résidence dans ces établissements ;

« 4° Que les marchandises déposées et désinfectées dans les lazarets seront assujetties à une taxe au poids ou à la valeur.

« Les droits et taxes mentionnés dans le présent article seront fixés par chaque gouvernement et signifiés aux autres parties contractantes.

« Art. 8. Afin d'amener également la plus grande uniformité possible dans l'organisation des administrations sanitaires, les hautes parties contractantes conviennent de placer le service de la santé publique dans les ports de leurs Etats qu'elles se réservent de désigner, sous la direction d'un agent responsable, nommé et rétribué par le gouvernement, et assisté d'un conseil représentant les intérêts locaux. Il y aura, en outre, dans chaque pays, un service d'inspection sanitaire qui sera réglé par les gouvernements respectifs.

« Dans tous les ports où les puissances contractantes entretiennent des consuls, un ou plusieurs de ces consuls pourront être admis aux délibérations des conseils sanitaires, pour y faire

leurs observations, fournir des renseignements et donner leur avis sur les questions sanitaires.

« Toutes les fois qu'il s'agira de prendre une résolution spéciale à l'égard d'un pays, et de le déclarer en quarantaine, l'agent consulaire de ce pays sera invité à se rendre au conseil et entendu dans ses observations.

« Art. 9. L'application des principes généraux consacrés par les articles qui précèdent, et l'ensemble des mesures administratives qui en découlent, seront déterminés par le règlement sanitaire international annexé à la présente convention.

« Art. 10. La faculté d'accéder à la présente convention et à son annexe est expressément réservée à toutes les puissances qui consentiront à accepter les obligations qu'elles consacrent.

« Art. 11. La présente convention et le règlement sanitaire international y annexé auront force et vigueur pendant cinq années.

« Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des hautes parties contractantes n'aurait, par une déclaration officielle, annoncé son intention d'en faire cesser les effets en ce qui la concerne, ils resteront en vigueur pendant une année encore, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à due dénonciation.

« Art. 12. Il est bien entendu que les hautes puissances contractantes s'engagent réciproquement, les unes envers les autres, pour tout ce qui concerne l'ensemble comme les détails de la présente convention, dont le protocole demeurera ouvert à la signature des plénipotentiaires respectifs. »

Grâce au dévouement et aux lumières des délégués de douze nations différentes qui ont préparé le règlement sanitaire international annexé à la convention diplomatique dont nous venons de rapporter le texte, la santé publique en Europe, tout en étant sauvegardée avec toute prudence contre l'invasion des maladies contagieuses, pourra désormais se montrer moins rigide dans l'appareil de ses précautions, moins rigoureuse dans le délai de ses mesures quarantenaires. Les relations internationales, l'industrie, le commerce, la navigation, le transit, en un mot, ce mou-

vement de plus en plus pressé des affaires, cette entente de plus en plus facile entre les nations qui font la prospérité de l'Europe et seront un jour l'honneur de ce siècle, profiteront tous également de ce que la science médicale et l'expérience administrative ont pu leur accorder de temps, c'est-à-dire de chance de succès. Voyez *Exemptions des droits sanitaires; Informations sanitaires; Médecins sanitaires; Patente de santé; Purification des dépêches; Quarantaine; Visa des patentes; Visite de l'autorité sanitaire.*

PONT. — Les petits bâtiments n'ont qu'un pont; les corvettes et les frégates en ont deux; les vaisseaux de ligne en ont trois, non compris les faux-ponts et les gaillards. Les batteries de canons sont établies entre les ponts. Voyez *Honneurs à rendre par les bâtiments de l'Etat.*

PONTIFE. — Dans la religion catholique, le Pape est désigné sous la dénomination de *Souverain Pontife;* le titre de Pontife s'applique généralement aux prélats.

On nomme *Pontificat,* le temps pendant lequel un pape a exercé son autorité.

POPULATION FRANÇAISE A L'ÉTRANGER. — Conformément aux prescriptions de la circulaire des affaires étrangères du 25 août 1848, les agents du département doivent transmettre annuellement un état du personnel des Français établis dans leur arrondissement consulaire, et présentant les mouvements qui y sont survenus pendant l'année. Voyez *Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères; Police (lois et règlements de); Protection consulaire.*

PORT. — Portion d'eau environnée de terres, destinée à recevoir les vaisseaux pour les garantir des flots de la mer et des tempêtes, et où ils doivent opérer leur chargement et déchargement des marchandises dont ils ont fait ou doivent faire le transport. — Ce terme désigne aussi le tonnage d'un navire.

La nation maîtresse d'un port ou d'une rade peut, à son gré, les déclarer *fermés, ouverts* ou *francs;* c'est-à-dire en permettre ou en défendre l'accès, y soumettre les importations à certaines lois fiscales ou les en affranchir; elle peut y assujettir les bâti-

ments étrangers à tels droits, à tels règlements qu'il lui plait d'établir. En cela, elle exerce son droit de propriété et de souveraineté, sans mettre obstacle aux communications des autres peuples, puisqu'il ne s'agit que de ses propres ports et rades C'est à elle à voir si ces mesures sont nuisibles ou favorables à ses relations, à sa prospérité industrielle et commerciale, à ses intérêts de toute nature. Seulement, il faut faire observer que régulièrement ces prohibitions, ces permissions doivent avoir un caractère général et être communes à toutes les nations. Sans doute, l'Etat à qui appartient la souveraineté est libre d'en disposer autrement ; mais en excluant arbitrairement telle ou telle nation des facultés accordées à d'autres, en lui faisant des conditions plus dures, c'est lui donner un sujet légitime de plaintes, et s'exposer pour le moins à des mesures de rétorsion. Asile est dû dans tous les ports en cas de *relâche forcée.*

Quant aux ports ouverts au commerce, la maxime du droit international est qu'ils sont ouverts à tous; l'entrée ne peut en être interdit à aucun bâtiment en règle et appartenant à une nation amie, sans faire injure à cette nation.

Les restrictions conventionnelles apportées à l'admission des navires de guerre dans les ports étrangers, se bornent toutes à certaines limitations plus ou moins étendues. Voyez *Présence du capitaine à bord ; Tonnage.*

PORT D'ARMEMENT. — Port où sont inscrits le navire et les hommes qui forment son équipage. Voyez *Armement à l'étranger ; Navire.*

PORT DE DESTINATION. — Port déterminé comme but du voyage du navire. Voyez *Navire.*

PORTE OTTOMANE OU SUBLIME PORTE. — Dénominations par lesquelles on désigne, dans les relations diplomatiques et les traités publics, la cour et le cabinet du Sultan, empereur ottoman. Voyez *Capitulation; Divan; Sultan.*

PORTION DISPONIBLE. — En droit, on nomme ainsi la portion des biens dont il est permis de disposer, après que déduction a été faite des *réserves légales.* Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne peuvent excéder la moitié des biens

du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre (Code Napoléon, art. 913 et suiv.).

On appelle *portion virile*, la part afférente à chaque héritier, appelé au même titre, dans la succession commune. Voyez *Réserve légale*.

POSSESSION. — Détention d'une chose, soit à titre de propriétaire, soit à tout autre; il y a la *possession paisible, publique, non interrompue, possession capable de fonder la prescription, possession précaire, possession de bonne foi, de mauvaise foi* (Code Napoléon, art. 2228 et suiv.). Voyez *Bonne foi; Possessoire; Précaire*.

POSSESSION D'ETAT. — En jurisprudence, c'est la réunion des faits qui indiquent un rapport certain de filiation ou de parenté entre un individu et sa famille, des faits qui sont de nature à constater *l'état civil*.

Les consuls sont incompétents pour juger les questions d'état-civil (Code de procéd., art. 83, 1004). Voyez *Actes de l'état civil; Etat civil*.

POSSESSION (ENVOI EN). — C'est la délivrance d'une chose par le juge compétent. Voyez *Envoi en possession*.

POSSESSOIRE. — Ce qui tient à la possession. Les actions possessoires sont toutes celles qui ont pour objet la possession d'un fonds ou d'un droit immobilier; elles sont fondées sur une possession annale, paisible, publique, non interrompue, non précaire, et qui ne sont pas l'effet de la violence (Code Napoléon, art. 1248, 2060 2°; Code de procéd. 3 2°, 23 et suiv.).

POSTE CONSULAIRE. — Voyez *Arrondissements consulaires; Etablissements consulaires*.

POSTHUME. — L'enfant né après la mort de son père; on donne dans ce cas à la mère, pendant la grossesse, un *curateur au ventre* (Code Napoléon, art. 393). Voyez *Conseil de famille; Curateur; Juridiction consulaire*.

POURSUITES. — Tous actes d'exécution ou tendant à exécution.

En matière commerciale, on nomme ainsi les actes judiciaires

faits à la requête d'un créancier contre son débiteur, afin d'obtenir le payement de ce qui lui est dû. Ces actes sont le jugement, la contrainte par corps, l'hypothèque, la saisie-arrêt ou opposition, la saisie-exécution, la vente forcée. Voyez *Instruction criminelle; Perquisition.*

POURVOI. — Recours contre une décision. Voyez *Appel.*

POUVOIR. — En jurisprudence, ce mot est synonyme de mandat, procuration. Le coût d'un acte de révocation ou de substitution de pouvoir passé en chancellerie est fixé par le n° 12 du tarif. Voyez *Mandat; Procuration; Tarif.*

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.—Voyez *Discrétionnaire* (*Pouvoir*).

PRATIQUE (LIBRE).—Voyez *Patente de santé; Police sanitaire; Quarantaine.*

PRÉALABLE. — Ce qui doit être fait avant toute autre chose.

PRÉCAIRE. — Ce qui doit avoir un terme.

La *possession précaire* est celle qui est exclusive de tout droit de *propriété*. L'usufruitier, le fermier, le dépositaire ne sont que détenteurs précaires (Code Napoléon, art. 2236, 2239). Voyez *Possession.*

PRÉCIPUT. — Ce qui est pris avant le partage. — En matière de communauté, il y a le préciput légal, le préciput conventionnel (Code Napoléon, art. 1497 6°, 1515 et suiv.); et en matière de succession, il y a la donation faite par préciput et hors part (même Code, art. 919). Voyez *Avancement d'hoirie; Communauté; Rapport à succession.*

PRÉEMPTION. — Certaines marchandises sont frappées, à leur introduction dans divers pays, de droits *ad valorem*, c'est-à-dire de droits qui sont perçus en raison de la valeur des marchandises introduites. La valeur à déclarer en douane est celle qu'ont les marchandises à la frontière, au moment de l'opération et avant la perception des droits. Si la douane a lieu de supposer inexacte la déclaration, c'est-à-dire que les marchandises ont été mésestimées, elle peut, quand la loi du pays ou des traités spéciaux lui donnent cette faculté, les retenir, en payant à l'importateur, outre la somme déclarée, une certaine indemnité, en général *le dixième*

en sus. Cette faculté de retenir les marchandises déclarées, moyennant payement, est ce qui constitue le *droit de préemption*.

PRÉFETS MARITIMES. — On désigne ainsi des fonctionnaires qui cumulent les pouvoirs qui, avant leur institution, qui date du 17 floréal an VIII, étaient partagés entre les commandants et les intendants de la marine. Ils sont spécialement chargés, dans les sept préfectures dites maritimes établies dans les ports de France, de l'Océan et de la Méditerranée, et dans les arrondissements qui forment leur juridiction, de l'administration des affaires maritimes. Voyez *Franchise*.

PRÉJUDICIEL. — Ce qui doit être examiné au préalable avant de passer outre. Voyez *Exception*.

PRÉJUGÉ. — En jurisprudence, c'est une décision préalable, ordonnant une instruction qui paraît devoir entraîner la décision du fond. Voyez *Interlocutoire*.

PRÉLÈVEMENTS D'HONORAIRES DES CHANCELIERS. — Voyez *Honoraires des chanceliers*.

PRÉMÉDITATION. — Dessein formé à l'avance.

L'art. 297 du Code pénal la définit ainsi : « La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition. » Voyez *Crimes et délits*.

PRESCRIPTION. — C'est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi (Code Napoléon, art. 2216, 2262 et suiv. ; Code d'instr. crim., art. 637 et suiv. ; et Code de comm., art. 64, 430 et suiv.).

Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables, et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû (Code de comm., art. 189).

PRÉSÉANCE. — Voyez *Agents diplomatiques; Etiquette internationale; Places d'honneur; Visites officielles.*

PRÉSENTATION DE CAUTION. — Voyez *Caution.*

PRÉSENCE DU CAPITAINE A BORD. — Tout capitaine, maître ou patron, est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières, sous peine d'une amende de 25 à 300 francs (Code de comm., art. 227, et décret discipl. du 27 mars 1852, art. 83). Voyez *Pilotes.*

PRÉSENTS. — Voyez *Agents diplomatiques; Etrennes et donatives.*

PRÉSOMPTIF (HÉRITIER). — Celui qui est *présumé* devoir recueillir une succession (Code Napoléon, art. 120, 121 et suiv.). Voyez *Absence; Czar.*

PRÉSOMPTIONS. — Conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu (Code Napoléon, art. 1349).

Les présomptions sont ou non établies par la loi (Code Napoléon, art. 1350 à 1353).

La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits; tels sont :

1° Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité ;

2° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées;

3° De l'autorité que la loi attribue à la chose jugée:

4° De la force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment.

L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la

preuve contraire, et sauf ce qu'elle dit sur le serment et l'aveu judiciaires.

— Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol. Voyez *Juridiction consulaire.*

PRÊT. — Contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre, à charge de restitution (Code Napoléon, art. 1874 et suiv.) Lorsque l'usage de la propriété est donné à la condition d'en retirer un avantage pécuniaire, un intérêt stipulé ou de droit commun, le contrat prend le nom de *prêt à intérêt.* L'acte contenant la reconnaissance d'un prêt à intérêt passé en chancellerie, donne ouverture à un droit fixé par le nº 15 du tarif. Voyez *Gage; Intérêt.*

PRÊT A GROSSE AVENTURE. — Voyez *Contrat de grosse aventure.*

PRÊTRES EN PAYS MUSULMANS. — Voyez *Droit de haute police; Etablissements religieux; Protection consulaire.*

PREUVE. — Tout ce qui tend à établir la vérité d'un fait ou d'une convention (Code Napoléon, art. 1317 et suiv.).

Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce (Code de comm., art. 12). Voyez *Présomption.*

PRÉVARICATION. — Tout manquement d'un officier public au devoir de sa charge, fait avec intention de nuire. Voyez *Déni de justice ; Prise à partie.*

PRÉVENTION (MISE EN). — Voyez *Mise en prévention.*

PRÉVENU. — On nomme prévenu celui qui est soumis à la prévention. Voyez *Accusé ; Arrestation ; Assignation ; Comparution des parties ; Confrontation ; Contumax; Défense ; Juridiction consulaire; Mise en liberté provisoire.*

PRIME D'ASSURANCE. — Voyez *Assurance ; Assurance maritime ; Contrat d'assurance maritime.*

PRISE A PARTIE. — Recours ouvert à celui qui peut avoir à se plaindre de la prévarication d'un juge (Code de procéd., art. 49 7° 83 5°, 505 et suiv.).

Il fut demandé au ministre, par l'agent des Etats-Unis en France, se disant chargé des pouvoirs d'un citoyen de ces Etats, de déterminer l'autorité par-devant laquelle ce citoyen devrait se pourvoir pour exercer la prise à partie contre l'ex-agent des relations commerciales à Gênes pour la France. Et le réclamant faisait observer que l'incertitude provenait du double caractère dont l'ex-consul était revêtu, comme *agent du gouvernement* français et comme *juge*.

Le ministre répondit par une longue lettre dont voici la substance :

La *prise à partie* est le recours que l'on exerce directement contre un juge, pour faire ordonner qu'il répondra, en son *propre et privé nom*, du dommage souffert par ceux qui se plaignent de ses procédés judiciaires. Ces cas sont fixés : le tribunal de cassation examine s'il y a lieu d'autoriser la prise à partie contre un juge. Les agents politiques ou du gouvernement ne doivent pas être sous la dépendance des magistrats civils.

Il résulte des art. 4 et 5 du 8 floréal an IV, que les consuls peuvent joindre au caractère d'agent politique celui de juge. Mais les fonctions administratives et judiciaires, quoique cumulées sur la même tête, ne changent pas pour cela de nature. Les actes de l'agent politique sont sous l'inspection immédiate et exclusive du gouvernement : les actes des juges ressortissent des tribunaux supérieurs.

La qualité d'agent politique n'est pas effacée par celle de juge; elle exige même des ménagements que celle-ci n'impose pas. Elle est même toujours prédominante, principale : celle de juge ne lui est unie que par accident, pour des attributions limitées et passagères; la matière sur laquelle celui-là prononce comme juge est dévolue à l'autorité compétente suivant l'ordre des juridictions; mais la personne de l'agent reste sous l'inspection du gouvernement : elle ne peut en être distraite par des actes arbitraires de prise à partie qu'il n'aurait point autorisés. Autrement, un agent utile à l'Etat en pays étranger pourrait être subitement

compromis à l'insu même de la république. Dans ce cas, l'art. 75 de la loi de la constitution est applicable : cet article parle indéfiniment des *faits relatifs aux fonctions de l'agent*, sans distinguer les fonctions purement administratives d'avec les fonctions judiciaires. L'autorisation est nécessaire dans tous les cas : cela est vrai en thèse générale et plus encore en cas particulier.

Ici la qualité des parties (toutes deux étrangères) et la nature de l'affaire (prise maritime) sont des choses qui dépendent du droit des gens. Or, d'après ce droit, les *consuls*, sans avoir la plénitude des prérogatives attachées aux ambassadeurs et autres ministres publics, doivent jouir, dans un rang moins élevé et pour ces fonctions moins éclatantes, de l'inviolabilité et de l'indépendance dont ceux-ci jouissent. Tout agent politique est la parole du gouvernement qui l'envoie. Un gouvernement qui a la fierté naturelle attachée à sa souveraineté, ne doit agir ni parler par le ministère d'un homme qui aurait tout à craindre. Si l'agent abuse de son caractère, on le fait cesser; mais pour le faire cesser, l'étranger souverain ou particulier qui réclame doit s'adresser au gouvernement lui-même, qui désavoue ou soutient son mandataire, et qui seul peut faire disparaître le privilége d'inviolabilité inhérent à son mandat. — L'action directe n'est donc pas permise; il faut l'autorisation du gouvernement; elle est plus nécessaire encore, s'il s'agit d'un objet du droit des gens.

Le gouvernement ne juge pas; il autorise seulement la prise à partie : car s'il est arbitre suprême de l'intérêt de l'Etat, il ne l'est jamais de l'intérêt des parties : il serait trop dangereux que la puissance de juger les différends des particuliers fût réunie à celle qui régit souverainement l'empire.

Si la poursuite est autorisée, elle aura lieu devant les tribunaux *ordinaires*, c'est-à-dire devant les tribunaux compétents. — Or, c'est le conseil des prises qui *connaît* de la validité ou de l'invalidité des prises maritimes, c'est-à-dire de toutes les contestations relatives à cet objet (19 floréal an VIII, lettre de Portalis, commissaire du gouvernement, au ministre de la justice). Voyez *Consuls*.

PRISE DE CORPS. — Voyez *Mise en prévention*.

PRISES MARITIMES. — Ce terme désigne la capture, en mer, par des bâtiments de guerre ou des corsaires, des navires de commerce et des marchandises appartenant aux membres d'une nation ennemie.

Nous avons, sous l'article *Neutralité, — Neutres*, parlé du rapport, quant au droit de capture, entre le navire et sa cargaison; il nous reste à dire ici que la convention conclue le 10 mai 1854 entre la France et la Grande-Bretagne, ainsi que l'instruction annexe, règle de la manière la plus convenable la juridiction et le partage des prises faites par les croiseurs des deux nations dans la guerre d'Orient actuelle. Quand la prise sera faite en commun, elle sera renvoyée devant le juge du croiseur qui aura eu le commandement supérieur dans l'action, et le partage de son produit net aura lieu en proportion du nombre d'hommes embarqués dans les bâtiments capteurs.

Quand la prise sera faite par le croiseur de l'une des puissances, mais en présence et avec l'appui moral d'un croiseur allié, la même règle sera suivie pour le partage; mais le jugement appartiendra au tribunal du capteur.

Enfin, si la prise a été faite par l'un des alliés sur un bâtiment de la marine marchande de l'un d'eux, pour cause de transport de contrebande de guerre ou de violation de blocus, le juge sera celui du bâtiment capturé, et la répartition du produit net de la prise sera faite au profit du capteur, conformément aux lois et règlements de son pays. Nous le répétons, on ne pouvait régler plus simplement et mieux ces questions, qui pouvaient soulever de grandes difficultés.

Nous devons d'un autre côté faire remarquer, dans les instructions annexes données aux commandants des bâtiments qui forment les escadres alliées, une disposition qui montre que, dans les détails de l'application comme dans les principes généraux, les deux puissances sont résolues à ne pas reculer dans les progrès qu'elles viennent d'imprimer au droit des gens dans les usages des guerres maritimes; c'est le § 1er de l'art. 6, qui porte que les croiseurs ne considéreront point comme prisonniers et laisseront librement débarquer des bâtiments capturés, « les femmes, les enfants et les « personnes étrangères au métier des armes ou à la marine. »

C'est mettre entièrement, comme la France, fidèle à ses antécédents de 1778, l'a inscrit dans tous les traités de commerce et de navigation récents; c'est mettre, disons-nous, en dehors des chances et des périls de la guerre, des personnes privées et inoffensives; c'est assimiler à cet égard la guerre maritime à la guerre continentale, c'est compléter les satisfactions déjà données aux principes du droit et de l'humanité. De telles résolutions devront servir de règle inviolable à la conduite des puissances qui s'engageront à l'avenir dans des guerres maritimes. On ne saurait donc trop les faire remarquer.

L'arrêté du 6 germinal an VIII (27 mars 1800), portant création du conseil des prises, en enlevant aux tribunaux de commerce et aux tribunaux de département le jugement des contestations en matière de prises maritimes, en vertu du principe que ces contestations, se rattachant au droit public, ne peuvent être jugées que par le gouvernement lui-même, rassura les neutres contre la crainte du renouvellement des fausses interprétations et des actes d'injustice dont ils avaient eu lieu de se plaindre. Les attributions de ce tribunal spécial avaient été dévolues au conseil d'Etat, mais le gouvernement vient de le rétablir au sujet de la guerre contre la Russie.

Nous devons mentionner ici, pour compléter ce que nous avons dit au sujet des droits des neutres, qu'une question de neutralité vient d'être tranchée, en janvier 1855, par le gouvernement belge, dans les circonstances suivantes :

Une maison d'Ostende achète en vente publique, de l'amirauté anglaise, un navire russe, condamné comme prise maritime; le gouvernement belge peut-il en droit et en équité refuser de nationaliser ce navire? M. le ministre des affaires étrangères a répondu affirmativement; voici en quels termes M. de Brouckère a motivé son refus :

« Pour répondre à cette question, il suffit de rappeler ce principe du droit des gens, que les neutres n'admettent pas chez eux les croiseurs et leurs prises. Dans leurs récentes déclarations sur la neutralité, les gouvernements suédois et danois ont annoncé la résolution d'exclure l'entrée, la condamnation et la vente de toute prise, le cas de détresse excepté.

« Si la vente dans l'Etat neutre est interdite, l'achat y est également défendu pour le sujet neutre.

« Or, le sujet neutre ne peut aller acheter ailleurs ce qu'il ne peut acheter chez lui.

« L'achat des prises serait une participation réelle aux bénéfices de la guerre, c'est-à-dire une espèce de dérogation à la neutralité. »

Lorsque des prises sont conduites dans les ports de nos arrondissements consulaires, les agents doivent se diriger d'après les prescriptions des arrêtés du 6 germinal an VIII (27 mars 1800) et du 9 ventôse an IX (28 février 1801), et ce aux termes de l'art. 78 de l'ordonnance du 29 octobre 1833.

Le rôle des consuls, en matière de prises maritimes, se borne à celui de simples magistrats instructeurs, et les instructions dont ils peuvent avoir besoin pour l'exercice de ces attributions leur sont naturellement fournies par les ministres des affaires étrangères et de la marine. C'est sous le timbre de la direction politique (contentieux) que s'échange la correspondance à ce sujet.

Voici la procédure à suivre dans les consulats français, relativement aux prises amenées dans un pays allié ou un pays neutre qui admettrait chez lui nos croiseurs et leurs prises, ce qui ne paraît pas devoir se présenter jamais après les déclarations si nobles et si loyales des puissances maritimes à l'occasion de la guerre d'Orient.

Aussitôt que la prise a été amenée, le chef conducteur est tenu de faire son rapport au consul, de lui représenter et remettre sur inventaire et récépissé les papiers et autres pièces trouvées à bord, ainsi que les prisonniers faisant partie du navire pris, et de lui déclarer le jour et l'heure où le bâtiment a été pris, en quel lieu ou à quelle hauteur; si le capitaine a fait refus d'amener ses voiles, d'arrêter sa vapeur, ou de faire voir sa commission ou son congé ; s'il a attaqué ou s'il s'est défendu ; quel pavillon il portait, et les autres circonstances de la prise et de son voyage (arrêté du 2 prairial an XI (22 mai 1803, art. 66).

Le rapport du chef conducteur est fait en chancellerie dans la forme ordinaire des rapports de mer; il est signé par le consul, le chancelier et le déclarant.

Après avoir reçu ce rapport, le consul doit se transporter immé-

diatement sur le bâtiment capturé, assisté de son chancelier et de deux assesseurs choisis, s'il est possible, parmi les citoyens français immatriculés et établis dans le lieu de sa résidence consulaire. Il dresse alors procès-verbal de l'état dans lequel il trouve la prise, et pose, en présence du capitaine pris ou de deux officiers ou matelots de son équipage, du chef conducteur ou autre officier du navire capteur, et même des réclamants s'il s'en présente, les scellés sur tous les fermants (arrêtés des 6 germinal an VIII, art. 23, et 2 prairial an XI, art. 69).

Il doit être ensuite établi à bord un surveillant, chargé, sous sa responsabilité, de veiller à la conservation des scellés et des autres effets confiés à sa garde, comme les objets inventoriés qui n'auraient pas pu être mis sous scellés (arrêté du 2 prairial an XI, art. 71). Il va sans dire que ce gardien est nommé par le consul, qui fixe également son salaire. Mention doit en être faite dans le procès-verbal d'apposition de scellés.

Toutes les lettres, sans exception, trouvées sur *les bâtiments ennemis* pris, doivent être immédiatement remises par le chef conducteur au consul, qui les fait passer au ministre de la marine. Quant aux lettres trouvées sur des bâtiments neutres, elles sont ouvertes et lues en présence de l'armateur ou de son représentant, et celles qui sont de nature à donner des éclaircissements sur la validité de sa prise, doivent être jointes à la procédure : les autres sont adressées au ministre de la marine (arrêté du 2 prairial an XI, art. 68).

L'instruction se termine par l'affirmation du rapport du chef conducteur, l'interrogatoire de trois prisonniers au moins, dans le cas où il s'en trouve un pareil nombre. Si les prisonniers ne savent pas le français, on leur adjoint un interprète, dont la prestation de serment est mentionnée au procès-verbal.

Si le bâtiment est amené sans prisonniers, charte-partie ni connaissements, l'équipage du navire capteur doit être interrogé séparément sur les circonstances de la prise, pour faire connaître, s'il le peut, sur qui la prise a été faite (arrêté du 2 prairial an XI, art. 73 et 74).

Le consul doit envoyer l'instruction de la procédure que nous venons d'indiquer, et toutes les pièces qui peuvent servir à faire

ononcer sur la validité de la prise, au ministre de la marine, ur les transmettre au Conseil des prises, et il en garde des coes collationnées. Cet envoi doit se faire dans le délai de dix urs, à partir du moment où les scellés ont été apposés ; et la mise au capitaine qui en est chargé, lorsque l'envoi a lieu par er, doit être constaté par un récépissé, indépendamment de la ention qui en est faite sur le rôle d'équipage, comme pour tous s envois ordinaires.

Lorsque les marchandises provenant de prises sont déclarées reconnues sujettes à dépérissement, le consul est autorisé, ausôt que la procédure d'instruction est terminée, à procéder sans lai à la levée des scellés et au déchargement des marchandises i doivent être inventoriées et mises en magasin. Le magasin qui ;oit ces marchandises doit être fermé à trois clefs différentes, nt l'une demeure entre les mains du consul, l'autre entre celles receveur des douanes de la localité, et la troisième est remise 'armateur ou à son représentant.

Il est aussi procédé sans délai à la vente provisoire des effets jets à dépérissement, soit sur réquisition du consul, soit à requête de l'armateur ou de celui qui le représente. Le conl peut même, lorsque la prise est évidemment ennemie, perettre la vente, tant du navire que de la cargaison, sans attendre jugement du Conseil des prises. Mais si la prise a été faite sous villon neutre, ou n'est pas évidemment ennemie, la vente, ème provisoire, ne peut avoir lieu sans le consentement du cataine capturé ; et en cas de refus, s'il y a nécessité de vendre, tte nécessité doit être constatée par une visite d'experts nommés ntradictoirement par l'armateur ou son représentant et ce même pitaine, ou d'office par le consul (arrêté du 2 prairial an XI, t. 78 et 79).

Nous venons de dire que dans le cas d'avarie ou de détérioran de tout ou partie de la cargaison d'un navire capturé, et nnavigabilité dûment constatée de ce navire, la vente pouvait oir lieu, lorsque le gouvernement territorial le permet, bien tendu, sans attendre le jugement du Conseil des prises. Cette nte ne peut se faire qu'après avoir été préalablement affichée ns le port d'arrivée et dans les ports voisins, et après avoir

appelé le principal préposé des douanes et le conducteur de la prise. Les marchandises sont exposées en vente et criées par parties ou par lots, ainsi qu'il est convenu entre les parties intéressées à la prise; et en cas de contestation, le consul règle la forme de la vente, qui ne peut, dans aucun cas, être faite en bloc comme celle du navire. Le produit de ces ventes provisoires est immédiatement versé en numéraire dans la Caisse des prises de la chancellerie (arrêté du 2 prairial an XI, art 76 et 85). Voyez *Armement en course; Caisse des prises; Contrebande de guerre; Défense; Neutralité, — Neutres; Représailles.*

PRISONNIERS DE GUERRE. — Voyez *Armement en course.*

PRISONS.—Les frais de cette nature, en Levant et en Barbarie, en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate, sont à la charge du ministère; en conséquence, ils sont remboursés aux agents comme frais de service sur les quittances des propriétaires, certifiées par les titulaires de poste (règl. du 20 septembre 1838). Voyez *Frais de service; Justification des dépenses.*

PRIVILÉGE. — Droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré à tous les autres (Code Napoléon, art. 209 et suiv.).

Le Code de commerce (art. 191 et suiv.) détermine quelles sont les créances privilégiées qu'on peut avoir sur un navire.

Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées : 1° les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix; 2° les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin; 3° les gages du gardien et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente; 4° le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux; 5° les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port; 6° les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage; 7° les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet; 8° les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la

construction, si le navire n'a point encore fait de voyage; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué; 9° les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire; 10° le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage; 11° les dommages-intérêts dus aux affréteurs pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage.

Les créanciers compris dans chacun de ces numéros viennent en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix (Code de comm., art. 191).

Ces créances peuvent être divisées en trois classes : premièrement, les unes se rattachent à un intérêt général; secondement, d'autres ont été contractées à raison du navire; troisièmement, quelques-unes à raison de l'usage du navire. C'est dans cet ordre que le Code les appelle. Les premières sont payées avant toutes les autres, parce que l'intérêt général doit toujours passer avant l'intérêt particulier. Voyez *Salaires des gens de mer; Vente d'un navire de commerce à l'étranger*.

PRIVILÉGES DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES. — Voyez *Agents diplomatiques; Consuls*.

PRIVILÉGES DES BATIMENTS DE GUERRE. — Voyez *Navire*.

PRIX. — Valeur donnée à une chose.

PRIX COURANT DE FRET ET D'ASSURANCES. — Voyez *Bulletin; Tableau du prix courant du fret et des assurances*.

PRIX COURANTS DES PRINCIPALES MARCHANDISES. — Les agents ne sauraient trop suivre tout le mouvement des prix des principales marchandises sur les places de commerce de leur arrondissement, attendu que ces cours ont une influence sur nos places de commerce en France, d'où résulte la hausse ou la baisse, et dont la connaissance exacte est d'un grand avantage pour les né-

gociants qui règlent leurs ventes et achats en conséquence. Voye *Bulletin; Tableau des prix courants des principales marchandises.*

PRIX COURANTS DES CÉRÉALES. — Voyez *Bulletin; Tableau du prix des céréales.*

PROCÉDURE. — Règles qui doivent être suivies dans les instructions devant les tribunaux. On distingue la procédure civile et criminelle, et la procédure commerciale.

Les consuls qui ont juridiction doivent avoir soin d'expédier, en duplicata, au ministère des affaires étrangères, sous le timbre du bureau de la chancellerie, un extrait des ordonnances et jugements correctionnels qu'ils ont prononcés, un mois au plus tard après que ces ordonnances et jugements sont intervenus, afin que la connaissance puisse en être régulièrement portée au département de la justice (loi du 28 mai 1836, art. 78).

Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire par la partie civile ou par le procureur général près la cour impériale d'Aix, toutes les pièces de la procédure doivent être adressées de la même manière au ministère des affaires étrangères, qui les fait tenir au parquet de la cour d'Aix, par l'intermédiaire du département de la justice (loi du 28 mai 1838, art. 68 et 78).

Les consuls qui résident en Chine, indépendamment de l'extrait de leurs ordonnances et jugements, qu'aux termes de l'art. 78 de la loi du 28 mai 1836 ils doivent adresser au ministre des affaires étrangères, doivent envoyer directement pareil extrait au procureur général impérial près la cour d'appel de Pondichéry, qui peut réclamer l'envoi des pièces et procédures.

Ces dispositions sont applicables aux consuls établis dans les Etats de l'iman de Mascate; seulement, c'est au procureur général près la cour de l'île de la Réunion que l'envoi de l'extrait en question et des procédures, s'il y a lieu, doit être fait (loi du 8 juillet 1852, art. 12 et 14).

Immédiatement après son arrivée dans un port étranger, le capitaine, maître ou patron, doit remettre au consul français les pièces de procédures qu'il a pu dresser en matière de crimes ma-

ritimes commis à bord de son navire. Cet agent, après avoir complété, au besoin, l'instruction, envoie avec le prévenu les pièces du procès au port d'armement (décret du 24 mars 1852, art. 51).

La procédure devant les tribunaux maritimes commerciaux ne donne lieu à la perception d'aucun frais ni d'aucune taxe quelconque (même décret, art. 46). Voyez *Communication de pièces et procédures; Juridiction consulaire.*

PROCÈS-VERBAL. — Les descentes des juges, les visites et rapports d'experts, appositions et levées de scellés, saisies-exécution, saisies immobilières, et généralement tous les actes dressés et arrêtés par des fonctionnaires ayant serment en justice, et qui contiennent et établissent un fait par quelque rapport, contestations, comparution ou absence des parties, se font par des procès-verbaux.

Les consuls peuvent, selon les circonstances, tantôt intervenir, tantôt instrumenter de concert avec les chanceliers dans la rédaction ou le visa des procès-verbaux suivants : d'assemblée de conseil de famille; d'assemblée de créanciers; d'assemblée de la nation; d'audience du tribunal consulaire; d'audience du tribunal maritime commercial; d'audition de failli; de témoins; d'avération; de compromis; de compulsoire; de conciliation; de confrontation de prévenus et de témoins; de constatation d'un crime; de dépôt d'actes dressés en mer; d'enquête; d'interrogatoire; d'offres réelles; de présentation de rapports d'experts; de déserteurs; de prestation de serment par des experts; de prise de possession d'un poste consulaire; de récolement de l'inventaire du mobilier appartenant à l'Etat dans les résidences consulaires; de récolement d'inventaire après décès; de reddition de compte d'un syndic de faillite; de sauvetage; d'apposition et de levée de scellés; de vente d'un navire naufragé; de vérification de créances après faillite; de visite de navire, et du coffre de médicaments. Voyez *Acte notarié.*

PROCURATION. — Acte qui constate le mandat.

Les procurations qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, après y avoir été énoncées, sont paraphées par la personne qui les a produites et par le consul, pour rester déposées en chancelleries (ordonn. du 23 octobre 1833, art. 16).

Il est expressément défendu aux chanceliers de recevoir les procurations des étrangers à l'effet de transférer des rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique (circul. des aff. étrang. du 24 septembre 1834). Les parties, pour cette espèce d'actes, doivent donc s'adresser aux notaires ou fonctionnaires publics de leur résidence.

Les procurations spéciales ou extraits de procurations passées ou déposées en chancellerie, donnent ouverture à un droit fixé par le n° 12 du tarif, et les procurations genérales au droit fixé par le n° 11. Voyez *Actes de l'état civil; Acte notarié; Mandat.*

PROFIT. — Gain, bénéfice, avantage résultant d'une affaire ou d'une entreprise.

Le capitaine qui navigue à *profit commun* sur le chargement ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire (Code de comm., art. 239).

Tous emprunts à la grosse sur le profit espéré des marchandises chargées sur le navire, sont prohibées (*id.*, art. 318). Voyez *Contrat de grosse aventure; Pacotille.*

PROHIBITION. — On appelle ainsi, en matière de douane, la défense qui se trouve dans le tarif des douanes à l'égard des marchandises prohibées, soit à leur importation, soit à leur exportation. Le système prohibitif réserve donc à la seule industrie locale l'approvisionnement des marchés de l'intérieur, en excluant la concurrence de l'étranger.

Le préjugé public, il faut bien le reconnaître, a pu garantir jusqu'ici chez nous l'échafaudage de prohibitions et de restrictions qu'élevèrent il y a un demi-siècle deux gouvernements dominés par des passions belliqueuses poussées jusqu'à la furie, la convention et l'empire, parce que c'était une illusion commune à tous les gouvernements de l'Europe; mais presque partout, hors de chez nous, la doctrine protectioniste maintenant est battue en brèche ou renversée; presque tous les gouvernements s'en dégagent graduellement. Ce n'est pas seulement l'Angleterre, ce sont huit ou dix Etats, grands et petits; c'est la Russie comme la Hollande, l'Espagne comme la Belgique, et l'Autriche comme le Piémont. Il faut que nous fassions comme tout le monde, que nous

nous en dégagions graduellement et progressivement, pour faire disparaître les causes qui s'opposent à la prospérité de notre marine marchande. Voyez *Contrebande; Tonnage déterminé.*

PROHIBITIONS DE MARIAGE. — En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Néanmoins, il est loisible à l'empereur de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu (Code Napoléon, art. 161, 162, 163 et 164).

Le mariage est aussi prohibé :

Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

Entre les enfants adoptifs du même individu;

Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant;

Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté (même Code, art. 348). Voyez *Actes de l'état civil.*

PROHIBITIONS FAITES AUX AGENTS. — Voyez *Défenses; Protection.*

PROMESSE. — Tout engagement contracté, soit par parole, soit par écrit.

Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées, ou dans lesquels elles sont payables (Code de comm., art. 112). Le tribunal consulaire examinera si cette simple promesse est un billet à ordre, un effet de commerce ou un mandat, et condamnera, en conséquence, le tireur comme débiteur envers le preneur de la somme exprimée dans l'acte. Nous avons à peine besoin de faire remarquer que les suppositions dont parle l'art. 112 que nous venons de rapporter exposent, dans certains cas, le tireur aux peines du *faux.*

La signature des femmes et des filles non négociantes ou ma

chandes publiques sur lettre de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse (Code de comm., art. 113). Les femmes et les filles sont incapables de souscrire des lettres de change, à cause de la contrainte par corps attachée à cet acte de commerce; mais elles sont capables de consentir des promesses, en observant toutefois que la femme mariée doit être, à cet effet, autorisée de son mari ou de justice (art. 219 du Code Napoléon).

Lorsque les lettres de change ne sont réputées que simples promesses, aux termes de l'art. 112 du Code de commerce, ou lorsque les billets à ordre ne portent que des signatures d'individus non commerçants, et n'ont pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le consul, qui a juridiction, juge au civil, s'il en est requis par le défendeur (Code de comm., art. 636).

La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix. Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données, en les perdant, et celui qui les a reçues, en restituant le double (Code Napoléon, art. 1589 et 1590). Voyez *Arrhes; Billet à ordre; Juridiction consulaire; Lettre de change.*

PROMULGATION. — Publication de la loi pour qu'elle soit connue de tous (Code Napoléon, art. 1er).

PROPRES. — Tout bien personnel à l'un des époux. Voyez *Contrat de mariage.*

PROPRIÉTAIRE. — C'est celui qui possède quelque chose en propriété.

Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, et tenu des engagements contractés par ce dernier pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. La responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret. Toutefois, la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. Lorsque le capitaine n'est que copropriétaire, il n'est responsable que des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt (Code

de comm., art. 216). Voyez *Abandon; Armement en course; Licitation; Propriété.*

PROPRIÉTÉ. — C'est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, en se conformant aux lois d'ordre public et d'intérêt général (Code Napoléon, art. 544 et suiv.).

Le coût d'un certificat de propriété délivré en chancellerie pour toucher les arrérages ou faire changer l'immatricule d'une inscription de rente sur le grand-livre de la dette inscrite, est fixé par le n° 17 du tarif. Voyez *Tarif.*

PROPRIÉTÉ DE NAVIRE. — Le capitaine est tenu d'avoir à bord l'acte de propriété du navire (Code de comm., art. 226). Voyez *Navire; Papiers de bord.*

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — On entend par *propriété littéraire* le droit exclusif qui appartient à tout auteur sur toutes les créations de son intelligence, écrites ou orales, importantes ou non, durables ou éphémères, droit qui est, quant à sa durée, limité, et, quant à son exercice, soumis à certaines conditions.

La protection de la propriété littéraire et des ouvrages d'art est inscrite aujourd'hui comme un nouveau principe dans le droit international.

Un décret en date du 29 avril 1854 ordonne que les certificats destinés à constater le dépôt légal de livres, gravures, lithographies, compositions musicales, etc., effectué dans les chancelleries diplomatiques et consulaires de France, en vertu de dispositions spéciales inscrites dans les traités sur la propriété littéraire et artistique, seront soumis à un droit uniforme de 50 cent. par certificat.

PROROGATION. — En jurisprudence, c'est une prolongation de délai, ou un ajournement volontaire de la part du créancier à l'échéance d'un titre ou d'une convention, ou d'une procédure pour le payement; pendant l'ajournement, l'affaire reste en l'état où elle se trouvait, mais s'il portait quelque préjudice à des tiers, ils seraient en droit de demander des dommages-intérêts (Code Napoléon, art. 2039).

Le coût d'une prorogation d'obligation passée en chancellerie est fixé par le n° 16 du tarif, et d'une prorogation de société, par le n° 5. Voyez *Obligation; Sociétés; Tarif.*

PROTECTION CONSULAIRE. — C'est par l'entremise des consuls que s'exerce principalement le droit de protection que le gouvernement doit aux Français, même lorsqu'ils se trouvent en pays étranger. Pour que cette protection soit efficace, ceux-ci doivent connaître profondément les lois du pays où ils sont envoyés, pour éclairer au besoin leurs nationaux sur l'étendue plus ou moins grande des charges ou des restrictions qui peuvent peser sur eux.

En général, les consuls doivent examiner le mérite des réclamations sur lesquelles on appelle leur protection ; ce n'est qu'après avoir reconnu que la justice et l'équité sont en leur faveur qu'ils doivent offrir leur appui. Mais cela reconnu, ils manqueraient à leur mission s'ils refusaient leur appui aux Français. Ils ne doivent pas hésiter à user de leur influence morale, et même de leur pouvoir coërcitif dans les contrées où la loi les en a investis, pour combattre des écarts nuisibles aux intérêts politiques et commerciaux de leur pays. Ce n'est là, au reste, que la recommandation faite aux agents consulaires par l'instruction générale du 8 août 1814.

L'intervention des consuls s'exerce en cas d'expulsion d'un Français par mesure de police ou autre. Lorsqu'il s'est assuré que la mesure est injuste ou vexatoire, l'agent doit le couvrir de protection si l'expulsion est contraire au texte d'un traité, et, en tout cas, en rendre compte immédiatement au ministre des affaires étrangères, sous le timbre de la direction politique. A cet égard, l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1849 pose des règles qu'il pourrait invoquer à titre de réciprocité.

C'est dans les échelles du Levant et de Barbarie que le droit de protection des consuls s'exerce encore avec plus d'étendue, quoique le mouvement commercial ait fait cesser les droits privatifs dont les Français jouissaient dans ces contrées ; néanmoins, les consuls y conservent, à l'égard des établissements français, un droit qui leur permet d'expulser ceux des Français dont la conduite pourrait troubler les rapports qui existent entre les nationaux et ces pays, toujours prêts à faire retomber sur la *nation* ou corps de Français groupés dans chaque échelle à l'entour du consul, les fautes d'un seul. Ce droit doit s'appliquer par analo-

gie en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate, depuis la loi du 8 juillet 1852.

Il suit de là que le premier devoir de tout Français résidant en pays étranger est de se mettre sous la protection consulaire; mais pour cela, le Français doit d'abord prouver sa nationalité, ce qui s'opère communément par la représentation d'un passe-port, ou, à défaut, par un acte de naissance, de mariage, de libération du service militaire, etc. C'est même un devoir pour tout Français, dès qu'il arrive en pays étranger, de faire viser son passe-port par l'agent diplomatique ou consulaire de France, afin de s'assurer de sa protection. Il résulte de l'art. 82 de l'édit de 1778, que tout Français qui, pour échapper à l'autorité consulaire, se mettrait sous la protection de l'agent d'une autre puissance, se rendrait coupable de désobéissance, et pourrait être renvoyé en France. Cette disposition est encore en vigueur (loi du 28 mai 1836, art. 82). Mais il va sans dire qu'elle n'est applicable que dans les pays musulmans, en Chine et à Mascate.

Pour s'assurer la protection dont on vient de parler, les Français établis en pays étranger doivent se faire inscrire sur un registre matricule tenu dans chaque chancellerie diplomatique et consulaire. Toutefois, cette inscription est facultative, et l'agent qui, sous prétexte de non inscription, refuserait son appui à un Français, se rendrait coupable d'un véritable déni de justice (ordonn. du 28 novembre 1833, art. 1er).

La protection de nos consuls peut, en certains cas, être officieusement accordée aux étrangers qui la réclament, par exemple, lorsqu'une déclaration de guerre ou des troubles locaux les privent de la protection de l'agent consulaire de leur nation. On sent bien que cela ne peut avoir lieu qu'autant que les intérêts français n'en sont pas lésés. Sur l'autorisation préalable du gouvernement territorial, nos agents peuvent, sur la demande expresse des sujets d'une nation amie, leur accorder leur protection officieuse, dans le cas où ceux-ci se trouvent momentanément privés de l'action protectrice de leur propre consul. Si la protection officieuse des agents français a lieu à l'égard des étrangers dans les circonstances exceptionnelles de déclaration de guerre ou de troubles locaux, les auteurs du *Guide des consulats* conseillent, avec

juste raison, de n'étendre cette assistance, à moins de péril extrême, qu'aux actes relatifs à la navigation, et d'attendre, pour accorder une protection plus large et d'un caractère plus déterminé, les ordres du ministre des affaires étrangères ou du chef de l'établissement consulaire.

En Levant et en Barbarie, l'ordonnance de 1781 stipule le droit de protection surtout à l'égard des prêtres ou religieux (art. 134 et 135), pourvu qu'ils ne troublent pas les lois du pays par intrigue ou scandale. Notre protection s'exerce aussi en certains cas, même à l'égard des indigènes employés dans les consulats.

Les consuls étant les protecteurs naturels des absents, des incapables et des mineurs régis par la loi française, doivent veiller particulièrement à la conservation de leurs droits. Mais il leur est interdit d'accepter aucun mandat ou procuration sans y avoir été autorisés spécialement et préalablement par le ministre des affaires étrangères (circul. des aff. étrang. des 12 août 1831 et 12 janvier 1850). Les particuliers qui se trouvent dans le cas de réclamer l'intervention du ministère des affaires étrangères pour la protection des intérêts privés à l'étranger, par exemple, pour le recouvrement de créances, de procès à suivre, de successions à recueillir, etc., doivent adresser directement, et sans intermédiaire, leur demande au ministre lui-même, sous le timbre de la direction des archives, *bureau de la chancellerie*. Hâtons-nous d'ajouter que cette intervention ministérielle est *purement officieuse*, et non obligatoire.

Il résulte naturellement de ce que nous venons de dire que les consuls ne doivent pas donner suite aux réclamations d'intérêts privés sans l'autorisation préalable du département, soit que la demande d'intervention officieuse leur ait été faite par des fonctionnaires publics ou des particuliers résidant en France. Toute demande de cette nature qui ne leur parvient pas sous le cachet des affaires étrangères doit être regardée comme non avenue (circul. des aff. étrang. du 12 janvier 1850). Voyez *Acte conservatoire; Algériens; Commerce; Consuls; Demandes d'actes à l'étranger et de l'étranger en France; Droit de haute police; Etrangers; Expulsion; Immatriculation; Obéissance aux consuls; Patentes de protection.*

PROTESTATION (ACTES DE). — Les actes de protestation contre des violences, usurpations, lésions de droits, omissions volontaires ou involontaires, manquement au cérémonial diplomatique, etc., doivent exprimer clairement le fait qui y donne lieu, et annoncer la *réserve que l'on fait de tous ses droits pour l'avenir*, ainsi que l'intention où l'on est de se pourvoir en temps et lieu.

Toute protestation tient, par sa nature, aux formes du *manifeste*, de la déclaration publique et officielle, ou du *mémoire* signé.

Un pareil acte remis à un ministre, n'est accompagné généralement qu'*ad referendum*, à moins d'instructions préalables qui autorisent une *contre-protestation* immédiate.

Les agents diplomatiques et consulaires sont quelquefois dans le cas de protester contre un mesure prise ou à prendre par le gouvernement auprès duquel ils sont accrédités, s'ils la croient contraire, soit aux intérêts du pays qu'ils représentent, soit au caractère public dont ils sont revêtus. Voyez *Communications officielles*.

PROTÊT. — Acte qui a bour but de constater le refus d'acceptation de payement d'une lettre de change, et, en général, le refus de payement de tous effets à ordre.

Les protêts faute d'acceptation ou de payement sont faits, à l'étranger, par le chancelier et deux témoins.

— Le protêt doit être fait : au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu; au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin; au domicile du tiers qui a accepté par intervention; — le tout par un seul et même acte. — En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

— L'acte de protêt contient : la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées; la sommation de payer le montant de la lettre de change. — Il énonce : la présence ou l'absence de celui qui doit payer; les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

PUBLICATIONS DE MARIAGE. — Actes destinés à rendre public tout projet de mariage (Code Napoléon, art. 63 et suiv., 166 et suiv., 192).

Le coût d'une affiche d'acte de publication de mariage, et le certificat de publication et de non-opposition est fixé par le nº 4 du tarif. Voyez *Actes de l'état civil; Tarif.*

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES ÉTRANGÈRES. — Les agents du département doivent avoir soin d'envoyer à l'administration centrale, sous le timbre de la direction des consulats et affaires commerciales, pour être transmises au ministère de l'agriculture et du commerce, les principales publications officielles sur le commerce, la navigation et l'industrie (circul. des aff. étrang. du 31 décembre 1841). Il leur est également recommandé d'informer le département des publications particulières qu'il serait intéressant de joindre aux bibliothèques publiques, et de transmettre des notes sur les journaux, recueils et revues périodiques sur le commerce, la navigation, l'industrie, l'économie politique, etc., qui se publient à l'étranger pour éclairer le gouvernement sur les souscriptions à ce sujet.

PUISSANCE MARITALE. — La puissance maritale est l'ensemble des pouvoirs que le mari a sur les biens et la personne de sa femme. Voyez *Autorisation; Mariage; Promesse.*

PUISSANCES TIERCES. — Elles peuvent être comprises, comme parties contractantes, dans les traités conclus par deux ou plusieurs Etats : leur adhésion subséquente au traité qui a stipulé en leur faveur est nécessaire.

Les puissances tierces qui ne sont pas formellement comprises au traité comme parties principales ou accessoires, sont quelquefois engagées à y accéder. Elles peuvent se porter comme garant de l'exécution d'un traité. Voyez *Adhésion.*

PURIFICATION DES DÉPÊCHES. — Le droit est réservé aux consuls d'assister à l'ouverture et à la purification des lettres et dépêches qui leur sont adressées ou qui sont destinées à leurs nationaux (règl. sanitaire du 27 mai 1853, art. 89). Voyez *Quarantaine.*

Q

QUALITÉ. — On entend en jurisprudence, par ce terme, le droit en vertu duquel une partie agit dans une instance, dans un acte; c'est tout ce qui détermine sa *capacité*. Voyez *Capacité*.

QUARANTAINE. — Période de temps pendant lequel un navire qui arrive d'un port suspecté de contagion ou ayant des malades à bord qui en sont attaqués, est obligé de se tenir isolé dans un lieu qui lui est assigné, et sans aucune communication.

Dans l'origine, la quarantaine, comme le mot l'indique, était de quarante jours, mais cette période est maintenant bien différente, suivant les divers cas de patente de santé du lieu du départ, délivrée par les autorités sanitaires.

Conformément aux principes posés dans la convention sanitaire internationale du 3 février 1853, les puissances contractantes ont adopté un règlement général le 27 mai suivant pour être observé dans tous leurs ports de la Méditerranée et de la mer Noire, et servir de bases aux règlements particuliers de chaque pays. Voici ce qu'il contient sur les quarantaines :

« Tout bâtiment arrivant en patente brute sera déclaré en quarantaine.

« Pourra être mis en quarantaine tout bâtiment arrivant dans les conditions prévues par l'art. 3 de la convention, qui l'assimilent à la patente brute.

« Nulle provenance ne pourra être mise en quarantaine sans une décision motivée. Cette décision sera notifiée immédiatement au capitaine ou patron du bâtiment.

« Sauf la présence à bord de la peste, de la fièvre jaune ou du choléra, un bâtiment aura toujours le droit de reprendre la mer, soit avant d'être mis en quarantaine, soit en cours de quarantaine.

« La patente de santé lui sera rendue, s'il n'est pas arrivé au port de destination, et l'autorité sanitaire mentionnera, sur cette patente, la durée et les circonstances de son séjour, ainsi que les conditions dans lesquelles il repart.

« Les formalités à remplir dans ce cas seront déterminées par les règlements locaux.

« Conformément à l'art. 5 de la convention, et pour l'application des mesures sanitaires, les marchandises seront rangées, à l'avenir, en trois classes :

« Composeront la première et seront soumis, à ce titre, à une quarantaine obligatoire et aux purifications, savoir : les hardes et effets à usage, les drilles et chiffons, les cuirs et peaux, les plumes, crins et débris d'animaux en général ; enfin, la laine et les matières de soie.

« Seront compris dans la deuxième et assujettis à une quarantaine facultative, savoir : le coton, le lin et le chanvre.

« Composeront la troisième et seront, à ce titre, exempts des mesures quarantainaires, savoir : toutes les marchandises et objets quelconques qui ne rentrent pas dans les deux premières classes.

« En patente brute de peste, les marchandises de la première classe seront toujours débarquées au lazaret et soumises aux purifications.

« Les marchandises de la deuxième classe pourront être livrées immédiatement à la libre pratique, ou débarquées au lazaret pour être purifiées, suivant les circonstances et les règlements sanitaires particuliers de chacun des pays contractants.

« Les marchandises de la troisième classe étant déclarées libres pourront toujours être livrées immédiatement au commerce, sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

« En patente brute de fièvre jaune, sans accident pendant la traversée, si cette traversée a été de plus de dix jours, les marchandises seront soumises, par mesure d'hygiène, à une simple aération sans déchargement.

« S'il y a eu des accidents, ou si la traversée a été de moins de dix jours, les marchandises pourront être l'objet des mêmes mesures qu'en patente brute de peste, c'est-à-dire débarquées au lazaret et purifiées ; mais cette mesure sera facultative et laissée à l'appréciation de l'autorité sanitaire.

« En patente brute de choléra, les marchandises ne seront assujetties à aucune mesure sanitaire particulière ; le bâtiment sera

seulement aéré, et les mesures d'hygiène, toujours obligatoires, seront observées.

« Dans tous les cas de patente brute, les lettres et papiers seront soumis aux purifications d'usage.

« Toute marchandise ou objet quelconque provenant d'un lieu sain, qui sera contenu dans une enveloppe scellée officiellement et d'une matière non assujettie aux mesures de purification, sera immédiatement admis en libre pratique, quelle que soit la patente du bâtiment.

« Si l'enveloppe est d'une substance à l'égard de laquelle les mesures sanitaires soient facultatives, l'admission sera également facultative.

« Les animaux vivants resteront soumis aux quarantaines et aux purifications en usage dans les différents pays.

« Tout bâtiment qui n'aura pas de patente, lorsque, à raison du lieu de provenance, il devrait en être muni, pourra, selon les circonstances, être soumis à une quarantaine d'observation ou de rigueur.

« La durée de cette quarantaine sera fixée par l'autorité sanitaire.

« Elle ne pourra excéder trois jours, si le bâtiment vient d'un lieu notoirement sain, et s'il est dans de bonnes conditions hygiéniques.

« Les cas de force majeure, ainsi que la perte fortuite de la patente, seront appréciés par l'autorité sanitaire.

« Toute patente raturée ou surchargée sera considérée comme nulle, et placera le navire dans les conditions prévues par l'article précédent, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre les auteurs des altérations.

« Si, pendant la durée d'une quarantaine, et quel que soit le point auquel elle soit parvenue, il se manifeste un cas de peste, de fièvre jaune ou de choléra, la quarantaine recommencera.

« Outre les quarantaines prévues et les mesures spécifiées, tant par la convention du 19 décembre que par le présent règlement, les autorités sanitaires de chaque pays auront le droit, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire, sous leur responsabilité devant qui de droit, telles me-

sures qu'elles jugeront indispensables pour le maintien de la santé publique.

« A défaut de bâtiments spéciaux à terre, elles pourront disposer en lazarets des navires isolés et gardés de manière à empêcher toute communication avec l'extérieur (règl. international du 27 mai 1853, art. 47 à 72). » Voyez *Informations sanitaires; Police sanitaire.*

QUART. — En terme de marine, c'est le temps pendant lequel (quatre heures) la moitié de l'équipage se repose, et l'autre moitié veille.

QUASI-CONTRAT. — Ce sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque (Code Napoléon, art. 1371 et suiv., 1348).

QUASI-DÉLIT. — Tout fait quelconque de l'homme, duquel il résulte un dommage pour autrui, mais qui n'est pas d'un caractère assez grave pour constituer un délit (Code Napoléon, art. 1382 et suiv.).

QUESTIONS D'ÉTAT. — Les consuls sont incompétents pour les juger.

QUILLE. — La quille, ou base sur laquelle repose tout l'édifice d'un navire, et va de la *poupe* à la *proue*, se compose, selon la longueur du navire, d'une seule pièce de bois ou de plusieurs pièces unies avec soin. Voyez *Emprunt à la grosse.*

QUIRATS-QUIRATAIRES. — On appelle *quirats* les portions d'un navire, et *quirataires* les propriétaires de ces portions.

QUITTANCE. — Tout acte de libération.

Les agents ont une quittance à fournir pour les allocations personnelles résultant des art. 68 et 69 du tarif des chancelleries pour frais de voyage et de séjour dans le cas de naufrage, et comme pièce justificative de la comptabilité trimestrielle. Comme cette perception doit figurer dans les comptes des recettes et dépenses de la chancellerie, l'acquit doit spécifier si le payement a été fait par le capitaine au chancelier, lorsque c'est celui-ci qui s'est déplacé, ou par le chancelier, seul percepteur du droit, au consul, à l'élève-consul ou à tout autre agent, éloigné de son poste pour

l'affaire de service qui motive l'indemnité. Le tarif (note 30) veut également que le compte des frais de voyage ou de séjour soit affirmé par le Consul pour les dépenses qui le concernent, et visé par lui pour celles qui concernent l'élève-consul, le chancelier ou l'agent consulaire.

Les chanceliers sont tenus de donner quittance pour le prélèvement de leurs honoraires sur le montant net des perceptions par eux effectuées chaque trimestre. Cette pièce doit être certifiée par le chef du poste. Ils sont également tenus de donner quittance à leurs chefs, lorsque ceux-ci leur payent leur complément d'honoraires à la fin de chaque année, en cas d'insuffisance des recettes, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 24 août 1833. Cette pièce est aussi certifiée par le chef du poste. Mais avant de faire aux chanceliers ces avances, les consuls doivent exiger de ceux-ci la déclaration solennelle qu'ils ne sont sous le coup d'aucune poursuite, opposition ou saisie-arrêt (circul. des aff. étrang. du 30 avril 1852). Enfin, les chanceliers fournissent quittance certifiée par leur chef pour le prélèvement annuel des remises proportionnelles sur l'excédant net des perceptions par eux effectuées, d'après les bases posées dans l'ordonnance du 24 août 1833.

Les quittances notariées passées en chancellerie donnent ouverture à un droit fixé par le n° 16 du tarif. Voyez *Frais de voyage et de séjour dans le cas de naufrage; Honoraires des chanceliers; Solvit.*

QUITUS. — C'est la quittance définitive accordée par le Trésor public à un comptable public qui a cessé ses fonctions, et qui s'est complétement libéré.

QUOTE-PART. — C'est la part de chacun des communistes, considérée par rapport à la valeur totale de la chose commune.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — Le chapitre III du titre IIe du livre III du Code Napoléon trace les règles relatives à la portion des biens dont il est permis de disposer après déduction faite des réserves légales attribuées aux héritiers légitimaires, et dont ils ne peuvent être dépouillés par aucune disposition, soit entre vifs, soit testamentaires. Voyez *Portion disponible.*

R

RACHAT. — Le *pacte de rachat* ou de *réméré* est la faculté que se réserve le vendeur de reprendre la chose vendue pendant un certain délai (Code Napoléon, art. 1658 et suiv.).

RADE. — Voyez *Port.*

RADE FORAINE. — C'est celle qui est en pleine côte et sans abri. Voyez *Papiers de bord.*

RADOUB. — Ce terme de marine signifie la réparation qui se fait au corps d'un navire qui a souffert quelque avarie. Voyez *Réparation des navires.*

RAISON SOCIALE. — C'est la dénomination adoptée par des associés pour représenter la société de commerce qu'ils ont formée. Voyez *Sociétés.*

RAMADAN ou **RAMAZAN.** — Le mois du *ramadan* est une époque de sévère abstinence pour les musulmans : cette solennité religieuse et celle du *Baïran*, qui le suit, sont les deux fêtes principales des sectateurs de Mahomet.

RANÇONS. — Voyez *Armement en course.*

RANG. — Voyez *Agents diplomatiques; Assimilation; Etiquette internationale; Passage à bord des bâtiments de l'Etat; Visites officielles.*

RAPATRIEMENTS. — Les ordonnances font une obligation aux consuls de rapatrier le plus promptement possible les marins qui, par suite des circonstances de la navigation, se trouvent délaissés en pays étrangers.

Autant que faire se peut, le rapatriement doit être effectué par la voie de mer sur des navires français, ou, à défaut, sur des navires étrangers.

Un capitaine de navire français est tenu de recevoir à son bord les marins disgraciés, à raison de deux hommes par 100 tonneaux (circul. de la marine du 17 octobre 1837), soit à titre de rempla-

çants, soit comme passagers. Il peut arriver, toutefois, que les agents appelés à appliquer ces dispositions se trouvent dans la nécessité d'embarquer sur les navires de commerce français un nombre de marins excédant la proportion prescrite. La règle veut expressément, en ce cas, que le prix du passage de ceux-ci soit préalablement débattu et arrêté avec les capitaines. Ce soin ne doit jamais être laissé à l'administration du port, qui demeure seulement chargée de pourvoir au payement, soit sur l'apostille régulièrement portée au rôle d'équipage, soit sur la production d'une convention en due forme. Il est entendu que ce moyen ne doit être adopté qu'à défaut de toute occasion prochaine de rapatriement (circul. de la marine du 31 mars 1849).

Si c'est à titre de remplaçants que les marins sont placés sur les navires, le consul les inscrit sur le rôle d'équipage, en mentionnant leur solde, qui ne doit jamais excéder celle qu'ils avaient à bord du bâtiment d'où ils proviennent. A l'égard des marins provenant des bâtiments de l'Etat, l'agent doit, toutes les fois qu'il en a la possibilité, les embarquer, à titre de remplaçants, sur les navires qui opèrent directement leur retour en France, en mentionnant leur position, comme marins de l'Etat, au rôle d'équipage. Dans le cas contraire, le prix de leur passage doit être l'objet d'une stipulation préalable entre l'agent français et le capitaine du navire, qui est payé, dans ce cas exceptionnel, à l'arrivée à destination (circul. de la marine des 31 août 1848 et 31 mars 1849).

Si les hommes sont placés comme passagers, le consul les inscrit également sur le rôle d'équipage, en indiquant l'indemnité que le capitaine a reçue ou doit recevoir après l'arrivée dans un port de France ou dans une colonie française.

Cette indemnité est fixée par homme et par jour, conformément à l'ordonnance du 12 mai 1836, art. 3, savoir :

Pour les capitaines commandant au long cours, lorsqu'ils proviennent d'un navire ayant fait, soit la pêche de la baleine, soit la grande navigation dans les mers de l'Inde, au delà des caps Horn, de Bonne-Espérance et aux Antilles, 3 fr.;

Pour les mêmes provenant de la navigation de l'Europe, 2 fr. 50

Pour les seconds capitaines, lieutenants, chirurgiens provenant, soit de la pêche de la baleine, soit de la grande navigation dans les mers de l'Inde, au delà des caps Horn, de Bonne-Espérance et aux Antilles, 2 fr.;

Pour les mêmes et les maîtres au petit cabotage de la navigation d'Europe, 1 fr. 50 cent.;

Pour tous les autres marins de l'équipage, 1 fr.

Si le retour s'opère sur les bâtiments de l'Etat, le passage ne donne lieu à aucune demande de remboursement, et il est réclamé par l'agent consulaire dans la forme ordinaire des réquisitions. Les capitaines provenant de toute navigation au long cours sont admis à la table de l'état-major; et les seconds capitaines, lieutenants, maîtres au petit cabotage et chirurgiens, à la table des élèves ou à celle des premiers maîtres (ordonn. du 12 mai 1836, art. 4).

Lorsqu'à défaut de navires français le renvoi est effectué par navire étranger, le consul doit régler le plus économiquement possible, avec le capitaine dudit navire, le prix du passage, et ce prix doit être l'objet d'un contrat fait double, dont l'un est remis au capitaine, et l'autre reste déposé en chancellerie. A son arrivée en France ou dans une colonie française, le capitaine est payé du prix de transport par les soins de l'administration du port où il aborde (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 37).

Enfin, s'il ne se présentait pas d'occasion de mer assez prochaine, et si les localités permettent d'expédier les marins par terre, le consul leur délivre une feuille de route et leur paye, tant pour conduite que pour indemnité de port de hardes et de logement en route, l'indemnité suivante, réglée par l'ordonnance du 12 mai 1836, art. 51, par myriamètre, savoir :

Au capitaine provenant d'un navire expédié au long cours, 3 fr.;

Au second capitaine ou lieutenant, et au chirurgien provenant de la même navigation, 2 fr.;

Au capitaine d'un navire armé pour le cabotage, 1 fr. 50 cent.;

Aux maîtres d'équipages et aux autres hommes de la maistrance, 80 cent.;

Aux matelots novices et autres, 60 cent.

Cette indemnité, payée sans retenue pour les invalides de la

marine, se subdivise par étapes, et n'est avancée par le consul qui délivre la feuille de route, que jusqu'à la résidence de l'agent français le plus rapproché, et devant lequel les gens de mer rapatriés sont tenus de se présenter pour obtenir de nouveaux secours de route (circul. de la marine du 1er octobre 1814).

Les frais de conduite doivent être fixés d'après la qualité ou la nature de l'emploi des marins à bord des navires auxquels ils ont appartenu, et non d'après leur grade au service de l'Etat. Ainsi, la fonction exercée et le genre de navigation servent uniquement de règle dans l'un et l'autre cas spécifiés dans l'art. 2 de l'ordonnance du 12 mai 1836 (circul. de la marine du 31 mars 1849).

Les consuls ont également à pourvoir aux besoins les plus urgents des marins, tant en subsistances que vêtements, chaussures et autres objets indispensables; mais ils doivent user de la plus sévère économie, et adresser l'état de ces dépenses, dûment justifiées, au département de la marine, qui en rembourse le montant à leurs fondés de pouvoirs à Paris, sauf le recours, s'il y a lieu, contre qui de droit, dans l'intérêt de l'Etat. Sans doute, les agents à l'extérieur doivent regarder comme une obligation d'accorder aux gens de mer dénués de ressources l'assistance qu'exige leur position; mais ce serait outre-passer ce devoir, au détriment du double intérêt de l'Etat et des armements, que d'étendre ces secours au delà de ce qui est absolument indispensable. Une autre recommandation, faite par la circulaire de la marine du 31 mars 1849, est celle de s'abstenir de remettre aux capitaines les sommes destinées aux achats divers à faire pour eux-mêmes et pour leur équipage. Cette manière de procéder serait complétement irrégulière : c'est par les soins directs des agents du service extérieur que ces achats doivent s'effectuer (circul. de la marine des 31 août 1848 et 31 mars 1849).

Tous les frais de rapatriement et d'entretien de l'équipage d'un navire désarmé à l'étranger sont à la charge de l'armement.

Quant à ceux qui concernent l'équipage d'un bâtiment naufragé, dans l'hypothèse où les dépenses ne peuvent être couvertes par les produits du sauvetage, l'excédant de dépenses est avancé par les agents du département, et le montant en est ensuite ordonnancé à Paris sur le vu des pièces justificatives, et

payé à leurs fondés de pouvoirs, avec la bonification admise de 2 % (circul. de la marine du 31 août 1848).

— Quant aux rapatriements de Français nécessiteux par voie de terre ou de mer, les frais sont à la charge des différents ministères pour le compte desquels ils ont été faits. Dans l'état trimestriel que les agents sont tenus d'envoyer à l'administration centrale, ils doivent avoir soin d'indiquer succinctement, dans la colonne d'observations, les circonstances particulières qui ont mérité à chaque Français la faveur de pouvoir rentrer en France aux frais de l'Etat (règl. du 20 septembre 1838).

— Les déserteurs qui se présentent volontairement devant les consuls, à l'étranger, pour faire leur soumission, sont rapatriés par les soins de ces agents, autant que possible, par la voie de mer (instruct. de la guerre de 1816, 1817 et 1852, et règl. gén. de la marine). Dans le procès-verbal de présentation et de soumission que dresse le consul à ce sujet, il doit avoir grand soin, lorsqu'il s'agit de marins, de spécifier les circonstances qui pourraient permettre de faire considérer l'absence à l'étranger plutôt comme un manquement du bord ou des canots que comme une véritable désertion, notamment si les hommes se présentaient dans les trois jours du départ des navires auxquels ils appartenaient. Voyez *Avances; Déserteurs (marins); Déserteurs (militaires); Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères; Feuille de route; Frais de rapatriement des Français; Sauvetage.*

RAPPEL D'UN MINISTRE PUBLIC.—Voyez *Agents diplomatiques.*

RAPPORT. —Tout procès-verbal. C'est aussi tout ce qu'un cohéritier a reçu en *avancement d'hoirie*, sans *préciput* ni *hors part*, et qu'il est tenu de réunir à la masse des biens composant la succession (Code Napoléon, art. 843 et suiv.).

Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur; il n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession (même Code, art. 850 et 857). Voyez *Avancement d'hoirie; Partage.*

RAPPORTS DE MER. — Tout capitaine arrivant au lieu de sa destination est tenu, en conformité des art. 242 et 244 du Code

de commerce, après avoir pourvu à la sûreté de son bâtiment, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de se présenter à la chancellerie du consulat français, pour faire viser son registre ou livre de bord, et faire devant le consul un rapport qui doit énoncer :

1° Les nom, tonnage et cargaison du navire;

2° Les nom et domicile de l'armateur et des assureurs, s'ils lui sont connus; le nom du port de l'armement et celui du lieu du départ;

3° La route qu'il a tenue;

4° Les relâches qu'il a faites, pour quelque cause que ce soit;

5° Les accidents qui sont arrivés pendant la traversée;

6° L'état du bâtiment, les avaries, les ventes d'agrès ou marchandises, ou les emprunts qu'il a pu faire pour les besoins du navire, les achats de vivres ou autres objets nécessaires auxquels il a été contraint.

Le rapport du capitaine doit énoncer en outre :

Les moyens de défense du bâtiment; l'état des victuailles existant à bord, la situation de la caisse des médicaments;

Les écueils qu'il a découverts et dont il a rectifié le gisement; les vigies, phares, balises, tonnes qu'il a reconnues, ou dont l'établissement ou la suppression est parvenue à sa connaissance;

Les navires et barques abandonnés qu'il a reconnus, et les objets pouvant provenir des jets, bris ou naufrages qu'il a recueillis ou aperçus;

Les flottes, escadres, stations, croisières françaises ou étrangères; les navires de tout genre, suspects ou autres, les corsaires ou pirates qu'il a rencontrés; les bâtiments avec lesquels il a raisonné; les faits qui lui ont été annoncés dans ces communications;

Les changements apportés aux règlements de santé, de douane, d'ancrage dans les ports où il a relâché, enfin, tout ce qu'il a appris qui pourrait intéresser notre service et la prospérité du commerce français.

Ce rapport, après avoir été affirmé par le capitaine, est signé de lui, du consul et du chancelier (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 10). Il doit être en outre transcrit en entier sur le registre de chancellerie spécialement destiné à recevoir ces déclarations.

Si le capitaine négligeait de faire ce rapport, ou s'il faisait quelque omission, le consul devrait lui adresser des questions sur toutes les dispositions ci-dessus mentionnées pour obtenir les renseignements que l'ordonnance détermine, et signaler le fait au ministère de la marine (circul. de la marine du 22 juillet 1851).

A l'appui de son rapport, le capitaine doit déposer :

1° L'acte de propriété du navire;

2° L'acte de francisation;

3° Le congé;

4° Le rôle d'équipage;

5° Les acquits à caution, connaissements et chartes-parties;

6° Le journal de bord ou registre prescrit par l'art. 224 du Code de commerce;

7° Les procès-verbaux dont la rédaction est prescrite par les lois et règlements, comme venant à l'appui des faits énoncés dans son rapport (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 11).

En cas de *simple relâche* dans un port où il existe un consul français, le capitaine doit lui remettre, conformément à l'art. 245 du Code de commerce, une déclaration qui fait connaître les causes de sa relâche (même ordonn., art. 12). On doit entendre ici d'*une relâche forcée* que le capitaine serait contraint de faire, à cause d'un événement de force majeure, par exemple, d'une tempête, d'un combat, d'une chasse. Le capitaine doit déclarer quelles sont ces causes; car s'il ne justifiait d'aucune, il est responsable envers les armateurs, pour avoir prolongé le voyage par une relâche inutile. Le capitaine doit faire son rapport par cela seul qu'il a relâché, alors même qu'il ne serait pas resté vingt-quatre heures dans le port. Ce rapport, fait pour constater la relâche, se nomme *petit rapport,* par opposition à celui qui est fait à l'arrivée du navire, conformément à l'art. 242 du Code de commerce, et qu'on nomme *grand rapport.*

Si la relâche se prolonge au delà de vingt-quatre heures, le capitaine est tenu de déposer en chancellerie son rôle d'équipage (*id.*, art. 12).

Dans le cas de *relâche forcée* pour *cause d'avaries,* le capitaine doit, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, faire un

rapport en chancellerie énonçant les motifs de sa relâche et affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre de bord (Code de comm., art. 413). Ce rapport est contrôlé par le consul au moyen de l'audition des hommes de l'équipage et des passagers, s'il y en a. Il est fait sous forme de procès-verbal, c'est-à-dire qu'après le rapport du capitaine, il contient les déclarations collectives ou isolées de tous ceux qui étaient sur le navire. Le n° 26 du tarif en fixe le coût.

Il reste deux cas particuliers dans lesquels, outre son rapport ordinaire, un capitaine qui arrive dans un port étranger doit faire un rapport circonstancié : lorsqu'il a éprouvé une capture en temps de guerre, ou un pillage de la part d'un pirate, et lorsqu'il a été obligé d'abandonner son navire par fortune de mer ou pour cause d'innavigabilité.

S'il a été capturé par un bâtiment ennemi, il doit déclarer quel en était le pavillon et dans quel parage il a été pris.

Si son bâtiment a été relâché par l'ennemi, il doit exhiber le traité de rançon, et toutes les pièces tendant à éclairer le consul sur les circonstances de sa navigation et la date de sa capture. Si, après avoir été capturé par l'ennemi, le bâtiment a été l'objet d'une recousse, il doit en faire mention.

Dans le cas où le bâtiment a été pillé et l'équipage maltraité par un pirate, le capitaine doit donner tous les détails propres à signaler ce pirate de manière à être reconnu au signalement, et, s'il est possible, à le faire capturer par les bâtiments de guerre français, auxquels le consul s'efforcerait de faire parvenir promptement, à cet effet, les communications nécessaires. Si le navire a été abandonné par fortune de mer, le capitaine doit aussi faire connaître les circonstances et le lieu de l'événement.

S'il a été obligé de le vendre pour cause d'innavigabilité, il produit les procès-verbaux et les autorisations du magistrat local (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 17).

Ces rapports doivent être appuyés du témoignage des gens de l'équipage, et les consuls doivent recueillir tous les renseignements qui leur paraissent utiles pour contrôler la véracité de ces déclarations. Voyez *Avarie; Consulat; Engagement de marins; Papiers de bord; Tarif.*

RAPPORTS DES CONSULS AVEC LA DIRECTION DES ARCHIVES ET DE LA CHANCELLERIE. — Voyez *Direction des archives et de la chancellerie.*

RAPPORTS DES CONSULS AVEC LA DIRECTION DES CONSULATS ET AFFAIRES COMMERCIALES. — Voyez *Direction des consulats et affaires commerciales.*

RAPPORTS DES CONSULS AVEC LA DIRECTION POLITIQUE. — Voyez *Direction politique.*

RAPPORTS DES CONSULS AVEC LE MINISTRE DE LA MARINE. — Voyez *Ministère de la marine.*

RAPPORTS DES CONSULS AVEC LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — La plus éminente des fonctions des consuls est de protéger notre commerce extérieur auprès des autorités étrangères, et de concourir à sa prospérité. Presque toutes leurs autres fonctions ne leur ont été attribuées que dans cette vue, et ils ne peuvent exercer celles-ci qu'au moyen de nos relations politiques et avec l'assistance des agents diplomatiques accrédités près les souverains étrangers. C'est par ces considérations que les consuls sont placés sous la direction du ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, et il leur est recommandé de s'y maintenir exactement. La plus légère déviation de cette règle menacerait de graves inconvénients et la politique du gouvernement et notre commerce extérieur, dont les intérêts ni la direction ne peuvent être séparés.

Les consuls doivent donc rendre compte au ministre des affaires étrangères de toutes leurs opérations, ne se permettre aucune démarche, aucune entreprise, aucune correspondance qui sortiraient de leurs attributions ordinaires, s'ils n'y ont été autorisés expressément par ce ministre; il doivent n'adresser qu'à lui les informations que leur position les a mis à même d'obtenir, concernant nos intérêts politiques et commerciaux; et dans la manière de recueillir et de transmettre ces informations, ils doivent s'abstenir avec soin de tout ce qui pourrait inquiéter sur les intentions du gouvernement français; l'esprit de paix et de conciliation qui l'anime doit se manifester dans tous les actes, dans tous les discours de ses agents à l'extérieur (règl. du 8 août 1814). Voyez *Ca-*

binet; Consuls; Correspondance officielle; Direction des archives et de la chancellerie; Direction des consulats et affaires commerciales; Direction des fonds et de la comptabilité; Direction politique; Ministère de la marine.

RAPPORTS DES CONSULS AVEC LES AUTORITÉS ÉTRANGÈRES. — Un des premiers devoirs des consuls est le respect pour l'autorité du souverain dans les Etats duquel ils résident, et de se créer une bonne position personnelle.

Ils doivent s'abstenir de l'exercice public de leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient reçu les lettres d'exequatur par lesquelles ils sont reconnus en leur qualité et admis à l'exercice des fonctions de leur charge. Ces lettres sont sollicitées auprès du souverain par le chef de la mission politique, qui les adresse à l'agent; celui-ci en requiert l'exécution auprès de la principale autorité de la province qui forme son arrondissement, si le gouvernement étranger n'est pas dans l'usage d'en donner lui-même communication.

Le but de l'institution des consulats est de faire jouir notre commerce extérieur et notre navigation de la protection du gouvernement : les consuls interviennent à cet effet auprès des autorités étrangères.

Ils défendent auprès d'elles leurs nationaux lorsqu'on viole, à leur égard, soit la justice naturelle, soit les traités; lorsqu'on s'écarte à leur détriment, soit des dispositions, soit des formes établies par les lois du pays, dans le cas où ils sont sujets à ces lois.

Ils réclament en faveur de nos négociants et de nos navigateurs les droits et avantages qui ont été stipulés par les traités, et veillent à ce que ces stipulations ne soient pas éludées.

Ils sollicitent pour eux toutes les facilités qui, n'étant point accordées par les traités, peuvent être données, sans porter atteinte aux lois et aux intérêts du pays.

Ils pourvoient à ce que les affaires qui intéressent nos nationaux, et dont la décision appartient aux autorités étrangères, soient expédiées avec promptitude et conformément à la justice.

Ils s'appliquent à écarter tous les obstacles qui peuvent nuire

au progrès de notre commerce en général et gêner les opérations particulières des négociants, surtout dans les rapports qu'ils ont avec les douanes.

Ils adressent officiellement leurs représentations aux autorités compétentes sur ces divers objets, mais ils doivent toujours parler le langage de la modération; les discussions portées au delà des justes bornes sont plus nuisibles qu'utiles au succès des affaires. Lorsque leurs représentations ne sont pas accueillies, les consuls doivent en informer les chefs de missions politiques, et en rendre compte au ministre des affaires étrangères. Au surplus, c'est surtout par leur considération personnelle, par une conduite mesurée et par un esprit conciliant que les consuls parviendront à aplanir les difficultés. Le commerce est dans l'intérêt de tous les pays, de tous les hommes; et c'est par des raisons tirées de cet intérêt, plutôt que par des exigences et des débats, qu'ils doivent chercher à obtenir pour nos nationaux les avantages dont il est à désirer de les faire jouir.

Tant dans leurs rapports avec les autorités territoriales que dans leurs rapports privés, les consuls doivent toujours s'exprimer avec la plus grande circonspection; ils doivent éviter dans leurs discours et dans leur conduite tout ce qui pourrait faire supposer des vues différentes des intentions pacifiques et bienveillantes de la France envers tous les autres Etats (régl. du 8 août 1814). Voyez *Commerce; Communications officielles; Consuls; Exequatur; Fêtes étrangères; Interruptions des relations diplomatiques; Protocole diplomatique.*

RAPPORT DES CONSULS AVEC LES AUTORITÉS FRANÇAISES. — Les consuls ayant à exercer toute l'autorité que le gouvernement conserve sur les nationaux en pays étranger, leurs fonctions se rattachent à presque toutes les branches de l'administration générale de l'Etat; il résulterait de là qu'à raison de ces fonctions diverses, ils se trouveraient en rapport avec les divers départements ministériels. De hautes considérations les font relever en France, comme dans presque tous les pays, du ministère des affaires étrangères exclusivement. Cependant ils sont autorisés à correspondre directement avec le département de la marine

Quant aux autres départements ministériels et aux autorités judiciaires ou hauts fonctionnaires, leur correspondance avec les agents consulaires ne peut avoir lieu que par l'entremise du ministère des affaires étrangères.

En matière sanitaire, les agents correspondent directement avec les conseils sanitaires établis dans nos ports, et, lorsqu'il y a péril, ils sont autorisés à informer directement l'autorité française la plus voisine ou la plus à portée des lieux qu'ils jugent menacés. Voyez *Agence de Marseille; Commissions rogatoires; Consuls; Contrat de grosse aventure; Demandes d'actes à l'étranger; Franchise; Ministère de la marine; Police sanitaire; Protection des intérêts privés.*

RAPPORTS DES CONSULS AVEC LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES. — Les consuls correspondent avec l'agent diplomatique dont ils relèvent lorsqu'il s'agit de lui donner des informations d'intérêt politique ou commercial, ou de réclamer son intervention officielle lorsque leurs représentations ne sont pas accueillies et qu'ils rencontrent des obstacles dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont également autorisés à le faire lorsqu'il se présente des conjonctures extraordinaires et urgentes qui ne leur permettent pas d'attendre les ordres du ministre des affaires étrangères. Dans ce cas, ils doivent se conformer exactement aux directions provisoires qu'ils en reçoivent (règl. du 8 août 1814). Voyez *Chefs d'établissements.*

RAPPORTS DES CONSULS AVEC LES NATIONAUX. — Les consuls sont chargés de défendre les intérêts de leurs nationaux auprès des autorités étrangères, et il leur est recommandé d'apporter le plus grand zèle dans cette partie de leurs fonctions; cependant ils doivent se souvenir qu'ils ne sont pas agents du commerce, mais agents politiques et magistrats. Leurs relations envers nos nationaux doivent s'établir sur ce pied. Le gouvernement n'entend ni favoriser des spéculations particulières, ni laisser dégénérer les consulats en *bureaux d'affaires.*

Non-seulement ils ne doivent pas déférer aux demandes des négociants et navigateurs qui ont pour objet des choses contraires aux lois du pays ou à nos ordonnances et règlements,

mais ils doivent réprimer avec soin de tels écarts et interdire aux nationaux toute opération, toute démarche qui serait évidemment contraire à nos intérêts politiques et commerciaux.

Plus est grande l'autorité confiée aux consuls, plus ils doivent apporter de sagesse et de modération dans l'exercice de cette autorité. Les sujets français placés sous la protection d'un consul forment une famille dont il est le chef, et c'est surtout comme chef de famille qu'il doit s'attirer le respect et l'obéissance qui lui sont dus comme magistrat, comme représentant délégué du gouvernement.

La disposition des ordonnances qui défend aux consuls de prendre aucune part au commerce sous peine de révocation, doit être rigoureusement observée. Aucun intérêt ne doit balancer dans un agent l'intérêt qu'il doit à ses nationaux, et ceux-ci seront d'autant plus disposés au respect et à l'obéissance qu'ils n'apercevront aucun motif qui contrarie la justice et l'impartialité qu'ils ont droit d'attendre d'un consul (règl. du 8 août 1814). Voyez *Agents consulaires; Attributions; Consuls; Défenses; Droit de haute police; Expulsion; Juridiction consulaire; Obéissance due aux consuls; Outrage envers un consul; Police; Police (lois et règlements); Police des navires de commerce; Protection consulaire.*

RAPPORTS DES CONSULS AVEC LEURS COLLÈGUES ÉTRANGERS. — Ces rapports sont *particuliers*, *officiels* ou *officieux*. L'intérêt du service exige que les premiers soient aussi faciles que possible. Les seconds sont nécessités par les mesures à prendre en commun pour donner plus de poids aux démarches à faire afin de provoquer des améliorations réclamées par l'intérêt général. Quant aux relations officieuses, elles consistent à se communiquer des renseignements ou documents relatifs à la police générale de la navigation, et au régime sanitaire. Les pièces délivrées de chancellerie à chancellerie ont lieu sans frais. Voyez *Actes de chancellerie; Interruptions des relations diplomatiques; Troubles locaux; Visites officielles.*

RAPPORTS DES CONSULS AVEC LEURS COLLÈGUES FRANÇAIS. — Les consuls, quel que soit leur grade, doivent se donner récipro-

quement les informations qu'ils jugent avoir quelque intérêt pour le service dans leurs résidences respectives (règl. du 8 août 1814). Voyez *Arrondissements consulaires; Chefs d'établissements consulaires; Etablissements consulaires; Indépendance et subordination des consuls.*

RAPT. — Tout enlèvement d'une personne fait par *séduction* ou *violence* dans un but soit de mariage, soit de conjonction illicite (Code pénal, art. 334). Voyez *Extradition.*

RATIFICATION. — En jurisprudence, c'est la confirmation soit d'un acte fait par un tiers, en notre nom, soit d'un acte que nous avons fait nous-même (Code Napoléon, art. 1337 et suiv.)

Le coût de cet acte, passé en chancellerie, est fixé par le n° 12 du tarif.

— En diplomatie, c'est l'acte par lequel les souverains au nom desquels un traité est négocié ou conclu, approuvent la teneur de ce traité, et s'engagent à le faire exécuter. Lorsque les ratifications ont été échangées entre les gouvernements contractants, le traité devient obligatoire, à dater du jour de l'échange des ratifications. En principe, et c'est là la règle générale, les ratifications doivent précéder la mise en vigueur des traités publics : si l'une des deux parties contractantes refuse de le ratifier, le traité signé par son plénipotentiaire est anéanti de fait. Voyez *Agents diplomatiques; Tarif; Traités publics.*

RATURE. — Effaçure qui se fait en passant un ou plusieurs traits de plume sur ce qui a été écrit ou imprimé.

Dans les actes et contrats reçus en chancellerie, les mots rayés doivent être comptés et constatés à la marge de la page qui les contient ou à la fin de l'acte et approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge, c'est-à-dire paraphés. Toute rature doit être faite de telle sorte qu'il soit facile de compter le nombre de mots sur lesquels elle s'étend (loi de ventôse an XI, et instruct. du 30 novembre 1833). — Dans les actes de l'état civil, les mots rayés doivent être approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Voyez *Acte notarié; Actes de l'état civil; Paraphe; Registres.*

RAVITAILLEMENT. — En terme de guerre, c'est l'action de

pourvoir de vivres la garnison d'une ville en état de siége ou menacée d'être assiégée. Ce mot s'emploie aussi pour exprimer l'action de remplacer les vivres à bord d'un navire. Voyez *Victuailles*.

RAVITAILLEMENT DES BATIMENTS DE GUERRE. — Voyez *Comptabilité des chancelleries; Marchés de fournitures pour la marine; Vivres.*

RAYAS. — Terme générique qui comprend tous les sujets non mahométans de la Porte Ottomane et des autres Etats musulmans. Voyez *Tribunaux mixtes.*

RÉARMEMENT DE NAVIRES A L'ÉTRANGER. — Les art. 43, 44, 45, 46 et 47 de l'ordonnance du 29 octobre 1833, déterminent les règles à suivre par les consuls lors des armements et des désarmements des navires français à l'étranger.

Ces dispositions comprennent, savoir :

La visite prescrite par l'art. 225 du Code de commerce et par la loi du 9 août 1791, titre III, art. 11 et 14;

La remise au consulat d'un état des marchandises composant le chargement du navire;

La délivrance d'un certificat du consul constatant l'époque de l'arrivée du bâtiment et celle de son départ, ainsi que la nature et l'état de son chargement;

L'envoi en France, par le capitaine, du compte prescrit par l'art. 235 du Code de commerce;

Enfin, la remise au consulat des connaissements de marchandises provenant de l'étranger et assurées en France.

Toutes ces prescriptions sont encore en vigueur, et doivent être rigoureusement exécutées (instruct. de la marine du 31 août 1848). Voyez *Armement; Chirurgien de navire de commerce; Coffre de médicaments; Composition des équipages des navires de commerce.*

RÉASSURANCE. — L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés. L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance, mais il ne peut plus faire réassurer ses marchandises. La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance (Code de comm., art. 342).

RÉBELLION. — La loi qualifie de rébellion toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agens ou officiers qu'elle énumère, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements (Code pénal, art. 209 et suiv.).

Tout acte de rébellion commis par plus du tiers de l'équipage est puni de la réclusion. Si les rebelles étaient armés, la peine des travaux forcés est applicable. Les rebelles sont réputés armés s'il se trouvent parmi eux un ou plusieurs hommes porteurs d'une arme ostensible. Les couteaux de poche entre les mains des rebelles sont réputés armes, par le fait seul du port ostensible (décret disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, art. 95). Les tribunaux maritimes commerciaux sont incompétents pour juger le crime de rébellion à bord; ils ne peuvent faire que l'instruction; les tribunaux ordinaires sont appelés à juger par continuation.

Le capitaine, maître ou patron est autorisé à employer la force pour mettre l'auteur d'un crime de rébellion hors d'état de nuire, mais il n'a pas non plus juridiction sur le criminel. Les marins de l'équipage sont tenus de prêter main-forte au capitaine pour assurer l'arrestation de tout prévenu, sous peine d'un mois à un an de prison, indépendamment d'une retenue de solde d'un à trois mois.

En cas de mutinerie ou de révolte, la résistance du capitaine et des personnes qui lui restent fidèles est considérée comme un acte de légitime défense (décret du 24 mars 1852, art. 98 et 99). Voyez *Tribunal maritime commercial.*

RECÉLÉ, — RECÈLEMENT. — C'est l'action par laquelle on détourne quelque chose d'une communauté, d'une succession, pour le cacher et se l'approprier. On nomme *recéleur*, celui qui cache les produits d'un vol, et *recèlement*, l'action de recéler soit l'objet volé, soit le prisonnier évadé. Voyez *Déserteurs* (*marins*); *Inventaire.*

RECENSEMENT DE LA POPULATION FRANÇAISE A L'ÉTRANGER. — Voyez *Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères.*

RÉCÉPISSÉ. — On nomme ainsi l'écrit par lequel on reconnait avoir reçu des papiers, des pièces, etc.

RÉCEPTION (CÉRÉMONIAL DE). — Voyez *Agents diplomatiques; Lettres de créance.*

RÉCEPTION DE CAUTION. — Voyez *Caution.*

RÉCEPTION DES ACTES ET CONTRATS DANS LES CHANCELLERIES. — Lorsque des Français, résidant ou voyageant en pays étranger, veulent passer des actes ou contrats authentiques, en assurer la date, en faire conserver le dépôt et s'en faire délivrer des expéditions exécutoires ou des copies, ils doivent s'adresser dans ce but aux chancelleries diplomatiques et consulaires. Les actes et contrats sont reçus ou délivrés par le chancelier dans les postes diplomatiques, et par le même officier, sans l'assistance du consul, dans les consulats où les chanceliers sont nommés par l'empereur, et, avec l'assistance du consul, dans les postes où ils sont nommés par les agents. Cependant les testaments des Français qui veulent donner à cet acte une forme solennelle, ne peuvent être reçus par les chanceliers de première classe sans la présence du chef de mission ou consul, assisté de deux témoins qui doivent signer avec lui et le chancelier (circul. des aff. étrang. des 22 mars 1834 et 30 avril 1851).

Les chanceliers peuvent être aussi autorisés par les consuls, suivant les circonstances laissées à leur appréciation, à recevoir les actes et contrats dont les étrangers veulent assurer l'authenticité en France.

Dans tous les cas, d'ailleurs, les actes et contrats doivent être visés et légalisés par les consuls.

Il est expressément défendu aux chanceliers de recevoir les procurations des étrangers qui auraient pour but de vendre et transférer des rentes sur le grand-livre de la dette publique. Voyez *Chanceliers de consulat et de légation; Chancelleries de légation et de consulat; Testaments.*

RECETTE. — Action de recevoir ce qui est dû en argent ou autrement. Ce terme se dit également de ce qui est reçu.

RECETTES ET DÉPENSES DES CHANCELLERIES. — Les recettes des chancelleries diplomatiques et consulaires se composent du pro-

duit des droits fixés par le tarif, joint à l'ordonnance du 6 novembre 1842, et par les tarifs annexes de chaque poste, approuvés par le ministre des affaires étrangères, sur la proposition des agents chefs de poste; mais les perceptions qui résultent de ces tarifs annexes, destinés à rémunérer des services spéciaux, tels que ceux d'experts, de médecins, etc., ne doivent jamais se confondre avec les recettes ordinaires des chancelleries (ordonn. des 23 août 1833, art. 1er, et du 6 novembre 1842, art. 3).

Ces tarifs doivent être constamment affichés dans les chancelleries; à cet effet les consuls doivent veiller à ce qu'il ne soit pas perçu dans leurs chancelleries et dans leurs agences des droits plus forts que ceux que déterminent les tarifs.

Dans le cas où quelques actes y sont omis, les chanceliers sont tenus de les faire gratuitement, sauf à présenter au ministre des affaires étrangères, par l'intermédiaire des consuls, leurs observations sur la convenance d'une rectification ou d'une addition au tarif.

Les perceptions doivent être faites et les dépenses acquittées par le chancelier exclusivement, sous la surveillance et le contrôle du consul. Le chancelier est seul comptable (ordonn. du 23 août 1833, art. 3). Il résulte implicitement de ces prescriptions qu'aucun droit ne pourrait être perçu dans les postes où le chancelier viendrait à manquer (circul. des aff. étrang. du 2 septembre 1833).

Lorsque les chanceliers sont chargés de la gestion des consulats, ils doivent déléguer un commis qui les remplace, sous leur responsabilité personnelle (ordonn. du 23 août 1833, art. 4). En autorisant les chanceliers à déléguer un commis qui les remplace, lorsqu'ils sont chargés de la gestion du consulat, l'intention du gouvernement est que leur choix tombe, autant que possible, sur un Français, et que, dans tous les cas, ce Français soit âgé de plus de 21 ans. Ces recommandations, ainsi que la disposition même de l'art. 4 de l'ordonnance, sont applicables aux cas où les chanceliers viendraient à s'absenter par congé (circul. des aff. étrang. du 2 septembre 1833).

Les recettes des chancelleries sont affectées :

1° A l'acquittement des frais des chancelleries;

2° A l'allocation des remises proportionnelles aux chanceliers, suivant le taux déterminé par l'ordonnance du 24 août 1833;

3° A la formation d'un fonds commun, dont l'emploi est fixé par la même ordonnance (ordonn. du 23 août 1833, art. 5).

L'acquittement des frais de chancellerie figure donc toujours au premier rang.

Les frais de chancellerie devant être réglés annuellement et à l'avance, pour chaque poste, par le ministre des affaires étrangères, le chancelier doit remettre au consul un rapport circonstancié de l'aperçu des dépenses, et ce dernier le transmet au ministre, avec ses observations (ordonn. du 23 août 1833, art. 6).

La plus grande économie doit présider à ces évaluations, et il y a nécessité pour les chanceliers de s'en tenir, pour leurs dépenses, aux limites fixées au commencement de chaque exercice par le département des affaires étrangères. Il convient, de plus, que la transmission du rapport du chancelier adressé au chef du poste et annoté et envoyé par ce dernier, ait lieu assez à temps pour que le budget puisse être fixé avant l'ouverture de l'exercice auquel il s'applique. Il est surtout nécessaire que les chanceliers, en établissant leur rapport, tiennent compte des ressources éventuelles de leur chancellerie, de manière à baser leurs propositions de dépenses sur leurs recettes probables.

L'un des principes fondamentaux sur lesquels reposent l'organisation des chancelleries, consiste dans la parfaite concordance qui doit exister entre les recettes et les dépenses. Les chancelleries se suffisent à elles-mêmes, elles font face aux charges qui les grèvent au moyen des recettes qu'elles effectuent; mais comme ces charges sont uniquement causées par l'exercice des attributions confiées aux chanceliers, c'est à dire par la délivrance des actes de leur ministère, il en résulte que dans les postes où aucun acte ne serait délivré, et où, par conséquent, les perceptions seraient nulles, il ne pourrait y avoir lieu à aucune dépense, attendu qu'il n'existe dans le budget des affaires étrangères aucun fonds sur lequel il serait possible de les imputer (circul. des aff. étrang. du 30 avril 1851).

Les chanceliers sont autorisés à prélever sur les fonds existant en caisse :

1° Les dépenses de la chancellerie, d'après le taux fixé pour chaque année par le ministre des affaires étrangères ;

2° Leurs émoluments de chaque mois, suivant les proportions déterminées par l'art. 1er de l'ordonnance du 24 août 1833.

Toutefois, si le service des chancelleries venait à exiger quelques dépenses d'une nature imprévue et urgente, au delà du taux auquel le ministre des affaires étrangères les a réglées, les consuls peuvent, sous leur responsabilité, et sauf à en rendre compte immédiatement, autoriser provisoirement les chanceliers à en prélever également le montant sur les fonds existant en caisse (ordonn. du 23 août 1833, art. 7).

Le chef du poste est particulièrement chargé de surveiller les prélèvements que son chancelier est autorisé à faire sur les fonds existant en caisse (circul. des aff. étrang. du 2 septembre 1833).

Toutes les dépenses doivent être acquittées immédiatement sur quittances. Quant aux émoluments attribués au chancelier par l'art. 1er de l'ordonnance du 24 août 1833, ils sont perçus par lui à la fin de chaque mois, et tant qu'il n'a pas touché une somme égale, soit au cinquième du traitement du consul, soit, s'il est drogman, à la moitié du traitement qu'il reçoit en cette qualité, le consul doit se borner à veiller à ce qu'il laisse dans la caisse une somme suffisante pour solder les frais du mois ou des mois suivants, si les recettes probables de ces mois ne semblaient pas devoir suffire pour balancer les dépenses. Mais une fois que le chancelier a touché une somme égale au cinquième de son traitement, ou, s'il est drogman, à la moitié du sien, le consul a de plus à s'assurer qu'il ne prélève réellement que les remises qui lui sont attribuées, conformément au taux proportionnel fixé par les deuxième et troisième paragraphes de l'art. 1er de l'ordonnance précitée (même circulaire).

Les prélèvements exceptionnels qu'autorise, pour dépenses imprévues, la dernière partie de l'art. 7 de l'ordonnance du 23 août 1833, ne peuvent se présenter que fort rarement, et ils ont besoin d'être justifiés par l'intérêt urgent du service (même circulaire).

Les consuls doivent conserver dans leur caisse, en observant les formes prescrites pour les dépôts, les excédants des recettes

sur les dépenses, jusqu'à ce que le ministère leur ait donné l'ordre, soit de les lui transmettre, soit de les conserver définitivement, en déduction des sommes qui leur seraient dues par le département (ordonn. du 23 août 1833, art. 8, et circul. du 2 septembre de la même année).

En cas de changement des titulaires des chancelleries, pour quelque cause que ce soit, le compte des recettes et dépenses des chancelleries doit être arrêté au jour de la cessation des fonctions; les émoluments prélevés par le dernier titulaire, conformément à l'art. 7 de l'ordonnance du 23 août 1833 précitée, lui demeureront acquis, et, d'un autre côté, il ne pourra réclamer aucun rappel sur les recettes ultérieures (ordonn. du 23 août 1833, art. 9).

Cette disposition a pour but de prévenir, par une règle générale dont l'application peut être favorable, tantôt pour le chancelier remplacé, tantôt pour son successeur, toute discussion entre eux sur leur part d'émoluments; mais le cas qu'elle prévoit ne peut jamais diminuer les sommes qui doivent revenir au fonds commun des chancelleries et au Trésor; ainsi donc, s'il arrive, par exemple, qu'un chancelier soit remplacé au moment où il a déjà touché le cinquième du traitement du consul, le successeur n'aura plus droit qu'aux remises décroissantes de 50, 45, 40 %, etc., fixées par les troisième et quatrième paragraphes de l'ordonnance du 24 août 1833, de manière que la somme totale prélevée pendant l'année par les deux chanceliers pour les émoluments, restera la même que s'il n'y avait pas eu de changement (circul. du 2 septembre 1833).

Les chanceliers doivent tenir un registre de recettes conforme au modèle qui leur est adressé par le ministre des affaires étrangères; ce registre doit être coté et paraphé par le consul, et chaque perception y est inscrite par ordre de date et de numéro, avec l'indication du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise et l'énoncé sommaire de l'acte qui y a donné lieu, et des noms et qualités des requérants. On doit également faire mention, sur les minutes et sur chaque expédition des actes, du montant du droit acquitté, du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise, ainsi que du numéro sous lequel la perception a été inscrite sur le registre.

Lorsque les actes sont délivrés gratis, mention doit en être faite sur les actes (ordonn. du 23 août 1833, art. 10).

Il est recommandé aux chefs de missions diplomatiques ou consulaires de restreindre le plus possible la délivrance des actes gratis ou à demi-droit, et à ne faire profiter de cette remise entière ou partielle des droits portés au tarif que les personnes dont l'indigence a été bien et dûment constatée, et le nombre des actes de cette nature doit toujours figurer sur les états de comptabilité, avec l'indication des motifs qui en ont déterminé la délivrance (circul. des aff. étrang. du 30 avril 1851).

Les chanceliers doivent inscrire leurs dépenses de toute nature, au fur et à mesure qu'il les font, sur un registre spécial, tenu par articles de dépenses et coté et paraphé par les chefs des postes diplomatiques ou consulaires, qui doivent aussi arrêter tous les trois mois et clore à la fin de chaque année les registres de recettes et de dépenses (ordonn. du 23 août 1833, art. 11 et 12).

Les registres des recettes et des dépenses doivent être tenus avec la plus grande exactitude.

Au commencement de chaque trimestre, les chanceliers doivent adresser, dans la forme déterminée par l'administration centrale, des états présentant la récapitulation des recettes et des dépenses effectuées dans leurs chancelleries et dans les agences dépendant des consulats pendant le trimestre précédent. Ces états doivent être accompagnés des pièces justificatives des dépenses et certifiés par les consuls chargés de les faire parvenir au département (ordonn. du 23 août 1833, art. 16).

Nous devons faire observer ici que les consuls doivent veiller à ce que les agents consulaires placés sous leurs ordres leur envoient exactement, à la fin de chaque mois, une copie certifiée par eux de leur registre de perception, ainsi qu'une déclaration de la retenue qu'ils ont faite de leurs recettes, et qu'ils ne doivent pas perdre de vue que les irrégularités commises par ces agents, sur ce point comme sur les autres, peuvent retomber sur eux, puisqu'ils sont responsables de leur gestion.

Les états que rédigent les simples agents consulaires ne doivent point être réunis à ceux du consulat, mais faire l'objet d'un tableau séparé où le consul les porte à la suite les uns des autres.

Les pièces justificatives des dépenses se composent non-seulement des reçus des propriétaires, fournisseurs, gens de service et autres personnes qui, à un titre quelconque, peuvent avoir touché quelque partie de la somme absorbée par les frais, mais encore des reçus du chancelier lui-même pour ses émoluments, et de la déclaration de retenue prescrite aux agents consulaires par l'art. 15 de l'ordonnance du 23 août 1833. Enfin, le peu d'importance des recettes ne saurait empêcher les consuls d'adresser régulièrement au département des états aux époques prescrites, et, lors même qu'elles seraient nulles, ils auraient encore à transmettre des états *pour néant* (circul. du 2 septembre 1833).

Quant aux chanceliers établis près des missions diplomatiques qui réunissent à leurs fonctions celles du consulat général, ils doivent se conformer aux obligations prescrites par l'ordonnance du 23 août 1833 aux autres chanceliers, et les états qu'ils sont appelés à rédiger doivent être certifiés et adressés au ministre des affaires étrangères par les chefs des missions diplomatiques sous les ordres desquels ils sont placés (ordonn. du 23 août 1833, art. 17). Voyez *Actes de chancellerie; Agents consulaires; Bordereau; Budget des chancelleries; Chanceliers de légation et de consulat; Comptabilité des chancelleries; Dépenses des chancelleries; Droits à percevoir dans les chancelleries; Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères; Excédant des recettes des chancelleries; Fonds commun des chancelleries; Justification des dépenses; Quittance de prélèvement d'honoraires; Quittance de remises proportionnelles; Registres; Tarif; Traitements.*

RECETTES FAITES POUR LA MARINE. — Les agents du service extérieur suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine et remplissant les fonctions de trésoriers des invalides, doivent adresser tous les trois mois un état des sommes qui leur reviennent pour la rétribution de 2 1/2 % qui leur est accordée par l'art. 82 du règlement du 17 juillet 1816 sur le montant net des recettes effectuées par eux au profit de l'établissement des invalides. Voyez *Avances; Caisse des gens de mer; Caisse des invalides de la marine; Caisse des prises; Dépôt; Etats périodiques à*

transmettre au ministère de la marine; Justifications des dépenses; Sauvetage.

RECHANGE. — Nouveau change, droit qu'a le porteur d'une lettre de change non payée de la retourner à celui de qui il la tient, en prenant un nouveau change (Code de comm., art. 177 et suiv., 187). Voyez *Change; Protêt.*

RÉCIDIVE. — Etat du condamné qui est traduit de nouveau devant les tribunaux criminels, à raison d'un second crime ou délit de même nature, par lui commis depuis sa condamnation (Code pénal, art. 483, 56, 57 et 58; Code d'instruct. crim., art. 634). Voyez *Crimes, délits et contraventions; Peine, — Pénalité.*

RÉCIPROCITÉ. — Les traités de commerce et de navigation que la France a conclus avec les puissances maritimes stipulent pour la plupart le traitement de réciprocité à l'égard des agents consulaires. Il n'en est pas de même à l'égard des droits de navigation. Cependant, ce principe, éminemment politique et commercial, devrait être généralement adopté pour base dans tous les traités de commerce par la diplomatie, ainsi que l'Angleterre nous en avait donné l'exemple avant la loi du 26 juin 1849, par le grand nombre de conventions de ce genre qu'elle avait contractées avec les principales puissances de l'Europe et de l'Amérique. C'est le vœu qu'expriment les plus éminents économistes et publicistes de notre époque. On sait que l'Angleterre, par cette loi, a aboli le fameux acte de navigation de Cromwell, qu'on avait si longtemps regardé comme le *palladium* de la puissance britannique. A la restriction a succédé la liberté, au privilége l'égalité des droits pour tous. Pour ce qui est de la navigation, non-seulement les ports de l'Angleterre, mais tous ceux de ses innombrables et opulentes colonies sont ouverts à tout bâtiment étranger, de quelque lieu qu'il vienne, et à toutes marchandises qu'il apporte, aux même conditions qui sont faites au pavillon national. Seul le cabotage est réservé, et il n'est pas dit qu'il le soit longtemps encore. Les bâtiments français, par exemple, peuvent charger des marchandises en Asie, en Afrique et en Amérique à destination de l'Angleterre, et ils sont traités à leur arrivée exactement comme les nationaux. Ils peuvent même effectuer les trans-

ports qui leur étaient interdits entre la Grande-Bretagne et ses colonies. La nouvelle législation anglaise accueille donc les marchandises étrangères sans droits ou à peu près, sans demander aucune réciprocité. Mais dans la loi de juin 1849, qui abolit le privilége de la marine nationale, on a introduit par exception une clause éventuelle en faveur de la réciprocité. Et il faut en convenir, qui est-ce qui a le droit de s'en plaindre? Il a donc été statué par un article exprès que le gouvernement serait investi de la faculté de retirer, par un *ordre en conseil,* le bénéfice de la loi aux nations qui n'admettraient pas la réciprocité, du moment qu'il le jugerait convenable. Voyez *Consuls; Prohibition; Traités publics.*

RÉCLAMATION D'ÉTAT. — Action par laquelle un individu réclame un état civil qu'il prétend lui appartenir. Voyez *Légitimité; Questions d'Etat.*

RÉCLAMATIONS PARTICULIÈRES. — Voyez *Communications officielles; Déni de justice; Protection consulaire.*

RÉCLUSION. — Peine afflictive et infamante par suite de laquelle le condamné est retenu dans une *maison de force* (Code pénal, art. 7 6°, 21 et 22).

RECOGNITIF. — L'acte recognitif est celui qui emporte reconnaissance, confirmation (Code Napoléon, art. 1337 et suiv.).

RÉCOLEMENT. — Voyez *Interrogatoire; Inventaire; Inventaire du mobilier des chancelleries.*

RÉCOLTES. — Voyez *Bulletin.*

RECOMMANDATION. — Les lettres de recommandation ou d'introduction ont pour but de ménager un bon accueil à la personne qui les remet, de la part de celle qui les reçoit. Elles sont très en usage dans les rapports de société. Il est des pays où le voyageur trouve difficilement accès dans les familles, s'il n'est porteur de ces lettres. Il ne faut pas confondre les lettres de recommandation avec les lettres de créance. Voyez *Agents diplomatiques.*

RECONDUCTION. — Nouveau bail que l'on suppose fait, tacitement, entre les parties, par cela seul qu'après l'expiration du

premier bail, le preneur est resté en possession (Code Napoléon, art. 1759, 1776). Voyez *Bail.*

RECONNAISSANCE. — Obligation. Voyez *Obligation.*

RECONNAISSANCE DE SOUVERAINETÉ. — L'exercice de fait de la souveraineté suffit pour donner le droit de légation. Des exemples nombreux confirment ce principe d'une sage politique, tel que l'enseignent les publicistes les plus éminents. En effet, une souveraineté de fait est de droit naturel, de droit national. C'est la volonté d'un peuple qui ne demande son titre qu'à lui-même. Elle n'a donc pas besoin d'être reconnue pour exister. Il n'y a pas de règle plus sûre, plus conforme au droit des gens et à l'indépendance des nations, puisque les étrangers ne sont pas en droit de se mêler des affaires intérieures d'un peuple. Ils ne sont pas obligés d'examiner et d'approfondir sa conduite dans ces mêmes affaires pour en peser la justice ou l'injustice; ils peuvent, s'ils le jugent à propos, supposer que le droit est joint à la possession. Cependant, un Etat nouveau doit chercher à se faire *reconnaître* par les autre Etats : son existence isolée, sans relations politiques extérieures, resterait précaire. Voyez *Agents diplomatiques; Interruption des relations diplomatiques.*

RECONNAISSANCE D'UN ENFANT NATUREL. — Voyez *Actes de l'état civil; Enfant; Légitimation.*

RECOURS. — C'est l'action dirigée contre celui qui s'est engagé expressément ou tacitement de garantir, pour qu'il indemnise des objets dont il doit la garantie.

Le propriétaire des marchandises avariées par la négligence du capitaine ou de l'équipage, a son recours contre le capitaine, le navire et le fret (Code de comm., art. 405). Mais le propriétaire des effets jetés à la mer ou endommagés par le jet ne peut exercer son recours que contre le capitaine (*id.*, art. 421).

Hors le cas où les dépôts ont eu lieu d'office, le recours contre les chancelleries n'est assuré aux déposants qu'autant qu'ils se présentent munis d'un extrait de l'acte de dépôt délivré par le chancelier et visé par le consul. Voyez *Avarie; Dépôt.*

RECOUSSE. — On nomme ainsi la reprise faite sur l'ennemi d'un

navire capturé par lui. Voyez *Armement en course; Prises maritimes.*

RECOUVREMENTS DE CRÉANCES PAR LES CONSULS. — Les agents du département ne peuvent accepter aucun mandat ou procuration, à moins qu'ils n'y aient été spécialement et préalablement autorisés par le ministre des affaires étrangères (instruct. spéciale du 29 novembre 1833).

Les particuliers qui se trouvent dans le cas de réclamer l'intervention *officieuse* du ministère des affaires étrangères pour le recouvrement de créances à l'étranger, doivent, en adressant leur demande directement au ministère, déposer au bureau de la chancellerie les titres originaux de leurs créances dûment régularisés, et une procuration spéciale, dont le nom est laissé en blanc. Si le ministre juge à propos de prendre en considération la demande, il adresse alors ces pièces à l'agent chargé de faire poursuivre le recouvrement dont s'agit. Celui-ci, après en avoir accusé réception au ministère, confie l'affaire à un homme de loi de sa résidence qui, sous sa surveillance, fait les démarches nécessaires pour obtenir amiablement le payement des sommes réclamées. Mais l'agent du département ne doit laisser faire aucun frais, par exemple, pour exercer des poursuites judiciaires devant les tribunaux du pays, avant d'en avoir informé le département, sous le timbre du bureau de la chancellerie.

Aux termes de la circulaire du 1er janvier 1837, les agents doivent transmettre en double expédition au ministère des affaires étrangères, le bordereau détaillé de tous les dépôts provenant de recouvrements faits par eux en vertu de mandats spéciaux. Voyez *Bordereau; Dépôt; Protection consulaire; Sauvetage.*

RECRÉANCE (LETTRES DE). — Le souverain qui reçoit les lettres de rappel d'un ambassadeur y répond par des lettres de *recréance*. Si le ministre est présent, lorsqu'on le rappelle, on lui remet, outre sa lettre de recréance, ses passe-ports. Voyez *Agents diplomatiques.*

RECRUTEMENT. — Voyez *Conscription militaire.*

RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — Voyez *Actes de l'état civil.*

REÇU. — Acquit, quittance, décharge, acte par lequel il est constaté qu'une somme a été payée.

Tout commissionnaire ou consignataire qui a reçu des marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties, est tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demande, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement du départ du navire (Code de comm., art. 285).

Lorsqu'un acte judiciaire concernant un Français résidant à l'étranger est transmis par le département aux agents du service extérieur pour en faire la remise à la personne intéressée, le chancelier doit en demander un reçu à cette personne, et, dans le cas de refus par celle-ci, il dresse un procès-verbal de remise pour y suppléer.

Les marins naufragés doivent donner des reçus au consul qui leur délivre des secours, et dont ils s'engagent à tenir compte sur leur solde ou sur tout autre traitement d'activité ou de retraite. Lorsqu'ils ne savent pas signer, le reçu est donné en présence d'un ou de deux témoins. Voyez *Solvit.*

RÉCUSATION. — C'est l'action par laquelle une personne refuse, pour des motifs déterminés, de reconnaître un juge (Code de procéd., art. 378, 1014, 44 et suiv.), un officier public ou un expert (*id.*, art. 308 et suiv., 430, 237, 197), ou un interprète (Code d'instruct. crim., art. 332).

Le procès-verbal de récusation d'un arbitre ou d'un expert dressé en chancellerie est fixé par le n° 5 du tarif. Voyez *Arbitres; Experts; Tarif.*

RÉDACTION DES ACTES DIPLOMATIQUES. — La rédaction des différents actes diplomatiques est un des points les plus essentiels des fonctions du ministre public. On peut consulter à cet égard les préceptes et les exemples donnés par M. Ch. de Martens dans son *Guide diplomatique.* Voyez *Bibliothèque; Protocole diplomatique.*

REDHIBITOIRE. — L'action redhibitoire est celle qui est attribuée à l'acheteur pour faire résoudre le marché à raison des vices cachés de la chose vendue (Code Napoléon, art. 1641 et suiv.).

RÉEXPORTATION SIMULÉE. — La réexportation, c'est l'exportation des marchandises importées.

Les agents doivent veiller à ce que le pavillon français ne soit pas employé frauduleusement dans les ports étrangers pour les réexportations simulées, dans le but d'éluder l'application de nos surtaxes de navigation. Voyez *Exportation; Pavillon.*

RÉFÉRÉ. — C'est le rapport fait au magistrat d'une contestation qui nécessite une décision d'urgence, qu'il peut rendre *provisoirement.* C'est aussi la décision elle-même. Voyez *Juridiction consulaire.*

REFLUX. — Voyez *Marée.*

REFUS DE PASSE-PORT. — Voyez *Agents diplomatiques; Passeports.*

REFUS DE RECEVOIR LES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES. — Voyez *Agents diplomatiques; Exequatur.*

RÉGENCE. — C'est l'administration et le gouvernement de l'Etat pendant la minorité, l'absence, la captivité ou la maladie d'un souverain. Ce n'est que depuis le quatorzième siècle que le chef de cette administration transitoire a été nommé *régent.* Voyez *Agents diplomatiques.*

RÉGENCES BARBARESQUES. — Sous ce nom on désigne les gouvernements de Tripoli et de Tunis; depuis 1830, la régence d'Alger ou l'Algérie est devenue une colonie française. Voyez *Capitulations.*

RÉGIME DOTAL. — Voyez *Contrat de mariage.*

REGISTRES. — Les lois, ordonnances et instructions ministérielles prescrivent aux chanceliers la tenue et la conservation des registres de chancellerie. Ces registres sont ou obligatoires ou facultatifs.

Les registres *obligatoires* sont :

1° Le registre pour la transcription des correspondances officielles : il doit être tenu dans chaque résidence politique ou consulaire et contenir la transcription exacte de toutes les pièces écrites ou reçues, telles que les traités et conventions de la France et la puissance près de laquelle l'agent est accrédité, les correspondan-

ces tant officielles que confidentielles entre le département des affaires étrangères et chaque agent, les rapports, mémoires et autres documents adressés ou reçus. La nature et le contenu desdites pièces y sont sommairement énoncés; il y est fait mention de leur date, de leur lieu de départ, de leur numéro d'envoi et de réception (ordonn. du 18 août 1833, art. 1, 2 et 3);

2° Le registre pour les recettes de chancellerie : ce registre, conforme au modèle adressé par le département, est coté et paraphé par le chef du poste, et chaque perception y est inscrite par ordre de date et de numéro, avec l'indication du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise et l'énoncé sommaire de l'acte qui y a donné lieu et des noms et qualités des réquérants. Lorsque des actes ont été délivrés gratis, on doit en faire mention. Ce registre doit ête arrêté tous les trois mois et clos à la fin de chaque année par les chefs de poste (ordonn. du 23 août 1833, art. 10 et 12). Les agents consulaires, ou vice-consuls, doivent tenir un semblable registre et adresser exactement, à la fin de chaque mois, un relevé certifié par eux de ce registre de perception au consul dont ils relèvent (ordonn. du 23 août 1833, art. 13, et circul des aff. étrang. des 30 avril 1851 et 5 mai 1853);

3° Le registre pour les dépenses de chancellerie: il doit contenir les dépenses de toute nature, au fur ou à mesure qu'elles sont faites. Ce registre est également arrêté tous les trois mois, et clos à la fin de chaque année par le chef de la mission politique ou le consul (ordonn. du 23 août 1833, art. 11);

4° Le registre tenu double pour les actes passés en chancellerie : les actes doivent y être inscrits en minute, à la suite les uns des autres et sans aucun blanc. L'un des doubles demeure dans la chancellerie; l'autre est clos tous les ans par le chancelier ainsi que par le consul, et ce dernier l'adresse immédiatement au département des affaires étrangères (bureau de la chancellerie) pour rester déposé dans les archives où il peut en être délivré des expéditions ou extraits aux personnes intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayants droit, en vertu d'une autorisation spéciale du ministre des affaires étrangères (instruction spéciale du 30 novembre 1833);

5° Le registre pour les dépôts. Tout dépôt ou retrait de dépôt

en chancellerie doit être constaté dans un acte dressé par le chancelier, en présence du consul, sur un registre spécial (ordonn. du 24 octobre 1833, art. 3);

6° Le registre tenu double pour les actes de l'état civil : ces actes, sans distinction, sont tous inscrits de suite, et sans aucun blanc. Ces registres sont clos et arrêtés par les agents diplomatiques et consulaires à la fin de chaque année. L'un des doubles reste déposé à la chancellerie de la légation ou du consulat, l'autre est adressé au ministre des affaires étrangères, sous le timbre du bureau de la chancellerie, pour être déposé aux archives (instructions particulières du 8 août 1814, et ordonn. du 23 octobre 1833, art. 2);

7° Le registre pour les passe-ports et les visas: on doit y énoncer le nombre des personnes auxquelles les passe-ports sont remis, leurs noms, âge, signalement, et y faire signer celles qui le peuvent (ordonn. du 25 octobre 1833, art. 1er);

8° Le registre des patentes et visas sanitaires : il contient les numéros d'ordre, les dates, l'énonciation des patentes ou visas, les espèces et noms des bâtiments, le pavillon, les noms des capitaines, les tonnages, le nombre des hommes de l'équipage et des passagers, la nature des changements, les lieux de destination, et les annotations sanitaires des patentes ou des visas dans une colonne d'observations (ordonn. du 7 août 1822, art. 15; du 29 octobre 1833, art. 49, et décret du 24 décembre 1850, art. 5);

9° Le registre de transcription des manifestes : conformément à l'art. 244 du Code de commerce, les manifestes d'entrée et de sortie des capitaines sont transcrits en chancellerie sur un registre spécial (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 11 et 14);

10° Les registres pour la procédure civile et criminelle en Levant et en Barbarie, en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate : les différents actes judiciaires reçus dans les consulats ne sont pas transcrits dans un registre unique, mais reportés, suivant leur objet, dans différents registres. Les consuls doivent avoir soin d'expédier, en duplicata et dans le délai fixé par l'art. 78 de la loi du 28 mai 1836, au ministère des affaires étrangères, l'extrait des ordonnances rendues dans le cas des

art. 41, 42 et 43 de ladite loi, et des jugements correctionnels qu'ils ont prononcés, afin que la connaissance puisse en être régulièrement portée au département de la justice. Ceux qui résident en Chine doivent en outre envoyer pareil extrait au procureur général près la cour de Pondichéry, et ceux qui résident à Mascate, au procureur général près la cour de l'île de la Réunion (lois des 28 mai 1836 et 8 juillet 1852 ; instruct. du 15 juillet 1836, 27° et 37°) ;

11° Le registre pour l'immatriculation des Français : il contient le numéro d'ordre, la date, les noms et prénoms des individus, le lieu de leur naissance, l'âge, la profession, la résidence dans la circonscription du poste diplomatique ou consulaire, les observations relatives à leur famille, la justification de l'immatriculation, les signatures des intéressés et des témoins, quand il y en a, enfin, les changements survenus dans l'état civil des immatriculés (ordonn. du 28 novembre 1833, art. 1er).

Tous ces registres obligatoires portent une mention d'ouverture par le chef du poste qui constate l'objet de chacun d'eux, et, de plus, ils doivent être cotés et paraphés sur chaque feuillet par l'agent diplomatique ou consulaire ; ils sont tenus par les chanceliers, sous le contrôle et la surveillance du chef du poste qui y appose son visa tous les trois mois, et qui doit les clore à la fin de chaque année, même pour néant. Aux termes des lois et règlements, chaque registre doit conserver sa spécialité.

Quant aux registres *facultatifs,* leur nombre est indéterminé. Nous citerons comme étant les plus utiles :

1° Le registre pour la transcription des correspondances : il contient l'enregistrement des lettres reçues par le poste et de celles écrites par le titulaire, et doit se subdiviser, suivant l'importance de chaque poste, l'activité et la variété de sa correspondance, en deux ou en plus grand nombre de sections distinctes ;

2° Les registres pour les actes judiciaires envoyés de France : il doit mentionner dans la colonne d'observation, le fait que les actes n'ont pu être remis aux destinataires, ou qu'il n'a pas été possible d'en tirer récépissé ;

3° Le registre spécial de comptabilité avec le ministère de la

marine : le compte des dépenses doit être régulièrement arrêté par le consul à la fin de chaque trimestre ;

4° Le registre des actes relatifs à la marine marchande : Rapports de mer, protêts d'avaries, expertises, etc., etc.

5° Le registre du mouvement d'entrée et de sortie des navires français : il contient pour l'*entrée*, la date de l'arrivée, l'espèce, le nom et le port d'attache des bâtiments, les noms des armateurs et des capitaines, le tonnage, l'équipage, les lieux de provenance et de destination, la nature des chargements et la valeur en francs ; pour la *sortie*, la date du départ, le lieu de destination, la nature du chargement, la valeur en francs, et dans une colonne d'observations la nature des relâches, les avaries, l'innavigabilité et la vente ;

6° Le registre des certificats de débarquement de morue : il contient le nom du navire, le lieu du départ, le poids brut et net au départ et à l'arrivée (loi du 22 juillet 1851 et circul. du 3 octobre 1852) ;

7° Le registre des bulletins de céréales : il contient les numéros d'ordre des bulletins hebdomadaires, les dates des marchés, les espèces de céréales, la conversion des mesures et monnaies du pays en mesures et monnaies françaises, la tendance, la variation du prix de l'hectolitre depuis le dernier marché, le cours du change, et enfin des observations.

La plupart des registres sont d'ailleurs destinés à la transcription littérale et suivie d'actes ou de documents originaux qui ont leurs règles propres.

Le format des registres des actes de l'état civil et de ceux des actes notariés, doit avoir trente-deux centimètres de haut, vingt et un centimètres de large, huit centimètres de marge sur chaque feuillet (loi du 12 décembre 1792, art. 49).

En cas d'accident qui aurait détruit les registres de l'état civil, le consul en dresse procès-verbal et il l'envoie au ministère des affaires étrangères, dont il attend les instructions sur les moyens à prendre pour réparer cette perte (ordonn. du 23 octobre 1833, art. 13). Voyez *Acte notarié ; Actes de l'état civil ; Agents consulaires ; Comptabilité des chancelleries ; Inventaire des archives ; Marge ; Paraphe ; Pêche de la morue ; Récépissé.*

RÈGLEMENT. — Tout acte qui opère un compte et constate la reconnaissance d'une dette.

RÈGLEMENT DE JUGES. — C'est le jugement qui prononce sur *conflit* de juridiction. C'est l'instance elle-même (Code de procéd., art. 49 7°, 83 4°, 363 et suiv.; Code d'instruct. crim., art. 525 et suiv.). Voyez *Conflit*; *Prise à partie*.

RÈGLEMENT DES AVARIES. — Voyez *Avarie*.

RÉHABILITATION. — Rétablissement dans les droits dont on avait été privé.

Le failli qui a intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, peut obtenir sa réhabilitation (Code de comm., art. 604). Ce principe est absolu. Voyez *Faillite*.

RELACHE. — En terme de marine, c'est l'entrée d'un bâtiment dans un port, soit pour déposer une partie de son chargement ou y recevoir quelques colis nouveaux, soit pour réparer une avarie, soit pour acheter des vivres, ou renouveler sa provision d'eau, soit pour déposer un malade ou un passager, soit enfin pour chercher un abri contre le gros temps ou la poursuite d'un ennemi. Les cas de relâche sont connus sous le nom de *simple relâche* et de *relâche forcée*.

Dans le cas de simple relâche, les agents du service extérieur reçoivent la déclaration que le capitaine doit faire, conformément à l'art. 245 du Code de commerce; si la relâche se prolonge au delà de vingt-quatre heures, ils doivent se faire remettre le rôle d'équipage et le permis de navigation, si c'est un bâtiment à vapeur, et la patente de santé (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 12).

Toute relâche ayant pour objet l'acquittement d'une taxe ou l'accomplissement d'une formalité quelconque, imposée par l'autorité étrangère et nécessitant l'intervention de la chancellerie, est considérée comme ayant duré plus de vingt-quatre heures (note 17 du tarif).

Lorsqu'un capitaine relâche pour vents contraires, manque de vivres ou réparer ses avaries dans un port consulaire, il doit, après avoir expliqué au consul de France les causes de sa relâche comme nous l'avons dit plus haut, prendre un certificat de cet

agent constatant qu'il n'a fait aucune opération de commerce en dehors des circonstances mêmes de sa relâche, et qu'il n'a chargé ni déchargé aucune marchandise. Le droit d'expédition du navire est alors fixé par le numéro 23 du tarif.

— La plupart des traités de commerce et de navigation renferment des stipulations concernant les *relâches forcées*. Voyez *Avarie; Bateaux; Contrat de grosse aventure; Débarquement de marchandises; Expertises; Importations en droitures; Papiers de bord; Patente de santé; Rapports de mer; Réparations de navires à l'étranger; Tarif.*

RELATIONS DIPLOMATIQUES (INTERRUPTION DES). — Voyez *Interruption des relations diplomatiques.*

RELIGION. — Voyez *Culte.*

RELIQUAT. — C'est le solde qui est dû par un comptable, après le règlement de son compte, ou qui est dû par un débiteur après que son compte est arrêté.

REMBOURSEMENT. — Payement que l'on fait pour rendre ou rembourser une somme que l'on doit.

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES. — Voyez *Dépenses (ordonnancement des); Frais de service; Frais divers pour la marine; Justification des dépenses; Traites de la marine.*

RÉMÉRÉ. — Voyez *Rachat.*

REMISE DU SERVICE. — Voyez *Entrée en fonctions.*

REMISES PROPORTIONNELLES ACCORDÉES AUX CHANCELIERS. — Voyez *Traitements.*

REMORQUE ou **TOUAGE.** — C'est l'action de traîner un navire sur l'eau, à l'aide d'un cordage tiré par des hommes marchant sur le rivage, soit encore par l'équipage du navire *toué*, qui tire lui-même à l'aide d'un cordage attaché sur le rivage à un point fixe. Mais le mot *remorque* s'applique plus particulièrement à l'opération, faite en pleine mer, par un bâtiment qui en tire un autre.

Ces deux opérations sont en général soumises à des indemnités ou salaires qui font partie des frais ou droits de navigation.

Dans un grand nombre de ports, des bâtiments à vapeur sont

chargés de remorquer les bâtiments que le vent contraire empêche d'entrer : ces remorqueurs vont chercher le bâtiment jusque dans la rade ; à la sortie, ils conduisent également jusqu'au large les navires dont les vents contrarieraient la manœuvre dans un lieu resserré.

REMPLACEMENT DES CAPITAINES. — Les consuls pourvoient, quand il y a lieu, au remplacement des capitaines des navires marchands, pour maladie ou autre cause, sur requête du consignataire ou de l'équipage, en choisissant, autant que possible, parmi les gens de mer ayant la qualité requise par l'ordonnance du 7 août 1823, pour commander un bâtiment du commerce. (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 42). Nous avons à peine besoin d'ajouter que les agents ne doivent prendre cette mesure rigoureuse qu'après s'être entourés de tous les renseignements convenables. Ils approuvent ou rejettent la requête qui leur est présentée à cet effet par une ordonnance qu'ils doivent signifier tant au capitaine remplacé qu'au demandeur.

Les qualités requises par l'art. 1er de l'ordonnance du 7 août 1825, sont que les capitaines au long cours, ou de maîtres au cabotage, doivent être âgés de 24 ans accomplis; qu'ils doivent avoir fait soixante mois de navigation, dont douze au moins sur les bâtiments de l'Etat, et qu'ils doivent avoir satisfait à des examens sur la pratique et la théorie de la navigation. Voyez *Capitaine de navire; Naufrage; Sauvetage; Tribunal maritime commercial.*

REMPLACEMENT DES PAPIERS DE BORD. — En cas de perte de l'acte de francisation, du rôle d'équipage, du journal de navigation, du congé, de la patente de santé, les agents sont autorisés à remplacer ces pièces sur la déclaration affirmée et signée du capitaine, en tête de la pièce donnée en remplacement (note 22 du tarif). Il n'est perçu aucun droit en chancellerie pour le remplacement de l'acte de francisation ; mais le remplacement des autres pièces donne ouverture à des droits fixés par le tarif, savoir : pour le rôle d'équipage, par l'art. 30; pour le journal de navigation et le congé, par l'art. 31, et pour la patente de santé, par l'art. 32. Voyez *Papiers de bord; Tarif.*

REMPLOI. — C'est le remplacement d'un bien propre à la femme, qui est vendu pendant le mariage. L'immeuble acheté à titre de remploi tient lieu du propre aliéné (Code Napoléon, art. 1433 et suiv.). Voyez *Contrat de mariage.*

RENAISSANCE. — On donne ce nom à l'époque qui commence à la prise de Constantinople par Mahomet II, en 1453.

RENONCIATION. — En droit, c'est un acte par lequel une personne renonce au droit qu'elle avait sur un objet.

Il y a lieu à l'appel de jugement arbitral ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée (Code de comm., art. 52).

En diplomatie, c'est l'acte par lequel l'héritier éventuel d'un trône renonce à son droit, ou par lequel le souverain actuel renonce à la succession d'un autre Etat. Voyez *Arbitrage; Communauté; Donation; Succession.*

RENOUVELLEMENT DES TRAITÉS. — C'est la prolongation ou prorogation de leur validité au delà du terme stipulé. Voyez *Abrogation; Confirmation; Traités.*

RENSEIGNEMENTS A DONNER AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Quoique les consuls soient, en général, sans action dans l'ordre politique, cependant il est de leur devoir d'instruire le ministre, sous le timbre de la direction politique, des bruits, des événements dont ils ont connaissance, tels que les faits militaires, ceux relatifs aux arts, aux institutions, aux établissements religieux, aux prises maritimes, qu'ils soient ou non chefs d'établissement diplomatique. Ils doivent donner au gouvernement les renseignements en leur pouvoir sur la police sanitaire de nos côtes frontières; sur les maladies réputées pestilentielles, sur les médecins sanitaires au Levant; sur la délivrance et le visa des patentes de santé, etc.; enfin, sur la région sanitaire des frontières de terre. Si les affaires éprouvent des lenteurs de la part des autorités locales, les consuls doivent en instruire l'agent diplomatique ou le consul général dont ils relèvent, et en informer le ministre des affaires étrangères. Il leur est défendu d'entretenir des relations directes à ce sujet avec les autorités centrales du pays, les rapports devant se traiter diplomatiquement.

Les consuls n'ayant point qualité pour rectifier les actes de l'état civil reçus dans leur chancellerie, doivent recueillir avec soin, et transmettre au département, sous le timbre du bureau de la chancellerie, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui peuvent être utiles pour rectifier ces actes ou pour y suppléer (ordonn. du 23 octobre 1833, art. 7).

Ils ont également à transmettre à la même direction des archives (bureau de la chancellerie), tous les renseignements relatifs aux successions des Français morts à l'étranger. Voyez *Direction des archives et de la chancellerie; Direction des consulats et affaires commerciales; Direction des fonds et de la comptabilité; Direction politique; Informations commerciales; Informations sanitaires; Informations sur le commerce de la morue; Informations sur les tabacs; Successions.*

RENTE. — Tout revenu annuel, soit en argent, soit en denrées. Voyez *Dette; Pensions payables à l'étranger.*

RENVOI. — En jurisprudence, c'est l'acte par lequel un juge se désiste de la connaissance d'une affaire, et renvoie les parties à se pourvoir devant un autre tribunal, auquel la connaissance de la cause appartient naturellement (Code de procéd., art. 168, 368 et suiv.; Code d'instruct. crim., art. 542).

Dans une autre acception, le mot *renvoi* est synonyme de *apostille.* Dans les actes authentiques, les *renvois* doivent être approuvés et signés par les parties, les témoins et l'officier qui a rédigé ces actes. Dans les registres *obligatoires* tenus en chancellerie, les renvois doivent être approuvés et signés comme les actes eux-mêmes.

Enfin, le mot *renvoi* exprime l'action de *renvoyer* une personne ou une chose. En Levant et en Barbarie, en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate, les consuls ont le droit de renvoyer en pays de chrétienté les prêtres scandaleux et turbulents; ceux qui arrivent dans ces contrées sans passe-ports, les gens sans état, les vagabonds, même étrangers, s'ils n'ont pas de consuls, les Français qui tenteraient de se mettre sous une protection étrangère (ordonn. de 1781, titre II, art. 1er, 8 et suiv.; lois des

28 mai 1836 et 8 juillet 1852). Les consuls ont le droit de faire embarquer tout Français qui, par sa mauvaise conduite ou par ses intrigues dans les pays dont nous venons de parler, pourrait nuire au bien général de ses compatriotes (édit de juin 1778, art. 82). Mais il ne leur est plus permis, comme autrefois (même édit, art. 83), en revoyant un sujet dangereux, de donner des ordres pour le faire détenir dans le premier port de son débarquement, jusqu'à décision du ministre. Cela résulte de la discussion à la Chambre des députés sur l'art. 82 de la loi du 28 mai 1836.

Les agents du département renvoyent en France les marins déserteurs des bâtiments de guerre sur les bâtiments de l'Etat ou sur les navires de commerce (ordonn. du 7 novembre 1833, art. 15).

Les consuls qui ont juridiction se bornent à faire l'instruction des affaires qui entraînent une peine afflictive et infamante, et lorsqu'elle est achevée, ils doivent l'envoyer avec l'accusé en France; à Pondichéry ou à l'île de la Réunion, selon que le crime a été commis en Levant, en Chine ou dans les Etats de Mascate. Pour le placement, sur les navires français, des prévenus renvoyés comme nous venons de le dire, les consuls doivent se guider d'après la prudence et l'équité (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 52). Voyez *Droit de haute police; Déserteurs (marins); Juridiction consulaire.*

RÉPARATIONS. — Ouvrages qui ont pour objet de rétablir une chose en état. Les *grosses réparations*, c'est à dire celles qui affectent la chose dans son essence même, sont une charge de la propriété (Code Napoléon, art. 605 et 606); et les *menues réparations d'entretien*, les *réparations locatives*, celles qui portent sur de simples accessoires, sont à la charge de la jouissance (*id.*, art. 1720, 1731, 1754 et suiv.). Voyez *Loyers et réparations.*

RÉPARATIONS DES NAVIRES A L'ÉTRANGER. — Les bâtiments français ne peuvent, sous peine d'être réputés bâtiments étrangers, être radoubés ou réparés en pays étranger, si les frais de radoub ou réparation excèdent six francs par tonneau, à moins

que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée par le rapport signé et affirmé par le capitaine et autres officiers du bâtiment, vérifié et approuvé par le consul de France en résidence dans le pays où les réparations ont lieu, ou, à son défaut, par deux négociants français y établis, et qui doit être déposé au bureau du port français où le bâtiment reviendra. Les agents doivent tenir la main à l'exécution de ces dispositions, et donner au ministre de la marine les renseignements propres à l'éclairer sur les tentatives faites dans le but de les éluder ou de les violer (loi du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1793), et ordonn. du 29 octobre 1833, art. 2). Voyez *Navire; Objets de remplacement.*

RÉPARTITION. — Distribution, partage d'une somme qui se fait entre plusieurs personnes qui ont un intérêt commun. Voyez *Faillite; Jet; Sauvetage.*

REPRÉSAILLES. — Lorsque les querelles et les dissentiments survenus entre deux Etats souverains n'ont pu être terminés par la voie des négociations, par les remontrances réciproques, par le rappel aux vrais principes du droit des gens, et enfin par la menace d'employer la force, lorsque tout espoir d'accommodement entièrement pacifique et honorable s'est évanoui, soit à cause des demandes exagérées de chacune des parties en litige, soit à cause des prétentions de l'une d'elles, que l'autre ne pourrait reconnaître sans porter atteinte à son honneur et à son caractère d'indépendance, il est des circonstances où, avant d'en venir aux armes, il reste encore à ces Etats, comme une dernière voie vers une conciliation, l'emploi de certains moyens violents, qui ne constituent pas l'état de guerre, quoique malheureusement ils en soient souvent le prélude.

Ainsi, par exemple, si l'une des parties a éprouvé une lésion, a souffert certains torts préjudiciant aux intérêts de l'Etat ou à ses sujets, dont la réparation, susceptible d'être appréciée et convertie en indemnité pécuniaire lui soit refusée, cette partie a le droit de se faire elle-même cette réparation qu'on lui refuse. Les violences qu'elle exerce alors envers l'autre partie pour atteindre le but proposé sont ce qu'on appelle des *représailles* (Ortolan, *Diplomatie de la mer*, t. Ier, p. 386 et suiv.).

Il faut distinguer des représailles la simple *rétorsion,* qui consiste dans la promulgation, de la part d'un gouvernement, de lois ou ordonnances contenant des dispositions tendant à faire à un autre gouvernement un tort équivalent à celui que ce dernier a fait éprouver (Martens, *Précis du droit des gens moderne*, §§ 254 à 256; — Pinheiro-Ferrera, note 59).

Quand un souverain n'est pas satisfait de la manière dont ses sujets sont traités par les lois et les usages d'une autre nation, il est le maître de déclarer qu'il usera envers les sujets de cette nation-là du même droit dont elle use envers les siens. C'est ce qu'on appelle *rétorsion de droit* (Vattel, *Droit des gens,* liv. II, chap. XVIII, § 341).

Par exemple, lorsqu'un Etat, contrairement aux stipulations d'un traité de commerce qui le liait, contrairement aux usages suivis, frappe tout à coup d'une taxe de droit d'entrée dans ses ports les marchandises ou les produits du cru d'un autre Etat, ou qu'il défend l'importation chez lui de ces marchandises ou produits, etc., etc., l'Etat, dont les sujets sont ainsi lésés dans leurs intérêts commerciaux, s'empresse ordinairement de rendre à son tour des ordonnances semblables ou analogues. En cela il exerce un droit incontestable, un droit de représailles commerciales dont l'emploi judicieux a presque toujours pour résultat d'amener l'Etat provocateur, dans son propre intérêt, au retrait des mesures nuisibles qu'il avait prises.

Les représailles, hors le fait de guerre, qui ont le plus directement rapport à la marine, consistent dans l'*embargo* qu'un Etat met dans ses ports sur les navires de commerce de la nation dont le gouvernement est coupable d'un déni manifeste de justice. C'est une séquestration, une saisie provisoire faites en nantissement de la réparation poursuivie.

Les nations ne reconnaissant point de supérieur ni de juge commun, et aucun pouvoir coercitif étranger n'ayant action sur la puissance qui refuse à remplir ses engagements, la puissance lésée est en droit de se faire justice elle-même, après avoir épuisé, bien entendu, les voies diplomatiques. Elle parvient à ce but par le moyen de l'embargo, et elle a tenté ainsi une dernière voie pour éviter la guerre.

Quelques publicistes, parmi lesquels on peut citer M. Pinheiro-Ferrera, soutiennent qu'il est inique de séquestrer ou de saisir ainsi les propriétés particulières, les citoyens n'étant pas complices des torts qu'un gouvernement peut avoir envers un autre. Mais beaucoup d'autres, tels que Grotius, Vattel, Bouchaud, Azuni, Rayneval, Martens, Kluber et Ortolan sont de l'opinion contraire que nous adoptons; celui qui use de représailles contre une nation sur les biens de ses membres indistinctement, ne peut être taxé de saisir le bien d'un innocent pour la dette d'autrui; car c'est alors au souverain à dédommager celui de ses sujets sur qui sont tombées les représailles; c'est une dette de l'Etat ou de la nation dont chaque citoyen ne doit supporter que sa quote-part. Voyez *Agents diplomatiques; Armement en course; Embargo; Prises maritimes; Prohibition.*

REPRÉSENTANT DU SOUVERAIN.—Voyez *Agents diplomatiques.*

REPRÉSENTATIF (CARACTÈRE). — Voyez *Agents diplomatiques.*

REPRÉSENTATION. — En jurisprudence, c'est une fiction admise par la loi, en matière de succession, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.

En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche : si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé (Code Napoléon, art. 739 à 744). Voyez *Partage; Successions.*

REPRÉSENTATION (FRAIS DE). — Voyez *Fêtes et cérémonies; Traitements.*

REPRÉSENTATION NATIONALE. — Elle se compose de membres des assemblées législatives, nommées par la nation. Voyez *Constitution; Etat.*

REPRIS DE JUSTICE. — Celui qui a déjà subi une condamnation (Code d'instruct. crim., art. 115).

REPRISE D'INSTANCE. — Acte par lequel on déclare donner suite à une instance restée impoursuivie pendant un temps plus ou moins long, mais qui n'est pas périmée (Code de procéd., art. 342 et suiv., 426). Voyez *Juridiction consulaire.*

REPRISES MATRIMONIALES. — Droit qu'ont les époux de reprendre leurs *apports*, conformément au contrat de mariage (Code Napoléon, art. 1472 et suiv.). Voyez *Apport; Contrat de mariage.*

REPRISES ou **RECOUSSES.**—Voyez *Armement en course; Prises maritimes.*

REPROCHES.—En jurisprudence, ce sont les moyens invoqués par une partie qui s'oppose à l'audition d'un témoin (Code de procéd., art. 282 et suiv., 413). Voyez *Témoins.*

RÉPUBLIQUE. — Pris dans un sens général, absolu, le mot *république* est synonyme de *corps politique;* il désigne le corps moral et collectif produit par l'association ou l'union de tous les membres d'une nation. Envisagé dans un sens plus restreint, il désigne une forme de gouvernement, dans lequel l'autorité suprême n'est pas confiée à un seul, et est collective et temporaire

ainsi, une république peut être aristocratique, comme on la trouvait, en effet, en Pologne, à Venise, à Gênes, ou démocratique, ainsi qu'elle a existé en Hollande, et qu'elle existe encore en Amérique dans un assez grand nombre d'Etats. Voyez *Agents diplomatiques; Confédération; Démocratie.*

REQUÊTE. — Voyez *Déclaration; Demande judiciaire; Opposition; Remplacement des capitaines.*

REQUÊTE CIVILE. — Voie extraordinaire accordée par la loi dans certaines circonstances pour obtenir la rétractation d'un arrêt ou d'un jugement rendu en dernier ressort (Code de procéd., art. 480 et suiv., 1010, 1026 et suiv.).

RÉQUISITIONS D'EMBARQUEMENT. — Sur la réquisition écrite des consuls, les capitaines de navires de commerce en partance pour les ports de France ou de ses colonies sont tenus, aux termes des lois et ordonnances, de recevoir à bord, dans les proportions de deux passagers par cent tonneaux, les marins délaissés ou naufragés, comme passagers ou comme remplaçants (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 35, 36 et 51 ; et du 31 octobre 1784; et cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1851 (art. 31) relative aux paquebots-poste); les prévenus de crimes et de délits commis à bord des navires français en mer, ou à l'étranger (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 22 et 51); les militaires isolés (instructions de la guerre de 1816, 1847 et 1852, et règlements généraux de la marine); les indigents munis d'un permis de passage (règlement général du 20 septembre 1838).

Les capitaines sont également tenus d'embarquer, sur réquisition des agents, sous peine d'une amende de 500 à 2,000 fr., les individus expulsés du Levant et de Barbarie (édit de juin 1778, art. 82), et les prévenus et condamnés qui, dans les cas prévus par les art. 58 et 64 de la loi du 28 mai 1836, doivent être transférés en France ou à Pondichéry, si la réquisition est faite dans les ports de l'empire chinois, ou à l'île de la Réunion, si elle est faite dans ceux des états de l'iman de Mascate (loi du 8 juillet 1852, art. 11 et 14).

En Levant et en Barbarie, s'il ne se trouvait pas de navire français dans le port consulaire et qu'il ne dût pas en venir prochai-

nement destiné à faire retour en France, le consul devrait, plutôt que de garder indéfiniment en détention les individus prévenus de crimes ou appelants d'un jugement consulaire, requérir les bâtiments en partance pour l'échelle la plus voisine, où il y aurait plus de chance de faire transporter promptement en France les individus dont il s'agit (circul. des aff. étrang. du 15 juillet 1836, 34°).

Le consul qui fait les réquisitions précédentes au capitaine d'un navire de commerce français, stipule avec lui les conventions qu'il juge les plus convenables pour régler les frais de passage des individus embarqués. Il doit lui remettre copie de ces conventions, afin que les armateurs se pourvoient, pour le payement, auprès du ministre de la marine, s'il s'agit de marins, et pour tous autres auprès du ministre des affaires étrangères, sauf remboursement au crédit de ce département par le ministère débiteur. Le consul doit faire même, si cela est nécessaire, des avances, dont il se couvrira sur les fonds du ministère des affaires étrangères, chargé d'exercer la répétition contre qui de droit.

Pour le placement sur les navires français des hommes à renvoyer en France, dans les divers cas prévus par les lois et ordonnances, les consuls doivent se guider d'après la prudence et l'équité. En cas de représentation de la part des capitaines, ils dressent un procès-verbal qu'ils transmettent au ministère de la marine (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 51 et 52).

Sur la réquisition *écrite* des consuls, les commandants des bâtiments de l'Etat reçoivent à leur bord les déserteurs de la marine impériale et les gens de mer délaissés et naufragés. Ces passages ne donnent lieu à aucune demande de remboursement (ordonn. du 7 novembre 1833, art. 15 et 23).

Les consuls peuvent, dans des cas particuliers, et pour des raisons de politique ou de convenance, requérir directement des commandants des bâtiments de guerre, la faveur du passage à leur bord pour des autorités ou des personnes notables du pays de leur résidence. Ces officiers obtempéreraient sans nul doute à des demandes de cette nature; mais les agents ne doivent, bien entendu, user de cette faculté qu'avec la plus grande réserve, et

il leur est recommandé dans tous les cas de prévenir de ces faits les ministres des affaires étrangères et de la marine. Voyez *Droit de haute police ; Déserteurs (marins) ; Expulsion ; Passage à bord des bâtiments de l'Etat et du commerce ; Rapatriements.*

RÉQUISITIONS DES BATIMENTS DE GUERRE ET DE COMMERCE. — Les consuls, indépendamment du droit de faire appel aux forces navales françaises dans les cas extrêmes d'assistance, ont encore celui de requérir dans un but sérieux d'utilté publique, comme pour les envoyer en mission, ceux qui stationnent dans le port de leur résidence. Mais les agents ne doivent user qu'avec la plus grande réserve de ce droit, à cause des dépenses qui en résultent pour le Trésor, et que les commandants sont tenus de leur indiquer par des représentations écrites. Dans ces circonstances, le consul doit immédiatement rendre compte des motifs qui l'ont porté à prendre cette détermination au ministre des affaires étrangères et à celui de la marine (circul. de la marine du 5 juin 1849, et des aff. étrang. du 7 septembre suivant).

Dans le cas de nécessité publique, les capitaines du commerce sont tenus de mettre leur navire à la disposition des consuls de France et sur leur réquisition (arrêté du conseil du 24 septembre 1781). Le fret est, dans ces circonstances, réglé de gré à gré ou d'office. Voyez *Appel aux forces navales ; Interruption des relations diplomatiques ; Protection consulaire.*

RESCISION. — Action qui a pour objet de faire annuler un acte (Code Napoléon, art. 1117, 1234, 1304, 1674 et suiv.).

RÉSERVE LÉGALE. — Portion que la loi attribue aux *héritiers legitimaires*, et dont ils ne peuvent être depouillés par aucune disposition, soit entre vifs, soif testamentaire (Code Napoléon, art. 913 et suiv.). Voyez *Portion disponible.*

RÉSIDENCE. — Lieu où une personne établit temporairement sa demeure sans y établir son *domicile.*

La protection du gouvernement s'étend sur tous les Français qui résident à l'étranger, mais cette action est subordonnée à l'exercice de la souveraineté territoriale ; car les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui résident sur un territoire. Il n'y a qu'une exception à ce principe pour nos nationaux qui résident

ou voyagent dans les pays musulmans : ils ne relèvent jamais dans ces contrées, en vertu des capitulations qui existent entre la France, la Porte Ottomane, la régence de Tunis et l'empire du Maroc et de nos traités avec les peuples orientaux, que de la justice nationale. Mais aussi, ils doivent se conformer exactement aux conditions de résidence qui leur sont imposées dans ces différents Etats, et qui se résument dans une entière obéissance à l'autorité des consuls (ordonn. de 1781, tit. II, art. 1er, 8 et suiv.).

Les pensionnaires de la marine qui veulent résider à l'étranger doivent adresser une demande d'autorisation au ministre de la marine par l'intermédiaire des consuls, s'ils sont déjà à l'étranger, ou par l'intermédiaire des commissaires de l'inscription maritime dans les quartiers, et des préfets dans l'intérieur, avant leur départ de France. Les titulaires des pensions militaires qui veulent prolonger leur séjour à l'étranger au delà d'une année, doivent adresser au consul français de leur residence une demande écrite à ce sujet. Cette déclaration passée en chancellerie en présence de deux témoins est transmise, conjointement avec la demande d'autorisation, par les soins du consul au ministre de la marine si le requérant appartient à l'arme de la marine, ou au ministre des affaires étrangères qui le fait tenir à celui de la guerre s'il appartient aux armées de terre.

— Les agents consulaires de tout grande sont tenus de résider constamment dans le lieu qui leur a été assigné. Celui d'entre eux qui quitte son poste sans autorisation ou sans motif légitime est considéré comme démissionnaire (ordonn. du 20 août 1833, art. 35). Les agents n'ont pas la faculté de résider sur un point plus ou moins rapproché du lieu où ils doivent remplir leurs fonctions. L'intérêt du service exige, au contraire, qu'ils ne s'éloignent point du centre des affaires ni de leurs nationaux auxquels leur présence peut être à tout moment nécessaire. Si des considérations particulières, tenant aux localités, étaient de nature à justifier une exception à cette règle, les motifs de cette dérogation devraient être soumis à l'appréciation du département (circul. des aff. étrang. du 16 mai 1849).

— Les agents diplomatiques et consulaires sont censés n'avoir point quitté la France ; ils y conservent leur domicile et l'exercice

de leurs droits politiques. Les lois concernant les résidents français ne leur sont donc point applicables.

Vattel (§ 64) reconnaît au souverain le droit de refuser le passage à des ministres suspects dans des temps critiques, quoiqu'il n'y ait pas de guerre ouverte : cette démarche a besoin d'être justifiée ; elle pourrait produire de l'aigreur et amener une rupture. Le pouvoir discrétionnaire d'un gouvernement peut même interdire le séjour sur son territoire d'un ministre étranger, accrédité auprès d'un autre gouvernement, lors même que cet agent représenterait une nation amie. C'est ce qui résulte de l'incident relatif à M. Soulé, ministre des Etats-Unis en Espagne, arrivé en France en 1854, et dont voici l'historique :

En 1853, des circonstances qui ont eu du retentissement hors de Madrid, appelaient l'attention du gouvernement français sur la personne de ce diplomate. Depuis lors, M. Soulé a parcouru une partie de la France et s'est arrêté à Paris et dans plusieurs villes du Midi. Le ministre de l'intérieur a jugé que des considérations d'ordre public exigeaient qu'à l'avenir ces voyages ne recommençassent point à son insu, et des ordres ont été transmis à la frontière pour que M. Soulé ne pût pas pénétrer dans le territoire de l'empire sans que le gouvernement en fût préalablement averti.

M. Soulé ayant débarqué, le 24 du mois d'octobre 1854, à Calais, le commissaire de police délégué pour la visite des passeports lui a fait connaître, avec l'extrême convenance due en pareille circonstance, les instructions qui le concernaient, et lui a annoncé, en l'engageant à attendre un peu, qu'il allait en référer à Paris. Ces offres n'ont point été acceptées, et, le jour même de son arrivée, M. Soulé repartait pour Londres.

Le ministre de l'intérieur n'en a pas moins envoyé par le télégraphe ses instructions définitives aux autorités de Calais, point du débarquement de l'ambassadeur. Elles portaient que si M. Soulé entendait séjourner en France, cette faculté ne lui serait pas accordée ; mais que, s'il devait simplement traverser notre territoire pour se rendre à son poste à Madrid, son titre de voyage serait visé pour cette destination. Ainsi, la route était libre pour le ministre des Etats-Unis en Espagne ; seulement, la résidence était interdite à M. Soulé, conformément au pouvoir discrétion-

naire que la loi confère au gouvernement sur les étrangers sans aucune exception, et qui, par sa nature, est à l'abri de toute contestation.

Ces ordres conciliaient l'exercice des droits légitimes du gouvernement avec le caractère public de M. Soulé. Voyez *Agents diplomatiques; Alien; Assemblée de la nation; Assignation; Commerce; Consuls; Détraction; Domicile; Droit civil; Esprit de retour; Etrangers; Expulsion; Pensions payables à l'étranger; Protection consulaire.*

RÉSILIATION, — RÉSOLUTION. — En jurisprudence, on entend par ces mots tout anéantissement d'un acte, d'une convention qui sont réputés non existants (Code Napoléon, art. **1142, 1234, 1610, 1654** et suiv.).

RÉSISTANCE. — Voyez *Rébellion.*

RESPECT A L'AUTORITÉ CONSULAIRE. — Voyez *Obéissance due aux consuls.*

RESPECTUEUX (ACTE). — Voyez *Acte respectueux.*

RESPONSABILITÉ. — On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde (Code Napoléon, art. **1384**).

Le capitaine est tenu de rembourser à l'étranger les frais occasionnés par l'inconduite des matelots : ces frais sont à la charge de l'armement. Le consul peut en faire l'avance pour le compte des armateurs, mais les salaires dus aux hommes de l'équipage servent, dans tous les cas, de gage à la créance de l'armement. Voyez *Avances; Dégradation; Dépôt; Instruction.*

RESSORT. — Etendue d'une juridiction; c'est aussi la juridiction elle-même.

Les chanceliers ne peuvent exercer les fonctions de notaires hors de l'arrondissement du consulat auquel ils sont attachés, sous peine de destitution, et sans préjudice de tous dommages-intérêts envers les parties (instruct. spéciale du 30 novembre 1833). Voyez *Chanceliers de consulat et de légation; Juridiction consulaire.*

RESTAURATION. — En politique, ce mot s'applique au retour d'un régime ou d'une dynastie qui avait été momentanément renversé.

RESTRICTIONS APPORTÉES A LA COMPÉTENCE DES CHANCELIERS. — Voyez *Chanceliers de consulat et de légation.*

RETENUE PAR LES SIMPLES AGENTS OU VICE CONSULS. — Aux termes de l'art. 15 de l'ordonnance du 23 août 1833, les agents consulaires doivent fournir tous les mois au consul dont ils relèvent, une déclaration de retenue des sommes, montant des perceptions qu'ils ont effectuées, et qu'ils sont autorisés à conserver conformément à l'art. 14 de ladite ordonnance.

RETENUE SUR LES TRAITEMENTS DES AGENTS. — Voyez *Traitements.*

RETOUR. — On nomme *compte de retour*, la note de frais jointe à l'effet de commerce qui n'a point été payé (Code de comm., art. 180 et suiv.) ; et *droit de retour*, le droit accordé au donateur de reprendre, dans certaines circonstances, les biens donnés dans la succession du donataire (Code Napoléon, art. 951 et 952). Voyez *Contrat de mariage; Donation; Effet.*

RETRAIT. — En jurisprudence, ce terme signifie l'action en subrogation, qui a pour objet de forcer un tiers à faire cession de son contrat (Code Napoléon, art. 1699 et suiv., 841).

RETRAIT DES DÉPOTS FAITS EN CHANCELLERIE. — Voyez *Dépôt.*

RETRAIT DES PAPIERS DE BORD. — Voyez *Désarmement d'un navire de commerce à l'étranger.*

RETRAITES DES AGENTS ET EMPLOYÉS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — C'était un devoir pour l'héritier de celui à qui la France doit son organisation administrative, de compléter son œuvre en réglant le sort des fonctionnaires, lorsque l'âge et les infirmités sont venus arrêter le cours de leurs travaux. L'Etat ne fait qu'acquitter sa dette, en récompensant ceux qui lui sacrifient leurs talents, leur santé, leur fortune ou leur vie.

La loi du 9 juin 1853, cette charte de la rémunération nationale, fixe ainsi qu'il suit le droit maximum à la pension de retraite des agents extérieurs et employés des bureaux du départe-

ment des affaires étrangères, après avoir supprimé la caisse de retraite de ce ministère, à partir du 1er janvier 1853 :

Ambassadeurs, 12,000 fr.

Ministres plénipotentiaires de première classe, 10,000 fr.

Ministres plénipotentiaires de deuxième classe et directeurs des travaux politiques, 8,000 fr.

Chargés d'affaires en titre, 6,000 fr.

Premiers secrétaires d'ambassade ou de légation de première classe, et sous-directeurs des travaux politiques, 5,000 fr.

Tous autres secrétaires d'ambassade ou de légation, 4,000 fr.

Consuls généraux, 6,000 fr.

Consuls de première classe, 5,000 fr.

Consuls de deuxième classe, 4,000 fr.

Premier drogman et secrétaire-interprète à Constantinople, 5,000 fr.

Second drogman à la même résidence, et premiers drogmans des consulats généraux, 3,000 fr.

Tous autres drogmans, chanceliers d'ambassade et de légation, 2,400 fr.

Chanceliers des consulats généraux, 2,400 fr.

Agents consulaires (vice-consuls) français de nation et rétribués directement sur le Trésor, au moyen d'une allocation ordonnancée en leur nom, 2,000 fr.

Chanceliers de consulat, 1,800 fr.

Employés des bureaux de l'administration centrale, autres que les fonctionnaires ci-dessus, qui ont des traitements de 1,000 fr. et au-dessous, 750 fr.

De 1,001 fr. à 2,400, 2/3 du traitement moyen, sans pouvoir descendre au-dessous de 750 fr.

De 2,401 fr. à 3,200, 1,600 fr.

De 3,201 fr. à 8,000, 1/2 du traitement moyen.

De 8,001 fr. à 9,000, 4,000 fr.

De 9,001 fr. à 10,500, 4,500 fr.

De 10,501 à 12,000 fr., 5,000 fr.

Au-dessous de 12,000 fr., 6,000 fr.

L'ordonnance du 19 novembre 1823 détermine le mode de ces pensions.

Le droit à la pension n'est acquis aujourd'hui qu'après soixante ans d'âge et trente ans accomplis de services (ordonn. du 19 novembre 1823, art. 2). C'est moins un *droit* qu'une *aptitude* à obtenir la pension, car l'Etat ne peut pas être contraint de se priver des services d'un fonctionnaire qui lui serait encore utile, ni des lumières qu'il n'a acquises, ni d'une expérience qui ne s'est formée qu'à ses dépens.

Les services civils rendus hors d'Europe par les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe par le gouvernement français, sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans toutefois que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer droit à la pension; cependant, après quinze années de services rendus hors d'Europe, la pension peut être liquidée à cinquante-cinq ans d'âge (loi du 9 juin 1853, art. 5, 10 et 19).

En cas d'infirmités graves, constatées, reconnues, ladite pension peut être obtenue après des services de vingt-cinq ans (ordonn. du 19 novembre 1823, art. 2, et loi du 9 juin, art. 11). Ces infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire et par un médecin désigné par l'administration et assermenté. Ces certificats doivent être corroborés par l'attestation des supérieurs immédiats du fonctionnaire (décret du 9 novembre 1853, art, 35).

Le fonctionnaire admis à la retraite doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile :

1° Pour la justification des services civils :

Un extrait dûment certifié des registres et sommiers du ministère des affaires étrangères, énonçant ses nom et prénoms, sa qualité, la date et le lieu de sa naissance, la date de son entrée dans l'emploi avec traitement, la série de ses grades et services, l'époque et les motifs de leur cessation, et le montant du traitement dont il a joui pendant chacune des six dernières années de son activité. Lorsque tous les services administratifs ne se trouvent pas inscrits sur les registres existants, il y est suppléé, soit par un certificat du chef ou des chefs compétents de l'administration, relatant les indications ci-dessus énoncées, soit par un extrait des comptes et états d'émargement certifié par le greffier

de la cour des comptes. Les services civils rendus hors d'Europe sont constatés par un certificat distinct délivré par le ministre des affaires étrangères. Ce certificat énonce, pour chaque mutation d'emploi, le traitement normal du grade et le supplément accordé.

A défaut de ces justifications, et lorsque pour cause de destruction des archives dont on aurait pu les extraire, l'impossibilité de les produire a été prouvée, les services peuvent être constatés par acte de notoriété ;

2° Pour la justification des services militaires de terre et de mer :

Un certificat directement émané du ministère de la guerre ou de celui de la marine (décret du 9 novembre 1853, art. 31).

La pension des agents extérieurs se calcule sur les grades dont il ont été revêtus pendant les quatre dernières années de leurs services, et en prenant le terme moyen des pensions fixées par le tableau annexe de l'art. 7 de la loi du 9 juin 1853, que nous avons rapporté plus haut, pour chacun de ces grades, après trente années de services. Le temps d'inactivité durant lequel ils ont été assujettis à la retenue est compté pour service effectif ; mais il ne peut être admis dans la liquidation pour plus de cinq ans ; à cet égard, le traitement moyen s'établit sur les six années de services qu'ils ont rendus, comme titulaires d'emploi, avant leur mise en inactivité (ordonn. du 19 novembre 1823, art. 3 ; loi du 9 juin 1853, art. 7 et 10, et décret du 9 novembre 1853, art. 27).

La pension des employés des bureaux, comme celle de tous les autres fonctionnaires, se calcule sur le traitement moyen des six dernières années, et à raison d'un soixantième de ce traitement moyen pour chacune des années liquidées. Elle ne peut excéder en aucun cas ni les trois quarts du traitement moyen, ni les maximum déterminés au tableau annexé à l'art. 7 de la loi du 9 juin 1853.

L'agent extérieur qui devient employé des bureaux, de même que l'employé des bureaux qui devient agent extérieur, moins de quatre années avant l'époque de sa retraite, peut choisir entre les droits différents que donne chacune de ces deux qualités, et faire fixer sa pension d'après la combinaison qui lui est le plus favorable (ordonn. du 19 novembre 1823, art. 5). Cette faculté

n'ayant rien de contraire à la loi du 9 juin 1853, les agents du service extérieur peuvent en user comme par le passé.

Toute pension accordée avant trente années de services et dans le cas d'infirmités prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 2 de l'ordonnance du 19 novembre 1823, comme nous l'avons vu plus haut, se liquide suivant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active du service, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de service ; elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement. Elle est également liquidée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen, pour chaque année de service (ordonn. du 19 novembre 1823, art. 6, et loi du 9 juin 1853, art. 12).

Les seuls services qui donnent droit à la pension de retraite sur les fonds de retenue des affaires étrangères, soit qu'ils aient été rendus dans le ministère ou dans toute autre administration de l'Etat, sont ceux dont le payement est directement effectué sur les fonds du budget.

Ils ne sont, d'ailleurs, comptés qu'à partir de l'âge de vingt ans, et leur durée totale, qu'elle soit de trente ou de vingt-cinq ans, doit toujours en comprendre une de quinze années au moins dans le département des affaires étrangères (ordonn. du 19 novembre 1823, art. 7).

Le temps d'inactivité, avec traitement assujetti à la retenue dans les affaires étrangères, compte comme un temps de service actif, mais il ne peut être admis dans la liquidation pour plus de cinq ans.

La pension des agents extérieurs qui arrivent à la retraite dans la position d'inactivité, n'est pas calculée sur ce traitement ; mais le traitement moyen s'établit sur les six années de services qu'ils ont rendus comme titulaires d'emploi, avant leur mise en inactivité (ordonn. du 19 novembre 1823, art. 8 ; loi du 9 juin 1853, art. 10, et décret du 9 novembre 1853, art. 25 et 27).

La démission avant trente ans de services fait perdre tout droit à la pension de retraite, à moins d'une nouvelle activité de service dans le même ministère ou la même administration (ordonn. du 19 novembre 1823, art. 9). La remise en activité dans la

même administration ou dans toute autre, directement rétribuée par l'Etat, suffit pour que le premier service de l'employé démissionnaire, destitué ou révoqué, lui soit compté (loi du 9 juin 1853, art. 27 et 28). La sortie du ministère pour passer dans un autre ou dans le service militaire, n'est point considéré comme une démission (ordonn. du 19 novembre 1823).

La pension payée sur les fonds de retenue du département des affaires étrangères peut être ajoutée à une autre pension payée sur les fonds de retenue d'une autre administration, jusqu'à concurrence du maximum le plus favorable au pensionnaire; mais cette pension ne saurait être touchée avec aucun traitement ni aucune rétribution quelconque pour service actif, et elle reste suspendue tant que dure ce traitement. Elle reprend son cours et son rang aussitôt qu'elle a cessé, et elle doit même s'accroître en proportion de la durée du nouveau service actif, si elle n'a pas déjà atteint son maximum, ou si elle a subi la diminution indiquée par l'art. 6 de l'ordonnance du 19 novembre 1823, que nous avons rapporté ci-dessus.

A droit à pension la veuve du fonctionnaire ou de l'employé qui a obtenu une pension de retraite en vertu de la loi du 9 juin 1853, ou qui a accompli la durée de service ou atteint la limite d'âge exigées par l'art. 5 de ladite loi, pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari.

La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue, ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut être inférieure à cent francs, sans toutefois excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir.

Le droit à la pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari (loi du 9 juin 1853, art. 13).

La difficulté n'existe plus lorsqu'il est justifié qu'il y a eu réconciliation entre les époux, et qu'ils ont fait cesser la séparation.

Le convol en secondes noces prive-t-il de la jouissance de la pension la veuve d'un fonctionnaire ou employé du département? La loi du 9 juin 1853 est muette sur ce point. De son si-

lence il faut conclure que la veuve du fonctionnaire ou employé nommé depuis le 1er janvier 1854 ne perd pas la jouissance de la pension en se remariant. A la mort du mari, il y a droit acquis à la réversion, si elle se trouve dans les conditions voulues par la loi; elle ne peut perdre ce droit qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi, et cette disposition n'existe pas.

Ont droit à pension :

1° La veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'un de ses concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de ses fonctions, que la mort ait eu lieu immédiatement ou à la suite de l'événement;

2° La veuve dont le mari a perdu la vie par accident grave, résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions, ou par suite de cet accident. Cet événement doit être constaté par un procès-verbal en due forme dressé sur les lieux et au moment où il est survenu. A défaut de procès-verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement, ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes du chef du fonctionnaire et des autorités locales.

Dans le premier cas, la pension est des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir, sans pouvoir excéder les maximum déterminés comme nous l'avons vu plus haut.

Dans le second cas, la pension est du tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir, suivant qu'il appartenait à la partie sédentaire ou à la partie active, c'est-à-dire qui aurait été liquidée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de services, sans avoir pu être inférieure au sixième dudit traitement.

Dans tous les cas spécifiés ci-dessus, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari (loi du 9 juin 1853, art. 14, 11, 12, et décret du 9 novembre 1853).

Dans le cas ou un fonctionnaire ou un employé, ayant servi alternativement dans la partie active et dans la partie sédentaire, décède avant d'avoir accompli les trente années de services exigées pour constituer le droit à pension de veuve, un cinquième de son temps de services, dans la partie active, est ajouté fictivement en sus du service effectif pour compléter les trente années nécessaires. La liquidation ne s'opère néanmoins que sur la durée effective des services (loi du 9 juin 1853, art. 15). Mais si malgré l'addition fictive du cinquième de son temps de services on n'atteint pas le chiffre de trente ans de services, la veuve n'a pas droit à pension. Ainsi il faut que le fonctionnaire ait au moins vingt-cinq ans de services dans la partie active et dans la partie sédentaire, pour que l'addition fictive du cinquième de son temps de services complète les trente années nécessaires pour donner droit à pension à sa veuve.

L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou employé ayant obtenu sa pension ou ayant accompli la durée de services exigée à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de services, ou ayant perdu la vie dans un des cas que nous avons énoncés plus haut, ont droit à un secours annuel, lorsque la mère est décédée ou inhabile à recueillir la pension ou déchue de ses droits. Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir, conformément aux art. 13, 14 et 15 de la loi du 9 juin 1853, comme nous l'avons expliqué ci-dessus. Il est partagé entre eux par égales portions, et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs.

S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs (loi du 9 juin 1853, art. 16).

Les veuves prétendant à pension doivent fournir, indépendamment des pièces que leur mari aurait été tenu de produire :

1° leur acte de naissance; 2° l'acte de décès de l'employé ou du pensionnaire; 3° l'acte de célébration de mariage; 4° un certificat de non-séparation de corps, et si le mariage est antérieur à la loi du 8 mai 1816, un certificat de non-divorce, qui doit être délivré par le greffier du tribunal du domicile des époux, et légalisé par le président dudit tribunal; 5° dans le cas où il y aurait eu séparation de corps, la veuve doit justifier que cette séparation a été prononcée sur sa demande, et cette justification se fait par la production d'une expédition du jugement qui a prononcé la séparation, ou un certificat du greffier du tribunal qui a rendu le jugement; 6° en cas de second mariage, l'acte de célébration.

Les orphelins prétendant à pension doivent fournir, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de produire : 1° leur acte de naissance; 2° l'acte de décès de leur père; 3° l'acte de célébration de mariage de leurs père et mère; 4° une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle; 5° en cas de prédécès de la mère, son acte de décès.

Les veuves ou orphelins prétendant à pension doivent produire en outre des pièces ci-dessus, le brevet délivré à leur mari ou père, lorsqu'il est décédé en jouissance de pension, ou une déclaration constatant la perte de ce titre (décret du 9 novembre 1853, art. 32).

Les enfants orphelins des fonctionnaires décédés pensionnaires ne peuvent obtenir des secours à titre de réversion qu'autant que le mariage dont ils sont issus a précédé la mise en retraite de leur père (*id.*, art. 34).

Les pensions et secours annuels accordés sont inscrits au grand-livre de la dette publique (*id.*, art. 17).

Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire à été préalablement admis à faire valoir ses droits par le ministre des affaires étrangères.

Les services ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité et à partir de l'âge de vingt ans accomplis. Le temps de surnumérariat n'est compté dans aucun cas.

Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'Etat, ou pour les créances

privilégiées, aux termes de l'art. 2101 du Code Napoléon, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les art. 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code (loi du 9 juin 1853, art. 19, 22, 24 et 26).

Les créances privilégiées sur la généralité des meubles dont parle l'art. 2101 sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : 1° les frais de justice; 2° les frais funéraires; 3° les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus; 4° les salaires des gens de service, pour l'année échue, et ce qui est dû pour l'année courante; 5° les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille; savoir : pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros.

S'il y a concurrence sur le cinquième entre l'Etat et les créanciers dont parle l'art. 2101, il faudra diviser le montant de ce cinquième en deux parties, et qui soient entre elles dans le rapport de la créance de l'Etat avec la somme des autres créances privilégiées. La portion afférente aux créances privilégiées sera attribuée aux créanciers dans l'ordre prescrit par l'art. 2101.

Voici quelles sont les autres circonstances prévues :

Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants (Code Napoléon, art. 203).

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin (*id.*, art. 205).

Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse : 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés (*id.*, art. 206).

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques (*id.*, art. 207).

La femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la rece-

voir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état (Code Napoléon, art. 214).

Dans ces dernières circonstances, le pensionnaire sera réduit aux 7/15 s'il y a à la fois saisie de la pension pour un 1/5 et pour 1/3. Voyez *Secours; Traitements*.

RÉTROACTIVITÉ. — Effet rétroactif, effet qui se reporte en arrière. La loi n'a pas d'effet rétroactif (Code Napoléon, art. 2).

RÉVÉLATION. — Quand il s'applique aux circonstances d'un crime, ce mot est synonyme de dénonciation ou de déposition.

REVENDICATION. — C'est le droit de réclamer la chose qui nous appartient, et qui se trouve dans les mains d'autrui.

En matière de faillite, cette action donne au propriétaire le droit de faire distraire sa chose de l'actif de la faillite, et de se la faire remettre sans que les créanciers du failli puissent prétendre y avoir aucun droit.

La demande en revendication d'une chose, aux termes de l'art. 574 du Code de commerce, se fait à l'étranger, lorsque le consul a juridiction, par une assignation rédigée par le greffier au syndic de la faillite, à l'effet de citer ce dernier devant le tribunal consulaire pour être statué ce que de raison. Le coût de cet acte est fixé par le n° 5 du tarif. Voyez *Faillite; Tarif*.

REVENTE. — Voyez *Folle-enchère*.

RÉVOCATION. — En jurisprudence, c'est l'anéantissement d'un acte par un changement de volonté. On révoque un mandat, un testament. Les donations qui sont révocables de leur nature ne peuvent être révoquées que dans les cas déterminés par la loi.

Un consul ou agent vice-consul peut être révoqué, mis en retraite ou en inactivité par le gouvernement. Il est regrettable qu'on n'ait pas reproduit, lors de la réorganisation des consulats dans ces derniers temps, l'arrêté du 20 prairial an VIII, tombé en désuétude, comme le remarquent les auteurs du *Guide des consulats* (page 35), qui portait que l'agent rappelé par le ministre ne pouvait être destitué que sur le rapport d'une commission devant laquelle il était admis à présenter sa justification. Cet arrêté était aussi applicable aux agents diplomatiques. Du reste, quand, par des raisons politiques, un consul est mis en disponi-

bilité, le gouvernement lui conserve un traitement en rapport avec son grade jusqu'à ce qu'on l'ait rétabli dans le service d'activité. Voyez *Agents consulaires; Défenses; Elèves-consuls; Elèves-drogmans; Inconduite; Insubordination; Mandat; Traitements.*

RÉVOLUTION. — Les révolutions sont des troubles civils et politiques plus ou moins prolongés, plus ou moins violents qui amènent des changements de dynastie ou de souverain, ou bien qui entraînent des modifications essentielles dans le gouvernement d'un pays ou sa constitution.

Lorsque des changements politiques surviennent dans le pays où réside un consul, l'usage s'est établi dans le droit des gens de ne pas exiger le renouvellement de l'exequatur. Il n'en est pas de même des lettres de créance, si l'agent est revêtu d'un titre diplomatique.

Les instructions consulaires recommandent à nos agents de continuer l'exercice de leurs fonctions pendant le temps des troubles locaux, en évitant avec soin, dans leurs discours et dans leur conduite, tout ce qui pourrait faire supposer des vues différentes des intentions d'une stricte neutralité de la France envers le pays momentanément livré à des actes révolutionnaires. Voyez *Exequatur; Rapports des consuls avec les autorités étrangères; Troubles locaux.*

RISQUES. — Chances auxquelles on se soumet volontairement dans un contrat.

La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le capitaine chargé du transport (Code de comm., art. 100 et 328). Voyez *Assurance; Avarie; Consignataire; Contrat de grosse aventure.*

RIVALITÉ. — La rivalité entre les nations, dit avec raison M. de Cussy, produit rarement des résultats avantageux pour les peuples : elles donnent naissance à de longues guerres qui suspendent l'essor du commerce et de l'industrie, nourrissent les préjugés et les haines nationales. Dans les temps modernes, l'exemple le plus remarquable de cette rivalité fâcheuse entre les

nations nous est offert par l'Angleterre, qui, depuis la fin du dix-septième siècle jusqu'à l'époque du congrès de Vienne, a sans cesse cherché à entraver la puissance de la France, en lui suscitant des guerres. Pendant les cent vingt-sept années écoulées à partir de la guerre de 1688 jusqu'à la paix de 1815, l'Angleterre a été, pendant soixante-cinq ans, en état de guerre avec la France : aucun sacrifice ne lui a coûté. Ces longues guerres ont réclamé, de sa part, plus de soixante-douze milliards de francs, et la dernière qu'elle a soutenue contre Napoléon a seule absorbé près de vingt-six milliards. M. de Cussy, dans son *Dictionnaire du Diplomate*, rappelle ces guerres mémorables, leur durée et leurs résultats.

Si la civilisation a pu autrefois retirer quelques enseignements utiles de ces rivalités entre nations, elles ne sont plus nécessaires, depuis longtemps, à ses progrès.

ROGATOIRES (COMMISSIONS). — Voyez *Commissions rogatoires*.

ROI. — Voyez *Monarchie ; Titres de souverains*.

ROLE. — C'est le *recto* et le *verso* d'une grosse ou d'une expédition. Chaque rôle doit contenir vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne. Voyez *Droits à percevoir dans les chancelleries ; Expédition ; Grosse*.

ROLE D'ÉQUIPAGE. — On donne ce nom à l'état écrit sur un registre, des noms, prénoms, professions, âges, domiciles des armateurs et de tous les hommes qui forment l'équipage d'un navire et de ceux qui le montent comme passagers ; il indique de plus l'époque de l'armement et le port d'attache, enfin les conditions d'engagement du capitaine et des gens de l'équipage. Cet acte a une grande importance, en ce qu'il constate que l'équipage est composé au moins de deux tiers de marins français, qu'il peut seul attester valablement la navigation donnant lieu à l'inscription des gens de mer et leur ouvrant des droits à la pension dite demi-solde, et enfin parce qu'il offre un supplément aux registres de l'état civil pour tout individu embarqué, et un contrôle signalétique de toutes les personnes confiées au capitaine et dont il doit compte à l'Etat.

Le rôle d'équipage est obligatoire pour tous bâtiments ou em-

barcations exerçant une navigation maritime, et il doit être renouvelé à chaque voyage pour les bâtiments armés au long cours, et tous les ans pour ceux armés au cabotage ou à la petite pêche.

Tout capitaine, maître ou patron, ou tout individu qui en fait fonctions, est tenu, sur la réquisition de qui de droit, d'exhiber son rôle d'équipage, sous peine d'une amende de 500 francs si le bâtiment est armé au long cours, de 200 francs si le bâtiment ou embarcation est armé au cabotage, de 100 francs s'il est armé à la petite pêche.

L'embarquement de tout individu qui ne figure pas sur le rôle d'équipage est punissable, par chaque individu embarqué, d'une amende de 300 francs si le bâtiment est armé au long cours; de 50 à 100 francs si le bâtiment ou embarcation est armé au cabotage; de 25 à 50 francs s'il est armé à la petite pêche. Est punissable des mêmes peines et sous les mêmes conditions, le débarquement, sans l'intervention de l'autorité consulaire, de tout individu porté à un titre quelconque sur un rôle d'équipage (décret du 19 mars 1852, art. 1, 2, 3, 4 et 5).

Tout capitaine doit déposer en chancellerie son rôle d'équipage dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port étranger, sous peine d'une amende de 25 à 300 francs, à moins d'impossibilité absolue, dont l'appréciation est laissée au tribunal maritime commercial (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 11; décret du 24 mars 1852, art. 83; Code de comm., art. 242 et 244).

Lorsque des avances sont faites aux matelots, le consul vise le rôle d'équipage en indiquant les sommes en monnaie du pays avec la conversion en francs, suivant le change : les 3 °/。 revenant à la caisse des invalides sont payés par le capitaine au désarmement. Mais l'agent ne doit donner son autorisation aux capitaines qui font ces avances ou qui payent des à-compte qu'après s'être assuré de la nécessité de ces payements; il doit du reste les faire faire en sa présence (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 30).

Toutes les mutations d'embarquement ou de débarquement doivent être inscrites au rôle d'équipage. Ce mouvement donne ouverture à des droits de chancellerie fixés par les art. 27 et 28 du tarif. Voyez *Actes de l'Etat civil; Apostille; Armement d'un navire à l'étranger; Armement en course; Débarquement de*

matelots à l'étranger; Désarmement d'un navire à l'étranger; Engagement de marins; Papiers de bord; Passagers; Rapports de mer; Tarif.

ROULIS. — C'est le balancement du bâtiment de bâbord à tribord : le *tangage* est le mouvement de *poupe* à *proue*.

ROUTE ET VOYAGE. — Voyez *Frais de voyage*.

ROUTE (FEUILLE DE). — Voyez *Militaires; Rapatriements*.

ROYAUME. — Voyez *Etat*.

RUBRIQUE. — Dans les usages de la presse, ce mot signifie le lieu d'où la nouvelle livrée au public est venue, et, tout à la fois, la date qu'elle porte.

RUPTURE DE VOYAGE DE MER. — Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaines ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues.

Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent pour indemnité un mois de leurs gages convenus.

Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier, aux termes de leur convention.

Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés.

Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ (Code de comm., art. 252).

En règle générale, l'engagement des gens de mer une fois passé doit être irrévocable; cependant, des causes particulières, des événements majeurs peuvent le modifier, le rompre même tout à fait. Des doutes se sont élevés sur l'application de l'art. 252 du Code de commerce, que nous venons de rapporter, lequel stipule une indemnité en faveur des matelots loués au mois, lorsqu'il y a

rupture de voyage. D'après les termes clairs et précis dudit article, pour que l'allocation soit due, il faut que *le voyage soit rompu par le fait des propriétaires, capitaines ou affréteurs.* Hors de là, il ne saurait y avoir titre à une indemnité, et dès lors il n'y a pas lieu d'en accorder, lorsqu'un bâtiment est vendu pour cause d'innavigabilité survenue par un cas de force majeure qui ne peut être imputé aux propriétaires, affréteurs ou capitaine (instruct. de la marine du 31 août 1848). Voyez *Salaires des équipages; Vente d'un navire à l'étranger.*

RUPTURE DES RELATIONS DIPLOMATIQUES. — Voyez *Interruption des relations diplomatiques.*

S

SABORD. — On nomme ainsi l'ouverture pratiquée aux flancs des vaisseaux pour donner passage au canon. Des sabords sont pratiqués au-dessus de la ligne de flottaison, à la poupe des navires de commerce, qui chargent des bois de construction pour faciliter l'arimage.

SACRE DES ROIS DE FRANCE. — Il avait lieu à Reims : l'archevêque faisait au roi *sept onctions* avec l'huile de la sainte ampoule : au sommet de la tête, à la poitrine, entre les deux épaules, sur les deux épaules et aux jointures des deux bras.

SAINTE-ALLIANCE. — Nom donné à l'alliance conclue entre les monarques d'Autriche, de Prusse et de Russie, lesquels ont personnellement, et sans le concours d'aucun plénipotentiaire, signé, à Paris, le célèbre traité du 26 septembre 1815, auquel ont accédé presque tous les Etats de l'Europe. La *Sainte-Alliance,* qui n'existe plus aujourd'hui, ainsi que l'a déclaré à son lit de mort l'empereur Nicolas Ier de Russie, était la morale chrétienne appliquée au gouvernement et à la politique à observer entre les souverains.

SAINTETÉ (SA OU VOTRE). — C'est le titre d'honneur et de respect que l'on donne au pape uniquement.

• **SAINT-SIÉGE.** —Qualification sous laquelle est connu le gouvernement du pape; on dit aussi Siége apostolique.

SAISIE. — Droit accordé au créancier de poursuivre son débiteur sur ses biens pour en faire opérer la vente, en justice, à son profit.

On distingue plusieurs sortes de saisies : la *saisie immobilière*, celle qui porte sur un immeuble; la *saisie mobilière*, celle qui porte sur des meubles; la *saisie-arrêt* ou opposition entre les mains d'un tiers; la *saisie-exécution* ou la saisie des meubles et effets mobiliers proprement dits; la *saisie-gagerie*, celle qui est opérée par le propriétaire sur les meubles du locataire; la *saisie-revendication*, celle qui est faite à titre de propriétaire de la chose, entre les mains d'un tiers, sur lequel elle a été *saisie* parce qu'il la possédait indûment.

Les modes d'exécution dépendent des usages autorisés par la puissance où le consul réside (édit de 1778, art. 27 et 35). Ainsi, c'est d'après les voies usitées dans chaque pays que doivent être pratiquées les saisies-exécutions, saisies-arrêts, saisies d'immeubles, etc.

— Le droit de saisir les effets qui n'ont pas de rapport avec le caractère de ministre public, particulièrement ceux qui concernent un commerce, ne peut s'exercer pour une cause provenant des affaires qu'aurait le ministre dans sa qualité de ministre, pour fournitures faites à sa maison, pour loyer de son hôtel, etc. (Vattel, § 114).

Les consuls étrangers en France étant assimilés à leurs nationaux, ne sont pas affranchis de la saisie conservatoire de leurs meubles, à raison des dettes civiles qu'ils ont contractées; c'est ce qui a été jugé implicitement par un arrêt de la cour royale de Paris du 25 août 1845. Voyez *Agents diplomatiques; Consuls; Navire; Opposition sur les traitements; Revendication.*

SAISIE DES BATIMENTS NEUTRES. — Voyez *Arrêt de prince; Capture des navires marchands; Neutralité, — Neutres.*

SAISINE. — En matière de succession, c'est la *possession*, le fait même de l'entrée en possession. Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous

l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : les enfants naturels, l'époux survivant et l'Etat doivent se faire envoyer en possession par justice, dans les formes déterminées par la loi (Code Napoléon, art. 724). Voyez *Héritiers; Légataires.*

SALAIRES DES ÉQUIPAGES. — Lorsqu'un propriétaire arme son navire, le capitaine, les matelots et autres gens qui doivent composer l'équipage, contractent avec lui un engagement relatif à leur service à bord du navire. Les conditions d'engagement de ces gens de mer sont constatées par le rôle d'équipage ou par les conventions des parties (Code de comm., art. 250). S'il n'y avait pas de convention écrite, et que le rôle d'équipage ne parlât pas des conditions de l'engagement, les parties seraient considérées comme ayant voulu s'en rapporter à l'usage des lieux.

Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots (même Code, art. 271).

En règle générale, il est interdit aux consuls de payer aux marins la totalité des gages acquis, que ces marins soient en cours de voyage, qu'ils aient fait naufrage, ou bien qu'ils soient débarqués pour une cause quelconque. C'est au port d'armement que le payement final doit être effectué. Cette mesure protége tous les intérêts : elle a pour objet de prévenir les désertions, d'empêcher les marins de dissiper leurs salaires sans profit pour leurs familles; de plus, elle donne au commissaire de l'inscription maritime du port d'armement les moyens d'opérer les retenues pour la prestation des invalides, pour les délégations souscrites par lesdits marins avec le consentement de l'autorité maritime, et pour le payement des dettes privilégiées.

D'après le principe rappelé dans l'art. 37 du règlement du 17 juillet 1816, les décomptes de solde et les parts de prises ne peuvent être payés qu'aux marins eux-mêmes ou sur des procurations données à des membres de leur famille, à moins d'une décision spéciale du ministre de la marine. Le but de cette disposition est de sauvegarder le pécule du marin contre les agioteurs de créances. Dès lors, les consuls ne doivent pas admettre ni délivrer des actes pour cession, à des tiers, de droits de cette nature.

Pour que l'autorité maritime, en France, puisse reconnaître avec exactitude si les salaires des marins débarqués pendant le voyage ont été versés, en tout ou en partie, dans la caisse de la chancellerie du consulat, et s'il avait été réellement donné des à-compte aux hommes décédés ou désertés, il est indispensable que les rôles d'équipage contiennent toutes les indications utiles. Les apostilles faites sur les rôles de bord pour tout ce qui se rapporte au débarquement, à la désertion ou au décès des marins, doivent être soigneusement écrites sans *abréviations* et signées en *toutes lettres*, il serait même utile d'y apposer le timbre officiel du consulat (instruct. gén. de la marine du 31 août 1848).

Les salaires des matelots sont insaisissables, si ce n'est pour dettes contractées du consentement du commissaire de l'inscription maritime. Voyez *Avances; Contestations; Débarquement des matelots; Débris de navires; Décompte de solde; Dépôt; Désarmement d'un navire de commerce à l'étranger; Engagement de marins; Frais de maladie des marins; Naufragés; Navire; Privilége; Rapatriements; Rupture de voyage de mer; Sauvetage.*

SALUT DES BATIMENTS DE GUERRE. — Aussitôt que les bâtiments de l'Etat se disposent à entrer dans un port consulaire à l'étranger, nos agents doivent éclairer les commandants sur les honneurs qui seraient à rendre à la place, d'après les règlements ou les usages, et ils doivent les instruire de ce que font aussi, à cet égard, les principaux pavillons étrangers. Si, malgré ces explications officieuses, le salut n'a pas été fait ou rendu à la commune satisfaction, les officiers commandants et les consuls en informent sur-le-champ les ministres de la marine et des affaires étrangères (ordonn. du 7 novembre 1833, art. 7 et 8). Voyez *Cérémonial maritime international.*

SANITAIRES (INFORMATIONS). — Voyez *Informations sanitaires.*

SAUF-CONDUIT. — Acte qui permet à celui qui est soumis à la contrainte par corps de vaquer à une affaire déterminée pendant un certain temps, sans avoir à craindre d'être arrêté (Code de procéd., art. 782; Code de comm., art. 456 et 488).

— La guerre ne dispense pas les souverains de l'obligation de

recevoir et d'entendre leurs ministres respectifs. Il faut que l'on puisse se rapprocher en sûreté pour traiter de la paix, ou de condition propres à adoucir les maux de la guerre. Dans ces circonstances, le ministre de l'ennemi ne peut venir sans une permission, un sauf-conduit, qu'il fait demander par un ami commun ou par un parlementaire. Sans doute on est libre de refuser le sauf-conduit, mais la guerre seule ne serait pas un motif suffisant de refus; il faudrait y être autorisé par quelque raisons particulière et bien fondée; telle serait, dit Vattel, § 67, une crainte raisonnable et justifiée par la conduite même d'un ennemi artificieux, qu'il ne pense à envoyer ses ministres à faire des propositions, que dans la vue de désunir des alliés, de les endormir par des apparences de paix, de les surprendre.

En temps de guerre, on remet aux étrangers qui doivent se retirer un sauf-conduit qui est une sorte de passe-port, et qui les protége pendant le délai accordé après rupture. Voyez *Agents diplomatiques; Délai après rupture; Faillite.*

SAUVETAGE. — Terme de marine qui désigne le recouvrement des débris du navire et de la cargaison.

Si, lors de l'échouement ou après, les propriétaires ou assureurs du navire et des marchandises y chargées ou leurs correspondants, munis de pouvoirs suffisants, se présentent pour opérer le sauvetage par eux-mêmes, en acquittant les frais déjà faits et donnant caution pour ceux qui restent à faire, le consul peut leur laisser le soin de gérer le sauvetage; il en est de même lorsque le capitaine, le subrécargue ou quelque passager justifie de pouvoirs spéciaux pour procéder au sauvetage en cas de sinistre. Mais si le consul refuse d'obtempérer à ces demandes, sa décision doit être motivée, et il doit donner acte des dires et réquisitions des parties (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 65).

Tout en laissant à qui de droit la direction du sauvetage, le consul doit en surveiller les résultats; car il est évident que si les intéressés qui ont demandé et obtenu la direction du sauvetage déguisaient certains produits, exagéraient certaines dépenses, le Trésor, en cas d'excédant de dépenses, pourrait être conduit à supporter cet excédant : ce qui n'aurait pas eu lieu si les opéra-

tions avaient été régulières. De là le droit et le devoir, pour les agents, d'exercer une surveillance tout à la fois discrète et réelle sur toutes les opérations, comme cela se pratique en France (circul. de la marine du 8 octobre 1839 et 31 août 1848).

Il est recommandé aux agents, lorsqu'ils dirigent seuls le sauvetage, de ne procéder qu'avec beaucoup de ménagements à la vente des marchandises non réclamées, et d'attendre, autant que possible, que les parties intéressées aient fait connaître leurs intentions; mais il est bien entendu que la vente doit avoir lieu immédiatement, si l'état d'avarie des marchandises est dûment constaté par deux experts assermentés, s'il y a impossibilité d'en opérer le bénéficiement et de les conserver en magasin sans que leur valeur soit à peu près absorbée ou par une détérioration reconnue inévitable ou par les frais de loyer.

Au fur et à mesure du sauvetage, le consul doit avoir soin de dresser un inventaire exact et détaillé des objets sauvés, avec indication des numéros et des marques des colis. Ces renseignements sont indispensables pour que l'on puisse régler les droits des divers chargeurs, et faire la répartition du produit.

Le compte de liquidation ne saurait être fait avec trop d'attention et présenter trop de détails. Un des points importants est d'établir une distinction bien précise entre les opérations afférentes au navire, et celles qui sont relatives à la cargaison; puis, ensuite, d'indiquer exactement l'imputation proportionnelle, partielle ou totale des frais sur le produit ou la valeur de chaque espèce d'objets sauvés.

Afin de faciliter l'exécution de ces diverses dispositions, et pour qu'il puisse être procédé partout d'une manière uniforme, un modèle de liquidation complète a été annexé à la circulaire de la marine du 31 août 1848. Ce modèle s'applique tout à la fois au service *Invalides* et au service *Marine*, pour les cas où la liquidation ferait ressortir, soit un excédant de recette, soit un excédant de dépense à la charge du budget du département de la marine. Dans ces diverses prévisions, on y fait figurer : 1° à la recette, le montant du fret acquis et payé sur les marchandises remises en nature, et le montant des salaires de l'équipage porté également en dépense dans la proportion des fonds disponibles

sur le produit du navire et du fret; 2° et à titre de renseignements, à la fin de la liquidation, le montant du fret acquis sur les marchandises sauvées, y compris celles remises en nature. Cette fixation du fret, qui doit être établie par espèce de marchandises, par marques ou colis, est justifiée par un état détaillé et signé par le consul.

Les liquidations de sauvetage des navires naufragés affectant des intérêts mixtes, et la comptabilité ainsi que le contentieux des naufragés étant dans les attributions de la *direction des Invalides*, il importe que les comptes à dresser en cette matière soient toujours transmis au ministre de la marine sous le timbre de cette direction; mais comme ces comptes spéciaux peuvent solder simultanément par un excédant de recette au profit des ayants droit à la cargaison et par un excédant de dépense à la charge du Trésor public, dont les consuls auraient été amenés à faire l'avance, il suffit de mentionner dans la comptabilité *marine* le chiffre de ce dernier excédant, avec la date de l'envoi distinct des pièces y relatives, lesquelles sont rattachées, après vérification, à l'ordonnance de remboursement à délivrer par le département de la marine, et dont le payement s'effectue entre les mains des fondés de pouvoirs des agents à Paris, avec bonification de 2 % (instruct. gén. de la marine du 31 août 1848, et circul. de la marine du 31 mars 1849).

Aux termes de la circulaire de la marine du 19 mai 1848, l'ordre de payement des dépenses privilégiées est établi ainsi qu'il suit, savoir :

1° Frais de sauvetage proprement dits, ensemble tout ce qui s'y rapporte;

2° Salaires de l'équipage échus au moment du sinistre, déduction faite des avances payées;

3° Dépenses de nourriture, vêtements, entretien et rapatriement de l'équipage naufragé.

En ce qui concerne les dépenses de la première et de la deuxième catégorie, les consuls doivent y pourvoir avec les fonds provenant de la vente du navire et de la cargaison; puis ils doivent faire parvenir au département de la marine l'excédant disponible de la manière indiquée plus loin.

Lesdits comptes doivent être accompagnés d'une liste exacte des marins rapatriés, indiquant la provenance de ces marins, les navires sur lesquels ils sont rapatriés et les ports de destination où les frais de passage doivent être payés.

Les dépenses pour frais de sauvetage proprement dits ne sont passibles d'aucune retenue au profit de la caisse des invalides.

Quant aux autres dépenses pour salaires de l'équipage et pour frais de rapatriement, la prestation des invalides doit être exercée dans les ports : les consuls n'ont donc pas à s'en occuper.

Dans l'hypothèse où les dépenses à faire dans les consulats ne pourraient pas être couvertes par les produits du sauvetage, l'excédant de dépense serait avancé par les consuls. Le montant en serait ensuite ordonnancé à Paris sur le vu des pièces justificatives, et payé à leurs fondés de pouvoirs avec la bonification admise de 2 °/₀ ; mais ces dispositions ne s'appliquent pas au cas où les dépenses *matérielles* de sauvetage excéderaient le produit net des objets sauvés; dans ce cas, il serait du devoir des agents, ainsi que celà se pratique en France par les soins des commissaires de l'inscription maritime, d'abandonner en nature aux sauveteurs ceux de ces objets dont la valeur ne saurait couvrir le montant desdits frais.

D'après l'art. 76 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 et les art. 68 et 69 du tarif des chancelleries annexé à l'ordonnance du 6 novembre 1842, l'instruction de la marine du 31 août 1848, il est accordé aux consuls, aux chanceliers et aux agents vice-consuls des frais de voyage et de séjour, lorsqu'ils sont obligés de se déplacer pour des opérations relatives à un naufrage. Les chanceliers ont en outre une allocation de 15 centimes par 100 francs sur le dépôt fait dans leurs caisses des sommes provenant de ventes de bris et naufrages (art. 82 du règlement du 17 juillet 1816, et art. 44 du tarif).

Les instructions ministérielles recommandent particulièrement aux consuls d'apporter dans la gestion des naufrages la plus stricte économie, à laquelle, du reste, se trouvent intéressés tout à la fois les équipages, les armateurs et l'Etat : les équipages, parce que, le plus ordinairement, dénués de toutes ressources

après le naufrage, ils n'ont d'autre garantie, pour le payement de leurs salaires, que le produit net des débris du navire et le fret acquis sur les marchandises sauvées; les armateurs, parce que toute dépense inutile ajoute encore aux pertes qui proviennent pour eux du sinistre; et l'Etat, parce qu'en définitive, si les produits sont insuffisants pour solder les dépenses, le découvert reste à sa charge, ainsi que les frais de rapatriement de l'équipage disgracié.

Il est essentiel que toutes les dépenses soient justifiées par des pièces régulières, revêtues de l'acquit des parties prenantes.

La rentrée et la distribution des fonds en France étant toujours attendues avec impatience par le commerce, les consuls doivent donc faire remise des produits sans attendre l'expiration du trimestre. Ces envois doivent avoir lieu au département de la marine, soit en numéraire par les bâtiments de guerre en relâche dans le port et en partance pour France, soit en traites sur le Trésor public que le consul peut se procurer, lesquelles traites, provenant de dépenses effectuées pour le service de la flotte, doivent être passées à l'ordre du trésorier général des invalides de la marine, qui est chargé, par les règlements, de suivre les recouvrements des fonds, ou bien, à défaut de ces deux moyens, en traites commerciales passées également à l'ordre dudit comptable. Toutefois, avant de prendre des traites du commerce, le consul doit s'enquérir de l'état de la place, et n'accepter que les effets dont les tireurs présenteraient des garanties suffisantes de solvabilité, en cas de non-payement en France. Autant que possible, ces traites doivent être tirées à courtes échéances. Dans le cas où des doutes existeraient sur la solidité des garanties, le consul doit conserver les fonds dans la caisse de la chancellerie, et en informer de suite le département de la marine, qui mettrait alors les ayants droit en demeure de faire connaître leurs intentions sur le mode d'envoi desdits fonds (instruct. générales de la marine du 31 août 1848).

Les consuls sont autorisés à présenter à l'encaissement les effets en portefeuille qu'ils pourraient recueillir parmi les effets d'un naufrage, s'il y avait péril pour leur recouvrement; ils doivent se borner dans ce cas à donner quittance ou reçu, et à dé-

poser les fonds dans la caisse de la chancellerie; leur intervention ne saurait aller plus loin (circul. de la marine du 7 août 1829). Voyez *Dépôt; Force publique; Frais de sauvetage; Franchise; Journées de sauvetage; Marchandises avariées; Marchés; Naufrage; Privilége; Salaires des équipages; Traites de la marine; Vente de produits de sauvetage.*

SCALE ou **ÉCHELLE.** — C'est un terme de commerce maritime, un port ou un lieu de trafic, du mot italien *scala*, qui signifie un lieu d'arrivée ou de déchargement. Voyez *Echelle (faire)*; *Echelles du Levant.*

SCEAU. — On ententend ordinairement par ce mot une marque ou empreinte extérieure ajoutée à un acte pour en attester la vérité, et quelquefois le type lui-même, qui sert à faire l'empreinte. L'étude des sceaux forme une des branches les plus importantes de la diplomatique. De nos jours, l'usage des sceaux est réservé à l'Etat et aux établissements publics.

A la suite du serment que les chanceliers prêtent entre les mains de leur chef avant d'entrer en fonctions, celui-ci leur confie la garde du sceau de la légation ou du consulat, et le droit de sceller les actes délivrés en chancellerie.

A la fin des traités diplomatiques, les plénipotentiaires apposent le sceau de leurs armes. Voyez *Bulle; Chanceliers de légation ou de consulat; Extradition; Scellé; Traités publics.*

SCELLÉ. — C'est l'acte par lequel un magistrat appose le *sceau* de l'autorité publique sur des objets divers, afin d'éviter toute distraction jusqu'à ce qu'ils aient pu être inventoriés (Code Napoléon, art. 819 et suiv.).

En cas de décès d'un Français à l'étranger, s'il n'y a ni testament, ni héritier sur les lieux, le consul fait apposer les scellés, comme s'il s'agissait d'une succession vacante; et en cas d'intervention de l'autorité territoriale, il croise de ses sceaux, si les traités ou usages ne s'y opposent pas, ceux des officiers de la localité. Il va sans dire que nous voulons parler ici des agents qui résident en pays de chrétienté, car on sait que la juridiction de ceux qui résident en Levant et en Barbarie est complète, et ne souffre point de partage : aux termes de l'art. 22 des capitulations

de 1673 et 1740, ils ont, à cet égard, la plénitude des droits attribués en France aux juges de paix.

Les simples agents se bornent à requérir, s'il y a lieu, l'apposition des scellés de la part de l'autorité locale lorsqu'un Français meurt dans le lieu de leur résidence, et à assister à toutes les opérations qui en sont la conséquence. Ils doivent rendre compte le plus tôt possible à leur chef des mesures prises, et attendre ses ordres pour administrer, s'il y a lieu, la succession (ordonn. du 26 octobre 1833, art. 6). Voyez *Inventaire; Successions.*

SECOURS AUX INDIGENTS. — Voyez *Indigents.*

SECOURS AUX MARINS A RAPATRIER. — Voyez *Rapatriements.*

SECOURS AUX MILITAIRES. — Les consuls ont des devoirs à remplir envers les militaires français qui se trouvent en pays étranger par suite d'événements de guerre ou d'accidents de navigation : ceux-ci, on le sait, ont droit à des secours en argent, en vivres et en vêtements, lesquels varient suivant la qualité du militaire, simple soldat ou officier, suivant aussi le prix des denrées. Ces secours en argent, dont la quotité est réglée dans chaque consulat ou poste diplomatique, ne sont accordés au militaire en marche pour rentrer en France que pour le trajet à faire jusqu'à la plus prochaine résidence d'un autre agent, à la charge duquel est laissé le soin de l'allocation. Les consuls doivent pourvoir aux rapatriements des militaires par mer de préférence, comme moins dispendieux. Quand le rapatriement a lieu par mer, les militaires n'ont droit à aucun secours en argent pour le temps de la traversée.

Indépendamment des secours que les agents du département ont la faculté d'accorder au compte de l'Etat, ils sont également autorisés à faire des avances aux officiers; mais ces avances ne doivent pas dépasser le montant d'un mois de leur solde.

Tout secours en argent ou en vêtements, ainsi que les avances dont nous venons de parler, doivent être exactement inscrits sur la feuille de route dont ces militaires doivent être porteurs (ordonn. du 20 décembre 1837, art. 90 à 104).

Les agents sont remboursés de leurs avances sur un état détaillé qu'ils doivent dresser tous les trois mois, et qui doit comprendre les corps auxquels les militaires appartiennent, leurs noms, pré-

noms et grades, les lieux d'où partent les militaires et celui où ils se rendent, le détail des secours accordés en argent, vivres et vêtements, le montant de la dépense au compte de l'Etat pour chaque militaire, les avances faites aux officiers, sauf imputation sur leur solde à leur retour en France, en sommes et dates, et enfin, dans une colonne d'observations, l'historique de l'événement par suite duquel les militaires se trouvent à l'étranger, et leur position avant cet événement. Voyez *Avances; Feuille de route; Rapatriements.*

SECOURS AUX VEUVES DES AGENTS. — La loi du 9 juin 1853 reconnaît un droit de pension aux veuves des fonctionnaires qui ont obtenu une pension de retraite ou qui ont accompli la durée de service voulue; mais le silence de la loi n'interdit pas au département des affaires étrangères de venir au secours de celles des veuves des agents morts dans l'exercice de leurs fonctions avant d'avoir acquis des droits à la pension de retraite, et qu'un accident fortuit a privées de leur appui. Si la loi est libérale envers les hommes qui ont servi honorablement le pays, et économe envers leurs familles, elle n'est pas sans humanité. Aussi, dans cette classe intéressante de personnes, celles qui sont dénuées de ressources peuvent obtenir un secours du département sur les fonds spéciaux portés à cet effet au budget de chaque exercice; mais l'obtention de ce secours, comme le font fort justement remarquer les auteurs du *Guide des consulats* (p. 214), ne dérive pas d'un droit acquis, et ce n'est qu'une simple faveur dont la continuation, pendant un certain espace temps, est subordonnée à la quotité du chiffre du crédit mis à la disposition du ministère, ainsi qu'à la décision du ministre.

Le rapatriement des veuves des agents morts à l'étranger a lieu gratuitement sur les bâtiments de l'Etat, sans qu'il soit nécessaire de demander une autorisation préalable (ordonn. du 7 novembre 1833, art. 2). Voyez *Passage à bord des bâtiments de l'Etat et du commerce; Retraites.*

SECRET DES AFFAIRES. — Dans les affaires qui exigent du secret, les agents doivent employer des chiffres au lieu de l'écriture alphabétique ordinaire.

Des règles ont été établies sur le secret des affaires, et tous les agents du service extérieur doivent les suivre scrupuleusement, à cause de la responsabilité qui peut en résulter pour eux. Voyez *Chiffres; Correspondance officielle des agents; Dépêches; Dépenses secrètes; Publications.*

SECRÉTAIRE. — En matière politique et commerciale, le chancelier est le secrétaire du consul. Voyez *Chanceliers.*

SECRÉTAIRES D'AMBASSADE ET DE LÉGATION. — Voyez *Agents diplomatiques; Attachés au ministère des affaires étrangères; Retraites.*

SECRÉTAIRES-INTERPRÈTES. — Les secrétaires-interprètes pour les langues orientales sont nommés par l'empereur, sur la présentation du ministre des affaires étrangères. Ils sont au nombre de trois, et l'un de ces officiers porte le titre de premier secrétaire-interprète de l'empereur. Ils sont choisis parmi les drogmans du Levant et de Barbarie.

L'empereur peut accorder le titre de secrétaire-interprète du gouvernement, avec l'augmentation de traitement qui s'y trouve attachée, à chacun des deux drogmans qui se sont le plus distingués dans leur emploi, et après dix années au moins de services effectifs dans les Echelles. Ce titre de secrétaire-interprète de l'empereur et cette augmentation de traitement ne peuvent être accordés ni conservés qu'aux drogmans en activité (ordonn. du 20 août 1833, art. 23, 24 et 25).

SEING PRIVÉ. — Signature d'une personne privée; acte qui n'est point authentique, parce que, ne portant que des signatures *privées*, rien ne peut en assurer l'authenticité. Les signatures sont sujettes à dénégation. On nomme aussi ces actes fort irrégulièrement des *sous seings*. Voyez *Acte sous seing privé.*

SÉJOUR A L'ÉTRANGER. — Les pensionnaires de la marine qui veulent résider à l'étranger sont tenus de demander au ministre, par l'intermédiaire des consuls, une autorisation de séjour.

Lorsque, dans des cas de sinistres, les capitaines de navire prolongent, postérieurement au renvoi en France de l'équipage, leur séjour en pays étranger, pour y suivre, soit leurs propres affaires, soit celles des armateurs, chargeurs ou assureurs, il est évident

que les consuls ne doivent pas porter au compte du département de la marine les dépenses qu'occasionneraient ces capitaines en pareille occurrence, à moins qu'il n'existât des produits où elles fussent ultérieurement imputables. Sauf cette restriction, les agents doivent cesser d'y subvenir, du moment où, des occasions s'offrant de les rapatrier, en temps opportun, par des navires nationaux, ils refuseraient d'en profiter. Si leur retour s'effectuait plus tard à bord d'un navire étranger, la différence entre le prix de ce passage et le montant de celui qui serait à payer, selon l'ordonnance du 12 mai 1836, tomberait dès lors à leur charge personnelle ou à celle de l'armement. Dans ce cas, le consul aurait soin d'en donner avis à l'administration du port de débarquement, afin de la mettre en mesure de faire rembourser cette différence par qui de droit (circul. de la marine du 31 mars 1849). Voyez *Pensions payables à l'étranger; Rapatriements; Résidence; Sauvetage.*

SÉJOUR DES NAVIRES DE COMMERCE DANS LES PORTS ÉTRANGERS. — Voyez *Police de la navigation; Police des navires du commerce.*

SELS ÉTRANGERS. — Aux termes des lois et règlements, les capitaines des bâtiments destinés à la pêche de la morue ne peuvent embarquer qu'une certaine quantité de sels étrangers. Les agents du service extérieur qui se trouvent dans les ports des mers où se fait cette pêche doivent veiller, en conséquence, à ce que leurs approvisionnements à l'étranger ne dépassent pas la quantité indiquée au permis d'embarquement. Au reste, les capitaines doivent faire en chancellerie une déclaration-soumission, et prendre un certificat d'embarquement de sels destinés à la salaison des morues françaises. Ces déclarations-soumissions se dressent en double expédition, dont l'une demeure déposée dans la chancellerie des consulats, et l'autre se transmet par périodes trimestrielles au ministère des affaires étrangères avec un bordereau récapitulatif subdivisé en quatorze colonnes, ayant les entêtes suivants : 1re, numéros des déclarations ; 2e, noms des navires ; 3e, 4e et 6e, espèce, tonnage, force d'équipage et ports d'armement du navire ; 7e, noms des capitaines ; 8e et 9e, noms et domiciles des armateurs

ou affréteurs; 10°, noms et prénoms des signataires des déclarations; 11°, destination des cargaisons de sel; 12°, date de l'arrivée des navires; 13°, date des déclarations; 14°, quantités de sel embarquées.

Le coût de ces déclarations-soumissions est fixé par le n° 56 du tarif. Voyez *Pêche de la morue; Tarif.*

SENTENCE ARBITRALE. — Elle est de la compétence exclusive des consuls en Levant, en Barbarie, en Chine et dans l'imanat de Mascate.

Lorsqu'une sentence arbitrale a été rendue dans ces contrées entre Français, et qu'il s'agit de la faire exécuter en France, l'ordonnance d'exequatur du consul remplace suffisamment celle d'un président de tribunal en France.

Le coût de l'ordonnance d'exequatur consulaire est fixé par le n° 5 du tarif. Voyez *Exequatur* (*ordonnance d'*); *Juridiction consulaire.*

SÉPARATION. — En jurisprudence, dans son acception générale, ce mot est employé pour indiquer la division opérée par la volonté de l'homme, la sentence du juge ou la disposition de la loi, entre des choses qui, par leur nature, semblaient destinées à être unies. Il y a plusieurs sortes de séparations. La *séparation de biens* est le régime particulier qui conserve à chacun des époux la propriété et l'administration de ses biens; elle peut être établie par le contrat de mariage ou par un jugement lorsque la dot de la femme se trouve compromise par la gestion du mari. La *séparation de corps* peut se définir la dispense accordée en justice à l'un des conjoints de cohabiter avec l'autre, quoique le lien du mariage subsiste encore. La *séparation de dettes* est la clause par laquelle les époux déclarent exclure de la communauté les dettes antérieures au mariage. La *séparation de patrimoine*, c'est le moyen offert aux créanciers d'une succession d'empêcher que son actif ne soit confondu avec les biens de l'héritier, et d'exclure ses créanciers personnels du partage de son actif. A l'égard de l'héritier solvable qui ne veut pas assumer sur sa tête les charges de la succession, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire produit l'effet de la séparation des patrimoines, en ne le soumettant au payement

des dettes héréditaires que jusqu'à concurrence de l'actif qu'il a recueilli. Voyez *Bénéfice d'inventaire; Contrat de mariage.*

SÉQUESTRATION. — Détention illégale d'une personne hors d'une prison publique. Voyez *Charte privée.*

SÉQUESTRE. — C'est le dépôt d'une chose contentieuse entre les mains d'un tiers qui doit la conserver jusqu'à la décision définitive (Code Napoléon, art. 1961 et suiv.).

Le coût d'un acte de séquestre conventionnel passé en chancellerie est fixé par le n° 10 du tarif. Voyez *Tarif.*

SÉQUESTRE DES NAVIRES. — Si, par des ordres d'un gouvernement étranger, des navires français ont été retenus et séquestrés, les consuls doivent employer les moyens convenables pour obtenir leur relaxation et des indemnités, s'il y a lieu; ils font, en attendant l'issue de leurs démarches, tout ce que peut nécessiter la conservation des équipages et leur police à bord, ou la sûreté des hommes qui descendent à terre. Ils informent de ces événements l'ambassadeur ou chef de mission politique près du souverain territorial, et ils en rendent compte aux ministres de la marine et des affaires étrangères (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 27). Voyez *Arrêt de prince; représailles.*

SERMENT. — Le serment est un acte religieux par lequel celui qui jure invoque Dieu, non-seulement comme témoin de la vérité d'un fait ou de la sincérité d'une promesse, mais encore comme vengeur de l'imposture ou de la foi violée, en un mot, du parjure.

En droit civil, on connaît le *serment décisoire*, par lequel l'une des parties déclare s'en rapporter au serment de l'autre, et le *serment supplétoire*, qui est celui que le juge défère d'office pour compléter la preuve d'un fait (Code Napoléon, art. 1358 et suiv., 1366 et suiv.).

A l'audience, les témoins entendus dans les affaires correctionnelles doivent prêter serment de dire la vérité, rien que la vérité. Les témoins étrangers qui ne parlent pas la langue française sont assistés d'un interprète qui prête serment avant de remplir son mandat.

Aux termes de l'art. 14 de la constitution du 15 janvier 1852,

tous les agents du service consulaire doivent prêter serment à l'empereur avant d'entrer en fonctions. Les chanceliers prêtent le même serment entre les mains des chefs de missions ou des consulats, qui en dressent acte sur les registres de leur chancellerie; il est, de plus, ajouté à la formule indiquée par la constitution, qu'ils font serment de remplir avec fidélité les obligations de leur emploi (ordonn. du 20 août 1833, art. 21). Voyez *Agents diplomatiques; Assesseurs; Audience; Droits à percevoir dans les chancelleries; Expert; Témoins.*

SERVICE (REMISE ET PRISE DU). — Voyez *Entrée en fonctions; Direction des consulats; Direction des fonds et de la comptabilité.*

SIGNATURE. — Apposition qu'une personne fait de son nom au bas d'un acte pour confirmer l'existence de la convention et en assurer l'exécution. Voyez *Acte notarié; Actes de l'état civil; Légalisation*; *Vérification d'écritures.*

SIGNIFICATION. — Acte qui a pour objet de donner à une partie la connaissance légale d'une pièce, d'un jugement. Voyez *Ajournement; Assignation; Exploit; Jugements consulaires.*

SOCIÉTÉ. — Quoique les sociétés commerciales, c'est-à-dire ayant pour objet le commerce, aient un caractère particulier et soient soumises aux dispositions du Code de commerce et aux tribunaux de commerce, néanmoins, comme les lois de leur existence reposent sur le Code Napoléon, on ne peut en former aucune qui y soit contraire (Code Napoléon, art. 1832, 1833, 1835, 1836 et suiv.).

Toute société est constituée par un contrat qui en règle les principales dispositions, telles que la nature du commerce, l'espèce de société dont il s'agit, c'est-à-dire si elle est en nom collectif, en commandite, anonyme ou en participation, sa durée, le nombre des associés, la mise de fonds de chacun avec sa part d'intérêt, la raison de commerce, la signature sociale. Enfin, ce contrat se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce et par les conventions des parties.

Le Code Napoléon, par le titre IX du livre III, et le Code de commerce, par le titre III du livre Ier, ont établi d'une ma-

nière claire et précise ce qui concerne la société de commerce.
— La qualité de consul d'une nation étrangère dont le liquidateur d'une société commerciale est revêtu ne peut le soustraire à la juridiction des tribunaux français, et par conséquent à la contrainte par corps (arrêt de la cour royale de Paris du 28 avril 1841).

Les actes de société qui sont passés en chancellerie, ainsi que leur modification, continuation, liquidation et partage, donnent droit à une perception fixée par l'art. 15 du tarif, et le coût des extraits de ces actes est fixé par l'art. 63. Voyez *Consuls; Négociants; Tarif.*

SOLDE. — Voyez *Décompte de solde; Encaissement de solde de marins absents.*

SOLIDARITÉ. — En jurisprudence, c'est une confusion établie entre les droits de plusieurs cointéressés, de telle sorte que chacun d'eux est obligé pour le tout, comme s'il était seul débiteur, ou bien à une action pour le tout, comme s'il était seul créancier (Code Napoléon, art. 1197 et suiv., 1200; Code de comm., art. 118, 120, 140 et suiv.). Voyez *Cautionnement.*

SOLVIT DE DROITS DE CHANCELLERIE. — C'est la mention mise au bas de tous les actes ou papiers délivrés par les chancelleries ou les agences consulaires. Elle indique le numéro d'ordre du registre des recettes, le numéro du tarif qui autorise la perception et le montant du droit perçu.

Le chancelier ou l'agent consulaire doit mettre son paraphe audessous du *solvit,* qui doit être d'ailleurs marqué *gratis* pour les indigents, et *sans frais* pour les personnes attachées aux missions diplomatiques ou à l'institution consulaire, comme pour les autorités constituées du pays.

Le solvit tient lieu de quittance. Voyez *Comptes de chancellerie délivrés aux capitaines; Droits à percevoir dans les chancelleries.*

SOMMAIRES (AFFAIRES). — Voyez *Matières sommaires.*

SOMMATION. — Acte par lequel on met une personne *en demeure* de faire quelque chose. Voyez *Demeure.*

SOULTE. — Ce qui est nécessaire d'ajouter à un lot, dans un

partage, pour lui donner la juste valeur qu'il doit avoir (Code Napoléon, art. 833). Voyez *Lot*.

SOUMISSION DE CAUTION. — Voyez *Caution*.

SOUMISSION DES DÉSERTEURS. — Voyez *Déserteurs (marins)*; *Déserteurs militaires*.

SOUMISSION POUR EMBARQUEMENT DE SELS ÉTRANGERS. — Voyez *Pêche de la morue; Sels (embarquement de)*.

STATISTIQUE. — On nomme ainsi la science qui embrasse la nomenclature universelle des productions de la nature et des arts, ainsi que des connaissances humaines. C'est l'une des sciences les plus utiles à l'économie politique et industrielle; elle sert de guide au commerce en lui faisant connaître les ressources de chaque pays; elle a principalement pour objet de faire apprécier tous les éléments qui concourent à former la richesse d'un pays. Ce n'est pas seulement une science de chiffres, elle exige des développements et des preuves authentiques et certaines, que l'on extrait des registres publics; elle doit surtout s'appuyer sur des preuves mathématiques et géographiques autant que possible. Aussi, les circulaires ministérielles recommandent particulièrement, à tous les agents, d'accompagner leurs relevés périodiques de commerce et de navigation d'éclaircissements propres à en faire ressortir les résultats. Privés de ces explications sur les causes et les effets des oscillations du commerce, les chiffres constatés dans les tableaux perdent une partie de leur valeur. Voyez *Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères ; Mémoire politique annuel*.

STATUT. — Le *statut personnel* comprend toutes les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes, et elles suivent le regnicole en tous lieux; le *statut réel* comprend les lois qui affectent les biens ; elles n'étendent point leur autorité au delà du territoire (Code Napoléon, art. 3). Voyez *Commerce ; Etrangers*.

STYLE DES DÉPÊCHES. — Voyez *Dépêches*.

SUBRÉCARGUE. — Quelquefois les armateurs nomment un préposé spécial pour veiller à la conservation et à la vente des marchandises et en acheter d'autres. Alors les pouvoirs et la res-

ponsabilité du capitaine sont diminués de toutes les attributions que la convention ou l'usage donne à ce préposé particulier qu'on appelle *subrécargue*. Mais quelle que soit sa qualité, il ne peut se permettre rien de relatif au gouvernement du navire dont le capitaine et le seul maître après Dieu.

SUBROGATION. — Disposition qui a pour objet de mettre une personne à la place d'une autre pour bénéficier d'un contrat dans lequel elle n'a pas été partie directe. La subrogation est légale ou conventionnelle (Code Napoléon, art. 1249 et suiv., 1250, 1251).

SUBROGÉ-TUTEUR. — C'est celui qui est adjoint au tuteur pour surveiller sa gestion (Code Napoléon, art. 420 et suiv). Voyez *Conseil de famille; Tuteur.*

SUBSTITION DE BIENS. — C'est la disposition par laquelle le donateur ou le testateur, après avoir transmis la propriété de ses biens à un tiers, le grève de la charge de les restituer à telle ou telle autre personne (Code Napoléon, art. 896 et suiv., 1048 et suiv.). Les substitutions sont permises jusqu'au deuxième *degré* inclusivement.

SUBSTITUTION DE POUVOIRS. — Voyez *Mandat ; Procuration.*

SUCCESSIONS. — En jurisprudence, le mot *succession* représente la transmission des droits actifs et passifs d'un défunt à la personne de son héritier. Il désigne aussi l'universalité de ces droits eux-mêmes. Cette définition, prise dans sa généralité, embrasserait non-seulement les successions *ab intestat*, déférées dans un ordre réglé par la loi même, et qui de là ont reçu le nom de *successions légitimes*, mais encore les successions qui résultent d'*institutions d'héritier* faites selon les formes légalement autorisées. Cependant l'usage est de restreindre le mot *succession* aux successions *légitimes* ou *ab intestat ;* et le Code lui-même a adopté ce langage, car il traite des successions et des testaments dans deux titres distincts.

C'est la loi qui règle l'ordre des successions *ab intestat* (Code Napoléon, art. 731 et suiv.).

On appelle succession vacante, celle qui est abandonnée par les héritiers; on lui donne alors un curateur (Code Napoléon, art. 811

et suiv.). — Celle pour laquelle il ne se présente pas d'héritiers légitimes au degré successible est dévolue à l'enfant naturel ou à l'époux survivant ou à l'Etat (Code Napoléon, art. 756 et suiv., 908, 767 et suiv.).

En cas de décès d'un Français dans leur arrondissement, les consuls établis en pays de chrétienté doivent prendre tous les moyens que les lois du pays, les traités ou conventions consulaires, l'usage ou la réciprocité leur permettent d'employer pour conserver l'intégralité de la succession dans l'intérêt des héritiers absents ou mineurs, soit en apposant les scellés, seuls ou en concurrence avec les officiers des lieux, soit en faisant l'inventaire ou y assistant. Ils doivent recueillir, d'ailleurs, et faire parvenir au ministère des affaires étrangères, sous le timbre de la direction des archives, bureau de la chancellerie, tous les renseignements nécessaires. De plus, si le défunt a laissé dans l'étendue de l'arrondissement consulaire des enfants mineurs ou une veuve qui, d'après les lois du pays, serait encore mineure, les consuls doivent donner les avis convenables aux officiers de justice des lieux chargés de la conservation des droits des mineurs, et même ils doivent veiller à la conservation de ces droits, lorsque les traités, conventions, usages ou le droit de réciprocité leur en donnent la faculté.

Lorsque le défunt aura fait un testament déposé au consulat, le consul provoquera l'ouverture de cet acte, soit par le juge compétent du lieu de la succession, soit par un délégué de ce juge; et il donnera ensuite, s'il y a lieu, au ministère des affaires étrangères, tous les renseignements qui peuvent être utiles à la famille et aux intéressés. Le consul agit de même lorsqu'il a connaissance du décès arrivé hors de son arrondissement consulaire, d'un Français dont le testament est déposé dans sa chancellerie (instruct. du 29 novembre 1833).

Lorsque le défunt a laissé des héritiers majeurs et présents sur les lieux, le consul n'a pas à intervenir d'office dans l'administration de la succession; c'est à ses héritiers à agir seuls et directement et à se pourvoir devant l'autorité compétente, s'il y a lieu, pour conserver les droits de leurs cohéritiers absents.

Si le défunt n'a pas fait de testament, ou s'il ne laisse pas

d'héritiers présents sur les lieux, le consul intervient pour assurer la conservation de sa succession dans l'intérêt des ayants droit. Il remplit les formalités que nous avons énumérées ci-dessus, et il nomme un administrateur spécial qui administre sous sa responsabilité et son contrôle; cet administrateur rend ensuite compte de sa gestion aux héritiers par acte passé en chancellerie. Le produit des ventes et des recettes opérées pour le compte de la succession, soit par l'autorité locale, soit par le consul, soit par l'administrateur dont nous venons de parler, est versé à la caisse de la chancellerie. A la fin de l'année, le produit des successions liquidées et non réclamées est envoyé en France, par les soins des consuls, à la caisse des dépôts et consignations.

En tous cas, les droits conférés aux consuls par les traités ne s'appliquent qu'aux valeurs mobilières trouvées après le décès du Français résidant en pays étrangers; car, lorsque la succession est immobilière, elle est nécessairement régie par les lois et les juges de la situation des biens.

En Levant, en Barbarie, en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate, les consuls jouissent de la plénitude des droits attribués en France, en matière de successions, aux juges de paix pour l'apposition des scellés, etc., aux notaires pour dresser les inventaires, et aux tribunaux pour ordonner les dépôts et séquestres. Partout ailleurs, les agents du service extérieur ne peuvent se constituer juges ni arbitres des successions, puisque, aux termes de l'art. 110 du Code Napoléon, la succession s'ouvre au lieu du *domicile.*

— Les formalités à remplir par les consuls en cas de décès de marins ou de passagers sont déterminées par la circulaire de la marine du 1er octobre 1814, par l'ordonnance du 29 octobre 1833, art. 16, 38 et 39, et par une circulaire de la marine du 6 novembre 1844.

L'art. 16 de ladite ordonnance est relatif à la remise au consulat des actes de l'état civil et des testaments, ainsi que des effets des marins ou passagers décédés en cours de navigation. Le même article enjoint de faire parvenir par la voie la plus prompte, une expédition de l'acte mortuaire à l'administration du port où l'embarquement du marin a eu lieu. Cette pièce ne doit pas être

adressée par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, elle doit être transmise directement à l'administration du port dont s'agit.

L'art. 38 se rapporte aux marins décédés, soit à terre, soit sur le navire dans le port consulaire : il prescrit au capitaine d'en donner sur-le-champ avis au consul, qui doit dresser les actes de décès; dans ce cas, et dans celui où le marin étant décédé, le capitaine aurait dressé l'acte mortuaire, le consul doit faire les communications prescrites par l'art. 16 dont nous venons de parler; il doit prendre de plus les mesures convenables pour qu'il soit fait dépôt en chancellerie des effets appartenant au décédé, donner au capitaine toutes les décharges nécessaires constatant cette remise, et envoyer une copie de l'inventaire au ministre de la marine, qui fait donner les avis et communications utiles à la famille des intéressés.

L'art. 39 traite : 1° De la vente des effets aux enchères publiques, si, un an après le dépôt, lesdits effets ne sont pas réclamés en nature; 2° de la vente immédiate des effets dépérissables; 3° et de la remise des fonds en France.

Enfin, la circulaire du 6 novembre 1844 prescrit d'indiquer dans les actes de l'état civil le nom et le port d'armement du nanavire où le marin était embarqué, et, autant que possible, le quartier d'inscription, avec ses folio et numéro de matricule, afin que l'identité ne laisse aucune incertitude, et que le département de la marine, après en avoir fait faire apostille sur la matricule du quartier, puisse faire remettre l'acte mortuaire à l'officier de l'état civil du domicile du défunt, en conformité de l'art. 87 du Code Napoléon. Il est recommandé aux consuls de s'assurer si les actes dressés à bord des navires du commerce, et déposés dans leurs chancelleries, sont libellés dans la forme voulue par la loi, ainsi que le rappelle l'instruction spéciale du 2 juillet 1828, dont un exemplaire doit se trouver à bord de chaque navire. Il est essentiel que, dans tous les actes, les signatures des officiers instrumentaires soient légalisés par les consuls.

Les agents doivent donc se conformer exactement à ces dispositions, et adresser promptement au département de la marine, avec lesdits fonds, la liquidation de chaque succession, ainsi que

les inventaires, procès-verbaux de vente, pièces justificatives de dépense, etc.

L'art. 82 du règlement du 17 juillet 1816, qui accorde aux consuls une rétribution de 2 1/2 °/ₒ sur le montant net de leurs recettes, a donné lieu à diverses interprétations. Dans quelques consulats, on a remis en France les produits de succession, en imputant sur les fonds de l'établissement des Invalides le montant de la prestation dévolue aux consuls; dans d'autres localités, au contraire, le prélèvement de ce droit a été fait sur les produits mêmes de succession.

Cette dernière manière d'opérer est plus conforme aux principes.

En effet, s'il est rationnel que l'établissement des Invalides supporte les frais pour des recettes qui lui sont propres et dont il doit profiter, il ne saurait en être ainsi pour des fonds privés (et c'est le cas de l'espèce) qui sont versés à titre de dépôt dans la caisse des gens de mer. Il n'y a donc pas lieu de mettre lesdites dépenses, pas plus que les frais de vente, à la charge de l'établissement des Invalides, lequel, aussitôt que les fonds lui sont parvenus, le faits payer *sans frais* au *domicile des intéressés*, quelle que soit la résidence des ayants droit. Les dépenses dont il s'agit doivent figurer dans les liquidations, et c'est seulement le produit net, défalcation faite de tous frais de chancellerie, qui doit être remis au département de la marine.

Si les objets en nature sont envoyés en France, il convient de les placer, autant que possible, à bord des bâtiments de l'Etat, afin d'éviter aux familles des frais de transport qui, dans certains cas, pourraient se trouver excéder la valeur desdits objets (inst. génér. de la marine du 31 août 1848).

Quant à la remise des fonds en France, elle a lieu à la fin de chaque trimestre ou plus tôt, si faire se peut, au ministère de la marine, en traites à l'ordre du trésorier général des Invalides, caissier des gens de mer.

Le coût d'une liquidation amiable et de partage de succession entre majeurs passée en chancellerie est fixé par le nº 15 du tarif; et celui d'un acte portant renonciation à une succession par le nº 5. Voyez *Agents diplomatiques; Alien; Bénéfice d'inven-*

taire; Caisse des dépôts et consignations; Dépôt; Détraction; Effets des décédés en mer; Inventaire; Juridiction consulaire; Scellé; Tarif; Testament; Traites de la marine.

SUITE DU MINISTRE PUBLIC. — Voyez *Agents diplomatiques.*

SULTAN. — C'est le chef suprême des croyants; il porte le titre de Hautesse, empereur de Turquie. Quelques *imans* portent également ce titre.

En Turquie, rien n'est immuable que le souverain, et aux yeux des Ottomans, la personnalité du sultan est si haute et si sacrée, que le chef des croyants ne doit saluer qui que ce soit; il reçoit des hommages et n'en rend point; tout s'agenouille devant lui, il ne s'incline devant personne. Il n'y a pas même d'exception pour les étendards militaires, ces signes glorieux devant lesquels se découvrent tous les souverains de l'Europe.

Quoi qu'il en soit de l'avenir, des faits récents témoignent du progrès des idées à ce sujet, et font honneur au sultan Abdul-Medjid. Voyez *Imans; Titres des souverains.*

SURENCHÈRE. — Droit accordé au créancier de mettre une nouvelle enchère sur le prix produit par la vente des immeubles de son débiteur (Code Napoléon, art. 2183 et suiv.; Code de com., art. 573).

SURVENANCE D'ENFANT. — La naissance d'un enfant légitime, après une disposition entre-vifs faite alors qu'il n'en n'existait aucun, révoque la donation (Code Napoléon, art. 953, 960 et suiv.).

SUSPENSION. — Les agents consulaires et vice-consuls peuvent être suspendus par le consul qui les a nommés, mais ils ne peuvent être révoqués qu'avec l'autorisation du ministre dss affaires étrangères (ordonn. du 20 août 1833, art. 47.). Voyez *Agents consulaires.*

SUSPENSION DE PAYEMENT. — Tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite. — Voyez *Faillite.*

SUSPICION LÉGITIME. — Réunion de circonstances telles qu'il y a lieu de présumer qu'un tribunal saisi de la connaissance d'une cause pourra se laisser dominer par des préoccupations étrangères.

La suspicion légitime est un motif de *renvoi* à un autre tribunal. Voyez *Récusation*.

SURTAXES DE NAVIGATION. — Voyez *Réexportation simulée*.

SYNALLAGMATIQUE. — Ce qui est réciproque. Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral*, lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. Dans ces contrats, la clause résolutoire est toujours sous-entendue (Code Napoléon, art. 1102, 1184, 1325).

SYNDICS. — On nomme ainsi ceux qui sont délégués pour administrer les affaires de la faillite ; ils sont nommés par le jugement qui déclare la faillite (Code de comm., art. 462). La loi ne fixe pas d'une manière positive le nombre des syndics, parce que ce nombre doit varier en raison de l'importance de la faillite. Mais il paraît résulter de l'art. 462 du Code de commerce que le nombre ne peut dépasser le nombre de trois.

Le coût du jugement de déclaration de faillite et de nomination de syndics provisoires est fixé par le n° 5 du tarif. Voyez *Faillite; Tarif*.

T

TABLEAU DES AGENCES CONSULAIRES. — Voyez *Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères*.

TABLEAUX SUR LE COMMERCE ET LA NAVIGATION. — La rédaction et l'envoi des documents commerciaux que les consuls sont chargés de fournir au département, sous le timbre de la direction des consulats et affaires commerciales, doivent être l'objet d'une attention soutenue. Les agents ne doivent pas perdre de vue les obligations que les instructions leur imposent à cet égard, et qui témoignent de l'intérêt que le gouvernement attache à ces informations.

La forme des tableaux de commerce, de navigation, des cours du change et des prix courants des marchandises, ainsi que l'époque de leur envoi périodique au ministère, ont été déterminées

par diverses circulaires, et celle du 31 décembre 1841 prescrit, en outre, aux consuls de ne jamais s'écarter des modèles qui y sont annexés.

Les consuls ne doivent pas négliger de recueillir tous les éléments nécessaires à la confection des états de commerce, car une omission de ce genre pourrait mettre leurs successeurs dans l'impossibilité d'y suppléer, et les forcerait ainsi d'interrompre l'envoi de ces précieux documents. Une négligence aussi blâmable devrait être constatée lors de la remise des affaires et être signalée au département par l'agent qui prendrait possession du poste, afin de mettre sa responsabilité à couvert à ce sujet.

Dans leurs états de commerce, les consuls doivent s'expliquer sur les sources auxquelles ils en puisent les éléments, et les bases qui ont été adoptées dans leur consulat pour l'évaluation des marchandises; car la confiance qui s'attache à ces documents ne peut se mesurer que sur le degré d'authenticité des renseignements dont ils se composent, et, d'un autre côté, on ne saurait en apprécier exactement les résultats sans connaître le mode d'évaluation d'après lequel on a procédé; ces résultats variant, en effet, essentiellement selon que les marchandises ont été estimées au cours du marché d'origine ou à celui du marché de destination, après ou avant l'acquittement des droits de douanes, ou, enfin, d'après une base d'estimation invariable anciennement établie dans le consulat. Le département des affaires étrangères et celui du commerce attachent un grand intérêt à recevoir, avec ces relevés périodiques, les éclaircissements propres à en faire ressortir les résultats. Privés de ces explications sur les causes et les effets des oscillations du commerce, les chiffres constatés dans les tableaux perdent une partie de leur valeur. L'examen raisonné et critique des variations commerciales réclame donc l'attention particulière des agents, et il leur est recommandé, de la manière la plus expresse, de joindre à chacun de leurs envois des observations suffisamment développées (circul. des affaires étrangères des 31 mars et 31 septembre 1841).

Enfin, pour éclairer complétement le gouvernement sur nos intérêts commerciaux dans chaque pays, il est nécessaire que les notions recueillies par les consuls, concernant leur résidence res-

pective, soient réunies et comparées dans un rapport d'ensemble. C'est dans ce but que l'instruction générale du 8 août 1814 prescrit à ces agents d'adresser leurs travaux particuliers au chef de l'établissement consulaire, et de lui fournir, à cet égard, tous les éclaircissements ultérieurs qu'il peut demander (circul. des aff. étrang. du 31 mars 1841).

La circulaire ministérielle du 28 mars 1850 appelle d'une manière toute particulière l'attention des agents du département sur l'envoi d'un tableau constatant le cours moyen du fret maritime, d'après le modèle dressé par l'administration centrale sur les indications fournies par le ministère du commerce, et annexé à la circulaire du 10 mars 1846, qui indique d'une manière précise la nature des informations qu'il s'agit de recueillir. Le gouvernement, pour l'étude des questions commerciales, et en particulier pour celles qui ont trait aux négociations internationales, a besoin d'être exactement renseigné sur le prix du fret dans les ports étrangers. Il est donc formellement recommandé aux consuls d'envoyer régulièrement au département (sous le timbre de la direction des consulats et affaires commerciales) des relevés conformes, autant que possible, au tableau modèle qui accompagne la circulaire du 10 mars 1846. L'envoi de cet état, rempli avec exactitude, doit avoir lieu tous les trois mois, s'il se peut, ou du moins tous les six mois, et sans préjudice, bien entendu, des communications qui, en dehors de ces renseignements périodiques, se trouveraient commandées par tels incidents exceptionnels et d'un intérêt tout d'actualité dans les opérations de la navigation. Nous avons à peine besoin d'ajouter que la distinction en bâtiment français et bâtiment étranger est ici d'une haute importance (circul. du 28 mars 1850). Voyez *Etats périodiques à transmettre au ministère des affaires étrangères*.

TACITE RECONDUCTION. — Voyez *Reconduction*.

TANZIMAT. — Ce mot exprime la réglementation du *Hatti-Shériff* de *Gul-Hané* du 3 novembre 1839, qui a si dignement inauguré le règne du sultan actuel Abdul-Medjid.

On a accusé le Tanzimat de n'avoir pas opéré de réformes assez radicales dans l'empire ottoman ; mais ceux qui méconnaissaient

l'importance de cet acte politique, méconnaissaient en même temps l'Orient tout entier.

Dans ces contrées, où les mœurs, les religions et les lois sont, pour ainsi dire, soudées ensemble, et, en formant un réseau compliqué et multiple, opposent une résistance des plus énergiques à toutes les innovations, tout changement brusque est impossible. La grande force de l'Orient est la force d'inertie, et rien de ce qui se passe dans les esprits en Europe, n'a d'analogie dans l'empire ottoman. Les réformes faites par le sultan Mahmoud sont venues de lui seul, et nul autre que lui ne pouvait, en Turquie, en rêver de pareilles, tant elles étaient hardies.

Le Tanzimat est comme le temps d'arrêt, le point de jonction entre les réformes du sultan Mahmoud, qui consistaient surtout à faire cesser l'oppression en abattant les oppresseurs, et les réformes du sultan Abdul-Medjid, qui consistent à fonder le progrès et le bien-être de son peuple. Le Tanzimat, en divisant, en affaiblissant les pouvoirs formidables accumulés dans les mains des pachas gouverneurs de l'empire, a désarmé l'oppression; de plus, en donnant à tous les droits des garanties et des espérances, il a fondé l'avenir. Il est logique aujourd'hui de développer dans son sens le plus large la tendance contenue dans le Tanzimat, en y rattachant une série de réformes nouvelles que les esprits sont préparés à supporter chez les uns, aptes à recevoir chez les autres. Un droit nouveau qu'on pourrait appeler le droit intermédiaire a été fondé dans l'empire ottoman par le Tanzimat, et tend à unir, sinon à associer complétement les sujets du sultan, quelles que soient leurs religions et leur race. Ce droit nouveau, graduellement développé, constituera la nouvelle Turquie. Voyez *Hatti-Shériff*.

TARIF DES DOUANES. — De toutes les législations, on l'a dit, et l'expérience le démontre tous les jours, il n'en est point qui exigent de plus savantes combinaisons que ce tarif. Il faut avoir une connaissance parfaite, non-seulement de l'industrie nationale, mais aussi de toutes les branches de l'industrie de toutes les autres nations. L'une et l'autre doivent toujours servir de point de comparaison pour établir des droits suivant la protection qu'exi-

gent les produits de l'industrie indigène, pour que les marchés intérieurs ne soient pas envahis par la concurrence de l'étranger dans des produits similaires. Un tarif de douanes bien constitué doit concilier, autant qu'il est possible, les intérêts des producteurs avec celui des consommateurs, en ce qui concerne les différentes branches de l'industrie et leurs divers produits, et cela, relativement aux avantages du commerce intérieur et extérieur. Voyez *Bulletin; Documents étrangers; Douanes; Prohibition; Représailles; Traductions.*

TARIF GÉNÉRAL DES CHANCELLERIES. — Les droits que les chancelleries diplomatiques et consulaires sont autorisées à percevoir sont réglés par un tarif annexé à l'ordonnance du 6 novembre 1842; ces droits varient suivant la catégorie dans laquelle se trouve classée la résidence des agents. Aux termes de l'art. 2 de ladite ordonnance, sont compris dans la première catégorie : les Etats d'Italie, l'Autriche, la Turquie, les Etats barbaresques, la Grèce et l'imanat de Mascate;

Dans la seconde catégorie : l'Espagne, le Portugal, la Belgique, la Hollande, la Prusse, les Etats de la Confédération germanique, le Danemark, la Suède, la Russie, Malte et les îles Ioniennes;

Dans la troisième catégorie : la Grande-Bretagne, ses possessions en Afrique, en Asie et en Amérique, Gibraltar, les Etats de l'Amérique septentrionale et méridionale, Haïti, les possessions espagnoles en Asie et en Amérique, la Chine et les îles Sandwich.

Les actes passibles des taxations du tarif sont eux-mêmes divisés en sept chapitres ou sections, qui comprennent : premièrement les actes de l'état civil; deuxièmement les actes de juridiction civile et commerciale; troisièmement les actes de la juridiction criminelle; quatrièmement les actes notariés; cinquièmement les actes relatifs à la navigation; sixièmement les actes administratifs; et enfin, septièmement les actes divers.

Ce tarif doit être affiché dans toutes les chancelleries, ainsi que le *tarif annexe* réglant les perceptions autorisées par le ministre des affaires étrangères pour les vacations de médecins, d'experts, etc., perceptions, ferons-nous observer en passant, qui ne doivent pas entrer dans la caisse du consulat.

Lorsque des étrangers, privés d'un consul de leur nation, sont admis à requérir l'assistance ou le visa des actes relatifs à la navigation, les perceptions à exercer par les chanceliers sont les mêmes que pour les bâtiments nationaux dans les cas analogues. Voyez *Change; Droits à percevoir dans les chancelleries; Navigation* (*actes relatifs à la*).

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

I. Tout acte non porté au tarif sera délivré gratuitement, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 23 août 1833.

II. Aucun acte taxé ne sera délivré *gratis* sans l'autorisation du consul.

III. Les rôles taxés dans le tarif sont de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, ou évalués sur ce pied.

Le droit entier est dû pour tout rôle commencé.

IV. Les vacations sont de trois heures, le droit entier est dû pour toute vacation commencée.

V. Il n'est pas dû de droit pour la minute des procès-verbaux dressés dans les vacations.

VI. Pour tous les actes taxés en minute à un droit fixe, au rôle ou à la vacation, le droit d'expédition est dû sur toute expédition délivrée.

Pour les actes taxés au droit proportionnel, le droit d'expédition n'est pas dû sur la grosse ou la première expédition.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (1) [1].

	1re catég.	2e catég.	3e catég.
1. Expédition d'un acte de naissance, de décès, *par acte*....................	2 »	3 »	4 »
2. Expédition d'un acte de mariage, — d'un acte de reconnaissance d'enfant naturel, — d'un acte de naissance *avec mention* de reconnaissance d'enfant naturel faite par acte de mariage, — d'un acte d'adoption, *par acte*.................	4 »	6 »	8 »
3. Expédition d'un acte de mariage comprenant reconnaissance d'enfant naturel, *par acte*.........................	6 »	9 »	12 »
4. Affiche d'acte de publication de mariage. — Certificat de publication et de non-opposition, *par acte*...............	1 »	1 50	2 »

[1] Les renvois s'appliquent aux observations particulières imprimées à la suite du tarif.

ACTES DE LA JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

	1re catég.	2e catég.	3e catég.
. Actes de consentement d'adoption,—d'émancipation.—Citations.—Significations.—Sommations.—Offres réelles.—Oppositions.—Déclarations.—Requêtes.—Actes de reconnaissance d'écritures.—Dépôts de procès-verbaux d'experts, de rapports d'arbitres ou interprètes.—Récusation des juges, arbitres ou experts.—Acceptation ou répudiation de successions.—Procès-verbaux de conciliation.—Certificats de non-conciliation.—Procès-verbaux de non-comparution des parties ou de refus de répondre.—Réception de cautions.—Dépôts de testaments et procès-verbaux de leur ouverture.—Dépôt et affirmation de sentences arbitrales.—Prestation de serment.—Cédules ou décrets du consul (3).—Ordonnances et jugements consulaires.—Exécutoires de frais.—Actes d'appel et tous autres actes non dénommés de la juridiction civile et commerciale.—*Minute ou original* (2) : *premier rôle*....	4 »	6 »	8 »
Chaque rôle en sus	2 50	3 50	4 50
Expéditions ou extraits des mêmes actes par rôle d'expédition..................	2 50	3 50	4 50
Notification, signification, remise ou affiche des mêmes actes :			
Premier rôle de copie.................	4 »	6 »	8 »
Chaque rôle de copie en sus............	2 50	3 50	4 50
6. Enquêtes, expertises ou interrogatoires faits hors l'audience.—Visites de lieux.—Descente de justice.—Apposition, levée ou reconnaissance de scellés.—Ouvertures des portes.—Saisies-exécutions.—Assemblées de famille.			
Par vacation.......................	8 »	12 »	16 »

ACTES DE LA JURIDICTION CRIMINELLE.

7. Plaintes déposées par les parties.—Dénonciations.—Citations.—Significations.—Sommations.—Enquêtes.—Procès-verbaux d'audition de témoins.			

	1re catég.	2e catég.	3e catég.
—Cédules ou décrets (3).—Ordonnances.—Jugements.—Procès-verbaux de visites de lieux.—Actes de dépôt de pièces. — Acte de cautionnement. — Dépôt de sommes versées à ce titre ou du montant des condamnations pécuniaires. — Décharges et quittances. — Exécutoires de frais. — Actes d'appel, et tous autres actes non dénommés de la juridiction criminelle.			
Minute ou original (2) :			
Premier rôle	1 50	1 50	1 50
Chaque rôle en sus	1 »	1 »	1 »
Expéditions ou extraits des mêmes actes.			
Par rôle d'expédition	1 »	1 »	1 »
Notification, signification, remise aux parties ou affiche des mêmes actes :			
Premier rôle de copie	1 50	1 50	1 50
Chaque rôle en sus	1 »	1 »	1 »
8. Transport sur les lieux, expertises et enquêtes *faites hors de l'audience*, dans la résidence.			
Par vacation	5 »	5 »	5 »

ACTES NOTARIÉS (4) et (5).

9. Compromis. — Révocation d'arbitres.			
Par acte	6 »	7 50	12 50
10. Rétablissement de communauté. — Donation entre époux. — Dissolution de société sans liquidation. — Séquestre conventionnel, et tous autres actes bilatéraux ou collectifs non dénommés du ministère du notariat.			
Par acte	10 »	15 »	25 »
11. Procuration générale.			
Par acte en minute ou en brevet	9 »	10 »	20 »
12. Procuration spéciale. — Révocation de mandat. — Prorogation. — Rectification. — Décharge. — Avération. — Consentement à mariage. — Désistement ou main-levée. — Protêt (6) — Aval. — Notoriété, et généralement tous autres actes unilatéraux non dénommés du minstère du notariat.			
Par acte en minute ou en brevet	6 »	7 50	12 50
13. Bail. — Cession, résiliation et prolongation de bail. — Contrat de louage.			

	1re catég.	2e catég.	3e catég.
Sur la valeur de la location pendant une année (7)	2 %	2 %	2 %
4. Vente d'immeubles (8) et de meubles (9) aux enchères.			
Sur le prix, jusqu'à 20,000 fr.	2 %	2 %	2 %
Sur le surplus	1 %	1 %	1 %
5. Acte de société (10). — Modification (10). — Continuation (10). — Liquidation et partage de société (10) et (11). — Compte de gestion, de tutelle. — Reddition de comptes par le chancelier. — Liquidation et partage de communauté, de succession (11). — Donations entre vifs. — Constitution de rente. — Marché. — Contrat de vente. — Contrat d'échange (12). — Obligation. — Transport *jusqu'à* 20,000 fr. (8)	1 %	1 %	1 %
Sur le surplus	1/2 %	1/2 %	1/2 %
6. Prorogation d'obligation. — Cession de biens à des créanciers. — Cautionnement. — Garantie. — Nantissement. — Quittance. — Transaction. — Contrat de mariage (13).			
Jusqu'à 20,000 fr. (8)	1/2 %	1/2 %	1/2 %
Sur le surplus	1/4 %	1/4 %	1/4 %
7. Certificat de propriété.			
Jusqu'à 20,000 fr. (7)	1/4 %	1/4 %	1/4 %
Sur le surplus	1/8 %	1/8 %	1/8 %
8. Testament. — Inventaire. — Acte respectueux. — Concordat. — Contrat d'union. — Compulsoire. — Et tous autres procès-verbaux du ministère du notariat.			
Par vacation	9 »	12 »	18 »
9. Expédition ou grosse de tout acte du ministère du notariat.			
Par rôle	3 »	4 50	6 »

ACTES RELATIFS A LA NAVIGATION (14).

10. Expédition (15) d'un bâtiment qui a opéré son déchargement ou son chargement complet et partiel.			
Droit fixe par navire	4 »	4 »	4 »
Droit proportionnel par tonneau jusqu'à 300 *tonneaux* (16)	» 20	» 20	» 20
11. Expédition (15) d'un bâtiment faisant échelle avec opération de commerce, s'il a déjà payé les droits entiers à une			

	1re catég.	2e catég.	3e catég.
chancellerie consulaire, dans chacun des ports subséquents.			
Droit fixe par navire.................	4 »	4 »	4 »
Droit proportionnel par tonneau jusqu'à 300 tonneaux (16).................	» 10	» 10	» 10
22. Expédition (15) d'un paquebot à vapeur faisant un service régulier dans chaque port de la ligne.			
Droit fixe par navire.................	10 »	10 »	10 »
Droit proportionnel par tonneau (16 *bis* et *ter*).........................	» 10	» 10	» 10
23. Expédition (15) d'un bâtiment à voile ou à vapeur en relâche forcée ou volontaire, qui n'a débarqué ou embarqué ni marchandises, ni passagers, si la relâche à duré plus de vingt-quatre heures.			
Droit fixe par navire au-dessous de 100 tonneaux	5 »	5 »	5 »
De 00 à 200 tonneaux................	10 »	10 »	10 »
Au-dessus de 200 tonneaux............	15 »	15 »	15 »
Expéditions (15) d'un bâtiment à voile ou à vapeur en relâche forcée ou volontaire, qui n'a débarqué ou embarqué ni marchandises, ni passagers, si la relâche a duré moins de vingt-quatre heures (17)......................	demi-droit.	id.	id.
24. Courtage et interprétation dans les cas prévus par les traités et lorsqu'ils sont requis.			
Droit proportionnel par tonneau (18)....	» 10	» 10	» [redacted]
25. Rédaction du manifeste de sortie lorsqu'il est demandé.			
Droit fixe par navire au-dessous de 20 tonneaux.........................	5 »	7 50	10 »
De 20 à 100 tonneaux................	10 »	15 »	20 »
Au-dessus de 100 tonneaux............	15 »	22 50	30 »
26. Consulat ou rapport extraordinaire avec ou sans audition de l'équipage et des passagers.			
Premier rôle......................	5 »	7 50	10 »
Chaque rôle en sus..................	3 »	4 50	6 »
27. Mouvement sur le rôle d'équipage (19) et (20).			
Par marin débarqué ou embarqué.......	1 »	1 »	1 »
28. Mention sur le rôle d'embarquement ou de débarquement de passagers (20) et (21).			
Par passager.......................	2 »	2 »	2 »
29. Certificat de visite d'un bâtiment.			
Par certificat......................	3 »	4 50	6 »

	1re catég.	2e catég.	3e catég.
30. Addition de feuilles au journal de navigation ou au rôle d'équipage. — Remplacement (22), en cas de perte, d'un rôle d'équipage.			
Par feuille	2 »	3 »	4 »
31. Remplacement (22), en cas de perte d'un journal de navigation, d'un congé.			
Par pièce délivrée	5 »	7 50	10 »
32. Remplacement (22), en cas de perte d'une patente de santé.			
Par pièce délivrée	5 »	5 »	5 »
33. Délivrance (22) d'un passavant avec rôle d'équipage dans le même cas.			
Par pièce délivrée	10 »	15 »	20 »
34. Visa de la patente de santé et des autres pièces de bord, s'il devient nécessaire après la délivrance des expéditions.			
Par visa	2 »	2 »	2 »
35. Désarmement (23), armement ou réarmement (24) d'un bâtiment.			
Droit fixe par navire	10 »	10 »	10 »
Droit proportionnel par tonneau jusqu'à 300 *tonneaux* (16)	» 30	» 30	» 30
36. Ordonnance du consul en matière maritime. — Homologation d'un règlement d'avaries. — Procès-verbal de prestation de serment d'experts (25). — Rapport d'experts dressé par le chancelier. —Dépôt de rapport d'experts dressé par ceux-ci. — Acte de délaissement d'un navire ou de marchandises.			
Premier rôle	3 »	4 50	6 »
Chaque rôle en sus	2 »	3 »	4 »
37. Contrat d'affrétement ou charte-partie			
Sur le prix convenu (7)	1/4 %	1/4 %	1/4 %
38. Police de chargement (rédaction de) ou connaissement.			
Par exemplaire	» 50	1 »	1 50
39. Police ou contrat d'assurances maritimes.			
Par acte	10 »	15 »	20 »
40. Résiliation.—Modification dudit contrat.			
Par acte	5 »	7 50	10 »
41. Contrat de prêt à la grosse aventure ou de prêt sur marchandises prévu par l'art. 234 du Code de commerce :			
Sur la valeur du prêt jusqu'à 20,000 fr. (7).	1/2 %	1/2 %	1/2 %
Sur le surplus	1/4 %	1/4 %	1/4 %
42. Vente aux enchères de marchandises dans le cas prévu par le même article (9), d'un bâtiment (8) ou d'une portion de			

	1re catég.	2e catég.	3e catég.
bâtiment, d'embarcation, d'agrès et autres articles d'inventaire (9) :			
Jusqu'à 1,000 fr....................	1 1/2	1 1/2	1 1/2
Sur le surplus......................	1 %	1 %	1 %
43. Vente par contrat d'un bâtiment (8) ou d'une portion de bâtiment, d'embarcation, d'agrès et autres articles d'inventaire (9) :			
Jusqu'à 1,000 fr....................	1 %	1 %	1 %
Sur le surplus......................	1/2 %	1/2 %	1/2 %
44. Droit de dépôt sur les sommes provenant de bris, naufrages et prises.			
Par 100 fr..........................	» 15	» 15	» 15
45. Enregistrement littéral (26), copie collationnée, expédition, extrait littéral ou analytique, publication par affiches de procès-verbaux et autres pièces concernant la navigation.			
Par rôle............................	2 »	2 50	4 »

ACTES ADMINISTRATIFS.

	1re catég.	2e catég.	3e catég.
46. Passe-ports (27) aux Français.			
Par acte............................	5 »	6 »	10 »
Passe-ports (27) aux étrangers.			
Par acte............................	8 »	10 »	12 50
47. Patente de santé pour un navire étranger.			
Par acte............................	6 »	8 »	10 50
48. Certificat (27) d'immatriculation, de nationalité.—Patente de protection (27).			
Par acte............................	4 »	6 »	8 »
49. Certificats de vie pour perception de rentes, pensions annuelles ou sommes quelconques.			
Au-dessus de 1,000 fr................	5 »	6 »	12 50
De 300 fr. à 1,000 fr................	3 »	4 50	6 25
Au-dessous de 300 fr.................	2 »	3 »	4 »
50. Certificats de vie pour motifs non énoncés.			
Par certificat......................	5 »	6 »	12 50
51. Visa de passe-ports (27) de Français.			
Par visa............................	2 »	2 50	5 »
Visa de passe-ports (27) d'étrangers.			
Par visa............................	3 »	5 »	10 50
52. Visa de patente de santé d'un navire étranger.			
Par visa............................	5 »	5 »	10 50
53. Visa de manifeste d'un navire étranger (lorsqu'il est requis).			

	1re catég.	2e catég.	3e catég.
Par visa	5 »	8 »	10 50
4. Visa (27) de certificat d'immatriculation, de nationalité, de patente de protection, et de tout autre visa non spécifié (27).			
Par visa	2 »	3 »	4 »
5. Certificat quelconque requis par l'autorité locale.			
Par certificat	2 50	3 50	5 »
6. Certificat d'origine, de destination, de débarquement.			
Par certificat	5 »	10 »	12 50
7. Décharge d'acquit à caution.			
Par acte	4 »	5 »	6 »
8. Légalisation (28) et (28 *bis*).			
Par légalisation	5 »	6 »	12 50

ACTES DIVERS.

9. Déclaration, certificat, procès-verbal quelconque, dans tous les cas, non spécifiés.			
Premier rôle	5 »	7 50	10 »
Chaque rôle en sus	3 »	4 50	6 »
10. Dépôt (29) de sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers.			
Par acte de dépôt	5 »	7 50	10 »
Droit de dépôt sur le montant de la somme ou de la valeur estimée	2 °/o	2 °/o	2 °/o
11. Dépôt, remise, retrait de pièces ou registres. — Communication de pièces ou registres en chancellerie. — Remise de pièces aux intéressés.			
Par acte	3 »	4 50	6 »
12. Actes énoncés dans l'art. 61, s'il y a inventaire de pièces.			
Par rôle	3 »	4 50	6 »
13. Enregistrement littéral (26), copie collationnée, expédition, extrait littéral ou analytique, publication par affiches de pièces ou actes quelconques, dans tous les cas non spécifiés.			
Premier rôle	4 »	6 »	8 »
Chaque rôle en sus	3 »	4 50	6 »
14. Copie en langue étrangère.			
Premier rôle	5 »	7 50	10 »
Chaque rôle en sus	3 »	4 50	6 »
15. Traduction certifiée conforme.			
Premier rôle	6 »	9 »	12 »
Chaque rôle en sus	4 »	6 »	8 »

	1re catég.	2e catég.	3e catég.
66. Tenue d'un compte courant de recettes et dépenses en chancellerie.			
Par article de compte	» 50	» 50	» 50
67. Vacations du chancelier dans tous les cas non spécifiés.			
Par vacation	8 »	10 »	12 »
68. Frais de voyage du consul, de l'élève-consul ou du chancelier.			
Le montant des déboursés (30).			
69. Frais de séjour du consul.			
Par journée d'absence	18 »	24 »	30 »
Frais de séjour de l'élève-consul ou du chancelier.			
Par journée d'absence	12 »	15 »	18 »

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES.

(1) La minute des actes de l'état civil ne donne lieu à aucune perception.

(2) Le droit de minute ou original ne sera pas perçu pour tous les actes que la partie dépose ou rédige elle-même, quand elle y est autorisée.

(3) Les décrets qui n'ont pour objet que la signification ou la transmission de requêtes ou de tous autres actes, ne donnent lieu à aucune perception.

(4) Si le même acte contient plusieurs contrats, il n'est dû de droits que sur le contrat principal.

(5) La taxe proportionnelle sur tout acte accessoire d'un acte précédemment reçu en chancellerie, ne sera perçue que pour la partie du capital ajoutée au capital primitif, et s'il n'y est rien ajouté, il sera perçu un droit fixe de 15 fr.

(6) Si le protêt est fait pour plusieurs lettres de change tirées sur la même personne, il sera perçu 1 fr. 50 cent. par chaque lettre en sus de la première.

Pour chaque présentation aux *indications au besoin*, ou intervenants quelconques, il sera aussi perçu un droit de 3 fr.

(7) Le droit proportionnel sera remplacé par une taxe fixe de 10 fr. pour la première catégorie, 15 fr. pour la deuxième et 25 fr. pour la troisième, quand il ne donnera qu'une perception inférieure à cette taxe combinée avec le droit d'expédition. Voyez *Droits à percevoir dans les chancelleries*.

(8) Le droit proportionnel sera remplacé par une taxe fixe de 20 fr. pour la première catégorie, 30 fr. pour la deuxième et 50 fr. pour la troisième, quand il ne donnera qu'une perception inférieure à cette taxe combinée avec celle de l'expédition. Voyez *Droits à percevoir dans les chancelleries*.

(9) Le droit proportionnel sera remplacé par une taxe fixe de 6 fr. pour la première catégorie, 7 fr. 50 cent. pour la deuxième et 12 fr. 50 cent. pour la troisième, quand il ne donnera qu'une perception inférieure à cette taxe combinée avec celle de l'expédition. Voyez *Droits à percevoir dans les chancelleries.*

(10) Sur le capital social, la partie de ce capital excédant 100,000 fr. ne donne lieu à aucune perception.

(11) Sur la masse brute, dans laquelle ne sont pas comprises les valeurs fictives.

(12) Sur la valeur de l'immeuble le plus important.

(13) Sur l'apport dotal le plus fort.

(14) Les actes concernant la navigation non dénommés dans le présent chapitre payeront les droits spécifiés dans les autres chapitres du tarif. — Dans les opérations relatives à un naufrage, tout acte fait par le consul ou le chancelier, comme remplissant à l'étranger les fonctions dont les commissaires des classes sont chargés en France, ne donne lieu à aucune perception (art. 27 de l'ordonn. du 29 octobre 1833).

(15) Comprenant l'ensemble des formalités et actes *ordinaires* qui peuvent être requis du consulat à l'arrivée et au départ, savoir : 1° consulat simple ou rapport à l'arrivée ; 2° certificat d'arrivée et de départ ; 3° rapport concernant la santé ; 4° visa du journal ou registre de bord, du congé, du rôle d'équipage ; 5° visa et enregistrement des manifestes d'entrée et de sortie ; 6° déclaration de simple relâche ; 7° dépôt et procès-verbaux de dépôt de tout acte dressé par le capitaine pour cause de désertion, à l'occasion d'un crime, d'un délit, d'une naissance, d'un dépôt; dépôt de testament, d'inventaires faits en mer, ainsi que des objets inventoriés ; 8° délivrance ou visa d'une patente de santé ; 9° acte de dépôt ou de cautionnement de sommes destinées aux frais de rapatriement, de maladie, d'enterrement de marins laissés à terre ; 10° certificat quelconque exigé par l'autorité locale pour permettre la sortie du navire.

(16) Le droit proportionnel n'est pas dû sur les tonneaux qui excèdent 300.

(16 *bis*) Une ordonnance du 31 août 1846 a étendu la disposition qui précède aux paquebots à vapeur employés à un service régulier et périodique dans la Méditerranée.

(16 *ter*) Un décret du 25 octobre 1851 a réduit ces droits de moitié.

(17) Toute relâche ayant pour objet l'acquittement d'une taxe ou l'accomplissement d'une formalité quelconque imposée par l'autorité étrangère, et nécessitant l'intervention de la chancellerie, sera considérée comme ayant duré plus de vingt-quatre heures.

(18) Sont comprises dans ce droit la rédaction du manifeste, ainsi que les traductions et copies de cette pièce exigées par les autorités locales.

(19) Les mentions excédant le tiers du nombre des hommes de l'équipage ne donneront lieu à aucune perception.

(20) Pour les marins disgraciés ou autres personnes embarquées ou débarquées, soit en vertu d'ordres des consuls, soit gratuitement et par humanité de la part du capitaine, le droit n'est pas dû.

(21) Le droit n'est pas applicable aux paquebots ni aux navires n'ayant à bord que des passagers.

Le consul aura la faculté de faire réduire à demi le droit pour les personnes peu fortunées, et de ne faire payer qu'un seul droit pour tous les membres d'une même famille qui seraient dans le même cas.

Au delà de *six* (ayant payé le droit entier), les mentions de débarquement ou d'embarquement, sur le même navire, seront gratuites.

(22) Sur la déclaration affirmée et signée du capitaine, en tête de la pièce donnée en remplacement.

(23) Comprenant l'ensemble des formalités et actes nécessaires pour le désarmement, savoir : 1° déclaration de désarmement; 2° rôle de désarmement; 3° acte de dépôt et visa de l'acte de francisation, du congé, du rôle d'équiqage; 4° apostille et visa du journal de navigation, et de l'acte de propriété; 5° expédition des actes ci-dessus qui doivent être remis au capitaine.

Nota. — Le droit dit d'expédition (art. 20, 21, 22 et 23) n'est pas dû par le navire qui désarme, lorsque le désarmement a lieu immédiatement après l'accomplissement des formalités d'arrivée; il est dû lorsque le désarmement a lieu après l'accomplissement des formalités de départ.

(24) Comprenant l'ensemble des formalités et actes nécessaires pour l'armement ou le réarmement, savoir : 1° déclaration d'armement ou de réarmement; 2° délivrance et enregistrement d'un rôle d'équipage, d'un congé provisoire, d'un passavant, d'un journal de navigation coté et paraphé; 3° tous actes ou formalités quelconques comprises dans les expéditions (note 15).

(25) Si l'intervention des experts est suivie de la réception d'un acte en chancellerie, la mention de prestation de serment sera insérée en tête de cet acte, et ne donnera lieu à aucun droit spécial.

(26) Cet enregistrement ne s'entend que des actes qui n'ont pas été reçus en chancellerie.

(27) Les consuls ont la faculté de faire délivrer les actes dont il s'agit à demi-droit, lorsque l'état de fortune du redevable lui rendrait trop onéreux le payement du droit entier, et qu'il ne serait cependant pas dans le cas de les recevoir *gratis*. Voyez *Droits à percevoir dans les chancelleries*.

(28) La légalisation par le consul d'un acte reçu par le chancelier, de même que celle d'un acte fait et légalisé par un agent du consulat, ne donne lieu à aucune perception.

Lorsque le droit de légalisation d'un acte délivré par l'autorité étrangère excédera le chiffre du droit qui aurait été exigible sur le même acte, s'il eût été passé en chancellerie, ce dernier droit sera perçu.

Si le même acte est présenté, en même temps, à la légalisation en

plusieurs expéditions, la première seulement donne lieu au payement du droit entier, et les suivantes au demi-droit.

(28 *bis*) L'art. 58 du présent tarif a été modifié par ordonnance du 27 avril 1847, qui permet la légalisation à *demi-droit*, des actes destinés à être transmis au siége des compagnies d'assurances maritimes ou sur la vie établis en France et légalement autorisés. Voyez *Droits à percevoir dans les chancelleries.*

(29) Le droit proportionnel ne se perçoit que lors du retrait du dépôt, et l'acte de retrait ne donne lieu à aucun droit. Voyez *Droits à percevoir dans les chancelleries.*

(30) Le compte de ces frais, que les agents s'efforceront, d'ailleurs, de renfermer dans les limites les plus étroites, sera affirmé par le consul, pour les dépenses qui le concernent, et visé par lui, pour celles qui concernent l'élève ou le chancelier.

TAXATIONS DES CONSULS SUR LES RECETTES DES INVALIDES. — Voyez *Frais divers pour la marine.*

TÉLÉGRAPHE (DÉPÊCHES ENVOYÉES PAR LE). — Voyez *Modes de transmission des dépêches.*

TÉMOIGNAGE. — Déclaration que fait, sous *serment*, une personne en justice d'une chose qui est à sa connaissance (Code de procéd., art. 262, 281 et suiv.; Code d'instruct. crim., art. 71 et suiv.).

Un firman du sultan, rendu tout récemment, admet devant les tribunaux, dans les pays musulmans, le témoignage de toutes les personnes, sans acception de croyance. L'instruction des affaires dans lesquelles des Français doivent être entendus, a lieu en présence du drogman-chancelier ou d'un drogman auxiliaire du consulat de France. Voyez *Faux; Témoins.*

TÉMOINS. — Le consul qui a juridiction doit entendre, autant que possible, les témoins sur le lieu du crime ou du délit, sans qu'il soit besoin d'assignation, et toute information a lieu tant à charge qu'à décharge (loi du 28 mai 1836, art. 6).

Mais pour procéder à l'information, hors ce cas prévu, le consul doit rendre une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure auxquels les témoins doivent se présenter devant lui.

En vertu de cette ordonnance, les Français indiqués pour témoins doivent être cités par l'officier faisant fonctions de chancelier.

Quant aux étrangers, le consul fera, vis-à-vis des consuls étrangers, les requisitions d'usage dans le pays de sa résidence pour obtenir l'ordre de les faire comparaître, et en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats sont établis, les consuls doivent se conformer, pour les faire comparaître, aux traités et usages suivis dans les différents consulats.

Avant sa déposition, chaque témoin prête serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le consul lui demandera ses nom, prénoms, âge, qualité et demeure; s'il est domestique, serviteur, parent ou allié de la partie plaignante ou de celle qui a éprouvé le dommage, ou de l'inculpé.

Il est fait mention de la demande et des réponses du témoin.

Dans le cas où la croyance religieuse d'un témoin s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit, ou à ce qu'il fît aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal doit le constater, et il est passé outre à son audition.

Les parents et alliés des parties peuvent, à notre avis, être entendus à quelques degrés qu'ils soient, et déposer par écrit. La loi ne fait aucune distinction; il suffit de leur faire déclarer à quel degré ils sont parents ou alliés des parties. Il n'en est pas ainsi de ceux qui peuvent être appelés à l'audience pour déposer oralement.

Les témoins doivent déposer oralement et séparément l'un de l'autre.

Chaque déposition doit être écrite en français par le greffier; elle est signée tant par le témoin, après que la lecture lui en a été donnée et qu'il a déclaré y persister, que par le consul et par le greffier; si le témoin ne peut ou ne veut signer, il doit en être fait mention (loi du 28 mai 1836, art. 17, 18 et 19).

L'art. 19 ne s'explique pas sur le mode d'interprétation des dépositions de témoins qui n'entendraient pas la langue française; mais ce mode se trouve réglé par l'art. 33 de ladite loi de 1836, où sont réunies toutes les dispositions relatives à l'intervention des interprètes (circul. du 15 juillet 1836).

Les procès-verbaux d'information sont cotés et paraphés à chaque page par le consul, et sont clos par une ordonnance qu'il rend,

soit pour procéder à un supplément d'information, soit pour renvoyer à l'audience dans le cas où il s'agirait d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder au règlement et à la confrontation, lorsqu'il y a indice de crime passible d'une peine afflictive ou infamante.

Néanmoins, le consul peut, dans tous les cas où il le juge convenable, confronter les témoins au prévenu.

S'il y a lieu, en vertu de la disposition précédente, de récoler les témoins en leurs dépositions et de les confronter au prévenu, le consul doit fixer, dans son ordonnance, les jour et heure auxquels il doit y procéder.

Cette ordonnance est notifiée au prévenu trois jours avant celui qu'elle a fixé, avec copie de l'information; et il doit être averti de la faculté qu'il a de se faire assister d'un conseil lors de la confrontation; s'il n'use point de cette faculté, il peut lui en être désigné un d'office par le consul. Ce conseil peut conférer librement avec lui.

Le consul fait comparaître les témoins devant lui au jour fixé, et de la manière prescrite ci-dessus, qui s'applique à ceux assignés, soit pour les informations, soit pour le récolement, soit pour l'audience.

Il peut se dispenser d'appeler les témoins qui déclarent dans l'information ne rien savoir; toutefois, il les appellera si l'inculpé le requiert.

Les témoins Français sont tenus, par tout ce que nous avons dit ci-dessus, de satisfaire à la citation. Les défaillants peuvent être condamnés à une amende qui ne doit pas excéder 100 fr.

Ils doivent être cités de nouveau; s'ils produisent des excuses légitimes, le consul peut les décharger de cette peine.

Le consul a toujours le droit d'ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants soient contraints par corps à venir déposer.

Pour procéder au récolement, lecture doit être faite, séparément et en particulier, à chaque témoin, de sa déposition, par le chancelier faisant fonctions de greffier, et le témoin doit déclarer s'il n'y veut rien ajouter ou retrancher, et s'il y persiste. Le consul peut, lors du récolement, faire des questions aux témoins pour

éclaircir ou expliquer leurs dépositions. Les témoins doivent signer leurs récolements après que lecture leur en a été donnée, ou déclarer qu'ils ne savent ou ne peuvent signer. Chaque récolement est, en outre, signé du consul et du chancelier; et le procès-verbal doit être coté et paraphé sur toutes les pages par le consul (loi du 28 mai 1836, art. 20, 21, 22, 23 et 24).

L'art. 24 de la loi du 28 mai 1836 ne pouvait pas rappeler la disposition de l'édit de 1778, qui ordonnait des poursuites contre tout témoin qui, après son récolement, se rétracterait. A cet égard, les témoins sont replacés dans le droit commun; ils ne peuvent être poursuivis que comme faux témoins, *s'il y a motif suffisant* (circul. du 15 juillet 1836).

Après le récolement, les témoins sont confrontés au prévenu. A cet effet, le consul fait comparaître ce dernier, en présence duquel chaque témoin prête de nouveau serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

La déclaration du témoin est lue au prévenu; interpellation est faite au témoin de déclarer si le prévenu est bien celui dont il a entendu parler dans sa déposition.

Si le prévenu ou son conseil remarque dans la déposition quelque contradiction ou quelque autre circonstance qui puisse servir à le justifier, l'un et l'autre peuvent requérir le consul d'interpeller le témoin à ce sujet.

Le prévenu et son conseil ont le droit de faire au témoin, par l'organe du consul, toutes les interpellations qu'ils jugent nécessaires pour l'éclaircissement des faits ou pour l'explication de la déposition.

Ils ne peuvent interrompre le témoin dans le cours de ses déclarations.

Le conseil du prévenu ne peut répondre pour celui-ci, ni lui suggérer aucun dire ou réponse.

Lorsqu'un témoin ne peut se présenter à la confrontation, il y est suppléé par la lecture de sa déposition. Cette lecture est faite en présence de l'inculpé et de son conseil, dont les observations sont consignées dans le procès-verbal.

Le prévenu peut, par lui-même ou par son conseil, fournir des reproches contre les témoins. Il lui est permis de les proposer

en tout état de cause, tant avant qu'après la connaissance des charges.

S'il en est fourni au moment de la confrontation, le témoin est interpellé de s'expliquer sur ces reproches, et il est fait mention, dans le procès-verbal, de ce que le prévenu et le témoin ont dit réciproquement à cet égard (loi du 28 mai 1836, art. 25, 26, 27 et 28).

Cette dernière disposition de la loi du 28 mai 1836 laisse au prévenu le droit de proposer des reproches contre les témoins *en tout état de cause, tant après qu'avant la connaissance de leurs dépositions*. Il modifie ainsi, d'une manière essentielle, les dispositions correspondantes de l'édit de 1778, contenues dans les art. 63 et 67, d'après lesquelles le prévenu était tenu de fournir ses reproches avant la lecture de la déposition du témoin. La rédaction de l'art. 28 de la loi de 1836 a le double objet de mettre, en tout temps, le prévenu en mesure de révéler à la justice les motifs de suspicion qui s'élèvent contre toute personne appelée en témoignage, et de consacrer le droit d'information générale du consul sur les faits qui motivent les reproches contre les témoins (circul. du 15 juillet 1836).

Les confrontations sont inscrites dans un cahier séparé, coté et paraphé à toutes les pages par le consul. Chaque confrontation, en particulier, est signée par le prévenu et le témoin, après que lecture leur en a été faite par le chancelier; s'ils ne peuvent ou ne veulent signer, il est fait mention de la cause de leur refus. Chaque confrontation est également signée par le consul et par le chancelier.

L'inculpé a, en tout état de cause, le droit de proposer les faits justificatifs, et la preuve de ces faits peut être admise, bien qu'ils n'aient été articulés ni dans les interrogatoires, ni dans les autres actes de la procédure.

Dès qu'ils ont été proposés, le prévenu est interpellé de désigner ses témoins; il est fait mention du tout dans un procès-verbal, au bas duquel le consul doit ordonner d'office que les témoins soient appelés, et par lui entendus, aux jour et heure qu'il indique, suivant les règles prescrites pour les informations.

Dans l'information à laquelle il est procédé, en vertu des deux

dispositions précédentes, les témoins sont d'abord interpellés de s'expliquer sur les faits justificatifs énoncés dans le procès-verbal; le consul peut ensuite faire aux témoins les questions qu'il juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

Il est procédé aux informations, récolements et confrontations avec les témoins qui n'entendent pas la langue française par le secours d'un interprète assermenté du consulat, ou de tel autre interprète qui est commis par le consul. Dans ce dernier cas, le consul fait prêter à l'interprète, conformément à l'art. 332 du Code d'instruction criminelle, qui en indique la formule, le serment de traduire fidèlement; il en dresse procès-verbal, qui est joint aux pièces; ce serment sert pour tous les actes de la même procédure qui requièrent le ministère du même interprète.

Les informations, récolements et confrontations sont signés par l'interprète dans les endroits où le témoin a signé ou déclaré ne le pouvoir.

Dans le cas où la croyance religieuse d'un interprète s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment requis, ou à ce qu'il fît tout autre affirmation, le procès-verbal doit constater cet empêchement (loi du 28 mai 1836, art. 30, 31, 32 et 33). Voyez *Audience; Confrontation; Défaut; Enquête; Juridiction consulaire; Récusation; Reproches.*

TÉMOINS INSTRUMENTAIRES. — Pour qu'un acte soit authentique, il faut qu'il soit reçu, dit l'art. 1317 du Code Napoléon, par un fonctionnaire public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités et les formes requises. Les chanceliers des postes diplomatiques et consulaires, remplissant les fonctions de notaires pour les actes et contrats auxquels nos nationaux à l'étranger veulent donner la forme authentique, sont astreints aux formalités de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, et doivent, en conséquence, se faire assister de deux témoins pour la réception des actes notariés. Ces témoins prennent le nom de *témoins instrumentaires*. Ils doivent, *autant que possible*, être Français et immatriculés. Les parents ou alliés, soit des chanceliers, soit des parties contractantes en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'à celui d'oncle

ou de neveu inclusivement, leurs commis ou serviteurs ne peuvent être pris pour témoins instrumentaires (instruct. spéciale du 30 novembre 1833). Voyez *Acte authentique; Acte notarié; Actes de l'état civil; Testament.*

TEMPÊTE. — Se dit plus habituellement des orages qui arrivent sur mer.

Le dommage arrivé aux marchandises par tempête est avarie particulière (Code de comm., art. 403). Voyez *Avarie.*

TENTATIVE. — Tout essai tendant à faire réussir quelque chose. — La *tentative de crime* est punie comme le crime même, à moins que l'auteur ne se soit volontairement arrêté dans son exécution (Code pénal, art. 2 et 3). Voyez *Crimes, délits et contraventions.*

TENUE DES LIVRES. — Voyez *Commerce; Livres de commerce.*

TENUE DES REGISTRES. — Voyez *Registres.*

TERME. — Temps accordé au débiteur pour se libérer; jour fixé pour l'échéance d'une obligation. Dans ce contrat, le terme diffère de la condition en ce qu'il ne suspend point l'engagement dont il retarde seulement l'exécution : qui a terme ne doit pas; mais la *faillite* ou la *déconfiture* emporte déchéance du terme (Code Napoléon, art. 1185 et suiv.).

En procédure, le *jour terme* est le dernier jour du délai. Voyez *Obligation.*

TESTAMENT. — Le testament est un acte par lequel le donateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer (Code Napoléon, art. 895).

Il y a trois espèces de testaments désignés spécialement par le Code : le testament *olographe*, le testament *public* et le testament *mystique* ou *secret.*

Le testament *olographe* ne requiert pour sa validité que d'être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur (Code Napoléon, art. 970). Pour ce testament, les solennités ne commencent qu'à l'ouverture de la succession, par le dépôt de l'acte accompagné de plusieurs formalités propres à en assurer le caractère et à lui procurer ses effets. Les Français sont autorisés à déposer leurs testaments *olographes* à la chancellerie diplomatique ou consu-

laire du pays de leur résidence, pour en assurer la conservation. Il est dressé acte du dépôt, dont expédition est remise à la partie pour lui tenir lieu de récépissé. Si le déposant veut retirer son testament, il lui est restitué après signature d'un acte de décharge, dont mention doit être faite en marge de l'acte de dépôt; cette remise ne peut être effectuée entre les mains d'un fondé de pouvoirs qu'autant qu'il est muni d'une procuration authentique et spéciale (instruct. du 30 novembre 1833).

Le testament *par acte public* des Français résidant à l'étranger est reçu par le chancelier faisant fonctions de notaire, en présence du chef de mission ou consul, et assisté de deux témoins qui doivent signer avec lui et le chef du poste (ordonn. de 1681, titre Ier, livre Ier, art. 24; circul. des aff. étrang. des 22 mars 1834 et 30 avril 1851, et Code Napoléon, art. 999 et 972). Il doit être dicté par le testateur et écrit par le chancelier. Il doit en être donné lecture au testateur en présence des témoins, et il est fait du tout mention expresse, à peine de nullité.

Depuis la promulgation de l'art. 999 du Code Napoléon, qui permet aux Français en pays étranger de tester suivant les formes usitées dans le lieu où ils résident, on a élevé la question de savoir si l'art. 24 du titre IX du livre Ier de l'ordonnance de 1681 est encore en vigueur; mais l'affirmative est enseignée par la circulaire ministérielle du 22 mars 1834. L'art. 999 a voulu être favorable aux Français en consacrant à l'égard du testament et à leur profit la maxime *locus regit actum;* loin de vouloir restreindre les facultés des Français, il a eu pour but de rendre possible à tous l'expression de leurs dernières volontés. Or, il est certain qu'ils peuvent ignorer la langue du pays où ils se trouvent, et qu'ils peuvent aussi être dans l'impossibilité d'écrire un testament olographe; il y a donc pour eux intérêt à pouvoir s'adresser à nos chancelleries diplomatiques ou consulaires. Leur refuser cette faculté, c'est méconnaître la volonté du législateur.

Les témoins appelés pour la confection de ce testament par acte public ne peuvent être ni les légataires du testateur, à quelque titre que ce soit, ni ses parents ou alliés, ni ceux de la personne chargée de recevoir le testament (Code Napoléon, art. 980).

Les agents ne doivent pas négliger l'accomplissement de ces

formalités exigées impérieusement pour la validité des testaments authentiques, et se dispenser d'assister le chancelier quand celui-ci est appelé à recevoir, par acte public, le testament d'un de nos nationaux ; autrement, ils engageraient leur responsabilité d'une manière grave ; car cette inobservation des formes prescrites pour un acte de cette importance pourrait avoir pour effet d'en entraîner la nullité en France et de compromettre de respectables intérêts.

Le testament *mystique* ou *secret* est celui qui, écrit et signé par le testateur, ou au moins signé de sa main, est par lui présenté clos et scellé, au chancelier en présence de six témoins, sans lecture, mais avec déclaration que le papier présenté contient son testament ; de laquelle déclaration il est dressé acte par une suscription écrite ou sur ce papier même, ou sur une feuille lui servant d'enveloppe : cette suscription doit être signée par le testateur, le chef de mission ou le consul présent à la rédaction, le chancelier et les témoins. Un septième témoin devrait être appelé si le testateur ne savait ou ne pouvait signer, et il serait fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aurait été appelé (Code Napoléon, art. 976, 977). Cet acte de suscription doit être transcrit sur les registres minutes de la chancellerie. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne peuvent faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

Le testateur a toujours le droit de retirer son testament mystique déposé en chancellerie, mais le chancelier ne peut faire cette remise qu'en accomplissant les formalités prescrites pour le retrait des testaments olographes que nous avons indiquées plus haut.

Les chefs de mission ou les consuls sont tenus, sur la notification qui leur en est faite par le ministre des affaires étrangères, de se conformer aux jugements et arrêts rendus par les tribunaux français qui ordonneraient l'envoi en France des testaments déposés dans les chancelleries de leurs missions ou consulats ; et ils doivent prendre pour cet envoi les précautions qui leur sont indiquées à ce sujet (instruct. du 30 novembre 1833).

Lorsqu'un Français décédé à l'étranger a fait un testament déposé dans une chancellerie diplomatique ou consulaire, les chefs de mission ou les consuls doivent provoquer d'office l'ouverture

de cet acte, mais non y procéder eux-mêmes, à moins qu'ils n'y soient autorisés par les traités, soit par le juge compétent du lieu de la succession, soit par un délégué de ce juge, et donner ensuite, s'il y a lieu, au ministre des affaires étrangères, sous le timbre du bureau de la chancellerie, tous les renseignements qui peuvent être utiles à la famille et aux intéressés. Ils doivent en agir de même lorsqu'ils ont connaissance du décès arrivé hors de leur arrondissement, d'un Français dont le testament serait déposé dans leur chancellerie (circul. des aff. étrang. du 29 novembre 1833).

Après avoir fixé ses regards sur les espèces qui appartenaient à l'ordre commun, le législateur devait pourvoir aussi à des cas nécessairement exceptionnels. Dans un voyage maritime, le Français privé des moyens ordinaires de manifester sa volonté, appelait d'autres règles conformes à sa position, et le Code Napoléon les a tracées de la manière suivante :

Les testaments faits sur mer, dans le cours d'un voyage, peuvent être reçus, savoir :

A bord des vaisseaux et autres bâtiments de l'Etat, par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions;

Et à bord des bâtiments de commerce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Dans tous les cas, ces testaments doivent être reçus en présence de deux témoins.

Sur les bâtiments de l'Etat, le testament du capitaine ou celui de l'officier d'administration, et, sur les bâtiments de commerce, celui du capitaine, du maître ou patron, ou celui de l'écrivain, peuvent être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux dispositions ci-dessus.

Dans tous les cas, il est fait un double original de ces testaments.

Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un consul de France, ceux qui ont reçu le testament sont

tenus de déposer l'un des originaux clos ou cacheté entre les mains de ce consul, qui le fait parvenir au ministre de la marine (Code Napoléon, art. 988, 989, 990 et 991).

Procès-verbal de ce dépôt en chancellerie est signé par les déposants, le chef du poste et le chancelier, et de plus il est transcrit sur le rôle d'équipage.

L'envoi au ministre de la marine doit avoir lieu naturellement par un autre bâtiment que celui à bord duquel le testament a été reçu. Un nouveau procès-verbal est dressé à ce sujet, de concert entre le chef du poste et le chancelier, et annotation de cette remise est faite aussi sur le rôle d'équipage du navire auquel le testament est confié.

Le coût d'un testament par acte public est fixé par le n° 18 du tarif; et celui d'un acte de suscription de testament olographe ou mystique, par le n° 12. Voyez *Acte notarié; Agents diplomatiques; Chanceliers; Dépôts; Scellé; Successions; Tarif; Témoins instrumentaires.*

TESTIMONIALE (PREUVE). — Voyez *Enquête.*

TIERCE-OPPOSITION. — Droit accordé à un *tiers* de former *opposition* à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni lui ni ceux qu'il représente n'ont été appelés (Code de procéd., art. 474 et suiv.).

TIERS. — Quiconque n'est point partie dans un acte.

TIERS-ARBITRE. — C'est l'arbitre qui est appelé à vider le partage déclaré par des arbitres (Code de procéd., art. 1012, 1017 et suiv.; Code de comm., art. 60). Voyez *Arbitre.*

TIREUR, — TIRÉ. — En matière de commerce de banque, on appelle *tireur* celui qui fournit sa propre traite au preneur, et *tiré*, celui sur lequel la traite est payable (Code de comm., art. 110). Voyez *Lettre de change; Traite.*

TITRE. — En jurisprudence, c'est tout acte justificatif d'un droit. Il y a différentes sortes de titres : on appelle titre authentique celui qui est émané d'un officier public; titre exécutoire celui qui emporte exécution contre l'obligé, et titre hypothécaire celui qui emporte hypothèque. Titre se dit encore du droit ou de la cause en vertu duquel on possède ou réclame une chose. On

appelle titre gratuit celui par lequel on acquiert une chose sans qu'il en coûte rien, et titre onéreux celui par lequel on acquiert une chose, non pas gratuitement, mais à prix d'argent ou par d'autres charges onéreuses.

TITRE D'EXERCICE DES AGENTS CONSULAIRES. — Voyez *Exequatur.*

TITRE HONORIFIQUE DE CONSUL. — Voyez *Chanceliers de légation et de consulat.*

TITRES DES MINISTRES PUBLICS.—Voyez *Agents diplomatiques.*

TITRES DIPLOMATIQUES DONT PEUVENT ÊTRE REVÊTUS LES CONSULS. — Voyez *Exequatur.*

TITRES ET QUALIFICATIONS. — En principe, tout Etat indépendant peut conférer à son souverain le *titre* qu'il lui convient de lui voir porter; mais ce titre, dit M. de Cussy, a besoin d'être admis et reconnu par les autres Etats, qui peuvent d'ailleurs se refuser à l'admettre. Les titres des souverains sont de diverses sortes: après les titres de *dignité* d'empereur et de roi viennent 1° celui de grand-duc, qui est porté comme titre de *souveraineté;* 2° celui d'électeur; 3° et les titres de duc, de prince et de landgrave. Dans les chancelleries, on se sert du titre *moyen* des souverains, c'est-à-dire de celui de *dignité souveraine,* sous lequel chacun des souverains est habituellement désigné.

La qualification de *majesté impériale* ou celle de *majesté royale* est donnée aux empereurs et aux rois; celle de Hautesse au sultan.

TONNAGE. — Ce terme désigne la capacité d'un vaisseau, c'est-à-dire la quantité de tonneaux qu'il peut contenir; et comme le poids de chaque tonneau est fixé à 1,000 kilogrammes en marchandises lourdes, c'est-à-dire d'un encombrement qui ne doit pas dépasser un stère quatre cent quatre millièmes (42 pieds cubes), qui est l'espace alloué à chaque tonneau de marchandises, il est aisé de calculer le poids que peut porter un navire exprimé par une certaine quantité de tonneaux déterminant le tonnage. Quant à l'encombrement, il est calculé d'après les quarante-deux pieds cubes d'espace réservé à chaque tonneau, et toute marchandise plus légère, ou qui occupe un plus grand espace, doit augmenter

son fret de transport en proportion de son encombrement ; c'est ce qui est déterminé par un tarif qui sert de règle à ce calcul dans les ports de mer. Afin de faciliter les vérifications de la douane, des marques fixes sont appliquées ou gravées par les soins de l'administration sur les points du bâtiment où ont été prises les dimensions principales sur lesquelles le tonnage a été calculé (ordonn. du 18 novembre 1837, art. 2).

Tout navire doit acquitter un droit de tonnage à son entrée dans un port ; ce droit est réglé sur le nombre de tonneaux qui forment ce qu'on appelle son tonnage ou sa capacité pour le chargement qu'il doit contenir. Ce droit est différemment fixé suivant les pavillons et les pays. Le pavillon national jouit toujours du droit le plus modéré, et le pavillon étranger est frappé d'un droit plus élevé, à moins que des traités n'établissent l'égalité entre le pavillon national et celui de quelque autre puissance, à la charge de réciprocité. C'est à l'entrée que le droit de tonnage se perçoit, en France comme partout ailleurs. Ce droit affecte le corps du navire, et non la cargaison, et cela explique pourquoi les bâtiments sur lest en sont passibles, aussi bien que les navires chargés. Cependant, les navires étrangers de tous pavillons jouissent de plusieurs exemptions de droit de tonnage dans différentes circonstances prévues par les traités et conventions de commerce et de navigation.

Des dispositions législatives ont déterminé un tonnage de rigueur pour l'importation en France et la réexportation de nos entrepôts de certaines marchandises, comme les marchandises prohibées par la loi du 28 avril 1816, celles qui ont cessé de l'être par la loi du 24 mai 1834, celles dont la prohibition serait levée, et enfin celles dont le droit excède 10 % de la valeur (loi du 5 juillet 1836, art. 7).

Les agents du service extérieur ne doivent viser les papiers de bord des capitaines dont les bâtiments, à raison de leur tonnage, ne sont pas autorisés à transporter des marchandises prohibées dans nos entrepôts, qu'après avertissement formel de leur part à ces capitaines (circul. des aff. étrang. du 26 septembre 1836). Ils doivent en outre, dans le cas où une expédition semblable projetée aurait lieu malgré cet avertissement, en faire mention sur les

expéditions du navire, et en informer immédiatement le ministre des affaires étrangères. Voyez *Jaugeage, — Jauge; Manifeste; Tonneau de mer.*

TONNEAU DE MER. — On entend par ce terme, en fait de jaugeage des navires, un espace de quarante-deux pieds cubes, évalué à un poids de vingt quintaux ou mille kilogrammes.

Le tonneau sert à régler le prix du fret des marchandises (Code de comm., art. 286). Voyez *Jaugeage; Navire.*

TRADITION. —En droit, c'est l'acte par lequel on fait *délivrance* de la chose qui est l'objet de la convention (Code Napoléon, art. 1604 et suiv., 1689 et suiv.). La *tradition* est manuelle, réelle ou fictive.

TRADUCTIONS. — Les agents du service extérieur ne doivent pas négliger d'accompagner d'une traduction le texte des documents officiels en langue étrangère, tels que lois, décrets, tarifs, décisions nouvelles ou circulaires de douanes qu'il leur est recommandé de transmettre en *double exemplaire* au département, sous le timbre de la direction des consulats et affaires commerciales (circul. des aff. étrang. du 28 mars 1850). Ils sont aussi invités à vérifier et contrôler les traductions des lois et tarifs de douane étrangers reproduits au *Bulletin officiel* du ministère du commerce (circul. des aff. étrang. du 15 septembre 1846).

Toute pièce en langue étrangère, fournie comme pièce justificative par les agents, doit toujours être accompagnée de sa traduction, certifiée sincère et véritable (règl. du 20 septembre 1838).

Le coût d'une mention de traduction faite en chancellerie sur l'original d'un acte existant dans les minutes du poste, ou sur une pièce présentée et rendue, est fixé par le n° 65 du tarif. Voyez *Tarif.*

TRAITE DES NOIRS. — On appelle ainsi l'achat et le commerce des nègres que l'on fait sur les côtes de Guinée, pour les transporter aux colonies ou dans les pays du nouveau monde où l'esclavage existe, et les y vendre comme des esclaves pour la culture des denrées coloniales.

Les consuls sont expressément chargés d'assurer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, l'exécution des lois pour la ré-

pression de la traite des noirs (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 6).

Il est défendu à tout armateur et capitaine français d'employer et d'affréter les navires qui leur appartiennent ou qu'ils commandent, à transporter des esclaves, quelles que soient l'origine desdits esclaves et la nation au pouvoir de laquelle ils sont tombés, et pour quelque lieu qu'ils soient destinés (ordonn. du 18 janvier 1823, art. 1er).

Si, à son arrivée dans un port étranger, un consul soupçonne un navire portant pavillon français d'être employé à la traite, il doit s'assurer du fait et le constater par un procès-verbal, puis saisir le navire et faire reconduire les noirs trouvés à bord soit en France, soit dans nos colonies les plus voisines de sa résidence. Quant à l'équipage du bâtiment saisi, l'agent peut le remplacer, s'il ne pouvait sans danger être laissé à bord, et il doit être renvoyé en France aux frais du capitaine, ou si ce dernier n'en avait pas les moyens, aux frais du département de la marine, sauf répétition par lui contre qui de droit après le jugement (loi du 4 mars 1831, art. 13). Les papiers de bord saisis par le consul, et les procès-verbaux qu'il a dressés, doivent être envoyés en France au ministre de la marine ou au gouverneur de la colonie sur laquelle serait dirigé le navire saisi. Les devoirs des consuls à l'égard des navires arrêtés par les bâtiments de l'Etat sous prévention de traite des esclaves, et amenés dans leur résidence, sont les mêmes que dans le cas où l'arrestation a eu lieu pour fait de piraterie. Voyez *Esclaves; Pirate, — Piraterie; Traites.*

TRAITEMENTS DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR. — Les agents diplomatiques et les consuls reçoivent aujourd'hui un traitement fixe, inscrit, comme celui de tous les fonctionnaires publics, au budget de l'Etat, et calculé approximativement d'après les exigences de chaque poste et la valeur relative de l'argent dans chaque pays.

Les réductions trop profondes opérées en 1848 sur les traitements en général, avaient fait à nos agents diplomatiques et consulaires une situation compromettante pour les intérêts qu'ils sont spécialement chargés de défendre. Cette situation a heu-

reusement disparu depuis 1853, et cependant elle a donné lieu à quelques observations, peu sérieuses, il est vrai, de la part d'un honorable membre de la commission chargée d'examiner le budget des affaires étrangères pour l'année 1853.

Bien des personnes n'apprécient pas toujours l'utilité de la diplomatie et le service qu'elle rend; il y a pour elle des exigences réelles, des frais souvent très-élevés, inhérents à cette position, et l'on aurait tort de croire qu'un traitement convenable est une dépense de luxe. Celui qui représente son pays à l'étranger doit recevoir une rémunération suffisante, et qui ne le mette pas au-dessous de ses collègues.

Si l'on veut une représentation solide à l'étranger, il en faut une qui soit sérieuse, avec toutes ses conditions ordinaires d'action; il ne faut pas non plus que la carrière diplomatique ne soit ouverte qu'à ceux qui sont favorisés par la fortune; au contraire, pour rester dans l'esprit de nos institutions, c'est dans toutes les positions qu'on doit chercher les hommes capables; et n'est-il pas à désirer que la France brille partout et toujours par le talent hors ligne, s'il se peut, de ses représentants? D'un autre côté, on ne peut pas non plus exiger des sacrifices personnels de celui qui s'expatrie, qui est un serviteur de son pays.

Ce que nous disons pour les missions diplomatiques s'applique avec autant de force aux consulats, car sans un traitement en rapport avec les obligations impérieuses de représentation, un consul perd forcément la considération qui lui est nécessaire, soit vis-à-vis de l'autorité territoriale, soit vis-à-vis de ses collègues étrangers avec lesquels il a à lutter d'influence.

Les traitements sont ordonnancés d'office à la fin de chaque trimestre, mais le payement ne s'effectue entre les mains des fondés de pouvoirs des agents diplomatiques ou consulaires que dans les quinze premiers jours du trimestre suivant. Cependant, il peut être payé, en vertu d'une autorisation spéciale du ministre, un quartier ou un semestre d'avance de son traitement à tout agent qui se rend à une nouvelle destination, et ce, suivant l'éloignement de sa résidence; dans ce cas, le quartier suivant n'est liquidé qu'après échéance (arrêté du directoire du 15 octobre 1797 (24 vendémiaire an VI).

Des avances peuvent également être ordonnancées pour frais de voyage, de courriers et de missions extraordinaires, toujours en vertu d'une décision spéciale du ministre des affaires étrangères (règl. gén. du 6 novembre 1840, art. 55).

Le traitement des agents ne court qu'à partir du jour de leur entrée en fonctions, et non de celui de leur nomination ou de leur départ, comme cela existait antérieurement aux dispositions législatives de 1849, conformément aux arrêtés du directoire des 27 germinal an IV et 24 vendémiaire an VI. Cette disposition cependant n'est applicable qu'aux agents placés en Europe; quant à ceux qui sont nommés à des postes placés dans les autres parties du monde, ils ont droit à la moitié de leur traitement seulement, à compter du jour de leur départ jusqu'à celui de leur arrivée. C'est ce qui résulte du rapport de la commission du budget sur les dépenses du ministère des affaires étrangères pour 1849.

Quand un agent est rappelé, il cesse d'avoir droit à son traitement à compter du jour où il a reçu la notification de son rappel. S'il quitte son poste par suite d'un congé autorisé, son traitement lui est acquis jusqu'au jour de son départ; de plus, il jouit de la moitié de son traitement pendant la durée de son congé, pourvu, toutefois, que l'absence n'excède pas six mois, auquel cas il perdrait tout droit à recevoir un traitement quelconque, et ne le recouvrerait que du jour de son arrivée dans sa résidence en Europe ou de son départ de France pour tout autre pays (ordonn. du 3 mars 1781, titre Ier, art. 62; arrêtés du directoire des 27 germinal an IV et 24 vendémiaire an VI; ordonn. du 22 juillet 1845, art. 4; décret du 9 novembre 1853, art. 16). Mais si l'agent en congé, après un séjour de six mois en France, recevait de l'empereur, sur un rapport motivé présenté par le ministre des affaires étrangères, l'ordre de rester à Paris pour affaire de service, il aurait droit de toucher moitié du traitement ordinaire de son emploi jusqu'au terme du travail spécial dont il aurait été chargé, ou jusqu'à nouvel ordre de l'empereur (ordonn. du 27 juillet 1845, art. 5).

Les gérants d'un poste ont droit à la moitié du traitement du titulaire absent (arrêtés du directoire des 27 germinal an IV et 24 vendémiaire an VI). Lorsqu'ils sont supplés eux-mêmes dans

les fonctions qu'ils cessent d'exercer, leurs remplaçants ont également droit à la moitié du traitement attaché aux fonctions qu'ils remplissaient. Lorsque ces gérants sont des élèves-consuls, ils conservent en entier le traitement de leur grade, qu'ils cumulent alors avec la moitié du traitement du titulaire qu'ils remplacent (ordonn. du 3 mars 1781, titre Ier, art. 64).

Il est expressément recommandé aux agents d'instruire officiellement le ministre des affaires étrangères, sous le timbre de la direction des fonds et de la comptabilité, de tout changement survenu dans leur position, qui serait de nature à modifier la quotité de leur traitement (circul. des aff. étrang. des 28 août 1827 30 avril 1850).

Les règles que nous venons d'exposer s'appliquent aux drogmans, aux chanceliers qui reçoivent directement un traitement sur les fonds généraux du budget, et aux agents vice-consuls qui touchent une indemnité fixe sur n'importe quel chapitre du budget.

Aux termes de l'ordonnance du 22 mai 1833, les agents diplomatiques et consulaires nommés par l'empereur ont droit à un traitement d'inactivité quand ils comptent plus de dix ans d'activité de service, avec traitement annuel et personnel dans le département des affaires étrangères lorsqu'ils cessent d'être employés, 1° par suite de la suppression de leur emploi, 2° ou par suite de la suppression temporaire de la mission à laquelle ils étaient attachés.

Ont droit au même traitement d'inactivité les agents diplomatiques et consulaires nommés par l'empereur, comptant plus de dix ans d'activité de service, avec traitement annuel et personnel dans le département, lorsque, étant rappelés pour une cause étrangère au mérite de leurs services, ils sont admis par la même décision au traitement d'inactivité (art. 1 et 2 de ladite ordonn.).

Les gérants temporaires ne sont point assimilés aux agents titulaires, et n'ont droit, en aucun cas, au traitement d'inactivité.

Le traitement d'inactivité est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires de 1re classe, 8,000 fr.;

Les ministres plénipotentiaires de 2e classe, 6,000 fr.;

Les ministres de 3e classe ou ministres résidents, 5,000 fr.;

Les ministres de 4e classe ou chargés d'affaires, 4,000 fr.;

Les premiers secrétaires d'ambassade ou de missions de 1re classe, 3,000 fr.;

Les autres secrétaires d'ambassade ou de légation, 2,000 fr.;

Les consuls généraux, 4,000 fr.;

Les consuls, 2,400 fr.;

Les vice-consuls, 1,800 fr.

La durée du traitement d'inactivité n'est que de trois ans pour les agents qui comptent moins de quinze ans d'activité de service; mais elle est de cinq ans pour ceux qui en comptent quinze.

Toutes les fois qu'un agent se trouvera dans un des cas prévus par les art. 1 et 2 de l'ordonnance du 22 mai 1833 ci-dessus rapportés, les dispositions relatives au traitement d'inactivité lui seront applicables. Néanmoins, le temps d'inactivité ne sera jamais admis dans le règlement des pensions de retraites que pour cinq ans en totalité.

Le traitement d'inactivité ne peut se cumuler ni avec un traitement quelconque payé par le Trésor public, ni avec une pension payée sur les fonds du Trésor ou sur les fonds de retenue, si ce n'est avec une pension de retraite pour services militaires (ordonn. du 22 mai 1833, art. 1, 2, 3, 4, 5 et 6).

Indépendamment de ces allocations réglementaires, l'ordonnance du 27 juillet 1845, qui a rassemblé toutes les règles établies par les ordonnances et règlements, en date des 7 juillet 1834, 1er août 1835 et 30 octobre 1843, détermine les traitements qui sont alloués, dans certains cas spéciaux, aux agents diplomatiques ou consulaires.

Aux termes de cette ordonnance, les agents diplomatiques ou consulaires dont les fonctions ont été suspendues pour une cause étrangère au mérite de leurs services, et qui ne sont pas admissibles au traitement d'inactivité, peuvent, en vertu d'une décision spéciale émanée de l'empereur, recevoir la moitié du traitement assigné au poste dont ils étaient titulaires, pendant un espace de temps qui, sauf des circonstances particulières, ne doit pas excéder une année.

Cette allocation ne peut être réclamée par l'agent rappelé que

dans le cas où il ne serait pas remplacé, et où le traitement de l'emploi continuerait d'être porté au budget.

Lorsqu'un agent rappelé est retenu en France pour un motif politique sans être autorisé à rompre l'établissement qu'il a formé dans le lieu de sa résidence officielle, une partie de son traitement peut lui être conservée en indemnité de ses dépenses obligées, telles que loyer, entretien de mobilier, chevaux, domestiques, etc. Cette quotité ne peut jamais excéder la moitié du traitement pendant les six premiers mois, et, après ce terme, elle est réduite dans les proportions suivantes :

Pour les agents diplomatiques ayant un traitement de trois cents mille francs, 70,000 fr.;

Idem, de deux à trois cent mille francs, 50,000 fr.;

Idem, de cent cinquante à cent quatre-vingt mille francs, 40,000 fr.;

Idem, de cent un à cent cinquante mille francs, 30,000 fr.;

Idem, de cent mille francs, sans logement, 30,000 fr.;

Idem, de cent mille francs, avec logement, 20,000 fr.;

Idem, de soixante à quatre-vingt-dix mille francs, 25,000 fr.;

Idem, de cinquante mille francs, 18,000 fr.;

Idem, de quarante à quarante-cinq mille francs, 15,000 fr.;

Idem, de vingt-cinq à trente mille francs, 12,000 fr.;

Pour les consuls généraux ayant un traitement de quarante à quarante-cinq mille francs, 15,000 fr.;

Même grade, de vingt-cinq à trente-six mille francs, 12,000 fr.;

Les consuls de 1re classe ayant un traitement de quarante mille francs reçoivent 12,000 fr.;

Les consuls de 1re classe ayant un traitement de vingt à trente mille francs, 10,000 fr.;

Même grade, de quinze à dix-huit mille francs, 6,000 fr.;

Même grade, de dix à douze mille francs, 5,000 fr.;

Les consuls de 2e classe ayant un traitement de vingt mille francs reçoivent 6,000 fr.;

Même grade, de quinze à dix-huit mille francs, 5,000 fr.;

Même grade, de huit à douze mille francs, 4,000 fr.

Les agents consulaires non compris dans les catégories ci-dessus reçoivent le traitement de congé.

Les secrétaires d'ambassade ou de légation qui sont expédiés à Paris en courriers, et qui ne doivent pas retourner immédiatement à leur poste, peuvent recevoir à Paris la totalité de leur traitement pendant trois mois, si le ministre des affaires étrangères n'a pas disposé de la moitié de ce traitement en faveur d'un attaché qui, sans avoir de traitement personnel, serait chargé de suppléer le secrétaire absent.

Lorsque, en vertu d'une autorisation ministérielle, un secrétaire expédié en courrier prolonge son séjour en France plus de trois mois, il ne peut recevoir alors que le traitement de congé, à moins qu'il n'ait reçu l'ordre de rester à Paris pour affaire de service (ordonn. du 27 juillet 1845, art. 1, 2, 3, 5, 6 et 7).

Un décret du 26 avril 1854 dispose que les agents diplomatiques et consulaires qui auront été obligés, pour cause de guerre ou de force majeure, de quitter le poste dont ils sont titulaires et de rentrer en France, pourront, à dater du jour de leur rentrée en France, et pendant six mois, recevoir un traitement spécial dont la quotité est déterminée dans un tableau annexé au décret (50 à 60,000 fr. pour les ambassadeurs, 15 à 40,000 fr. pour les ministres plénipotentiaires, 2,400 à 14,000 fr. pour les agents diplomatiques du rang de chancelier ou drogman à celui de chargé d'affaires). A l'expiration des six mois pendant lesquels ils jouiront de l'allocation spéciale, les agents qui réuniront plus de dix années de services pourront être admis au traitement d'inactivité.

Les agents politiques et consulaires dont les traitements sont payés directement sur les fonds du budget supportent indistinctement, sans pouvoir les répéter dans aucun cas, les retenues ci-après : 1° une retenue de cinq pour cent sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel; 2° une retenue du douzième des mêmes rétributions, lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure; 3° les retenues pour cause de congés et d'absence. Ces retenues, déterminées par l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853, portent sur l'intégralité des premiers 20,000 fr.

de leurs émoluments personnels, sur les quatre cinquièmes des seconds 20,000 fr., sur les trois cinquièmes des troisièmes 20,000 fr., sur les deux cinquièmes des quatrièmes 20,000 fr., et enfin sur le cinquième de tout ce qui excède 80,000 fr. (décret du 9 novembre 1853, art. 19). Voyez *Congé; Entrée en fonctions; Fondés de pouvoirs des agents; Frais d'établissement; Oppositions sur les traitements; Retraites des agents et employés du ministère des affaires étrangères.*

TRAITEMENTS DES CHANCELIERS. — Les chanceliers des postes diplomatiques sont les seuls dont les traitements figurent au budget de l'Etat; en outre, ils ont droit, ainsi que les drogmans qui remplissent les fonctions de chanceliers dans les consulats du Levant et de Barbarie, aux remises proportionnelles accordées à tous les autres chanceliers sur les droits qu'ils perçoivent, mais ce prélèvement ne doit pas excéder la moitié du traitement qui leur est accordé sur les fonds du département des affaires étrangères (ordonn. du 24 août 1833, art. 5).

Quant aux titulaires des chancelleries consulaires, ils reçoivent des honoraires prélevés sur le montant des taxations qu'ils ont eu à appliquer; ces honoraires sont fixés, sauf quelques exceptions, au cinquième du traitement des consuls près desquels ils sont placés. En outre, ils ont encore droit à des remises proportionnelles sur les excédants de recettes qui se trouvent en caisse après le prélèvement des frais de bureau et de leurs honoraires. Ces remises sont de 50 cent. par franc sur les premiers 1,000 fr. d'excédant de recettes, de 45 cent. sur les seconds, de 40 cent. sur les troisièmes, et ainsi de suite, d'après la même proportion décroissante, de manière à ce qu'elles ne soient plus que de 5 cent. par franc sur les dixièmes 1,000 fr.; ce taux une fois atteint, les remises continuent d'être uniformément de 5 cent. par franc (ordonn. du 24 août 1833, art. 1er, et circul. des aff. étrang. du 30 avril 1851).

Les chanceliers nommés directement par les consuls et agréés par le ministre des affaires étrangères ont absolument les mêmes droits, quant aux traitements et remises proportionnelles, que les chanceliers de première classe. Les consuls ne devant toucher au-

cune part dans les recettes de leur chancellerie, toute transaction qui blesserait indirectement cette règle fondamentale doit être sévèrement interdite; aussi, la connaissance acquise par le ministère de tout arrangement par suite duquel un consul retiendrait, à son profit, une portion des émoluments attribués, soit à son chancelier, soit à ses agents, par les ordonnances des 23 et 24 août 1833, serait immédiatement suivie de la révocation des uns et des autres (circul. des aff. étrang. du 2 septembre 1833).

Les traitements des chanceliers sont aujourd'hui soumis, comme ceux des autres agents, à la retenue fixée par l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853 que nous avons rapporté sous le mot *Traitements des agents du service extérieur*.

Un décret en date du 5 août 1854 dispose que les chanceliers de légation et de consulat en congé, et les chanceliers qui seront chargés de la gestion des consulats, auront droit à la moitié des sommes qui leur sont allouées à titre de remises fixes ou proportionnelles sur le produit des perceptions effectuées dans leur chancellerie, ainsi que des compléments qui pourraient être dus sur le fonds commun institué par l'art. 5 de l'ordonnance du 23 août 1833. Voyez *Fonds commun des chancelleries; Honoraires des chanceliers; Retraites des agents et employés du ministère des affaires étrangères*.

TRAITES. — Ce qu'on appelle une traite, en terme de banque et de commerce, est une lettre de change tirée par un banquier ou un négociant sur son débiteur ou un de ses correspondants, pour ce qu'il lui est redevable (Code de comm., art. 110).

Dans les circonstances où des agents diplomatiques ou des consuls sont exceptionnellement autorisés à acquitter certaines dépenses extraordinaires à l'aide de traites sur le caissier-payeur central du Trésor, agissant pour le compte de l'agent comptable des traites de la marine, dépenses que peuvent motiver, soit des achats spéciaux d'approvisionnements ordonnés par le ministre de la marine, soit l'affrétement de navires pour ramener en France les équipages des bâtiments de l'Etat naufragés, soit enfin les missions politiques ou scientifiques données à des officiers et agents de la marine, ces dépenses sont comprises dans des états

semblables au modèle annexé à la circulaire de la marine du 31 mars 1849, lesquels sont alors arrêtés ainsi qu'il suit : « *Arrêté à la somme de . . . . . comprise dans la traite n° . . . . . émise le* . . . . . à l'ordre de M..... »

Toutefois, ils doivent s'abstenir d'y porter la bonification de 2 °/₀ qui ne leur est allouée qu'autant qu'ils sont remboursés par voie d'ordonnances directes, payables entre les mains de leurs fondés de pouvoirs à Paris.

Si cependant la négociation de leurs traites occasionnait des frais de banque ou de courtage, ils en feraient article de dépense au chapitre XVIII, *Frais de voyage*, etc., *et de dépenses diverses*, en rapportant à l'appui le bordereau de négociation.

Ces traites, tirées sur le caissier-payeur central du Trésor public à Paris, agissant pour le compte de l'agent comptable des traites de la marine, doivent être timbrées avant d'être présentées à l'acceptation au ministère de la marine (bureau des dépenses d'outre-mer). Les tireurs doivent saisir l'occasion la plus prompte pour adresser au ministre de la marine avis de l'émission de toutes traites lancées pour le service de son département, et qui doivent se faire par première et deuxième, à un mois de vue. Elles doivent présenter en marge la division par chapitres de la somme qui en forme le montant. En outre, chaque traite doit être numérotée, et la série des numéros commence et finit avec l'exercice dont la traite est timbrée.

La circulaire de la marine du 31 mars 1849 prévoit le cas où des navires arrêtés comme négriers ou pirates par des bâtiments de la flotte, ou bien quelque prise faite en temps de guerre, seraient amenés dans un port étranger sous le commandement d'un seul officier, aspirant ou officier marinier, et y donneraient lieu à des dépenses de ravitaillement ou de réparation d'avaries. Comme dans une telle circonstance les formalités à remplir ne pourraient l'être par l'autorité du bord que d'une manière insuffisante, l'intervention de l'agent diplomatique ou consulaire français résidant en ce port devient nécessaire. Il aurait, dans ce cas, à pourvoir, avec le concours du capitaine, à la passation des marchés et à l'acquittement desdites dépenses, en employant le moyen exceptionnel d'émission de traites. Outre sa signature, les traites émises,

selon les indications qui précèdent, porteraient celle de l'officier conducteur du navire capturé. L'avis collectif de ces émissions serait immédiatement adressé au ministre de la marine, et l'envoi des pièces justificatives lui serait fait dans le plus court délai possible.

Dans les cas exceptionnels dont il s'agit, si les traites sont données en payement aux fournisseurs titulaires des marchés, il suffit que ces fournisseurs apposent au bas de chaque état de dépenses le reçu de la traite y mentionnée, ce reçu constituant dès lors un acquit régulier.

Mais si les dépenses sont payées au moyen de fonds réalisés dans les mains des agents tireurs, outre le reçu des traites émises à exiger des bailleurs de fonds, il est indispensable de produire les factures ou mémoires quittancés des fournisseurs directs que la cour des comptes regarde, avec raison, comme étant les créanciers réels du Trésor (circul. de la marine du 31 mars 1849).

Les consuls doivent transmettre immédiatement au ministère de la marine, en traites de toute solidité passées à l'ordre du trésorier général de la caisse des invalides, ou en numéraire, les sommes provenant, soit de la vente des navires français, ou de sauvetage d'effets provenant d'un bâtiment de guerre naufragé, ou des effets ayant appartenu à des marins décédés à l'étranger, soit des bris et naufrages (circul. de la marine du 31 mars 1849, et des aff. étrang. du 28 mars 1850). Voyez *Change; Etats périodiques à transmettre au ministère de la marine; Frais divers pour la marine; Marchés des fournitures pour la marine; Sauvetage.*

TRAITÉS DIPLOMATIQUES. — Conventions entre nations, qui ont pour objet de régler leurs relations réciproques. La constitution du 15 janvier 1852 attribue à l'empereur le pouvoir de faire les traités.

Dans le but de protéger, d'étendre ou de restreindre la liberté naturelle du commerce, les puissances négocient et signent des traités de commerce et de navigation; mais pour que ces traités soient solides, il faut qu'ils soient fondés sur la réciprocité. Leurs clauses principales portent habituellement sur les priviléges, immunités et fonctions des consuls. Voyez *Abrogation; Ratification.*

TRANSACTION. — Toute convention synallagmatique. Considérée comme formant elle-même une convention particulière, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître (Code Napoléon, art. 2044 et suiv.).

Les consuls doivent s'efforcer de terminer à l'amiable les contestations que les Français résidant ou voyageant à l'étranger leur défèrent à titre de conciliation. En cas de conciliation, ils font signer aux parties des transactions, dans les formes qui en garantissent le mieux la validité, et, s'il y a lieu d'en poursuivre l'exécution en France, ils doivent en dresser un acte authentique dans leurs chancelleries. En cas de non-conciliation, au contraire, ils en rédigent un procès-verbal sommaire, pour servir ce que de droit (instruct. spéciale du 29 novembre 1833).

Le coût d'un acte de transaction est fixé par le n° 16 du tarif. Voyez *Arbitrage; Conciliation; Juridiction consulaire; Tarif.*

TRANSBORDEMENT DE CARGAISONS. — Un consul peut autoriser, dans l'intérêt des ayants droit, un capitaine à transférer les marchandises qu'il a à son bord, lorsque le navire est naufragé ou déclaré innavigable, à l'effet de les transporter au lieu de leur destination. Cette autorisation motivée est apposée au pied de la requête du capitaine; elle donne ouverture à un droit de chancellerie fixé par le n° 36 du tarif. Voyez *Pêche de la baleine; Relâche forcée.*

TRANSCRIPTION. — Action de copier ou de transcrire sur un registre un acte, soit entier, soit par extrait, pour en conserver la teneur et en constater l'authenticité. C'est aussi la publicité donnée à un acte translatif de la propriété d'un immeuble par son insertion littérale sur le registre du conservateur des hypothèques (Code Napoléon, art. 939 et suiv., 1069 et suiv., 2181 à 2108). Voyez *Registres.*

TRANSFERT DE RENTES PAR DES ÉTRANGERS. — Voyez *Procuration.*

TRANSIT. — Ce terme désigne, en général, le transport ou passage à travers le territoire d'un pays, que la douane accorde à certaines conditions aux marchandises et produits de l'étran-

ger entrant par une ligne de douane et sortant par une autre.

En général, le commerce de transit procure au pays de grands profits; il vivifie l'industrie du commissionnaire, des chemins de fer et du roulage, il alimente la navigation des fleuves et des canaux, il anime et enrichit l'intérieur de l'empire et le fait participer au commerce extérieur, qui cesse ainsi d'être le partage exclusif des ports de mer et des villes frontières. Il complète enfin les cargaisons des navires des places maritimes. C'est bien là ce que comprenait le grand Colbert, lorsqu'il disait dans ses instructions aux employés de son administration : « Sa Majesté accorde non-seulement la liberté du transit au travers de son royaume de toutes les marchandises provenant de manufactures étrangères, mais même, pour en faciliter d'autant plus l'envoi dans les pays étrangers, elle m'a ordonné de faire préparer incessamment au Havre-de-Grâce trois frégates pour porter lesdites marchandises partout où les marchands étrangers voudront les envoyer... A l'égard des précautions à prendre pour qu'il ne s'introduise quelque abus dans le transit des marchandises que les marchands étrangers voudraient envoyer dans les pays étrangers par nos voitures de terre et de mer, soyez plutôt un peu dupes des marchands que de gêner leur commerce de transit. Prenez bien garde de rien faire qui puisse troubler ni diminuer ce commerce; au contraire, travaillez, par toutes sortes de moyens, à l'augmenter. » Voyez *Commerce*.

TRANSMISSION DES ACTES JUDICIAIRES. — Voyez *Reçu*.

TRANSMISSION DES DÉPÊCHES. — Voyez *Modes de transmission des dépêches; Franchise.*

TRANSMISSION DES DOCUMENTS OFFICIELS ÉTRANGERS. — Voyez *Traductions*.

TRANSPORT. — En jurisprudence, c'est la cession qui fait passer la propriété d'un droit ou d'une action quelconque d'une personne à une autre. Le transport peut se faire par acte authentique, par acte sous seing privé, et même verbalement.

La cession n'a d'effet, à l'égard du débiteur, qu'autant qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle a été acceptée par lui (Code Napoléon, art. 1689).

Le coût d'un acte de transport de créance passé en chancellerie est fixé par le n° 15 du tarif. Voyez *Endossement; Tarif.*

TRANSPORT DES BAGAGES DES AGENTS. — Voyez *Frais de voyage.*

TRANSPORT SUR LIEU. — Aussitôt qu'un consul qui a juridiction a connaissance d'un crime ou d'un délit commis par un Français dans son arrondissement consulaire, il doit se transporter, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assisté de son chancelier, sur le lieu du crime ou du délit, pour le constater par un procès-verbal (loi du 28 mai 1836, art. 4). Voyez *Descente sur lieux; Juridiction consulaire.*

TRAVAIL (JOURS ET HEURES DE). — Voyez *Chancelleries; Manifeste.*

TRÉSORIERS DES INVALIDES DE LA MARINE. — Voyez *Caisse des invalides de la marine.*

TRIBUNAL. — C'est la réunion des juges appartenant à la même juridiction ; c'est le lieu même où ils se réunissent.

TRIBUNAUX CONSULAIRES. — Dans les échelles du Levant et de Barbarie, en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate, les consuls, on le sait, connaissent, en première instance, des contestations, en matière civile ou commerciale, qui s'élèvent entre Français dans l'étendue de leur arrondissement. Mais les consuls n'ont pas le droit de statuer seuls. Le tribunal doit être composé du consul ou de celui qui en remplit les fonctions, et de deux Français par lui choisis parmi les notables qui résident dans le ressort du consulat.

Ces deux notables sont désignés d'avance pour toute l'année. Il peuvent être itérativement choisis.

En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont temporairement remplacés par d'autres notables que le consul désigne, et mention est faite des causes de ce remplacement dans l'ordonnance ou le jugement du tribunal consulaire.

Les deux notables désignés par le consul doivent prêter serment entre ses mains avant d'entrer en fonctions.

Ceux qui sont appelés à les suppléer doivent également prêter serment.

Il est dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité dans les registres des actes de la chancellerie.

Dans le cas où il y a impossibilité de composer par des notables le tribunal consulaire, le consul procède seul, à la charge de faire mention de cette impossibilité dans ses ordonnances et jugements (loi du 28 mai 1836, art, 37, 38, 39 et 40).

Le chancelier remplit les fonctions de greffier (édit de juin 1778, art. 8).

Une expédition de l'arrêté du consul qui a désigné les notables composant le tribunal doit demeurer affichée dans la chancellerie pendant toute la durée de leur exercice.

La loi du 28 mai 1836 ne détermine pas les conditions que devront remplir les Français pour être considérés comme notables, et pouvoir par conséquent être appelés à faire partie du tribunal consulaire. Ces conditions sont nécessairement les mêmes que celles exigées des assesseurs, qui forment, avec le consul, le tribunal civil. On peut seulement induire de l'art. 8 de ladite loi que le degré de notabilité nécessaire pour concourir à la formation du tribunal devra être reconnu à tout Français immatriculé comme chef ou gérant d'un établissement commercial. Quant aux autres nationaux immatriculés, mais qui sont étrangers à la profession du commerce, c'est au consul qu'est laissé le soin de déterminer, par l'appréciation de leurs lumières, de leur position et de leur moralité, s'ils sont dignes de participer à l'administration de la justice.

Toutefois, comme il importe que rien de vague ne subsiste sur la composition, dans chaque Echelle, en Chine et dans les Etats de Mascate, du corps dans lequel doivent être choisis les notables appelés à former le tribunal consulaire, il est prescrit en conséquence à chaque agent, dans ces pays, d'en dresser une liste arrêtée, au mois de décembre de chaque année, immédiatement avant la désignation des deux assesseurs entrant en exercice le 1er janvier suivant. Cette liste, indiquant à quel titre chaque notable y a été porté, doit être régulièrement transmise au département des affaires étrangères, et les consuls dans les résidences desquels il y aurait impossibilité de composer par des notables le tribunal consulaire, doivent le faire également connaître, chaque année, à l'époque ci-dessus indiquée.

L'impossibilité de composer par des notables le tribunal consulaire peut d'ailleurs résulter d'autres causes que de l'absence de Français réunissant toutes les conditions de la notabilité; elle peut aussi être la conséquence de récusations légitimes exercées soit par le prévenu, soit par le consul, lorsque, par des motifs de parenté, d'intérêt, de haine, d'amitié ou de crainte, qui ne se produisent que trop souvent, par exemple, dans les Echelles, les seuls assesseurs qui pourraient être appelés seraient évidemment privés du caractère d'impartialité indispensable dans des juges. Cette circonstance devrait naturellement être mentionnée dans les ordonnances et jugements, comme nous l'avons déjà dit plus haut.

Le serment des notables est celui exigé de tous les fonctionnaires publics par l'art. 14 de la constitution du 15 janvier 1852; il est ainsi conçu : « Je jure obéissance à la constitution et fidélité à l'empereur. » Le procès-verbal de prestation de serment des notables doit être inséré dans le registre de chancellerie qui est consacré à des matières avec lesquelles il a le plus de rapport, c'est-à-dire dans celui qui doit recevoir la transcription des ordonnances des consuls (circul. des aff. étrang. du 15 juillet 1836).

Le consul statue seul en matière de simple police, et avec l'assistance du tribunal consulaire, sur les délits qui ressortissent à la police correctionnelle (loi du 28 mai 1836, art. 46 et 47).

Comme les contraventions résultent souvent de l'inobservation d'ordonnances de police qui seraient plus du ressort de l'autorité locale que du consul qui les a rendues, il importait que la répression en fût assurée, prompte et définitive. C'est pour ce motif, et aussi en raison du peu d'importance de ce genre de délits et de l'éloignement des juges auxquels il faudrait recourir, que la loi du 28 mai 1836 (art. 46 et 54) autorise les consuls à statuer seuls en matière de simple police, et ne soumet leurs décisions ni à l'appel, ni au recours en cassation. Le second paragraphe de l'art. 54 leur attribue même une juridiction plus étendue que celle reconnue en France aux magistrats qui connaissent des contraventions (circul. des aff. étrang. du 15 juillet 1836).

Les fonctions judiciaires attribuées, tant en matière civile qu'en matière criminelle, par l'édit de juin 1778 et par la loi du

28 mai 1836, aux consuls du Levant et de Barbarie, et dévolues autrefois à l'un des secrétaires de l'ambassade, assisté de deux notables de la nation, sont maintenant remplies à Constantinople par le chancelier de l'ambassade, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'officier ou toute autre personne appelée à le remplacer, suppléer ou représenter (ordonn. du 5 juillet 1842, art. 2). Voyez *Assemblée de la nation; Assesseurs; Audience; Crimes, délits et contraventions; Jugements des tribunaux consulaires; Juridiction consulaire; Notables; Récusation; Serment.*

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL. — Le droit de connaître des délits maritimes *prévus* par le décret du 24 mars 1852 appartient aux tribunaux maritimes commerciaux.

Dans les ports et sur les rades des pays étrangers, la connaissance des délits appartient au tribunal maritime commercial, présidé par le commandant du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux, et en son absence, au tribunal présidé par le consul. Ce tribunal doit être composé de cinq membres, savoir :

Le consul de France, président;

Juges. {
Le plus âgé des capitaines au long cours présents sur les lieux;
Le plus âgé des officiers des navires du commerce présents sur les lieux;
Un négociant français désigné par le consul;
Le plus âgé des maîtres d'équipage des navires du commerce présents sur les lieux.

En aucun cas la présidence ne peut être confiée à un vice-consul ni à un agent consulaire (exposé des motifs du décret du 24 mars 1852). Le tribunal compte toujours parmi ses membres un maître d'équipage, à moins qu'il ne se trouve pas sur les lieux d'autre navire du commerce que celui où le prévenu est embarqué. Bien que le tribunal ne puisse être permanent, la composition n'en est pas laissée à l'arbitraire : le grade, l'ancienneté ou l'âge doivent régler le choix des personnes appelées à en faire partie. Les mesures protectrices des intérêts de l'inculpé ne se bornent pas là.

Ne peuvent faire partie d'un tribunal maritime commercial :

1° Le capitaine qui a porté la plainte;

2° Toute autre personne embarquée sur le navire, si elle est offensée, lésée ou partie plaignante.

Le président du tribunal maritime commercial doit être âgé de vingt-cinq ans, et les autres membres de vingt et un ans au moins.

Les parents ou alliés, jusqu'aux degrés d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être membres du même tribunal maritime commercial.

La parenté, aux degrés fixés ci-dessus, de l'un des membres du tribunal avec le prévenu ou l'un des prévenus, est une cause de récusation.

Le président désigne le membre du tribunal qui doit remplir les fonctions de rapporteur. Les fonctions de greffier sont remplies par le chancelier, ou, à son défaut, par un employé du consulat.

Lorsque le rapporteur a pris les informations nécessaires, le consul convoque le tribunal au bureau de la chancellerie dès que l'affaire est suffisamment instruite.

Les séances des tribunaux maritimes commerciaux sont publiques; leur police appartient au président.

A l'ouverture de la séance, le président fait déposer sur le bureau un exemplaire du décret du 24 mars 1852, sur la discipline et le régime pénal de la marine marchande.

Il dit ensuite à haute voix aux membres du tribunal, qui sont comme lui debout et découverts :

« Nous jurons devant Dieu de remplir nos fonctions au tribunal maritime commercial avec impartialité. »

Chaque membre répond : « Je le jure. »

Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

Le président fait donner lecture par le rapporteur de la plainte et des différentes pièces de la procédure, tant à charge qu'à décharge.

L'accusé est ensuite introduit devant le tribunal; il y comparaît libre et assisté, s'il le désire, d'un défenseur à son choix.

Le président fait connaître à l'accusé, après constatation de son identité, le délit pour lequel il est traduit devant le tribunal.

Il l'avertit, ainsi que son défenseur, qu'il lui est permis de dire

tout ce qu'il jugera utile à sa défense, sans s'écarter toutefois des bornes de la décence et de la modération, ou du respect dû au principe d'autorité.

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.

L'accusé peut faire appeler toutes les personnes qu'il désire faire entendre. Toutefois, le retard d'un témoin ne peut arrêter les débats.

Le président interroge l'accusé et reçoit les dépositions des témoins.

Ne peuvent être reçues les dépositions des ascendants et descendants, des frères ou sœurs, ou des alliés au même degré, du conjoint de l'accusé ou de l'un des accusés du même fait.

Chacun des membres du tribunal est autorisé à poser des questions à l'accusé comme aux témoins, après en avoir fait la demande au président.

L'accusé présente sa défense, soit par lui-même, soit par l'organe de son défenseur.

Le président, après avoir demandé à l'accusé s'il n'a rien à ajouter dans l'intérêt de sa défense, résume les faits sans exprimer son opinion personnelle.

Après la clôture des débats, le président fait retirer l'accusé ainsi que l'auditoire pour délibérer.

Les membres du tribunal opinent dans l'ordre inverse de la classification mentionnée à l'art. 15 du décret dont nous faisons présentement l'analyse, c'est-à-dire en commençant par le plus âgé des maîtres d'équipage, et en remontant jusqu'au plus âgé des capitaines au long cours. Le président émet son opinion le dernier.

Toutes les questions de culpabilité posées par le président sont résolues à la majorité des voix.

Si l'accusé est déclaré coupable, le tribunal délibère sur l'application de la peine.

Le tribunal, si le fait lui paraît rentrer dans la catégorie des fautes de discipline, peut prononcer seulement une des peines prévues par l'art. 52 dudit décret du 24 mars 1852, et que nous avons énumérées sous l'article *Fautes de discipline.*

Si le tribunal reconnaît que le fait est de la compétence des tribunaux ordinaires, il déclare et motive son incompétence.

Dans ce cas, on applique les dispositions du chapitre III, du titre II dudit décret, relatives à la pénalité, et que nous avons rapportées sous l'article *Peine, — Pénalité.*

La déclaration du tribunal est jointe au dossier de l'affaire (décret du 24 mars 1852, art. 9, 10, 15 à 21, 28 à 39). Voyez *Fautes de discipline; Jugements de discipline maritime; Peine, — Pénalité.*

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — Ce sont des tribunaux spéciaux pour juger, dans le plus court délai, toutes les affaires de commerce. L'intérêt du commerce a toujours réclamé une juridiction spéciale. Il fallait soumettre les contestations qui s'élèvent entre négociants à des juges qui eussent, non-seulement la connaissance des lois, mais encore l'habitude des opérations commerciales; il fallait simplifier les formes de la procédure dans toutes ses parties, rendre les délais de la demande plus courts, l'instruction du procès moins compliquée, l'exécution du jugement plus prompte, et donner ainsi à la marche des affaires commerciales ce mouvement rapide dont elles ne sauraient se passer. C'est dans cet esprit qu'est rédigé le livre quatrième de notre Code de commerce, qui traite de l'organisation, de la compétence et de la procédure des tribunaux de commerce. Voyez *Commerce; Notables.*

TRIBUNAUX MIXTES. — Dans les échelles du Levant et de Barbarie, on le sait, le droit juridictionnel des consuls, *entre Français*, est absolu. Mais *entre Français et étrangers*, des distinctions, d'après les capitulations et les lois du pays, sont nécessaires. Ainsi, on y connaît : 1° les tribunaux musulmans qui connaissent exclusivement, en toutes matières, des actions entre les sujets du grand-seigneur et les étrangers de passage ou résidant en Turquie.

Dans ces dernières années, le gouvernement ottoman a institué, sur divers points de son territoire, des *tribunaux mixtes*, chargés de statuer sur les débats commerciaux entre ses sujets et les négociants étrangers. Ces tribunaux, qui sont déjà en exercice à Constantinople, à Beyrouth, à Alexandrie et à Smyrne, sont

composés d'employés ottomans et d'un certain nombre de négociants européens nommés d'un commun accord par toutes les légations ou consulats étrangers, et dont la moitié se rend, à tour de rôle, une fois par semaine, à l'audience. « L'individu engagé dans un procès, disent MM. de Clercq et de Vallat (*Guide pratique des consulats*, p. 698), qui rapportent un extrait du *Memorendum* de la Porte du 10 avril 1849, est tenu de choisir ses arbitres parmi les notables en exercice, en présence du drogman du consulat dont il relève, et cela, quelle que soit la protection consulaire qui le couvre; les causes inscrites sont appelées dans l'ordre où elles sont portées au tableau; chacun peut se défendre en personne ou par un fondé de pouvoirs, et les décisions sont rendues en dernier ressort. » — 2° Les tribunaux de légation ou de consulat, qui sont seuls compétents en matière civile, commerciale, criminelle et de police correctionnelle, pour statuer sur les contestations *entre étrangers de même nation*. — 3° Les tribunaux et commissions judiciaires mixtes qui, à l'exception des affaires criminelles, jugent tous les procès agités en matière civile et commerciale *entre étrangers de nationalité différente* et résidant sur le territoire ottoman.

Ajoutons qu'en vertu d'une convention verbale entre les légations de France, d'Angleterre, de Russie et d'Autriche, il a été établi en 1820 des *commissions mixtes*, qu'il ne faut pas confondre avec le *tribunal mixte* dont nous venons de faire connaître la composition et les attributions. Cette convention, à laquelle, disent les auteurs du *Guide des consulats*, les autres légations ont tacitement adhéré, porte : — 1° Les anciens tribunaux mixtes qui étaient chargés de juger les contestations entre étrangers de nationalité différente, sont remplacés par des commissions judiciaires mixtes, dont la procédure aura pour base cette maxime de l'ancien droit romain : *Actor sequitur forum rei*, maxime admise par la législation de toutes les puissances chrétiennes. — 2° La légation du pays auquel le défenseur appartiendra aura seule, désormais, le droit de convoquer et de réunir la commission appelée à juger les contestations de la nature indiquée ci-dessus. — 3° Cette commission sera composée de trois juges-commissaires qui seront choisis et nommés, savoir : deux par la légation du

défendeur, et le troisième par la légation du demandeur. — 4° Elle prononcera, en premier ressort, sur les contestations en matière civile et commerciale qui seront portées devant elle, et les juges-commissaires rendront leur sentence à la pluralité des voix. — 5° La sentence ainsi rendue sera homologuée, toujours en vertu du même principe, par le tribunal de la légation du défendeur, qui sera chargé de pourvoir à son exécution. — 6° Enfin, en cas d'appel formé, soit par le demandeur, soit par le défendeur, cet appel sera porté devant le tribunal compétent, pour connaître en dernier ressort des sentences rendues par les juges-commissaires de l'appelant.

Les commissions dont nous venons de parler, fonctionnent depuis trente-cinq années.—Leurs sentences sont-elles exécutoires de plein droit en France? MM. de Clercq et de Vallat ne le pensent pas, et cette opinion, dès qu'on se reporte à la composition de ces tribunaux d'exception, semble devoir être suivie. C'est aussi l'avis de M. Dalloz (*Répertoire général*). Aussi, pour ne pas faire perdre à la justice le respect et la considération des justiciables, les auteurs du *Guide des consulats* conseillent aux consuls, lorsqu'ils n'ont pu amener leurs nationaux à une transaction amiable, d'imposer au demandeur l'obligation de fournir bonne et solvable caution. Voyez *Juridiction consulaire.*

TROUBLES LOCAUX. — Dans les cas de guerre civile et d'insurrection, l'intervention des consuls étrangers peut être amenée à s'exercer d'une manière collective par des démonstrations publiques capables de faire respecter les consulats et d'en écarter l'outrage ou la violence. Le premier devoir de ces agents est d'arborer de concert le pavillon de leur pays, puis de faire remettre directement aux autorités supérieures de leur résidence, appuyées d'une demande personnelle, les protestations formelles de leurs nationaux contre les effets désastreux que pourrait avoir pour les intérêts qu'ils sont chargés de protéger, la continuation des troubles et des luttes insurrectionnelles. Mais l'intervention du corps consulaire ne saurait aller plus loin, car, comme le font fort judicieusement remarquer les auteurs du *Guide des consulats*, « une intimation adressée aux autorités locales, la menace de les ren-

dre responsables des suites que pourraient avoir les événements qui y donneraient origine, constitueraient une véritable immixtion dans les affaires intérieures du pays, et une atteinte au principe de l'indépendance des nations. » Cette doctrine est conforme aux principes d'une sage politique, tels que les enseignent les publicistes les plus éminents. Il n'y a pas de règle plus sûre, plus conforme au droit des gens et à l'indépendance des nations, puisque les étrangers ne sont pas en droit de se mêler des affaires domestiques d'un peuple.

TRUCHEMENT. — Interprète. C'est celui qui, possédant deux langues différentes, sert de truchement à ceux qui ne parlent que l'une d'elles et ne peuvent se comprendre.

Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, les courtiers-interprètes et conducteurs de navires servent seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navires marchands, équipages de vaisseaux et autres personnes de mer (Code de com., art. 80). Voyez *Courtiers-interprètes et conducteurs de navires; Interprètes.*

TUTELLE, — TUTEUR. — La tutelle est la charge imposée à un tiers, d'administrer la personne et les biens d'un *incapable;* on entend aussi par tutelle, l'état de celui qui n'a pas capacité pour administrer sa personne et ses biens.

Les agents diplomatiques et consulaires absents sont exempts de tutelle et de curatelle (Code Napoléon, art. 428). Si la mission est non authentique ou contestée, la dispense n'est prononcée qu'après la représentation, faite par le réclamant, d'un certificat du ministre des affaires étrangères (même Code, art. 429).

Lorsqu'un Français décède en pays de chrétienté, laissant des enfants mineurs ou une veuve qui, d'après les lois du pays, serait encore mineure, les consuls, n'ayant pas qualité d'après nos lois pour organiser leur tutelle, doivent se borner à donner les avis convenables aux officiers de justice des lieux, chargés de la conservation des droits des mineurs, et veiller à la conservation de ces droits, lorsque les traités, les conventions, l'usage ou le droit de réciprocité leur en donnent la faculté (instruct. du 29 novembre 1833). Cependant, si les autorités locales refusent

d'organiser la tutelle, les consuls peuvent, suivant des lettres du ministre de la justice des 11 octobre 1847 et 27 août 1850, et malgré le silence de nos lois à cet égard, assembler un conseil de famille, le présider, et inviter les membres qui le composent à nommer un tuteur et un subrogé-tuteur à l'enfant du Français décédé dans leur arrondissement; ils peuvent, en un mot, procéder en pareil cas, comme le juge de paix procède en France; mais la délibération du conseil de famille doit mentionner les motifs de cette intervention officieuse. Un tel acte, lui refusât-on le caractère de tutelle, vaudrait au moins comme acte d'administration provisoire. Au reste, si les mineurs ont des biens et un domicile en France, c'est aux parents de ce dernier domicile qu'on doit recourir pour l'organisation de la tutelle.

Les consuls établis dans les pays musulmans, en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate, jouissent de la plénitude des droits attribués en France aux juges de paix pour l'organisation de la tutelle des mineurs français. Voyez *Conseil de famille; Juridiction consulaire.*

TYPE DE LA SIGNATURE DES AGENTS. — Le type de la signature des agents du service extérieur est conservé au ministère, dans le bureau de la chancellerie, et l'un des premiers soins de tout agent appelé à remplir des fonctions intérimaires en pays étranger, surtout s'il n'appartient pas directement au corps consulaire, doit être de transmettre le type de sa signature à la direction des archives, sous le timbre du bureau de la chancellerie. Voyez *Légalisation.*

U

ULTIMATUM. — On appelle *ultimatum* le résultat définitif d'une négociation; il renferme les dernières décisions prises par les parties intéressées relativement à l'objet en litige. Il n'y a que le souverain lui-même qui puisse revêtir son mandataire de pouvoirs assez considérables pour décider dans des cas qui touchent aux grands intérêts des Etats. Cette *note* est exposée ou signifiée par

les ministres publics. Voyez *Note; Communications officielles.*

UNIFORME DES CONSULS, DES OFFICIERS ET AGENTS CONSULAIRES. — Il a été déterminé ainsi qu'il suit, par arrêté du ministre des affaires étrangères, conformément à l'art. 48 de l'ordonnance du 20 août 1833 :

L'habit des consuls généraux, consuls et élèves-consuls est bleu, boutonnant droit sur la poitrine, avec neuf boutons dorés et timbrés d'un aigle entouré de branches d'olivier ; le collet montant et non rabattu.

L'habit des consuls généraux est orné d'une broderie en or de quarante-quatre millimètres de largeur, figurant des branches d'olivier et formant un écusson à la taille ; la broderie est double sur le collet et les parements.

L'habit des consuls de première classe a la même broderie de quarante-quatre millimètres, mais avec un seul rang sur le collet et les parements.

L'habit des consuls de seconde classe est orné d'une broderie de trente millimètres de largeur, également simple sur le collet et les parements.

Les élèves-consuls portent la même broderie que les consuls de seconde classe, mais sur le collet seulement.

Les vice-consuls ne portent aussi qu'un seul rang de broderie au collet, seulement de dix-huit millimètres.

Les simples agents consulaires portent le même costume que ces derniers, lorsqu'ils en ont obtenu l'autorisation du ministre des affaires étrangères.

Les secrétaires-interprètes, les drogmans et les chanceliers nommés par l'empereur, peuvent porter un habit d'après le même modèle que celui des consuls, mais avec les boutons et les broderies en argent.

La broderie pour le premier secrétaire-interprète et le premier drogman à Constantinople, a quarante-quatre millimètres de largeur, et est simple sur le collet et les parements; elle a trente millimètres de largeur, et est également simple sur le collet et les parements pour les secrétaires-interprètes, second drogman à Constantinople, et les promiers drogmans dans les autres Echelles ;

pour tous les autres drogmans et pour les chanceliers nommés par l'empereur, la broderie a dix-huit millimètres de largeur, et ne se porte que sur le collet et les parements.

Tous les membres du corps consulaire et tous les officiers consulaires portent également en uniforme la culotte blanche ou le pantalon blanc ou bleu, l'épée et le chapeau à trois cornes; celui des consuls généraux est garni de plumes noires.

L'uniforme n'est pas obligatoire pour les officiers consulaires, surtout pour les chanceliers en pays de chrétienté; mais il est prescrit à tous les consuls de porter l'uniforme dans l'exercice public de leurs fonctions, ainsi que dans les cérémonies auxquelles ils sont officiellement invités par les autorités locales. Ils peuvent cependant substituer au drap une étoffe plus légère, pourvu qu'elle soit de même couleur.

Les consuls peuvent en outre porter un petit uniforme de couleur, et avec les boutons ci-dessus désignés, et orné seulement sur le collet, sur les parements et à la taille de la broderie distinctive de leur grade.

ULTRA PETITA. — Ce qui est accordé par le juge sans avoir été demandé par la partie. C'est un moyen de requête civile (Code de procéd., art. 480).

UNILATÉRAL. — Le contrat est *unilatéral* lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que, de la part de ces dernières, il y ait d'engagement (Code Napoléon, art. 1103).

UNION (CONTRAT D'). — Contrat par lequel les créanciers d'un failli qui n'a pu obtenir un concordat, unissent leurs intérêts et nomment en commun des représentants pour administrer l'affaire commune (Code de comm., art. 529).

USAGE. — Coutume.

Les droits, priviléges et prérogatives des consuls sont déterminés par des conventions expresses ou tacites. Il faut donc consulter d'abord les conventions internationales, et, ensuite, à défaut de traités, les *usages reçus*. C'est pour un consul un devoir impérieux envers son gouvernement, de réclamer tous ces avantages, et de faire à ce sujet, s'il y a lieu, et suivant que la prudence le

permet, les protestations convenables en en donnant avis au ministre des affaires étrangères et au chef de la mission politique de sa résidence.

USANCE. — Expression consacrée pour fixer l'échéance des effets de commerce. Ce mot paraît venir d'*usage*, parce que c'est l'usage qui a déterminé un certain nombre de jours pour le payement des lettres de change.

En France, l'usance est de trente jours (Code de comm., art. 129 et 132). Il est facile de saisir la différence qui existe entre une lettre de change tirée à deux ou trois usances, et celle tirée à deux ou trois mois, qui peuvent avoir vingt-huit, trente ou trente et un jours. Au reste, l'usance n'est pas la même dans les pays étrangers.

USUFRUIT. — C'est le droit de jouir d'une chose dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance (Code Napoléon, art. 526, 543, 578 et suiv.).

En droit français, l'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

L'usufruit légal appartient au père et à la mère sur les biens des enfants, jusqu'à leur dix-huitième année; au mari sur les biens de la communauté et sur les biens dotaux, jusqu'à la dissolution du mariage, ou la séparation de biens.

L'usufruit légal du père et de la mère est chargé de l'éducation des enfants; celui du mari, des dépenses du ménage; l'un et l'autre, de l'entretien des biens qui y sont soumis.

L'usufruit établi par la volonté de l'homme peut l'être à titre gratuit ou onéreux; il est susceptible de toutes les stipulations qui ne sont pas contraires aux lois et aux mœurs. Il peut reposer sur toute espèce de biens meubles ou immeubles, même sur les choses qui se consomment par l'usage. Voyez *Inventaire; Jouissance légale*.

USURE. — C'est le profit illégal que fait le prêteur lorsqu'il exige de l'emprunteur un intérêt de son argent plus fort que celui qui est autorisé par la loi. Voyez *Intérêt*.

USURPATION DE COMMANDEMENT D'UN NAVIRE. — Tout capitaine

ou maître qui favorise, par son consentement, l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord, en ce qui touche la manœuvre et la direction nautique du navire, et consent ainsi à n'être que porteur d'expéditions, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et de l'interdiction de commandement pendant un an au moins et deux ans au plus. En cas de récidive, l'interdiction peut être définitive. La même peine d'emprisonnement est prononcée contre toute personne qui a indûment pris le commandement du navire. Le coupable est, de plus, passible d'une amende de 100 à 500 francs (décret du 24 mars 1852, art. 82).

Il est expressément recommandé aux agents du service extérieur de signaler directement au ministre de la marine toutes les infractions aux règlements maritimes, en ce qui concerne notamment les usurpations de commandement, pour qu'elles soient déférées aux tribunaux de l'autorité judiciaire, en France, si elles ne peuvent être réprimées à l'étranger, par les tribunaux maritimes commerciaux (circul. de la marine des 15 février 1845, 23 juin 1848, 28 octobre 1849, 14 novembre 1850 et 27 mai 1851, et décret du 19 mars 1852, art. 7). Voyez *Capitaine de navire; Tribunal maritime commercial.*

UTÉRINS. — Parents du côté maternel, les frères et sœurs de mère seulement. En matière de succession, les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains; mais ils ne prennent part que dans leur ligne (Code Napoléon, art. 733 et suiv.).

V

VACANCE D'UN POSTE. — En cas de vacance d'un poste, par décès, l'agent de la résidence le plus élevé en grade, c'est-à-dire l'élève-consul, lorsqu'il y en a un, et, à son défaut, le chancelier, prennent le service en attendant les ordres ministériels qu'ils doivent provoquer immédiatement.

Lorsque la vacance a lieu par suite de congé, l'intérim peut être confié, à défaut d'élève, au chancelier lorsque celui-ci réu-

nit les conditions d'aptitude et de considération désirables; dans le cas contraire, le titulaire peut remettre la gérance à une personne recommandable de la localité, même étrangère aux consulats; mais alors « l'agent qui s'absente, disent les auteurs du *Guide des consulats*, se borne à accréditer son remplaçant auprès des autorités de sa résidence, et à lui donner en outre toutes les instructions écrites ou orales qui peuvent contribuer à lui faciliter l'exercice de ses fonctions. »

Une délégation semblable nous paraît avoir un caractère si grave, qu'il nous semble douteux qu'un consul puisse user d'un pouvoir aussi exorbitant, puisqu'il dépend de lui de prévoir son départ et d'attendre un successeur même intérimaire. Voyez *Intérim*, — *Intérimaire.*

VACANCE D'UNE CHANCELLERIE. — Voyez *Chancelleries de légation et de consulat.*

VACANTE (SUCCESSION). — Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante (Code Napoléon, art. 811).

Lorsqu'une succession semblable s'ouvre à l'étranger, le consul doit, si les traités et les usages le permettent, nommer d'office un curateur à la succession vacante. Ce curateur est tenu, avant tout, sous le contrôle direct de l'agent qui l'a nommé, de faire inventaire, d'exercer et poursuivre les droits, d'administrer, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse de la chancellerie, pour la conservation des droits et à la charge de qui il appartiendra (Code Napoléon, art. 812 et 813)

Les produits des successions non réclamées et liquidées d'office par les consuls sont transmis en France dans les formes que nous avons indiquées pour la transmission à la caisse des dépôts et consignations des dépôts faits dans les chancelleries. Voyez *Caisse de dépôts et consignations ; Dépôts ; Successions.*

VACATION. — Temps employé par un officier public à une opé-

ration.Les vacations sont de trois heures, et toute vacation commencée compte comme vacation entière (observations générales du tarif, IV). Voyez *Droits à percevoir dans les chancelleries; Experts; Inventaire; Sauvetage; Tarif.*

VAGABOND. — Ceux qui sont sans asile et sans moyens d'existence, qui se livrent au vagabondage. Voyez *Expulsion.*

VAISSEAU. — Le titre de *vaisseau de guerre* appartient à toute espèce de navire armé en guerre. Pourtant les marins n'appliquent la qualification de *vaisseau,* proprement dit, qu'aux bâtiments du plus grand gabari, qu'on range sur une ligne pour combattre, et que pour cette raison on nomme *vaisseaux de ligne.* Voyez *Aviso; Corvette; Frégate; Navire.*

VENTE. — Convention par laquelle l'un (*le vendeur*) s'oblige à livrer une chose, et l'autre (*l'acheteur ou l'acquéreur*) à en payer le prix. La vente est parfaite par le seul consentement des parties (Code Napoléon, art. 1582, 1583).

Le consentement sur la chose et le prix, qui forme la substance de la vente, peut, suivant l'art. 1582 du Code Napoléon, être donné par *acte authentique* ou *sous seing privé.*

VENTE DE MARCHANDISES A L'ÉTRANGER. — Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, peut, en se faisant autoriser par le consul français, vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent (Code de commerce, art. 234).

Lorsque ces ventes n'ont pas lieu publiquement et avec concurrence, elles doivent être surveillées par le consul, car les propriétaires ou le capitaine qui les représente, tenant compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité, dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée, pourraient, avec intention, vendre à perte au préjudice des assureurs (même Code, art. 234). Lorsqu'un consul a donné à un capitaine l'autorisation de mettre en gage ou de vendre des marchandises pour les besoins du navire il doit en donner sur-le-champ avis au commissaire chargé de

classes dans le port d'armement, qui en prévient les parties intéressées (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 31). Voyez *Contrat de grosse aventure; Marchandises avariées; Sauvetage.*

VENTE DE NAVIRES DU COMMERCE A L'ÉTRANGER. — Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée par des experts nommés par le consul français, ou à son défaut par les magistrats du lieu, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre son navire à l'étranger sans un pouvoir spécial des propriétaires (Code de comm., art. 237; loi du 13 août 1791) et sans se munir préalablement d'un certificat du consul, attestant que le pouvoir est régulier. Toute contravention à cette disposition doit être signalée au ministère des affaires étrangères et à celui de la marine par l'agent qui l'a constatée (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 32).

Lorsqu'un capitaine vend son navire, sans qu'il y ait eu d'innavigabilité préalablement déclarée, le consul lui délivre un certificat attestant que le pouvoir des propriétaires, exigé en pareil cas, comme nous l'avons dit plus haut, est régulier. Si la vente est faite à la chancellerie du consulat, ce pouvoir est annexé au contrat de vente, après avoir été certifié par le capitaine. Le chancelier se dirige alors pour les formes de la vente, d'après les dispositions de l'art. 18 de la loi du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1793), c'est-à-dire qu'il relate en entier le texte de l'acte de francisation, et le consul en donne sur-le-champ avis à l'administration de la marine du port où le navire était immatriculé (même article).

Si l'acheteur du navire est étranger ou n'est pas du nombre des Français établis en pays étranger à qui il est permis de posséder des navires jouissant des priviléges de la francisation, c'est-à-dire s'il n'est pas associé d'une maison de commerce française faisant le commerce en France ou dans ses colonies, et s'il n'est pas prouvé par le certificat du consul de France dans le pays où il réside qu'il n'a point prêté serment de fidélité à cet Etat et qu'il s'y est soumis à la juridiction consulaire de France, le consul n'accorde son visa pour passer la vente hors de sa chancellerie qu'en se faisant remettre les actes de francisation, passeports, congés et autres pièces constatant la nationalité. Il retient

également ces pièces si le contrat est passé dans sa chancellerie; dans l'un et l'autre cas, il les renvoie à l'administration du port où le navire était immatriculé (art. 18 de la loi du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1793).

Dans le cas où le navire vendu ne perd pas sa nationalité, le consul doit également faire le renvoi en France de tous les papiers de bord, et en même temps il délivre un rôle d'équipage provisoire, sur lequel doivent être mentionnés le changement de propriétaires et les conditions de réexpédition. Ledit navire, réexpédié pour France, ne peut être autorisé, sauf le cas de force majeure, qu'à faire une ou deux escales au plus dans le cours de la traversée de retour (circulaire des affaires étrangères, dont les dispositions ont été concertées avec les départements des finances et de la marine, en date des 24 novembre 1845, 12 octobre 1846 et 28 juillet 1848).

La règle veut encore que la vente pour cause d'innavigabilité soit autorisée par une ordonnance consulaire, après que des experts ont été appelés à donner leur avis sur l'état du navire et sur l'impossibilité de le réparer (Code de comm., art. 237).

Des réclamations ayant été adressées au département de la marine par les compagnies d'assurances maritimes au sujet de la trop grande facilité avec laquelle seraient souvent prononcées les condamnations de navires en pays étrangers, il importe que, tout en prenant les mesures convenables pour que la sûreté des équipages et les intérêts des armateurs et chargeurs ne soient pas compromis, les consuls exercent une active surveillance, tant sur le choix des experts que sur les résultats de leurs opérations (instruct. de la marine du 31 août 1848).

Lorsqu'un navire français est, par quelque cause que ce soit, vendu à l'étranger le consul dans la résidence duquel a lieu cette vente, doit en donner avis au ministre de la marine et procéder au désarmement. Dans ce cas, il passe la revue de l'équipage, veille à ce que le décompte soit fait et payé, s'il est possible, avec le produit du navire, ensemble le fret acquis. Les sommes revenant aux équipages pour leurs salaires sont versées à la caisse de la chancellerie et transmises aussitôt au trésorier général des Invalides, caissier des gens de mer, chargé d'en faire

acquitter le montant aux marins dans les quartiers où ils sont respectivement classés. Indépendamment de la solde due aux marins de l'équipage, le consul prélève sur le prix de la vente du navire la somme estimée nécessaire pour leurs frais de rapatriement.

Il est adressé, pour toutes ces opérations, au ministre de la marine, des comptes établis dans les formes prescrites par les instructions de ce département (ordonn. du 29 octobre 1833, art. 33).

Quant aux marins étrangers provenant des navires français vendus, le consul, après s'être assuré s'il a été possible d'acquitter leurs salaires et de pourvoir à leurs frais de retour, les dirige vers leurs consuls respectifs (même ordonn., art. 34).

La vente en chancellerie d'un bâtiment ou d'une portion de bâtiment, d'embarcations, d'agrès et autres articles d'inventaire, donne ouverture à la perception des droits fixés par le n° 43 du tarif. Voyez *Armement; Désarmement d'un navire de commerce à l'étranger; Décompte de solde; Experts; Franchise, Innavigabilité; Navire; Papiers de bord; Rapatriements; Rupture de voyage de mer; Salaires des équipages; Tarif.*

VENTE D'OBJETS ABANDONNÉS PAR LES BATIMENTS DE GUERRE. — Voyez *Innavigabilité; Objets abandonnés par les bâtiments de guerre.*

VENTE D'OBJETS DÉPOSÉS EN CHANCELLERIE. — Voyez *Dépôt.*

VENTE DE PRODUITS DE SAUVETAGE. — Voyez *Sauvetage.*

VENTE PUBLIQUE EN CHANCELLERIE. — Les lois et règlements veulent que toute vente publique en chancellerie soit faite avec publicité et aux enchères, c'est-à-dire avec concurrence et apposition d'affiches faisant connaître les clauses et conditions. Il en est dressé procès-verbal.

On doit généralement former des lots de manière à faciliter les enchères. Un navire gréé et équipé peut être vendu en bloc. Voyez *Adjudication; Affiche; Effets des décédés en mer; Licitation; Marchés de fournitures pour la marine; Sauvetage; Successions; Vente d'objets abandonnés par les bâtiments de guerre; Vente d'objets déposés en chancellerie.*

VÉRIFICATION. — C'est l'examen d'un fait pour reconnaître s'il est vrai. On connaît en droit la vérification des *crimes,* et la vé-

rification d'*écriture* ou de *signature* (Code de comm., art. 491 et suiv.; Code Napoléon, art. 1324; Code de procéd., art. 14, 49 7°, 193 et suiv.).

Lorsqu'un consul, qui a juridiction, découvre dans l'instruction des écritures et signatures privées dont il pourrait résulter des preuves ou des indices, il les joint au procès, après les avoir paraphées; elles doivent être représentées au prévenu lors de son interrogatoire; le consul lui demande s'il les a écrites ou signées, ou bien s'il veut les reconnaître; il est, dans tous les cas, interpellé de les parapher. Dans le cas où le prévenu refuse de reconnaître les écritures et signatures saisies, le consul se procure, s'il est possible, des pièces de comparaison, qui sont par lui paraphées et jointes au procès, après avoir été représentées au prévenu comme il est dit ci-dessus et avec les mêmes interpellations. La vérification de ces écritures et signatures est faite devant les juges qui procèdent au jugement définitif, tant sur les pièces ci-dessus que sur toutes autres qui pourraient être produites avant le jugement. Les écritures et signatures saisies par le consul doivent être aussi représentées, lors de l'information, aux témoins, qui sont interpellés de déclarer la connaissance qu'ils peuvent en avoir (loi du 28 mai 1836, art. 12, 13 et 14).

L'art. 12 de la loi du 28 mai 1836 n'a pas dû d'ailleurs reproduire la disposition de l'édit de 1778, d'après laquelle les écritures et signatures de main étrangère reconnues par l'accusé feraient foi contre lui, parce que, d'après notre droit criminel, les juges, en matière de conviction, ne doivent obéir qu'à leur conscience, et qu'on ne peut leur imposer une preuve qui lui répugnerait (circul. des aff. étrang. du 15 juillet 1836).

Le procès-verbal de vérification ou d'avération dressé en chancellerie, aux termes de l'art. 495 du Code de commerce, donne ouverture à un droit fixé par le n° 18 du tarif. Voyez *Juridiction consulaire; Faillite; Tarif.*

VEUVES. — Voyez *Inventaire; Retraites; Secours; Successions.*

VIABILITÉ. — Etat de l'enfant qui est né *viable,* c'est-à-dire *en vie,* et qui a pu conséquemment recueillir et transmettre des

droits, alors même qu'il serait mort à l'instant même de sa naissance, mais après avoir donné signe de vie (Code Napoléon, art. 314, 725, 906). Voyez *Actes de l'état civil; Successions.*

VIAGER. — Ce qui ne doit pas s'étendre au delà du terme de la vie d'une personne désignée. La *rente viagère* est celle qui est constituée sur la tête d'une ou de plusieurs personnes, moyennant aliénation d'un capital à *fonds perdu* (Code Napoléon, art. 1964, 1968 et suiv., 588, 610, 917, 918, 1015, 2277).

VICE-CONSULS. — Voyez *Agents consulaires; Contrat de grosse aventure; Défenses; Exequatur; Frais de voyage et de séjour dans les cas de naufrage; Honneurs à rendre aux agents diplomatiques et consulaires par les bâtiments de l'Etat; Naufrage; Retraites; Révocation; Successions; Traitements; Uniforme.*

VICTUAILLES. — Vivres et toute espèce de provisions de bouche que l'on embarque sur les navires, pour leur approvisionnement, suivant le nombre d'individus composant leur équipage.

Si les victuailles manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, peut contraindre ceux qui ont des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur (Code de comm., art. 249). Cette dérogation au droit de propriété était prescrite par le droit naturel.

Les emprunts à la grosse peuvent être affectés sur les victuailles (Code de comm., art. 315); et le contrat d'assurance peut avoir pour objet les victuailles (même Code, art. 334). Voyez *Contrat de grosse aventure; Vente de marchandises à l'étranger.*

VILITÉ DE PRIX. — Stipulation d'un prix au-dessous de sept douzièmes de la valeur réelle de la chose. On déclare alors qu'il n'y a pas eu *juste prix*. L'acte est annulé pour cause de lésion (Code Napoléon, art. 1658). Voyez *Rescision.*

VIOL. — Voyez *Extradition.*

VIOLATION DE DOMICILE. — Voyez *Perquisitions.*

VISA. — Signature apposée par un fonctionnaire public sur un acte pour constater qu'il a été mis sous ses yeux. Voyez *Actes de*

l'état civil; Copie collationnée; Livre de punition; Manifeste; Mariage (pièces à produire par les étrangers); Papiers de bord; Passe-ports; Patentes de santé; Registres.

VISITE (DROIT DE). — Voyez *Droit de visite.*

VISITE DE COFFRE DE MÉDICAMENTS. — Voyez *Coffre de médicaments.*

VISITE DE L'AUTORITÉ SANITAIRE. — Tout navire doit être, avant le chargement, visité par un délégué de l'autorité sanitaire, et soumis, s'il y a lieu, aux mesures hygiéniques jugées nécessaires.

Les hommes de l'équipage sont visités par un médecin. L'embarquement de ceux qui seraient atteints d'une affection transmissible peut être refusé par l'autorité sanitaire. Ces diverses visites doivent être faites sans délai et de manière à éviter tout retard aux bâtiments.

A l'égard des navires portant un pavillon autre que celui des pays dans lesquels ils sont mouillés, la visite et les constatations prescrites par les art. 9 à 14 inclusivement du règlement sanitaire international du 27 mai 1853, sont faites par l'autorité sanitaire, de concert avec le consul ou l'agent consulaire de la nation à laquelle appartient le navire.

Les bâtiments de guerre ne sont pas assujettis à ces dispositions (règl. international du 27 mai 1853, art. 9 à 15). Voyez *Médecins sanitaires; Patentes de santé; Police sanitaire; Purification des dépêches.*

VISITE DES NAVIRES DU COMMERCE. — Aux termes de l'art 225 du Code de commerce et de l'art. 43 de l'ordonnance du 29 octobre 1833, le capitaine est tenu, avant de prendre charge à l'étranger, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les règlements. Ces règlements sont : 1° les lettres patentes du 10 janvier 1770; 2° la déclaration du 17 août 1779; 3° l'arrêté du conseil du 2 mars 1782; 4° la loi du 9 août 1791, titre III, art. 11 et 14; 5° l'acte du 11 janvier 1805. Le procès-verbal de visite dressé par des experts nommés par le consul est déposé à la chancellerie; il en est délivré extrait au capitaine.

Le coût de cet extrait est fixé par le n° 29 du tarif.

Cette visite a pour but de constater l'état du navire, de s'assurer s'il est à même de soutenir la navigation, s'il est suffisamment muni de tout ce qui lui est nécessaire pour le voyage ; elle se fait avant de prendre charge, c'est-à-dire avant de placer sur le navire aucune des marchandises qu'on doit y charger, afin qu'on puisse mieux reconnaître l'état du navire : c'est une loi de police et de sûreté à laquelle les navires étrangers sont assujettis eux-mêmes en France (Code Napoléon, art. 3). Ce n'est que sur la présentation du procès-verbal de visite que le congé est délivré, à raison de la présomption qui résulte, dans les intérêts des assurés, de la visite du navire.

Les consuls ne doivent procéder à la visite d'un navire que dans le cas d'un armement primitif dans le port de leur résidence ou d'un réarmement après désarmement. Les frais d'expertise proprement dits sont à la charge du capitaine. Voyez *Armement; Bateaux; Désarmement d'un navire de commerce à l'étranger; Expertises; Experts.*

VISITES OFFICIELLES ET DE COURTOISIE DES AGENTS. — Le cérémonial à observer dans ces différentes occasions par les consuls et officiers des consulats en Levant et en Barbarie, est prescrit par l'ordonnance du 3 mars 1781.

Ainsi, lorsqu'un consul ou un agent vice-consul arrive dans l'Echelle où il doit résider, il fait prévenir de son arrivée l'officier chargé des affaires du consulat ou de l'agence, pour qu'il fasse les démarches nécessaires, afin qu'il soit reçu dans le pays suivant les usages.

Toutes les fois qu'un consul, un élève-consul ou un vice-consul remplissant les fonctions de consul est dans le cas de faire des visites de cérémonie aux autorités locales et de marcher avec le corps de la nation, toute la nation doit se rendre chez lui en habit d'apparat pour l'accompagner. En partant de la maison consulaire, les drogmans le précèdent ; il est suivi par les négociants, ayant à leur tête les députés ; après les négociants, marchent les capitaines des bâtiments marchands et les commis, ensuite toutes les personnes attachées à la nation ; ce cortége doit le reconduire chez lui dans le même ordre.

Comme il se forme quelquefois des attroupements de mahométans, de Maures et de renégats, que le fanatisme rend parfois téméraires contre les chrétiens de tous rangs, on est dans l'usage d'accorder aux consuls, par mesure de sûreté, une garde d'honneur prise parmi celle du grand-seigneur, du bey ou du gouvernement, comme anciennement les janissaires. Cette garde étant à la disposition du consul, il est le maître de la commander pour son escorte.

Pendant les visites, le même ordre de préséance que nous avons indiqué plus haut doit être observé, à l'exception des drogmans qui viennent se placer sans distinction parmi les négociants; si leur ministère devient nécessaire, ils prennent alors la place la plus convenable pour remplir leurs fonctions.

Toutes les fois que le corps de la nation est convoqué pour une cérémonie publique, aucune personne ne peut se dispenser d'y assister, sous peine d'une amende de 30 francs, qui est versée dans la caisse des pauvres de l'Echelle.

Lorsque le consul se trouve dans des cérémonies publiques avec les commandants des bâtiments de guerre, l'élève-consul ne prend aucun rang.

Dans tous les cas où les consuls étrangers se trouvent assemblés avec le consul de France, l'élève ne peut également prétendre à aucun rang.

Il est d'usage que les jours de grandes fêtes de l'Eglise, comme dans les circonstances d'un *Te Deum* ou de toutes autres circonstances extraordinaires, le corps de la nation se rende en habit de cérémonie chez le consul pour l'accompagner à l'église ou à la chapelle consulaire, et le reconduire après le service divin. Dans ces fêtes solennelles, le consul reçoit l'eau bénite, l'évangile à baiser, l'encens et le flambeau des mains des ministres de l'autel (ordonn. du 3 mars 1781, titre Ier, art. 147 à 157).

En pays de chrétienté, il est d'usage que les consuls fassent leurs visites officielles aux autorités locales, lors de leur entrée en fonctions, en uniforme et accompagnés de l'élève-consul, lorsqu'il y en a un attaché au consulat, et du chancelier.

Lorsqu'ils prennent possession de leur poste, ils doivent également la première visite à leurs collègues étrangers.

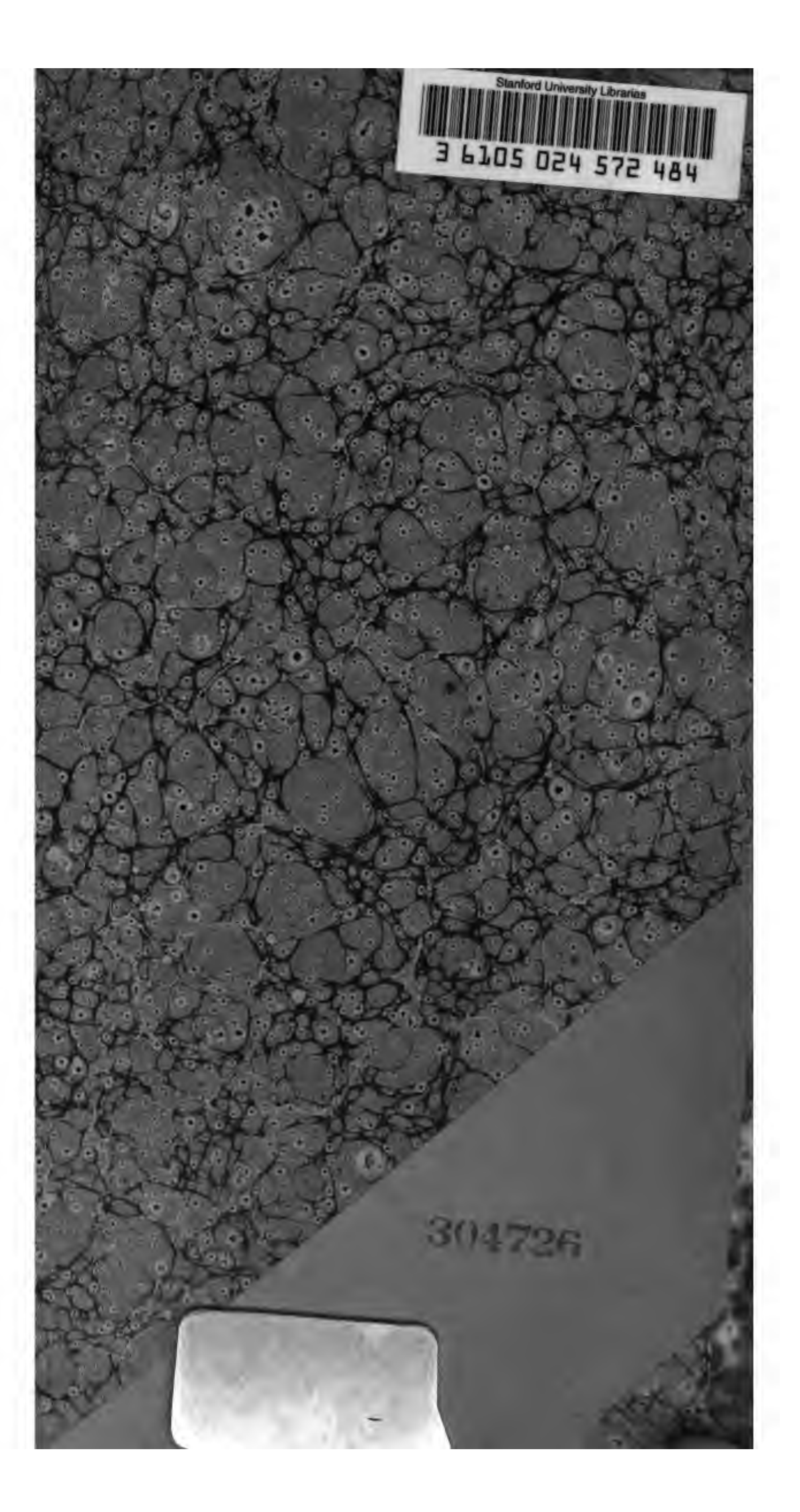
Les officiers généraux et les officiers commandants des bâtiments de l'Etat doivent la première visite aux ambassadeurs, aux envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, aux ministres résidents et aux chargés d'affaires dans le port de la puissance auprès de laquelle ces agents sont accrédités. Toutefois, les vice-amiraux commandant en chef attendent la visite des chargés d'affaires. Les contre-amiraux commandant en chef attendent la première visite des chargés d'affaires intérimaires dans les ports qui se trouvent dans la limite de leur commandement ou pour lesquels ils ont une mission ; lorsqu'ils arrivent éventuellement en relâche dans le port de la résidence d'un chargé d'affaires intérimaire, les contre-amiraux commandant en chef doivent la première visite à cet agent, les officiers généraux et les chefs de division commandant en chef attendent la visite des consuls généraux et des consuls. Cette visite est faite aux consuls généraux et consuls par tout officier commandant un bâtiment ; si cet officier est un capitaine de vaisseau, les officiers du consulat le reçoivent au débarcadère.

La visite officielle n'a lieu de part et d'autre qu'à la première arrivée des bâtiments dans la rade ou dans le port de la résidence des agents diplomatiques et consulaires. Cette visite est rendue dans les vingt-quatre heures, toutes les fois que le temps le permet (décret du 15 août 1851, art. 750).

Dans toutes les visites d'étiquette ou de pure courtoisie pour la présentation aux autorités locales, par exemple, des commandants et des officiers d'état-major des bâtiments de guerre qui relâchent dans les rades ou dans les ports d'une puissance étrangère, les consuls doivent être en uniforme. Voyez *Agents diplomatiques ; Eglise ; Etiquette internationale ; Fêtes nationales ; Honneurs à rendre aux agents diplomatiques et consulaires par les bâtiment de l'Etat.*

VOIE DE FAIT. — Toute violence exercée contre une personne. Voyez *Délit.*

VOILES. — Les voiles sont un assemblage de plusieurs lés d'une toile communément de chanvre, et confectionnée pour cet objet. Les voiles des vaisseaux prennent généralement les noms des mâts sur lesquels elles sont fixées.


Stanford University Libraries
3 6105 024 572 484
304726

